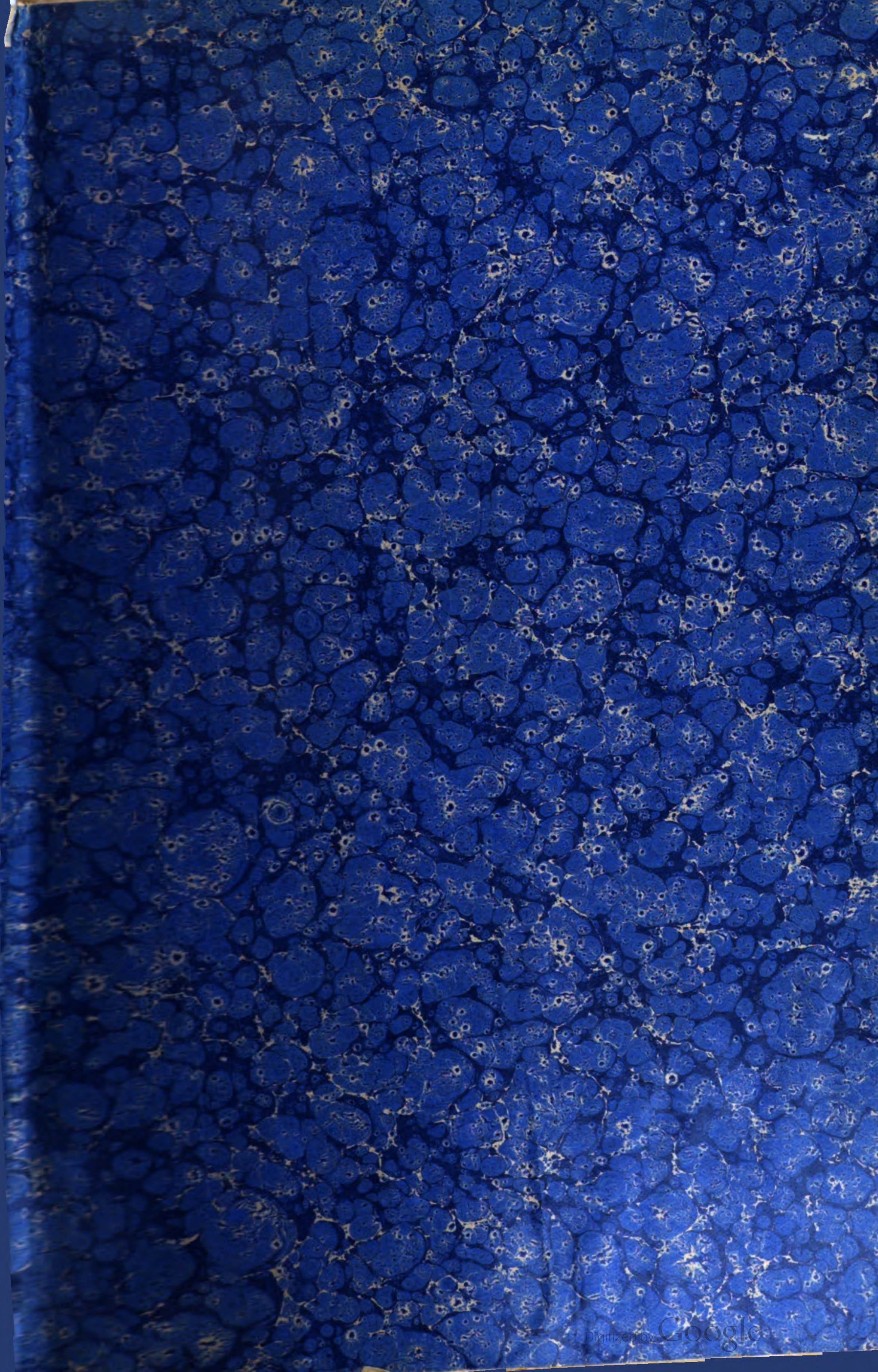



3113
112
Northwestern
University
LIBRARY
Evanston, Illinois
Bibliothèque
de Mr. le Bon de Nervo.



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANGERS, IMP. BURDIN ET Cie, 4, RUE GARNIER.

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1892.

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, 28

M DCCC XCII

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

SÉANCE DU LUNDI 4 JANVIER 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE.

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Beauchet-Filleau, correspondant du Ministère, à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres) : *Fragment d'un ouvrage de morale du* xve *siècle*. — Renvoi à M. Delisle.

M. l'abbé Esnault, correspondant du Ministère, au Mans : *Copie d'un acte de baptême d'un fils naturel du Régent, l'abbé de Saint-Albin*. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Torreilles, de la Société scientifique et littéraire de Perpignan : *Note sur les abbés de Saint-Michel de Cuxa au* XVIIIe *siècle*. — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la section :

M. l'abbé ARBELLOT, correspondant du Ministère, à Limoges : *Aymeric Guerrut, archevêque de Lyon.*

M. l'abbé FILLET, curé d'Allex (Drôme) : *Colonies dauphinoises de l'abbaye de Montmajour.*

M. Louis GUIBERT, correspondant du Ministère, à Limoges : *Les communes en Limousin du* XIIe *au* XVe *siècle.*

M. PAGART D'HERMANSART, secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie : *Les conseillers pensionnaires de la ville de Saint-Omer, avec la description de leurs sceaux et armoiries.*

M. D'ESTAINTOT : *Le Comité des travaux historiques (histoire et documents) : Un procès entre deux seigneurs haut justiciers au* XVIIIe *siècle* (Valmont et Cany-Canul).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. DELISLE demande l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Francis Molard [1] et du Rapport de M. Bougenot sur sa mission à Vienne [1].

Sur la proposition de M. DELISLE, une communication de M. René Merlet : *Copie d'un document relatif à l'abbaye de Bonneval,* sera insérée au *Bulletin*, mais après avoir été au préalable soumise à M. Siméon Luce [2].

M. Ludovic LALANNE propose l'insertion d'une communication de M. Richemond : *Les statuts des maîtres apothicaires de La Rochelle en 1661* [3].

A la suite d'un échange de vues entre les divers membres de la Section, une commission nouvelle, composée de MM. de Laborde, Servois et Longnon, sera chargée d'examiner si le supplément des

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

chartes de l'Hôtel-Dieu préparé par M. Coyecque est en état d'être publié.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Fr. Molard.

Le mandement que nous publions a été communiqué au Comité par M. Fr. Molard, archiviste du département de l'Yonne, qui l'a transmis sur l'original appartenant à M. le vicomte René Badin de Montjoye, membre des Sociétés historiques de l'Yonne et de Chateaudun, à Châtel-Censoir (Yonne).

SOMMAIRE

Mandement du roi Charles VII à Oudart le Teillier, son secretaire et aux elus sur le fait des aides en l'élection de Gien, portant que, sur les plaintes des habitans des lieux où sont logés les gens de guerre de son premier écuyer, le sire de Xaintrailles, il a ordonné que, sur les quatre vingt-dix lances et les archers commandés par ledit Xaintrailles, dix lances et vingt archers seront cassés, afin de décharger les habitans de cette élection de leur entretien. Il ordonne, en outre, qu'il leur sera rabattu l'entretien d'une lance et de six archers dont les frais se montent à trente-une livres par mois. — 14 février 1446 (vieux style).

TEXTE.

Charles, par la grace de Dieu roy de France, à nostre bien amé secrétaire, maistre Oudart Le Teillier, et aux esleuz sur le faict des aides ordonnés pour la guerre en l'eslection de Gien, salut. Comme puis naguières, après plusieurs plainctes à nous faictes par les habitans des villes et lieux estans es fins et mettes des pays où sont logiés les gens de guerre de nostre amé et feal conseillier et premier escuier des corps le sire de Saintrailles, et eu sur ce le rapport de nos commissaires que pour le faict desdits gens de guerre avions envoiez esditz pays, ayons voulu et ordonné que du nombre de quatre-vingt-dix lances et des archés dont avoit charge ledict sire de Saintrailles, seront cassées dix lances et vingt archers des plus foibles et moins en poinct, afin que les habitans des lieux plus chargiez desditz pays soient deschargiez de ce que monte l'or-

dinaire et paiement desdictes dix lances et vingtz archers. Et... oultre ce, considerans la grande charge que avoient les manans et habitans de la ville et election de Gien à l'entretenement de dix lances fournies qu'ils ont entretenues jusques à présent, avons ordonné et voulu, voulons et ordonnons par ces presentes, que icelluy nombre leur sera rabattue et diminuée une lance et les archiers, et que en payant dourenavant l'entretenement de neuf lances fournies, ilz soyent et demeurent quictes et deschargiez de ladicte autre lance que ilz avoient par cy devant entretenue et payée, sans ce que aulcune chose leur en soit ou puisse faire demande, de quelque manière que ce soit, à commencer ladicte diminution du premier jour de mars prochain venant. Et vous mandons en commettant, se mestier est, que, en entretenant nostre presente volonté et ordonnance, vous faites souffrir et laisser les habitans desdictes villes et eslection de Gien jouir et user de nostre presente diminution et octroy, en diminuant et rabattant sur l'impost par vous faict desdictes dix lances ausdictz habitans, le plus justement que faire pourra, à compter du jour dessusdict, la somme de trente et une livres tournois, autant se monte et peut monter le payement de ladicte lance fournie par chascun mois, en contraignant et faisant contraindre à ce faire et souffrir tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes dues.

Car ainsi nous pleust-il estre faict, nonobstant que par nos premières ordonnances eussions ordonné qu'ilz paieroient l'entretenement desdictes dix lances.

Donné aux Montilz, le XIII jour de fevrier, l'an mil CCCC quarante-six, et de nostre règne le xxve.

Notices et Extraits de manuscrits intéressant l'Histoire de France conservés a la Bibliothèque impériale de Vienne (xiiie-xvie siècles)

(Communication de M. S. Bougenot, chargé d'une mission à Vienne).

I

INTRODUCTION

Les chroniques et les autres documents historiques relatifs à la France, qui sont conservés à Vienne dans la Bibliothèque impériale, proviennent principalement de deux collections privées, formées à la fin du xviie siècle et au commencement du xviiie. La première appartint au baron de Hohendorf; la seconde, au prince Eugène de Savoie. Coïncidence curieuse! le prince Eugène et le baron de Hohendorf ont passé, dans le dur et brutal métier de la guerre, la plus grande partie de leur vie, et il ne semblait pas

que les instincts belliqueux dont ils étaient animés, pussent s'allier avec le goût des beaux livres et la recherche des manuscrits précieux.

Quand la mort vint le frapper en 1719, le colonel Georges-Guillaume de Hohendorf laissait une bibliothèque assez riche et assez connue pour que l'empereur Charles VI ait conçu le dessein de l'acquérir[1]. Par l'entremise d'Ernest Ruth d'Ans, chanoine de Sainte-Gudule, il en devint le possesseur, le 26 juillet 1720, moyennant 40,000 patacons, somme qui équivaut, paraît-il, au moins à 400,000 francs, suivant la valeur actuelle de notre monnaie.

Le baron de Hohendorf avait réuni deux cent cinquante-deux manuscrits[2]. Le prince Eugène ne possédait pas une bibliothèque moins riche : elle comprenait, outre les gravures et les estampes, quinze mille volumes et deux cent trente-sept manuscrits. Il avait installé ses collections dans le superbe palais que les architectes Jean-Lucas Hildebrand et Fischer von Erlach avaient élevé à Vienne par ses ordres. Il faisait relier ses livres avec soin, et il aimait à faire appliquer ses armes en or sur leur couverture. Jean-Baptiste Rousseau, dans une lettre adressée de Vienne à Brossette, le 30 juin 1716, entre à ce sujet dans des détails assez intéressants :

« Vous me demandez, Monsieur, des nouvelles de la bibliothèque du prince Eugène : elle est assez ample, composée de fort beaux livres parfaitement bien reliés[3]. Mais ce qui doit vous surprendre, c'est qu'il n'y en a presque point que ce prince n'ait lu ou du moins parcouru, avant que de les renvoyer au relieur. Croyez-vous qu'un homme, chargé presque seul de toutes les affaires de l'Europe, lieutenant-général de l'Empire et premier ministre de l'empereur, pût trouver du temps pour lire autant que qui n'aurait autre chose à faire? Ce prince est instruit de tout, mais il n'affecte aucun genre d'érudition en particulier; il ne lit que pour se délasser et met ses délassements à profit aussi bien que ses occupations[4] ».

A côté de Jean-Baptiste Rousseau, Pierre-Jean Mariette, qui devint plus tard un collectionneur distingué, travailla aussi pendant quelque temps dans la bibliothèque du prince « avec bon succès et capacité ».

Mosel affirme que le prince Eugène fit acheter à Paris la plus grande

[1] Gachard. *Notice des manuscrits concernant l'histoire de Belgique...*, dans les *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. V, p. 236.

[2] La description de ces manuscrits comprend les pages 229-288 du t. III de la *Bibliotheca hohendorfiana, ou Catalogue de la bibliothèque de feu M. George-Guillaume, baron de Hohendorf.*

[3] Les livres étaient reliés méthodiquement : l'histoire, en maroquin rouge ; la théologie et le droit, en bleu foncé; l'histoire naturelle et les sciences, en jaune.

[4] *Œuvres complètes de J.-B. Rousseau*, t. III, p. 293 (Bruxelles, 1743, in-4°).

partie de ses manuscrits [1]. A en juger par les extraits de la correspondance publiée par M. d'Arneth [2], les lettres du prince, encore inédites, doivent renfermer d'abondants détails sur les libraires et les savants chargés de ces acquisitions. Eugène de Savoie avait trouvé en Allemagne un correspondant illustre : c'était Leibnitz. Ce grand philosophe n'entretenait pas avec le prince Eugène un commerce épistolaire de simple convenance, il lui prêtait encore le concours le plus empressé pour accroître les richesses de son cabinet. C'est ainsi que, le 30 avril 1716, il envoyait de Hanovre, sans doute au bibliothécaire du prince, la lettre suivante :

« Monsieur, vous avés receu ma dernière lettre avec le catalogue des manuscrits que je me suis hazardé d'acheter pour monseigneur le prince, si S. A. S. l'approuve, et le dénombrement de quelques manuscrits sur lesquels on est encor en traité. Et j'attends l'honneur de ses ordres là-dessus... [3] »

Le prince Eugène mourut en 1736 et sa veuve, la princesse Victoria de Savoie, céda à la Bibliothèque impériale toutes les collections dont elle héritait pour une rente viagère de 10,000 gulden [4].

Telle est à grands traits l'histoire de ces deux fonds, les moins pauvres en documents historiques intéressant la France.

Je ne poursuivrai pas plus loin ces développements, me bornant à renvoyer le lecteur à l'histoire de la Bibliothèque impériale de Vienne, que Mosel a publiée en 1835.

Il est difficile de connaître le nombre exact des manuscrits de la Bibliothèque impériale. Le catalogue [5], rédigé sous les auspices de l'Académie de Vienne et dont le septième et dernier volume porte la date de 1875, contient la description de quatorze mille et quelques manuscrits ; mais il ne renferme pas tout. Si j'en juge par les renseignements — un peu contradictoires — qui m'ont été communiqués avec obligeance, le supplément serait peu considérable et ne présenterait qu'un médiocre intérêt [6].

[1] T.-Fr. Edlen von Mosel. *Geschichte der K.K. Hofbibliothek zu Wien*, p. 137.

[2] Arneth. *Eugen von Savoyen*. — Voyez en particulier les notes du chap. III, t. III.

[3] Bibl. imp., ms. n° 10450.

[4] Le catalogue manuscrit de la Bibliothèque du prince Eugène est conservé à la Bibl. imp. sous les n°s 13963-13966.

[5] *Tabulæ codicum manu scriptorum, præter græcos et orientales, in bibliotheca palatina Vindobonensi asservatorum. Edidit Academia Cæsarea Vindobonensis*, tomes I-VII (1864-1875).

[6] M. Gachard constatait déjà avec étonnement en 1863 qu'on était obligé de demander au grand maître de la cour l'autorisation de consulter la partie manuscrite du catalogue; cette formalité subsiste toujours. Je me plais à reconnaître que M. le conservateur et MM. les bibliothécaires préposés à la garde des manuscrits remplissent leurs fonctions avec une grande urbanité et qu'ils remédient presque tous par leur bon vouloir aux dispositions peu

Outre ce catalogue général, la Bibliothèque impériale a fourni la matière d'un certain nombre de travaux particuliers. Il serait oiseux d'en donner ici l'énumération [1]; mais je ne puis me dispenser d'en signaler deux, qui complètent en plusieurs endroits ce présent mémoire. C'est, par ordre d'ancienneté, un travail de M. Auguste Prost intitulé : *Notice sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Metz et de la province qui se trouvent dans les bibliothèques de Coblentz, Stuttgard, Munich, Vienne, Dresde et Berlin* [2]; puis un rapport plus important de M. Gachard : *Notice des manuscrits concernant l'histoire de la Belgique qui existent à la Bibliothèque impériale, à Vienne* [3]. A cause des relations multiples qui unissent la France avec la Lorraine et avec la Belgique, j'ai cru utile de reproduire à la suite de mes *Notices* une liste des manuscrits que MM. Prost et Gachard ont examinés et que je me suis dispensé en grande partie de revoir.

Le plan que j'ai suivi est bien net. Dans l'impossibilité d'étudier en quelques semaines toutes les œuvres historiques relatives à la France, j'ai dirigé de préférence mes recherches sur les chroniques que les rédacteurs du Catalogue ont été obligés de décrire d'une façon trop brève. Je me suis efforcé soit de les identifier, soit de compléter une description insuffisante. Entre temps, je n'ai pas négligé les documents d'une portée moins générale, qui se sont présentés pendant le cours de mes investigations : c'est ainsi, par exemple, que j'ai transcrit l'obituaire du prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers, disparu de France depuis de nombreuses années. D'une façon absolue, j'ai laissé de côté les annales composées à l'époque mérovingienne ou à l'époque carolingienne; le lecteur, désireux de les connaître, peut consulter les préfaces des *Monumenta Germaniæ historica* et les articles publiés, entre autres recueils, dans l'*Archiv* et le *Neues archiv*.

Il me reste à tracer un exposé sommaire des principaux manuscrits que j'ai examinés : le voici disposé sous trois chefs particuliers :

1° *Histoire générale de la France.* — Je signalerai le *Memoriale* de Vincent de Beauvais (nº 604); la Chronique de Girard de Frachet (nº 631);

libérales d'un règlement suranné. Ce qu'il y a de bien regrettable, c'est que l'exiguïté des salles de travail ne permette de placer à la disposition des travailleurs qu'un nombre de livres fort restreint : on en jugera par ce fait qu'on n'a sous la main ni le *Recueil des historiens de France*, ni même les *Monumenta Germaniæ historica*. En 1863, la Bibliothèque n'avait pas de vacances; elle ferme aujourd'hui du 1er août au 15 septembre.

(1) La liste complète se trouve dans A. Goldmann : *Verzeichniss der handschriften Kataloge der œsterreichisch-ungarischen Bibliotheken* (Leipzig, 1888,. Tirage à part du *Centralblatt für Bibliothekswesen*, année 1888).

(2) Voyez les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 29e année, 1847-1848, p. 90. M. Goldmann a négligé de signaler cette notice.

(3) *Comptes rendus des séances de la Commission royale d'histoire*, 3e série, t. V, p. 235.

les Chroniques de Normandie (2576 et 2629); l'Histoire des Normands de Guillaume de Jumièges (n° 7218); une Chronique anonyme finissant en 1308 (n° 2607); une Chronique anonyme s'arrêtant à 1322 (n° 2647); une Chronique universelle finissant en 1383 (nᵒˢ 2570 et 3356); les Chroniques de Saint-Denis (nᵒˢ 2547, 2564, 3300 et 3431); les Chroniques de Jérusalem abrégées (n° 2533); un abrégé des Chroniques de Monstrelet et les Chroniques de Jean de Wavrin (nᵒˢ 2534, 2545 et 2546); l'Histoire de France de Louis Aubery (n° 6952).

2° *Histoire locale.* — J'ai examiné entre autres l'Obituaire du prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers (n° 359); une Histoire des rois de Bourgogne (n° 2579); un Recueil d'ordonnances des ducs de Bourgogne (n° 7196); une Histoire de Valenciennes (n° 2631).

3° *Biographie, histoire littéraire et divers.* — J'appellerai l'attention sur une Lettre relative à Jeanne d'Arc (n° 3476); une Vie latine de Duguesclin (n° 3408); la Généalogie des comtes de Blois (3386); la Vie de Guillaume de Flandres (n° 3442); l'Éloge de Philippe le Bon par Jean Jouffroy (n° 3267); le Recueil de poésies de Claude Perrod (n° 2638); des Fragments de testaments parisiens (n° 1408); des Pièces de procédure (nᵒˢ 2567, 7197 et 7211); et un Traité sur la peste (n° 5007).

L'appendice comprend :

1° L'obituaire de Sainte-Foy de Coulommiers;

2° Des passages inédits de la Chronique de Jean de Wavrin;

3° Des documents relatifs à Jeanne d'Arc.

II

DESCRIPTION DES MANUSCRITS.

359. — *Obituaire du prieuré de Sainte-Foy à Coulommiers.*

Cet obituaire est de la main de frère Vital Plinchant, moine de Sainte-Foy, qui l'a terminé le 20 décembre 1418. Lorsque dom Toussaint Duplessis publia en 1721 son *Histoire de l'église de Meaux*, ce nécrologe ne se trouvait déjà plus au prieuré, et le savant bénédictin dut se borner à consulter quelques feuillets volants d'une copie qui en avait été faite au XVIᵉ siècle.

J'en reproduis le texte, précédé d'une notice, sous le n° I de mon appendice.

XVᵉ siècle. Parchemin. 38 feuillets, 350 sur 240 millim. Rel.— Collection du Prince Eugène.

604. — Memoriale *de Vincent de Beauvais.*

Fol. 1. « Quoniam ut olim scriptura... » Fol. 50 : « ... illuminabit eam. »

Fol. 46, on lit : « Ecce tempora sexte etatis usque ad presentem annum summatim perstringendo descripsi, qui est annus christianissimi regis Ludovici XVIIIᵘˢ... »

Viennent ensuite les chapitres : De temporibus Antichristi. De intervallo temporis inter mortem Antichristi et adventum judicis. De ultimo die judicii. De innovatione mundi et luminarium.

Cette chronique est connue sous le nom de *Memoriale omnium temporum*, et elle a été composée par Vincent de Beauvais. Les éditeurs du *Recueil des historiens de France* ont publié ce qu'elle renferme d'intéressant dans les notes qui accompagnent les *Selecta e speculo historiali Vincentii Belvacensis*, t. XXI, p. 71.

A la suite du *Memoriale*, le ms. 604 contient, d'une autre main, quelques notes historiques très brèves, relatives surtout à l'empereur Frédéric et s'étendant de 1222 à 1268.

XIIIe siècle. Parchemin. 50 feuillets. 182 sur 130 mill. Rel.

631. — *Chronique de Girard de Frachet.*

I. — Fol. 1. « Prima etas. In primordio temporis... » — Fol. 109verso : « ... sepultus est in ecclesia et cessavit sedes. »

La chronique de Girard de Frachet s'arrête à l'année 1269, après le récit de la mort du pape Clément IV. Le texte du manuscrit de Vienne, sans être mauvais, présente les lectures fautives que les éditeurs du *Recueil des historiens de France* ont signalées au tome XXI, entre autres, page 4, notes 10 et 17.

Sur le plat supérieur de la couverture, on lit : « Cronique latine depuis la création du monde jusques à l'an 1269. Du cabinet de monsieur de Camps, abbé de Signy, n° 1. »

Et sur une feuille volante, l'abbé de Camps a ajouté : « Cette chronique a bien du rapport avec celle de Martinus Polonus, quoiqu'elle n'en suive ni la chronologie ny l'ordre. Elle retranche beaucoup de faits des papes surtout, qui sont dans celle-là ; elle adjoute beaucoup de faits particuliers surtout de la France L'autheur étoit à Limoges en 1234, à ce qu'il dit lui-même ; par conséquent ce n'est pas Guidonis qui n'étoit pas encore au monde alors. Je crois que c'est pourtant un Jacobin. »

II. — Fol. 110. Jacques de Lausanne. Discours au synode de Reims en 1300. « Super muros Jherusalem constitui custodes. Ysaie, LXII cap. Rex habens duas civitates... Sibi commissum propter committentes auctoritatem nos rogabimus Deum. »

Jacques de Lausanne attaque les évêques presque sans ménagement. Fabricius ne signale pas ce discours parmi les œuvres de ce dominicain.

XIVe siècle. Parchemin. 117 feuillets. 161 sur 133 mill. In-4°. Rel. — Collection du Prince Eugène.

1408. — *Testaments de Parisiens.*

Sur les deux plats intérieurs de ce manuscrit, qui renferme la *Postilla*

in Mattheum de Nicolas de Gorran, le relieur a collé, après leur avoir enlevé une bande verticale, deux actes intéressant des Parisiens.

Le premier comprend l'inventaire des biens de *Galerani Bretons* (1299). Sa femme défunte s'appelait Ysabelle, et elle était fille de Daniel *de Moriaco* et de Jeanne *Quadrigarie*.

Le second est le testament d'une femme, dont le nom a disparu, veuve de Jean, marchand de poissons de mer, et actuellement épouse de Laurent *de Malo Alneto*, habitant de Paris; il remonte vraisemblablement à l'an 1300.

Voyez à ce sujet Michael Denis : *Codices ms. theologici bibliothecæ palatinæ Vindobonensis*, vol. II, pars I, ms. CLXV.

2210. — *Cartulaire de Toulouse.*

Ce cartulaire, qui est un double du *Livre blanc* conservé à Toulouse, a fait l'objet d'un travail de M. Victor Molinier, intitulé : *Communication sur deux manuscrits des coutumes de Toulouse découverts dans la Bibliothèque impériale de Vienne*, et inséré dans le *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IX, p. 487.

XIIIe siècle. Parchemin. 96 feuillets. In-4°. Rel. — Collection Hohendorf.

2533. — *Chroniques de Jérusalem abrégées.*

Fol. 1. « Cy commencent les croniques de Jherusalem abrégées. Cy s'ensievent ceulx qui conquirent le pays de Surie et de Jherusalem, si comme vous povez veoir les noms des grans seigneurs par figures en partie et les villes et citez qu'ilz conquirent figurées... »

Fol. 1 v°. « A l'oneur de tous bons chevaliers et de toute noblesse et en exauchant gentillesse, puissance, proesse et honneur, au plaisir de Dieu, je vueil recorder de maint grant seigneur qui pour Dieu prindrent la croix et partirent du royaume de France avec le duc Godefroy de Billon pour aler conquerre la Terre Sainte... »

Les chroniques se terminent par l'histoire du roi Jean.

Fol. 17. « De ce mesmes. Et fu le soudan desconfit, où les crestiens gaignerent grant avoir et y acquirent honneur et bon renom. Après la terre fu perdue et les crestiens occis, si comme on le puet trouver plus à plain es croniques de Jherusalem. Et depuis y ont esté maint roy et maint prince qui y ont fait de beaux faits, mais onques puis n'y eut roy cretien. Cy finent les croniques de Jherusalem abregiés. »

Ce manuscrit, exécuté pour Philippe le Bon, renferme une suite de magnifiques miniatures que M. Waagen a décrites avec soin [1]. Il en rapporte la composition à Jean van Eyck. Mais c'est là une attribution erronée, comme a bien voulu me l'assurer M. Paul Durrieu. Le texte est secondaire, et ne forme en quelque sorte que l'explication des miniatures.

XVe siècle. Parchemin. 18 feuillets. In-4° obl. Rel.

[1] C.-F. Waagen. *Die vornehmsten Kunstdenkmäler in Wien*, t. II, p. 40.

2534. — *Chroniques d'Angleterre de Jean de Wavrin.*

Fol. 15. « Cy s'ensieult le prologue general de l'acteur de cette presente euvre du recueil des croniques et anchiennes istoires de la Grant Bretaigne à preusent nommé Engleterre. Comme il soit notoire que par toutes escolles se lisent de jour en jour acteurs composés en mettres des vies et fais des Troiens, Grecz, Rommains, Affricains et aultres nations... — Fol. 394... ou quel temps le roy Philippe prinst la croisié pour aler oultre mer, laquelle fut empeschié pour la guerre qui s'esmeult entre le roy de Franche et d'Engleterre, comme il sera touchyé ou second volume, car cy fine le premier. »

C'est la partie la moins intéressante des Chroniques de Jean de Wavrin; elle comprend les six livres du premier volume et s'arrête à l'année 1333. Voyez l'édition de Mlle Dupont (1) et celle de William Hardy (2).

Le texte de ce manuscrit n'appelle pas spécialement l'attention. D'assez nombreuses miniatures, quelques-unes très grandes, ornent cet ouvrage composé vers 1460, d'après l'opinion de M. Waagen. Le peintre connaît son métier, bien qu'il ait la main lourde; les encadrements manquent d'élégance. Mais on remarque dans l'ensemble de l'observation et une fidélité dans les détails qui ne sont pas sans mérite. M. Waagen (3) a décrit le festin représenté au fol. 17; on me permettra de signaler quelques autres scènes.

Fol. 28. Une plaine bornée par des coteaux et arrosée par une rivière qui fait tourner un moulin vers lequel se dirigent des paysans poussant devant eux des ânes chargés ou portant des sacs sur leur dos; sur un pont un pêcheur tend sa ligne meurtrière; au loin, des moulins à vent.

Fol. 188. Ensevelissement des morts après la bataille. On aperçoit trois grandes fosses ouvertes dans lesquelles on jette les morts pêle-mêle et tout armés; deux soldats tirent à l'aide d'une corde un cheval dont une large blessure a ouvert les flancs et le font tomber sur les cadavres qui remplissent déjà une grande partie de la fosse.

Fol. 374 v°. Le roi Edouard est surpris dans sa prison au milieu de son sommeil; le peintre reproduit dans toute sa crudité le supplice horrible qui mit fin aux jours de ce monarque infortuné.

Fol. 383 v°. Supplice de Mortimer, attaché tout nu à un poteau. Le bourreau, assis sur un « bahut » — sorte de voiture légère à deux roues — se livre à de cruelles mutilations; à quelques pas le roi, suivi de plusieurs seigneurs, étend la main vers le condamné et semble ne pas se déplaire à ce sanglant spectacle.

(1) *Anchiennes croniques d'Engleterre, par Jehan de Wavrin*, 1858, t. I.

(2) *Recueil des croniques et anchiennes istoires de la Grant Bretaigne, à present nommé Engleterre. par Jehan de Waurin*, Londres, 1864, in-8°.

(3) C.-F. Waagen, ouvrage cité, t. II, p. 46.

Voyez les manuscrits 2545 et 2546.

xve siècle. Parchemin. 394 feuillets. In-folio. Rel.

2545. *Abrégé des chroniques de Monstrelet; chroniques de Jean de Wavrin.*

Fol. 1. « Cy commence le prologue de ce present volume intitulé Enguerran de Monstrelet, commençant là où honnorable homme sire Jehan Froissart laissa à escripre des haulz faiz du noble royaulme de France, et commence ceste histoire en l'an de grace mil IIII^{c}, que les grans pardons seoient à Romme et poursuit jusques en l'an XXVIII.

Pour ramener à perpetuelle memoire les haulz et les nobles faiz d'armes advenus principallement au royaulme de France et en aulcuns aultres lieux de la chrestienté ou temps de ceste cronicque et pour donner consolation aux lisans et exemple à tous nobles hommes pour entreprendre haulz faiz d'armes et notables... »

Fol. 278 v°. La rubrique du dernier chapitre est: « Comme le conte de Salleberi assiegea Orleans où il fut tué d'un trait de canon. »

Fol. 279 v°. Fin. « ... son frère et ung filz de son oncle, le seigneur d'Orval et plusieurs autres, messire Charles de Bourbon, Poton et Lahire se retrairent de bonne heure. Explicit. »

On lit au verso du feuillet de garde : « Primera parte de las chronicas de Francia por Enguerran de Monstrelet; » et en haut du fol. 1 : « B. 3. »

Le fol. 2 est illustré par une belle miniature, sur fond or avec un encadrement de fleurs. Au bas de la miniature se trouve un écu ; on a effacé à dessein les armes qui le chargeaient, et c'est à peine si j'ai pu distinguer encore trois losanges posés 2 et 1. Le même blason était reproduit sur le manuscrit 2546 et a subi de semblables mutilations.

Il n'y a pas de table de matières.

Ce titre d'*Abrégé des chroniques de Monstrelet* convient bien à cette partie du manuscrit qui s'étend du fol. 1 au fol. 246, où se termine le Ier livre de l'édition de Monstrelet. Chapitre par chapitre, le récit de Monstrelet apparaît résumé d'une façon monotone, et le procédé du compilateur enlève tout piquant et tout intérêt à l'exposé des faits. On jugera de sa manière par le commencement du chapitre Ier, au fol. 1 verso :

« Comment le roy devint mallade en hissant hors de la cité du Mans en allant en Bretaigne, et des divisions qui sourdirent entre les seigneurs du royaume à cause d'icelle malladie.

« Premierement dit Enguerran de Monstrelet, pour donner cognoissance aux lisans dont vindrent les haynes et divisions qui furent en France durant le règne d'icellui roy Charles VI, dont si grans maulz vindrent en son royaulme que c'est pitié du recorder, que ycellui roy Charles fut couronné à Rains l'an mil trois cens quattre vingz en son aage de quatorze ans .. »

L'auteur ne varie pas ses formules, et les chapitres commencent presque

tous de cette façon : « Encores dit Enguerran comment... » ou « Enguerran en ce chapitre dit comment... »

Dans cette première partie, l'*abrégé* ne renferme rien que Monstrelet n'ait raconté dans sa *chronique*, sauf quelques lignes relatives à Collinet de Puiseux.

« Collinet de Puiseux, qui avoit mis les Orleannoiz dedens Saint Cloud [1411], fut lui V^{e} decappité aux halles de Paris et tous leurs corps furent penduz au gibet de Paris par les esselles. »

Le ton change à partir du fol. 227. Le récit devient personnel; c'est celui d'un chroniqueur qui raconte et non d'un compilateur qui résume. Ce chroniqueur ne nous révèle pas son nom ; mais les procédés de composition ne tardent pas à faire reconnaître Jean de Wavrin dans cet auteur anonyme qui ajoute sans scrupule à ses propres souvenirs des chapitres entiers empruntés à Monstrelet et à Saint-Remy. La comparaison du texte avec les éditions de Wavrin achève de dissiper les derniers doutes. Si le texte du manuscrit 2546 concorde, pour le récit des événements qui se sont passés à partir du siège d'Orléans, d'une façon complète avec celui des éditions connues, le manuscrit 2545 présente pour sa part des différences notables, et renferme des détails importants que l'on chercherait en vain dans l'édition de Mlle Dupont ou de William Hardy, ainsi que dans les autres chroniqueurs contemporains. On se trouve en présence d'une rédaction semblable, dans son ensemble, à la rédaction connue, mais ajoutant une série de renseignements secondaires qu'il m'a paru utile de relever et dont on trouvera le texte dans l'appendice n° II.

XVe siècle. Parchemin. 279 feuillets. 409 sur 286 mill. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2546. — *Chroniques de Jean de Wavrin.*

Sur le deuxième feuillet de garde : « Segunda parte de las chronicas de Francia por Enguerran de Monstrelet », et en haut du fol. 1 : « B. 4. »

Fol. 1. « Cy commence la table des Rubrices du second volume de Monstrelet, lequel commence au siege que les Anglois avoient mis devant la cité d'Orliens et traitte ycellui volume des choses qui advindrent jusques à tant que le roy Charles de France, VIIe de ce nom, eut reconcquis le duchié de Northmandie sur les Anglois... »

Fol. 6. « En cest an que pour lors on comptoit mil CCCC XXVIII, le siege estant devant la cyté d'Orlyens, comme en la fin du premier volume de Monstrelet est contenus, vint devers le roy Charles de France à Chynon où il se tenoit pour lors une jeune fille qui se disoit estre pucelle... »

Fol. 182 « ...Et tout ce par les haynes et rancunes d'entre les ducz d'Iorc et de Sombresset, lesquelles furent si grandes comme en l'autre volume aprez cestui pourrez oyr, et s'en ensievirent tant de maulz que pitié et

horreur est de les raconter, lesquelles choses advenues au plus vray que je pourray seront par moy escriptes en l'autre volume. »

Ce manuscrit contient le texte ordinaire des chroniques de Wavrin. Le copiste a toutefois omis un certain nombre de chapitres qui semblaient lui présenter peu d'intérêt et surtout ceux qui ne concernent pas la France. C'est ainsi qu'il passe tout le premier livre de la sixième partie, sauf le chapitre 1er (éd. de M. Dupont, t. II, p. 1).

Au fol. 6, le miniaturiste a peint Jeanne d'Arc devant le roi à Chinon. Charles VII est assis sur son trône, tenant le sceptre, la main gauche étendue vers Jeanne. Il porte la couronne; ses cheveux sont assez longs et retombent en boucles. Il est revêtu d'un manteau rouge bordé d'hermine avec capuchon. Sur les marches du trône est jeté un tapis semé de fleurs de lis d'or. Un lévrier se tient aux pieds du roi. Jeanne est à genoux devant Charles VII, les mains presque jointes; elle est coiffée d'une sorte de bonnet; un voile blanc retombe sur ses épaules; elle porte une ample robe à tons jaunes, ornée de manches vertes et d'une garniture noire. Un chevalier présente Jeanne d'Arc au roi; il est accompagné de quatre personnages; en dehors de la salle, vers la porte, on aperçoit un nouveau groupe de quatre personnes. Le fond de la salle est tendu d'une draperie azur semée de fleurs de lis d'or.

xve siècle. Parchemin. 183 feuillets. 409 sur 286 mill. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2547. — *Chroniques de Saint-Denis.*

Fol. 1 v°. « Ce sont les chapistres du premier livre des gestes au bon roy Phelippes... En l'an de l'Incarnation mil CLXV fut nez li bons rois Phelippes Dieu donnez en XIe kalendes de septembre à la feste sainct Thimoté et sainct Simphorien. Quant li enfant fut nez... »

Fol. 203 et dernier « ...Et y morut grant foison de leurs gens et de leurs chevaux et s'en alerent aucuns et emmenerent grant foison de prisonniers. » — Les deux derniers mots ont été ajoutés au xviie siècle.

En tête du fol. 1 v°, d'une écriture du xviie siècle : « Histoire de feu Guillaume de Nangis, moine de Saint-Denis en France depuis l'an 1165 jusques en l'an 1380. C'est le 2e volume des Grandes chroniques de France, vulgairement appellées chroniques de Saint-Denis et le premier livre du 3e volume, contenant la chronique ou faicts et gestes du roy Charles cinquiesme. »

Ce manuscrit renferme l'histoire des rois de France depuis Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Charles V.

Le texte entier ou partiel des *Chroniques de Saint-Denis* se retrouve encore à Vienne dans les manuscrits 2564, 3300 et 3431.

Après une comparaison assez minutieuse avec l'édition donnée par M. Paulin Paris, je puis assurer que ces manuscrits, tout en fournissant un texte assez bon, n'ajoutent à l'imprimé aucune variante de quelque valeur.

XIVe siècle. Parchemin. 203 feuillets. In-folio. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2564. — *Chroniques de Saint-Denis.*

Fol. 1. « Ce sont les croniques de France selon ce qu'elles sont composées en l'église Sainct Denis en France. Cils qui ceste euvre commence à tous ceulz qui ceste hystoire liront salut en nostre Seigneur. Pour ce que plusieurs... ». — Fol. 490 «... et leurs chevaulx et s'en alerent aucuns et emmenerent grant foison de biens. » — Suit la table des matières.

Le fol. 2, qui manque, comprenait les chapitres X-XVIII et une grande partie du chapitre XIX du tome I, édition Paulin Paris.

Les rubriques diffèrent souvent des rubriques de l'édition de M. Paulin Paris; il en est de même de la division en chapitres, surtout pour le règne de Charles le Bel.

Voir les manuscrits 2547, 3300 et 3431.

Ce manuscrit me semble un peu moins ancien que le ms. 2547. Il est écrit avec soin, orné de miniatures convenables; rubriques rouges; titre courant et pagination contemporaine.

XVe siècle. Parchemin. 508 feuillets. In-folio. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2567. — *Pièces de procédure.*

Ces pièces de procédure, qui ne sont pas datées, appartiennent au XVIe siècle. Les intéressés s'adressent tous au Parlement ou à d'autres juridictions de Paris.

Fol. 1. Exposé des griefs de Jean..., lieutenant du prévôt de l'hôtel du roi.

Fol. 5. Procès entre Jean Bone, bourgeois de Paris, et Gillebert de Lacroix, héritier de Jean de Lacroix, en son vivant notaire et secrétaire du roi.

Fol. 8. Procès entre Gillebert Harel et maître Gilbert Loste.

Fol. 11. Procès entre Antoine Prunelle, écuyer, seigneur d'Onarville et Guyot Le Vonier.

Fol 16. Procès intenté contre Gencien Le Moyne, d'Argenteuil, et le prieur d'Argenteuil par Jean Myon, laboureur, demeurant à Argenteuil.

Fol. 18. Procès entre Guillaume Sanguin et Jean Darli, écuyer.

XVIe siècle. Parchemin. 18 feuillets. In-4°. Relié.

2570. — *Chronique universelle anonyme.*

I. — Fol. 1. « Au commencement du monde, ainsi comme la sainte Escripture tesmoigne, Dieu crea le ciel et la terre selon les docteurs et sains en une masse confuse, laquelle ils appellent matere sanz fourme... »

— Fol. 151 v° « ... et au retour de ladicte offrande se agenoulla une espace de temps après le corps dudict feu conte, etc. »

Ce manuscrit appartenait à M. l'abbé de Camps : « Du cabinet de monsieur de Camp, abbé de Signy, n° IIII. »

Cette chronique a été publiée en partie dans le *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 146, sous le titre de : *Fragment d'une chronique anonyme finissant en M.CCC. XXVIII.* »

Le manuscrit de Vienne ne me permet rien d'ajouter aux renseignements que fournissent les éditeurs du *Recueil des historiens*. Il suffit de dire qu'il renferme, outre la compilation terminée d'abord en 1328, la continuation anonyme qui prolonge le récit des faits jusqu'en l'année 1383[1].

Une autre copie de cette chronique se trouve dans le ms. 3356 décrit plus bas.

Les miniatures, qui devaient être assez nombreuses, sont seulement esquissées, sauf celles du fol. 1 ; les esquisses d'ailleurs sont fort médiocres.

II. — Fol. 154. « C'est l'arbre de la généalogie des roys de France. »

xve siècle. Parchemin. 171 feuillets. In-4°. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2576. — *Chroniques de Normandie.*

Fol. 1. « Ci commencent les croniques de Normendie et les fais des ducs qui en icellui pays ont regné. Premierement de Rou le danoys. Pour ce que ceulx de bonne voulenté qui tendent à venir à honneur selon Dieu par vaillance et hardiment... » — Fol. 107 v° «... ses hommages. Cel an s'esmeurent les crestiens de toutes terres de crestienté à eulx croisier pour aler en Jherusalem conquerre la sainte terre. »

Ce manuscrit, qu'illustrent plusieurs miniatures, a été soigneusement décrit par M. Francisque Michel dans la préface de son édition des *Chroniques de Normandie*, p. LXXIV.

Voyez le m 2629 qui renferme aussi le texte des mêmes chroniques.

On lit au fol. 107 v° : « Ce livre apartient à Alexandre. » — « A present est poucesseur de ce present livre Nicolas Alexandre d'Auxerre ; qui le trouvera luy rende ou à ces héritiers » (xvie siècle).

Les noms des possesseurs antérieurs ont été effacés.

Et au fol. 108 v° : « Ce livre est à Jehan et Jaques de La ... »

xve siècle. Parchemin. 108 feuillets. 332 sur 245 mill. Rel. mar.

[1] Pertz a décrit avec détail cette chronique dans une lettre écrite de Vienne le 1er février 1821 et publiée dans *Archiv der Gesselschaft für ältere deutsche Geschichtkunde*, III, 472.



2579. — *Recueil contenant des pièces de toute nature, en prose et en vers.*

Le catalogue donne le détail assez complet du contenu de ce manuscrit. Je me bornerai à signaler :

Fol. 60. « Croniques des roys et ducs de Bourgongne depuis l'an XIIII après la Resurrection Nostre Seigneur et sont abregées. L'an XIIII après la resurrection Nostre Seigneur, la très glorieuse Magdelaine par sa predication convertit à Merceille les roy et royne de Bourgoingne, et depuis furent baptisez par saint Maximien à Aiz en Provence, et eurent ung filz par la prière de ladite Magdeleine. Le premier roy crestien de Bourgoingne eust nom Trophaine pour saint Trophaine, premier arcevesque d'Arles, qui fut nepveu de monseigneur saint Paol. Le second roy eust nom Estienne et fut celluy à qui Dieu, à la prière de la Magdeleine, feit resuscité la royne sa mère et regna roy de Bourgoingne LII ans, et fut celluy qui fist apporter la croix de monseigneur saint Andrieu, laquelle est à Saint-Victor lez Marceille, et la print et la voulut porter pour son enseigne, et ordonna estre portée par tous ceulx quilz seroient crestiens en son royaume. Car il feit crier que tous ceulx quilz ne se baptiseroient partissent hors de son reaulme de Bourgoingne. Ainsi depuis a esté et est ladite croix l'enseigne des Bourguignons et des princes de Bourgoingne contre leurs ennemys... » — Fol. 65 « ... dudit Philippes, roy de France, descendit Marguerite, contesse de Flandre, d'Artois et de Bourgoingne palatine. »

Le chroniqueur dresse une liste fantastique des rois de Bourgogne ; il ne quitte guère la légende avant le XIIe siècle, et il s'occupe alors non pas des ducs, mais des comtes de Bourgogne.

Fol. 75. Expédition de Jean sans Peur contre les Gaulois ; c'est un extrait de Monstrelet, t. I, p. 350-367, édition Douët d'Arcq.

Des historiettes, des bons mots, des épigrammes en prose ou en vers remplissent le reste de ce volume, composé au XVIe siècle, pour un membre de la famille de Croy, à en juger par l'inscription suivante, fol. 1 :

« Ce livre appartient à monseigneur Charles de Croy, prince de Chimay, seigneur d'Avesnes, Wavrin, Lillers, etc., et le a signé de sa main :

CHARLES.

Au fol. 1 v°, se trouve, avec les armes de la famille de Croy, une belle miniature ; elle représente un seigneur âgé offrant ce manuscrit à un damoiseau qui le reçoit tête nue et le genou plié. Ailleurs, de gracieux encadrements de fleurs, au milieu desquelles jouent des insectes.

XVIe siècle. Parchemin. 167 feuillets. In-4°. Rel. mar.

2607. — *Chronique anonyme française finissant en* 1308.

Fol. 1. « Au commencement du monde, puis que Dieux eut fait ciel et

terre, tenebrez et lumière et les IIII elemenz divisiez l'un de l'autre, si fist diverses creatures... » — Fol. 108 : « ... Le jour de la conversion saint Pol furent les noces en l'eglise Nostre Dame en Boulongne du roy d'Engleterre et de madame Ysabel, fille du roy de France, et y furent present li roys... »

Je signalerai en outre la cronique de Turpin qui va du fol. 62 au fol. 84. Fol. 62. « Cy ensuivent les croniques comment Charlemaines conquist Espaigne. Je Turpins, arcevesques de Reims, weil monstrer et notifier à touz et esclarcir la propre verité comment li bons roys Charles conquist Espaigne... » — Fol. 84 « ... Voirs fu que Turpins vesqui petit après la mort Karlon et trespassa à Viane, ses corps fu mis en une eglise delez la cité oultre le Rosne... »

Le *Recueil des historiens de France* contient d'assez longs extraits de cette chronique, t. XXI, p. 130, mais d'après une copie incorrecte et que l'éditeur du *Recueil* juge avec raison postérieure de plus d'un siècle au travail du compilateur. Le manuscrit de Vienne remonte incontestablement au commencement du XIVe siècle et reproduit avec une grande fidélité la rédaction du chroniqueur. La langue est bien celle de ce temps et elle apparaît pure de toute altération. Si jamais on se propose de donner une nouvelle édition de cette œuvre historique, c'est le manuscrit 2607 qui en fournira les éléments. Une collation attentive, que l'on trouvera plus bas, justifie à la fois et les reproches adressés par l'éditeur au copiste du manuscrit de la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 1404, et les restitutions que sa sagacité lui a suggérées.

Il manque deux feuillets au manuscrit de Vienne, ceux qui étaient paginés primitivement 110 et 111. Le fol. 109 v° finit ainsi : « Après ce perdi li roys de France la mer... » et le fol. 112 commence : « nité resigner, encore... » Cette lacune correspond au texte qui va, dans le tome XXI du *Recueil des historiens*, de la ligne 10, p. 132, à la ligne 13, page 134.

Variantes ou restitutions du manuscrit de Vienne :

XXI, p. 103. « En cest an (1245) fut le tonnaire et le eclipse. » — 2607 : « li esclistres, » ce qui confirme la restitution de l'éditeur.

XXI, p. 134. « Et ardi le quens de Haynuaut la ville de Tournay. » — 2607 : « Rosnay. »

XXI, p. 134 «... et le frère de Faucquemont. » — 2607 « li sires de Fauquemont. »

XXI, p. 135. « Et furent ces pardons ordonnez à perpetuité de cent ans. » — 2607 «... à perpetuité de cent ans en cent ans. »

XXI, p. 136. L'éditeur a remarqué très justement que le récit de la visite de Philippe le Bel à l'église Notre-Dame de Boulogne était altéré. Il faut le rétablir ainsi, d'après 2607 : « En ce mesme retour de la bataille vint debout li roys, le jour saint Michiel, en pelerinage en l'eglise Nostre-Dame de Boulongne, que il avoit reclamée à son grant besoing, et s'aquita gracieusement de s'offrande. Car adonquez donna il à ladicte eglise

trois cens livres de rente de parisis chascun an à perpetuité et en laissa ladicte eglise bien et souffisamment garnie de ses lettres, et puis y a il fait moult d'autres biens. »

XXI, p. 136. « En cest an fu messire Bertran de Liège... elu à estre pape. » — 2607. « En cest an fu eslus mess. Bertrans de Legot. »

XXI, p. 137, n° 1. Le ms. de Vienne donne la date vraie de 1307.

XXI, p. 134. « Mais le roy de France ne veult mie souffrir le mariage passer, parce que celle alliance ne lui tournast a dommaige. » — 2607 «... le mariage passer, car il doubtoit que celle alliance ne li tournast à domaige. »

XXI, p. 134. — «... fut amené prisonnier à Paris messire Jean Saint Jehan. » — 2607 «... à Paris mes. Jehan de Saint-Jehan. »

XXI, p. 135. - « En cest an fist commencier l'abbé Laurens de Condeu. » — 2607 «... l'abbé Laurens de Condette. »

XXI, p. 135 (J.). Le ms. 2607 ajoute « de messire Jaquemon de S. Pol. »

XXI, p. 137. «... sur les fais le pape et le roy seulement s'advisièrent. » — 2607 «... li papes et li roys seul à seul...»

La reproduction d'un même passage, d'après l'imprimé et d'après le manuscrit de Vienne, permettra de se rendre compte du rajeunissement que le copiste du manuscrit du fonds français n° 1404 a donné au texte primitif.

IMPRIMÉ	MANUSCRIT
Mil II. C. L. En cest an, fut prins le roy Loys devant Damiette, et fut mis a rançon de grant avoir. Adont y fut occis le quens Robert d'Artois et escheult la terre à son fil Robert, qu'il avoit [eu de] la contesse Mahault. Cil Robert, second quens d'Artois, fut des plus nobles hommes de lignaige qui fut à son temps. Car son père estoit frère au roy de France, et sa mère, fille au duc de Brabant...	Mil CC. L. En cest an, fu prins li roys Loys devant Damiette, et fu mis à raençon de grant avoir. Adont y fu occis li quens Robers d'Artois et eschut la terre à son fil Robert que il avoit de la contesse Mahaut. Cils Robers, li secons quens d'Artois, fu des plus nobles hommes de lignage qui fussent à son temps. Car ses pères estoit frères au roy de France, et sa mère, fille au duc de Brabant ..

XIVe siècle. Parchemin. 108 feuillets. 276 sur 178 millim. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2627. — *Traité sur la mort et les sept péchés mortels; le Jardin de l'âme et la misère de l'homme*

Fol. 1. « L'en seut dire que ... » — Fol. 265. «... li dampnez en enfer. »
L'*explicit* est assez intéressant :

« Explicit li livre qui est apelez de la mort et des VII pechiez mortels et du jardin de l'ame et de la misère de l'omme, per la main Hugue Perral, de Cuissel[1] en Bourgoingne; liquelz livrez fu faiz en ung chastel qui est apelez la Hadre, ou règne de Sicile, l'an de l'Incarnation Nostre Seigneur M.CCCC. et VIII, le xxme d'octobre, la seconde indicion. Lequel livre fist fere pour son plaisir le noble messires Johan de Cruylles; duquel livre je escrivain refere graces immenses à l'autissime Dieu. Amen. »

Il semble bien que les rédacteurs du catalogue se soient trompés en considérant Hugues Perral comme l'auteur de ces traités moraux. Hugues Perral n'a été que le copiste de ce manuscrit. Il l'a écrit avec beaucoup de soin et l'a illustré de miniatures qui ne sont pas sans grâces. Les encadrements où des oiseaux de toute espèce se jouent au milieu de branches et de fleurs attestent qu'Hugues Perral maniait délicatement le pinceau.

Le manuscrit porte un blason italien : de gueules à neuf croix latines d'argent posées 1, 2, 3, 2 et 1, avec la devise : *al Phaeto.*

J'oubliais de mentionner qu'outre les ouvrages cités dans l'*explicit,* le manuscrit renferme une vie de saint Siméon, l'explication du *Pater* et un recueil d'anecdotes assez fades.

xve siècle. Parchemin. 265 feuillets. In-4°. Relié. — Collection du Prince Eugène.

2629. — *Chroniques de Normandie.*

Fol. 1. « Cy commence la table des croniques de Normandie. Premierement parle du duc Aubert, premier duc de Normandie... »

Fol. 6. « Cy parle du duc Ausbert, premier duc de Normandie. Combien que les vraies croniques racontent que Rou fut le premier duc de Normandie... » — Fol. 13 v°. «... puis fist le roy venir à sauconduit devant soy Hasten et lui donna par paix la conté de Chartres pour estre chrestien et habiter lui et ses Danoiz. » — Fol. 14. « Cy ensivent les croniques de Normandie. Pour ce que ceulx de bonne volonté... » — Fol. 186 v°. «... Cel an s'esmurent les crestiens par toutes les terres de crestienté à eulx croisier pour aller en Jherusalem conquerir la saincte terre. »

On lit en haut du fol. 1. « D. Berée de Courpont, 1713. »

Ce manuscrit a été décrit par M. Francisque Michel à la page LXXV de la préface de son édition des *Chroniques de Normandie.*

Voyez plus haut le manuscrit 2569.

xve siècle. Parchemin. 186 feuillets. 239 sur 175 millim. Rel. — Collection du Prince Eugène.

[1] Cuiseaux (Saône-et-Loire). Hugues Perral ne paraît pas avoir laissé souvenir de son existence autre part que dans cet *explicit.*

2631. — *Histoire de Valenciennes.*

« Ung brief recoueil de la construction de la noble et poissante ville de Vallenciennes et de ses circonvoisins pour mil IX cens et XLIIII ans.

Vallenciennes, quant à sa première construction et naissance, maistre Jacque de Ghuyse dict en son tierche livre de sa cronicque que ung appellé Brennyus, grand ducque et capitaine des Gaulloys Senoniens... »

L'auteur arrête son œuvre à l'année 1544 et fournit, surtout pour le xvie siècle, une histoire anecdotique intéressante des événements qui se sont accomplis dans les Flandres.

Je citerai comme exemple le récit de l'inondation survenue à Valenciennes en 1532:

« En la veille de Noel de l'an XVe et XXXII, furent les grandes eaues en la ville de Vallenciennes, lesquelles se prinrent quant les bonnes gens faisoient leurs dévotions, escoutant les matinnes. Lesquellez eaues crurent de telle sorte à mains de II heures que ilz faillit ung chascun wydiere les églises, synon de deux, c'est à sçavoir de St-Géry et de St-Nicolas; desquelles eaues je vous advertis qu'elles emportarent plusieurs maisons aux faulbourgs et dedens la ville pareillement, des meullins et de tous les pontz de bois de avant la ville partout, sur le grant Escaut, au Bruylle et allieurs. Et sy eult en la maison des povres chartriers que chartieres noyés ens ou dortoirs où elles couchoient XXI, et le petit clercq qui journellement y servoit à la messe, et une des meschines qui cachoit la bourse des aulmonnes, laquelle estoit demourée en la maison, qui cuidoit porter en haut les chartriers, les aulcunnes portant, se noya et la femme qu'elle portoit. Je vous certiffie que navires et bacquetz nagièrent deux jours au loing du marchiet de Vallenchiennes, venant de la rue Cambrisienne, et deux nuictz. Sachiés que les eauves estoient tant grandes que elles estoint de VIII piedz de hault es esglises. C'estoit pitié que d'estre lors en la ville de Vallenchiennes, et par espécial aux faulbourgs de la porte Nostre Dame et de l'Espeez; car il y eult plusieurs hommes et femmes durant les eauvez sur les thoix entre les cheminées et les thoix. Et estoit lors preuvost de la ville syre Nicolas Rasoir, lequel se porta aux affaires des eauez fort vaillant, faisant songier à ceulx lesquellez estoint hault ens es maisons qui avoient disette de leurs en faire avoir. »

xvie siècle. Parchemin. 165 feuillets. 242 sur 168 millim. Rel. — Collection du Prince Eugène.

2638. — *Le trésor de l'archeducale d'Autriche par Claude Perrod.*

Fol 1. « Le tresor de l'archeducale d'Austriche et de Bourgongne et très noble ordre du Thoyson d'or, 1556. »

Le poète, auteur de cet ouvrage versifié en l'honneur des archiducs d'Autriche, est le Franc-Comtois Claude Perrod, dont le nom est jusqu'à

présent demeuré dans l'obscurité la plus profonde. Il se fait connaître lui-même au commencement de l'épître dédicatoire qu'il adresse à l'archiduc Maximilien d'Autriche :

« A très hault, très puissant et très magnanime prince Maximilian, roy de Bohème,... Claude Perrod, dit de la Chappeta de Revigni, au conté de Bourgongne, chevalier de l'ordre de Hiérusalem, prothonotaire du sainct siège apostolique, son très humble et très obeyssant serviteur et chapellain ordinaire, salut ».

Il s'excuse ensuite, au fol. 5 v°, de ne pas écrire avec une élégance consommée :

« On trouvera l'invention debille
Et pour chose haulte ung humble et trop bas stille ;
On y verra le françoys escorché
Ou pour mieux dire à grant peine arraché
Par les cheveulx et contraint à oultrance.
Bien de par Dieu aussi n'ay prins en France
Nativité, mais bien en la Bourgongne
Et en tel lieu où la Bresse n'eslongne.
Voilà pourquoy, sire, mes vers n'ont pas
Tousjours gardé le vray tour du compas.
Je laisse à France avec son arrogance
Oultrecuidée aussi son élégance.
Ce m'est assez qu'en mon patoys ramaige
Je puisse à vous, mon prince, faire hommaige
D'ung peu d'escript où rien n'est récité,
Je teste Dieu, que pure vérité. »

L'auteur offre alors cet exemplaire au roi de Bohême, et entre, à propos d'une maladie grave qu'il vient de subir, dans quelques détails qu'un biographe prendrait soin de relever :

Très humblement priant de l'excuser
Si plus longtemps en Bourgongne a esté
Qu'il ne pensoit. Car, à la vérité,
De retourner son bien ardent désir
Certes passoit son très maigre plaisir.
Mais malladie envieuse sur luy
Fist pour tout vray arrester icelluy
Plat en ung lict sur carreaulx et coissins
Où visité l'ont plusieurs médecins,
Non pas gratis (mais qu'est chose trop chère)
Pour son argent et pour faire grant chère.
Et tant le tint malladie aux escoutes
Qu'après avoir souffert le mal de gouttes
Plus de cinq moys, il a reprins puissance,
Et ayant eu plaine convalescence,
Son papier serre et son bien peu de bagues,
Se commettant à la terre et aux vagues
Pour vous venir trouver en vostre Ungrie...

Le but qu'il se propose, Perrod l'expose dans un dizain aux lecteurs bénévoles :

N'entendez plus aux fables d'Amadis.
Perceforestz, que fait-il en voz mains?
Suz! lecteurs, certes vrays sont mes ditz.
L'histoire au vray povez lyre de maintz
Des parragons de tous les haulx Germains.
En ce trésor nommé l'archiducalle,
Ensemble sont lignée impérialle
Et la royal, du noble sang d'Austriche;
Cy vous lyrez l'espée martialle
Que tous clymatz ou dompte ou mect en friche.

Après un prologue confus, l'auteur célèbre tour à tour l'arche de Noé l'arche du vieux et du nouveau Testament et l'arche ducalle. Il s'entretient avec Raison et Vérité, invoque Charlemagne et saint Louis et exprime la douleur du monde à la nouvelle du trépas de la reine de Hongrie, morte en donnant le jour à une autre infante :

L'an mil cinq centz et quarante septiesme,
Et en febvrier le jour vingt quatriesme.

Perrod a grand souci de l'exactitude chronologique, et dans les vers qu'il consacre à la naissance des quinze enfants du roi et de la reine de Hongrie, il mentionne jusqu'à l'heure de l'accouchement.

L'empereur Charles-Quint n'échappe point à ses louanges. La Bourgogne à son tour est longuement chantée et les Français, qui n'ont pas craint de mettre la main sur le duché, durement stigmatisés.

L'éloge de Charles le Téméraire fournira le dernier modèle du talent poétique de Claude Perrod :

Cy gist la fleur du royal parentaige,
L'arbre d'honneur, de vertu le plantaige,
L'ardant rameau et l'esprit hault pretendre
Qu'a fait florir son ducal heritaige
Plus que Hannibal et sa louange estendre.
Des Bourguignons c'est le sieur specifique,
Poing de justice et loyal terrifique
De Liegeoys françoys qu'est très chrestien,
Piller constant d'estat plus magnifique
Que nul vivant, tant soit grand terrien.
C'est le baston en prouesse esprouvé,
Second Hector et Roulant retourné,
Vray Alexandre et Scipion d'Affrique,
Duquel le nom fut très grand approuvé
Entre les preux de mondaine fabrique.

Perrod paie en cet endroit un juste tribut d'admiration à la princesse

Marguerite de Bourgogne et au roi Ferdinand de Hongrie, et il termine son œuvre par une prophétie plate et insipide, comme il est facile de l'imaginer. Si le souffle poétique, l'imagination et le style manquent à cet auteur, il faut lui savoir gré de sa minutie dans les détails relatifs à la famille du roi de Hongrie : un historiographe officiel ne les aurait pas recueillis avec un plus grand scrupule.

Le manuscrit conservé à Vienne est l'exemplaire même que Maximilien, roi de Hongrie, avait bien voulu accepter. Sur le plat extérieur de la couverture on lit : MAXIMILIAN KHUNIG ZV BEHEM, 1556; aux quatre coins se dresse l'aigle à deux têtes, surmonté de la couronne impériale.

XVI[e] siècle. Parchemin. 81 feuillets. 233 sur 174 mil. Rel. basane.

2647. — *Chronique française anonyme s'arrêtant à l'an 1322.*

Page 1. « Cy commence li VI aages du monde, qui est appelés le temps de grace pour la grant grace que Dieu fist à l'umaine lignée quant il vault nostre humanité prenre, et dure jusques à la fin du monde. En cest premier an porta li sainz angeles Gabriel... »

Page 163 « ... Apres la mort le roy Philippe fu couronnés à Reins Charles, conte de La Marche, son frère, XXI[e] jour en fevrier. En cest an ot victour li roys d'Eingleterre de ces anemis que li cuens de Lencastre avoit esmeus contre lui. Si avint que li roys ot bataille contre euls, et fu occis li contes de Herefort et li cuens de Lencastre prins et pluiseurs aultres barons, qui tout fuirent pendu et li cuens de Lencastre ot la teste coppée. »

Cette chronique ne présente aucune partie originale. C'est une compilation banale de fragments historiques empruntés à des sources diverses.

La principale est la *Chronique anonyme française finissant en MCCCVIII*, publiée dans le *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 130 et représentée déjà à la Bibliothèque de Vienne par le manuscrit 2607. Témoin ces passages, p. 112 :

« En cest an fu prins li roys Loys devant Amiette [Damiette] et mis à rançon de grant avoir, dont fu li cuens d'Artois prins. Si eschei la terre à son fils Robert qui avoit à femme la contesse Mahaut. Cils Robers fu li plus nobles homs qui adont fu à son temps, car son père estoit frères au roy de France, et sa mère fille, au duc de Bourgoigne... MCCLV. En cest an fu li tonnoires et li esclipses... » — Cf. *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 131.

La reproduction est assez fidèle, mais le compilateur néglige la chronologie et il énumère parfois sous la même date les événements qui se sont produits dans le cours de plusieurs années.

Après avoir suivi presque servilement cette chronique jusqu'en 1295, comme s'il la trouvait trop sèche, il l'abandonne et compose son récit à l'aide soit de Girart de Frachet, soit des *Chroniques de Saint-Denis*. A

partir de 1297, il commence à abréger beaucoup, et il élimine surtout les passages qui n'intéressent pas la France.

Il n'ajoute rien aux renseignements de Guillaume de Nangis. Est-ce la peine de remarquer qu'il connaît le nom de l'enfant de Philippe le Bel qui mourut tout jeune?

Page 151 «.. et un aultre qui ot nom Robert qui morut en s'enfance. » Les *Chroniques de Saint-Denis* omettent ce prénom.

S'il résume le procès d'Enguerrand, il n'a garde de ne pas raconter tout au long les sortilèges dont on accusa cet infortuné ministre de se servir, et il est aussi explicite que le manuscrit de Colbert cité par les éditeurs du *Recueil des historiens de France*, t. XX, p. 696, note 1, à propos de ce mauvais Gascon nommé Paynot, expert en faits de sortilège.

Au fond cette compilation anonyme, du moins pour le XIIIe et le commencement du XIVe siècle, partie que j'ai examinée avec attention, n'a que la valeur qu'elle emprunte à des chroniques déjà connues et partout publiées. Elle ne révèle même pas le nom de celui qui l'a rédigée.

A la page 1, en tête de l'ouvrage, se trouve une assez grossière miniature retraçant l'apparition de l'ange Gabriel à la Vierge Marie. L'encadrement est caractéristique: il rappelle sans aucun doute la manière du commencement du XIVe siècle.

Au bas de la page 163, en écriture très fine, on lit : «..... de Soissons m'a escript », et au coin de la page : « pretio VI sol. » Le nom du copiste est resté indéchiffrable.

Au bas de la page 164, autre inscription : « Ce livre est à messire Guillaume de Neilhac, seigneur de Chasteaubrun et vicomte de Bridier, lequel il a donné à messire Jean de Bouciquaut, mareschal de France. »

La pagination de ce manuscrit ressemble à celle des manuscrits provenant de la collection de l'abbé de Camps.

XIVe siècle. Parchemin. 164 pages à 2 col. 218 sur 157 millim. Rel. — Collection Hohendorf.

3267. — *Eloge de Philippe le Bon par le cardinal Jean Jouffroy.*

Je n'indique qu'en passant cet éloge en latin de Philippe le Bon, duc de Bourgogne. Signalé par M. Gachard[1], qui l'attribuait à quelque légat ou à quelque nonce de la cour romaine, inconnu à M. Fierville, il a été rendu par M. Kervyn de Lettenhove à son auteur, le cardinal Jean Jouffroy. Il est regrettable que M. Kervyn de Lettenhove, en publiant cet ouvrage,[2] ait négligé d'accompagner le texte de notes historiques et chronologiques; ce n'est point rendre hommage aux talents littéraires de

[1] Gachard. *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3e série, t. V, p. 258.

[2] Kervyn de Lettenhove. *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne* (textes latins), Bruxelles, 1876, in-4°.



l'évêque d'Arras que de présenter au public son éloge de Philippe le Bon sans essayer d'en rendre la lecture facile.

Jean Jouffroy ne pouvait passer sous silence le rôle et la mission de Jeanne d'Arc. En panégyriste habile, il emploie tous les artifices de la rhétorique pour rabaisser l'héroïne d'Orléans. Il se plaît à la représenter comme un instrument souple entre les mains d'un homme expert à abuser de la crédulité populaire. Et quand Jeanne, trahie par la fortune, est tombée entre les mains des Bourguignons, Jouffroy assure que Philippe le Bon dédaigna de la voir et de lui causer, tant ce prince faisait peu de cas d'une femme dont une vaine renommée constituait toute la valeur. Il m'a semblé que cette page, écrite par un cardinal quelque trente ans après le supplice de la Pucelle, ne devait pas rester dans l'oubli, et je la reproduis dans l'appendice à la suite des autres documents que j'ai recueillis sur Jeanne d'Arc.

Le manuscrit de Vienne appartenait à un chanoine de Chalon-sur-Saône, comme il résulte d'une inscription placée au recto du second plat : « Pertinet mihi Hugoni Pinardi, canonico Cabilonensi. »

xve siècle. Papier. 72 feuillets. 203 sur 148 millim. Rel.

3297. — *Recueil de blasons.*

« Chi sont li roy, li duc, li comte, li vischomte, li bannereth et li chevalier, qui furent au grand tournoy à Compiegne (1238), à Mons (1310), sur le Kuunre en Frise (1396), devant Gorniche (1402). »

On lit au fol. 30 : « Explicit iste liber per manus Beyeren quondam Gebre armorum regis de Ruyris, anno Domini M. CCCC. V., in profesto sancti Johannis Baptiste. »

M. Gachard a publié la liste des chevaliers qui assistèrent au tournoi de Mons[1].

xve siècle. Papier. 30 feuillets. Grand in-folio. Rel.

3300. — *Chroniques de Saint-Denis.*

« Chil qui cest œuvre commence... tout escripre. Cy faillent les fais de Charles le Chaulf et apres doivent commenchier les chapitres du roy Loys le Baube, son filz, et des aultres rois après jusques au gros roy Loys. »

Cet exemplaire des Chroniques, comme on le voit, s'arrête à la mort de Charles le Chauve; il n'a pas de rubriques.

Voyez les manuscrits 2547, 2564 et 3431.

xve siècle. Papier. 332 feuillets. In-folio. Rel.

[1] *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3e série, t. V, p. 253.

3354. — *Chronique universelle en latin.*

Le catalogue de la Bibliothèque de Vienne n'est pas suffisamment explicite; il aurait dû ajouter que cette chronique concernait exclusivement l'Allemagne et l'Autriche.

xve siècle. Papier. 173 feuillets. In-4°. Rel.

3356. — *Chronique universelle anonyme.*

C'est la chronique publiée au tome XXI, p. 146, du *Recueil des historiens de France*, sous le titre de *Fragment d'une chronique anonyme finissant en M.CCC.XXVIII*, et dont j'ai déjà parlé à propos du manuscrit 2570. A partir de 1328 elle devient extrêmement brève, à ce point que le récit des événements accomplis entre 1328 et 1383 n'occupe que les feuillets 107 v°-109.

Au fol. 110, généalogie très rapide des rois de France jusqu'à Charles VI qui « regne à present ».

On lit au verso du plat : « Brodeau », et un peu plus haut « 30 s., 1643 ».

M. Aug. Prost a remarqué sur les marges de ce manuscrit « des notes d'une écriture même du xviie siècle, qui rappelle extrêmement celle de Paul Ferry. »

xive siècle. Papier. 112 feuillets. 286 sur 212 millim. Rel. — Collection du Prince Eugène.

3370*. — *L'image et narration du monde.*

Au dos : « Le livre des fleurs des hystoires. »

Fol. 1. « Quy le trésor de sapience voet mettre en l'armaire de sa memoire et l'enseignement des sages es tables de son cuer escripre sur toutes choses, il doit fuyr et eschieuwer le fardiel de confusion, car elle engenre ignorance et est mere d'oubliance; mais discernement et distinction enlumine entendement et conferme memoire... »

Fol. 1 v°. « Jou entiteleray cest livre par quoy il soit congneuz entre les aultres par son nom; je l'appelleray ymage et narration del monde, car il nous enseigne la fourme dou firmament et de la terre... »

Après un prologue long et diffus, l'auteur raconte la création du monde et retrace non sans confusion l'histoire des Juifs, des Grecs, des Perses et des Romains; il cite d'après Pierre de Toulouse des anecdotes sur la vie de Mahomet. Il dresse ensuite la liste des rois de Bretagne jusqu'à Edulphe qui épousa la fille de Charles le Chauve.

Le récit se termine au fol. 478 : « Bien avés oy dessus comment Troyes fu destruite par les Gregois et comment Eneas s'en parti pour aler en Ytalie; apres s'en parti Antenor et avoec li jusques à XII^m... »

Le manuscrit est incomplet.

Je n'ai pu trouver l'auteur de cette compilation indigeste.

xve siècle Papier. 478 feuillets à 2 col. In-folio. Relié.

3386. — *Généalogie des comtes de Blois.*

« La rachine et extraction de la noble maison de Blois... requeillies et mis en perpetuelle mémoire par Jacques Le Boucq, demourant à Vallenchiennes, 1558. »

Cet ouvrage renferme, outre une suite de blasons coloriés, une courte généalogie des comtes de Blois, leurs épitaphes conservées dans l'église des Cordeliers de Valenciennes et le récit de la lutte engagée pour la possession du duché de Bretagne entre le comte de Blois et celui de Montfort.

xvie siècle. Papier. 64 feuillets. In-folio. Rel. — Collection du Prince Eugène.

3408. — *Vie de Bertrand du Guesclin.*

Ce manuscrit est formé de deux parties bien distinctes. La première partie, qui date du xive siècle, comprend le *Liber augustalis* de François Pétrarque.

La seconde partie est du xve siècle; elle se compose d'une série de notes sur l'histoire de France et sur l'histoire de Bretagne, au sujet desquelles le catalogue fournit des détails assez précis. Je me borne à signaler :

1. — Fol. 133. « De Britannia minori. Anno Domini 384, Conan, nepos Detriari, regis Britannie magne.. » — Fol. 136 « ... qui [Arturus], dum similiter non haberet prolem, reliquit ducatum filio fratris sui Richardi, videlicet Francisco, his diebus mortuo, qui duas filias Annam et Ysabeau reliquit pulcherrimas, quas hic Redonis vidi anno Domini 1490, die IIII augusti. »

2. — Fol. 153-155 v°. Courte généalogie des rois de France. A la suite viennent des généalogies de plusieurs maisons princières, sans importance. Je ne relèverai que cette phrase relative au duc de Bretagne : « Iste Franciscus moritur anno Domini 1489, duabus filiabus relictis, videlicet Anna, ducissa Britannie et Ysabeau, que hoc presenti mense augusti illius anni 1490 ex fluxu ventris est mortua ».

3. — Fol. 179 v°. Vie de Bertrand Duguesclin. « Bertrandus de Guesclin, tota Gallia miles vulgatissimus... » — Fol. 188. « ... regnum Francie in potestatem suam redegerunt. »

L'auteur anonyme de cette vie a borné ses efforts à abréger en un latin médiocre le *Rommant Bertrand Duguesclin.* Il ne signale aucune circonstance de la carrière du connétable qui ne se retrouve dans l'original; la lecture du *Rommant* dispense de parcourir cette biographie sur laquelle je n'insisterai pas. Ce compilateur vivait à la fin du xve siècle.

Ce manuscrit appartenait au célèbre Jean Faber, évêque de Vienne[1], qui en fit don au collège de Saint-Nicolas, comme le témoigne l'inscription suivante, imprimée et collée au verso de la couverture :

« Emptus est iste liber per nos doctorem Joannem Fabrum, episcopum Viennensem et coadjutorem Nove Civitatis, gloriosissimi et clementissimi Romanorum, Hungarie Bohemieque regis ac archiducis Austrie Ferdinandi pientissimi a consiliis et a confessionibus, et quidem non ea pecunia que ex proventibus et censibus episcopatus provenit, sed ea quam ex honestissimis nostris laboribus aliunde accepimus; proinde liberum est nobis donare et legare cui voluerimus. Donamus igitur collegio nostro apud Sanctum Nicolaum, ordinamusque ut ibi in perpetuum studentibus usui sit, juxta statuta et prescripta nostra. Actum Vienne in episcopali curia, prima die septembris, anno salutis M. D. XXXX. »

L'écriture de ce manuscrit est allemande.

Fin xve siècle. Parchemin. 260 feuillets. In-4°. Rel.

3431. — *Chroniques de Saint-Denis.*

Fol. 3. « Le tiers volume des croniques de France, qui contient trois roys, c'est assavoir les roys Philippe de Valois, le roy Jehan et le roy Charles... Après la mort du roy Charles, qui Bel estoit appellez, lequel avoit laissié la royne Jehanne sa femme grosse... »

Fol. 232. «... de leur gent et de leurs chevaulx et s'en alerent aucuns et emmenerent grant foison de biens. »

Au fol. 236 se trouve, écrit d'une main différente, un court récit de la bataille d'Azincourt.

Voir les manuscrits 2547, 2564 et 3300.

xive siècle. Papier, sauf le 1er et le dernier feuillet de chaque cahier. 236 Feuillets. In-folio. Rel. — Collection Hohendorf.

3442. — *Histoire de Guillaume de Flandres et d'Alix de Clermont.*

« Histoire généalogique de Guillaume de Flandres et Alix de Clermont, avec les armes et blasons des nobles maisons dont ils sont descendus. »

La Bibliothèque nationale possède un exemplaire de cette histoire généalogique, fonds français, n° 14359.

xve siècle. Papier. 35 feuillets. In-4°. Rel. — Collection Hohendorf.

3476. — *Chronique universelle et lettres relatives à Jeanne d'Arc.*

1. — Fol. 62. Chronique qui s'étend de la création du monde à l'élection du pape Eugène IV. C'est un recueil fort succinct des faits intéressant Rome, les papes et les empereurs.

[1] Mosel. *Geschichte der k.k. Hofbibliotek zu Wien*, p. 25.

2. — Fol. 63 v° à 72 v°. Lettres relatives à Jeanne d'Arc. Voyez l'appendice, n° III.

xve siècle. Papier. 72 feuillets. 220 sur 138 millim. Rel.

5007. — *Traité sur la peste.*

1. — Fol. 1. « Libellus de morbo pestilentiali. Cum ego Theobaldus Leveti de Frigerio (?), Pesuntinensis (*sic*) diocesis, provincie Burgundie, essem Bononie, civivatis Italie, et esset altercatio inter medicos super morbos incurabiles, precipue super pestilentia, ii concludere volebant nullum posse reperiri medicamen contra pestiferam pestilentiam... ego solus contrarius dixi multa remedia inveniri... »

Fol. 7 « ... multum prodesse. Finis. »

L'auteur se trouvait à Rome au moment de la peste qui a désolé cette ville en 1440.

2. — Fol. 7. Traité sur la peste. « De Pestilentia. Jo. Salicetus dictus Meüchinger. Epidimia que de sursum est... »

xve siècle. Papier. 20 feuillets. In-8°. Rel.

6952-6960. — *Histoire de France, par Louis Aubery.*

« Journaux de ce qui s'est passé sous les règnes de Pépin le Bref, Louis IX, Louis X, Philippe V, Charles IV, Philippe VI, Jean II, Charles V, VI, VII, VIII, rois de France... par Louis Aubery, faits sur les registres du Parlement. »

Cet auteur reproduit parfois des pièces *in extenso*. Il suit strictement l'ordre chronologique et cite toujours ses sources qui sont, pour le règne de Charles VII, par exemple, les registres du Parlement de Poitiers et de Paris, Juvénal des Ursins, Raynaldi, Monstrelet, Du Breuil, l'Histoire de l'Université de Paris, etc.

C'est une compilation faite, comme on le voit, d'après des sources excellentes; aussi est-elle loin d'être dénuée de valeur, et elle ne diminue en rien la juste estime que Louis Aubery s'est acquise par ses autres ouvrages.

Voyez à l'appendice, n° III, un extrait des Registres du Parlement de Poitiers concernant frère Richard en 1431.

xviie siècle. Papier. 9 volumes autographes. 183, 141, 106, 187, 137, 138, 434, 355 et 168 pages. 259 sur 198 millim. Rel. — Collection Hohendorf.

6979. — *Formulaire de la chancellerie de François Ier.*

« Protocole ou stile des expéditions de la chancellerie de France, suivant qu'il étoit observé du temps de François Ier. »

Le rédacteur de cet ouvrage ne laisse échapper aucun des détails de l'administration, et les pièces qu'il a choisies comme modèles présentent

en général un réel intérêt. J'ai remis à l'Académie des sciences morales et politiques des analyses de toutes les lettres patentes de François Ier qui n'avaient pas été signalées dans les quatre premiers volumes du *Catalogue des actes de François Ier*, ainsi que la copie de plusieurs lettres missives du même roi. Parmi ces lettres, je signalerai celle que François Ier adressa à la ville de Lucques pour recommander à sa bienveillance Marie de Biassa, belle-fille de Théocrène, le précepteur des enfants de France.

XVIe siècle. Papier. 395 feuillets. In-4°. Rel. — Collection Hohendorf.

7196. — *Recueil d'ordonnances des ducs de Bourgogne.*

« Etiquetes et ordonnances de la royale maison de Bourgogne, tirées de la bibliothèque de Jean-Jacques Chiffletius. »

Fol. 1. — Ordonnance de Philippe le Bon pour le gouvernement de son hôtel (12 janvier 1438).

Fol. 67. — Ordonnance pour le gouvernement de l'hôtel de la duchesse Isabelle de Portugal et du comte de Charolais (12 janvier 1438).

Fol. 103. — Lettre du comte de Charolois contre les seigneurs de Croy adressée aux prévôt et échevins de Valenciennes (12 mars 1465).

Fol. 114. — Ordonnance de Charles le Téméraire pour le gouvernement de son hôtel (1er janvier 1469).

Fol. 188. — Nouvelle ordonnance de Charles le Téméraire pour le gouvernement de son hôtel (1471).

Fol. 190. — Règlement relatif aux troupes de Charles le Téméraire (1473).

Fol. 232. — Ordonnance de Charles le Téméraire concernant le service militaire que lui doivent ses vassaux du Brabant (15 janvier 1475).

Fol. 238. — État de la maison du duc, par Olivier de La Marche.

Fol. 313. — État des serviteurs du duc, avec l'indication de leurs gages (1474).

Fol. 347 — Ordonnance de mademoiselle de Bourgogne relative à l'état et au gouvernement de son hôtel (1er janvier 1477).

XVIIe siècle. Papier. 315 feuillets. 318 sur 190 millim. Rel.

7197. — *Pièces de procédures et mémoires.*

Les principaux intéressés sont : Jean Paluau, Marie Asselin, sa femme et Pierre Burgundy; Guillaume Loyseau, marchand apothicaire à Orléans, et Jean du Tertre, dit Nicot; Nicolas Bardot, appelant du bailli de Troyes à l'encontre de Nicolas Le Maistre; Renée de France, et les héritiers de Jean Plume(?); Adam Bizet, marchand à Paris et Jean Paluau. Mémoire relatif à la succession de Jean de Proisy. Pièces du XVIe siècle.

XVIe siècle. Papier. 139 feuillets. In-folio. Rel.

7211. — *Pièces de procédure; formulaire; droit civil et criminel.*

Outre les pièces relatives à des procès portés devant le Parlement de Paris de 1534 à 1547 et dont le principal s'agitait entre Renée de France, duchesse de Ferrare, d'un côté, et Jean de Guegny et Denis Robert, de l'autre, ce manuscrit contient :

1° un brouillon de formulaire du temps de François Ier;

2° une copie de la procédure à suivre au civil et au criminel.

XVIe siècle. Papier. 437 feuillets. 302 sur 205 millim. Rel.

7218. — *Histoire des Normands, par Guillaume de Jumièges.*

Le texte de ce manuscrit est identique au texte imprimé par Duchesne.

On lit au fol. 71 : « Josephus Tesserarius, negociator et municeps Rothomagensis, hanc historiam propria manu scribere desiit II kal. augusti, anno a Christo nato 49° super sequimilesimum. »

XVIe siècle. Papier. 71 feuillets. 293 sur 203 millim. Rel. — Collection Hohendorf.

III

LISTE DES MANUSCRITS QUI ONT ÉTÉ DÉCRITS PAR MESSIEURS AUG. PROST [1] ET GACHARD [2].

473. — Généalogie de saint Arnoul. PROST, p. 106.

563. — Vie et miracles de saint Gorgon; vie de saint Adelphe, évêque de Metz, par Werinharius. PROST, p. 107 et 101.

2548. — Catalogue de la Bibliothèque de François Ier à Blois en 1518. M. H MICHELANT a publié en 1863 la partie de ce catalogue où sont décrits les livres en français.

2657. — La justification de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, sur le fait de la mort du duc d'Orléans, par Jean Le Petit. GACHARD, p 256.

2873. — Constitutions de Frédéric II, Rodolphe II, Albert et Louis de Bavière, empereurs d'Allemagne. PROST, p. 122.

3267. — Éloge de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, par Jean Jouffroy. GACHARD, p. 258.

3297. — Le tournoi de Mons en 1310. GACHARD, p. 252.

[1] Aug. Prost. *Notice sur quelques manuscrits concernant l'histoire de Metz et de la province qui se trouvent dans les bibliothèques de Coblentz, Stuttgard, Munich, Vienne, Dresde et Berlin*, dans les *Mémoires de l'Académie de Metz*, 29e année, 1847-1848, p. 90.

[2] Gachard, *Notice des manuscrits concernant l'histoire de la Belgique qui existent à la Bibliothèque impériale, à Vienne*, dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire de Belgique*, 3e série, t. V, p. 235.

3334. — Anecdotes sur Charles le Téméraire, duc de Bourgogne. GACHARD, p. 260.

3336 — Armorial messin et fragment d'une ancienne chronique messine. PROST, p. 109[1].

3356. — Chronique universelle s'arrêtant à l'année 1383. PROST, p. 115.

3378. — Chronique de Jean Aubrion, continuée par Pierre Aubrion, son cousin (1170-1512). PROST, p. 111.

3391 — Poésies d'Olivier de la Marche. GACHARD, p. 261.

3787. — Vie de saint Arnoul, évêque de Metz et translation de saint Arnoul. PROST, p. 102 et 104.

— 4763. Lettre de Pie II invitant l'empereur Frédéric III à mettre Metz au ban de l'empire (18 mai 1463). PROST, p. 125.

5584. — Lettre de Sigefrid, abbé de Gorze. PROST, p. 119.

5640. — Description du siège de Luxembourg par le maréchal Créqui (1684). GACHARD, p. 361.

6962. — Constitution et statuts de l'ordre de la Toison d'Or. GACHARD, p. 281.

6997. — Du cercle de Bourgogne et que ce n'est qu'un vain nom dont les Espagnols seuls profitent au désavantage des Allemands et des États voisins. GACHARD, p. 360.

7019. — Négociations de la paix traitée à Sercamp et depuis conclue à Château-Cambrésis (1559). GACHARD, p. 346.

7020. — Déclaration de guerre entre la France et l'Espagne (1635). GACHARD, p. 353.

7022. — Négociations entre la France et l'Espagne touchant les différends du fort de l'Escluse, pastures d'Oye, rivière de Gravelines, etc. (1563); délimitation des terres du comté de Champagne, pays messin et seigneurie de Mousson (août 1564). GACHARD, p. 347.

7023. — Traités entre les rois de France et ceux de Castille et d'Espagne (1250-1528). GACHARD, p. 343.

7028. — Traités entre les rois de France et les souverains des Pays-Bas (1501-1525). GACHARD, p. 343.

7086. — Négociation de la trêve entre le roi d'Espagne et les archiducs de Flandre d'une part et les États généraux des sept provinces unies des Pays-Bas, d'autre, traitée sous l'autorité du feu roi Henri IV par M. le président Jeannin. GACHARD, p. 349.

7090. — Ambassade de Sébastien de l'Aubespine, évêque de Limoges, de MM. de Saint-Sulpice et de Fourquevaux en Espagne, depuis 1561 jusqu'en 1566. GACHARD, p. 281.

7143. — Relation du siège d'Ath (1697). GACHARD, p. 363.

7144. — Négociation de la paix traitée à Vervins entre Henry IV, roi de

[1] M. Fr. Bonnardot a publié cette chronique dans son *Rapport sur une mission à Luxembourg et à Clervaux d'Ardenne*, inséré dans les *Archives des Missions scientifiques et littéraires*, 3e série, t. XIV, p. 537.

France, Philippe II, roi d'Espagne, et Charles-Emmanuel, duc de Savoie. (1598). GACHARD, p. 348.

7188. — Pièces diverses concernant l'occupation de la Lorraine par Louis XIV. PRTSO. p. 142.

7214. — Livre de l'ordre de la Toison d'Or. GACHARD, p. 280.

7436. — Généalogie de saint Arnoul et vie de saint Clou, évêque de Metz. PROST, p. 106 et 107.

7589. — Collection de pièces diverses du XVIe siècle intéressant la ville de Metz; récit de la guerre de 1552 par Ulric Sitzinger, chancelier des Deux-Ponts. PROST, p. 128, 134, 135 et 138.

7646. — Lettres de François Ier, de Henri II et de Charles-Quint aux électeurs de l'Empire, etc. PROST, p. 132-135, 137 et 138

8002. — Journal des voyages de Charles-Quint par Jean Vandenesse. GACHARD, p. 279.

8067. — Journal des voyages de Charles-Quint par Jean Vandenesse GACHARD, p. 274.

9060. — Tableau généalogique des ducs de Bragance. GACHARD, p. 260.

10147. — Sur la ville de Metz (1553). PROST, p. 139.

M. Prost signale encore deux autres manuscrits sous les anciennes cotes suivantes :

Histor. 277. — Extraits du cartulaire de Lauresheim; charte d'Étienne, évêque de Metz, pour Saint-Tron (1140), p. 119.

Juris canon. XLV. — Diplômes de Sigebert et de Thierry; lettre de Deoderic, évêque de Verdun, contre le pape Hildebrand, p. 118 et 120.

M. Paul Durrieu a décrit plusieurs des manuscrits à miniature qui enrichissent la Bibliothèque impériale de Vienne. Voyez *Jacques de Besançon et son œuvre* (Paris, 1892, in-8°) et *Notes sur quelques manuscrits français ou d'origine française conservés dans des bibliothèques d'Allemagne*, parues dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t, LVII (1892), p. 115.

APPENDICE

I

OBITUAIRE DU PRIEURÉ SAINTE-FOY DE COULOMMIERS

INTRODUCTION.

Le prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers appartenait à l'ordre des Bénédictins et dépendait de l'abbaye de Conques en Rouergue. La date exacte de sa fondation est inconnue. Quelques années avant sa mort, qui arriva à la fin de 1089 ou au commencement de 1090, Thibaut Ier, comte

de Blois, offrit l'église de Sainte-Foy de Coulommiers à l'abbaye de Conques, à laquelle il envoya un calice d'argent comme le gage de son acte de générosité. Plus tard, la dévotion l'ayant poussé à visiter ce monastère, il renouvela sa donation et la confirma même par l'offrande d'une coupe en or.

De retour en Champagne, à la suite d'un mécontentement dont les causes sont restées secrètes, Thibaut reprit Sainte-Foy à l'abbaye de Conques et la plaça sous l'autorité des moines de Rebais. Un procès s'engagea bientôt qui fut porté devant plusieurs conciles, devant le tribunal de l'archevêque de Lyon et jusqu'à la cour de Rome. Thibaut Ier mourut avant que cette querelle fût apaisée. Henri-Étienne, son fils, au moment de partir pour la Terre-Sainte, recommanda à sa femme, la comtesse Adèle, de terminer cette contestation. Adèle en remit le jugement à une réunion d'évêques, d'abbés et de seigneurs. Les moines de Rebais perdirent leur cause (21 janvier 1102), et Sainte-Foy ne sortit plus de la dépendance de l'abbaye de Conques.

Sainte-Foy n'a pas d'histoire en quelque sorte. Aucun événement digne d'être signalé ne vint agiter le cours tranquille de la vie menée par les moines bénédictins que ce prieuré abritait. Si l'on désire connaître les libéralités des comtes de Champagne au XIIe siècle ou les chapelles fondées dans l'église de Sainte-Foy par les pieuses largesses des fidèles, l'*Histoire de l'église de Meaux*, par dom Toussaint Duplessis, fournit tous ces détails[1]. D'ailleurs ce prieuré n'eut jamais de possessions territoriales bien étendues, de même qu'il ne jouit pas de privilèges bien considérables : la seigneurie d'un quartier de Coulommiers appelé le Moncel, un droit sur les denrées mises en vente le jour de la foire de Saint-Denis, la présentation à quelques cures, la direction et la surveillance des écoles de la ville[2], voilà en somme les principales prérogatives des prieurs.

En l'an 1418, ce prieuré était tenu en commande par le cardinal de Pise. Il fut sécularisé en 1537 à la Révolution. Le portail de l'église a subsisté jusque vers 1860 ; les bâtiments du prieuré ont été affectés au tribunal, à la gendarmerie et à la prison.

L'obituaire de Sainte-Foy avait disparu du prieuré au moins dès le commencement du XVIIIe siècle, comme le constate dom Toussaint Duplessis en ces lignes : « Ce nécrologe ne paroît plus ; mais il m'est tombé entre les mains quelques feuillets volans d'une copie qui en avoit été faite au XVIe siècle »[3]. A l'époque où dom Toussaint Duplessis écrivait, c'est-à-dire vers 1721, il faisait déjà sans doute partie de la collection du

(1) Voyez aussi la notice que M. G. Desjardins consacre à ce prieuré dans le *Cartulaire de l'Abbaye de Conques en Rouergue*, p. CXII.

(2) Raymond Brunet légua au prieuré la maison où se tenaient les écoles. Voyez l'*Obituaire* au 9 décembre.

(3) E. Delaforge, *Diocèse de Meaux ; dignitaires des abbayes, chapitres et prieurés*, p. 66

prince Eugène, avec laquelle il passa à la Bibliothèque impériale de Vienne qui le conserve encore sous le numéro 359 [1].

Ce nécrologe, écrit sur parchemin, forme un manuscrit assez mince, qui est l'œuvre d'un moine nommé peut-être Vital Plinchant [2], de Sainte-Foy de Conques en Rouergue, demeurant au prieuré de Sainte-Foy de Coulommiers. Frère Vital prend soin de consigner que ce livre a été fait aux frais du pitancier, qu'il a écrit de sa main la liste des anniversaires et qu'il a terminé son travail le 20 décembre 1418. Il me semble pourtant distinguer dans le texte principal une double écriture : à la première appartient la partie de l'obituaire qui va jusqu'au XVIe des calendes de juillet ; à la seconde, qui est un peu plus fine, le reste du manuscrit. En outre quelques anniversaires ont été ajoutés au texte primitif, mais cette adjonction remonte également au premier quart du XVe siècle.

L'origine méridionale de l'auteur de cet obituaire se reconnaît à plusieurs particularités du texte. Frère Vital n'était point un grand clerc ; il manie mal la langue latine dont il connaît à peine les premiers éléments.

En tête du manuscrit se trouvent deux feuillets de parchemin contenant les obits des mois de juin et de juillet. Ces obits ne présentent presque pas de différence avec ceux qui sont indiqués aux mois de juin et de juillet dans le corps de l'obituaire. L'écriture de ces deux feuillets préliminaires est mauvaise, tout en étant assez grosse et ne paraît pas remonter plus haut que le XIVe siècle.

L'obituaire ne rappelle le souvenir que de cinq prieurs de Sainte-Foi : Giraud, Duracus Odonet, Giraud de Milet, Durand de La Roche et Hugues de Touxières.

Les religieux, trop pauvres sans doute pour fonder des obits, sont presque tous passés sous silence. On apprend seulement que frère Pierre de Moyenvillier donna au prieuré seize cuillers d'argent, et que frère Bérenger, sacristain, fit édifier trois voûtes. Raymond de Chabanes fit construire d'autres voûtes, le clocher et quatre cloches.

Ce serait une déception que de chercher dans ce nécrologe une longue liste de défunts de qualité. Voici les personnages de marque dont je retrouve les noms : au 11 janvier, Thibaut II, comte de Champagne ; au 4 mars, Jeanne d'Évreux, épouse de Charles le Bel ; au 8 mars, Adèle, femme de Henri-Etienne, comte de Blois ; au 15 mars, Blanche de Navarre, épouse de Thibaut III ; au 26 mai, Henri-Etienne, comte de Blois ; et au 3 juillet, Thibaut Ier, le fondateur du prieuré. Il n'y est fait mention qu'une

(1) *Histoire du diocèse de Meaux*, t. II, p. 473. Ces feuillets volants, publiés par dom Duplessis, contiennent la mention de quatre anniversaires. Il ne semble pas qu'il subsiste quelque part une copie complète, puisque M. Aug. Molinier ne cite l'obituaire de Sainte-Foy que d'après l'*Histoire* de dom Duplessis. Voyez *Les Obituaires français au moyen âge*, p. 182.

(2) Voyez la suscription à la fin du nécrologe. Le nom de Frère Vital Plinchant a été substitué à un premier nom dont il ne reste aucune trace.

fois d'un abbé de Conques, et c'est à peine si on y a conservé le souvenir de quelques prieurs de Sainte-Foy. Les bienfaiteurs que Vital Plinchant a inscrits sur cet obituaire sont surtout des gens de petite qualité, des membres de familles bourgeoises habitant Coulommiers ou les paroisses à l'environ. Si la publication de ce manuscrit n'apporte pas des éléments nouveaux pour l'histoire générale de la France, j'ose espérer qu'elle ajoutera quelques pages à l'histoire particulière de Coulommiers et à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Meaux.

Januarius.

1. — Kalendis. — Obbitus Giletus Alutarius et Jaquareia, uxor ejus; leguaverunt pitancie xxx sol. supra quemdam domum acetuata[m] justa portam castri, exeundo ad forum; dominus Johannes Bosdyre tenet.

2. — IV non. — Obbitus Dionisia, uxor Jaquerii Vachote; leguavit quemdam domum in Moncello, mediam partem priori et mediam partem pitancie.

7. — VII id. — Obbitus Geraldus et Yzabellis, mater ejus; leguaverunt ecclesie vi den. de censu.

8. — VI id. — Obbitus Duracus Odonet, prior[1].

9. — V id. — Obbitus Robertus de Patras; leguavit x sol. supra domum suam tenentem ad portam castri eundo ad forum.

11. — III id. — Obbitus Theobaldus, comes[2].

13. — Idibus. — Obbitus uxor Adam de Meldis; leguavit ecclesie partem suam quedem pecie prati.

15. — XVIII kal. — Obbitus Colinus le Comtat, de Boissiaco, et pater et mater ejus; leguavit pitancie duos solidos supra tria quarteria terre juxta domum suam.

16. — XVII kal. — Obbitus Ugo, miles de la Bretonniere; leguavit nobis v sol. supra coturam de la Cengula.

18. — XV kal. — Obbitus Johannes de Patras; leguavit nobis unam peciam prati apud Molendinum novum in capite pratorum.

20. — XIII kal. — Obbitus Lambertus Saccus: leguavit sacriste sex sestaria frumenti à Tronchet.

24. — IX kal. — Obbitus Petrus Forbaut; leguavit xx sol. supra quemdam domum acituatam in quadam ruella retro ecclesiam Sancti Dionisii[3], tertiam partem priori, et terciam sacriste, et alteram terciam partem pitancie.

28. — V kal. — Obbitus dominus Ramondus de Cabbanas, qui fecit fieri las voltas et le clochier et les quatre cloches.

[1] Ce nom ne figure pas dans la liste des prieurs publiée par M. E. Delaforge, dans son ouvrage : *Diocèse de Meaux. Dignitaires des abbayes, chapitres et prieurés*, 1885, in-8°.

[2] Thibaut II, comte de Champagne, mort en 1152, probablement le 10 janvier.

[3] Église de Coulommiers.

29. — IIII kal. — Obbitus Petrus Forbaudi, scutifer. Legavit nobis unum viridarium extra portam Meldis, tertiam partem priori, et tertiam sacristie et aliam terciam partem pitancie ; et propter hoc debemus celebrare unum servicium quolibet anno et debemus oferre panem et vinum, et fuit sepultus anno millesimo quatrencesimo XIX°.

Februarius.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaqueree et Giletus, ut supra.

2. — IIII non. — Obbitus Ferricus de Maruillio et mater et uxor sua ; leguavit unam minam bladi super terram suam in Campo Herart.

4. — II non. — Obbitus Gilete, uxor quondam Stephani de Meldis; leguavit unum sestarium bladi supra duos arpentos terre en Champpuet.

— Obbitus. Marguerite, femme de Giles Bosdiere, bourgois de Coulommiers, a laissé à la pitance de Sainte-Foy v s. t. de rente à prendre sur sa cave du marchié dudict Coulommiers, tenant aux heritiers feu Guillemin Hanry et audict Bosdiere, pour faire chascun an son anniversaire. Et semblablement icelle Marguerite a laissié au sacristain de ladicte eglise autres v s. de rente de ladite cave [1].

6. — VIII id. — Obbitus Egidius, archidiaconus Brie et pater et mater ejus ; leguavit nobis x l. pro anniversario.

8. — VI id. — Johannes Trochart et Johanna, uxor sua. Leguaverunt xx sol., tertiam partem priori, et tertiam sacriste, et pitancie aliam tertiam partem, supra quandam peciam prati scitam prope le Sablon ; et propter hoc debemus celebrare, quandiu vixerint, unam missam de Sancto Spiritu feria IIa post Brandones, et, post dessessum eorum, de Requiem.

11. — III id. — Obbitus Petrus Retornier ; leguavit nobis clausellum juxta Campom Baudon.

12. — II id. — Obbitus Johannes Guiart ; leguavit pitancie unum minellum bladi super quinque carteria terre in Champacieo in terratorio de Roville.

14. — XVI kal. — Obbitus Dyonisia, uxor magistri Guillelmi Agni ; leguavit x sol. pitancie super domum suam ; Johannes Boutegonot tenebat ipsam.

15. — XV kal. — Obbitus Maria de Launoy [2]. Leguavit pitancie duo arpenta vinearum in vinerio de Montibuef ; item leguavit plantea[m] que est retro domum quondam Roberti de Porta.

17. — XIII kal. — Obbitus Johanna la Huchere et Rogerius, maritus suus ; leguavit pitancie x sol. supra duas pecias vinee citas ad culturam de Moreto.

[1] Cet obit est de la seconde rédaction.

[2] Elle légua 10 sous de rente sur une maison pour servir un cierge tous les jours devant Notre-Dame, à Sainte-Foy, la terre de Pontmolain et un étal pour son anniversaire. *Inventaire sommaire des archives de Seine-et-Marne*, sup. à la série H. p. 6.

18. — XII kal. — Obbitus Odardus le Bouc; leguavit tria carteria terre apud Alneto.

19. — XI kal. — Obbitus Hanricus Scorche; leguavit pitancie v sol. supra domum in Moncello.

— Obbitus Rodulfus Tabellio et Johanna, uxor ejus; leguaverunt pitancie duo sexteria frumenti supra terras suas et grangiam d'Espiez.

22. — VIII kal. — Obbitus Beatricis, uxor Henrici Scorche; leguavit v sol. pitancie supra predictam domum de Moncello.

23. — VII kal. — Obbitus Matheus de Sancta Fide et mater ejus; leguavit pitancie unum arpentum terre apud Alneto.

25. — V kal. — Obbitus Ugo, miles de La Bretonyere; leguavit xii d. de sensu.

27. — III kal. — Obbitus Guillardus de Vilanova; leguavit pitancie x sol. supra domibus in quibus morabatur apud Columbarias.

Marcius.

1. — Kal. — Obbitus Jaquarea et Giletus Alutarius, ut supra.

2. — VI non. — Obbitus Margarita et Gobinus Faber, maritus suus; leguavit pitancie x sol. supra domum suam in Mangna Quarreta.

4. — IIII non. — Obbitus domina Johanna[1], regina Francie, qui leguavit pitancie pro se et pro Karolo, rege, marito suo, xxv sol. capiendos supra grangiam de Vallibus, et emit eos a tempore quod tunc erat.

6. — II non. — Obbitus Thomas de Meldis; leguavit nobis arpentum terre au Charveroye.

7. — Nonis. — Obbit de Tiphaine Renouarde, qui a laissé à ladicte pitance Sainte-Foy cinq solz tourn. de rente sur cinq quartiers de pré assis dessoubz les Aulnoiz, tenant aux hoirs de Ponmolain d'une part, et à Jehan Montigny d'autre part, pour faire chacun an son service en ladicte église; et le xx[e] jour du mois d'aoust mil IIII[c] XXVI, Denisette, sa fille, vefve de feu Jehan de Challeville, volst et consenty ce que dessus est dit en la présence de moy Bernart Bernier, clerc tabellion de Coulommiers[2].

B. Bernier.

8. — VIII id. — Obbitus Adela[3], comitissa Campanie, qui dedit nobis Moncellum, terram de Sanctis et Francheville et de Boysiaco et piscariam aque et alia multa bona; et fuit de fondatoribus istius ecclesie.

10. — VI id. — Obbitus Geraldus de Meleto, prior Columbarum secundus[4].

[1] Jeanne, fille de Louis de France, comte d'Évreux, épouse de Philippe le Bel.

[2] Cet obit est de la seconde rédaction.

[3] Adèle, fille de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre,

[4] Giraud de Milet vivait en 1260; il occupe le 9[e] rang sur la liste des prieurs dressée par Delaforge, *op. cit.*

12. — IIII id. — Obbitus magister P. de Aureleco; leguavit x l. ad emendum pitancie x sol.

13. — III id. — Obbitus Amelot, uxor Johannis Theobaldi, de Tillio; leguavit pitancie dimidium arpentum terre in campo Fourmont.

14. — II id. — Obbitus Robertus Chufonie, clericus.

15. — Idibus. — Obbitus Blanca[1], comitissa.

16. — XVII kal. — Obbitus Matilda, uxor Ramundi Bruneti.

17. — XVI kal. — Obbitus Bilea, uxor Colini de Vacaria; leguavit pitancie II sol. VI d. supra terram que vocatur au gué du Noier.

18. — XV kal. — Obbitus Marguerita de Launoy; leguavit nobis x sol.

19. — XIIII kal. — Obbitus Ermengardus de Boissy; leguavit III sol. supra tria quarteria terre citas in cotura fu Mahaut.

20. — XIII kal. — Obbitus Bertrandus, abbas.

22. — XI kal. — Obbitus Petrus de Cropeto; leguavit nobis unum arpentum terre apud Alneto et v sol.

24. — IX kal. — Obbitus Amsoldus, villicus; leguavit nobis unum arpentum terre apud Aguetum.

— Eadem die, obiit Johannes Regis, qui cum uxore sua Petronilla legavit pitanciario et sacriste ea que superius continentur mense februario, sub conditionibus ibidem expressis[2].

25. — VIII kal. — Obbitus Maria, mater Jaquerii de Patras; leguavit nobis IIII ceillones al X illa Amol(?).

27. — VI kal. — Obbitus Johannes Rossel, major noster; leguavit nobis peciam terre.

29. — IIII kal. — Obbitus Matheus de Porta et uxor ejus; leguavit unam eminam annone ad mensuram bladi et unam gallinam et VI d.

31 — II kal. — Obbitus dominus Petrus de Touquino; leguavit nobis sex sestaria bladi supra molendinum de Castro.

Aprilis.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaquerea et Giletus.

3. — III non. — Obbitus Maria Retorniera.

5. — Nonis. — Obbitus Stephanus[3], prior de Columbariis.

7. — VII id. — Obbitus Guido de Charniaco; leguavit pitancie v sol. supra unum ortum qui dicitur à la Guiarde.

11. — III id. — Obbitus Giraldus[4], primus prior de Columbariis.

13. — Idibus. — Obbitus Elisabel de la Bretoniera; leguavit pitancie v sol. supra domum et cavam suam in foro.

16. — XVI kal. — Obbitus Johannes Bodo, qui dimisit pitancie VIII sol.

(1) Blanche de Navarre, épouse de Thibaut III, comte de Champagne.
(2) Cet obit, de la seconde rédaction, n'est pas mentionné au mois de février.
(3) Il vivait en 1233. Delaforge, *op. cit.*
(4) Giraud, 5e prieur de Sainte-Foy, d'après Delaforge, *op. cit.*

supra domum et viridarium suum que est in villa de Pommeleu, quem tenet Vincens Fremi pro faciendo servicium pro matre sua Guillelmete et pro se ipso.

18. — XIIII kal. — Obbitus Jocelinus et Alexis, uxor ejus.

20. — XII kal. — Obbitus Maria del Aunoy; leguavit ut supra.

22. — X kal. — Obbitus Nicolaus de Grangia, clericus.

26. — VI kal. — Obbitus Thomassa de Aulis; leguavit pitancie duos sextarios frumenti capiendos annuatim supra terras et grangiam suam de Manilio, in parrochia de Alneto.

28. — IIII kal. — Obbitus Hugo Agretus; leguavit nobis descimam de Ranchis.

Mayus.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaquerrea et Giletus.

3. — V non. — Obbitus Ysabel du Biosson; leguavit pitancie x s. supra domum suam tenentem ad domum magistri Johannis Piat.

5. — III non. — Obbitus Ago Petrus Litoys.

7. — Nonis. — Obbitus Johanna, quondam uxor Petit Clerc et Blasii Charpenteri, de Boisi; leguavit pitancie v sol. supra quemdam domum suam scitam retro turrim Sancti Dyonisi.

9. — VII id. — Obbitus Emeretus.

10. — VI id. — Obbitus Maria del Aunoy.

12. — IIII id. — Obbitus Therrinus de Villa Nova; leguavit unum arpentum terre apud Pommoletum.

— Obbitus Jaquete, femme de fu Michel Cervosier, que leguavit pitancie x sol. supra domum suam de Castro, tenentem juxta domum Johannis Bouteconot.

13. — III id. — Obbitus Stephanus le Janisson. Dedit nobis tam ipse quam Dionisia, uxor sua, quemdam domum quem habebant in Moncello, videlicet priori tertiam partem et sacriste aliam terciam partem et aliam terciam partem pitancie; et propter hoc debemus pro eis tres missas quolibet anno.

15. — Idibus. — Obbitus Colardus de Vacaria, avocatus istius ville. Leguavit pitancie supra domum suam tenentem cum porta castri eundo ad Sanctum Dionisium [quam] Guillermus de la Rocha tenet; et debemus facere duo servicia in anno alta voce; et fuit sepultus in ecclesia ista ante capellam Sancte Trinitatis [1], anno Domini millesimo quatressentesimo X°.

17. — XVI kal. — Obbitus Maihet Tranchant; leguavit pitancie II sol. VI d. supra duos carterios vinee, unum in vinario du Charme et alium in vinario de Monte Angulari.

19. — XIIII kal. — Obbitus Henricus, major de Boissaco; legavit v sol. supra terram suam in Cultura Mahaut.

[1] La chapelle de la Trinité en l'église Sainte-Foy a été fondée en 1347 par Oudeline de la Porte.

21. — XII kal. — Obbitus Bertrandus Trichot. Legavit nobis tam ipse quam Eluys, uxor sua, quemdam domum cum jardino quem habebant in Moncello, videlicet priori terciam partem; et propter hoc debemus pro eis quolibet anno quatuor missas.

24. — IX kal. — Obbitus Gileta, uxor quondam Petri de Meldis; leguavit tria arpenta terre apud le Morin.

26. — VII kal. — Obbitus Henricus, comes Campanie, de fondatoribus istius ecclesie (1).

29. — IIII kal. — Obbitus Avelina la Vilaine, pater et mater et maritus ipsius; leguavit quemdam domum in Moncello sacriste et dedit pitancie x sol. supra predictam domum; quolibet anno sacrista solvit.

Junius.

1. — Kalendis. — Obbitus Jacquerrea et Giletus.

2. — IIII non. — Magister Johannes Saunerii et Yzabelis, uxor sua. Legaverunt nobis xxv sol. supra quamdam domum quem habebant in Moncello, videlicet priori tertiam partem et sacriste tertiam et pitanciam aliam terciam partem; et propter hoc debemus pro eis tres missas quolibet anno.

5. — Nonis. — Obbitus Radulfus Tabellio et Janeta, uxor ejus; leguavit pitancie duo sexteria frumenti capiendos annuatim supra grangiam suam d'Ezpiez, quem tenet Johannes du Pertus.

7. — VII id. — Obbitus Johannes Boloy; leguavit II sol. ad mensam fratrum.

8. — VI id. — Obbitus Guido Paganus; legavit.

11. — III id. — Obbitus dominus Ferinus de Pommolano, miles et pater et mater ejus; leguavit sacriste unum sextarium frumenti capiendum annuatim supra molendinum de Pommolain.

13. — Idibus. — Obbitus Jaqueron Charpentiere; leguavit pitancie II s. supra unum cortile quem habebat au Puiz Girot, et dedit dictum cortile sacriste.

15. — XVII kal. — Obbitus dominus Johannes de Monte Angulari, miles; leguavit nobis unam vineam in vinario de Monte Angulari.

16. — XVI kal. — Obbitus Maria, uxor Petri de Patras; leguavit nobis v sol. et duos stallos in foro.

17. — XV kal. — Obbitus Guillot Brulle; leguavit pitancie tres solidos supra domum suam ultra pontem porte Provini.

19. — XIII kal. — Obbitus Gilona, uxor Johannis Herant. Leguavit pitancie v sol. supra domum suam in Castro; Johannes Trochart juvenis tenet.

21. — XI kal. — Obbitus Maria de Launoy.

22. — X kal. — Obbitus de Croppeto; legavit pitancie unum sextarium rumenti supra terram suam de Curia Bertini.

(1) Probablement Henri-Étienne, fils de Thibaut Ier, comte de Champagne, mort en 1102.

23. — IX kal. — Obbitus Margarete la Cirilla; legavit nobis unum arpentum terre.

24. — VIII kal. — Obbitus Perrin le Borgoinh et uxor et filia ejus; legavit pitancie III sol. supra quamdam domum ultra pontem porte Provini.

26. - VI kal. — Obbitus Yzabel de Meldis; legavit pitancie v sol. et sacriste x sol. supra omnes possessiones suas.

28. — IIII kal. — Obbitus Colinus de Vachere; legavit pitancie duos sol. VI d. supra quamdam petiam prati scitam ad locum qui dicitur le gué du Noier.

Julius.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaqueraa et Giletus.

2. — VI non. — Guilot le Charpentier, dit Chife, legavit sacristie II sol. VI d. supra domum suam de Patras, et fuit sepultus in ista ecclesia mil IIIIc XVIII.

3. — V non. — Obbitus Theobaldus, comes Campanie, fondator istius ecclesie [1].

5. — III non. — Obbitus magister Guillermus Agni; legavit viginti quinque sol., tertiam partem priori et aliam tertiam partem sacriste et aliam tertiam partem pitancie capiendos supra domum Johannis de Chauderon, avocatus [2].

9. — VII id. — Obbitus Johanna des Marez, uxor Petri le Roy; legavit nobis XIIII sol. VI d., scilicet priori tertiam partem et aliam tertiam pitancie, et emit eos de Johanne Thomas et de Agnesot, uxor sua, supra magnam domum Johannis de Vernin. Madama de Pomollen tenet [3].

11. — V id. — Obbitus Petrus de Cappella; legavit nobis tria quarteria prati.

16. — XVII kal. - Obbitus Odo Choifer, clericus; legavit nobis duos arpentos prati.

18. — XV kal. — Obbitus dominus Robertus de Meldis, presbyter; legavit tres minas frumenti super terras suas de Milehart, in parrochia de Choisiaco, pro pitancia.

21. — XII kal. — Obbitus domina Bela; legavit nobis unum arpentum prati.

24. — IX kal. — Obbitus dominus Nicholaus de Cepences; legavit pitancie terram suam de Campo Salomonis.

27. — VI kal. — Obbitus magister Henricus Corderii; legavit sacriste circa unum arpentum terre in duabus peciis apud Pomolanum.

29. — IIII kal. — Obbitus magister Johannes Fullonis; legavit pitancie x sol. supra cavam suam quam habebat in Moncello.

[1] Thibaut Ier, comte de Champagne, mort vers la fin de 1089 ou au commencement de 1090.

[2] Je donne cet obit d'après le feuillet préliminaire.

[3] Cette dernière phrase est de la seconde rédaction.



Augustus.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaquere et Giletus.

2. — IIII non. — Obbitus Johannes Brigine, de Sancto Germano.

4. — II non. — Obbitus Stephanus Lungot; legavit pitancie v sol. et sacriste v sol. supra duas pescias terre, una aux Aunoys Garez et alia à Champ Denon.

7. — VII id. — Obbitus Berengarius sacrista, qui edificavit tres voltas [in] hoc monasterium.

9. — V id. — Obbitus Marget, feme Johanni Droin; legavit pitancie xvi sol. supra unum stallum de la Boucherie.

11. — III id. — Obbitus Gile de Rebes, et pater et mater ejus.

14. — XIX kal. — Obbitus Haube du Val; legavit pitancie x sol. supra quemdam domum quem habebat au Jerril; et modo sunt assignati supra domum heredibus Jaquini Vachote.

16. — XVII kal. — Obbitus Maria del Aunoy; legavit ut supra.

18. — XV kal. — Obbitus Colonna, uxor quondam Johanni de Vineriis; legavit pitancie vi sol. supra vineam suam sitam in loco qui dixit lez Ecarz de Montanglaut.

20. — XIII kal. — Obbitus Lambertus de Aulis et Sibilla, uxor ejus; legavit nobis dimidium arpentum et dimidium quarterium prati in pratis de Vallibus.

22. — XI kal. — Obbitus Izabellis de Patras; legavit pitancie xx sol. annuatim.

23. — X kal. — Obbitus Jaquin Vachot; legavit sacriste duos quarterios et dimidium terre in terris de Vallibus.

25. — VIII kal. — Missa pro Bertaut Trichot et pro Elois, uxor ejus; legavit ut supra.

26. — VII kal. — Obbitus Jaquere de Villanova, uxor Roberti Meneschalli; legavit nobis unum arpentum terre apud la Bouloye.

31. — II kal. — Missa pro Stephano le Janisson et Dyonisia, uxor sua; legavit ut supra.

September.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaquerrea et Giletus.

2. — IIII non. — Obbitus Petrus de Patras; legavit pitancie xx sol.

3. — III non. — Obbitus Aubertus de Fontelnelle et Agnetis, uxor ejus et Johannes, filius ejus; legavit pitancie vi sol. supra terram des Courrois.

5. — Nonis. — Obbitus Oudina de Porta; legavit pitancie v sol. supra domum et cavam suam citam emprès l'ourme de Columbariis.

7. — VII id. — Obbitus Maron, uxor Jaquin Vachonte; legavit sacriste duos carterios et dimidium terre citos in terris de Vallibus.

8. — VI id. — Obbitus Angnes, uxor Petri Arcabi (?); legavit pitancie v sol. supra quamdam peciam prati citam es gains de Morino.

9. — V id. — Obbitus Petrus Piat; legavit pitancie x sol. pro quibus habemus tres quarteria prati prope le gué Jousson.

12. — II id. — Obbitus Robertus Folias; leguavit nobis quemdam vineam de subtus Monte Bovis.

14. — XVIII kal. — Obbitus Petrus Arman et Maron, uxor ejus et pueri eorum; legavit pitancie v s. supra domum suam in Moncello.

15. — XVII kal. — Obbitus Durandus de Rupe [1], prior Columbarum.

16. — XVI kal. — Obbitus Johannete de Salis; legavit pitancie unum sextarium frumenti.

17. — XV kal. — Obbitus Rodulfus Tabellium et Jenete, uxor ejus; legavit ut supra.

19. — XIII kal. — Obbitus Baudin Pilot; legavit pitancie duo sextaria frumenti supra terras suas quem habebat in territorio de la Touche; Pierre Auri tenet unum sestarium, alium tenet... [2].

21. — XI kal. — Obbitus dominus Bego [3], abbas nostre congregationis.

23. — IX kal. — Obbitus Petrus de Patras, clericus; legavit nobis unum arpentum terre retro Grangiam Justam.

25. — VII kal. — Obbitus dominus Petrus de Patras, miles; legavit pitancie xx sol.

27. — V kal. – Obbitus Matheus Picaosel; legavit pitancie xx sol. supra grangiam suam scitam in foro.

28. — IIII kal. — Obbitus Eluys, uxor Bertaut Trichot; legavit ut supra.

October.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaquerrea et Gilotus.

3. — V non. — Obbitus Agnesot, uxor Johannis Thomas; legavit pitancie duos sol. vi d. supra domum suam citam in Moncello, tenentem ad domum Simonet l'Asnon, d'autre part à Jaquin Lofaut; Johannes Regis tenet.

5. — III non. — Obbitus Margareta de Grangia, domicella; legavit nobis panem de furno.

6. — II non. — Obbitus Johanna de Nilt; legavit pitancie xii d.

7. — Nonis. — Obbitus Ysabel, uxor Johannis de Vernin; legavit priori xviii d. et pitancie xviii d. supra domum suam tenentem camere ecclesie.

9. — VII id. — Obbitus Jaquobus de Patras.

10. — VI id. — Obbitus Johannes Maugras; legavit tam ipse quam Faguete, uxor sua, pitancie v sol. supra domum suam in ruela de Furno.

11. — V id. — Obbitus dominus Johannes de Vacaria, presbyter; legavit pitancie v sol. supra duos arpentos et dimidium terre aux courrois de Boissi.

[1] Durand de la Roche était prieur en 1326. Delaforge, *op. cit.*

[2] La phrase n'est pas achevée.

[3] Begon III, abbé de Conques. Voyez G. Desjardins, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue.*

12. — IIII id. — Marguerite, femme de Gilles Bosdière, de Coulommiers, laissa à la pitancerie de Saincte-Foy dudit lieu de Coulommiers demi arpent de pré seant en la praierie du Boys la ville, en la paroisse de Moro, ou lieu dit Nostre Marie, tenant d'une part à icelle testarresse et d'autre part à l'Ostel Dieu de Coulommiers, à deux deniers tournois de cens à paier le jour de la foere Saint-Denis à mess. de Saint-Denis en France, à l'Ostel Dieu à Coulommiers, parmi ce que les religieux de ladite église diront tous les ans, sa vie durant, une foiz, une messe à notte du Saint-Esperit, acompagné avec elle ledict Bosdière son mary, et après leur decès ung obit des trespassés pour elle, son mary et tous ses amis.

14. — II id. — Obbitus dominus Petrus de Mediovillari, monachus nostre congregationis, qui de voluntate et de licencia fratris Hugonis de Taxeriis [1], tunc temporis prior de Colombariis, dedit sociis predicti [monasterii] XVI cloquealia de argento.

18. — XV kal. — Obbitus Avelina de Champgrant; legavit nobis peciam terre; est subtus grangia Baudri.

20. — XIII kal. — Obbitus Johanna de Villanova; legavit pitancie dimidium arpentum vinee in loco qui vocatur au Charne.

22. — XI kal. — Obbitus Bernardus Bonart, de Pommolen; legavit pitancie III sol. supra duos ceillones orti citos apud Pommolain.

24. — IX kal. — Obbitus Maria de Launoy; legavit ut supra.

26. — VII kal. — Obbitus Johanna, uxor magistri Johannis Tabellio; legavit pitancie III sol. supra domum suam in Castro.

27. — VI kal. — Obbitus Johannes Troncheti, parochie Moronis. Legavit pitancie unum sestarium frumenti capiendum supra sex sestaria frumenti que ipse emerat per in perpetuum recipiendos quolibet anno supra terras et domos Guillelmi Brisseti, de Veve, et dictus Johannes fuit mortuus in bello Anglici in Picardia anno mil. IIIIc XV.

28. — V kal. — Obbitus Bertaudus de Boissi; legavit sociis V sol. super terras suas.

31. — II kal. — Obbitus Johannes Ramondi; legavit V sol. pro suo anniversario pitancie supra quinque quarteria prati apud Courtbertin, et legavit dictum pratum sacriste et sacrista solvit pitanciam.

November.

1. — Kalendis. — Obbitus Jaquarea et Giletus.

2. — IIII non. — Obbitus Gregorius Borgoise; legavit V sol. supra suam partem unius orti à la Res.

3. — III non. — Obbitus Ysabel, uxor magistri Johannis Saunerii; legavit ut supra.

4. — II non. — Obbitus Margarete, uxor Petri de Courpalay; legavit

[1] Hugues de Tauxières était prieur en 1303. Delaforge, *op. cit.*

pitancie III sol. supra unum arpentum terre apud Boyssi prope domum du Contart.

5. — Nonis. — Obbitus Phi[li]ppa, domina de Benavento.

7. — VII id. — Obbitus Beatrix, uxor Henrici Escochie; legavit pitancie v sol. supra domum suam in Moncello.

9. — V id. — Obbitus Guillermus Agni; legavit priori x sol. et pitancie v sol. supra quemdam domum tenentem ad portam Castri.

11. — III id. — Obbitus Haois; legavit VIII d. de sensu.

— Obbitus Agnes, uxor Johannis Fullonis.

12. — II id. — Obbitus Guiardus de Alneto; legavit xx sol.

— Obbitus Alis; legavit sex (1) sol.

13. — Idibus. — Obbitus Robertus Anglicus; legavit xx sol. supra domum suam.

14. — XVIII kal. — Obbitus Maria, uxor Egidii de Drimo; legavit quarterium et dimidium terre.

15. — XVII kal. — Obbitus Lanbertus de Francavilla.

— Obbitus Maria; legavit xv d.

16. — XVI kal. — Obbitus Guiardus de Villanova; legavit pitancie ut supra.

18. — XIIII kal. — Obbitus Johannes de Vernin; legavit priori XVIII d. et pitancie XVIII d. supra domum suam in qua manebat.

19. — XIII kal. — Obbitus Ysabel, uxor Guiardi de Alneto; legavit nobis xx sol.

20. — XII kal. — Obbitus Johannes Tabellio; legavit pitancie III sol. supra domum suam in Castro.

21. — XI kal. — Obbitus dominus Johannes de Grangiam Justam; legavit nobis XII d. au Fay.

22. — X kal. — Obbitus Johannes Olitoys, de Triangulo; legavit nobis xx sol.

23. — IX kal. — Obbitus Garinus; legavit.

24. — VIII kal. — Obbitus magister Bertrandus; legavit unum arpentum prati subtus Tillium.

25. — VII kal. — Obbitus Bertrandus Trichot et Aloys, uxor ejus; legavit ut supra.

28. — IIII kal. — Obbitus Stephanus le Janisson et Dionisia, uxor ejus; legavit ut supra.

December.

1. — Kalendis. — Obbitus Giletus Alutarius et Jaqueree, uxor ejus.

2. — IIII non. — Obbitus Robertus de la Porte; legavit pitancie x sol. supra cavam suam.

4. — II non. — Obbitus domina Agnes de Biaufon; debetur ei anniversarium.

(1) Le texte porte *suos*.

6. — VIII id. — Obbitus Jacobus Rogier; legavit pitancie v sol. supra unam peciam terre.

7. — VII id. — Obbitus Petrus Molini alias de Aureliaco; legavit pitancie x sol. supra domum suam in Castro.

9. — V id. — Obbitus Ramundus Bruneti; legavit domum scolarum et aliam domum in Castro.

11. — III id. — Obbitus Rogerius Doxer; legavit unum pratum ecclesie.

13. — Idibus. — Obbitus Petrus Corderii et uxores et pueri eorum; legaverunt pitancie v sol. supra quamdam domum in Moncello.

15. — XVIII kal. — Obbitus domina Perinela de Patras; legavit pitancie et sacriste v carteyria prati, et sunt divisi in duabus partibus, et sunt prope Pommolen ultra riperiam tenentem cum magna via.

16. — XVII kal. — Obbitus magister Ayme; legavit pitancie xii d. supra grangiam suam de Pommoleno.

18. — XV kal. — Obbitus magister Johannes Saunerii; legavit ut supra.

20. — XIII kal. — Obbitus Rodulfus Tabellio et uxor sua; legaverunt ut supra.

21. — XII kal. — Obiit Petronilla, uxor Johannis Regis, qui cum dicto Johanne legavit pitanciario et sacriste ea que supra mense februario [1] continentur sub conditionibus ibidem expressis.

22. — XI kal. — Obbitus dominus Robertus de Milliaco, miles; legavit nobis duo sexteria frumenti supra grangiam suam de la Vana.

23. — X kal. — Obbitus Maria de Launoy; legavit ut supra.

24. — IX kal. — Obbitus Petrus de Meldis; legavit pitancie v sol. supra quamdam domum ante ulmum.

25. — VIII kal. — Obbitus Hanrietus de Vacharie; legavit pitancie iv perchas prati apud Boissiaco.

Ego frater Vitalis Plinchant [2], Sancte Fidis de Conchis, diocesis Rutenensis, commorans in prioratu Sancte Fidis de Colombariis, Meledensis diocesis, feci fieri istud librum ad expensas pitancie; et ego scripsi obbita anno Domini millesimo quatresentimo decimo octavo, et fuit finitus die xxa mensis decembris. Rogo vos quod vos rogetis Deum pro me quia indigeo.

[1] Cet obit n'est pas mentionné au mois de février.
[2] Le nom de « Vitalis Plinchant » a été écrit à la place d'un premier nom effacé.

II

Épisodes de l'histoire de France (1422-1428)

Ces épisodes, extraits du manuscrit 2545, sont dus selon toute vraisemblance à la plume du chroniqueur Jean de Wavrin, comme je l'ai exposé plus haut. Ils sont au nombre de neuf et concernent la tentative des Gantois sur Lessines (décembre 1422), la prise de Poton de Xaintrailles (1423), le siège de Guise (1424), l'expédition du duc de Glocester en Haynaut (1424), l'entrevue du duc de Bedford et du duc d'Alençon au Crotoy (1425), la capitulation du Mans (2 août 1425), la descente de Fitz Walter en Zélande (1425), et la première partie du siège d'Orléans.

Il m'a semblé inutile de faire ressortir les différences — les unes assez importantes, les autres moins — que ce texte présente avec les récits des chroniqueurs du XVe siècle.

Si je ne me trompe, c'est la première relation du siège d'Orléans qui signale les écoliers de l'Université parmi les défenseurs de cette ville et qui conserve le souvenir d'une anecdote où les étudiants jouèrent le rôle principal.

1\. — *D'un voyage que firent le bailli et officiers de Gand pour surprendre aulcuns banys qui se tenoient à Lessines en Haynau et du trespas du duc de Gueldres* (1422-1423) [1].

La veille de Noel l'an mil quattre cens XXII, se partirent de Gand secretement le grant bailli et le soubz bailli avec plusieurs des eschevins et des deputez des mestiers armez couvertement, à pié et à cheval, et s'en allèrent de tire jusques à Lessines. Et en allant prindrent en passant les bailliz d'Allost, d'Oudembourg et de Grandmont pour aller avecques eulz, et eulz tous ensemble chevaulchans toute nuit vindrent à Lessines au point du jour, cuidans illec trouver et surprendre aucuns banys de Flandres qui se tenoient souvent en ycelle ville, et de là alloient couvertement en Flandres et y faisoient de grans maux. Mais yceulz bannys, advertis de celle assamblée, s'en estoient allez en Haynau plus parfond en celle meisme nuit et n'oserent oncques puis retourner à Lessines, dont firent crier ceulz de Gand en celle ville que nul ne receust plus bannys de Flandres comment qu'il fust, especiallement ceulz qui depuis leur avoient dommagié ou dommageroient le pays de Flandres.

En ce temps trespassa le duc de Guerldres [2]; et en ce mesmes temps furent à Lille renouvellés tous les baillyz et officiers de Flandres, après que tous eurent rendus leurs comptes de leurs offices audit lieu de Lille.

[1] Ms. 2545, fol. 247.
[2] Renaud IV, duc de Gueldres, mourut le 23 juin 1423.



2. — *D'un rencontre que eut messire Jehan de Luxembourg par Poton de Sainte Treilles en Terrasse, lequel il print prisonnier et par ce il eust pluisieurs places ou pays* (1423) [1].

En ce temps messire Jehan de Luxembourg, capitaine de Picardie et gouverneur d'Artois, se mist en payne de concquerre la conté de Guise, qui lui avoit esté donnée par le roy d'Angleterre et par le Regent de France et meismement par le duc de Bourgoingne. Et assembla ung jour toute sa puissance et commença à courre en ladicte conté, là où il print pluisieurs forteresses, c'est assavoir Oysy [2], Novion [3] et Wiege [4].

Et ainsi comme il retournoit ung jour d'icelle conté et devoit passer par ung boys, Poton de Sainte Treilles et les aultres Daulphinois de Guise, sachans son partement et le chemin qu'il devoit tenir, s'en allèrent mettre en embusche audit bois.

Dont quant ledit messire Jehan cuida passer celle place, yceulz Daulphinois saillirent sur lui; mais ilz le trouvèrent tant pourveuz et si assuré sur sa garde qu'il les receut vistement et les combati tellement qu'il les rua jus. Et furent prins Poton et Bruyant qui estoit capitaine de Hirecon [5] en Terrasse, et aultres trois hommes d'armes de nom. Mais Lestandart de Milli se sauva et rentra dedens Guise, après qu'il eust navré durement de cours de lances Lyonnel de Vandonne [6].

Messire Jehan de Luxembourg, joyeulx de sa victoire, s'en retourna à Beaurevoir et traitta avec ses prisonniers par telle manière qu'il les delivra quittez, parce qu'ilz lui promirent yssir de la ville de Guise et qu'ilz s'en yroient dela la rivière de Loire, jurans et affermans que jamais deça laditte rivière de Loire ilz ne revendroient pour faire guerre au royaulme de France, sinon en la compaignie du Daulphin et qu'il y fust en sa personne.

3. — *Siège de Guise* (1424).

Voici, à propos de ce siège, quelques incidents que Moustrelet ne rapporte pas [7] :

« Quant doncques messire Jehan de Luxembourg approucha pour mettre son siège, ceulz de dedens incontinent saillirent et firent une merveilleuse escarmuche, et tant qu'ilz vindrent à tel effort qu'ilz prindrent bien trois cens de ses hommes et les emmenèrent dedens leur ville, qui tourna audit messire Jehan à grant desplaisir. Ce nonobstant, il assiegea deux des portes de la ville, et la tierce demoura non assiégée, et par ceste porte

[1] Ms. 2545, fol. 253 v°. — Voyez MONSTRELET, éd. Douët d'Arcq, t. IV, p. 181.
[2] Oisy (Aisne).
[3] Noiron (Aisne).
[4] Wiege (Aisne).
[5] Hirson (Aisne).
[6] Lyonnel de Vendôme.
[7] Ms. 2545, fol. 254 v° — Voyez MONSTRELET, éd. Douët d'Arcq, t. IV, p. 184, et SAINT-REMY, éd. Moraud, t. II, p. 83.

alloient et venoient ceulz de dedens à pié et à cheval, dehors et dedens, quant ilz voulloient. Et si firent trois posternes à l'endroit du siège par lesquelles ilz issoient quant ilz vouloient aulcunement grever ceulz de l'ost. Durant ce siège ceulz de dedens s'en alloient souvent courre ou pays, et y firent maint dommage, dont quant le Regent en fut adverti, il envoia audit siège environ douze cens Anglois à l'ayde dudit messire Jehan de Luxembourg, quy les receut à mout grant joye.

4. — *Comment le duc de Glocestre avec tous ses Anglois entra ou pays de Hainau auquel il print pluisieurs villes* (1424)[1].

Entre ces choses, le duc de Glocestre et sa femme s'en vindrent de Callais à Vallenciennes, mais ceulz de la ville ne vouldrent aucunement obeir à eulz. Si s'en allèrent es aultres villes de Haynnau, et entrèrent à Bins[2] et à Maubeuge et en aucunes aultres villes fermées et à Montz en Haynau où ilz furent receuz par la plus forte partie de la ville, non point de tous; et pour ce qu'ilz n'estoient point des plus forts, il leur convint faire le serement et fidélité au duc de Glocestre, ainsi qu'ilz l'eurent fait par avant au duc de Brabant, et pareillement le firent les aultres villes de Haynnau; mais le duc mist ses Anglois esdittes villes en garnison. Aussi vindrent devers lui à Montz pluisieurs gentilzhommes de Haynnau qui tous lui offrirent leur service.

Si commença tantost après la guerre en Haynnau dure et mortelle de feu et d'espée, au grant dommage de tout le pays. Car pour le duc de Brabant[3] se mirent sus en armes son frère, le conte de Saint-Pol[4] et le conte de Brienne[5], seigneur d'Enghien, messire Guillebert d'Enghien et pluisieurs aultres, lesquelz se boutèrent en Haynau à tout grosse puissance. Et y estoient des gens du duc de Bourgoingne le seigneur de Lille-Adam, le sire de Croy, Jehan de Gingin et Jehan du Clou[6] que ledit duc tenoit à souldées, tant qu'ilz se trouvèrent tous ensemble environ xx^m combatans parmy aulcunes communes et avoient grant planté de ribaudequins, de tous lesquelz estoit capitaine et souverain le conte de Saint-Pol. Ceulz-cy entrèrent en Haynau et commencèrent à pillier villes et maisons, prendre gens et à bouter feux et commettre tous les maulz que ennemis savent faire en temps de guerre.

Entre toutes ces choses ilz assiegèrent la ville de Brayne[7], dont la

(1) Ms. 2545, fol. 258 v°. — Voyez Monstrelet, éd. Douët d'Arcq, t. IV, p. 210 et 226; Saint-Remy, éd. Morand, t. II, p. 91; Jean de Wavrin, éd. Hardy, t. III, p. 134.

(2) Lisez Bouchain.

(3) Jean IV, duc de Brabant.

(4) Philippe de Bourgogne, comte de Saint-Pol.

(5) Pierre de Luxembourg.

(6) Jean du Clau.

(7) Braine-le-Comte en Hainaut.

prindrent de force et occirent leans tous les Anglois et aultres qu'ilz y trouvèrent, puis boutèrent le feu en la ville et de tous pointz la destruisirent. Puis tantost se mirent sur une montaigne là près en ordonnance de battaille pour combattre le duc de Glocestre qui venoit à tout VIII^m combatans pour resconforter ceulz de Brayne, et furent en ce point logiés à une lieue près les ungz des aultres deux jours sans combatre. Enfin le duc manda au conte qu'il feist partir son ost et s'en retournast et il feroit aussi partir le sien, car son intention n'estoit point de combattre celle foiz; mais le conte lui manda qu'il partist le premier, et puis il scauroit qu'il auroit à faire. Ainsi donc s'en retourna le duc de Glocestre, ja soit ce que avecques le conte de saint Pol ne fussent demourez que les gens d'armes, et que les communes, espouvantez de la battaille, s'en fussent retournez en Brabant et en Haynau.

5. — *Comment le duc de Bedford et le duc de Bourgogne se trouvèrent ensemble dans la ville de Dourlens* (1425)[1].

Je ne donne que les passages présentant quelque différence avec le texte de Monstrelet.

En ce temps furent envoyez d'Angleterre à Callais en l'ayde du Regent de France quatre cens hommes d'armes et quatorze cens archiers. Et lors vinrent ycellui Regent et sa femme avecques lui en pelerinaige à Corbie...

En ce temps fut mise sus partout le royaume de France une grande taille soubz umbre de vouloir bouter hors du royaulme tous les daulphinois, et en fut le povre peuple grandement mangié...

Le Régent, en passant par Le Crotoy, a une entrevue avec le duc d'Alençon, qui y était détenu prisonnier, et l'engage à prêter serment de fidélité au roy d'Angleterre. Le manuscrit de Vienne ajoute ce qui suit à la réponse du duc d'Alençon :

« Et vous souviegne que derrenierement à la battaille de Verneul vous vous rendistes à moy rescouz ou non. » Oye la response, le Regent le commanda le ramener en prison, et lui et sa femme s'en allèrent à Rouen, et commanda à son partement que l'on ne remparast point la ville de Saint-Valleri, que la femme du duc de Bourgoigne, seur du conte d'Eu, prisonnier en Angleterre, vouloit faire reparer.

6. — *Capitulation du Mans* (2 août 1425)[2].

... Lequel conte (de Salisbury) receut lesdiz habitans à traittié par la maniere qui s'enssieut :

[1] Ms. 2545, fol. 267. — Voyez MONSTRELET, éd. Douët d'Arcq, t. IV, p. 240.
[2] Ms. 2545, fol. 268 v°. — Aucune autre chronique ne donne par le détail les conditions de la capitulation.

C'est assavoir que ceulz de la ville lui renderoient la cité et toute l'artillerie de dedens, sans auculnement empirer, dedens le VIIIe jour ensieuvant, heure de midy, ou cas qu'ilz n'auroient aulcun secours tant puissant comme pour lever les Anglois.

Item que tous ceulz de la cité qui s'en vouldront aller emporteront leurs meubles tant seullement, et ceulz quy y vouldront demourer et faire serement au roy Henri demourront en leurs biens meubles et heritaiges non donnez, reservez ceulz qui aultres fois eurent fait serement aux Anglois, les Gallois, Escoçois et Gascongz de l'obeissance desdiz Anglois et tous les coulpables et consentans de la mort du duc Jehan de Bourgoingne, s'aulcuns en y a, et les coulpables aussi de la trayson faitte au duc de Bretaigne par Olivier de Bloiz et ses complices, tous lesquelz demourront à la voulenté du roy Henri.

Item que tous les canonniers qui ont trait de canons durant ce siège demourront à la voulenté du Regent.

Item que ceulz de dedens delivreront et quitteront tous leurs prisonniers en quelque lieu qu'ilz les treuvent, sans raençon et rendront toutes lettres seellées qu'ilz en ont.

Item que dedens ung moys après la reddicion de la cité, ilz payeront audit conte mille livres tournois pour tourner et convertir en la reparacion d'aulcunes eglises estans illec entour qui par la guerre ont esté dommagiés.

Item que durant la ditte composition ilz ne laisseront aulcun aller ne entrer, ne issir homme ne femme de la ville sans le sceu et consentement dudit conte, et ne feront aussi auculne guerre, reparation, fortification, deffence ne empirement de tout ce qui y est, ne yront dehors pour secours que la journée ne soit passée; et s'aulcuns font contre ledit traittié, tous seront livrez audit conte pour em prendre pugnition telle comme il appartiendra.

Item que pour sceurté de tenir ledit traittié, ilz bailleront au conte XIIII ostaiges telz comme il les vouldra demander.

Ce traittié fut fait en la maison des Frères Prescheurs delez la cité du Mans, le second jour d'aoust l'an mil CCCC XXV.

7. — *Comment quinze cens Angloiz et deux mille Hollandois soubz la conduicte du seigneur de Filbatier vindrent en Zeellande où le duc de Bourgongne les combati et demoura victorieux* (1425)[1].

Le duc de Bourgoingne, estant en Lalle[2] en Hollande, eust nouvelles

[1] Ms. 2545, fol. 269 v°. — Voyez MONSTRELET, t. II, p. 252; SAINT-REMY, t. II, p. 118; WAVRIN, t. III, p. 200.
[2] Leyde.



que le seigneur de Filbatier [1], chevallier anglois, lieutenant du duc de Glocestre en Hollande et en Zeellande, estoit venu d'Angleterre à tout quinze cens combatans en l'ayde de la duchesse Jacqueline et qu'ilz estoient entour Cerice en Zeellande. Si se parti de Lalle, puis s'en alla par ung vendredi à Rostredamp [2] et lendemain se mist sur l'eaue à tout quattre mille combatans. Dont advint que ses aultres gens rencontrèrent ung jour trois cens Anglois et tous les ruèrent jus.

Et entretant que le duc poursieuvoit les aultres, il vint au port de Brawet [3], auquel lieu les Anglois envoièrent devers lui Glocestre le herault, et lui firent demander s'il les voulloit combatre qu'ilz lui livreroient place. Mais le duc remanda par son herault au seigneur de Philbatier qu'il ne lui appartenoit point de livrer place, puisqu'il estoit puissant assez de prendre place et combattre les Anglois quant il lui plairoit.

Et lors pour ce que la mer estoit tempestueuse, le duc attendit illecques son point jusques au dimenche que la mer devint coye et se mist à terre audit port de Brawet, et là combatist les Angloiz avec lesquelz estoient le seigneur de Hamestede [4] et son frère, accompaigniés de deux mille combatans du pays de Hollande.

En celle bataille porta le seigneur de Lille-Adam la banière du duc de Bourgongne. Ceste bataille fut dure et mortelle, mais le duc en demoura victorieux et s'enfuirent ledit seigneur Hametesde et cent Anglois ou environ, et tous les aultres furent chassiez jusques à la mer, et là tous mors ou noiez, et ne sceut on que devint le sire de Filbatier, ja soit ce que l'en trouva aulcunes de ses armures et vestemens qu'il avoit vestus pour le jour avec sa banière. De la partie du duc de Bourgoingne fut occis messire Andrieu de Valins, seneschal de Boullenois, d'ung trait au visaige par deffaulte de visière, et aultres plusieurs navrez et blechiez moult durement. Car par le record des heraulz les Anglois qui furent à celle besongne estoient toute la fleur et l'eslite des meilleurs archiers d'Angleterre.

Aprez celle battaille le duc mist aulcuns de ses gens es places de son obeissance et s'en retourna en Flandres pour assambler argent.

8. — *Clinquars ou florins de Dordrecht* (1427) [5].

« Adont fit le duc faire en Hollande et en Zeellande florins d'or nommez clinquars, samblables aux clinquars que fit forgier Jehan de Bavière, evesque de Liège, et furent ceulz cy escartelez de France, de Bourgoingne,

[1] Fitz Walter.
[2] Rotterdam.
[3] Brouvershaven en Zélande.
[4] *Hautredee*, d'après Monstrelet, IV, p. 253 ; *Hanterdee*, d'après Wavrin, édit. Hardy, III, p. 203. Saint-Remy l'appelle *Hamestede*.
[5] Ms. 2545, fol. 277.

de Haynau et de Hollande. Adont aulcuns les nommèrent florins de Dourdrech et aulcuns aultres les appelloient clinquars. Ainsi print fin celle guerre du duc de Bourgongne en Hollande. »

9. — *Siège d'Orléans* (1428) (1).

Au mois de juing l'an mil IIIIᵉ XXVIII, vint d'Angleterre la fleur de chevalerie d'Angleterre avec le comte de Sallebri en France pour faire secours au Regent contre les Daulphinois, et amena Xᴹ hommes tant hommes d'armes comme archiers dont, quant il fut arrivé à Paris et qu'ilz eurent eu aulcun conseil ensemble, tous déliberèrent de mettre le siège devant la cité d'Orleans, et furent les Northmans appellez pour estre audit siège. Et tantost après se partist de Paris lequel conte de Salleberi, accompagnié de tout son ost grant et furny, pour aller à Orléans; et print en son chemin Nogent-Le-Roy, Jonville, Meun-sur-Loire, Baugency, La Ferté-Jambaut, Jargeau.

Puis s'en alla mettre le siège devant Orleans par delà la rivière de Loire et conquist le bout du Pont. Et comme, le tiers jour de son siège, il s'en alloit deviser en tournoiant la ville pour regarder par où il le pourroit mieulx assaillir, et il fut venu à la tour du Pont qu'il avoit gaingnié, il s'appoya sur une fenestre, dont commença incontinent à regarder devers les murs. Et lors tout soudainement vint une pierre d'engin à l'aventure droit à celle fenestre et attaindit ledit conte à la joe, si qu'il fut tout mehaignié, et aussi fut ung escuier estant auprez lui, d'ung esclat de pierre. Duquel cop ycellui conte morut au bout de huit jours; et pria à tous ses capitaines à sa mort qu'ilz tuassent tous les cappitaines de leans et tous les plus grans. Pour sa mort firent les Anglois grant dueil, car il estoit vaillant et hardi en armes, moult soubtil et entreprenant et dist on qu'il avoit songié la nuit de devant que l'en l'esgratignoit.

Ou lieu du conte de Salleberi mort ordonna le Regent au siège d'Orleans le conte de Sufford et le seigneur de Talbot. Et dedens la ville estoient le bastard d'Orleans, le seigneur de Gaucourt, Poton, La Hire, le seigneur de Villars, à tous sept cens combatans moult subtilz et expertz en fais d'armes, avec tous les habitans et escolliers de la ville, lesquelz avoient encores assez de vivres.

Or vint un jour que les Anglois firent un assault à la porte du Pont; mais ces escolliers s'avisèrent de prendre cercles de tonneaulx et de les jecter sur eulz, dont moult les empeschèrent durement de les entrelacier tous ensemble, deux ou trois à la foiz, et ne se povoient aulcunement aydier, tellement que à tous leur convint laissier l'assault.

(1) Ms. 2545, fol. 278 vº. Ce manuscrit se termine avec le récit de la bataille dite des *Harengs*. A la différence du ms. 2545, le ms. 2546 reproduit, sans aucune variante, le texte de Jean de Wavrin, tel que MM. Quicherat et Hardy l'ont publié.

Encores depuis y eut pluisieurs escarmuches, car les Anglois firent pontz sur la rivière et assiegèrent la cité des deux costez; et par ces pontz povoient secourir les ungz aux aultres et si gardoient moult curieusement que vivres n'y venissent. Puis firent deux grans et fors bolvartz devant deux portes de la ville devers les champs, esquelz commirent grant nombre de bons combatans. Encores firent ung aultre bolvart à l'autre costé de la ville sur la rivière de Loire contre la porte des eaues, et firent cestui en plus grant et plus fort que n'estoient les deux aultres, puis le garnirent grandement de gens d'armes.

Or vint le jour des Cendres que le Regent fit issir de Paris plus de chincq cens charettes toutes chargées de vivres et d'aultres habillemens de guerre; et de Normandie pareillement y allèrent à plus grant charroy tous chargiez. Et fut conduisseur de ce charroy messire Jehan Fastot, grant maistre d'ostel du Regent et ung sien chambellam, le prevost de Paris, le bastard de Thian, le bailli de Senliz, le prevost de Melun et aulcuns aultres officiers d'environ Paris et Compiègne, et povoient estre environ quinze cens hommes d'armes et deux mille de communes.

Quant ilz furent tous venus près de Jenville en Beausse, les Daulphinois vindrent radement sur eulz, c'est assavoir messire Charles de Bourbon, lequel fut illec fait chevalier par le seigneur de La Fayette. Ilz y estoient aussi les deux mareschaulz des Daulphinois, le seigneur de La Tour, le conte de Touars, le seigneur de Trignac, le seigneur de Chalencourt, Poton, La Hire, messire Jacques de Chabanes, le bastard d'Orleans, l'admiral de France et pluisieurs aultres François et Escoçois, environ vi^{m} combatans. Dont quant les Anglois les choisirent venir, ilz se mirent tous a pié devant leur charroy et mirent planchons devant eulz ferrez aux deux bouts, dont pluisieurs chevaulcheurs des Daulphinois furent enferrez à l'aprouchier d'eulz. Dont descendirent tous à pié et se mirent les Escoçois ou front devant, dont commencèrent à combatre moult durement.

Celle battaille fut appellée la battaille des harens pour ce que le charroy portoit harens en l'ost des Anglois. Et y furent mors du parti des Daulphinois plus de trois cens gentilzhommes; entre les aultres y furent occis messire Estouuart, connestable d'Escoce, son frère et ung filz de son oncle, le seigneur d'Orval et plusieurs aultres. Messire Charles de Bourbon, Poton et La Hire se retrairent de bonne heure.

Explicit.

III

LETTRES RELATIVES A JEANNE D'ARC

Après la longue série de travaux que Jeanne d'Arc a inspirés, est-il

possible d'espérer mieux que de pouvoir apporter une modeste offrande pour le monument que l'histoire élève en l'honneur de l'héroïne d'Orléans? Aussi ai-je saisi avec empressement l'occasion que le manuscrit 3476 me fournissait d'ajouter aux témoignages déjà connus un témoignage nouveau.

Ce manuscrit avait déjà été signalé en 1851, par Wattenbach [1] sans que l'attention des érudits ait été tournée vers lui. Comme je l'ai dit plus haut, il renferme deux lettres relatives à Jeanne d'Arc.

La première est connue depuis 1729, année où Pez l'inséra dans son *Codex diplomatico-historico-epistolaris* d'après un manuscrit de l'abbaye de Melk. C'est celle que Perceval de Boulainvilliers envoya le 21 juin 1429 au duc de Milan pour l'informer des succès remportés par l'armée royale sous la conduite de la Pucelle. M. Quicherat l'a reproduite au tome V, page 114, du *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc.*

La deuxième lettre n'a jamais été imprimée. Elle émane d'un personnage dont la vie ne manqua pas de vicissitudes, de ce Jacques de Bourbon, comte de la Marche, qui épousa en 1415 Jeanne II, reine de Naples et de Sicile. On sait qu'au bout de quelques années, à la suite de graves dissentiments, il abandonna sa femme et revint en France, tout en conservant le titre et les honneurs de la royauté, et qu'il finit par mourir sous l'habit de cordelier dans un couvent de Besançon. Il ne semble pas que ce prince ait joué quelque rôle en cette année 1429. Peut-être passait-il ses jours retiré dans son comté où les lettres de La Hire et les visites de Boulainvilliers le tinrent au courant du changement merveilleux qui se produisait dans la fortune du roi de France.

Quoique plusieurs passages de sa lettre à Guillaume de Champeaux, évêque de Laon, présentent des inexactitudes, le comte de la Marche était exactement informé.

Pourquoi Jacques de Bourbon a-t-il écrit en latin? L'usage de cette langue surprend en la circonstance actuelle. Je suis par conséquent tout disposé à croire que le texte conservé dans le manuscrit de Vienne ne reproduit pas l'original sous sa forme première. La lettre a été composée en français, et rendue plus tard en latin par un traducteur inexpérimenté, et j'ajoute, étranger. C'est une déduction qui s'impose si l'on veut bien remarquer une erreur que le traducteur a commise : Jacques de Bourbon cite l'évêque de Châlons-sur-Marne parmi ceux qui assistèrent au sacre du roi à Reims; dans le texte latin on lit : *episcopus Combilonensis*. Un Français eût certainement évité cette méprise [2].

J'étendrais volontiers cette observation au texte de la lettre envoyée par Perceval de Boulainvilliers au duc d'Orléans.

[1] Wattenbach décrit ainsi ce manuscrit : Verzeichniss der Kaiser, Päpste; Beschreibung von Rom. Zuletzt Briefe über Johanna von Arc. *Archiv*, t. X (1851), . 478.

[2] M. Siméon Luce, membre de l'Institut, a bien voulu entretenir de ces tres le Comité des Travaux historiques et l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

A la suite de ces lettres je publie le chapitre de l'*Éloge de Philippe le Bon* où le cardinal Jean Jouffroy apprécie le rôle de Jeanne d'Arc, et un extrait des registres du Parlement de Poitiers qui ordonne l'arrestation de frère Richard, à la demande des vicaires de l'évêque de Poitiers et de l'inquisiteur de la foi.

I

Anno dominice Incarnationis millesimo CCCC° vicesimo nono, sub pontificatu Martini pape quinti, regnante domino Sigismundo, Romanorum, Hungarie, Bohemie, Dalmatie, Croacie, etc., rege invictissimo, de mense maii vel quasi surrexit quedam puella nata in ducatu Lottringie ad recuperandum Franciam et ad expulendum Anglicos, prout apparet in scriptis inferius annotatis.

1. — *Lettre de Perceval de Boulainvilliers au duc de Milan* (21 juin 1429).

Le texte du manuscrit est identique à celui que M. Quicherat a donné au tome V, p. 114 du *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*.

Voici l'adresse :

« Illustrissimo et magnifico principi et domino Johanni Anglo Marie, duci Mediolanensi, domino meo honorando. »

Le prénom *Johanni* est écrit en toutes lettres.

Je ne reproduis pas la suite du texte, et je me borne à indiquer deux ou trois variantes.

Quicherat, t. V, p. 115, l. 29, « in ballivia Bassignata. » — *Vienne :* « in ballivia de Bassignaco ».

Quicherat, t. V, p. 119, l. 17 : « cito post castra obsidentium invadit. » — *Vienne :* « cito post castra obsidentium adversariorum invadit ».

Quicherat, t. V, p. 120, l. 26 « indesinenter et complete. » — *Vienne* « indeficenter et complete ».

Quicherat, t. V, p. 120, l. 29 et 30 « monitione tamen ipsius facta ». — *Vienne :* « monitione tamen prius facta ».

La signature est : « Parcivalio, dominus de Boulaviller ».

Le copiste a daté par inadvertance la lettre de l'année 1439.

2. — *Lettre de Jacques de Bourbon, comte de La Marche à Guillaume de Champeaux, évêque de Laon* (24 juillet 1249) [1].

Copia cujusdam littere quam misit rex Jacobus [2] episcopo Laudunensi.

[1] Tout en laissant au texte sa physionomie, j'ai cru bon de corriger quelques grossières fautes de copiste.

[2] Jacques de Bourbon prit le titre de roi lorsqu'il eut épousé, en 1415, Jeanne II, reine de Naples et de Sicile.

Diligente[r] Persevaldus [1] noster portavit nobis certa nova tam in scriptis quam in verbo quam etiam in quibusdam litteris nobis scriptis per La Hyere [2], et que etiam idem Persevaldus oculis corporeis vidit.

Et primo de Jarguau [3] vi capta ubi fuerunt quingenti bellatores ex parte Anglicorum interfecti; comes de Scuffort [4] et Lapoulle [5], frater ejus, fuerunt captivi bastardi de Orleans [6], et alter ipsius comitis frater occisus [7].

Puella recessit ab Orleans die mercurii XIII mensis junii ad ponendum obsidionem contra castrum de Meum, in quo erat dominus de Scalles [8] et alii usque ad numerum VIc bellatorum. Ibi fuerunt consanguineus noster de Alençonia [9] et frater noster de Vendosme [10], ipsi ambo capitanei illius exercitus, marescalcus de Sancto Severino [11], admiraldus [12], domini de Laval [13] et de Res [14], bastardus de Orleans et La Hyere et alii domini et capitanei in magno numero; qui avisaruut quod melius esset ad Burgencii [15] [ire] et obsidere ipsum castrum, et ita fecerunt et in crastinum posuerunt obsidionem. Talleboth recesserat ab ipso castro nocte transacta ut congregaret gentes ad dandum bellum gentibus nostris, et ita erant animosi et confidentes de se quod si gentes nostre essent in triplo tantum sicut ipsi, volebant eis dare bellum; et dicti Anglici congregaverunt se usque ad numerum IIIm et vc pugnatorum. Antequam (?) sciverunt adventum ipsorum, Anglici qui fuerunt in castro de Burgencii reddiderunt se die sabbati in aurora; et promiserunt medio juramento non se armare contra regem usque ad spatium duorum mensium [16]. Riccardus Guestin [17] et Mathago [18], qui erant capitanei in dicto castro, remanserunt obsides; et Anglici recesserunt de dicto loco et iverunt versus Le Mans cum equis et arnesiis ipsorum.

Post hoc recesserunt gentes nostre de Burgancii in ordinatione, et nova venerunt eis qualiter Anglici recesserunt de castro Meum in bona ordi-

(1) Perceval de Boulainvilliers.
(2) Étienne de Vignoles, si connu sous le sobriquet de La Hire.
(3) Jargeau fut pris le 12 juin 1429.
(4) William Pole, comte de Suffolk.
(5) John Pole.
(6) Jean, comte de Dunois.
(7) Alexandre Pole.
(8) Thomas, sire de Scales.
(9) Jean II, duc d'Alençon.
(10) Louis de Bourbon, comte de Vendôme.
(11) Jean de la Brosse, seigneur de Sainte-Sévère et de Boussac.
(12) Louis de Culant.
(13) André de Laval, sire de Lohéac.
(14) Gilles de Laval, sire de Raiz.
(15) Beaugency. La ville se rendit le samedi 18 juin.
(16) Cousinot réduit ce terme à dix jours.
(17) Sir Richard Guethin, qui fut bailli d'Évreux.
(18) Mathew Gough.

natione et erant parati ad bellum contra gentes nostras; de quo gentes nostre fuerunt bene leti, quia gentes nostre nichil aliud desiderabant. Anglici tendebant versus Yenville[1] in ordinacione, et gentes nostre insecute sunt eos usque ad unum locum nominatum Sand Symon[2] ad duas leucas de Pothay[3], et ibi fuerunt Anglici in ordinatione et elegerunt jam locum belli ad eorum placitum et descenderunt de equis.

Gentes nostre venerunt ut aggrederentur eos. In avanguardia nostrarum gentium erant bastardus de Orleans et marescalcus de Sancto Severino, Ponthon[4] et Arnault et Guillere[5], fratres de La Hyere erant custodes dicte avanguardie. Postea venit bellum architenentium, consequenter acies magna in qua erant dominus de Alençon, dominus de Vendosme et connestabalarius Francie[6], qui venerat die precedenti. La Hyere erat deputatus ad gubernandam dictam magnam aciem; et erant in dicta acie quamplures domini et capitanei. In retroguardia erant Puella et Graville[7], magister balistariorum, domini de Laval et de Res et de Sancto Guillermo[8] et multi alii capitanei guerre in magno numero. Custodes veniebant, posteaque totus mundus veniebat pedefer et equester, credentes in tempore ibidem numquam pervenire.

In congressu dicti belli avanguardia nostrorum percussit infra Anglicos, equestres et architennentes nostri. Anglici inceperunt fugere valde inordinateque; in principio dicti insultus ceciderunt ex Anglicis mille IIIIc. Et postea Anglici relegarunt et conjunxerunt se insimul usque ad numerum VIIIc pedestrium qui scito fuerunt prostrati et interfecti per illos de magna acie. Tunc ceperunt Anglici fugam omnes illi qui potuerunt fugere et nostri prosecuti sunt eos. Talhboth fuit captus in equo sine calcaribus quia ipse cum aliis ascenderant equos causa fugiendi et est captivus de La Hyere et de Ponthon de Santrails; dominus de Scalles est captivus de Girault de Lapaillere[9]; dominus Jo. Fastot est captivus[10]

[1] Janville (Eure-et-Loir).

[2] Saint-Sigismond, village situé à 7 kilomètres de Patay, et sur le chemin qui conduit de Meung à cette petite ville. D'après la *Chronique de la Pucelle*, l'action se serait engagée au lieu dit « les Coynces ». Les autres chroniqueurs sont moins précis.

[3] Patay (Loiret).

[4] Pothon de Saintrailles.

[5] Il faut lire ici : *Arnault Guilhem, frater de La Hyere.*

[6] Artus de Bretagne, comte de Richemont.

[7] Jean Malet, sire de Graville.

[8] Je n'ai pu identifier ce personnage; peut-être s'agit-il de Guillaume de Saint-Gilles?

[9] Girard de la Pagliere, capitaine gascon.

[10] Cette fausse nouvelle se répandit partout. Jeanne d'Arc elle-même, dans sa lettre aux habitants de Tournay, parle de la prise de Fastolf, et le roi y fait allusion, lorsqu'il annonce aux échevins de Tours la victoire de Patay.

Arnoldi Guillere, fratris de La Hyre; dominus de Hongreford[1], captivus ducis de Alencon; Frangkenberge[2], captivus de Amadoch, fratris de La Hyere; dominus Thomas Guerault[3], captivus dominus Theodorii de Valperge[4]; Richart Le Despensier[5] et Philomaister[6], captivi ducis de Alençon; et sunt captivi alii usque ad numerum mille quingenti. Et in conclusione dicti belli de tribus millibus et vc anglicis non evaserunt ultra IIc equites, et inter alios erat ille proditor Thassun Gaudun[7], qui erat cum ipsis. Fuga illa duravit usque ad Yenville; illi de civitate Jenville clauserunt sibi portas et interfecerunt multos de ipsis et dederunt se regi et portaverunt claves ad Puellam.

Durante dicta fuga et prosecutione et eadem die qua factum fuit bellum, venerunt de Britonia usque ad IIIc milites et scutiferi de eorum voluntate ad serviendum regi et posuerunt se in societate connestabularii[8]. Dux Britonie misit filium suum[9] et comitem de Estampis[10] fratrem suum ad serviendum regi. Frater noster ivit ad Chartres de mandato regis ad requisitionem illorum de civitate. Dominus rex debet ire versus La Charité supra Ligerim ultra Aussere et Reims ut coronetur quia Puella voluit quod teneret dictam viam, et dixit quod versus illas partes debet esse unum magnum bellum; sed rex habebit victoriam, ut ipsa dixit. Parisius et alie civitates miserunt ad ducem Burgundie pro succursu. Dux de Bertford et comes de Vervic[11], qui remanserant vivi, miserunt ad Angliam pro gentibus et faciunt armare usque ad presbyteros. Si poterit esse hoc quod Puella loquitur! Dicit quod rex Scotie debet intrare Angliam in brevi tempore causa faciendi guerram, que res esset valde prospera pro domino nostro rege si esset sic. Pulcer frater de Clermont[12] et filius noster de Perdriac[13] debent esse per totam is-

(1) Walter de Hungerford.

(2) William Melvil, lord Falcombridge.

(3) Probablement Thomas Guerard, Anglais, capitaine de Montereau.

(4) Théaude de Valleperge, capitaine lombard.

(5) Wavrin, dans sa chronique, parle souvent de la famille anglaise des Despensier ou des Spencer.

(6) Sans doute Fitz Walter qui, en 1427, avait opéré une descente en Hainaut.

(7) La *Chronique de la Pucelle* signale, dans l'armée anglaise réunie autour d'Orléans, « aucuns faux François, entre lesquels fut messire Guillaume de Rochefort, Hue des Prez, *Eustace Gaudin...* », p. 265. — Tassin Gaudin, chevalier, est mentionné dans une lettre de rémission accordée par Henri VI à Simonnet de Stanford, valet de chambre du duc de Bourgogne (29 juin 1428). A. Longnon : *Paris pendant la domination anglaise*, p. 288.

(8) Aucune chronique ne mentionne l'arrivée de cette troupe de Bretons.

(9) François.

(10) Richard de Bretagne, comte d'Étampes.

(11) Le comte de Warwick.

(12) Charles, fils aîné de Jean Ier, duc de Bourbon.

(13) Bernard d'Armagnac, comte de Pardiac, avait épousé Eléonore de Bourbon, fille du roi Jacques.

tam septimanam cum rege, et nobis displicet quod tantum tardaverunt.

Dicitur quod Leodienses[1] et in magno numero gentes[2] civitatis Tornacensis venerunt ad regem, et speramus quod ante xx^mam diem mensis julii rex habebit ultra xxx^m pugnatorum[3].

JHESUS MARIA

Domini qui fuerunt in ductu in habitu regali, sicut rex in die sue coronationis que fuit die XVII mensis [julii], anno Domini millesimo CCCC° XXIX°, in civitate Remensi :

Et primo dominus dux de Alençonio,
Karolus de Borbonio;
Dominus comes de Claromonte;
Dominus comes de Vendosme;
Dominus de La Tremoille;
Dominus de Laval;

PRELATI.

Dominus archiepiscopus Remensis coronavit regem;
Episcopus Aurelianensis;
Episcopus Sagiensis;
Episcopus Combilonensis[4];
Abbas Sancti Remigii unxit regem[5].

Dominus de Labret[6] pro illa die fuit locum tenens connestabalarii.

Dominus de Res fuit factus marescalcus illa die loco domini de La Faiete[7].

Dominus dux de Alençonio fecit militem dominum regem Francie, et illa die fuerunt facti II^c et XL^ta milites. Et illa Puella erat presens prope Regem ad omnia ista, tenens semper vexillum suum in manibus[8].

[1] L'armée royale qui assiégea Paris au mois d'août 1429 comptait des Liégeois dans ses rangs. Cf. QUICHERAT, IV, p. 342.
Les habitants de Tournay étaient restés fidèles à Charles VII, et ils se firent représenter à son sacre. Jeanne leur adressa une lettre de Gien, le 25 juin 1429. QUICHERAT, IV, p. 301, et V, p. 124.

[2] Le manuscrit porte *gentium*.

[3] Entre la fin de ce morceau et le commencement de l'autre, il y a dans le manuscrit l'espace de trois ou quatre lignes en blanc.

[4] Il faut lire : *Catalaunensis*. — « Et pour les pairs de l'eglise y estoient avec leurs croces et mitres, messeigneurs de Rains, de Chalons, qui sont pairs; et en lieu des autres, les evesques de Seez et d'Orleans; et mondit seigneur de Rains y a fait ledit mystère et sacre qui luy appartient. » *Lettre de trois gentilshommes angevins*, dans QUICHERAT, V, p. 128.

[5] C'est une erreur manifeste.

[6] Charles, sire d'Albret.

[7] Gilbert de La Fayette.

[8] « Et durant ledit mystère, la Pucelle s'est toujours tenue joignant du

Hic secuntur civitates et fortalicia que venerunt ad obedienciam regis post civitatem Ausserre que fuit capta per vim [1]; et fuerunt ibi interfecti quatuor milia et quingenti homines de civitate et mille v^c homines armorum tam milites quam nobiles, tam de partibus Burgundie quam Sabaudie, inter quos erant quamplures magni domini de Burgundia.

Civitas Trois.

Trecensis (*sic*).

Chalon.

Reins, et ibi fuerunt portate claves regi de infrascriptis civitatibus et locis, videlicet de Laan episcopatus, Sancti Quintini, Noyon episcopatus, Senliz episcopatus, Compiengne, Sedanne [2] et de Sens archiepiscopatus, Senliz, Provuns [3] et tota patria Campanie, que erat domini ducis Aurelanensis, dempto Castro d'Yerrie [4] in quo erat dominus de Castellione, qui debebat venire ad presenciam regis cum salvo conductu.

Mont Aguillon [5], Vertus [6] venerunt ad obedienciam regis.

Dominus de La Tremoille et dominus de Laval fuerunt facti comites ipsa die coronationis.

Rex dedit de La Hyere comitatum de Longavilla in Normandia et quod debeat eum conquestrare [7].

Dominus bastardus de Orleans, dominus marescalcus de Bousac ambo iverunt quesitum abbatem Sancti Remigii et ad dicendum sibi quod apportaret ampullam Sancte Unctionis ad ungendum regem. Quamquidem ampullam dictus abbas ivit quesitum et reperit ipsam plenam sacra unctione et quam asseruit juramento suo ipsam invenisse vacuam tempore quo dux Bethfordie alias voluit inungi in regem Francie.

Rex Francie equitavit tota die dominica per civitatem Remensem cum corona in capite.

Roy, tenant son estendart en sa main. » *Lettre de trois gentilshommes angevins*, dans Quicherat, V, p. 129.

[1] Ce récit est en désaccord complet avec ce que rapportent tous les chroniqueurs du temps. Il est certain qu'Auxerre fut reçue à composition, contre l'avis de la Pucelle. En dépit de détails qui paraissent précis au premier abord, on reconnaît que le roi Jacques ne fait que mentionner un bruit public; sans cela, il aurait donné les noms de quelques-uns des chevaliers pris ou tués.

[2] Sezanne (Marne). C'est à tort que M. Wil. Hardy l'identifie avec Sedan, *Recueil des Croniques... de la Grant Bretaigne*, 1422-1431, à la table.

[3] Provins.

[4] Château-Thierry se rendit le 29 juillet. Guillaume de Châtillon s'y était retiré après avoir abandonné Reims.

[5] Il s'agit de Montaiguillon, non loin de Villenauxe, qu'Expilly signale au mot *Sézanne*. On a confondu souvent cette forteresse avec le château de Montaiguillon dont les ruines subsistent encore dans la commune de Louan (Seine-et-Marne).

[6] Vertus (Marne).

[7] Je n'ai trouvé aucune autre mention de cette donation.

Ipse intravit per omnes civitates pacifice et quiete et fecerunt sibi bonam obedientiam, excepta Ausserre que fuit capta per vim, ut superius dictum est.

Rex habet in sua societate xxx^m equitum et xx^m peditum; et est magna penuria ubi rex transivit.

Anglici omnes retro traxerunt se versus Normandiam et sunt in parvo numero et valde stupefacti.

Dominus dux Burgundie non movet se et dicitur quod [n]ullo modo volt ire contra personam regis, sed multum desiderat videre Puellam.

Rex recessit de Reims die jovis xxi julii et fecit transitum per castrum du Crotay [1] et dicitur quod abinde tendit versus Calesium et quod ibit conquerendo omnes portus maris quos Anglici tenent; et antequam Anglici fortificentur et eis veniat novus succursus, intendit procedere versus Normandiam. Datum xxiiii julii, anno Domini millesimo CCCC° XXIX°.

II

Jeanne d'Arc, d'après l'Eloge de Philippe le Bon composé par le cardinal Jean Jouffroy [2].

Successit huic bello illud callide vulgatum, temere creditum miraculum cujusdam virginis quam Franci Puellam vocitant. Atque equidem velut in sacris litteris Debbora mulier populum Israelitem in spem erexit, haud scio an quispiam astutus, cum Franci proceres, altero alteri refragante parere, sua inertia paucos Anglicos fortes efficerent, commento istius Puelle usus sit ut fractos et debilitatos Francorum animos attolleret, presertim qui testimonio Cesaris rem auditam pro comperta facile habeant. Sive enim, sparso rumore, popularis laus sit consecuta Puellam, sive rusticellum animum ac ex inopia in delicias emergentem mulierem cupiditas glorie ut arma ferret instruxit, que in hospicio cui servivit docta ligna lapidesque comportare ac ex Lotharingorum more sciebat aratrum et gubernare boves, nichil est sterilis miraculi loci. Nam, quod est in re militari pessimum vitium, confidencia ex aliquot preliorum felicitate Anglicos impleverat, et pauci a pluribus contempnentesque hostem a procedentibus per disciplinam facile poterant vinci. Graciam vero et auctoritatem Philippo majorem dedit quod Anglos vicerat ipsa Puella sub menibus Genabi, quam urbem Aurelianum appellant, quodque viros muliebre bellum timentes illa fugabat qui per omnes Gallias et Hyspaniam arma victores circumtulerunt. Ipsam enim Puellam Philippus, quem numquam larve deterrent, primus apud opidum Caritatis supra Ligerim per constitutum ibi presidium a processu arcuit; primus ab irruptione in Parisios repulit et solus cepit. Processerat nempe Philippus quo deturbaret hostes Picardiam ingressos; Puella vero prope Auxonam fluvium sperans Philippum cum

[1] Charles VII suivit un chemin tout opposé.
[2] Voyez plus haut le manuscrit 3267.

lectis fere sex milibus equorum per silvas adventans, ex occulto repenti Philippum nichil suspicantem invadit; atqui princeps ad verum pulverem martis instructus, collatis signis, manus conseruit; impressione vero a latere per sagittarios facta, ad ingenium muliebre Puella rediens sese fuge commisit. Sensit autem nichil prosperum evenire confictis fraudibus, quotiens vera virtus eniteretur; nam que invaserat prestandissimum principem hec victa est; que angelum sue vie comitem se habere jactabat, hec fugiebat et capta est. Hanc vero et si hostes Philippi suum columen et stabulum confidencie sue ducerent, Philippus tamen ad se reductam alloqui sprevit et intueri. Quippe que intermortuas illorum vires suscitasset, que Campaniam, Remos, Senones, Silvanectum aut terruisset aut illexisset, Anglicis acerba funera sepius objecisset, vix enim dignum se ducebat vicisse, licet ferocem exercitum, cujus dux femina fuerat. Et pejores certe, ut de Achille scripsit Homerus, omnibus malis existimare solet res simulatas et commenticias. Verum cum hanc puellam Carolus septimus Francorum nunc rex feratur laudibus extollere, et Alexandri tempore, ut ait Cicero, nichil scribere licuit nisi quod Alexandro placeret, cessabo, quod Plautus admonet, pressare vomicam.

3. — *Frère Richard à Poitiers* (1431).

« Le vendredi xxiii [mars 1431, n. st], parce que les vicaires de l'evesque de Poitiers et l'inquisiteur de la foy ont dit à la Cour séant à Poitiers qu'ils avoient ordonné et donné leurs lettres pour faire deffenses à frère Richard de l'ordre des Frères Mineurs qu'il ne face quelque fait de prédication et qu'il soit arresté en l'hostel du couvent dudit ordre à Poitiers, et ont lesdits vicaires et inquisiteur requis à la cour qu'elle y donnast son aide et confort, et aussi pour ce que icelluy frère Richard n'est venu devers la cour qui l'a mandé, icelle court a ordonné qu'après les dites deffenses et arrest faiz lesditz l'on lise audit frère Richard et en confortant iceulx semblablement lui sera deffendu de par la court qu'il ne face fait de predication et qu'il ne parte dudit couvent, mais y tienne arrest jusques à ce qu'autrement en soit ordonné [1] ».

Deux documents inédits relatifs a Frère Richard et a Jeanne d'Arc.

Un jeune archiviste paléographe, M. Bougenot, chargé par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts d'une mission à Vienne, a trouvé à la Bibliothèque impériale de cette ville deux documents inconnus jusqu'à ce jour dont le Comité des travaux historiques a eu la primeur il y a quelques jours, grâce à un rapport verbal très favorable présenté par le président de la Section d'histoire et de philologie de ce Comité, notre éminent confrère M. Léopold Delisle.

[1] Manuscrit 6959, f. 79.



Le premier, qui n'est qu'un simple extrait d'un registre aujourd'hui perdu du Parlement de Poitiers, concerne Frère Richard, l'un des personnages les plus curieux de l'entourage de la Pucelle pendant la seconde moitié de l'année 1429. En présence des affirmations contradictoires des chroniqueurs, plusieurs historiens se sont demandé si le célèbre prédicateur populaire appartenait à l'ordre des Augustins ou à celui des Franciscains de l'Observance, dits vulgairement Cordeliers. Il résulte de l'extrait découvert à Vienne par M. Bougenot que Frère Richard était Cordelier et qu'il habitait, dans les premiers mois de 1431 du moins, le couvent de son Ordre à Poitiers :

« Le vendredi vingt-troisième jour de mars 1431 (nouveau style), les vicaires de l'évêque de Poitiers et l'inquisiteur de la foi ont dit à la Cour séant à Poitiers qu'ils avaient ordonné et donné leurs lettres pour faire défense à Frère Richard, de l'Ordre des Frères Mineurs, de s'entremettre de quelque fait de prédication, et pour qu'il soit arrêté en l'hôtel du couvent du dit Ordre à Poitiers. Et ont les dits vicaires et inquisiteur requis à la Cour qu'elle y donne son aide et confort. Et aussi pour ce que icellui Frère Richard n'est venu devers la Cour qui l'a mandé, icelle Cour a ordonné qu'après les dites défenses et arrêts faits il en soit donné lecture au dit Frère Richard. Et en confirmant les dites mesures, il lui sera semblablement défendu de par la Cour de faire fait de prédication et de partir du dit couvent, où il devra tenir arrêt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné [1] ».

De quelle nature étaient donc ces prédications qui poussaient les vicaires épiscopaux de Poitiers et l'inquisiteur de la foi, gardiens si jaloux des privilèges de la justice ecclésiastique, à recourir à l'intervention du Parlement, c'est-à-dire de la cour souveraine en fait de justice séculière ? Un appel aussi insolite donne lieu de supposer que le gouvernement de Charles VII pouvait n'être pas plus ménagé par le fougueux Franciscain que l'Église elle-même ; et comme ce gouvernement ne faisait rien pour la Pucelle, prisonnière à Rouen des Anglais, qui depuis deux mois et demi instruisaient son procès, on est amené à se demander si Frère Richard, oubliant avec la plus généreuse imprudence des dissentiments d'importance après tout secondaire, ne revenait pas vers Jeanne, maintenant qu'il la savait malheureuse, et n'accusait pas la lâche indifférence, l'ingratitude éhontée dont elle était la victime.

Le second document dont M. Bougenot nous apporte le texte émane de l'un des personnages les plus étranges du xvᵉ siècle, de ce Jacques de Bourbon, comte de La Marche, roi de Naples, mais roi sans couronne, qui fut le plus fervent des dévots et le plus infortuné des maris. Le chroniqueur Olivier de La Marche était encore enfant lorsque, six ans seulement après les premiers succès de Jeanne d'Arc, il fut témoin de l'entrée, en 1435, de ce prince à Pontarlier. Il nous l'a décrit « se faisant porter sur une de ces

[1] Bibliothèque imp. de Vienne, ms. 6959, fᵒ 77.

civières dont on a coutume de se servir pour le transport du fumier, à demi couché et à demi levé, appuyé sur un pauvre méchant dérompu oreiller de plume, vêtu pour toute parure d'une longue robe d'un gris de très petit gris, ceint d'une corde nouée à la ceinture à la façon des Cordeliers, portant pour coiffure un gros bonnet appelé *cale* rattaché sous le menton. et du reste grand et beau chevalier de sa personne, bien formé de tous ses membres, avec la barbe et la chevelure blondes, des traits réguliers, une physionomie agréable, ouverte, avenante et joyeuse [1] ».

Un tel prince était particulièrement bien préparé pour s'intéresser aux faits et gestes de la Pucelle. Dès 1851, M. le professeur Guillaume Wattenbach avait signalé, dans le manuscrit 3476 de Vienne, une lettre relative à Jeanne d'Arc [2], mais cette mention avait passé inaperçue. L'écriture de ce manuscrit est du xve siècle, plutôt de la fin que du commencement, et le précieux texte copié par M. Bougenot en remplit les feuillets 68 à 72. Ce texte, qui est en latin, — un latin vraiment détestable, — est précédé du titre suivant : *Copia cujusdam littere quam misit rex Jacobus episcopo Laudunensi*. Le roi Jacques, c'est Jacques de Bourbon, qui, marié en 1415 à Jeanne II, reine de Naples, continuait de prendre le titre de roi, quoiqu'il vécût loin de sa femme depuis longues années. L'évêque pour lequel la lettre a été écrite est Guillaume de Champeaux, président de la Chambre des comptes de Charles VII, prélat de fort peu édifiante mémoire, qui occupa le siège épiscopal de Laon de 1419 à 1444.

Du reste, le document conservé dans le manuscrit de Vienne est plutôt, du moins dans l'état où il nous est parvenu, le résumé d'une lettre qu'une lettre proprement dite. En effet, les formules initiale et finale de salutation et aussi la signature font défaut. J'ajoute que, comme l'a très bien vu M. Bougenot, ce résumé n'est que la traduction en très mauvais latin d'un original qui devait être en français. Le jeune érudit auquel nous devons la copie de cet important document a fait remarquer l'emploi de l'expression *episcopus Combilonensis*, au lieu de *episcopus Catalaunensis*, pour désigner l'évêque de Châlons-sur-Marne.

A la rigueur, *Combilonensis* pourrait être une forme corrompue provenant de l'inadvertance d'un copiste; mais ce qui nous paraît un argument plus décisif en faveur de l'opinion émise avec beaucoup de sagacité par M. Bougenot, c'est une expression telle que *Pulcher frater de Clermont* au commencement d'une phrase dont Jacques de Bourbon se sert quelque part pour désigner Charles, fils aîné de Jean Ier, duc de Bourbon. *Pulcher frater* ne peut être que la traduction de ces mots : « Beau-frère de Clermont », qui appartiennent à la langue courante du xve siècle. La même remarque doit s'appliquer à un autre document non moins précieux que la missive de Jacques de Bourbon, dont le manuscrit 3476 de Vienne

(1) *Mémoires d'Olivier de la Marche*, édit. H. Beaune et J. d'Arbaumont. — Paris, 1883, I, 194.
(2) Archiv, X, 1851, p 478 : *Briefe über Johanna von Arc*.

contient également un assez bon texte. Je veux parler de la célèbre lettre adressée, le 21 juin 1429, par Perceval de Boulainvilliers à Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, pour l'informer des succès remportés par l'armée royale, sous la conduite de la Pucelle. Publiée pour la première fois en 1729 par Pez [1], d'après une copie conservée dans la bibliothèque de la Chartreuse de Moelk, cette lettre a été réimprimée en 1840 par Jules Quicherat [2]. Mon savant maître a accompagné son édition d'un judicieux commentaire auquel je ne trouve à ajouter qu'une observation de quelque importance, à savoir que la lettre de Perceval de Boulainvilliers, comme celle de Jacques de Bourbon, avait dû être écrite primitivement et dans sa teneur originale, en français.

D'ailleurs, la juxtaposition des deux documents dans un seul et même manuscrit n'est point l'effet d'un simple hasard. Quoique ces lettres soient adressées, l'une au duc de Milan, l'autre à un prélat français, si on les étudie au point de vue de la source d'où dérive leur contenu, elles ont en réalité, sinon le même auteur, du moins la même origine. Dès les premières lignes du petit mémorial qu'il adresse à Guillaume de Champeaux, Jacques de Bourbon déclare que les nouvelles consignées dans ce mémorial lui ont été transmises par celui qu'il appelle son Perceval *Persevaldus noster*, c'est-à-dire par Perceval de Boulainvilliers et aussi par un guerrier illustre, Etienne de Vignoles, plus connu dès lors sous son sobriquet soldatesque de La Hire. L'ex-roi de Naples habitait sans doute quelque château de son comté de La Marche, lorsqu'il prit la peine de rédiger à la date du 24 juillet 1429, une semaine seulement après le sacre de Charles VII à Reims, le précieux journal dont le destinataire, Guillaume de Champeaux, se trouvait alors selon toute apparence assez éloigné de la Cour.

La lettre de Jacques de Bourbon, si on l'envisage au point de vue historique, nous offre un ramassis de nouvelles recueillies pêle-mêle, au jour le jour, un peu de toutes mains, sans aucune critique, par quelqu'un qui ne s'était point trouvé sur le théâtre des événements. Aussi l'on n'y sent guère l'observation directe, l'accent personnel d'un témoin; on croirait bien plutôt y entendre comme des échos très grossis et parfois singulièrement dénaturés de la rumeur publique. A côté de quelques faits de détail intéressants, relevés avec soin par M. Bougenot, on y trouve des erreurs tellement grossières qu'on pourrait sans exagération les appeler des énormités. Tout ce qui concerne, par exemple, la ville d'Auxerre, qui aurait été prise d'assaut par Charles VII et où 1500 hommes d'armes et 4500 bourgeois auraient été tués, est invention pure. Cette ville n'ouvrit même point ses portes au roi de France. Les habitants sollicitèrent une trêve qui leur fut accordée, et la seule concession qu'ils firent aux troupes royales en marche sur Reims consista dans la livraison contre

[1] *Codex historico-diplomaticus*, part. III, p. 237.
[2] *Procès de Jeanne d'Arc*, V, 114 à 121.

espèces sonnantes d'une certaine quantité de provisions. Comme notre opinion est qu'on sert mieux son pays en lui rappelant au besoin des vérités désagréables qu'en le flattant sans cesse, ce récit absolument controuvé d'une prétendue prise d'Auxerre nous a remis en mémoire l'un des plus humiliants incidents de l'Année terrible, cette fable vraiment grotesque d'après laquelle deux régiments de cavalerie prussienne auraient été culbutés au fond des carrières de Jaumont, fable qui fut affichée, hélas! pendant deux jours sur les murs de Paris. En tout temps et dans tous les pays, l'affolement populaire provoque ces accès de fièvre crédule.

Il faut rapporter à la même source l'anecdote relative à la sainte Ampoule que l'abbé de Saint-Remy aurait trouvée abondamment pourvue de l'huile céleste destinée au sacre de Charles VII, tandis qu'elle aurait été vide, d'après le bruit public rapporté par Jacques de Bourbon, lorsque le duc de Bedford, peu de temps auparavant, avait voulu se faire sacrer et oindre comme roi de France. Nous prêtons volontiers à nos ennemis nos propres défauts. Dévorés d'une ambition et d'un égoïsme insatiables, animés presque tous les uns contre les autres de sentiments de jalousie ou même de haine, les grands de la cour, les la Tremouille, les Richemond et les Alençon, ne se pouvaient persuader que le prince anglais qu'ils voyaient déployer une énergie infatigable en même temps qu'une habileté consommée, n'obéissait à aucune préoccupation intéressée et travaillait uniquement, non pour s'asseoir lui-même sur le trône de France, mais pour le conserver à son neveu Henri VI. En quoi ils se trompaient et le jugeaient mal, car jamais tuteur ne fut plus respectueux que Bedford des droits de son pupille.

La fin de cette lettre en est la partie la plus curieuse, moins, il est vrai, par ce qu'elle nous dit des vues de Jeanne d'Arc après le sacre, sur lesquelles elle garde le silence, que par les projets qu'elle prête à Charles VII. « Le roi a quitté Reims le jeudi 21 juillet et a fait route par le château du Crotoy d'où il doit s'avancer vers Calais pour conquérir tous les ports de mer occupés par les Anglais avant que l'ennemi ait eu le temps de les fortifier et qu'il ait reçu des renforts; il entend ensuite faire une expédition en Normandie. » Nous avons ici sans aucun doute l'indication de quelques-uns des desseins qui furent agités dans le Conseil royal immédiatement après la cérémonie du sacre. D'où il faut conclure que la marche sur Paris, qui heureusement prévalut, fut la pensée personnelle de Jeanne. D'ailleurs, on l'aura remarqué dans tout le cours du petit mémorial que nous venons d'analyser, la Pucelle est repoussée comme à dessein au second, pour ne pas dire au troisième plan. La jalousie des courtisans, nous n'osons ajouter du roi lui-même, était déjà éveillée. Le mot d'ordre était donné, et nous ne saurions nous étonner qu'une lettre émanant d'un prince du sang en porte la trace.

Statuts des maitres apothicaires de la ville de La Rochelle (24 janvier 1601)

Communication de M. de Richemond.

L'original sur parchemin fait partie du très petit nombre de documents échappés à l'enlèvement des archives de l'Hôtel de Ville en 1630 par le conseiller Bailly et, par suite, à l'incendie des archives de la Cour des Comptes.

Les Maire, Eschevins, Conseillers et pairs de La Rochelle, à tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Comme sur les plaintes communément faictes des grandz abuz qui se pouvoient commettre en l'estat d'appothicayre au grand détrimant de tout le publicq de la ville qui est d'aultant plus important que ledit estat a le corps humain pour subject, nous eussions, cy devant et dès le neufiesme de décembre mil six cens, délibéré et ordonné d'ériger ledict estat en maistrise, lequel aussy, suivant les statutz antiens de ceste ville, doibt estre juré et pour cest effect et adviser au reiglement qui y debvra estre estably, depputtez, par plusieurs foiz des commissaires et mesmement Jehan Thevenyn escuier sieur de Gourville, Jehan de Mirande, et Jehan Decazaulx, eschevins, Pierre Guillaudeau, Loys Fouscher sieur de Clou, et Martin de Berrandy, pairs, lesquels après avoir veu lesdictz statutz et ouy tant les médecins ordinaires que les principaux de ceux qui exercent et praticquent ledict estat d'appothicayre en ceste ville et sur ce faict leur rapport de ce qu'ilz auroient trouvé expédiant pour l'entretien dudict estat au bien et proffict de tout le public de ladicte ville, nous, à ces causes, pour la maintenir à une bonne police et ordre et pour destruire tous les susdictz abuz et fraudes et ledict rapport mis en délibération en nostre maison commune et eschevinage assemblez en icelle au son de la cloche et manière antienne et acoustumée,

Avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui s'ensuit.

Premièrement que doresenavant, il ne sera permis ne licite à quelque personne que ce soit, de la ville ou fourain, et sy venant habiter de tenir et dresser bouticque d'appothicayre ne aultrement se mesler d'exercer ledict estat, faire donner et administrer aulcunes médecines, compositions ou drogues à qui que ce soit, mesme le consentant et ce requerant, sans, au premier lieu, estre receu maistre appothicayre et pour cest effect prester serment sellon qu'il sera déclairé cy-après, sur peyne de dix escuz d'amende et de confiscation des médecines, compositions ou drogues et d'estre deschassé de ladicte ville comme contempteur des ordonnances, statutz et pollice d'icelle.

2° Et pour cest effect et afin qu'il soit pourveu tant pour le présant que pour l'advenir, est ordonné que tous les appothicayres qui de presant ont et tiennent bouticques de l'estat d'appothicayrerie en ceste ville de La Rochelle et fauxbourgs d'icelle se présanteront à Monsieur le Maire, pour leur bonne vye, mœurs, conversation, intégrité et capacité congneue et approuvée estre receuz à la maistrize et par ordre sellon leur antiquité à compter de l'ouverture qu'ilz ont cy devant faict de leurs bouticques et praticque audict estat en ceste ville.

3° Pour laquelle maistrize appellez les médecins et aultres hommes entenduz que mondict sieur le maire, par l'adviz desdictz commissaires, trouvera estre à appeller, subiront l'examen et feront le chef-d'œuvre audict estat apartenant et nécessaire.

4° Et ou ilz ne vouldront y satisffaire et s'y soubzmettre ou ne seront trouvez capables et suffizans pour l'exercice dudict estat leur est dès à presant enjoinct et y seront contrainctz de fermer leurs bouticques avecq très expresses inhibitions et deffences sur la payne que dessus, de les ouvrir ny de s'entremettre dudict estat, soit en publicq ou en privé.

5° La réception des susdicts faicte, seront tenuz et leur est enjoinct de s'assembler tous dans huict jours après pour le plus, pour d'entre eux faire eslection de deulx à Maistres regardes dudict estat, lesquels, ladicte eslection faicte à la pluralité des voix de tous les Maistres jurez, seront incontinant presantez à mondict seigneur le Maire pour iceux recepvoir et leur faire prester le serment de leur charge. Et néantmoings les deux premières années seront Maistres regardes à leur tour les quatre plus anciens Maistres iceulx par excepcion, et au bout desdictes deux années, ils esliront lesdicts Maistres regardes à la pluralité des voix.

6° Par devant lesquelz ou l'ung d'eulx se retireront ceux qui viendront cy après et voudront estre receus à exercer ledict estat d'appothicayrerie, en leurs bouticques en ceste ville et fauxbourgs.

7° Lesquelz pretendans seront premièrement recongneus et approuvez personnaiges de bonne vie, mœurs et conversation, n'ayant jamais esté attainctz et convaincuz d'aulcungs reproches ni infamie et seront en oultre tenuz faire apparoir par lectres et tesmoignages suffisans de l'apprentissage audict estat par eux faict par l'espace de troys ans ou plus.

8° Et en cas qu'ils en feront apparoir desdictes lectres et apprentissage, sur la présentation du prettendant luy sera enjoinct de demeurer l'espace d'an et jour en ceste ville en la bouticque d'ung des Maistres, non parent toutteffois, allyé, conjoinct ne obligé d'aulcune nécessité audict prétendant, et pour pendant ledict temps tesmoingner et faire rapport de sa suffisance, bonne vie et mœurs, aultrement est ou il seroit attainct et convaincu d'aulcung crime, mauvaise conversation, et aultres choses indignes de l'intégrité qui est requise audict estat d'appothicayrerie, ne sera proceddé oultre, ains sera ledict prétendant déboulté de la requeste.

9° Trouvé recepvable à sa présentation par lesdictz Regardes en tout

premièrement et avant la présentation par devant les aultres Maistres l'examineront sommairement afin de ne consumer enyvement le temps après ung homme du tout ignarre et insuffisant, feront lesdictz Regardes assemblez tous les aultres Maistres audict estat pour procedder à l'examen et expérience convenable dudict pretendant laquelle assemblée lesdictz Regardes seront tenuz faire avant huict jours ou quinze au plus en cas de légitime empeschement survenant, sans les tenir en aulcune longueur ne delay.

10° A laquelle asssemblée aussi tous les dicz Maistres dheuement convoquez comme il sera dict cy après, seront pareillement tenuz de se trouver et ce au jour, lieu et heure qui leur sera assigné et ou itou aulcung d'eux y deffauldront payeront dix sols d'amande [pour chacun dix solz d'amande] pour chacun défaillant et deffault, sinon qu'il y eust excuse légitime de malladie ou absance et en cas qu'aulcung ayt coustume de faire telz deffaultz, est enjoint ausdictz Regardes de les remarquer et en advertir mondict sieur le Mayre pour le chastier sellon que le mespris et désobéissance le méritera.

11° En ladicte assemblée sera ledict prétendant présanté pour là estre examiné et interrogé sur les choses concernant la farmacie, appothicairerie et de la science d'icelle, soit sur les simples, medicamentz, compositions ou aultrement, lequel examen se fera par tous les Maîtres commençant par lesdicts regardes, et continuant par tous les aultres maistres par ordre et chacun sellon son rang, sans uzer d'examen en particulier, pour évicter touttes fraudes, auquel examen assisteront deux deputtez de la maison de ville qui y présideront et ce pour obvier à confusion ou connivance.

12° Et oultre fera lecture ledict prétendant de quelque passage de Mesué, de Nurillas prepositus Gallus et Dyoscoride ou livres des simples ou aultres docteurs appartenant audict estat d'appothicairye et telz endroictz qu'il plaira auxdictz Regardes et Maistres luy faire ouvrir le livre pour estre la dessus par eux interrogé et examiné, et, ce faict, sera de rechef ledict prétendant examiné publiquement en le maison de l'Eschevinage de ceste ville, en présance de Monsieur le Maire, où assisteront les médecins ordinaires de ceste ville et aultres qu'il plaira à mondict sieur le Maire.

13° Et se trouvant suffisant audict examen luy seront donnez deux chefs d'œuvre par tous les Maistres, lesquelz adviseront lesquels chefs d'œuvre il sera tenu de faire chascun dans la boutique de chascung desdictz Regardes et ce dans le temps qui pour celuy sera ordonné par tous lesdictz Maistres sinon que pour quelque considération que tous ou la plupart pourroient avoir il fust advizé de faire faire lesdictz chefs d'œuvre en aulcune boutique d'aulcun maistre.

14° Pour procéder ausquels chefs d'œuvre choisira et préparera ledict prétendant ses engrédiens et les dispensera en la présance desditz regardes qui les laisseront faire paisiblement et sans l'adviser d'aulcune chose,

laquelle dispensation faicte auparavant que de rien mixtionner, lesdictz regardes feront appeller les aultres Maistres pour veoir sy les drogues et ingrédiens seront bons, bien préparez et dispensez, et aussy pour sur ce interroger et examiner ledict prétendant à Maistrise.

15° Toutes lesquelles choses se feront sans frais et despens aultres que desdictes drogues, ingrédiens et aultres choses nécessaires à l'ouvrage et qui se consommera que ledict prétendant à Maistrise sera tenu de recouvrer et fournir à ses propres coustz et dépens, estant très expressément inhibez et deffenduz suivant les ordonnances royaux tous festins et banquetz, dons et presans et promesses iceux directement ou indirectement sur peyne de concussion, pour le regard desdictz regardes et aulcuns Maistres sur payne d'amande arbitraire et de privation de leur Maistrize, et quant aux prétendans à Maistrize d'estre déclarez incapables et inhabilles d'y pouvoir parvenir, et oultre d'aultre amande arbitraire.

16° Estant par lesdictz examen et espreuve desdictz chefs-d'œuvre le prétendant à Maistrise trouvé suffisant et capable sera avecq lesdictz chefs-d'œuvre présenté à mondict sieur le Maire par lesdictz Regardes et Maistres pour estre par luy reçeu à Maistrise dudict estat d'appothicayrie en ceste ville, lequel dict sieur maire luy fera faire le serment au cas requis et sellon que par cy après sera speciffié.

17° Pour l'entrée à laquelle Maistrize ceux qui seront cy après receuz à Maistrise payeront demy marcq d'argent apprécyé à trois escuz sol, dont il y en aura les deux tiers au proffict de la ville, et qui sera mis en mains du trésorier d'icelle, et l'aultre tiers à la boiste commune dudict estat qui sera receu comme il sera dict cy après.

18° Ce faict, sera inscript à la matricule des Maistres dudict estat d'appothicairye, pour jouir des mesmes droictz et prérogatives que les aultres Maistres et jusqu'à ce qu'il en ait esté receu ung aultre et tant qu'il demeurera le dernier soit par ce moyen, soit par le decedz d'aultre postérieur à luy ou aultrement, sera tenu de servir au corps desdicts Maistres dudict estat de clerc et d'assembler les aultres Maistres, sellon que par lesdictz Regardes il luy sera commandé, tant pour l'effect que lesdictz que pour aultres affaires concernant ledict estat et maintien d'icelluy, d'en faire son rapport et tenir registre des deffaultz qui seront pour leur faire paier l'amande comme dict est cy-dessus.

19° Desquels Regardes qui seront premièrement esleuz après avoir faict la charge ung an entier ou jusques à certain temps qui sera limité et préfixé et afin de prescrire ung jour certain pour procedder après aux eslections desdictz Regardes, à la nomination de tous lesdictz Maistres et et à la pluralité de voix en sera desmis ung et l'aultre laissé et au lieu du desmis esleu un aultre de la mesme façon qui avecq celuy qui demeurera exercera la charge une année entière et jusques à aultre eslection au jour ordonné que l'antien desmis, y sera esleu ung nouveau pour avecq luy demeurant faire ladicte charge et en sortira l'année après, ung aultre luy succeddant pareillement pour estre avecq ce dernier qui y entrera

et consécutivement tous les ans estre proceddé à l'eslection d'ung en pareille sorte au lieu du plus antien, de manière à ce que le premier changement ils soient dès lors en avant tous biennaux.

20° L'esleu de ceste façon sera par celuy qui demeurera en charge acompaigné de tous les aultres Maistres sauf excuse légitime sans laquelle, comme du deffaut d'assistance à l'eslection, sera le deffaillant par le clerc dheuement assigné amandable de dix solz pour chascune fois et de l'acoustumée négligence à l'arbitre de mondict sieur le Maire comme dessus est dict présanté à mondict sieur le Maire pour luy faire prester le serment en la forme qui sera cy-après déclarée.

21° Pendant la charge desquelz est enjoinct aux aultres Maistres et à tous aultres de les respecter et à eux entendre et obéyr en ce qui concernera et dépendra du faict de leurdicte charge, sur payne aux dettampteurs et désobéissans de l'amande et peyne telle que le mespris et désobéissance requerra, laquelle sera arbitrée par Monsieur le Maire, comme pareillement et aux mesmes peines est enjoinct ausdictz Regardes de se comporter modestement sans user d'aulcune indue viollance ne passion envers les susdicts aultres Maistres et tous aultres.

22° Du debvoir desquels Regardes sera de visiter de six moys en six moys et plus souvent sy besoin est et qu'ilz cognoissent aulcung le mériter les boutiques des autres Maistres, ce qui leur est enjoinct de faire sur peyne de l'amande de soixante solz et cing denier et d'arbitraire en cas de nonchalance et oultre de privation de leurs charges sy le cas y eschet et des dommaiges et interests qui s'en pourront souffrir.

23°. Lesquelles visites pour plus estre authorizées et afin que toutes choses y proceddent sans tumulte ne oppression se feront avecq ung desditz eschevins et pairs qui à ce sera commis par mondict seigneur le Maire avecq luy ung sergent de la mairye pour faire les saisies qui s'y trouveront requises et nécessaires, et icellui rapporteur lequel commis pourra visiter pareillement les boutiques desdictz Regardes, prendra avecq luy deux clercs des aultres Maistres qu'il advysera.

24° Pour faciliter lesquelles visites sera tenu chascun Maistre en son particulier leur faire ouverture des coffres, boistes, potz et aultres vaisseaux et armoires en sa bouticque et arrière-bouticques ou aultre part de son logis, et oultre feront faire serment lesdicts eschevins ou pairs commis et lesdictz Regardes celuy qu'ils vouldront visiter s'yl ne sçait ou prétend avoir aulcunes drogues ou compositions que celles qu'il aura exibées et mis en avant.

25° Que sy lesdictz Regardes trouvent en aulcune bouticque et chez aulcun desdictz Maistres des drogues et compositions gastées, corrompues ou esventées, qui les rende inutilles ou nuisibles pour administrer au corps humain, sera faict commandement au Maistre de ladicte bouticque de la jetter en leur présence et au reffus de ce faire par celuy qui sera visité ou qu'ils soubztiennent les drogues ou compositions estre bonnes, elles seuront saisies par le sergent, lequel les mettra es mains du

plus prochain appothicayre ou aultre non suspect aux parties pour sur ce assembler tous les aultres Maistres de l'Estat ou la pluspart d'iceulx pour en faire selon qu'ils adviseront en consciance rapport à mondict sieur le Maire pour en ordonner ce qu'il appartiendra par raison.

26° Et au cas que les drogues ou compositions saisies se trouveront mauvaizes, vitiées, ou deffectueuses, le Maistre qui les auroit tenues en sa bouticque ou ailleurs sera condamné par le sieur maire en amande, arbitraire et sera ladicte drogue ou composition bruslée et arce avecq inhibitions et deffences audict Maistre qui aussi sera trouvé en faulte de non dores en avant en tenir de ceste sorte à payne de privation de sadicte maistrize.

27° Sy aultrement se trouve ladicte drogue ou composition estre bonne et non vitiée sera délivrée et apportée en la bouticque où elle aura été prize et pour la folle entreprize et saisie faicte seront amandables lesdicts Regardes d'amande arbitraire ainsy qu'il sera ordonné par mondict sieur le Maire sellon que la quallité du faict le requerrera.

28° Visiteront aussy lesdictz Regardes toultes aultres choses, ouvrages et marchandises dont les appothicayres ont acoustumé d'uzer, comme confitures, dragées, chandelles de cyre, bougies et aultres huylles et toultes aultres quelzconques afin que ne sy commette aulcun abuz et que le tout soyt de la bonté qui apartient, ensemble leurs ustancilles et s'ils sont tenuz proprement et nettement comme ilz doibvent estre.

29° Seront aussy tenus lesdictz appothicayres de faire tous les ans leurs eaux cordialles et aultres nécessaires à leur boutique lesquelles ilz ne pourront bailler ne administrer ausdictz malades deux ans après qu'elles auront esté faictes, ains lesdictes deux années passées et révollues, seront quittes excepté l'eaue de Roze et l'eaue ardante, dont ils tiendront estat et pour qu'elles auront esté faictes ensemble de la distribution.

30° Et d'aultant qu'il peult advenir que lesdictz Regardes pourront avoyr légitime excuse de malladie ou absance, tellemant qu'ilz ou aulcungs d'eulx ne pourront vacquer au faict de leur charge et office, en ce cas les aultres Maistres commettront à la pluralité des voix d'aultres d'entre eulx au lieu et place de celuy ou ceulx qui seront mallades, absans ou aultrement légitimement occuppés pour tant et si long temps que durera l'excuse et occuppation légitime et presteront en commun pour cest effet serment ès mains de monsieur le Maire, auquel ils seront presentez par celui desdictz Regardes qui sera demeuré ou deffaillant tous deux par le plus antien Maistre et doyen dudict estat en fera pour cest effect assembler tous les aultres Maistres par le clerc et dernier reçeu.

31° Et afin que à ce le n'y ayt faulte ne pourront lesditz Regardes esleuz s'absanter pendant leurs charges de ceste ville de longue absance et qui puisse retarder le debvoir de leurdicte charge, sans en avertir les aultres Maistres et monsieur le Maire et les Regardes demeurans ou ledict doyen pour faire pourvoir sur payne de troys escuz et ung tiers d'amande chacun et estre privé de ladicte charge.

32° Et enjoinct à tous les Maistres appothicayres de faire fidellement et dilligemment leur debvoir en leur estat avecq deffenses de ne tenir aulcunes drogues, compositions, ouvrages ou aultres choses qui ne soient bonnes et loyalles, ny d'user ou avoir aulcun faulx poix sur peyne d'amande arbitraire.

33° Et d'aultant que les appothicayres se meslent ordinairement de faire confitures et ouvrages de cyre, leur est deffendu de faire aulcunes confitures ny d'icelles tenir à vendre qui soient en aulcuns fruictz soffistiquez et faictes que de bon sucre et bon fruitz, comme pareillement de soffistiquer et mesler les espiceries de choses mauvaises et qui ressemblent de prime face esdites espiceries et ne sont pourtant poinct de l'espèce ny de faire des cyrops ne aulcunes liqueurs qui doibvent être de sucre, de miel ou aultres choses doulces, ains le tout loyallement, sur payne que les choses ainsy soffistiquez et falciffiés soient gettées, arces et bruslées et d'amande arbitraire et de punition corporelle si elle y eschet.

34° Et pour le regard de l'ouvraige de cyre comme chandelle, bougie et barillatz les feront de bonne cyre mesme sans qu'il leur soit permis d'en mesler de vieille qui ait servy qu'un quart seullement au plus pour couvrir le lèglement qui ne soit que d'une once pour livre seullement sur peyne de confiscation desditz ouvrages et de troys escuz ung tiers d'amande et aultre plus grande sy elle y escheoit et selon la désobéissance du contrevenant.

35° Comme pareillement leur est deffendu de mesler aux torches et flambeaux qu'on porte par les rues que le quart de résine au plus, sur les mesmes peynes et pour ceulx de table seront de cyre pure sans aulcune rézine ny aultre chose qui en puisse amoindrir la bonté, et ne feront ni n'exposeront non plus en vante en ladicte ville aulcune cire vermeille ne verte pour sceller sy elle est trop ou peu gommée et si celle n'est bonne ne proffictable pour faire ce que dict est, sur la mesme peyne.

36° Et en ensuivant les arrestz de la cour, inhibitions et deffences leur sont faictes et à chacun d'eulx de ne tenir ni souffrir poysons ne drogues veneneuzes, fors celles qui seront et sont nécessaires pour l'effect de la médecine et dudict estat d'appothicaire, lesquelles toultes ilz tiendront closes et fermées soulz la clef, sans les mettre ne laisser aulcunement en garde aux femmes, enffants ou serviteurs, à payne de grosse amande, privation de son estat et aultres punitions plus grandes ainsy que le cas requerrera, à quoy sera aussy le debvoir desdictz Regardes d'avoir l'œil.

37° Et leur est deffendu pareillement de n'en bailler à aulcune personne sans cause de necessité et proffictable et que à ceulx qui en usent en leur estat de leur certiffier.

Seullement dont ils seront tenus faire registrer des noms et demeurances de ceux à qui ils les donneront la quantité desdictes drogues et la cause pour laquelle elles seront prises afin d'y avoir recours.

38° Ne bailleront ny ne souffriront bailler ne distribuer aulcune méde-

cine provocquant avortement, sans qu'elle soit ordonnée par l'advis de deux médecins jurez en ceste ville et ce en cas de grande nécessité.

39° Comme leur est pareillement deffendu très expressément de n'oultrepasser les limites de leur estat pour entreprendre sur ce qui est des phisiciens, médecins et chirurgiens et mesmement de ne bâiller aux mallades ou aultres personnes, bien qu'ils les voullussent, aucune potion et médicament corrosifz et violans sans l'expresse ordonnance des médecins juréz de la ville, en ce qui sera de leur art ou l'ung d'eulx sur peyne d'amande arbitraire, réparation et punition sellon l'exigence et cas.

40° Suivant l'ordonnance, ils feront aussy leurs médecines et préparations sans faire ne souffrir estre faicte aulcune mutation d'une drogue ou ingrediant pour l'aultre, que ce ne soit par le conseil et advis de médecins et où il se trouvera aultrement avoir esté faict, seront les contrevenants punis sellon que le cas le requerra.

41° Seront tenuz tous les Maistres jurez et chascun d'eulx d'estre convenablement fourniz des choses et ustancilles appartenant à leur estat et des drogues et simples nécessaires pour l'exercice d'icelluy, au bien, soullagement et prompt service des pauvres mallades et de toutte la chose publique. A ce pareillement lesdictz Regardes auront esgard pour faire mulcter ceux qui y deffendront.

42° Comme pareillement à ce qu'iceulx dictz Maistres et chacun d'eulx soient fourniz de compositions communes et usuelles, lesquelles ils ne pourront mixtionner que premier la dispensation et les ingrédiens ne soient veuz et visitez par lesdictz Regardes que pour cest effect y seront appellez pour empescher qu'aulcung mauvais ingrédient ou mal préparé et dispensé n'y soit employé et qu'il ne se commette aulcung abuz ne faulte sur les peynes cy dessus.

43° Et quant aux grandes compositions comme sont la theriaque metridal, confection d'alchiridion, yacinthe, electuaires et aultres qui ne sont ordinaires pour les grands fraiz qu'il y convient faire et que la distribution en est longue, d'aultant que les médecins ny recourent que rarement, de sorte qu'en la garde il s'y pourroit recepvoir une grande perte et dommaige, communiqueront tous les Maistres ensemble avecq lesdictz Regardes pour pourvoir ausdictes compositions à ce que la ville n'en soit en aulcung temps desgarnie et par ordre prendre l'ung d'eux la charge de la confection de l'ung à l'aultre d'une aultre et avecq consentement pour s'en aider après les ungs aux aultres de celles dont ilz auront faulté au prix qu'il y sera dict et limité par lesdictz deux Maistres Regardes qui auront soing de faire exécuter ce que dessus, quand besoin sera, sy que aulcung deffault n'en advienne sur peine d'amande arbitraire.

44° Au cas qu'en faisant lesdictes compositions grandes et difficiles ou aultrement, les Maistres qui les feront auroient à faire de quelques drogues seront tenuz de s'en ayder les ungs aux aultres et ce à prix comptant et raisonnable que ou ils ne s'en accorderoient vollontairement sera taxé par lesdictz Regardes.

45° Auront semblablement lesdictz Regardes pouvoir et esgard sur les coureurs qui portent drogues à vendre qui ne pourront les exposer en vente en quelque sorte que ce soit qu'elles n'ayent esté visitées et approuvées par eux ausquels est prescrit que où il se trouvera de faulces ou vicieuses drogues ou compositions de les prendre et saisir et en faire leur rapport à mondict sieur le Maire pour y estre pourveu par luy et lesdictz coureurs chastiez sellon que de raison.

46° Et pour empescher le mal qui peult venir de telz coureurs seront chassés tous charlatans et triacleurs, sans qu'il leur soit permis de mectre leurs impostures et faulces drogues en publicq et par les carrefours de ceste ville et fauxbourgs n'y d'en bailler, vendre en privé à aulcung sur peyne d'amande arbitraire et de punition corporelle sellon qu'elle y escherra avecq deffences sur pareilles peynes à tous aultres de vendre aulcune composition veneneuse soubz prétexte de mort aux ratz ne aultrement.

47° Aussi seront dilligemment et fidellement tenus tant de jour que de nuict, sellon la necessité, lesdicts Maistres appothicayres à leurs mallades usant de tous traictemens propres et non et seront soigneux d'avoir pour cest effect de bons serviteurs des quelz ils répondront civillement seullement sinon qu'il y eust de la part desdictz Maistres de la faulte et coulpe.

48° Et quant aux apprentifs n'en prendront aulcuns qui n'entendent médiocrement la langue latine et seront prins lesdictz apprentifs pour troys ans pour le moings ou plus si les parties s'y accordent.

49° Les enffans masles desdictz Maistres receuz audict estat d'appothicayre seront instruictz dès jeunesse en icelluy estat sy tant est que leur intention soit de les y pousser et quand ils viendront à y estre receuz seront seullement examinez par lesdictz Regardes et Maistres sans estre tenuz que de faire ung chef-d'œuvre tel que eux mesmes voudront demander et ne payeront que demi escu applicquable comme dessus, prestans néanlmoings le serment à mondit sieur le Maire, comme les aultres.

50° Et deceddant aulcung des Maistres la vefve durant sa viduité pourra tenir la bouticque en ayant un serviteur suffisant qui sera présanté auxdits Regardes pour entendre de son sçavoir, prudhommie et suffisance et ce sans aulcuns frais ne aultres droidz, sinon qu'il sera présenté à mondict sieur le Maire par lesdictz Regardes pour prester le serment de bien et fidellement en user en sa charge.

51° Et quand au filz dudict Maistre deceddé sera tenu, estant parvenu à l'aage de quatorze ans, de déclarer et par serment affirmer s'il entend à l'advenir exercer ledict estat, ce que déclaré et affirmé voulloir faire exercer jusques à l'aage de vingt ans, ayant en sa bouticque pour la régir et gouverner ung serviteur suffisant et expérimenté et aux charges cy dessus dictes pour la vefve, sinon ou il n'aura vollonté de s'addonner audict estat et exercer à l'advenir, sera tenu de fermer sa bouticque pour obvier aux inconvenians.

52° Les amandes provenant de la contravantion aux statutz dudict estat

seront ainsi baillées et emploiées. Sçavoir est les deux tiers d'icelles pour la ville et payées au trésorier des deniers commungs d'icelle et l'aultre tiers à la boyste commune dudit estat pour fournir aux fraiz qui pourront eschcoir pour les affaires et entretien d'icelluy, fors que les deffaultz qui seront taxez par lesdictz Regardes seullement qui viendront tous à ladicte boyste.

53° Laquelle boyste sera tenue en la recepte tant desdictes amandes et deffaultz que pour ausdicts entrants pour icelluy tiers tent par le clerc dudict estat pour en rendre compte, estant sorti de la charge, ung nouveau Maistre entrant en sa place par devant tous lesdictz Maistres et à quoy il sera contrainct et de prester le reliqua en mains de celluy qui luy succeddera.

54° Et afin que sur ce et soubz coulleur et prétexte desdictes boystes il ne se commecte aucun abbuz est inhibé et deffendue toute illicite collecte de deniers ny d'applicquer ceux qui sont cy dessus conceddez à aultre uzage que pour les affaires communes audict estat et conservation des statutz d'icelluy ou pour subvenir aux pauvres appothicayres sellon la nécessité dont nous chargerons la conscience desdictz Regardes et aultres Maistres qui en auront la charge.

55° Recongnontront les Maistres appothicayres tant le corps des maire, eschevins, conseillers et pairs comme de ceux de qui ils tiennent ladicte Maistrise pour prendre d'icelluy corps tous aultres reiglemens, amplifications, modérations, restrinctions et interprétations qu'il sera advisé pour le bien de la ville et sellon l'exigence des temps et des affaires que ledict sieur maire particulièrement pour seul juge des differentz qui surviendront pour le faict dudict estact, statutz et reiglementz et ce qui en deppend ou pourra dépendre, en la seulle juridiction duquel ilz en feront les poursuites et auront recours et non ailleurs sur payne de dix escuz d'amande pour chacun contrevenant et oultre de cassation de la Maistrize sy le cas y escheoit et le corps desdictz Maistres faict chose prejudiciable à l'authorité de ladite juridiction.

56° Et pour cest effect et de tout ce que dessus presteront les Maistres à leur réception et lesditz Regardes à leur acceptation les sermentz qui s'ensuivent :

57° Pour le regard des Maistres et pour chacun receu à la Maistrize feront le presant devant Dieu la main levée.

58° Premièrement que bien et fidellement il exercera l'estat d'appothicayrie sans commettre aulcune fraude ny faulte sciemment et qu'il observera en tout et partout les statutz dudict estat.

59° Qu'il ne mettra en vante aulcune droguerie ne marchandise qui ne soit bonne et loyalle et souffrira vollontairement la visite des Maistres Regardes et leur obéyr, en ce qui concerne leur charge.

60° Que s'il vient à sa notice qu'aulcung malverse audict estat, soit en boutique ou aultrement, il le revellera ausdictz Regardes pour y estre pourveu et à ce tiendra la main de tout son pouvoir.

61° Qu'il ne fera ny ne souffrira estre faict aulcung monopole ne chose contraire ausditz statutz ne prejudiciables à l'authorité du corps de la ville et desdictz sieurs maire, eschevins, conseillers et pairs de La Rochelle ne de la juridiction ordinaire de mondict sieur le maire à laquelle il se soubzmet et soubzmettra pour tout ce qui concerne et deppend dudict estat d'appothicayrie et des différentz qu'il y pourra avoyr, tant en général qu'en particullier.

62° Que s'il se faict aulcung monopole ou qu'il se face chose au contraire il le revellera ausdictz Regardes et à mondict sieur le maire sy besoing est et la chose le requiert.

63° Que où il verra discord et dissention entre les Maistres ou aulcung d'eulx il fera tout ce qui est en luy pour les mettre d'accord.

64° Que sy aulcung se presante à l'examen pour estre interrogé et esprouvé qu'il ne se fera recepvoir s'il n'est capable et suffisant et n'en prendra ny exigera directement ou indirectement or, argent, promesse de luy ou d'aultre personne quelconque ne aulcune aultre chose ny n'usera d'aulcune faveur pour quoique aultre que ce soit.

65° Comme semblablement soubz couleur de rancune, d'inimitié ou aultrement ne refuzera ny ne rebutera ou souffrira rebutter celui qui se présentera et prétendra à la Maistrize au cas qu'il soit capable et suffizant, ains y procedder en toutte raison et équité.

66° Qu'il n'administrera ny ne prouvera pas amityé ou inimityé, dons ou promesses aulcuns venins ou médicamens vénéneux, médecynes ou drogues nuisibles et mesmement qui puissent provocquer à avortement aux femmes sinon que suivant ce qu'est constant par les statutz cy dessus.

67° Qu'il se trouvera et conviendra aux assembléez touttesfoyz et quantes que de la part desdictz Regardes ou du doyen en leur absence il en sera adverty par le clerc dudict estat pour les affaires concernant icelluy au jour, lieu et heure qui lui sera assigné s'yl ne suyvait lesdicts statutz excuse légitime.

68° Et se contentera de sallaire compettant soit pour ses drogues, ou vacquations sans les enchérir ni exiger de prix.

69° Et quand aux Regardes presantez à mondict sieur le maire jureront aussy devant Dieu la main levée.

70° Premièrement que bien et fidellement ils vacqueront au faict de leur dicte charge, garderont et feront garder et entretenir les statutz de l'estat d'appothicayrie et procureront en tout et partout le bien d'icelluy.

71° Qu'ils seront soigneux et dilligens de faire leurs visites et que par dons, faveurs ou aultrement ils ne connyveront aux abuz tant en général qu'en particulier comme par animosité, hayne, rancune, ne aultrement ils ne pourchasseront mal à aulcung ny ne vexeront personne calompnieusement.

72° Qu'en mesme fidélité et intégrité ils procedderont aux réceptions de ceux qui vouldront estre admis à ladicte Maistrize.

73° Que maintenant l'authorité, tant du corps de la ville que de la ju-

risdiction de mondict sieur le maire, ils ne se pourvoiront ailleurs qu'en icelle pour les choses qui concernent ledict estat, ses circonstances et deppendances sauf le pourvoi en la cour de Parlement.

74° Et finallement qu'ils ne souffriront aulcuns monopoles ne feront soubs prétexte de leurs assemblées choses préjudiciables au service du Roy et au bien de ladicte ville et dudit corps, ains si aucunes choses se faisoient le revelleront sans délay et fidellement à mondict sieur le maire.

Tous lesquels dictz statuts avons ordonné et ordonnons estre gardez inviolablement par tous ceux qu'il apartiendra et lesquelz à ceste fin seront enregistrés au greffe et Conseil et partout où il appartiendra pour y avoir recours. En tesmoignage de quoy nous avons à ces présentes fait apposer le scel de ladite ville. Faict et donné à La Rochelle le mercredi vingt quatriesme jour de janvier mil six cens ung.

PHELIPPES
Secrétaire des Conseilz.

SÉANCE DU LUNDI 1er FÉVRIER 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

M. Georges Picot s'est excusé de ne pouvoir pas assister à la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne demande une subvention à l'effet de publier en un volume spécial le *Pouillé du diocèse de Châlons en 1405*. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Ed. André, correspondant du Ministère, à Privas : *Attestation des magistrats d'Anvers en faveur des jésuites de leur ville, 1601*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Brun-Durand, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *Engagement d'un professeur par le recteur des écoles de Crest, le 2 octobre 1515*. — Renvoi à M. L. Lalanne.

M. le chanoine Julien Laferrière, correspondant du Ministère, à La Rochelle : *Documents relatifs aux maires de Pous, de 1692 à 1764*. — Renvoi à M. Georges Picot.

M. de Montégut, correspondant honoraire du Ministère, à La Rochefoucauld : *Lettre inédite de Henri Lancelot Voysin de la Popelinière au prince de Condé, 12 août 1581*. — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. Pasquier, correspondant du Ministère, à Foix : *Deux documents émanant, l'un de la chancellerie de Charles VII, l'autre de la chancellerie de Louis XI.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Pélicier, correspondant du Ministère, à Châlons-sur-Marne : *Document relatif à la donation faite le 23 avril 1234, par Hue, châtelain de Vitry, au chapelain et aux frères de la Maison de la Mer.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Villepelet, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettre des cardinaux du Perron et d'Ossat, relative à l'absolution du roi Henri IV, 2 septembre 1595.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. d'Estaintot : *Collection de chartes du fonds de Valmont.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Delisle dépose de la part de M. Spon les documents relatifs à l'*Histoire financière de la France depuis Charles VII jusqu'en 1515.* Ce manuscrit est renvoyé à la Commission nommée antérieurement pour cet objet.

La commission chargée d'examiner un projet de publication de M. de Maulde : *Ordonnances des rois de la troisième race relatives à l'étranger avant 1515*, provoque un échange de vues entre divers membres de la Section. La question sera réglée ultérieurement.

M. de Laborde, au nom d'une commission composée de MM. Servois, de Laborde et Longnon, fait un rapport concluant à l'impression, dans des conditions déterminées, du manuscrit de M. Coyecque continuant la publication de M. Brièle intitulée *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris.*

M. de Boislisle propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. l'abbé Esnault : *Copie d'un acte de baptême de l'abbé de Saint-Albin, fils naturel du Régent*[1].

M. de Laborde propose également l'insertion d'une communication de M. Luzel : *La révolte du papier timbré dans le Finistère en 1675*[2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

L'insertion au Bulletin est également proposée par M. de Boislisle pour une communication de M. Léon-G. Pélissier : *Les sources milanaises de l'histoire de Louis XII* (1).

M. Delisle propose de renvoyer à M. Beauchet-Filleau un *Fragment d'un ouvrage de morale du xv*e *siècle*, adressé par lui au Comité; c'est un fragment de la traduction de l'*Éthique* d'Aristote par Paul Oresme.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Acte de baptême de l'abbé de Saint-Albin, archevêque de Cambrai (1704)

Communication de M. l'abbé Esnault.

Dans son *Journal de la Régence*, édité par M. de Lescure, Mathieu Marais, avocat au Parlement de Paris, raconte dans les plus intimes détails les difficultés que subit l'abbé de Saint-Albin, fils naturel du Régent et de l'actrice Florence, lorsqu'il fut promu à l'épiscopat. Son origine irrégulière et les circonstances qui accompagnèrent sa naissance créèrent au prélat des obstacles que raconte tout au long Mathieu Marais. En analysant les vieux registres paroissiaux de l'État-Civil du Mans, j'ai retrouvé, à la date de 1704, dans ceux de la paroisse du Crucifix desservie en l'église cathédrale du Mans, l'acte de baptême du futur archevêque de Cambrai. A cette époque, l'évêque du Mans était Louis de La Vergne Montenard de Tressan, l'un des aumôniers du duc d'Orléans et attaché à sa maison, ainsi que l'abbé Le Maçon des Robines, précepteur de l'enfant, et la marquise de Montfort, sa marraine.

Voici la copie exacte de cet acte, en marge duquel, sur un registre particulier, le curé du Crucifix inscrivit alors cette note : « *Charles, dont le nom est sous silence* », qui prouve suffisamment que l'origine de l'enfant était bien connue de tous ceux qui l'assistaient.

« Le neufe jour d'aoust mil sept cent quatre, dans la chapelle du Palais épiscopal, a esté baptisé sous condition un enfant masle, né le cinqe jour d'avril mil six cent quatre vingt dix huict, ainsi qu'il est porté par un cer-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

tificat en datte du premier may de ladite année mil six cent quatre vingt dix huict, signé de Marguerite Leleu, maistresse sage-femme de Paris, et de Ponce Coche, premier valet de chambre de Son Altesse Royalle Monseigneur, petit-fils de France, duc d'Orléans, et de Marie-Anne Bedoré, époux dudit Ponce Coche, lequel certificat ne faisans pas assé de foy, et donnans sujet de douter de la vérité du baptesme de cet enfant, Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evesque du Mans a jugé devoir réitérer le baptesme à cet enfant, sous condition, suivant en cela le sentiment du Pape saint Léon, qui dit que les sacremens ayant estez institués par Notre Seigneur Jésus-Christ pour le salut des hommes, il y a moins d'inconvéniens de réitérer les sacremens que de hasarder le salut des âmes; et mondit seigneur l'Evesque, après avoir interrogé ledit enfant qui luy a esté présenté par messire François Le Maçon des Rabines, prestre, docteur en théologie, chanoine de l'Eglise du Mans, conseiller et aumônier de sa dite Altesse Royalle Monseigneur le duc d'Orléans, et l'ayant trouvé capable et bien instruit de tous les mystères de la foy, des commandemens de Dieu et de l'Église et des sacremens, luy servans de parain, revêtu pontificalement, l'a baptisé luy mesme selon les cérémonies portées dans le rituel de ce diocèze, et luy a donné le nom de Charles; après quoy, il luy a donné aussy le sacrement de confirmation, en présence de dame Jacquine-Françoise de Courtalvert de Pezé, marquise de Montfort, trouvée dans la chapelle, que ledit seigneur Evesque a priée de servir de mareine audit enfant, et en présence de messire Louys de La Vergne de Tressan, comte de Lyon et abbé de l'Epau; de messire André Druillet, prestre, docteur de Sorbonne, archidiacre et chanoine de l'Eglise du Mans; de dame Magdeleine de Vassan, marquise de Pezé; des Révérends Pères Jésuites Paul de Fournieux, prestre et prédicateur; Jean-Louis Tanneguy du Chastel, prefet dudit enfant nouvellement baptisé, et de nous, curé du Crucifix en ladite église cathédrale du Mans, et de plusieurs autres prestres et ecclésiastiques signez.

« ✝ Louis, évesque du Mans. — F. de Courtalvert, marquise de Montfort. — Louys de La Vergne de Tressan, comte de Lyon. — Druillet, vicaire général. — Le Maçon des Rabines. — Paul des Fournieux, jésuite; — Jean-Louis Tanneguy du Châtel; — M. de Vassan, marquise de Pezé. — J.-B. Quetin, curé du Crucifix ».

Documents inédits relatifs a la révolte dite du papier timbré, dans le Finistère, en l'année 1675.

Communication de M. Luzel.

Le règne de Louis XIV fut fécond en soulèvements populaires. Mais, les fêtes et les fastes de Versailles et le succès des armes du grand Roi sur d'autres points et d'autres champs de bataille attirèrent d'un autre côté

l'attention des historiens, qui ne parlèrent généralement de ces émeutes du peuple, opprimé et malheureux, qu'avec beaucoup de discrétion et comme d'événements de peu de conséquence. Ce n'est guère que dans la dernière moitié de ce siècle que la lumière s'est faite un peu sur ces points noirs de notre histoire, au XVII[e] siècle.

En l'année 1675, des insurrections terribles éclatèrent simultanément en Guyenne et en Bretagne, — pour ne parler que de celles-là, — et pour le même motif, les exigences toujours croissantes du fisc. En Bretagne, le mouvement populaire prit le nom de *Révolte du papier timbré*, parce qu'il avait son origine dans la perception d'un droit nouveau sur le papier timbré, le tabac et la vaisselle d'étain, et cela en violation flagrante des droits de cette province, qui venait de se rédimer, à prix d'argent, de l'application de ces édits nouveaux.

Pendant longtemps, les lettres de M[me] de Sévigné ont fourni à peu près les seuls renseignements courants que nous eussions sur l'insurrection bretonne, et les historiens qui en parlaient incidemment se bornaient à la copier, sans se soucier de la contrôler, en recourant à d'autres sources d'information. Les lettres de la célèbre marquise, sont sans doute fort spirituelles, mais, malgré tout son esprit, le ton léger et dégagé dont elle parle souvent des faits émouvants et révoltants qui se passaient presque sous ses yeux, ou dont ses relations avec le duc de Chaulnes lui permettaient d'avoir une connaissance exacte, ne nous font pas toujours rire, nous autres Bretons.

Le mouvement commença à Rennes, dans les premiers mois de 1675, et s'étendit rapidement à toute la Bretagne.

Si les greffes des présidiaux, des cours royales et des juridictions seigneuriales avaient été entièrement conservés, ou plutôt si M. de la Pinelaie et M. de la Perrine, son lieutenant, avaient pris soin de rédiger leurs nombreuses sentences de mort, avant d'envoyer les condamnés à la potence, nous aurions sur les attentats commis par les insurgés des détails pleins d'intérêt. Mais ces détails manquent trop souvent[1]. Des documents publiés depuis quelques années nous montrent des tabellions de village et des prêtres, en assez grand nombre, marchant à la tête de leurs paroisses pour piller et incendier les châteaux. Un passage d'une lettre écrite, à la date du 21 août 1675, par le duc de Chaulnes au gouverneur de Morlaix Hercule-François de Boiséon, suffira pour donner une idée de la rigueur impitoyable, de la barbarie même qu'il apporta à la répression de la révolte. Cette lettre, que l'on lira plus loin, est inédite, et jette un singulier jour sur le caractère de l'homme qui, non seulement fait un pareil aveu, mais semble s'en vanter. Voici ce passage :

« Je ne sache plus dans le canton de Quimper que Comrbit et deux « autres paroisse mutinées, parceque je n'ai pas voulu leur pardonner et

[1] Voir M. de Carné, les ETATS de BRETAGNE, *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1867, p. 857.

« qu'elles ne le méritent pas. Vous apprendrez encore peut-estre plus « tost par le bruict des punitions les effectz de la justice renaissante « commençant à paroistre de tous costés. L'on a exécuté à Quimper l'un « des plus séditieux de tous ces cantons, et les arbres commencent à se « pancher sur les grands chemins, du costé de Quimperlé [1], du poids que « l'on leur donne. »

M. de Chaulnes, suivi de M. de la Pinelaie et de M. de la Perrine, son lieutenant, se transporta en personne sur les différents centres d'insurrection et partout, il pendait, pendait, pendait. Comme on ne rédigeait plus de sentences de condamnation, on ne prenait non plus pas la peine de dresser des potences, et bientôt chaque arbre, au bord des grands chemins, porta son pendu, d'où le dicton qu'en Bretagne, les arbres portaient des pendus comme fruits.

L'insurrection fut étouffée et noyée dans le sang, vers le milieu du mois de septembre, dans une rencontre qui eut lieu entre les troupes du Roi et les insurgés de la Cornouaille, près du château de Timeur, dans la commune de Poullaouen. Nous n'avons rien trouvé, dans nos recherches aux archives du département et dans celles des communes, sur ce dernier combat, qui fut un vrai massacre de paysans [2].

Quand le duc de Chaulnes eut terminé sa besogne, M. de Pommereu fut envoyé avec 10.000 hommes prendre ses quartiers d'hiver en Bretagne, nourris et logés aux frais des habitants déjà ruinés, « s'établissant, a dit « Mme de Sévigné, — comme en pays conquis, malgré notre beau mariage « avec Charles VIII et Louis XII..... Il y a ici 10 ou 12.000 hommes qui « vivent comme s'ils étaient encore au delà du Rhin ; nous sommes tous « ruinés..... Les soldats menacent d'égorger tout le monde, et ils feraient « comme ils disent, n'était M. de Pommereu. »

Quand la révolte fut apaisée et la tranquillité rétablie, M. le Moyne de Trévigny, dont le château de Kergoët, en Saint-Hernin, avait été pillé et incendié, réclama des paroisses qui avaient pris part aux pillage et incendie une indemnité pour la perte considérable qu'il avait éprouvée. Une transaction intervint entre Mgr de Coëtlogon, évêque de Quimper, prenant en main les intérêts des paroisses, et messire Henri Barin, curateur de M. de Trévigny. Vingt paroisses s'engagaient à payer à M. de Trévigny la somme de 64.000 livres.

En 1860, dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*, M. de la Borderie a

[1] Ne serait-ce pas plutôt du côté de Quimper?

[2] Nous savons qu'il en a pourtant été publié, dans le temps, une relation étendue et circonstanciée, laquelle a été vendue, au mois de janvier 1890, chez un libraire bouquiniste de Paris. Nous connaissons aussi le nom et l'adresse de l'heureux acquéreur de cette introuvable plaquette, et nous nous sommes adressé à lui pour en avoir communication, mais notre demande n'a pas reçu le bon accueil que nous espérions. — Voici le titre exact de ce précieux document : « Relation du marquis de Tymur-Montgaillard, colonel du « régiment de Champagne, et de ce que le marquis de Montgaillard, son

publié un travail assez étendu sur la Révolte du papier timbré. En 1884, il a réédité son travail, en y tenant compte des rares documents qui, depuis 1860, avaient jeté quelque lumière sur certains points restés obscurs, comme, par exemple, une étude intéressante de M. Le Men, archiviste du département du Finistère, parue en 1878 dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère.* Le petit livre de M. de la Borderie, complet ou peu s'en faut pour ce qui regarde la Haute-Bretagne, et surtout Rennes, ne l'est plus et ne pouvait l'être, faute de documents suffisants alors connus, pour la Basse-Bretagne, et surtout la Cornouaille. Plus tard, M. Tempier, archiviste du département des Côtes-du-Nord, fit paraître dans les *Mémoires de la Société archéologique* de ce département (1885-1886), une enquête très curieuse et très détaillés sur le pillage et l'incendie du château de Kergoët, révélant des faits du plus grand intérêt. En 1887, j'ai publié moi-même, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère,* trois pièces inconnues et relatives au début de l'insurrection, dans le pays de Poher, aux environs de Carhaix. Elles contiennent : 1° une enquête sur le pillage, le 1er juillet 1675, — c'est-à-dire quelques jours avant le pillage du château de Kergoët, — de la maison de M. Henri Porcher, sieur de la Croix, notaire de la juridiction de Kergorlay, Pommerit et Leslec'h et des contrôles et affirmations, dans la paroisse de Spézet ; — 2° un inventaire des objets pillés ou incendiés, au château de Kergoët. J'ai trouvé ces pièces en classant les papiers des cours royales de Carhaix et de Chateaulin.

Enfin, en visitant les archives communales de la ville de Morlaix, j'y ai découvert, dans un registre de délibérations du corps politique, du 26 février 1675 au 3 mars 1677, un certain nombre de pièces, entre autres plusieurs lettres du duc de Chaulnes, se rattachant à la même insurrection. Elles concernent, pour la plupart, les mesures répressives et préventives qui furent prises, soit par le gouverneur général de la Bretagne, c'est-à-dire le duc de Chaulnes, soit par le marquis de Lacoste, lieutenant général pour le Roi dans les quatre évêchés de la Basse-Bretagne, soit enfin par M. de Pommereu, intendant de justice, police et finances sur les troupes de Sa Majesté en Bretagne. D'autres reproduisent des délibérations du corps politique de la ville de Morlaix ayant trait à des sujets analogues. Presque toutes ces pièces, sinon toutes, me paraissent inédites, et comme elles sont de nature à jeter quelque lumière sur les événements des années 1675 et 1676, dans cette partie de l'ancienne province de Bretagne, j'ai cru devoir les soumettre à l'appréciation du Comité des travaux historiques.

F.-M. Luzel.

« frère aîné, et lui ont fait, l'année 1675, pour apaiser la révolte qui troubla « alors la Bretagne. » In-4° de 14 pages.

Rennes, le 3[e] *may* 1675.

Messieurs,

Je suis si persuadé de vostre fidellité et de vostre zelle au service du Roy, que je croirois inutile de vous y exhorter; mais comme il se pourroit, ainsin qu'il est arrivé en ceste ville, que quelque cannaille voudroict proffiter des désordres, je vous fois cette lettre pour que vous prenniez (préveniez?) leurs desseins, establissant dès aprésant une garde devant l'hostel de ville, pour s'opposer d'abord à leurs attroupements. Vous donnerez aussy ordre qu'en cas d'émeutte, ce que je ne crois pas, les capitainnes fassent prandre les armes à leurs compaignies, pour maintenir la tranquillité publique. C'est à quoy vous debvez vous aplicquer avecq soign, pour méritter les graces dont vous pourrez avoir besoign et que je vous procureray tousjours avecq joye. J'arrivay hier en ceste ville, où j'ai trouvé tout calme, ne restant aux habittans que le déplaisir de n'avoir pas assez punis les mutins quy voulloyent y exciter une sédition. Faictes moy scavoir tout ce quy se passera dans la vostre, et me croiez, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

DUC DE CHAULNES.

Et sur la superscription est escript : — A Messieurs les syndic et communauté de la ville de Morlaix.

Rennes, ce 13[e] *may* 1675.

Monsieur,

J'ay bien du déplaisir que la mauvaise conduitte de Rennes et de Nantes attirent dans cette province un corps de troupes de huit cents chevaux et de deux mille hommes de pied, pour la punition des coupables. Sa Majesté m'ordonne de les estandre dans toutes les villes où il y aura eu la moindre désobéissance. Voyez, je vous prie, quelles seurettés vous pouvez prandre à Morlaix, pour que j'en puisse estre cauption à Sa Majesté et luy évitter une punition qu'elle s'attirerait, si les habittans n'avaient toutes les obéissances qu'ils doibvent aux volontés du Roy.

J'attens vostre response et suis, Monsieur, votre très humble serviteur

LE DUC DE CHAULNES.

Et sur la superscription est escript : — A Monsieur, Monsieur le comte de Boiséon, gouverneur de Morlaix, — A Morlaix.

Lesdits sieurs habittans dellibérants sont d'advis que Monseigneur le gouverneur permette que ladite lettre soit enregistrée, pour y avoir esgard, et suplyent escripre à Monseigneur le duc de Chaulnes, pour luy faire entendre qu'ils sont dans l'obéissance que des véritable subjectz doibvent à leur Roy, dans laquelle ils veullent continuer, et mourir, et remercient Monseigneur le gouverneur d'avoir desjà voullu assurer Monsei-

seigneur le duc de Chaulnes, et le prient de continuer de les honorer de sa protection.

Et en l'endroict ont nommés et députtés d'entre eux MM. Le Baillif, Guerlan et Troulen, pour aller trouver mondit seigneur duc de Chaulnes, gouverneur de Bretaigne, pour luy rendre très humbles actions de graces de ses bontés et lui demander la continuation de sa protection; et ensuitte aller voir Monseigneur le marquis de Lavardin et l'assurer des respects de cette communauté; et partiront lesdictz députtés incessamment.

Rennes, ce 17 *may* 1675.

Messieurs,

J'ay bien du déplaisir que les souslèvemens qui sont arrivez dans Rennes et dans Nantes fassent marcher un corps de deux mille hommes de pied et de huict cents chevaux, pour en chastier les coupables, et comme Sa Majesté commande de les employer où ses éditz n'auront pas esté exécuttés et que je seray bien aise de vous déllivrer d'un ausy grand malheur que vous attireroit l'insolence de la cannaille, si vous ne vous en rendiez les maistres, vous me ferez scavoir précisément de quoy je puis respondre au Roy, en cas que quelques mutins voullussent s'opposer à l'exécution de ses éditz, et comme je ne doutte pas de vostre fidellité et de vostre zelle à son service, ausy suis-je persuadé que vous emploierés tous vos soings et que vous aurez toutte sorte d'application pour destourner par vostre conduite les malheurs qui vous accableroient, puisque en ces occasions l'innocent pâtit souvent pour le coupable.

J'attendray sur ce la vostre et suis, Messieurs, vostre affectionné serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la superscription est escript : A MM. les syndic et communauté de la ville de Morlaix, — A Morlaix.

En la congrégation et assemblée générale des nobles, bourgeois et habittans de la ville et communauté de Morlaix, en date du mardi 11[e] juin 1675, le sieur sindicq remonstre qu'ayant assemblé la communauté dans l'hostel de Monsieur le comte de Boyséon, au subject de l'attentat commis contre l'autoricté du Roy, en la personne de Monseigneur le marquis de la Coste, son lieutenant en ce pays, dans la ville de Châteaulin, par les peuples circonvoisins de ces lieux, et au subject de menasses que les révoltés font de venir piller et ravager ceste ville.

Lesditz sieurs habittans dellibérans ont estés d'advis de députter incessamment vers Monseigneur le lieutenant général pour le Roy, scavoir : Monsieur le Bailliff, MM. les sindicq et de Quatre-Marres-Musnier, lesquels toute la communauté, d'un veu unanime, a chargé de luy tesmoigner la doulleur sensible qu'elle avoit receue de l'accidant funeste qui luy estait arrivé, de le suplier de voulloir venir en ceste ville pour s'y



faire traitter de ses blessures, et lui offrir de la part du général et du particullier leurs services; et partiront incessamment, aux fraictz de la communautté, et ensuite ont chargé messieurs les députtés d'aller complimenter Monsieur du Seil (?), intendant de la Marine, sur son heureux rettour en ce pays, et Madame sa femme.

Et à l'esgard de la seurettę de ceste ville contre les menasses de ses rebelles, ont dellibéré que ledit sieur sindicq feroit incessamment travailler aux réparations les plus urgentes aux portes et pontz de ceste ville, par l'advis de deux anciens et nottables habittans, attendant des ordres plus précis de Monseigneur le duc de Chaulnes.

Et au surplus, ont estés d'advis qu'on fera garde dans l'hostel de ville, les jours de marché, sauf à la faire tous les jours, selon les advis que l'on recepvra sur ce subject et les ordres de Monseigneur le duc de Chaulnes, auquel Monseigneur le gouverneur a escript, ce jour.

Et attandu que ledit sieur sindicq est obligé de partir pour sa députtation avec Messieurs les autres députtés des premiers jours, nomme pour son substitut le Sr Guerlan Jégour, lequel pressant l'a ainsin accepté.

Assemblée du XVIe *juin* 1675, *et lecture de la lettre suivante du duc de Chaulnes au corps politique de Morlaix.*

A Rennes, ce 14e *juin* 1675.

Messieurs, j'aprens avec un sensible déplaisir de l'attroupement quy s'est faict vers Chasteaulin de quelques parroisses mutinées amandés du pillaige de la campaigne et des villes, et que ces peuples ont eu l'insolence d'attaquer Monsieur le marquis, dans Chasteaulin, et quoy que je ne doubte pas que vous ne fassiez réflection combien il est de vostre intérest de vous garentir de l'insulte d'une pareille canaille et de maintenir vostre ville dans une entière fidellité au service du Roy et soubzmision à ses volontés, je ne lairay pas de vous faire ceste lettre pour, en vous y exhortant encore, vous assurer que je serè dans peu dans vostre ville, pour peu qu'il soit de matière à seconder vos bonnes intentions.

Je vous diray du reste que Sa Majesté m'ayant permis de tenir les Estats quand et où je le jugeray le plus apropos, j'è résolu de les tenir, dans un mois, à Dinan. Vous recevrez dans un peu les ordres pour les députtations, et comme je scay que des gentz mal intentionnés font courir le bruict que le Roy veut mettre la gabelle et une imposition sur les bleds, je vous envoie un arrest du Parlement qui pourra détromper tout le monde d'une chosse aussy fosse, et suis vostre très affectionné serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la superscription est escript : A Messieurs, Messieurs les syndicq et communauté de Morlaix. — A Morlaix. — Chaulnes.

S'ensuilt aussy la teneur de l'arrest du Parlement de Bretaigne, du 12ᵉ juin 1675.

Extraict des registres du Parlement.

Le procureur du Roy entré en sa cour a remonstré qu'il a eu avis que des gentz mal intentionnés pour le service du Roy, dans la pensée de mouvoir le peuple par de vaines erreurs, en semant de faux bruicts, tant dans cette ville que dans les autres provinces, et principalement dans celles des éveschés de la Basse-Bretaigne, où ces perturbateurs du repos et de la tranquillité publique insenuent parmy le peuple que Sa Majesté veut establir la gabelle dans la province et en ruiner les privilèges, quoy que rien ne soit si directement opposé à la bonté de ses intentions. Il est du bien de son service et de l'intérêt de la Justice non seulement de désabuser les peuples de ces sortes d'imaginations, qui n'ont d'autre fondement que dans la malice et les mauvaises intentions de ceux qui sèment ces faux bruicts, mais aussy de faire une sévère et exemplaire punition de ces semeurs de nouvelles, qui ne peuvent passer que pour ennemis de l'État, séditieux et pertubateurs du repos public. A ces causes, il requéroit qu'il plust à ladite Cour lui décerner commission pour informer contre ces semeurs de faux bruicts, et pour cet effect commettre un conseiller d'icelle pour, avec tout effect et connoissance de cause, informer, instruire, faire et parfaire le procès aux coupables, et qu'il soit enjoinct à ses substitutz, dans les présidiaux et barres royales du ressort, de faire pareilles informations, diligences et instructions, nonobstant opposition, appellation, récusations ou prise à partye, et de procéder incessamment aux jugements des coupables, et les envoyer en toute diligence à leur appel; qu'il soit enjoinct au grand Prévost, ses lieutenans, archers, de prester main forte à l'exécution du présant arrest, capture et conduite des coupables, et à tous gouverneurs de places, capitaines et commandans de prester la main, ayde et assistance pour la punition de ces semeurs de bruictz séditieux, et que Monsieur le gouverneur de la province soit convié d'interposer son authorité pour l'exécution du présant arrest, et qu'il soit faict deffense à toutes sortes de personnes de s'assembler ny attrouper, à peine de la vie; et affin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, qu'il soit publié à l'audiance publique de la Cour, et de là envoyé à tous les présidiaux et barres royales du ressort, pour estre pareillement lu, publié, affiché aux places publiques, et ensuite exécuté à la diligence de ses substitutz aux présidiaux et barres royales du ressort.

Et sur ce délibéré,

La Cour a donné commission au procureur général du Roy pour informer contre ceux qui sèment de faux bruictz de l'imposition de la gabelle et autres nouveaux subsides, et pour cet effect a commis Mʳ Joachim des Cartes, conseiller, avec tout effect et connoissance de causes, pour ins-

truire, faire et parfaire le procès aux coupables, enjoint aux substituts dudit procureur général du Roy dans les présidiaux et barres royales, et de faire diligence de faire procéder à pareilles information et instruction, et aux juges présidiaux et royaux, chacun endroict soy, d'y vaquer incessamment et de faire le procès aux coupables, nonobstant oppositions, appellations, récusations ou prises à partie; enjoint au grand Prévost, ses lieutenans et archers de prester main forte à l'exécution du présent arrest, capture et conduite desdits coupables, et à tous gouverneurs de places, capitaines et commandants de prester la main, ayde et assistance pour la punition desdits semeurs de faux bruictz et séditieux : faict deffenses à toutes personnes de s'assembler ny attrouper, sur peine de la vie; ordonne que le présant arrest sera leu et publié à l'audiance publique de la Cour et envoyé à tous les présidiaux et barres royales de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié et affiché aux places publiques, ensuite exécuté à la diligence de ses substitutz aux présidiaux et barres royales du ressort.

A Rennes, le 12 juin 1675.

Signé : Le Clair.

Rennes, le 17 juin 1675.

Monsieur,

J'aprends avecq bien de la joye que tous les soings que vous prenez pour la conservation de vostre ville produisent d'aussy bons effectz, et je ne doubte pas qu'estant ramplye d'habittans aussy fidelles et aussy esclairez, ils ne connoissent qu'il y va enthièrement de leurs interestz de se maintenir hors de crainte d'estre pillés par la cannaille, quy n'a d'autre but. Je vous y exorte encorre par la lettre cy-enjoincte, et vous assure que je fais valloir comme je doibts à Sa Majesté les services importans que vous randez en cette occasion. J'auray soin qu'il ne se passe rien ici au pallaix à vostre préjudice, et vous prye de me croire.

Je vous envoie, Monsieur, une ordonnance que je vous prye de faire imprimer et la randre la plus commune qu'il se pourra dans les parroisses de la campaigne. Le calme est enthièrement rettably en ceste ville. J'espère aller bientost vous voir, Monsieur.

Vostre très humble serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la superscription est escript : A Monsieur, Monsieur le comte de Boiséon, gouverneur de Morlaix, — à Morlaix.

Le duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, chevalier des ordres du Roy, gouverneur et lieutenant général des pays et duché de Bretaigne et des camps et armes de Sa Majesté.

Sur ce que nous avons estés informés que plusieurs parroisses proche de Châteaulin n'ont pris les armes que sur le tocsins, qui est le signal

que nous avons ordonné, lorsque les vaisseaux ennemis paroissent sur la coste, considérant qu'ils n'avoient point eu de mauvaise intention, nous leurs ordonnons de poser les armes, jusques à ce que le service du Roy les oblige de les reprandre, et les assurons qu'ils n'en seront pas recherchés; déclarons en outre perturbateurs du repos publicq tous ceux qui sèment le bruict que le Roy veult mettre la gabelle ou un autre imposition sur les bleds, rien n'estant si contraire à ses intentions, qui sont de maintenir cette province dans tous ses privillèges.

Faict à Rennes, le 17 *juin* 1675.

Ainsin signé : Le duc de Chaulnes

Et plus bas : par Monseigneur : Rollot.

A Rennes, ce 17 *juin* 1675.

Messieurs,

Je n'ay pas esté surpris d'aprandre par Monsieur le comte de Boiséon combien vous tesmoignez de fidellité et de zelle pour le service du Roy, dans la conjoncture présente, parce que je suis persuadé que vous ferez tousiours bien vostre debvoir. Je vous exhorte par cette lettre à continuer, d'autant plus qu'il y va enthièrement de vostre interest d'empescher le pillage de cette canaille, et vous pouvez faire fonds, pour vous maintenir, de toute ma protection.

Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et pour superscription : A Messieurs, Messieurs les syndic et communauté de Morlaix.

Lettre de M. le Marquis de Lacoste à Messieurs les Maire et eschevins et nobles bourgeois de la communauté de Morlaix.

A Brest, le 8 *aoüt* 1675.

Messieurs,

Quoy que je sois encorre assez incommodé, je ne puis rettarder d'avantaige à vous tesmoigner les sentiments que j'ay de la grace que vous m'avez faicte de m'envoïer vos députtés pour me faire cognoistre la part que vous prenez à l'accident qui m'est arrivé; comme c'est une marque de vostre amittyé, je tâcheré en toute sorte de rencontre de vous en tesmoigner ma recognoissance, en général et en particullier, et afin que ceux qui viendront après nous ayent cognoissance de nos sentiments communs, je vous prye que celle-cy soit enregistré sur le livre de vostre communauté.

Je suis, Messieurs, vostre très-humble et très affectionné serviteur,

Lacoste.

Et sur la superscription est escript : À Messieurs, Messieurs les Maire, eschevins et nobles bourgeois de la communauté de Morlaix. — À Morlaix.

Lettre du Roy au syndic et à la communauté de Morlaix.

À Versailles, le 25 *juillet* 1675.

De par le Roy,

Chers et bien amés, ayant jugé à propos de convocquer et faire assembler en la forme ordinaire les Estats de nostre pays et duché de Bretagne, pour leur faire entendre plusieurs choses touchant le bien de cet Estat et particulièrement celui dudict pays, nous en avons ordonné et assigné la tenue en nostre ville de Dinan, au 25e aoust prochain, et désirant que quelqu'un de vostre part y assiste, pour donner vostre advis sur ce qui y sera proposé, mesme consentir à ce qu'on estimera devoir estre résolu et arresté à l'avantage de nos affaires, nous vous faisons cette lettre pour vous en advertir et vous dire que vous ne manquiez pas de faire trouver à cet effect en nostre dicte ville de Dinan, au jour susdict, vos députés, ayant pouvoir suffisant, afin qu'avec les autres de l'assemblée ils s'emploient et concourent à tout ce qui s'offrira pour l'utilité de nostre service et le soulagement de nos subjects dudict duché, car tel est nostre plaisir.

Donné à Rennes, le 25e *juillet* 1675.

Signé : Louis.

Et plus bas : Arnaud.

Et sur la superscription : À nos très chers et bien amés les officiers et habitans de nostre ville de Morlaix.

S'ensuilt la teneur de la lettre de Monseigneur le duc de Chaulnes touchant les Estats

Au Port-Louis, le 12e *aoust* 1675.

Messieurs,

Vous apprendrez plus particulièrement par la lettre de Sa Majesté ses intentions sur la convocation des Estats, qu'elle ordonne au 25e jour de ce mois, en la ville de Dinan, et sur la députation qu'elle veut que vous fassiez des personnes les plus capables de bien exécuter les instructions que vous leur donnerez pour son service et pour le bien de la province. Vous devez faire ce choix avec d'autant plus de réflexion que les Estats prochains doivent estre considérés comme un remède souverain aux maux qui travaillent depuis quelque temps cette province, et que c'est de cette assemblée que l'on doit attendre le retour du calme, qui lui est nécessaire. C'est ce qui m'obligera d'en presser l'ouverture, pour que tous les peuples jouissent plus tost d'une solide tranquillité et que vous puissiez vous attirer par la conduite de vos députés la continuation des

grâces de Sa Majesté. J'employerai toujours mes soings avec joye pour vous les procurer et vous faire connoistre par de véritables effects que je suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la superscription est escript : — A Messieurs, Messieurs les syndic et communauté de la ville de Morlaix, — à Morlaix.

Autre lettre de M. le duc de Chaulnes.

Au Port-Louis, ce 18e *aoust* 1675.

Monsieur,

Je viens de recevoir ordre du Roy pour remettre les Estats au vingtiesme septembre prochain. Je vous prye d'en donner advis à tous les corps qui doivent y députer et aux gentilshommes de vostre canton. Je vous fais aussi ce mot pour qu'en toute diligence vous donniez les ordres au corps de ville pour faire moudre vingt thonneaux de farine, moitié seigle moitié froment, dont il ne faut payer aux meusniers que quatre pour cent pour leur droict de mouture, attendu que c'est pour le service du Roy. Le munitionnère remboursera les despances qui seront faictes pour le pain de munition des troupes que j'y conduiray, dans peu, et doit escrire au corps de ville plus à plein sur ce subject.

Je suis vostre très humble serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la superscription est escript : — A Monsieur, Monsieur le comte de Boiséon, gouverneur de Morlaix à Morlaix.

Lettre du duc de Chaulnes à Hercule-François de Boyséon, gouverneur de Morlaix.

Au Port-Louis, 21 *aoust* 1675.

Monsieur,

J'aprends par votre dernière, avecq la mesme satisfaction, les effectz de votre conduite, mais j'apréhende bien que toutes vos faticques n'augmentent l'accident qui vous est arrivé; j'espère aller bientost couronner vostre ouvrage et affermir la tranquilité et le calme dans Morlaix, que vous avez si bien maintenu. Ce sera mesme plus promptement que je ne croyois, par toutes les requestes que je reçois des sousmissions des parroisses qui recognoisent leurs fautes. Trois des plus mutines, avant de me demander pardon, ont portés leurs armes chez leurs seigneurs, my (mis) leurs cloches à terre, et m'ont amené deux des plus criminels de leurs parroisses. Tous ces effectz de leurs véritables repentirs et de leur soubmission, joinct aux assurances d'obéir aux ordres du Roy et de payer tous les droicts accoutumés, m'ont désarmé. Ce n'a point esté sans peine, parce que je les avois destiné pour servir d'exemple à toute la province.



Je ne sache plus dans le canton de Quimper que Combrit et deux autres parroisses mutinés, parce que je n'ay pas voulu leur pardonner et qu'elles ne le méritent pas. Vous aprendrez encore peut-estre plustost par le bruict des punitions les effectz de la justice renaissante commençant à paroistre de tous costés. L'on a exécuté, à Quimper, l'un des plus séditieux de tous ces cantons, et les arbres commencent à se pancher sur les grands chemins, du costé de Quimperlé, du poids que l'on leur donne. Toutes les parroisses admènent des prisonniers, pour obtenir plus facilement leur grâce. Je seray dans peu à Quimperley, avecq quelque infanterie, qui est arrivé de la Rochelle. Je commenceray à la faire agir, en attendant le corps de trouppes qui est party depuis trois jours de Nantes, et j'espère que vous entendrez bientost parler de nous.

Je vous prie de me croire, Monsieur, votre très humble serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la suscription est escript : — A Monsieur, Monsieur le comte de Boiséon, gouverneur de Morlaix, — à Morlaix.

Lecture et avis d'enregistrement d'une ordonnance du duc de Chaulnes, rendue aux Etats de Dinan, le 5 *décembre* 1675.

Le duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, chevallier des ordres du Roy, gouverneur et lieutenant général des pays et duché de Bretagne, etc...

Veu l'estat des charges ordinaires de la communauté de Morlaix, nous ordonnons qu'à commencer de l'année prochaine 1676, elles seront augmentées de la somme de trois cents livres par chacune année pour le logement du gouverneur, que nous avons reglé doresnavant à la somme de six cents livres.

Seront pareillement augmentées de la somme de soixante livres par chacune année, qui sera payée à Guillaume le Loussault, armeurier, moyennant laquelle il sera obligé d'entretenir et nettoyer touttes et chacunes les armes des paroisses de la campaigne qui ont esté emportées dans l'hostel commun de ladicte ville. Et sur les plainctes qui nous ont esté faites que plusieurs particulliers faisoient apporter des sables sur les quayes, qui estans entrenés dans la rivière par les pluyes ou autres incidens (accidents) la gastoient entièrement, nous deffandons à touttes personnes, telles qu'elles soient de faire doresnavant descharges de sables, pour l'engrais de leurs terres, sur lesdits quayes, mais les pourront faire transporter dans le lieu qui sera jugé le plus commode par le sieur baillif et procureur du roy de ladite jurisdiction, que nous avons commis pour tenir la main à ce que lesdits sables soient déchargés ailleurs contre lesdits quayes, et pour procéder extraordinairement contre ceux qui contreviendront à la présente ordonnance ; et attendu que, pendant le séjour des trouppes du roy en ladite ville, à la fin de septambre dernier, plu-

sieurs particulliers ont fourny des vins et des farines pour la substance des lites trouppes, dont le paiement leur est deub, et cette dépance debvant estre prefférée à toutte autre, par la nature de la debte, nous avons ordonné qu'il sera payé auxdits particulliers la somme de neuf mille neuf cents cincquante six livres, treize soubz quattre deniers, pour le parfait paiement de vingt et un thonneaux et du quartier de saigle et froment et pour le paiement de deux cents cincq barriques de vin, qu'ils ont fourny pour lesdictes troupes, suivant les billets que nous leur aurions signés, scavoir : par le sieur de Poulfanc Diougel, cy-devant syndicq de ladicte communauté, la somme de quinze cents livres, sur le debet du compte de sa gestion, ce qu'il paiera incessamment, à peine d'y estre contrainct, comme pour les propres deniers et affaires de Sa Majesté, et le surplus de ladicte somme de neuf mille neuf cents cincquante six livres treize soubz quattre deniers sera payé par le syndicq de présent, en charge des premiers deniers de sa recette de l'année prochaine 1676, par prefférance à toutes debtes et charges, avecq les interests au denier seize, à commancer du jour que nous leur avons signé lesdicts billets jusqu'à l'actuel remboursement. Et quant à la somme de deux mille huict cents quarante deux livres huits soubz, dont ledict syndicq a fait despance, lors du passage des trouppes, suivant l'estat qu'il nous a présenté, arresté par les commissaires que nous aurions députtés à cet effect, il retiendra ladicte somme par ses mains sur les revenans des denniers patrimoniaux et d'octroy de ladicte ville de la présente année 1675, les charges ordinaires acquittées, lesquelles dépances nous ferons passer dans les comptes des syndicqs, en nous rapportant nos billets et quittances desdicts particulliers. Et sera nostre présante ordonnance registrée au greffe de ladicte communauté, pour y avoir recours, quand bezoin sera et l'exécutter selon sa forme et teneur.

Faict à Dinan, le cinquiesme décembre 1675.

Signé : Le duc de Chaulnes.

Et plus bas, par Monseigneur : Rollot.

A Rennes, ce treizième janvier 1676.

Messieurs,

Je vous faicts scavoir que M. de Pommereu doit bientôt passer à Morlaix. Vous luy randrez non seulement tous les honneurs quy sont deubz à son caractaire, mais ainsy comme à une personne quy est tout-à-faict de mes amis, ne pouvant rien faire quy puisse m'estre plus agréable, et suis, Messieurs, votre très affectionné serviteur,

Le duc de Chaulnes.

Et sur la superscription est escript : — A Messieurs, Messieurs les syndic et communauté de la ville de Morlaix, — à Morlaix.

Du mercredi XXIIe janvier 1676, devant Monseigneur le comte de Boyséon et de la Bellière, gouverneur pour le Roy des ville et château de Morlaix et pays circonvoisins.

Congrégation et assemblée généralle des nobles, bourgeois et habittans de la ville et communauté de Morlaix faicts assembler dans leur grande salle de leur maison commune, tant par le son des campanes que par le semonce des héraulx, à la diligence de noble homme Jean le Gouverneur, sieur de Cheff-du-Bois, sindicq et miseur de ladite communauté, présants et assistants les sieurs : de la Marre, Allain, Trémeur le Diouguel, Dubois Bonnemetz, juges et consuls ; Revière Carré, commissaire, Villeoroux, Eon, contreroleur, Kerhoin le Goarent, Lesven-Desanges, Guerlan Jégou, Poulfancq le Diouguel, Troulen-Gouillousou, Kerudec-Kergroaz, Keridecq-Rigollet et plusieurs autres.

Le sieur sindicq vous remonstre que, par délibération de cette communauté, du XVe de ce présent mois, au subject de la lecture faicte en ladicte assemblée de la lettre de Monseigneur le duc de Chaulnes, qui mandoict que Monseigneur de Pommereu doibt passer par cette ville, des premiers jours, vous auriés dellibéré que ladite lettre eust esté enregitré, pour y porter estat, et nommé d'entre vous Messieurs les consuls, commissaires et contrerolleurs pour prendre jour à se rendre chez mondit seigneur le comte de Boyséon, pour reigler les choses et suivre l'ordre de ladite lettre, pour son entrée en cette ville, même qu'il a du depuis receu une aultre lettre de Monseigneur le marquis de la Coste, datté à Bréhand, du XVe de ce mesme mois, qui tent à mesme fin, de laquelle il demande ausy la lecture, et que vous ayez à prescripre ce qui sera nécessaire de faire ce touchant.

En conséquence de quoy, lesdites personnes nommés par la communauté se seroient assemblés chez mondit seigneur le gouverneur, auquel lieu, après déllibérations et advis, on auroit résolu de rassembler ladite communauté, en maison de ville, suivant les formes ordinaires, pour plus de suretté et pour entrer plus particullièrement et inttimement dans le véritable sens de la lettre de Monseigneur le duc de Chaulnes, auquel toutte la communauté, d'un consentement uniforme, voulant tesmoigner par toutte sorte de moiens le respect et la soubzmission parfaite qu'elle a pour touts ses ordres, a creu estre obligé, par la theneur de sadite lettre et par celle qu'il a escripte audit seigneur gouverneur de faire quelque chose d'extraordinaire pour la réception de Monseigneur de Pommereu. Et pour c'est effect, a dellibéré et ordonné audit sieur sindicq d'envoier présantement un homme à cheval à la ville de Guingamp, pour s'informer avec justesse de la marche de mondit seigneur de Pommereu, pour ensuitte députter vers lui à la prochaine ville trois personnes de leur corps, scavoir : les sieurs de Guerlan-Jégou, Troulen-Guillousou et Kéridecq-Bigollet, aux fins de complimanter, au nom de toutte la communauté, ledit seigneur, et ensuitte de monter à cheval, au plus grand nombre d'habittans qui se pourroit, pour l'aller recevoir, à une ou deux

lieux de cette ville, puis aller en corps dans sa maison de cette ville, luy réitérer leurs complimcnts, avecq les présants de vins, de licqueurs et de confitures, suivant l'ordre que ladite communauté en a donné audict sieur sindicq, outre que ledit sieur sindicq est chargé de faire tirer le canon de l'hostel de la maison de ville, à son arrivée et à sa sortye.

HERCULE-FRANÇOIS DE BOYSÉON.

J. GOUVERNEUR, sindic, TRIBER, greffier.

S'ensuit la teneur de Monseigneur le marquis de la Coste.

Bréhand, le 15 *janvier* 1676.

Monsieur,

Le mot est seulement pour vous donner advis que Monsieur de Pommereu, intendant sur les gens de guerre qui sont en cette province, est party de Rennes pour aller dans les quartiers où il y a de la cavallerie. Quand vous scaurez le jour qu'il devra aller en vostre ville, montés à cheval avecq le plus grand nombre de vos habittans que vous pourrez. Préparez-luy une maison, la plus commode de la ville et la plus honneste; enfin, faictes tout le mieux que vous pouvés pour le bien recepvoir, et lui thémoignés que je vous l'ay mandé par les ordres de Monseigneur le duc de Chaulnes, quoy que sans cella n'eussiez pas lessé de le fère.

Vous ferez part de cette lettre à Monsieur le comte de Boyséon, auquel je n'écris point, ne me trouvant pas fort bien.

Je suis, Monsieur, votre très humble serviteur,

LA COSTE.

Et sur la superscription est escript : A Monsieur, Monsieur le syndicq de Morlaix, — à Morlaix.

De par le Roy, le duc de Chaulnes, pair de France, vidame d'Amiens, chevallier des ordres du Roy, gouverneur et lieutenant général des pays et duché de Bretaigne, etc... et le sieur de Pommereu, chevallier, seigneur de la Bretesche, conseiller ordinaire du Roy en son conseil d'Estat, intendant de justice, police et finances sur les trouppes de Sa Majesté en Bretaigne.

Il est ordonné aux paroisses de la province de Bretaigne de payer, dans le vingtiesme du présant mois de février, touttes les rations des fourrages que chacune d'icelles pourroit debvoir, jusques à la fin dudit mois de febvrier inclusivement, et ce entre les mains des sindicq ou trésoriers des lieux chargés de garnisons, suivant les précédantes ordonnances, ainsy qu'il s'est pratticqué jusques à présant.

Comme aussy est ordonné auxdites parroisses de payer dans le mesme terme du xxe febvrier présant mois le surplus de ce qu'elles pourroient debvoir desdits fourrages, jusque au quinzième avril prochain, entre les mains des receveurs des fouages de chacun diocesse, qui seront tenus

d'en remettre le fond au sieur d'Harouys, trésorier des Estats, pour estre par lui dellivré au trésorier de l'extraordinaire de la guerre, moiennant quoy, et satisfaisant par touttes lesdites paroisses au présant ordre et dans le terme y contenu, elles demeureront deschargées de ce que l'on auroit peu exiger de chacune d'icelles, pour raison desdits fourrages, pendant tout le présant quartier d'hiver ; et où lesdites paroisses seroient en demeure de payer, elles y seront contrainctz par logemens de cavaliers, à leurs fraictz et despans, sur le pied et pour cent cinquante jours de quartiers d'hiver, le tout suivant les ordres que nous avons receuz de Sa Majesté.

Faict à Reddon, le VII[e] febvier 1676.

Signé : LE DUC DE CHAULNES et DE POMMEREU.

Monsieur,

Comme nous venons tout présantement de recevoir des ordres de Nosseigneurs le duc de Chaulnes et de Pommereu, touchant les rattions des fourrages, je vous envoie ce porteur exprès et un ordre mollé (imprimé) afin que vous ayez à y obéir et satisfaire incessamment, afin que nous puissions ausy satisfaire de nostre chef à Lamballe, et ce faisant, vous obligerez celluy qui faict gloire d'estre avecq bien du respect,

Vostre très humble serviteur,

DU MURIOU, LEQUINIAT.

C'est pour 150 de quartier d'hiver, suivant l'ordre d'à présant.

Au sindic de la communauté de Morlaix.

A Guingampt, ce XI[e] *febvrier* 1676.

Monsieur,

Je vous suis bien obligé de votre civilité et j'aurais bien souhaitté avoir eu le temps de vous rendre une visitte et vous remercier de tous vos soigns.

Comme Mons[r] de Léon vous dira touttes nos nouvelles de la ville de Morlaix, je vous ferai seullement scavoir qu'après avoir faict exempter du quartier d'hiver, j'ay ausy d'esain... une autre affaire qui vous eust esté fort onéreuse. Mais comme il faut faire un fond dans la province pour la soulager entièrement, les troupes au 1[er] mars qui ne debvoient partir qu'au 15[e] avril à quoi la campagne contribue par le payement des fourrages jusqu'au 15[e] avril, et les villes par quelques profittations [1]. Je ne crois pas que Morlaix voulust estre la seulle pour n'y contribuer point ; Sainct-Brieux a donné volontairement trois mille livres, ainsin les autres, et l'on avoit cru que Morlaix pouvoit donner franchement huict mille livres. Je me suis cependant chargé de cette affaire pour en

[1] Il doit exister quelque lacune de copie.

descharger la vostre de la moitié. Je vous prye donc d'assembler l'hostel de ville sur ce subject et luy faire cognoistre par la réduction à quattre mille livres la considération que j'en faicts, et suis votre très humble serviteur,

LE DUC DE CHAULNES.

Et sur la superscription est escript : — à Monsieur, Monsieur le comte de Boyséon, gouverneur de Morlaix, — à Morlaix.

Évesché de Léon, régiment de Chomperg.

De par le roy, Auguste-Robert de Pommereu, chevallier, seigneur de la Bretesche, conseiller ordinaire du roi en son conseil d'Estat, intendant de justice, polices et finances sur les troupes de Sa Majesté estans en Bretaigne.

Il est ordonné aux sindicq, trésoriers, marguilliers et habittans de Morlaix de fournir, jusqu'à nouvel ordre, aux sindicq, trésoriers, marguilliers et habitans de Lesnéven, lieu de garnison d'une des compaignies du régiment de Chomperg, la quantité de quarante et neuf rattions, de dix jours en dix jours, et par advance, à raison pour chacune rattion de vingt livres de foin et dix livres de paille, ou vingt-cinq livres de foin, sans paille, au choix desdits habittants de Morlaix, et d'un boisseau d'avoine, mesure de Paris, dont les vingt et quatre boisseaux en font le septier ; et seront tenus lesdits sindicq, trésoriers, marguilliers et habittans de Lesnéven de faire le recouvrement desdits fourrages et la distribution d'iceulx, tous les dix jours, ausy par advance, entre les mains du commandant de ladite compaignie pour le nombre des effectifs d'icelle, suivant l'extrait des..... quy leur sera dellivré par les commissaires des guerres ayant la conduitte du régiment, de laquelle fourniture ils retireront quittance dudit commandant et en donneront de leur part auxdits sindicq et trésoriers marguilliers et habittants de Morlaix qui l'auront livré.

Faict à Nantes, ce quinziesme de febvrier 1676. De faire suivant nostre ordonnance de ce jour d'hier pour ne servir que d'une seulle et mesme, close avec icelle, à l'effect du recouvrement desdites rations.

Signé : DE POMMEREU.

Et plus bas, par Monseigneur : JOHIN Gabriel. STEVEN, sindicq.

Collationné à l'original demeuré audit sindicq de Lesneven.

L'establissement du quartier d'hiver en ceste province a empesché jusques à présant que l'on n'aist peu satisfaire au paiement des estappes ; mais comme il y sera pourvu entièrement, ausy tost après le départ des trouppes, et qu'il importe au soulagement des lieux par où elles passeront que ces estappes leur soient fournies, il est ordonné aux habittans des lieux des passages des troupes de fournir l'estappe en nature aux

cavaliers qu'ils logeront, sur l'assurance qu'ils seront remboursés du passé et de l'advenir, à raison d'unze soubz par cavalier et dix zoubz par cheval aux présents et effectifs, et moyesnant ladite estape l'on tiendra la main de manière à ce que les troupes vivent avecq ordre, que si elles donnent le moindre subject de plaintes, sur l'advis que l'on aura, l'on fera arrester les officiers et retenir sur leur paie les désordres qu'ils auront faicts. Il est pareillement ordonné aux syndicq, trésoriers et marguilliers des lieux où lesdites trouppes sont en garnison de faire en sorte qu'il ne soit rien deub aux capittaines pour les fourrages, depuis le jour de leur entrée dans les quartiers, jusques à celluy de leur sortie, suivant ce qu'il a été cy-devant reglé au subject desdites rattions.

Faict à Saint-Brieux, ce 21e febvrier 1676.

Signé : LE DUC DE CHAULNES.

Évesché de Tréguier-Régiment Dollier.

De par le Roy, Auguste-Robert de Pommereu, seigneur de la Bretesche, conseiller du Roy en son conseil d'Estat, intendant de justice, police et finances sur les troupes de Sa Majesté estans en Bretaigne.

Il est ordonné aux sindicq, trésoriers, marguilliers et habittans de Morlaix de fournir aux sindicq, trésoriers, marguilliers et habittans de Bourbriac, lieu de la garnison d'une des compaignies du régiment Dollier, la quantité de trente et six rations, de dix jours en dix jours, et par advance, à raison pour chacune rattion de vingt livres de foin, dix livres de paille, ou vingt-cincq livres de foin, sans paille, au choix desdits habittans de Morlaix, et d'un bouesseau d'advoine, mesure de Paris, dont les vingt et quattre boisseaux font le septier ; et seront tenus lesdits syndicq, trésoriers et marguilliers et habittans de Bourbriac de faire le recouvrement desdits fourrages et la distribution d'iceulx pour les dix jours, ausy par advance, entre les mains du commandant de ladite compaignie pour le nombre des effectifs d'icelle, suivant l'extraict des revues qui leur sera dellivré par les commissaires des guerres ayants la conduitte dudit régiment, de laquelle fourniture il retiendra quittance dudit commandant et en donneront, de leur part, auxdicts sindicq, trésoriers, marguilliers et habittans de la ville de Morlaix quy l'auront livré.

Faict à Rennes, ce vingtiesme jour de décembre 1676,

Signé : DE POMMEREU.

Et plus bas par Monseigneur JOUHIN.

Collationné à l'original par nous, soubzignés, recteur et trésorier de Bourbriac, ce jour vingt-quatriesme febvrier 1676.

Signé : Maurice BLOT, recteur de Bourbriac, G. HILLION, trésorier de Bourbriac.

Extrait d'une ordonnance de M. de Pommereu.... comme aussi avons

ordonné que ladite ville de Morlaix fournira encore au sindicq de Landerneau, de dix jours en dix jours, la quantité de cent quatre rattions, en conséquence de quoy le billet à luy dellivré sur Lanrivaré, Ploret et Portzpaderbraz demeurera pareillement nul et de nul effet, ayant esté expédié par erreur ; touttes lesdites rattions paiables du jour de l'entrée desdites garnisons esdits lieux de Lesnéven et Landerneau, etc.

Faict à Nantes, le 15 *febvrier* 1676.

A Landerneau, ce 25 *febvrier* 1676.

Le sieur sindicq vous remonstre qu'il a escript à Rennes, à Monseigneur le marquis de Lavardin, lieutenant en ceste province, et à M. de Jouville, à Nantes, au subjet de la compaignye de M. Deslandes, capittaine d'une des compaignyes du régiment de Picardie, lequel se faict nourrir icy avecq sa compaignye au despans de l'habittant, sans rien payer, quoy que l'ordre du Roy porte que les habittans les logeront, jusques à nouvel ordre, et leur fourniront les logements et vivres nécessaires, en payant, de gré à gré, mais que sur une déclaration que ledit sieur Deslandes auroit donné à mondit seigneur le gouverneur de n'avoir point de fonds à la cour, mondit seigneur le gouverneur auroit ordonné de les loger un à un chez lesdits habittans et de donner six aides pour fournir à chacun soldat ce que le Roy ordonne, desquelles lettres il n'auroit eu réponces, jusques à présant, ayant effectué l'ordre de Monseigneur le gouverneur et les ayant changés de temps en temps, sur les plaintes qu'on luy faict journellement, il requiert que l'on nomme de MM. les habittans pour joinctement avec luy faire les billets, vu qu'il les a changés si souvent qu'il ne peult scavoir où les mettre davantaige, ne pouvant pas cognoistre davantage la faculté de tout le monde, et nous suplye de dellibérer sur ladicte remontrance.

Lesquels sieurs habittans dellibérants sur ladicte remonstrance, sont d'advis que MM. de la milice assisteront ledict sieur syndicq pour faire lesdicts billets.

Lettre de Monseigneur le marquis de Lavardin.

Je vous envoye, Monsieur, la lettre dont Sa Majesté m'a honnoré pour m'aprandre la prise de la ville de Condé et m'ordonner en mesme temps de faire faire, dans l'estandue de ma charge, des réjouissances publiques pour accompagner les actions de grace qui doivent estres faictes pour cette victoire, et comme cette lettre vous instruira plus particullièrement du détail de ce siège et des particullarités qui rendent cette conqueste plus importante et plus glorieuse, je me contenteray de vous prier d'en faire célébrer, dans le lieu où vous commandés, la réjouissance par le feu de joie et par les autres marques que les peuples ont accoustumé de donner, dans les prospérittés que Dieu envoye à Sa Majesté. Je profiteray

de cette occasion pour vous assurer que je suis toujours entièrement à vous.

LAVARDIN.

Et sur la superscription est escript : à Monsieur, Monsieur le comte de Boyséon, gouverneur de Morlaix, ou en son absence à celluy qui commande.

Sensuilt la teneur de la lettre du Roy.

M. le marquis de Lavardin, la nouvelle conqueste que je viens de faire de la ville de Condé sera sans doute receu de mes peuples avec d'autant plus de joye qu'oultre l'importance de la place, la prise a esté accompagnée de circonstances plus avantageuses pour la gloire de mes armes. Cinq jours de tranché ouverte ont fini un siège si considérable et l'ont fini par une action non moins hardiment entreprinse que heureusement exécutté. Les travaux que j'avois fait extrêmement avancer en ce peu de temps me firent prendre une résolution de forcer les ennemis dans les ouvrages qu'ils deffandoient. J'en disposois moy-mêmes les attaques, j'en donnois les ordres pour la nuit du vingt-et-cinquiesme de ce mois, et ils furent exécuttez avecq tant de valleur par mes troupes, que mes soldats animez par lexemple de leurs officiers, emportèrent tous les dehors, se rendirent maîtres des bastions, passèrent jusques aux portes de la ville et laissèrent à peine le temps à la garnison, qui s'était retirée en désordre, d'implorer ma clémence et de se remettre à la discrétion. C'est à cette condition que le gouverneur et douze centz soldats sont demeurés prisonniers entre mes mains, et que ce poste d'une si grande conséquence pour la Flandre est passé sous ma domination. Ce qui m'est encore plus sensible, dans un si grand succès, est que n'y ayant perdu qu'un très petit nombre d'hommes, la victoire a esté à peine ensanglantée d'un sang que je ne dois jamais répandre sans douleurs et que je conserve toujours avec soin. L'approche même de l'armée d'Espagne et de celle de Hollande joinctes, qui s'étoient avancés pour leur secours de la place, n'a servi qu'à augmenter la gloire de l'avoir fait tomber à leur veue. Un si grand événement excittera sans doute le cœur de mes subjects, toute la joye que je dois attendre de leur zèle et de leur affection pour moy et de l'intérest qu'ils ont au bonheur de mes armes et au bien de mon Estat. Mais ces sentiments ne sont pas les premiers que j'ay demandez d'eux en cette rencontre. Je ne regarde cet avantage si signalé que comme le tenant de la main de Dieu. Je veux qu'ils le considèrent de même, qu'ils reconnaissent avecq moy que sa protection, seule toutte puissante, a réglé mes conquestes, dans cette entreprise, animé les trouppes et abattu mes ennemis, qu'ils le bénissent comme l'auteur de tous les biens, et que les actions de graces qu'ils luy en renderont soient les premiers témoignages de leurs réjouissances publiques. J'ay escript aux saincts archevêques et évesques de mon royaume qu'ils ayent à faire chanter le *Te Deum*, dans

leurs églises, pour remercier la divine bonté d'une grâce si extraordinaire dont j'ay voullu vous donner advis par cette lettre et vous dire que mon intention est que vous assistiez à cette cérémonie, au lieu où vous rencontrerez, et qu'au surplus vous donniez les ordres nécessaires dans l'estandue de votre charge, pour faire allumer des feux, dans les rues, tirer le canon et donner au surplus touttes autres démonstrations de joye publique accoutumées en pareil cas, à quoy m'assure que vous satisferez bien ponctuellement.

Je prye Dieu qu'il vous ait, M. le marquis de Lavardin, en sa saincte garde.

Escript en mon camp de Condé, le vingtiesme jour d'avril, mil six cent septante six.

LOUIS.

Et plus bas : ARNAULT.

Du 18e jour de may 1676, devant Mgr le comte de Boyséon, gouverneur pour le Roy des ville et chasteau de Morlaix et pays circonvoisins.

Assemblés dans leur grande salle commune, de l'ordre dudit seigneur comte de Boyséon, etc...

Lesquels sieurs habittans, après lecture des lettres présentées par ledit seigneur comte, ont estés d'advis qu'elles seroient enregistrées pour y porter effet, et qu'elles soient entièrement exécuttées, pour quoy ont chargé ledit sindicq de faire chanter un *Te Deum*, faire faire les feux de joye, tirer le canon et touttes réjouissances publicques, ainsin qu'il est ordonné par lesdites lettres.

Hercule-François DE BOYSÉON.

J. GOUVERNEUR, *syndic*. TRIBER, *greffier*.

A la séance du 29 mai 1676, lecture de deux lettres analogues du Roy et du marquis de Lavardin, au sujet de la prise de la ville de Bouchain.

A Rennes, ce 6 *juillet* 1676.

Messieurs,

Suitte des glorieux succez des armes de Sa Majesté sur mer, par l'action plus éclatante dont l'histoire ayt jamais fait mention, dans laquelle les ennemis de cet Estat ont veu unze de leurs plus gros vaisseau cousler à fonds ou brusler, avec l'admiral et vice-admiral d'Espagne et la perte de six gallères, sont des marques si continuelles de la protection du ciel, que Sa Majesté, voulant en faire grâce à Dieu par un *Te Deum*, je vous fais cette lettre pour que vous vous y rendiez, le jour qu'il se chantera, et que vous fassiez accompagner d'un feu de joye et de ceux que, selon la coustume, vous ordonnerez, dans touttes les rues, pour en marquer la réjouissance publique.

Je suis, Messieurs, vostre très affectionné serviteur,

LE DUC DE CHAULNES.



Et sur la superscription est escript : — à Messsieurs, Messieurs les sindicq et communauté de Morlaix.

Séance du mercredi 22 juillet 1676.

Le sieur sindicq vous remonstre que, hier soir, il eust advis de ce que Monseigneur le duc de Chaulnes a passé par Landerneau, puis lundi, pour se rendre à Brest, et comme il a aprins qu'il faict dessain de passer par cette ville... et si ne trouvès pas à propos de députter d'entre vous pour aller l'assurer des obéissances et respect de cette communauté ?

Lesquels sieurs habittans dellibérants ont nommés et députtés lesdits sieurs sindicq, de Quattremarres, Guerlan et Lesven pour aller de la part de ladite communauté complimenter mondit seigneur le duc de Chaulnes

Hercule-François DE BOYSÉON, gouverneur. — J. LE GOUVERNEUR, sindicq. — TRIBER, greffier.

Séance du 25 juillet 1676.

Le sieur sindicq vous remonstre que, suivant votre députtation du XXII de ce mois, il se seroit avecq MM. les autres députtés rendu à Brest, pour assurer Monseigneur le duc de Chaulnes de leurs obéissances et respectz, et qu'ils y furent bien receus auprès de luy, le lendemain XXIIIe, mais comme il leur a faict entendre que demain il sera icy, il vous demande ce qu'il s'agira de faire et de dellibérer sur la présente remonstrance.

Sur laquelle remonstrance lesditz sieurs habittantz dellibérantz sont d'advis que Messieurs de la communauté se rendront à la porte à vis la maison du Gras, pour attendre l'arrivé de mondit seigneur le duc de Chaulnes, et qu'ilz se trouveront chez Monseigneur le gouverneur, ce jour, avecq M. le procureur du Roy et Messieurs les juges consulz, pour voir ce qu'il conviendra faire pour son arrivée avecq la plus grande manificance que faire ce pourra.

Du 25e juillet 1676, après midy, assemblée chez mondit seigneur le gouverneur, en présence de M. le procureur du Roy, messieurs les juges consulz et sindicq de cette communautté, aux fins de la dellibération cy de l'autre part de ce jour.

Lesquels ont estés unanimement d'advis de prier toutte la jeunesse de cette ville d'accompagner mondit seigneur gouverneur à cheval aller audevant de mondit seigneur le duc et madame la duchesse de Chaulnes, et de leur fournir des chevaux de louage pour cet effect. Ensuitte le corps de ville les iront recevoir et complimenter à la porte proche la maison du Gras, et de là iront en corps chez lui faire la révérance et luy présanter le vin de ville, et à madame la duchesse demy douzaine de basins de confitures asortyes et deux basins de fruictz, s'il s'en trouve, avec de la limonade et du vin d'Espaigne, mesme de faire tirer deux vollées de coups de canons, à leur arrivée.

Séance du 29 juillet 1676. Ordonnance de Monseigneur le duc de Chaulnes.

Ordonnance de Monseigneur le duc de Chaulnes.

Il est ordonné aux sindicq et communautté de Morlaix de prendre cognoissance des despances faictes chez les hottes et cabaretiers, pour leur estre faict justice, par la voye des aydes, comme aussi de faire payer les rattions imposéz par M. l'intendant sur les habittants de ladite ville, sans que les deniers d'octroys y soient employés, et ce conformément aux volontés de Sa Majesté.

Faict à Morlaix, ce 27e juilllet 1675.

Signé : Le duc de Chaulnes.

A Rennes, ce 2 novembre 1676.

Monsieur,

J'ai receu l'advis que vous m'avez donné du débarquement d'un recreue angloise. Monsieur le marquis de la Coste vous doibt envoyer une route pour leur marche, et cependant vous fournir estappe à ladite recreue, pendant l'espace de huict jours, que s'ils avoient besoin de quelque chose nécessaire, comme de souliers et chemises, vous pouvez les leur faire donner et j'en ferai faire rendre l'argent. — Je part dans ce moment pour Paris. J'aurais bien de la joye de donner les occasions de vous faire connoistre que je suis, Monsieur, vostre très humble serviteur.

Le duc de Chaulnes.

Et au bas est escript: — Monsieur le comte de Boyséon.

Lettre de M. le marquis de Lavardin

A Rennes, ce 2 novembre 1676.

Monsieur,

Je vous envoie une lettre et une routte que Monsieur le duc de Chaulnes m'a laissé en partant pour ses 50 hommes du régiment de Monmail (?) qui sont débarqués à Morlaix ; que s'il arrivoit quelque chose où il soit nécessaire d'ordres, vous aurez s'il vous plaist, agréable de m'escrire à Sainct-Brieux et me croire respondant, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

La Coste.

Et sur landosseure du pacquest est escript: à Monsieur le comte de Boyséon, gouverneur de Morlaix, — à Morlaix.

A Paris, ce 21 novembre 1676.

J'ai sceu que les négotians croient recevoir quelque préjudice dans la dernière déclaration du Roy touchant le reglement des thoilles, que si

cela est, ils n'ont qu'à m'envoyer leurs mémoires, et je les feray valloir de mon mieux, l'intention du Roy n'étant que d'augmenter le commerce. Quant au jugement des debtes de la communauté, il reçoit beaucoup de plaintes à ce sujet, et prenez garde qu'il n'y en ait de justes matières.

LE DUC DE CHAULNES.

Et sur la superscription est escript : A Monsieur le sindicq de la ville de Morlaix.

Lettre de M. Huchet, procureur général

Ayant receue une lettre du sieur de la Villebaque Eon, avec une copie de celle que Monsieur Calberi luy a escrite, en date du 6e de ce mois, par laquelle il luy marque que les marchands de vostre ville se sont opposé à l'enrégistrement de la déclaration du Roy portant reglement pour la manufacture des toilles, fondée sur le préjudice que le commerce d'Angleterre et de Hollande recevroit de l'exécution de ce règlement, qui n'est bon que pour celluy d'Espagne, je vous escris la présante affin que vous assembliez les marchands pour voir entreux quel tempérament on y peut apporter, afin que j'en escrive à M. Colbert, et suivant ce que vous manderez. Ne manquez donc pas de m'envoier un mémoire de la nature, qualité et laize dont doivent estre les toilles, tant pour Espaigne qu'Angleterre et Hollande, et que le mémoire soit en forme claire et sans ambrouillement et autant distingue (distincte) qu'il sera possible et signé de vosditz marchands.

Je suis, Monsieur, vostre très-humble serviteur.

HUCHET.

A Varennes, ce 21e novembre 1676.

Et sur le dos : à Monsieur, Monsieur le syndicq de la communauté de Morlaix, — à Morlaix.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Léon-G. Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.

Conformément au désir exprimé par la Section dans sa séance de janvier 1891, M. Pélissier a complété et établi pour l'impression l'inventaire analytique, pièce par pièce, des trois plus importants registres de l'*Archivio Milanese* qui contiennent les documents émanés de la chancellerie française du roi Louis XII, entre 1499 et 1512, avec la description de ces registres et le texte de trente-quatre actes choisis avec soin, lettres de concession, de rémission, de donation ou de privilège, ordonnances sur les finances et sur les matières fiscales,

édits et déclarations en matière législative, nominations à des offices, etc.

Ce dossier, destiné au *Bulletin* (si toutefois son étendue de plus de cent pages d'impression n'est pas un obstacle à l'insertion *in extenso*), ne fait pas double emploi avec le volume récemment publié par M. Pélissier, sous les auspices de la Faculté des lettres de Toulouse, et intitulé : *Documents pour l'histoire de la domination française dans le Milanais* (1499-1513). Il est vrai que les trois registres de *Lettere ducali* sur lesquels porte la présente communication ont fourni treize des textes publiés dans ce volume, et M. Pélissier a eu soin de les indiquer dans son inventaire analytique; mais les trente-quatre textes qu'il nous donne cette fois sont inédits.

Je propose donc à la Section de voter leur insertion au *Bulletin*, conformément à sa décision primitive, à moins toutefois que M. Pélissier ne trouve un moyen de ne point scinder les matériaux qu'il a entre les mains et de joindre à l'inventaire des *Lettere ducali* ceux des autres fonds, c'est-à-dire des registres *Panigarola* et *Senatus*, du *Gridario generale*, du *Carteggio generale*, des *Potenze sovrane ed estere*, etc., que nous savons être entre ses mains.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Les sources milanaises de l'histoire de Louis XII.
Trois registres de lettres ducales de Louis XII aux archives de Milan

Communication de M. Léon-G. Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier

Il serait prématuré, en l'état actuel du classement des archives milanaises qui se transforment et s'enrichissent chaque jour, de prétendre dresser un inventaire de tous les actes émanés de Louis XII ou de ses représentants pendant la domination française dans le duché de Milan. Quelques-unes des séries de ces richissimes archives forment cependant aujourd'hui des collections terminées : tels sont les registres Panigarola, les registres du Sénat, tels surtout les registres de lettres ducales. Ceux-ci sont parmi les sources les plus abondantes et les plus précieuses de l'histoire du gouvernement de Louis XII. Je crois faire œuvre utile aux historiens de ce règne en publiant le dépouillement des registres de cette série relatifs aux années 1499 à 1512 et en donnant à la suite de l'inventaire le texte de quelques-uns des documents d'intérêt politique ou privé, administratif ou juridique, qui y sont conservés.

Les 209 registres de lettres ducales conservés aux archives de Milan se divisent en trois catégories : 56 registres désignés par des lettres simples ou doubles, 135 registres numérotés en chiffres arabes de 1 à 133, plus 27 *bis* et 129 *bis*, enfin 18 registres numérotés en chiffres romains de I à XVIII. Il existe un inventaire de chaque série, plus un inventaire général par ordre chronologique de 1183 à 1593. Trois seulement de ces registres contiennent des lettres patentes de Louis XII, ceux désignés sous les cotes et les noms suivants : RR. *Donazioni, essenzioni, concessioni* IV. *Lettere e concessioni di Lodovico, re di Francia* (1470-1512); VI. *Concessioni e privilegi.*

I. — Le registre *Lettere ducali*, RR. *Donazioni, essenzioni, concessioni.* (1486-1506).

Le registre RR est un volume in-folio, en papier, couvert d'une reliure en cuir en mauvais état ; au dos sont imprimées les lettres R RR (*registro* RR), et une bande en papier, collée au-dessous, porte le titre complet donné ci-dessus. Le volume a actuellement 309 feuillets, dont 253 seulement sont foliotés ; les 56 autres sont blancs et non foliotés, ainsi que le premier feuillet du volume, qui sert de garde. Les feuillets 6 recto à 11 verso, 12 verso à 32 verso, 103 verso à 109 verso, 156 recto à 157 recto, 164 recto à 166 recto, 170 recto à 223 verso, 231 recto et verso, 232 recto, 236 recto, sont blancs. Les feuillets 170 à 223 ne sont pas foliotés mais on en a tenu compte en foliotant le volume, dont la foliotation reprend au numéro 224. — Les feuillets écrits se décomposent ainsi qu'il suit :

Fol. 1 à 4 recto : « Rubrica libri incepti » [...]. Table des actes des ducs de la maison des Sforza contenus dans le registre. L'humidité a enlevé la fin de la ligne et du titre.

Fol. 5 recto et verso : « Rubrica privilegiorum serenissimi regis ducis Mediolani. »

Fol. 11 recto : « Rubrica officialium serenissimi regis ducis Mediolani. »

Tables des actes du gouvernement de Louis XII divisés en deux séries : 1° concessions ; 2° nominations.

Fol. 33 à 69 recto : Actes de Jean-Galéaz Sforza. Le premier est un privilège du 26 septembre 1484 : « Pro dominis ordinariis cardinalibus Mediolan ensibus Ecclesie majoris Mediolani pro imbotaturis castri Seprii ».

Fol. 69 verso à 103 recto. Actes de Ludovic Sforza. Le dernier est un privilège du 7 juin 1498 pour J.-J. Ferruffino.

Fol. 167 et 168. Actes de Bianca-Maria Visconti, de Galéaz et de Ludovic Sforza.

Les fol. 110 à 155 verso, 157 verso à 163 verso, 166, 169, 224 à 230, 232 verso à 235, 236 verso à 253, sont occupés par des actes divers du gouvernement de Louis XII, dont voici la liste sommaire :

1. Fol. 110. Confirmation par Louis XII à Bernardino Tebaldi de Plaisance de ses privilèges, « qui in illis formidat turbari seu inquietari ».

Milan, ... novembre 1499 « Per regem ducem Mediolani in consilio. »

2. Fol. 110 v. Exemption concédée par J.-J. Trivulce à la commune et aux habitants de Bormio « de quingentis aliis vini plaustris e partibus vallis Telline singulis annis quoad predicte Regie Majestati placuerit extrahendis; pro eadem quantitate nullum vectigal et gabellam uspiam solvere teneantur. »

Milan, 17 novembre 1499. « J.J. Trivultius. Franc. Chechinius.

3. Fol. 111 r. Don par J.-J. Trivulce à Bianchino de Palude de 500 écus pour récompense de ses bons offices passés et futurs.

Milan, même date.

4. Fol. 111 v. Don par J.-J. Trivulce au chevalier Simon Arrigoni de l'impôt sur les eaux du Pô à Torricella, (évêché de Parme), « cum jure exigendi seu exigere faciendi dictum datium » pour reconnaître ses bons services.

« In regis felicissimis castris in Boscho apud Papiam, die 4 septembris 1499. »

6 *bis*. Fol. 111 r. Expédition par Trivulce de la donation faite par Louis XII à Manfredo Tornielli le 24 octobre 1499 (cf. *ibid*, fol. 112)[1].

Milan, 2 novembre 1499.

5. *Sur une feuille volante intercalée* (*et non fixée*) *entre les ff.* 111 *et* 112 :

Nomination par Louis XII de Bernardino Malabayla aux fonctions de *maître des entrées* (en français)[2].

» Donné à Bloys, le 28e jour de septembre, l'an de grâce 1500. »

Expédition de l'acte par « Sébastien Farraro, conseiller du roi notre seigneur duc de Milan, général ayant la charge et administration de toutes ses finances, tant ordinaires que extraordinaires, en ses pays et duché de Milan. »

6. Fol. 112 r. Don par Louis XII à Manfredo Tornielli, « regio consiliario », et à ses fils légitimes ou naturels, pour les « servicii facti nella recuperazione del ducato de Milano » de la moitié des lieux, terres et domaines de Val de Lugano dans le duché de Milan, « cum quibuscumque juribus, jurisdictionibus et pertinenciis et redditibus, etc. »[3].

Milan, 24 octobre 1499.

7. Fol. 113 r. Confirmation par Louis XII de la donation faite par Trivulce à Simon Arrigoni (cf. fol. 111 v°).

Vigevano, 11 novembre 1499.

(1) Voir une donation de Louis XII au même, fol. 142 v°.

(2) Voici le préambule de cet acte qui est important pour l'histoire de l'administration française du Milanais. « Comme tantoust après la dernière réduction dudit duché en notre obéyssance, en pourvoyant au fait de nos finances, offices et auxdites affaires dicelluy duché, ville et pays de Milan, nous ayons par l'estat général de nosdites finances et officiers ordonné ung président et six maîtres de nos intrades ordinaires audit Millan, assavoir trois maistres françoys et trois autres italiens, desquels trois maistres françoys, notre dicte chambre n'ayt depuis esté garnie et s'en fault ung comme l'on dit... » Malebayle prêta serment de fidélité le 4 août 1501.

(3) Cf. Paris. Archives nationales, J.J. 233, n° 39. L'original a été retrouvé par M. Ghinzoni aux archives de Milan. Il porte, ainsi que tous ceux qu'a retrouvés le savant archiviste, la signature autographe du roi Louis XII.

8. Fol. 113 v. Confirmation par Louis XII à Lorenzo de Mozanica, « commissario generali super allogiamentis gentium armorum nostrarum » de ses privilèges et du domaine des terres et pays de Callenago, Turano, Belignate, Marignarelli, Coltarica, avec leurs dépendances de toutes sortes dans la province de Lodi.

Milan, 8 novembre 1499.

9. Fol. 114 r. Lettres de Louis XII aux maîtres des entrées, podestats, et autres officiers pour leur notifier l'acte précédent.

Milan, même date.

10. Fol. 114 v. Donation par Louis XII à Donato de Cauano, « ut sit sollicitus de bene in melius in istis partibus nobis serviendi, » de la moitié des terres, lieux et domaines du Val de Lugano [1].

Milan, 6 novembre 1497.

10 *bis*. Fol. 115. Expédition de l'acte précédent par J.-J. Trivulce.

Milan, 22 novembre 1499.

11. Fol. 116. Confirmation par Louis XII aux frères Jean-Baptiste et Pierre de Pusterla des biens de leur père, « castrum, terra, et locus Fregaroli agri Alexandriæ et tertia pars terre Casalismunte agri Terdonensis. »

Milan, 26 octobre 1499. « Per regem ducem Mediolani, ad relationem episcopi Lucionensis ad hoc commissi. Garbot. »

12. Fol. 116 v. Confirmation par Louis XII des biens et privilèges d'Antonio fù Giovanni de Diversi, citoyen de Pavie.

Milan, 3 décembre 1499. « Per regem ad relationem vestram, Mayna. Visa : Georgius. Contentor : de Maugurey. »

13. *Ibid.* Confirmation par Louis XII à Filippo Rippa, citoyen de Milan, des privilèges jadis possédés par le fils défunt à cette date, du suppliant Bernardino.

Milan,..... décembre 1499. « Ad relationem consilii, B. Chalcus. »

14. Fol. 117. Confirmation des privilèges des fils de D. Princivalle de Lampugnano.

Milan,..... octobre 1499. « Per regem in suo consilio : Garbot. Visa. »

15. *Sur une feuille volante entre les ff.* 116 *et* 117. Donation par Trivulce à sa fille Barbara, pour elle et ses héritiers du « naviglio », avec ses droits et dépendances « defluens ab oppido Abiate ad urbem Papie. »

Milan, 21 septembre 1499. « J.J. Trivultius. Per lo signore Jo. Jacobo, Francesco Chicchino et altri presenti, Angelus. »

16. Fol. 117 v. Confirmation par Louis XII des privilèges de Baptista de Cazulis. »

Milan, ... novembre 1499. « Ad relationem consilii, Mayna. Cum sigillo magno pendenti. »

17. Fol. 118. Confirmation par Louis XII à Lucrezia Crivelli « per goldere e possidere per la dicta Lucretia durante sua vita », de tous ses biens et domaines dans le duché de Milan, valant 300 ducats de revenu [2].

[1] L'original a été retrouvé par M. Ghinzoni.

[2] La concession à Lucrezia Crivelli est faite par Louis XII à la requête de son chambellan Antonio Pallavicini « in recompensa de li boni e laudabili

Lyon, 3 juillet 1500. « *A tergo* : par le Roy, duc de Milan; *sign.* : Loys, *et* Robertet.

18. Fol. 118 v. Donation par Louis XII à Georges d'Amboise de tous les biens possédés dans le duché de Milan par Cicco... [1]

Lyon, ... sept. 1499.

Fol. 119. Expédition de l'acte précédent par J.J. Trivulce.

Milan, 18 septembre 1499.

19. Fol. 119 v. Donation par Louis XII à Filippo di Flisco d'une pension annuelle de 1.000 livres sur les revenus du duché de Valence, révocable si la même pension lui est ultérieurement assignée sur d'autres revenus.

Lyon,..... juillet 1500. « Per regem ducem Mediolani, Rmus cardinalis de Ambasia et alii præsentes (*sic*) : Robertet.

20. Fol. 120. Confirmation par Louis XII à Nicola Cusano de ses privilèges.

[Milan], 23 décembre 1499. « Ad relationem consilii, Mayna. »

21. Fol. 120 v. Confirmation par Louis XII à J.-J. Vicemali (?) « eques Mediolanensis » de ses privilèges.

Milan, 1er octobre 1500. « Ad relationem consilii. Mayna. »

22. Fol. 121. Donation par Louis XII à « nostre consellere et cambellano » Beraud Stuart (d'Aubigny) « cavalero de nostro ordine et uno de li nostri locotenenti in lo nostro ducato de Milano » de la moitié des terres et biens de la Val de Lugano autrefois possédée par Donato da Calchano [2].

Blois, 15 septembre 1500. « Par le roi : Robertet. »

Fol. 121 v°. Entérinement par le Sénat de Milan de l'acte précédent..... « Ad relationem serenissimi senatus : Valinus. »

23. Fol. 122. Confirmation par Louis XII des privilèges de Nicolas de Fabriano.

Milan,... octobre 1499. « Per regem ducem Mediolani, in suo consilio : Garbot. Visa. »

24. Fol. 122 v. Confirmation par Louis XII des privilèges de Vercelino Visconti, noble et citoyen de Milan.

Milan, 10 novembre 1500. « Per regem ducem Mediolani, ad relationem vestram. Jo Valinus. »

Ibid. — Expédition de l'acte précédent.

Milan, 12 novembre 1500.

servitii che esso ne ha facto ne le occorrentie de le nostre guerre, in la reductione e recuperatione la quale e stata per nuy facta del nostro ducato. »

[1] Voici le passage le plus important du préambule. « Reducendo a memoria li grandissimi, notabili, propitiabili e recomandabili servicii quali il nostro carissimo cusino e fidele amico lo cardinale d'Amboise ne ha da qui indreto facto e fa continuamente alla conducta e directione de li più grandi affari del nostro regno, ne li quali lui se tutavia si lealmente, laboriosamente e virtuosamente implicato e ben portato che non solamente verso de nuy ma ancora de tuta la republica del nostro regno et he degno de laude e recommendatione. »

[2] Le préambule dit la donation faite « tanto per lo carigo ha de dicto officio quanto per altri boni servitii et ha facto e continuamento fa. »

25. Fol. 124 v. Donation par Louis XII à Nicolas de Neufville, « secrétaire de notre lieutenant en Milanais » de la chancellerie de la chambre des entrées ordinaires vacante et disponible par suite du décès du précédent titulaire « Giovanni de Turno ».

[Milan], 19 novembre 1500. « Per regem. Ad vestram et aliorum dominorum locumtenentium relationem : Jo. Valinus. »

26 Fol. 125. Nomination par le cardinal d'Amboise de Brisano Amison à l'« officium contestabilis porte Ludovice civitatis Mediolani » avec tous les honneurs et privilèges attachés à cette fonction.

[Milan,] 1er mai 1500.

27. *Ibid.* Nomination par le même d'Alexandre Lognel à l'« officium contestabilis porte Nove civitatis Mediolani ».

« In arce Mediolani, primo die mensis maii 1500. » Jo de Masulo.

28. Fol. 126. Nomination par Louis XII de Jean Hardy, « gallicus, » à l'« officium contestabilis Porte Leone nostre Terthone civitatis ».

Milan, 4 juin 1500. « Bartolomeus. Ad relationem vestram : Jo. Valinus. »

29. Fol. 126 v. Nomination par Louis XII de Antoine Cailler aux fonctions d'archiviste du Milanais [1].

Milan, 1er juillet 1500.

30. Fol. 127. Nomination par Louis XII d'Angelo Antiquo aux fonctions de commissaire de la santé, « commissarius Mediolani et hujus dominii quod sanitatis appellant, » vacantes par suite de la conquête.

Milan, 2 janvier 1500. « Ad relationem J. Jacobi : Constancius. »

31. *Ibid.* Nomination par Louis XII d'Antoine Ducantier, protégé par Charles d'Amboise à l'« officium bulletarum » de Milan.

Milan, 1er juillet 1500. « Ad relationem et (*sic*) aliorum dominorum locumtenentium relationem (*sic*) : Jo. Valinus.

32. Fol. 127 v. Nomination par Louis XII de Laurent Dumesnil, seigneur de Lamot (*sic*), aux fonctions de « alter ex commissariis nostris ad restituendum arces et fortilitia ipsius ducatus nostri Mediolani cum omnibus munitionibus victualium et armamentorum et reparacionibus, etc. ».

Milan, 1er juillet 1500.

33. Fol. 128. Nomination par Louis XII de Robert de Pradines, capitaine des archers, aux mêmes fonctions.

Milan, 1er juillet 1500.

34. Fol. 128 v. Nomination par Louis XII d'Andrea Georgio aux fonctions de référendaire résignées par Edouard Bulliond entre les mains du sénateur Symphorien Bulliond.

Milan, 9 janvier 1501.

[1] Voici le préambule de cet acte curieux à plus d'un titre : « ... Notum facimus quod nos primo desiderio cupientes ut omnia in hac ditione nostra mature dirigantur, peroptime componantur et in melius reformentur, pro nostra et subditorum nostrorum quiete et commodo cogitavimus id nulla laudabiliori via effici posse quam litterarum nostrarum monumenta et scripturas quæ quottidie tam nostris quam subditorum nostrorum negotiis fiunt sub bona custodia reponere et deputare aliquem qui ea fideliter curet, conservet, deponet... »

35. Fol. 130. Concession par Louis XII à J.-J Trivulce du droit d'acquisition et de propriété dans les états du roi en France et en Italie [1].

« Vise, lecte et publicate et registrate fuerunt presentes littere in regio senatu Mediolani et per eumdem interinate et verificate in quantum ad eum spectat citra montes et aliis juxta earum formam et tenorem. Datum Mediolani in prefato senatu, die decima octava martii 1501.

36. Fol. 131 v. Confirmation par Louis XII à J.-J. Trivulce des privilèges et biens à lui concédés par les ducs François, Galéaz et Ludovic Sforza [2].

« Milan, in el mese de novembre 1499. Lecte, publicate, etc., *ut suprà*, 18 mars 1501. ».

37. Fol. 133 v. Donation par Louis XII à J.-J. Trivulce d'une portion des biens des rebelles. (Les amendes, confiscations et compositions des rebelles de ses terres et seigneuries de Vigevano, Gaya, Castelnovo de Tortona, Chiaveno e Melzi) [3].

Lyon, 15 juillet 1500. Loys. Per regem, Robertet. « Vise, lecte, et publicate, etc. *ut suprà*, 18 mars 1501. »

38. Fol. 135. Donation par Louis XII à J.-J. Trivulce de la terre de Melzi [4].

Milan, 15 novembre 1499. Par le Roy, duc de Milan, Robertet.

39. Fol. 136. Lettres de Louis XII au sénat de Milan pour lui annoncer que J.-J. Trivulce lui a, le jour même, prêté hommage pour le fief de Castello Arquato, que lui a cédé le maréchal de Gié.

« Meleni » 13 septembre 1499. Per lo re a la vostra rellatione. Petit. Duplicata.

40. Fol. 136 v. Confirmation par Louis XII à J.-J. Trivulce du fief de Castello Arquato, échangé avec le maréchal de Gié contre la terre et seigneurie de Château du Loir.

Orléans, 17 septembre 1499. Per lo Re, lo episcopo d'Albi ed altri presenti. Petit. « Vise, lecte et publicate. etc., *ut suprà*, 18 mars 1501.

38 *bis*. Fol. 139. Entérinement par le sénat de Milan de la donation de Melzi. 18 mars 1501.

41. Fol. 140. Confirmation par Louis XII des privilèges du marquis Pier Pallavicini de Scipiono, protonotaire apostolique, et de ses frères et neveux.

Milan, 8 janvier 1502. « Ad relationem vestram : Julius. Contentor. Visa : Amoil.

Fol. 141. Lettres de la Chambre des Entrées pour prescrire à qui de droit de respecter les privilèges énumérés par l'acte précédent.

Milan, 15 août 1502. « *Sign. :* Bartholomeus Georgius; Branda; Raphael; Bernardinus; Antonius; Symon; *et in angulo :* Jo.Julius.

(1) Voir le texte de cet acte répété dans le volume « Registri Ducali VI, » fol. 170 v.

(2) D'après l'acte original retrouvé par M. Ghinzoni, la date exacte de cette donation est le 5 novembre 1499.

(3) L'original a été retrouvé par M. Ghinzoni.

(4) Cf. reg. VI, 169 v°, le même acte, et VI, 170, le texte italien du même.

42. Fol. 142 v. Donation par Louis XII à Bianchino de Palude de 500 écus [1].

Puyseaulx,... août 1500. « Per il re : Robertet. Visa, Contentor. Garbot. »

43. Fol. 144. Concession par Chaumont d'Amboise à la commune de Soncino dans le Val de Lugano d'une exemption d'un impôt annuel de 200 ducats, à condition que la commune emploiera ces ducats en réparations des fortifications de ce bourg.

Come, 15 juillet 1507. *Sign.* : D'Amboyse, *et* A. Grangis. Cum sigillo illustrissimi domini in cera rubea.

Fol. 144 v° Lettre de la Chambre des Entrées à la commune et aux habitants de Soncino pour leur communiquer l'acte de Chaumont d'Amboise [2].

Milan, 9 novembre 1507. « *Sig*, : Jofredus præses ; Bartolomeus Morexinus Raphael ; Antonius ; F. Gnoris ; Alexander ; Jo. Franciscus Dionisius. *Secret*, : Michael S. »

43 *bis*. Fol. 145. Attestation du bon emploi de ces ducats par la commune de Soncino délivrée par un commissaire inspecteur qui a visité les lieux avec les experts Primo de Rovelo et Domenico de Comino.

... 16 février 1508.

44. Fol. 145. Donation par Louis XII à Chaumont d'Amboise du pays et ville de Salodio « agri nostri Bressiani noviter per nos recuperati », « cum capitaneatu ipsius loci et totius ripperie ac communis » de la « signoria de Montagnia (*sic*). »

Sans date. — Copie inachevée.

45. Fol. 146 v. Nomination par Louis XII de Bertholan Carnevale aux fonctions de référendaire (en français) [3].

[Milan], 20 juillet 1509. « Par le roy, duc de Milan, Robertet. Sigillatum in sigillo magno cere rubee.

Ibid. Expédition de l'acte précédent par Sébastien Ferrier.

[Milan], 3 août 1509.

46. Fol. 147 v. Donation par Louis XII à J.-J. Trivulce du privilège de réversibilité de ses biens et terres et de ceux de son fils le comte de Misocco sur la tête de Hippolita, fille de Nicolas de Misocco, et de ses descendants mâles.

[Milan], 4 mai 1499 (*sic*) [4]. « Per regem ducem Mediolani : Robertet. Sigillatum cum sigillo magno cere viridis. »

Ibid.— Expédition de l'acte précédent par le Sénat.

Milan, 13 juillet 1499.

[1] Voir le texte de cet acte à l'appendice, n° I.

[2] La commune et les habitants de Soncino disent dans leur pétition de dégrèvement « che ogni giorno patiscono per esser vicini alle terre de Sviceri da li quali molte incursioni, sachomani et incendii hanno patito. »

[3] Voir le texte de cet acte à l'appendice n° 2. « 1509 die ultimo julii, debitum et consuetum juramentum prestitit in manibus D. Jafredi Caroli, vice cancellarii regii ducatus et dominii Mediolani, me presente. Julius. »

[4] La date 1499 est évidemment une erreur pour 1509, comme le prouve la suite de la date « et regni nostri duodecimo », et dans l'expédition de l'acte, la mention qu'il a été donné « quarta die mensis maii anni præsentis. »

47. Fol. 148 v. Donation par Louis XII au comte de Misocco, pour lui et ses héritiers masculins des terres de San Johanne in Croce, et de la Guixola, situées dans le Cremonez et la Martignaria, autrefois possédées par le comte Ludovic Bergamino et ultérieurement usurpées par les Vénitiens[1].

Peschiera,... juin 1509. « Loys. Robertet. »

48. Fol. 149 v. Confirmations par Louis XII aux comtes J.-B. et J.-Ant. de Stanga de leurs privilèges.

Milan, 14 novembre 1509.

49. Fol. 150. Confirmation par Louis XII au comte Victor Martinengo de Brescia de l'exemption d'impôt à lui jadis concédée « pro portione Uraghi sibi spectante »[2].

Abbiategrasso, 6 août 1509. « Mandantes episcopo Parisiensi, cancellario senatus Mediolani. Loys. Robertet. »

50. Fol. 150 v. Donation par Louis XII au même Victor Martinengo d'une petite maison (domuncula) qu'il possédait à Brescia et que lui avait enlevée la domination vénitienne.

Milan, 26 juillet 1509 « Loys. Robertet. »

51. Fol. 151. Confirmation par Louis XII des privilèges du même Victor Martinengo pour lui et ses neveux Ascanio et frères.

Milan, 16 mai 1510. « Ex relatione senatus: Princivallus. »

52. Fol. 151 v. Confirmation par Louis XII aux frères Trecchi (Marco Antonio, avocat; Lodovico et Hieronymo), citoyens de Crémone, de leurs privilèges.

Milan, 13 juillet 1509. « Ad relationem consilii : Jullius. »

53. Fol. 152. Confirmation par Louis XII à Sigismond, Vincent, etc., descendants et héritiers de feu Melchior et Gelasio de Arnidani, de leurs privilèges.

Milan, 11 juillet 1509. « Ad relationem consilii : Jullius. »

54. Fol. 152 v. Confirmation par Louis XII à Louis « de Tinctis », de Crémone, de ses privilèges.

Même date. *Id.*

55. Fol. 153. Confirmation par Louis XII aux membres de la famille Penzoni de leurs privilèges[3].

Milan, 15 décembre 1509. « Ex relatione senatus : Castilioneus. »

56. Fol. 153 v. Confirmation par Louis XII des diverses donations par lui faites à Victor Martinengo, et ordre au sénat de les enregistrer.

Blois, 22 février 1510 (1509 anc. st.). « Loys. Robertet. »

[1] Cette donation est motivée, dit le préambule, par les « recommandabili servitii chel ha da qui inanzi facti ed anco nella guerra contra Veneziani. »

[2] Le même acte contient la donation à Victor Martinengo d'une pension annuelle de livres imp. 1395 sold. parvorum 12, équivalant à 436 francs tournois 6 sous.

[3] L'acte donne les noms des divers membres de cette famille, alors vivants et jouissant dans l'indivision de ces privilèges et biens. Il n'y a pas moins de neuf cousins à divers degrés et appartenant à trois générations.

57. Fol. 154. Confirmation par Louis XII à M. Jo. Maria de Comite, abbé de Santa Maria Magdalena de la Cava « perpetuus commendatarius et apostolicus prothonotarius » de ses bénéfices.

Milan, 15 juin 1510. « Per regem ducem Mediolani ex relatione consilii. »

58. Fol. 154. Confirmation par Louis XII à Marco Antonio et Octaviano Vimercati de leurs privilèges pour leurs biens d'Azano dans le territoire de Crema.

Milan, 25 février 1510. « Ex relatione consilii : Princivallus. »

59. Fol. 155. Confirmation par Louis XII à Pierre Dondi et autres « de familia Dondorum », habitant à Salvarola, dans le diocèse de Crémone, de leurs privilèges.

Milan, 28 novembre 1509.

60. Fol. 157 v. Confirmation par Louis XII à l'abbé et aux chanoines de Saint-Pierre *de Pado*, de Crémone, de leurs privilèges.

Milan, 5 juillet 1509. « Ad relationem consilii : Mayna. »

61. Fol. 158. Autorisation par Louis XII à J.-J. Trivulce d'instituer un majorat.

Blois, ... novembre 1510. « Robertet. Visa. Cum sigillo regio magno pendenti in cera viridi, cum cordula sirici rubea et veridi.

61 *bis*. fol. 160. Entérinement de l'acte précédent par le Sénat de Milan.

Milan, 11 février 1511. « Ad relationem senatus : Princivallus. »

61 *ter*. fol. 160 v. Lettres de la Chambre des Entrées pour publier l'acte précédent. Milan, 19 février 1511. « Joffredus, præses; Bartholomæus Morexinus; Franciscus Brippus; Raphael Buneus; Franciscus Bebulchus; Antonius de Busti; Alexander Gambarana; Bartholomeus Ferrarius; Antonius Castilioneus.

62. Fol. 162 v. Nomination de Stefano Robi à l' « officium canepe inferioris Papie[1]. »

Lyon, 28 août 1511. « Per regem ducem Mediolani, Robertet, cum sigillo magus in cera rubea.

62 *bis*. Fol. 163. Expédition de l'acte précédent par Thomas Bohier. Même date.

Milan, 13 septembre 1511. « Th. Bohier. Cum sigillo consueto. *In pede* Cam. Cattaneus[2].

63. Fol. 166 v. Confirmation par Louis XII à Galéaz de Manariis, de Crémone, de ses privilèges[3].

[1] Voir le texte de cet acte à l'appendice n° 3. « 1511, die undecimo mensis septembris. Prestitis debitum solitum et consuetum juramentum in manibus R. D. episcopi Astensis et magnifici et præstantissimi D. Falchonis Auriliaci vicecancellarii senatus Mediolani me presente, *signatum* : Meate.

[2] Thomas Bohier s'y nomme « eques, dominus sancti Cirici, christianissimi regis domini nostri consiliarius, et generalis habens superintendentiam financiarum suarum ducatus et dominii sui Mediolani tam ordinariarum quam extraordinariarum. »

[3] Les privilèges confirmés par cet acte de Louis XII sont de Bianca Maria Visconti (Milan, 16 mars 1465) de Galéas Marie (Lavino, 26 octobre 1475), de Ludovic Sforza (..., 21 décembre 1497).

Milan, 25 août 1511. Sign. « Julius. »

64. Fol. 169. Concession par Louis XII à la commune et aux hommes de Bormio de l'exemption de la moitié de leur cens annuel qui est de 404 liv. imp.

Milan, 18 mai 1505. Sign : « Lecharon. »

65. Fol. 224 r. Nomination par Trivulce de Nicolas de Cuxano, dit de Gallarate, à l' « officium bulletarii mercantie civitatis » [Mediolani].

Milan, 18 novembre 1499. Sign : J. J. Trivultius; Ambrosius; Fr. Chechinus.

66. Fol. 224 r. Nomination par Louis XII d'Ambrosio de Corte à la charge de maître des entrées ordinaires.

Milan, 18 novembre 1499. « Per regem ducem. Lavetus Antonius. »

67. Fol. 224 v. Confirmation par J.-J. Trivulce d'Ottaviano Pamgarola dans les fonctions d'intendant général du garde-meuble du palais « munus impensarum et distributionis draporum ceterarumque rerum pro usu et ornamento aulice curie generalis ».

[Milan], 22 novembre 1499. « J. J. Trivultius. Fr. Chechinus. »

68. Fol. 224 v. Nomination par Louis XII de Giov. de Turno aux fonctions de « cancellarius penes magistros intratarum ordinariarum ».

« In castello civitatis Mediolani », 21 octobre 1499. « Per regem ducem Mediolani. Gemetus Symon. »

69. Fol. 225 r. Nomination par Louis XII de Philippe Guy, aux fonctions de comptable général (*rationator generalis*) de la ville et du duché de Milan.

Milan, 29 octobre 1499. « Gemetus Symon. »

70. Fol. 225 r. Nomination par Louis XII de Jo. Bilia, « Calaber, de regno nostro Sicilie » aux fonctions de chancelier des maîtres des entrées ordinaires.

In castello nostre civitatis, 21 octobre 1499. « Servetus; Georgius; Angelus. »

71. Fol. 225 v. Nomination par Louis XII de Filippo Birago aux fonctions de portier du sénat secret « hostiarius ad consilium secretum ».

Milan, 26 novembre 1499. « Ad vestram rellationem (*un nom illisible*), Symon. »

72. Fol. 225 v. Confirmation par Louis XII de la nomination de Robert de Campellis par Trivulce (*cf. l'acte suivant*).

Vigevano. 10 novembre 1499. Sign : Georgius Ferrerii.

73. Fol. 226. Nomination par J.-J. Trivulce de Robert de Campellis aux fonctions de « notarius causarum criminalium Martesane et Vicimerchati ».

Milan, 20 septembre 1499. « Sign. J. J. Trivultius, Georgius Ferrerii. »

74. Fol. 226. Nomination par J.-J. Trivulce de Ch. Lomazzo aux fonctions de « conestabilis porte Turris Cumarum. »

Milan, 12 septembre 1499.

75. Fol. 226 v. Nomination par J.-J. Trivulce de Francisco de Gedi de Crémone à l' « officium statire salis gabelle Mediolani ».

Milan, 10 décembre 1499. Sign : « J. J. Trivultius. Johannes R. Chechinus. »

76. Fol. 226 v. Nomination par Louis XII de Serafino de Fossano aux fonctions de « contrascriptor salis civitatis Mediolani. »

Milan, 19 octobre 1499. « Per regem ducem. Gemetus. Georgius. »

77. Fol. 227. Nomination par Louis XII de Bertolomeo Morexino à l'office de maître des entrées.

Milan, 18 octobre 1499. « Gemetus. Ambrosius. »

78. Fol. 227 v. Nomination par Louis XII de Christoforo de Amelo de Molinis à l' « officium Martesane quod exercetur penes potestatem civitatis Mediolani, » vacant par suite de la conquête et disponible.

[Milan], 21 octobre 1499. « Gemetus et Bertolomeus. »

79. *Ibid.* Nomination par Louis XII de Jo. Luca « de Taliaferris » à l'office de trésorier de la ville de Parme « thexaurarius officii et civitatis nostre Parmensis ».

Milan, 10 janvier 1500. « Ad vestram rellationem. Portignoguer, J. Antonius. »

80. Fol. 228. Nomination par Louis XII de Jacobus « Monachi » aux fonctions d'employé du secrétariat de la chambre des Entrées, « officium coadjutoris in canzellaria penes magistros intratarum nostrarum ordinariarum in ducatu et dominio Mediolani ».

« In castello civitatis Mediolani, 19 octobre 1499. « Gemetus et Antonius. »

81. *Ibid.* Nomination par Louis XII de Gulielmus Baston aux fonctions de « rationator ad cartam ».

Milan, 18 octobre 1499. « Per regem, Gemetus. Constantius. Symon. »

82. 228 v. Confirmation par Louis XII de la nomination de Francesco Parlasco.

Milan, 8 janvier 1500. « Ad relationem Trivultii, Constantius, Antonius. »

83. *Ibid.* Nomination par Trivulce de Francesco Parlasco à l' « officium munitionum et laborerii dominii et ducatus Mediolani ».

Milan, 3 novembre 1499.

84. Fol. 229. Nomination par Louis XII de Guillaume Carle, français, aux fonctions de contrôleur des gabelles de Milan, « contrascriptor salis civitatis Mediolani ».

« In castro Mediolani, 19 octobre 1499. Gemetus. Constantius. Symon. »

85. *Ibid.* Nomination par Louis XII de « Lambertus Amorus, » français, aux fonctions de comptable de la chambre des entrées extraordinaires, « rationator apud magistros intratarum extraordinariarum ».

Milan, 19 octobre 1499.

86. Fol. 229 v. Nomination par Louis XII de « Nicolas Scaveti Scariotum » à l' « officium bulletarum forensium civitatis nostre Laude ».

« In camera nostra Mediolani », 3 janvier 1500. « Ad relationem J. J. Trivultii, Constantius, Antonius. »

87. Fol. 230 r. Nomination par J. J. Trivulce de Galéaz de Crottis aux fonctions de chancelier de la santé, « cancelarius sanitatis ».

..... 17 avril 1500.

88. Fol. 230. Nomination par J. J. Trivulce de Jo. Ant. de Randedreto aux fonctions de « notarius victualium civitatis et ducatus ».

S. d.

89. Fol. 232 v. Donation par Louis XII à J. J. et N. Trivulce de la ville, châtellenie, terre et seigneurie de Castelnovo in Tertonese « senza alcuna

cosa exceptare, reservare e retenire a noi re ed a li nostri successori duchi de Milano ».

Vigevano, ... septembre 1499. « Per lo Re, monsignore lo cardinale de Ambasia ed altri presenti, ... »

90. Fol. 234 r. Confirmation par Louis XII de l'acte précédent.

Blois, 21 novembre ..... »

91. Fol. 235. Lettre de Louis XII à la chambre des entrées contenant communication de l'acte précédent.

Milan, 4 février 1502. « Ad rellationem senatus. Julius. »

92. Fol. 236 v. Donation par Louis XII à J.-J. Trivulce de la terre de Vigevano avec le titre de marquis, en compensation de l'avance de 150.000 ducats faite par lui pour l'approvisionnement des troupes pendant la guerre.

« In castro Vigevani, in mense septembris 1499. Per regem ducem, episcopo Lucionensi et aliis presentibus, Robertet.

93. Fol. 239 v. Confirmation par Louis XII de l'acte précédent.

Lyon, 11 juin 1501. « Per lo Re, M. d'Amboise ed altri presenti, Robertet. ».

Milan, 4 février 1502. « Ad rellationem senatus, Julius. »

94. Fol. 243 v. Lettre de Louis XII à la chambre des entrées ordinaires contenant l'interdiction d'obliger, sans ordre de M. de Chaumont, les fermiers des impôts à payer les hypothèques vendues par Ludovic Sforza [1].

Blois, 1 mars..... « Loys, Gedoyn. »

95. Fol. 244 r. Donation par Louis XII à Andrea del Fano, l'un des lieutenants de Trivulce, du chateau de Chemi(?), confisqué pour rébellion à ses cousins les comtes Ludovico et Carlo Bergamino [2].

« Mascon, ... septembre 1503. « Par le roi, Robertet. »

95 *bis*. Fol. 245 verso. Entérinement de l'acte précédent par le Sénat de Milan.

Milan, 16 décembre 1503. « Ad relationem senatus. Çaynarcha. »

95 *ter*. Fol. 246 recto. Expédition de l'acte précédent par la Chambre des Entrées.

Milan, 30 décembre 1503.

96. Fol. 247 v. Cession par Andrea del Fano à Nicolas Trivulce, comte de Misocco, de la terre de Chemi, détachée du chateau de ce nom, rendu à Andrea del Fano.

Milan, 2 mars 1504. Ad relationem consilii. Constantius.

Fol. 248. Entérinement de l'acte précédent par le Sénat de Milan.

Milan, 11 mars 1504. « Per regem etc. Constantius. Visa. Contentor. Jo. Huardus.

97. Fol. 250 r. Donation par Louis XII à J.-J. Trivulce de *La Sforzesca*, terre dans le territoire de Castro Arquato.

Bourges, ... avril 1506. « Per regem, Gedoyn. »

Fol. 250 verso. Entérinement de l'acte précédent par le Sénat de Milan.

Milan, 28 mai 1506.

[1] Voir le texte de cette lettre à l'appendice, n° 4.

[2] Le même acte est à Milan, Arch. de Stato, Registri ducali, IV, f. 44.

Fol. 251 recto. Expédition de l'acte précédent par la Chambre des Entrées.
Milan, 6 juin 1506.

98. Fol. 251 v. Nomination par Louis XII d'Alexandre Ferrerii aux fonctions de commissaire du sel (commissario del sale), en remplacement de François Bergerat, démissionnaire.

Bourges, 10 avril 1505.

99. Fol. 252 r. Donation par Louis XII au comte Oppizino Cazza et à son fils de la terre de Mortara.

Montils-lez-Tours, 26 mai 1506. « Gedoyn. »

99 *bis*. Fol. 253 verso. Entérinement de l'acte précédent par le sénat de Milan.

Milan, 3 août 1506. « Ad relationem consilii. Tr. Chalchus. »

II

Le registre IV, *Lettere e concessioni ducali* (1501-1512).

C'est un volume in-folio, papier, non relié et simplement recouvert en carton. Au dos est le titre : « Lettere || e || concessioni || ducali || 1501-1512 ||. » Ces deux dernières lignes ont été effacées et remplacées par « di || Lodovi ||. » Sur une bande de papier collée au milieu du dos du registre est un titre plus complet, d'une main moderne : « Lettere e concessioni di Lodovico, re di Francia, dal 1501 al 1520. » Ce registre est formé de 150 feuillets, se décomposant ainsi qu'il suit : 1 feuillet de papier non folioté, servant de garde ; 4 feuillets de parchemin ; 130 feuillets foliotés ; 15 feuillets non foliotés. Les feuillets de parchemin contiennent la table des matières ; le verso du feuillet 4 est resté blanc ; les feuillets 1 à 117 verso contiennent des actes de Louis XII ; les folio 129 à 129 recto contiennent des actes du gouvernement de la Sainte Ligue, de Mathieu Schiner et d'Ottaviano Sforza ; les feuillets 118 et 130, et les feuillets non foliotés sont blancs. En tête du folio 1 (en papier) se lit le titre : « Liber registri viridis officii rationarie regie ducalis camere extraordinarie anni 1501 sqq., » qui indique la provenance de ce registre.

1. Fol. 1. — Nomination de Ludovico Penzono aux fonctions de commissaire du « Naviglio Grande ».

Milan, 6 mars 1501.

2. Fol. 1 v. Lettres royaux pour l'entérinement de la donation à J.-J. Trivulce de la terre de Melzi autrefois occupée par Galéas M. Sforza, bâtard du duc Galéas-Maria.

Milan, 18 mars 1501.

3. Fol. 2 r. Lettres royaux pour l'entérinement de l'acte d'échange conclu entre J.-J. Trivulce et le maréchal de Gié relativement à la terre de Castro Arquato.

Milan, 18 mars 1501.

4. Fol. 2 v. Exemption d'impôts pour Francesco Bilia comme père de douze enfants.

Milan, 23 mars 1502 [1].

5. Fol. 3 r. Lettres royaux pour la restitution de ses biens à Dominico Tornielli « fratello del nostro dilecto e fidele consiliero e ciamberlan el conte Manfre de Novara [2]. »

Blois, ... février 1500. « Per il re duca di Milano : Cotereau. »

Ibid. Lettres royaux non datées pour l'entérinement de l'acte précédent. (Milan, ... Ad relationem consilii : Do. Grandus).

6. Fol. 4 r. Confirmation au comte Oliverio Cavario della Somaglia, de ses biens et possessions « feudi e castello della Somaglia, Monte Oldrado, e Castelnovo di Roncaglia en Lodesan. »

Milan, 16 septembre 1500. « Per regem *etc.*, ad relationem vestram Jo. Valinus. Visa. Contentor. Per Magurey.

(Fol. 5 : Privilèges du duc François Sforza en faveur des comtes della Somaglia (Milan, s. d.).

Fol. 8 v. Confirmation de ces privilèges par Ludovic Sforza (26 juin 1495).

7. Fol. 2. Édit du cardinal d'Amboise pour la rémission d'une amende de 300 écus encourue par contumace par la commune de Parme.

Milan, 12 juillet 1501. G. Chardinalis (*sic*) de Ambasia. Per Mgr el cardinale de Ambasia locumtenente generale. Gedoin.

8. Fol. 12 v. Concession par Louis XII au cardinal Julien de la Rovère de l'administration générale au nom du roi de l'abbaye de Sancto Pietro di Lodi vecchio et de San Pietro de Civate et des pensions du prieuré de La Colombella de Pavie, autrefois possédées par le cardinal Ascanio Sforza.

Milan, 16 août 1501. « Per regem, etc. : Mayna. »

9. Fol. 13 r. Concession par Nicolas Trivulce, comte de Misocco, à Giovanni Petro Bossi du grefle de l'office des chasses [3].

Vigevano, 20 octobre 1501.) « Datum Vige vani sub fide nostri sigilli die 20 octobris 1501. Signat : Jo. Antonius Petra. »

10. Fol. 13 v. Nomination par Chaumont d'Amboise de Manrigono de la Vigna aux fonctions de châtelain et capitaine de Melegnano et Salario.

Milan, 10 novembre 1501.

11. Fol. 13 v. Rémission par Georges d'Amboise de la condamnation encourue par Giovanni Pietro de Besodis qui, attaqué par Giov. Paolo de Besodis « cum uno badillo », dans un pré, l'avait, en se défendant, tué « cum una zappa ».

Milan, 22 janvier 1502. « Per R. D. Cardinalem locumtenentem generalem, in consilio regio presidentem : Jo. de Mesnilio. »

12. Fol. 14. Nomination par Louis XII de Bernardino Bucca aux fonctions de trésorier du bureau des « prefetti dell' Annona ».

[1] Cf. appendice, n° 5.

[2] Cf. appendice, n° 6.

[3] « Jo Nicolaus Trivultius, comes Misochi armorum capitaneus et magnus venator regius citra montes... » — « Multa majestati suæ jucunda fuere sed inter ceteras exercitationes venationem ad valetudinem conservandam et ad curarum quas status ...administratio frequenter producit relaxationem... »

Milan. 8 janvier 1502 [1]. « Per regem, etc. Filippus. »

13. Fol. 14 v. Ordonnance chargeant le « magistrato straordinario » de l'exaction et de l'administration des entrées tant ordinaires qu'extraordinaires de la chambre ducale [2].

Milan, 21 février 1502. « Per regem ducem Mediolani ad relationem consilii. Do. Grandus. »

14. Fol. 15. Confirmation à J.-P. Bosso des fonctions de chancelier et notaire de la chambre des entrées extraordinaires qu'il exerce depuis longtemps.

Milan, 18 février 1502. « Per regem, etc. Julius.

15. Fol. 15 v. Confirmation à J.-J. Trivulce du marquisat de Vigevano et concession de divers autres fiefs.

Milan, 13 avril 1502. Per regem etc. Philippus [3].

16. Fol. 16. Concession de privilèges à Nicolas Trivulce, comte de Misocco qui est relevé de son serment.

Milan, 20 avril 1502. Per regem, etc. Philippus.

17. Fol. 16 r. Même concession à J.-J. Trivulce.

Milan, 31 mars 1502. *Id.*

18. Fol. 17. Confirmation à Beatrice, femme de J.-J. Trivulce, de la terre de Borgofranco près Bassignano.

Milan, 21 avril 1502. *Id.*

19. Fol. 17 v. Donation à J.-J. Trivulce du marquisat de Vigevano et du comté de Galiate avec les terres et possessions en dépendant.

« In castro Vigevani 4 septembre 1499. « Lois, per regem ducem Mediolani, episcopo Lucionensi et aliis presentibus. Robertet. Visa Contentor.

20. Fol. 18. Confirmation du précédent privilège et ordonnance d'entérinement pour la donation précédente.

Lyon, 11 juin 1501. Per lo re duca de Milano, el cardinale de Milano ed altri presenti. Robertet.

20 *bis*, fol. 18 verso. Entérinement de la donation précédente [4].

Milan, 4 février 1502. Per regem, ad relationem consilii. Julius.

21. Fol. 19. Confirmation et reconnaissance des fiefs anciennement possédés par J.-J. Trivulce et de ses terres de donation récente [5].

[1] Ici comme à divers autres endroits, la date de l'acte donnée en manchettes est fausse. On a pris la date de la prestation de serment par l'impétrant (25 janvier) pour celle de la concession de l'office.

[2] Cf. appendice, n° 7.

[3] Serment prêté entre les mains de Étienne Poncher, président du Sénat; mais la date n'est pas indiquée.

[4] A cet acte est joint l'édit du *magistratus intratarum* accordant l'exéquatur aux privilèges de J.-J. Trivulce (7 mai 1502). Signé : Simon Arigonus, Bartolomeus Moresinus, Georgius Damianus, Branda Castilione, Raphael Binieus, Be. Malabayla, Antonius de Busti et Aloysius.

[5] Ces lettres furent lues au Sénat, entérinées et vérifiées « juxta earum formam et tenorem, « in prefato senatu, die 18 martis 1501, me presente, Jo. Valinus. »

Milan, 26 octobre 1499. « Per regem ducem Mediolani, domino cardinali de Ambasia, domino episcopo Lucionensi, domino de Ghe, marescalco Francie, domino de Framicelis et aliis presentibus. Constant.

22 Fol. 19 v. Privilège de fidélité jurée par et d'investiture accordée à Nicolas Trivulce pour le comté de Misocco.

Vigevano, 9 mai 1502 Per regem... Julius.

23. Fol. 20. Donation à Béatrice de Davalos Trivulce du bourg et de la terre de Bassignano.

« Melino », 7 septembre 1500. Loys, per regem ducem Mediolani. Robertet.

23 *bis*, fol. 20 verso. Entérinement de l'acte précédent.

Milan, 27 février 1501. Per regem, ad rellationem senatus. Julius.

23 *ter*, fol. 21. Lettres de la chambre des entrées ordonnant l'observation de la donation et de l'entérinement dudit acte.

Milan, 1er juin 1502. [1]

24. Fol. 21. Donation à Nicolas Trivulce, comte de Misocco, de la terre de Castronovo dans le territoire de Tortone « de terra Castrinovi agri Terdonensis ».

Vigevano, ... septembre 1499. Loys. Per lo re, mons. lo card. d'Amboysia et altri presenti. Visa, concordat cum senteuciis. Valinus.

25. Fol. 21 v. Confirmation de cet acte (Blois, 21 nov. 1501). Entérinement de cet acte.

Milan, 4 février 1502.

Fol. 22. Serment de N. Trivulce comme comte de Castronovo.

Milan, 20 avril 1502. Per regem, ad relationem vestram. *Sig.*: Philippus.

Fol. 22. Lettres du maître des entrées pour l'observation de la donation susdite. [2]

Milan, 21 mai 1502.

26. Fol. 22 v. Autorisation à Lancilotto Visconti d'assigner à noble dame Margarita de Bebulco, sa femme, sa dot d'une valeur de 2.200 ducats.

Blois, 28 mars 1502. Per lo re duca de Milano. Roberthet.

Fol. 22 verso. Entérinement de l'acte précédent.

Milan, 1er juin 1502. Per regem ducem Mediolani, ad relationem senatus. Mayna.

27. Fol. 23. Garantie donnée par les maîtres des entrées extraordinaires pour les employés de leur chambre.

« Datum ex camera nostra intratarum extraordinariarum. Mediolano, 21 juin 1502 » [3].

28. Fol. 23 v. Édit fixant les salaires des employés de la chambre des entrées extraordinaires [4].

[1] Mêmes signatures qu'à l'acte précédent des mêmes, sauf celle de Simon Arrigoni qui manque et est remplacée par celle d'Ambrosius Guidobonus.

[2] Mêmes signatures qu'à l'acte précédent des mêmes.

[3] Imprimé dans mes *Documents pour l'histoire de la domination française dans le Milanais* (1499-1513), n° 23, p. 83.

[4] A la suite est un tableau des employés de la chambre à cette date : Jo. Angelus de Castiliono, cancellarius. Sigismondus de Osiis, Bernardinus de

Milan, 23 juin 1502. Per el re duca de Milano, a la vestra relatione : Le Charon.

29. Fol. 24. Édit du trésorier général du Milanais sur la même matière.

« Datum sub nostro signo » 23 juin 1502. Sebastianus Ferrarius [1].

30. Fol. 24. Formule de l'aveu ou quittance des officiers de la dite chambre pour leurs appointements.

Fol. 24 verso et 25. (Traduction française des édits ci-dessus du 23 juin 1502).

Milan, 23 juin 1502. « Soubs notre dit signe le ... juin 1502 ».

31. Fol. 25 v. Donation par Louis XII à Robert « de Fraximilis » (de Framezelles), de la terre de Cambolati.

Milan, ... septembre 1499. Par le roi duc de Milan. Signé Robertet.

Fol. 26 verso. Lettres ordonnant au « magister financiarum » l'entérinement de cette donation.

Blois, 7 décembre 1501.

Fol. 27. Entérinement desdites lettres.

Milan, 6 août 1502. Per regem, ad rel. senatus. Portinigier.

32. Fol. 27. Lettres royaux ordonnant aux maîtres des entrées de faire respecter les droits de Jo. Petro Bossi, l'un des quatre notaires de la chambre des entrées, que ses trois collègues veulent exclure des « lucra et emolumenta ».

Milan, 8 aout 1502 Per regem, etc. Ameil [2].

33. Fol. 27 v. Confirmation des privilèges de l'archevêché de Gênes.

Gênes, 29 aout 1602. Per regem, etc. Mayna.

34. Fol. 27 v. Confirmation de la donation des terres de Silvano, Santo Prisco et Ranazzo à Jehan de Sainct-Priest (de Sancto Prath) [3].

Milan, ... octobre 1499. Loys. Par le roy, duc de Millan et les seigneurs de Gié et Jehan Jacques, mareschaulx de France et autres presens. Robertet. Visa Contentor : Budé.

35. Fol. 28. Confirmation de la susdite donation aux frères et héritiers de feu Jehan de Sainct-Priest.

Lyon, 17 octobre 1501. Par le roy, duc de Millan. Robertet.

Fol. 29. Entérinement de l'acte précédent.

Mombreto, coadjutores. Baptista de Oppreno, rationator. Jo Petrus de Bossiis, Bernardinus de La Gazada et Felix Vicecomes notarii. Jacobus Pelegrinus executor, Bartholomeus de Putheo, Michael de Basalica, Christoforus de Carimate et Antonius de Putheobonello, hostiarii.

[1] Sebastiano Farre, cavalere, signore de Galerves, consiliere del nostro signore et generale havendo el carico et administratione de tutte le sue finanze si ordinarie como extraordinarie del suo paese e ducato de Milano e signoria de Genoa, a maestro Zohanne Eroucth (*sic*) consiliere del dicto signore et thexorere generale de dicte finanze. »

[2] Suit le texte de la pétition de J. P. Bossi. (s. d.)

[3] La donation est accordée « pour recognoistre les bons. agréables et reconnesables services qu'il nous a faits au fait de nos guerres et aultrement en mainte manière, mesmement en la présente conqueste et recouvrement de notre dit duché où il s'est vertueusement exposé et employé. »

Milan, 30 août 1502. Per regem ducem, etc. Lechiarion (*sic*).

36. Fol. 29 v. Nomination d'un capitaine et châtelain du château de Marignan.

Milan, 6 août 1502. Par le roy, duc de Milan. Robertet.

37. Fol. 30. Lettres royaux autorisant J.-J. Trivulce, sa femme et son fils à percevoir les revenus des terres à eux concédées depuis le jour de la concession, sans en attendre l'entérinement.

Vigevano, 25 juillet 1502. « Loys. Per regem ducem Mediolani. Robertet. »

Fol. 31. Renouvellement du serment et de l'investiture de J. J. Trivulce (26 juillet 1502). Per regem, etc. Robertet.

Fol. 31 verso. Expédition des lettres-royaux susdites par le maître des Entrées.

Milan, 15 octobre 1502. Sig : Julianus.

38. Fol. 30 v. Autorisation de déroger à un édit ici appelé El XXIII et commençant par les mots : « Providere volentes de derogatione donationum factarum per Ludovicum Sforzam de terra Anoni et de Alexandria in fraude facta .. » [1].

Gênes, 28 août 1502. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

39. Fol. 32. Édit de Chaumont d'Amboise ordonnant que le capitaine de Marignan perçoive ses appointements sur les amendes qu'il inflige [2].

Milan, 22 octobre 1502. D'Amboyze.

40. Fol. 32. Confirmation des privilèges des diverses corporations de Pavie [3].

Milan, 25 octobre 1502. Per regem ducem Mediolani. Ad relationem vestram : Julius. Visa Contentor. Morel.

41. Fol. 32 v. Édit des maîtres des entrées en faveur des frères Jo. Pietro et Jo. Bapt. de Bossiis adressé aux notaires de la chambre des entrées ordinaires.

Milan, 20 octobre 1502.

42. Fol. 33. Confirmation de Bernardino de la Gazada dans les fonctions de chancelier et notaire de la chambre des entrées extraordinaires.

Milan, 21 octobre 1502. Per regem... Lecharon.

43. Fol. 33. Ordonnance divisant entre les notaires de la chambre des entrées extraordinaires les fonctions de l' « officium notarie fiscalis » [4].

Milan, 24 octobre 1502.

44. Fol. 33 v. Vérification par le cardinal d'Amboise des titres et des fonctions des officiers royaux dans le Milanais.

Lomello, 24 septembre 1502. « Per R. D. cardinalem : Gedoyn ».

45. Fol. 34. Nomination d'Antoine Turpin comme trésorier et receveur général de nos finances tant ordinaires qu'extraordinaires [5].

[1] Cf. appendice, n° 8.
[2] Cf. appendice, n° 9.
[3] Imprimé, *Ibid*, n° 25, p. 87.
[4] Cf. appendice, n° 10.
[5] La nomination est faite : « pour ses services rendus quand à tenir les comptes et faire les paiements de deux cens gentilshommes de nostre hostel. »

à ..... (?), 10 janvier 1501.

46. Fol. 34 v. Confirmation de la donation faite à Barbara, fille de J.-J. Trivulce et femme de Galeazzo Visconti du « navilio de Belreguardo, cum le sue pertinentie, fructi et emolumenti depso », donation dont l'acte avait été détruit « a la revolta de nostro ducato » [1].

Milan, 3 août 1502. Loys. Per lo re, etc. Gedoyn.

47. Fol. 36. Lettres de bourgeoisie à Milan pour maître Louis Alla et ses fils [2].

Milan, 4 février 1503. Per regem ducem : Fr. Chalcus.

48. Fol. 36 v. Donation de 2.000 écus d'or à Galéas Pallavicini.

Lyon, 19 mai 1503. Loys. Par le roi : Robertet.

49. Fol. 37, 37 v, 38. Donation à Galéas Visconti de 425 écus d'or et de diverses sommes sur les revenus du parc du château de Blois.

Blois, ... janvier 1508. Par le roi, duc de Millan, Mgr le cardinal d'Amboise legat en France et autres présents. Robertet.

50. Fol. 39 v. Enquête et autorisation pour une dérivation de sources accordée à J. Fil. de Pegiis, dit Fra de Giringhellis et à Baldino de Carpanis [3].

Milan, 24 décembre 1502. Per regem ducem Mediolani, ad relationem consilii : Mayna.

51. Fol. 42 v. Concession par Ludovic Sforza à D. Petro Lavizano, de Come, et à ses héritiers, d'un pont sur l'Adda et du droit de pêche dans l'Adda [4].

Milan, 20 novembre 1497. Signatum : B. Chalcus.

52. Fol. 43 r. Confirmation de cette concession par Louis XII.

Milan, 15 juin 1502. Per regem ducem, ad relationem vestram Julius. Visa Contentor : Jo. Huardus.

53. Fol. 44. Renouvellement de la donation à Andrea di Fano, homme d'armes de la compagnie de J.-J. Trivulce du lieu, château, terre et seigneurie de Ghemi, « cum sue apertinentie » [5].

Mâcon, ... septembre 1503. Loys. Par le roi, Robertet. Visa Contentor. Petit.

Fol. 45. Entérinement de l'acte précédent.

Milan, 16 décembre 1503. Per regem, etc. Caynarcha.

54. Fol. 45 v. Nomination de Giovanni Luchetti aux fonctions de commissaire du fleuve Olone [6].

Lyon, 15 janvier 1503. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

[1] Il y a trois textes de l'acte, italien, français et latin. (fol. 35 et 35 v.)

[2] Imprimé, *ibid*, n° 27, p. 95.

[3] Imprimé. *Ibid*, n° 26, p. 88.

[4] Cf. appendice, n° 11.

[5] L'acte original de la donation avait brûlé dans le château de Vigevano avec beaucoup d'autres « beni e tituli » appartenant audit seigneur Trivulce, « el di che el fogo se accese ultimamente in l'una de le porte de la habitatione di dicto signor. »

[6] Cf. appendice, n° 17. On lit à la suite : Prestitit juramentum in manibus Rev. mi. D. Çancellarii die septima februarii 1504 ; me presente : Mayna.

55. Fol. 46. Nomination d'un receveur général des condamnations et frais de justice [1].

Milan, 26 février 1504 Per regem ducem Mediolani, ad rellationem vestram. Mayna.

56. Fol. 46 v. Donation à Philippe de Rochebertin, commissaire de Plaisance, de mille ducats « sur la valeur de tous biens meubles et immeubles qui furent à Thomassin de « Mediomento », Nondin Brusa et aultres leurs alliés, confisqués pour la chambre ducale.

Loches, 28 novembre 1552. Loys. Par le roi, duc de Millan, Mgr le cardinal d'Amboise, légat en France, et autres présents, Robertet.

57. Fol. 47 v. Confirmation des privilèges, franchises et immunités de Thomas de Bologne, dit Calcaneo.

Milan, 26 juin 1504. Per regem ducem Mediolani, ad relationem consilii, Julius.

58. Fol. 48. Concession par le duc Filippo M. Visconti d'une exemption d'impôts pour ses biens à Jo. Antonio de Pusterla.

Milan, 14 mai 1437. Sig. Marcolinus.

59. Fol. 48 v. Nomination de Théodore de « Aureliaco », homme d'armes ordinaire du roi, aux fonctions de commissaire des routes de Novare et du pays de Novare.

Milan, 28 décembre 1504. Per regem ducem, ad relationem ill. magni magistri locumtenentis. De Neufville.

60. Fol. 48 r. Confirmation de Jean de Villiers de Larenica dans les fonctions de gouverneur de la citadelle et de la terre de Vignerie [2].

Milan, 20 décembre 1504. Per regem ... De Neufville.

61. Fol. 49. Nomination de François Brunet, français, « à l'office de greffier et secrétaire de notre chambre des intrades extraordinaires que soulait tenir feu Bernardin de Gazano » [3].

Lyon, le premier aout 1503. Par le roy, duc de Millan. Robertet.

62. Fol. 49 r. Nomination de Girolamo Giocha aux fonctions de notaire en remplacement de Bernardin de La Gazada.

[Milan] 8 avril 1506. « Sub signo nostro, Sign.: Sebastianus Ferrerii. »

63. Fol. 50. Nomination de Giovanni Filippo Bilia aux fonctions de chancelier de la chambre des maîtres des entrées extraordinaires en remplament de Pierre Berthelot « alias de Marmando », « credentiarius secretus cardinalis Ambasiæ », dont l'office vaque par résignation [4].

[1] Imprimé, *ibid.*, n° 28. Au bas de cet acte comme de la plupart de ceux de même nature, le greffier a noté la date de la prestation du serment par l'impétrant. L'usage de cette indication paraît sinon constant, au moins général. dans la chancellerie de Milan. « Prestitit juramentum in talibus solitum et debitum in manibus predicti Reverendissimi Domini Cancellarii, die primo martis 1504, me presente. Mayna. »

[2] Fonctions « quibus recte et summa laude dicto officio vacavit tempore carissimi fidelis quondam carissimi (*sic*). D. de Ligny.

[3] « Vu ses sens, souffisance, haulte prudence et bonne diligence. »

[4] Bilia est qualifié « ex nobili et antiquà civitatis nostre Mediolani familia. »

Milan, 1er avril 1504. Per regem ducem, ad relationem vestram. Io lluardus.

64. Fol. 50. Confirmation de l'acte précédent (Blois, 10 juin 1504). Per regem ducem. Robertet.

65. Fol. 50 v. Annulation d'une amende de 4.000 ducats imposée aux comtes et comtesses « de Arcellis ».

Milan, 17 avril 1505. Per regem ducem, ad relationem consilii Mayna. Sig ! Faldo, Moronus advocatus sic petit.

66. Fol. 50 v. Lettres de rémission pour J. Martino Ferrari, faux monnayeur [1].

Milan, 28 avril 1505. Per regem ducem Mediolani, ad relationem consilii : Mayna.

67. Fol. 51. Rapport sur la concession à Giov. Galéas Visconti de diverses terres dans le parc de Pavie avec évaluation des terres concédées.

Milan, 30 janvier 1506. [2]

68. Fol. 52 v. Légitimation par Louis XII d'un fils de Carcano, prêtre [3].

Milan, 18 mars 1502. Per regem ducem Mediolani, ad rellationem consilii : Lecharon.

69. Fol. 54. Donation à J.-J. Trivulce de la terre dite *La Sforzescha* au territoire de Castro Arquato, jadis possédée par Griséidis Sforza.

Bourges, 3 avril 1506. Loys. Per regem ducem Mediolani, domino cardinali de Ambasia in Francia legato domino de Calvomonte magno magistro Francie et aliis presentibus, Gedoin.

Fol. 54. Entérinement de l'acte précédent.

Milan, 28 mai 1506. Per regem ducem Mediolani ad relationem : Mayna [4].

70. Fol. 54 v. Nomination de Bertolino « de Cotiis » aux fonctions d'*Ingeniarius* utriusque camere [5].

Milan, 30 mai 1506. Per regem ducem Mediolani ad relationem vestram : *Mayna*.

71. Fol. 54. Nomination d'Étienne Grolier (Stefano Glorierio) aux fonctions de trésorier général et maître des entrées extraordinaires.

Au pont de Beranson, 14 juillet 1506 [6].

72. Fol. 56. Renonciation de J. de Pelegrinis à ses fonctions de « exactor regie camere extraordinarie » en faveur de J.-B. de Micheriis, et nomination de celui-ci.

Milan, 19 avril 1505.

73. Fol. 57 v. Nomination de l'ingénieur Jacobus Stramitus aux fonctions d' « architectus et ingeniarius utriusque camere nostre [7] ».

Milan, 1er septembre 1506. Per regem ducem Mediolani Princivallus.

[1] Cf. appendice, n° 19.
[2] Cf. appendice, n° 20.
[3] Cf. appendice, n° 9.
[4] Suit la lettre des maîtres des entrées, Milan, 6 juin 1506, signée par « Jofredus præses, Bartholomeus Moresinus, Franciscus Bripius, Raphael Buneus, Antonius de Bussi, Alexander.
[5] Imprimé. *Ibid*, n° 46.
[6] Cf. appendice, n° 21.
[7] J. Stratimus est dit « qui cum ingenio et peritia doctus sit et jam multis experimentis tam in fortilitiis quam in aliis rebus..... »

74. Fol. 57 v. Nomination de Pietro de Benaliis à l'office de la voirie de Milan.

Milan, 8 juin 1507. Per regem ducem Mediolani Robertet [1].

75. Fol. 58. Autorisation accordée à Hieron. Giocha et à Bossi de partager la charge de notaire jadis possédée par B. de Gazada, et cédée par F. Brunet à H. Giocha [2].

Milan, 8 juin 1507. Per regem ducem Mediolani, magistro Michaele Rizio et aliis presentibus : Robertet.

76. Fol. 58. Acte de partage de la charge de notaire de B. de Gazada [3].

77. Fol. 59 v. Nomination de J.-B. Pradissoto, citoyen de Parme et avocat, aux fonctions de syndic fiscal à Parme.

Milan, 13 juillet 1507. Per regem Mediolani ducem, Castilioneus.

78. Fol. 59 v. Nomination de Giuliano de Granzino aux fonctions d'ingénieur.

Milan, 26 novembre 1507. Per regem, etc. Princivalus.

79. Fol. 60. Ordonnance de restitution à l'État de divers navigli jadis concédés à D. Antonio Maria Pallavicini [4].

Blois, 5 novembre 1507. Gedoyn.

80. Fol. 60 v. Nomination de Paolo de Rolandis aux fonctions d'*officiarius navigii magni* [5].

Milan, 22 février 1508. D'Amboyze Paulus.

81. Fol. 62. Nomination de Ludovico Opizono aux fonctions d'avocat fiscal à Pavie.

Milan, 5 octobre 1508. Per regem, ad relationem vestram, Mayna.

82. Fol. 63. Lettres de rémission pour Marco-Antonio de Curte, condamné à mort « in amputatione capitis et confischatione bonorum, » par Chaumont d'Amboise, après composition faite dans les délais légaux « nel tempo di detto salvo conducto » avec les agents de la chambre royale.

Pavie, 24 juin 1508. D'Amboyze, regius citra montes locumtenens generalis.

83. Fol. 63 v. Nomination d'Antonio de Lavalle aux fonctions d'*architectus* et ingeniarius utriusque camere nostre [6].

Milan, 4 mai 1511. Per regem, ex relatione consilii. Castilioneus.

84. Fol. 64. Cession par Jehan Breton (ou Lebreton) à Geoffroy Moreau de son office de référendaire général en la duché de Milan.

Milan, 12 août 1511.

[1] Cf. appendice, n° 22.

[2] Cf. appendice, n° 23.

[3] Il y a deux textes, français et latin, de cet acte. C'est une lettre adressée à la Chambre des maîtres des entrées extraordinaires. La lettre en latin est datée du 5 novembre 1507. Blois.

[4] Cf. appendice, n° 24.

[5] Cf. appendice, n° 25. La nomination est faite à la requête des maîtres des Entrées qui réclament l'accroissement du nombre du collège des « architecti et ingeniarii et agrimensores de la chambre des entrées « pro amplificatione terrarum, oppidorum et civitatum. »

[6] Cf. appendice, n° 32.

85. Fol. 64. Ratification de l'acte précédent par Th. Bohier, « seigneur de Saint-Sergue, conseiller du roy, etc. »

Milan, 13 août 1511.

86. Fol. 66 [1]. Ordonnance sur l'administration des finances du duché de Milan [2].

Chinon, 14 août, et Milan, 29 novembre 1508. Collation faite à l'original par moi et concorde. Mayna.

87. Fol. 69. Ordonnance sur la liberté de circulation des grains dans le duché de Milan [3].

Chinon, 14 août, et Milan, 29 novembre 1508. Collation faite à l'original par moi et concorde.

88. Fol. 70 v. Nomination de D. Giov. Baptista Pradisoto aux fonctions de syndic fiscal à Parme.

Milan, 19 novembre 1508. Per regem, etc. Mayna.

89. Fol. 70 v. Lettres royaux approuvant les lettres de donation accordées à Paulin et Baptiste, frères « de Mandello », *lapidum artelarie nostre sculptores* d'un terrain situé dans le fossé de Milan [4].

In castro civitatis (Mediolani, 26 octobre 1499). Per regem ducem Mediolani domino card. de Ambasia et aliis presentibus. Sig.: Herouet.

Fol. 71. Confirmation des lettres ci-dessus (Milan, 30 janvier 1509.) Per regem, etc. Mayna.

90. Fol. 72 v. Nomination d'Antoine della Croce aux fonctions de maître des entrées extraordinaires [5].

Milan, 12 mars 1509. Per regem, etc. Mayna.

91. Fol. 73. Confirmation des privilèges et immunités des comtes Louis et Thesseo « de Advocatis ».

Milan, 17 juillet 1509. Per regem, etc. Mayna. Visa Contentor. Pro domino Grangis Cornelius.

92. Fol 74. Concession aux mêmes des droits d'inféodation et de juridiction de la « terra seu curia de Lumesanis Brixiensis » [6].

Milan, 17 juillet 1499, *ut suprà*.

93. Fol. 75. Nomination du jurisconsulte Ludovico de Nasinis aux fonctions de maître des entrées extraordinaires.

Milan, 11 juillet 1509. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

94. Fol. 76. Concession à Johannot de Champaigne, « porteur d'enseigne

[1] Le folio 65 a été omis par le folioteur.

[2] Imprimé. *Ibid*, n° 65. Cf. Reg. Senato IV, fol. 66 sqq.

[3] Imprimé, *Ibid*, n° 64. Cf. Reg. Senato IV, fol. 66 sqq.

[4] Spacium terreni existentis in fosso urbis nostre Mediolani intra Turriculam Sancti Rochi porte Vercelline et pontem quo itur ab ipsa urbe in viridarium nostrum et versus ecclesiam Sancti Spiritus extra ipsam urbem ubi sosta munitionum, calcis, lapidum, lignorum, tempore quo Ludovicus Maurus ducatum hunc occupabatur aliquando fieri solebat, et cum cassina quadam in qua reponebantur calcis ipsa.

[5] Cet acte est en latin et en français.

[6] Le Thesseo (*sic*) de l'acte précédent est ici appelé Matheo.

de M. de Montoison » de l' « office des bulletes » de la ville de Croma [1].

Milan, 24 juillet 1509. Par le roy, duc de Milan Robertet.

95. Fol. 77. Donation des terres et biens divers à Chaumont d'Amboise.

Datum Peschiera, 10 juin 1509. Per regem ducem Mediolani, Robertet. Visa et sigilata sigillo regis magno in cera viridi more solito [2].

Fol. 79. Entérinement de l'acte précédent.

Milan 24 juillet 1509. Per regem, etc., ex relatione Senatus, Princivallus.

96. Fol. 80. Ordonnance de restitution à la chambre ducale du naviglio de Martesane et du fleuve Muzia. (Texte français.)

Milan, 24 juillet 1509. Par le roy, messires Jacques Hurault, Thomas Bohier et Jacques de Beaune, trésoriers généraux des finances de France et autres presens. Gedoyn [3].

Fol. 80 v. Texte italien de l'ordonnance précédente.

97. Fol. 81. Concession à J.-J. Trivulce et à son fils Nicolas de Misocco que, à défaut d'enfants mâles, la fille de Nicolas de Misocco, Hippolita, pourra posséder le marquisat de Vigevano et autres biens et les transmettre à ses propres héritiers.

Milan, 4 mai 1509. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

Fol. 82. Entérinement de l'ordonnance ci-dessus.

Milan, 30 juillet 1509. Per regem Mediolani ducem, ad relationem senatus. Signat : Julius.

98. Fol. 82. Donation à Nicolas Trivulce des terres de San Giovanni della Croce et autres, situées dans le territoire de Crémone.

Peschiera,..... juillet 1509. Loys. Per il re duca de Milano, Robertet.

Fol. 83. Entérinement de l'acte ci-dessus.

Milan, 2 août 1509. Per regem ex relatione senatus. Princivallus.

99. Fol. 83 v. Révocation par les trésoriers Hurault, Grolier et Ferrier d'une concession d'office de notaire faite à Antonio Piardo, l'office étant cru vacant en l'absence d'Allan Portinoguer, mais, d'après la déclaration des autres notaires, ne lui ayant jamais appartenu [4].

Vercelli, 12 août 1509.

100. Fol. 84. Nomination d'Alegrino de Ghiringellis aux fonctions d'huissier (ostiarius) de la chambre des entrées extraordinaires.

Milan, 8 octobre 1509. Per regem Mediolani ducem. Ex relatione senatus. Castilioneus.

101. Fol. 84 v. Ordonnance sur l'administration des finances du Milanais. (Texte français.)

Milan, 22 juillet 1509 [5].

Fol. 85 v. Entérinement de l'acte ci-dessus.

[1] « Vu ses bons services dans la conquête faite sur les Vénissiens et par espécial en la journée et rencontre que nous eusmes contre lesdits Vénissiens au lieu de l'Aignedel où ledit de Champaigne se porta si vertueusement et loyaument qu'il en a mérité envers nous bonne récompense. »

[2] Cf. appendice, n° 26.

[3] Cf. appendice, n° 29.

[4] Cf. appendice, n° 31.

[5] Cf. appendice, n° 28.

Milan, 28 septembre 1509.

102. Fol. 86. Nomination de Marc Sabouret, commis ordinaire du sénéchal de Languedoc aux fonctions de réferendaire de Crema. (Texte français.)

Milan, 22 juillet 1509. Par le roy, duc de Milan. Robertet.

103. Fol. 87. Ordonnance réglant les compositions pour condamnations que doivent infliger le président et les membres du Sénat de Milan [1].

Milan, 24 juillet 1509. Par le roi, duc de Milan. Gedoyn.

Fol. 87 v. Entérinement de l'ordonnance ci-dessus.

Milan 28 septembre 1509. Per regem ex relatione senatus Castilioneus.

104. Fol. 88 v. Concession par J. Galéas Sforza à Jo. Pietro Balduino et à frère Filippo Balduino, secrétaire de Giov. Bentivoglio, de divers privilèges (exemptions du logement des gens de guerre, exemption des droits pour le canal de la Martesana, etc. [2].

Milan, 31 janvier 1487. Carlus, sign. Phillppus.

105. fol. 88 v. Confirmation par Louis XII de la concession précédente.

Milan, 10 janvier 1505. Ant. Mario Pallavicinus.

106. Fol. 89. Nomination d'Agostino de Garzinis comme huissier de la chambre royale en remplacement de feu Michel de Baxilica.

Milan. 4 janvier 1510. Per regem, ex relatione consilii. Princivallus.

107. Fol. 89 v. Confirmation de D. Felixio Visconti dans les fonctions de « cancellarius et notarius apud magistratum reddituum nostrorum extraordinariorum.

Milan, 7 juillet 1509. Per regem ducem Mediolani. Gedoyn.

108. Fol. 90. Confirmation par le Sénat de Milan de la vente de deux onces d'eau du canal de la Martesana faite par A. M. Pallavicini à De Pegiis, dit Fra de Ghiringelis [3].

Milan, 13 décembre 1504.

109. Fol. 90 v. Donation à La Palisse d'un revenu annuel de six cents écus sur le lieu de Clarat-Brescia (*sic*).

Milan,..... juillet 1509. Loys. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

Fol. 91 v. Entérinement de l'acte précédent.

Milan, 12 janvier 1500. Per regem ad rel. cons. Jacobus Cambiaghus.

110. Fol. 92. Nomination de Simon de Bornago aux fonctions d'huissier de la chambre des entrées extraordinaires en remplacement de Christophe de Carimate, démissionnaire.

Milan, 28 mai 1510. Per regem, ex rel. cons. Princivalus.

[1] Ces « lettere regie pro compositionibus comdemnationum fiendis per ill. d. presidentem et certos alios » sont adressées « Jafredo Caroli, vicecancelario Mediolani, Sebastiano Ferrerii, generali finantiarum, Ugoni Fornerio, Joanni Igneo, et Leoni Bellono, nostris senatoribus dicti senatus, magistris intratarum extraordinariarum. Cf. appendice, n° 30.

[2] Il est exempté « ab omnibus taleis, logiamentis, nuntils, subsidiis, focholaribus carigiis, guastatoribus, navarolis, gentibus armigeris, etc., etc., et specialiter a solutione aque navigii Martesane ».

[3] Cf. appendice, n° 18.

111. Fol. 92 v. Donation à D. G. Visconti du lieu ou terre de Propria au lieu et en échange de ses possessions du parc de Pavie.

Blois, 6 février 1509. Loys. Per regem ducem Mediolani, Robertet. Visa Contentor. Hodon.

112. Fol, 94. Nomination de Rodolphe de « La Faya » aux fonctions de maître des entrées extraordinaires en remplacement de feu Nicolas Giraud.

Milan, 4 novembre 1510. Per regem, ex relatione consilii. Princivalus.

113. Fol. 94 v. Nomination de Francesco Cattaneo aux fonctions de « *contrarotulator* officio apud quœstores nostros extraordinarios. »

Milan 16 novembre 1510. Per regem ducem Mediolani. Princivalus.

114. Fol. 95. Nomination de « Jacobus Siroto », secrétaire de Chaumont d'Amboise aux fonctions de notaire de la chambre des entrées extraordinaires en remplacement de feu Jo. Petrus Bossius.

Milan, 16 novembre 1710. *Ut suprà.*

115. Fol. 96. Convention conclue entre la chambre royale et les locataires royaux (regii fictabiles) du canal de Martesana [1].

.... 1510.

116. Fol. 99. Nomination de Jean-Antoine de la Porte « peritus in architectura et agrimensoria » comme membre de la « Societas ingeniariorum et architectorum camere nostre ».

Milan, 18 janvier 1511. Per regem ducem, ad relationem vestram. Julius.

117. Fol. 99 v. Confirmation à J.-J. Trivulce de la concession du marquisat de Vigevano pour lui et ses héritiers directs par ordre de primogéniture.

Blois,... novembre 1510. Loys. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

Fol. 100 v. Entérinement de cet acte.

Milan, 11 février 1510. Per regem... Princivalus.

118. Fol. 102. Donation du marquis Ant. Maria Pallavicini d'un revenu annuel de trois cents écus sur les biens confisqués de Pierre Antoine Battaglia.

Milan, 22 juillet 1509. Loys. Per regem... Robertet. Visa.

119. Fol. 103. Nomination de Robert de la Faya à l'office de maître des entrées extraordinaires. (Texte français.)

Bloys, 12 février 1510. Par le roi, duc de Milan. Robertet.

120. Fol. 104. Nomination de Simon della Porta, de Novare, à l'office d'ingénieur et architecte.

Milan, 22 mars 1511. Per regem ducem Mediolani ad relationem vestram. Sign. : Bernardinus Buccas.

121. Fol. 106. Nomination de Jehan Le Breton à l'office de « référendaire général en nos pays et duchés de Milan », vacant par démission de Jehan Bourdier [2].

Rommans (?)...., 29 juin 1511. Par le roi, duc de Milan. Robertet.

[1] Imprimé. *Ibid.*, n° 77.

[2] J. Le Breton est nommé pour les bons offices qu'il a faits sous le sire de Saint-Siergue. — Suit une lettre de Thomas Bohier, notifiant cette nomination. Milan, 9 juillet 1511.

122. Fol. 107. Nomination de Paulin de Rolandis à l'office du « naviglio grande » de Milan.

Milan, 24 juillet 1511. Sign. : Thomas Bohier.

123. Fol. 107. Nomination de Francesco Trovamala, docteur de Pavie, aux fonctions de maître de la chambre des entrées extraordinaires.

Valence en Dauphiné, 28 juillet 1511. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

124. Fol. 108. Littere offitii Jo. B. Bossii.

Milan 26 août 1511. Per regem ducem Mediolani, ad relationem vestram. Julius.

125. Fol. 108 v. Nomination de Bartolomeo della Croce aux fonctions de maître de la chambre des entrées extraordinaires.

Milan, 23 août 1511. Per regem ducem. De Sauzay.

126. Fol. 109. Nomination (par Gaston de Foix) de François Rabot, l'un de ses secrétaires, aux fonctions de contrôleur en la chambre des entrées extraordinaires.

Milan. 20 septembre 1511. Sig., Gaston. Par monseigneur le duc et comte, lieutenant général du roy. Robineau.

127. Fol. 109, Nomination (par Gaston de Foix) de Carolo delli Borri, neveu de Francesco Rottaro « regio maestro di casa », aux fonctions de capitaine général du canal de la Martesana.

Brescia, 25 octobre 1511. Sign. Gaston. Per D. ducem comitem presentibus etc. (*sic*) Guiscard.

128. Fol. 110. Donation au courrier Ambroise de Tirolis, dit Bouzot, des biens possédés dans le Milanais par Pierre Riz, courrier de la Seigneurie de Venise [1].

Valence,... août 1511. Loys. Par le roy, duc de Millan, Robertet. Visa Contentor, H. Pointel.

Fol. 111 v. Entérinement de la donation ci-dessus.

Milan, 13 novembre 1513. Per regem ducem... Princivallus.

129. Fol. 111 v. Nomination de Jo. Bapt. de « Putheobonelo » aux fonctions d'huissier de la chambre des entrées extraordinaires, en remplacement d'Antoniolo de Putheobonelo.

Milan, 9 septembre 1511. Per regem ducem, ex relatione consilii. Castilioneus.

130. Fol. 112. Nomination par Thomas Bohier de Jo. Francisco Sabatino aux fonctions de « procurator fiscalis » à Brescia.

Brescia, 12 juin 1511. Sign. Thomas Bohier.

131. Fol. 113. Concession à Galéas Visconti du droit de léguer ses biens et privilèges à ses filles à défaut d'enfants mâles.

Montils-les-Tours, 11 août 1506. Per regem ducem Mediolani, domino cardinali de Ambasia in Franciam legato et aliis presentibus. Gedoyn.

132. Fol. 114. Nomination de Giovanni de Corio à l'*officium sanitatis* de Milan [2].

[1] Bouzot est qualifié de « tenant et faisant la poste pour notre service en notre ville et pays de Bresse, tant devant que de près que ladite ville et pays bressien a été réduite en nos mains et obéissance, au fait de son office et en plusieurs voyages, tant en Allemagne qu'en autres lieux.

[2] Giovanni de Corio prêta serment entre les mains des « Conservatores Sanitatis, le 9 novembre 1511, » me présente. C. Crottus. Cf. appendice, n° 34.

Milan, 7 novembre 1511. Sign.,: Gaston. Per D. D. Locumtenentem regium citra montes, Jo. Guiscardus. Signatum sigillo prefati domini locumtenentis.

133. Fol. 114 v. Nomination de Geoffroy Moreau à l' « officium statarum victualium, stratarum sive plausorum civitatis Brixie et Brixiensis.

Brescia, 22 février 1511. Sig. Gaston. Per ducem et comitem locumtenentem generalem regium. Robineau.

134. Fol. 115. Nomination d'Antoine Pyard, français, aux fonctions de notaire et secrétaire de la chambre des entrées extraordinaires, dont le nombre doit être augmenté en raison de l'accroissement du duché par suite de la conquête de Brescia.

Bloys, 26 février 1509. Par le roy, duc de Milan. Robertet.

135. Fol. 116. Nomination de Galéas Aliprandi à l'*officium sanitatis*.

Milan, 18 mai 1512. Per regem ex relatione vestra. Sign. Castilionus.

136. Fol. 117. Confirmation des privilèges de Jo. Antonio de la Strata.

Milan, 12 décembre 1502. Per regem ducem Mediolani ad relationem vestram. Lecharon.

137 Fol. 117 v. Nomination de Jo.-Pietro de Benallis aux fonctions de maître des entrées [1].

Milan, 19 mai 1512. Per regem ducem Mediolani ex relatione consilii. Castilionus [2].

III

Le registre VI *Lettere e concessioni ducali* (1487-1499).

C'est un volume in-folio, papier, non relié, et comme le registre n° IV simplement recouvert en carton. Au dos est le titre : « VI || Lettere || e || concessioni || ducali || 1487 al 1499, » inscrit deux fois, une fois sur le parchemin et une fois sur une bande de papier. Ce registre est formé de 196 feuillets, se décomposant comme il suit : un feuillet de papier non folioté servant de garde ; quatre feuillets de parchemin, non foliotés, contenant la table ; 173 ff., papier, foliotés ; 15 feuillets, papier, non foliotés, blancs ; deux feuillets, papier, non foliotés, contenant le premier au verso, le second au recto, la table des actes de Louis XII ; un feuillet, papier, ser-

[1] La nomination est motivée « cum in ditionem quoque nostram civitas Bergomi concesserat et in animo habeamus gratificari ».

[2] Parmi les actes contenus dans les folios 119 à 129, sont diverses nominations de Giuliano de Montebieto, de C. Cotta, de P. Petrasancta, de Cristoforo de Montebieto, de Francisco Taberna, d'Ambroise de Vigevano à diverses fonctions de la chambre des entrées extraordinaires, et au fol. 125 v. un acte du cardinal de Sion, légat d'Allemagne et de Lombardie (Mathieu Schiner), révocant l'ordre de surseoir à l'entrée en possession du lieu et bien de Cusaglio adressé à Madonna Fiordelisia Sforza et à son fils Galéas, « In castro S. Salvatoris », 2 août 1512.

vant de garde. — Les 173 feuillets foliotés comprennent : fol. 1, la fin de la table des matières : fol. 2 à 88 verso, des actes de Galéas Sforza ; fol. 89 v° à 131 v°, des actes de Ludovic Sforza ; fol. 132-133, blancs ; fol. 134 à 173 v., actes de Louis XII. — Il n'y a aucune indication de provenance.

Fol. 134. Cf. reg. RR, fol. 116-117 (n° 17).

1. Fol. 134 v. Nomination par Louis XII de Domenico de Cademptis aux fonctions d'avocat fiscal à Lodi.

2. Fol. 135. Donation (par Trivulce) de Cassano à Ant. Maria Pallavicini.

Milan, 12 septembre 1499.

Fol. 137. — Cf. registre IV, fol. 70 v° (n° 2).

3. Fol. 137 v. Confirmation au comte Giov. Rusca de la possession de Locarno.

Milan, 25 octobre 1499. Petit.

4. Fol. 139. Confirmation à Francesco de San-Severino des biens jadis possédés par Giovanni Rusca.

Milan, « in mense octobris 1499. Garbot [1].

Fol. 140. Expédition de l'acte précédent aux maîtres de la chambre des entrées.

« Milan, 24 octobre 1499. Garbot ».

Fol. 141. Lettres relatives à la mise en possession de F. de San-Severino adressées au podestat et à la communauté de Mortara ; au podestat et à la communauté de Mendrisio ; au podestat et à la communauté de Salarini ; au châtelain de « Burgi Luçani », au châtelain d'« Anachoti ».

Milan, 3 novembre 1499. Morelot.

Fol. 142. Mêmes lettres adressées aux communautés de la Val Lugano.

Milan, 3 novembre 1499. Morelot.

5. Fol. 142. Lettres patentes de Filippo-Maria Anglo (Sforza) concédant des privilèges à Aloysio de San Severino (22 mai 1438) [2].

6. Fol. 143 v. Nomination par Louis XII de Bernardino de Montelutiis d'Arezzo aux fonctions de maître de la chambre des entrées.

Milan, 18 novembre 1499.

7. Fol. 144. Donation par Louis XII à Pierre de Rohan, maréchal de Gié, de diverses terres « terras et castra sequentes (*sic*) videlicet terras seu villas Selluri et Torchiareni in Parmexana possessas per illos de Rubeis, villas Burginnoni in Placentina, de Ziano, de Panarano, et Montebayno cum nemoribus, pratis, pastryagis, etc., possessas per Sfortiam illegiptimum [3]. »

Milan, « in arce Portæ Jovis, in mense octobris 1499 ». Petit.

8. Fol. 146. Confirmation à Madonna Hippolita, fille de feu Carlo Visconti

[1] L'original, retrouvé par M. Ghinzoni, est daté du 3 novembre 1499.

[2] La fin du texte est aux fol. 145-146.

[3] L'original de cet acte, retrouvé par M. Ghinzoni, est daté du 3 octobre 1499.



et femme d'Alessandro Bentivoglio, de la possession de la terre de Clastigii et du bourg de Cartarelli.

Milan, 18 novembre 1499. Mauguiray.

9. Fol. 147. Donation par Louis XII à Donato de Carcano, de la moitié de la valle di Lugano.

Milan, 6 novembre 1499.

Fol. 147. Même donation au même par J.-J. Trivulce (Milan, 22 nov. 1499).

10. Fol. 147 v. Nomination par J.-J. Trivulce de Gabriel Morexino aux fonctions de « famulus equitans et interpres regius pro Alamanis et Theutonicis ».

11. Fol. 148. Donation par Louis XII à Manfredo Torniello de la moitié de la valle di Lugano.

Milan, 24 octobre 1499.

Fol. 148. Même donation au même par J.-J. Trivulce (Milan, 2 novembre 1499).

12. Fol. 148 v. Donation par J.-J. Trivulce de diverses terres à Francesco de Varexo.

Cassino, 6 septembre 1499.

13. Fol. 149. Donation par J.-J. Trivulce de diverses terres au protonotaire Alessandro Cribelli.

Milan, 14 novembre 1499.

14. Fol. 149 v. Donation par J.-J. Trivulce à « Dominus Bandebertus dominus Sancti Quentini » et à « Paulus de Busserade, dominus de Spy (*sic*), capitaines du Castello et de la Rocca di Porta Giovia à Milan », des biens de Gautierius de Vergapella.

Milan, 27 novembre 1499.

Fol. 149 v. Même donation aux mêmes par Louis XII[1].

Milan, 5 novembre 1499.

15. Fol. 150 v. Confirmation par Louis XII à Carlino de Angelo de Caposilvis de la possession de diverses terres en Lomelline.

(Milan, 26 octobre 1499).

Fol. 151. Lettres patentes de 1499 accordant divers privilèges à Filippo de Amadei de Felizano et à ses frères.

Fol. 153. Confirmation des lettres patentes précédentes par J. Galéas Sforza.

16. Fol. 153 v. Confirmation par Louis XII des lettres précédentes [2].

Milan, 31 octobre 1499.

17. Fol. 154. Nomination par Louis XII de Bartolomeo Rusca et de Giovanni Caporali aux fonctions de capitaines et commissaires généraux des chasses ducales.

« Viglevani, 11 novembris 1499. Duplessis. »

18. Fol. 154 v. Confirmation à Baptistina de Auria, alors femme de Giovanni Doria, de ses privilèges et biens dans le diocèse de Tortone.

« In felicibus castris apud Mediolanum existentibus 8 septembris 1499 ».

Fol. 156 v. Cf. reg. RR, fol. 229 (2e document).

[1] Le dépossédé est nommé dans cet acte Gautier de Vasgope. L'original a été retrouvé par M. Ghinzoni.

[2] L'original de cet acte a été retrouvé par M. Ghinzoni.

19. Fol. 157. Confirmation des privilèges et biens de Nicolas de Arcimboldis et de ses frères.

Milan, 24 octobre 1499.

20. Fol. 157 v. Donation par J.-J. Trivulce à Antonio de Bayssedo des biens de Jo.-Antoine de Mariolo.

Milan, 13 septembre 1499.

21. Fol. 158. Donation par Louis XII à Nicolo de Nigris des terres de Sondulo et de Lovero (diocèse de Come).

Milan, 26 octobre 1499. Ad relationem episcopi Lucionensis. Garbot.

22. Fol. 158 v. Confirmation des privilèges des héritiers de Princivalle de Lampugnano.

Milan, in mense octobris 1499. Par le roi. Garbot.

23. Fol. 159. Nomination par Louis XII de Leonino Bilia aux fonctions de maître des entrées extraordinaires.

Milan, 19 octobre 1499.

24. Fol. 159. Nomination de Giov. Antonio Cayma aux mêmes fonctions.

Milan, 19 octobre 1499.

25. Fol. 159 v. Nomination de Baptista de Oppezino aux fonctions de comptable de la chambre des entrées extraordinaires.

Milan, 19 octobre 1499. Hervouet.

26. Fol. 159 v. Nomination par Louis XII de Giovanni Moresino aux fonctions d'administrateur des entrées extraordinaires [1].

« In castro nostro Mediolani, die 19na octobris 1499, » Hervoet.

27. Fol. 160. Donation par J.-J. Trivulce à Obertino Solari, « jurisconsultus celeberrimus » du quart des terres et lieux de Quatordese.

« Ex felicibus castris apud Solerium », 20 août 1499.

28. Fol. 160. Décret de publication des noms et de confiscation des biens des absents partis à la suite de Ludovic Sforza [2].

Vigevano, 10 novembre 1499. Per regem ducem Mediolani, nobis et aliis presentibus : Duplessis. Cum sigillo regali pendenti.

29. Fol. 161. Nomination par Louis XII d'Angelo de Castilione aux fonctions de chancelier des maîtres des entrées extraordinaires.

Milan, 10 janvier 1500.

30. Fol. 161 v. Nomination par Louis XII de maître Louis Alla aux fonctions de maître des entrées extraordinaires.

Milan, 11 novembre 1509.

31. Fol. 162. Donation par J.-J. Trivulce à Paolo de Porcharia de Marignan de la terre « La Baptista » du territoire de Marignan.

Milan, 10 janvier 1500.

32. Fol. 163 v. [3]. Nomination par Louis XII de Raynaldo de Milibus aux fonctions de sénéchal de Pavie.

[1] In administrandis redditibus seu intratis nostris extraordinariis eum preficere statuimus ».

[2] Cf. imprimé, *ibid.*, n° 10, p. 14.

[3] Les fol. 162 v, 163 sont occupés par des actes de Ludovic Sforza.



Milan, 14 septembre 1500.

33. Fol. 164. Confirmation par Louis XII des privilèges de Filippo Guascono.

Milan, 26 septembre 1500. Mayna.

Fol. 164. Lettres patentes de Lud. Sforza accordant divers privilèges au susdit.

Milan, 9 janvier 1490.

34. Fol. 165 v. Liste des donations faites sur les biens des rebelles, confisqués, Lyon, 2 et 10 juillet 1500. Par le roy duc de Milan, etc. Robertet [1].

Fol. 167 v°. Traduction latine de l'acte précédent.

35. Fol. 168 v. Concession de Louis XII à Robert de Pradines [2].

36. Fol. 169. Ordonnance de liquidation des comptes des administrateurs des biens séquestrés des rebelles [3].

Lyon, 2 juillet 1500.

Milan, 18 nov. 1500. Per regem ducem Mediolani. Do. Grandus; M. Ritius, etc. [4].

Fol. 169 v. — Voir reg. RR, fol. 135.

Fol. 170. — Même donation, texte italien.

Fol. 170. — Voir reg. RR. fol. 136 v° [5].

Fol. 170 v. — Voir reg. RR. fol. 130 [6].

Fol. 171 v. — Voir reg. RR. fol. 136 [7].

Fol. 172. — Voir reg. RR, fol. 133 v. [8].

APPENDICE

1. — Reg. RR. fol. 130. n° 35. — *Concession à J.J. Trivulce du droit d'acquisition et de propriété dans tous les états de Louis* XII (janvier 1499).

Ludovicus Dei gratia, Franchorum, Siciliæ et Hierosolimæ rex, dux Mediolani, etc.

Regiam decet majestatem erga benemerentes et eos presertim quorum

(1) L'original a été retrouvé par M. Ghinzoni. Imprimé, *ibid*, n° 15, p. 34.

(2) Il n'y a que quelques lignes de cet acte.

(3) Imprimé, *ibid.*, n° 19, p. 61.

(4) L'entérinement et l'enregistrement de cette donation sont dans le reg. RR, fol. 139.

(5) Même acte en latin. — Entérinement, Milan, 18 mars 1501. Per regem ducem, ad sui senatus relationem. Jo.-Valinus.

(6) Imprimé, *ibid*, n° 1, p. 1.

(7) Lettre adressée par le roi « a li nostri amati e fideli consiglieri li presidente e consiglieri del senato e genti de li nostri computi ed intrate e maistri rationatori in el nostro ducato de Milano. » Il annonce que J.-J. Trivulce a prêté le serment « quale ne he obligato de fare per rasone de la terra e signoria del Castello Arquato a lui appartenento per transporto a lui facto poco he cosi se dice per lo nostro caro e fidele cosino lo signore de Gié, etc.

(8) Double texte italien et latin de cet acte. Imprimé en français dans Rosmini, *Vita di J. J. Trivulzio*, II, 293.

fidus, industria et probitas multis et maximis rerum argumentis comprobata est se exhibere liberalem. Cum igitur dilectus consiliarus et consanguineus noster Io. Jacobus Trivultius comes Pedenatii locumtenens noster generalis ultra montes, erga nos et statum nostrum et serenissimi quondam et consanguinei nostri regis Karoli VIII (cujus anima eterne (*sic*) luce fruatur), multa et memoranda sue fidei et virtutis prestiterit monumenta, cupiatque in territorio nostro et destrictu astensi et alibi in ditione nostra aliqua bona tam mobilia quam immobilia et jura acquirere, ut majora nobis servitia præstare valeat; nos aliqua ex parte suis meritis animum nostrum correspondere et ejus ingentibus obsequiis satisfieri desiderantes.

Tenore presentium, sponte, motu proprio, jam ex certa scientia et de nostre potestatis plenitudine concedimus prefato consanguineo nostro damus et permittimus.

Quod libere, impune et valide possit in quibuscumque partibus, in quibus etiam nostras gerat vices aut geret in futurum et maxime Astensibus acquirere quascumque possessiones domos, predia, castra, jurisdictiones, homagia, villas, terras, fortilitia et omnia quœcumque alia cujuslibet generis et maineriei bona, sive sint mobilia, sive immobilia et tum jura, actiones ad omnia predicta petenda consequenda et recuperanda, ex quacumque specie contractus, acquisitionis, sive ex titulo emptionis, permutationis aut generaliter quocumque alio titulo oneroso, sive etiam titulo donationis aut quocumque alio titulo lucrativo et tam inter vivos quam in ultima voluntate.

Confirmantes ex nunc, approbantes et convalidantes quascumque acquisisitiones tam in dictis partibus quovismodo aut quacumque specie contractûs de quibuscumque bonis per eum factas.

Quibuscumque legibus, constitutionibus, consuetudinibus, restrictionibus, mandamentis, decretis, statutis, ordinibus aut quibuscumque aliis in contrarium facientibus nequaquam attentis nec obstantibus; quibus omnibus ex certa scientia, motu proprio et de nostre potestatis plenitudine derrogatum esse volumus, etiam si tales essent de quibus facienda esset specialis ac individua mentio, quas hic pro expressis et specificatis et de verbo ad verbum recitatis haberi volumus.

Et insuper ex nostra certa scientia jam dicta et plenitudine potestatis prefato locumtenenti nostro remittimus, cedimus et pleno jure donamus, omne id et quicquid ex dictis contractibus tam factis quam in futurum, fiendis nobis et camere nostre pervenire potest vel poterit quomodolibet ratione seriè nostre dationis insolutum et laudemii, vel alio quovis titulo jure, vel causa usque ad summam 2000 ducatorum; inhibentes judici nostro privati referendario et thezaurerio ceterisque officiariis nostris presentibus et futuris usque ad summam predictam quamcumque executionem; quia pro ipsis pena laudemio et aliis nobis ratione ipsorum contractum debitis vel debendis, ut supra omnino usque ad summam predictam ipsum exemptum penitus esse volumus et jubemus.

Preterea ut affatus Trivultius locumtenens noster ejusque propagnus extracti in eum se sentiant remuneratione fore dignos, prelibato dilecto nostro Johanni Jacobo Trivultio ejusque liberis et legitimis heredibus utriusque sexus in quocumque gradu, sive de presente existentibus sive, qui pro tempore futuro existere poterunt in ascendenti vel descendenti directis, sive etiam transversali et collaterali lineis, dummodo naturales et legitimi efficiantur, dedimus et concessimus, et harum serie ex liberiori gratia et de predicte nostre potestatis plenitudine volumus quod de presentibus bonis sive in futurum, modis et sub conditione ac permissione predictis acquirendis pro libito voluntatis, sive quocumque titulo, sive testamento aut intestato donationi inter vivos, propter nuptias sive mortis causa jure ut emphiteotico causa permutationis aut alia quovismodo disponere et alienationes sive transportus et traditiones facere, et ejus heredes supra in genere specificati valeant et possint absque aliqua insumatione nec judicis interpellatione salvis tamen indemnitate et amortisatione quam ad res in manus mortuas translatas vel transferendas, et prestationibus juramentorum fidelitates circa feuda retrofeuda et allodia, si quæ sunt statutis, decretis, restrictionibus, deffensionibus, prohibitionibus et aliis quibuscumque contrafacientibus non obstantibus, quibus derogamus per presentes, et ut firma et stabilia teneantur nostris presentibus jussimus apponi sigillum; jure nostro in aliis et quolibet alieno in omnibus semper salvo.

Datum Naneti in mense januarii A. D. 1498 et regni nostri primo. Per regem, Domino de La Montha et aliis presentibus signatum Thervoet, visa.

Lecte et publicate et registrate fuerunt presentes littere in regio senatu Mediolani et per eumdem interinate et verificate in quantum ad eum spectat citramontes ac alibi juxta earum formam et tenorem.

Datum Mediolani prefato senatu die decima octava martii 1501, me presente. *Sig.* Jo. Valinus. Sigillatum sigillo magno cere viridis.

2. — Reg. R.R. fol. 135. n°38. — *Donation par Louis XII à Trivulce de la terre de Melzi* (15 novembre 1499.)

Loys, etc. Sapere faciamo che noi havendo riguardo e consideratione a li boni, laudabili, virtuosi et recomendabilissimi servitii quali nostro caro et amato cosino, consigliere e zambelano Mons. Jo.-Jac de Trivultio, cavaliero di nostri ordini, nostro locotenente e gubernatore in li dicti paese e ducato di Milano e marescallo di Franza, ne ha qui davanti facti maxime al facto de la dicta conquista in larmata de laquale essendo nostro locotenente generale et altramente in gran mainera facti e speriamo chel facia adesso nostro cosino et locotenente; per le dicte cause e volendo li de dicti servitii altemente recompensarlo, et per altre bone consideratione a questo noi movente habiamo donato ceduto transportato et delassato ac per tenore di queste presente donamo, cedemo, transportamo et delassamo lo

contado de Meltio, soe pertinentie e caduna dependentie, quali non e ancora troppo teneva et possideva lo figliolo bastardo di signore Galeazzo Maria Sforza ocupatore in sua vita del nostro ducato di Milano; loquale bastardo se ne ando in Germania con lo signore Ludovico anche occupatore del nostro dicto ducato di Milano, scrivendo favorizando et aiutandolo contra di noy; lo dicto contado a noi pertinente per rasone, forfectura et confiscatione del disto bastardo per cause sopradicte e altramente in qualche mainera che ne possano appartenere; per lo dicto contado et soe pertinentie goldere, usare per lo dicto nostro cusino et apprendere, percepere et ricevere, per soi comissi ove procuratori fare apprendere, percepere li fructi, utilità, revenuti et emolumenti di quale valore et estimatione siano ove possino essere e montare et applicarli al suo proposito, ove altramente farne et disponerne al suo piacere, senza alcuno cosa reservata, excepto la fidelita et homagio riservato et superiorità et ha el carico di pagare et quietare le cariche et debiti debendi per causa de quello contado, cossi quello che apparteneva; et cosi damo in mandatis per queste medesime presente ali nostri amati et fideli le gente del nostro consilio nel dicto paese, magistri de intrate et a tutti li nostri altri justiciarii et officiali ove ali soi locotenenti presenti et futuri et acaduno de loro como meglio appertenera et faciamo dicto nostro cosino goldere ed usare del nostro presente dono, cessione, transporto et delasso et appresso aquesto che li sara parso lo dicto bastardo essersene andato con lo dicto signore Ludovico et esso contado per questo esserne advenuto per razone di forfectura et confiscatione o per altre cause et declaratione sopra di questo prealabilmente facte per le gente del nostro dicto consilio; lo mettrano in possessione e sopra del dicto contado et soe dicte appertinentie et lo farano et soffressiano et lassino goldere et usare plenamente et pacificamente in tuto como de sopra e stato dicto et preportando queste presente signate di nostro mano, ovvero, vidimus di esse facti sotto sigillo regale o ducale per una volta et recognoscenza di nostro dicto cusino, sopra questo solamente; voleno tutti nostri thesoreri et receptori a chi apertienera et achi questo potera tochare esservi tenuti quiti et discantati per tutto dove appertenera senza difficultà, perche tale è nostro piacere; non obstante che lo valore de lo dicto contado non sia qui declarato, et cadune altre ordinanze e restrinctione, mandamenti overo difese a questo contrarie.

In testimonio di questo, etc. Datum Mediolani die xv decembris 1499, et regni nostri secundo. Par le roy duc de Milan : Robertet.

3. — Reg IV, fol 19. n° 21. — *Confirmation par Louis XII à Trivulce des privilèges à lui concédés par ses prédécesseurs* (novembre 1499).

Ludovico, etc. Sapere facemo a tuti presenti et davenire che noi, inclinando liberamente ala supplicatione et requisitione del nostro caro et fidele cosino consiglero et camerlano lo segnor Jo. Jacomo, cavaliero de nostro ordine et locumtenente et governatore in lo nostro paese et ducato de Milano et

marescalo de Franza, et desiderando in favore, consideratione et recognossanza de li boni, singolari et recommandabili servitii quali luy et soy parenti de la casa de li Trivolti ne hano facti, maximanente in la conquista et reductione in le nostre mane et obedientia de questo nostro ducato de Milano dove se sono grandamente et virtuosamente adoperati al bene, honore et utilitate de noy, favorevolmente tractare luy et soy dicti parenti et intertenirli in la possessione et golditione de le terre et signorie quale hano da qui avanti tenute et possedute, tenano et possedano anchora de presente per le donationi et actione quale li sono state facte per li signori Francesco, Galeazzo, Joannegaleazzo et Ludovico Sforza : quali tuti hano tenuto et occupato successivamente uno appresso laltro nostro dicto ducato di Milano; ad epso nostro cosino lo signor Joanne Jacomo et soi dicti parenti de la dicta casa de li Trivolti per queste cause et altre viste et rasonevole ad questo movendone et principalmente a fine che de bene in meglio siano incoragiati de adoperarsi a la conservatione, securitate et intertenimente de epso nostro ducato et stato di Milano, habiamo concesso et concedemo, volemo et ni piace de gratia speciali per queste presente che goldano et usino et possiano goldere et usare, tenere et possidere tutti et ciascuno degli beni, castelli, terre, signorie, et possessione et ragioni degli beni li sono stati donati et concessi per le dicti signori Francesco, Galeotto, Joannegaleazzo et Ludovico occupatori del nostro dicto ducato de Milano et dove ne hanno golduto et usato, goldano et usano et cosi beni heritagi et signorie li habiamo de novo dati et concessi, damo et concedemo de nostra certania scientia gratia speciale, plena possanza et auctoritate regale et ducale per queste presente per goldere et usare per loro in el modo supradicto et che per qui avanti hano debitamente et giustamente golduto et usato, tuttavolta che loro et ciascendino de loro ciascendino in suo regarno ne farano, se si facto non lo hano, la fidelitate et homagio de le cose tenute et movendose da noy et cosi pagarano et acquitarano le carichi et debita debite per causa de li dicti heritagii dove et come appertenera. Si damo in mandamento per queste medesime presente a li nostri amati et fideli lo cancelario, presidente et gente del nostro consiglio in el dicto ducato, magistri de intrade potestati, vicari, baillivi, comissarii et a tutti nostri altri justiciarii officiarii e a li soy locotenenti presenti et davenire et a caduno di loro, si como a luy appartenera, che de li nostri presente dono et concessione, faciano, soffrano et lasciano nostro dicto cosino et soy dicti parenti de la dicta casa de Trivolti goldere et usare plenamente et pacificamente tuto como et per la forma et modo che de sopra ho dicto, cessando et faciendo cessare tuti li impedimenti quali se li poriano fare, mettere o dare in contrario, et per ripportando queste presente signate di nostra mane o vidimus di quelle facto sotto sigillo regale o ducate per una volta; cum recognitione dela goldicione de questi presenti dono et concessione; noi volemo nostro thexaurario generale o altro particulare a chi questo porra tochare esserne tenuti quiti et discarigati per tuto dove appartenera senza difficultate, non obstante

che li dicti heretagii, terre, segnorie et beni non siano qui altramente specificati ne declarati et ciascadune ordinatione, restrinctione, mandamenti o diffense a questo contrarie; et a fine che questo sia fermo et stabile per sempre, noi habiamo facto mettere el nostro sigillo a queste dicte presente; salva in le altre cose la nostra rasone et la aliena in tute.

Datum Mediolani in el meso di novembre 1499. Loys. Per lo Re, duca di Millano, Roberteto. Visa.

Lecte, publicate et registrate fuerunt presentes littere in regio senatu Mediolani et per eumdem interinate et verificate juxta earum formam et tenorem. Datum Mediolani in prefato senatu, die 18 martio 1501, me presente, Jo. Valinus.

4. — Reg. IV. fol. 3. n° 5. — *Restitution de ses biens au comte Domenico Torniello* (février 1500).

Pro Domino Dominico Torniello pro bonis suis restitutione.

Loys, per gratia de Dio Re di Franza, de Sicilia et Jerusalem, Duca de Milano, faciamo sapere a tutti presenti et futuri noi havere receputa l'umeille suplicatione de Dominico Torniello, fratello del nostro dillecto et fidelle consiliero et gamberlan el Conte Manfre da Novaria del nostro paexe et ducato de Milano de tale tenore che dal principio de sua infantia et juventute continuatamente é stato nutrito al servitio del Signore Ludovico Sforza, senza may haverlo lassato ne habandonato, et li era ancora nel tempo de la conquista per noy facta del dicto nostro paexe et ducato de Milano, et fine a tanto che a la derniera rebellione facta per li subgieti del dicto nostro ducato a la richiesta et persuasione del dicto Signore Ludovico contra di noy, pensando sopraprendere dicto nostro ducato, el dicto Signore Ludovico e stato preso presonero e la sua armata disfacta per li nostri locotenenti, capitanei et genti de guerra; mediante le quale cose el dicto supplicante dubita che si voglia procedere contra di luy per essere stato rebello a noy et desobediente, se da noy non havesse lettere di gratia et misericordia; humilmente requirendo a noy che, atteso le cose sopradicte, medeximamente il longo tempo che è stato al servitio del dicto Signore Ludovico chel ha nutrito tuto il tempo de la sua juventù, cum sit che dopoy la prima conquista per noy facta del dicto nostro paexe et ducato, voluntera se seria accostato con noy, et il dicto conte suo fratello laverla potuto facilmente fare, che nostro piacere sia quitarli, abolirli, remettere et perdonare el dicto caso, et cosi fazando farlo mettere a plena et integra possessione de li soy beni, plate, terre, signorie et jurisdictione quale ha nel dicto nostro paexe et ducato, et sopra questo impartirli la nostra gratia et misericordia, abolicione et perdono del dicto caso. Pertanto le dicte cose consyderate volendo humanamente et favorevolemente tractare li nostri sugieti del dicto nostro paexe et ducato a cio che siano più inclinati ad essere lialli verso noy, per favore cosi e a contemplatione del Conte Manfredo, fratello del dicto supplicante, che per luy ne ha ins-

tantissimamente supplicato et richiesto (et il qual conte ne ha facto de grandi et cari servitii che sono digni de grande comendatione, et per altre consyderatione che a questo ne moveno, al dicto supplicante habiamo quietato, abolito, remisso et perdonato, quietamo, remettemo, abolimo et perdonamo le cose et caso sopra declarato, cum ogni pena, amenda et offesa corporale, criminale et civile, ne le quale per occaxione del dicto caxo potesse essere incorso verso noy et justitia che habiano restituito et restituino a la sua bona fama et renome al paexe et soy beni, terre e signorie, non obstante che si volesse dire quelle essere a noy confischate a la nostra camera ducale, e quali beni intanto che ne poriano tochare e apertenire e essere advenuti et ypotechati per le maynere sopradicte, noy li habiamo donati, ceduti, transferti et relassati, doniamo, cedamo, transferimo, et relassamo per queste presente, annullando per quelle e mettendo a mente ogni appellatione, bandi et processi che contra luy seriano et poriano essere per questa causa mosti, et sopra questo imponiamo scielentio (*sic*) perpetuo al nostro procuratore presente, et advenire, e a tuti altri, et cosi commandiamo per queste presente a nostri amati e fideli consilieri del nostro senato et de intrate del dicto nostro paexi et ducato de Milano e a tuti nostri altri de justitia officiali e soy locitenenti e caduno di loro si como a luy apartegnerà che de questa nostra presente gratia, quietantia, remissione, abolicione et perdono faciano, soffreno et lassano il dicto supplicante goldere et uxare integramente et pacificamente senza farli, meterli o darli ne sofrire esserli facto misso o dato alcuno disturbo o impedimento al contrario in qual se volia modo ne maynera che se sia, et se misso o facto li fusse, che il levati e metati o fazati levare e metere subitamente et senza dillatione a integra delivranza e liberatione. Et a fine che questo sia cosa firma et stabile perpetuamente, habiamo facto mettere il nostro sigillo a queste dicte presente salvo in altre cose il nostro dricto e de altrui in tuto.

Date Bloys del mese de Febbraio l'anno de gratia 1500 et de nostro regno il terzo. Per il re duca de Milano, Cotereau.

5. — [Reg. RR. fol. 142 v°, n° 42]. — *Donation de cinq cents écus à Bianchino de Palude* (août 1500).

Loysio, per la gratia de Dio re de Franza, di Sicilia, Jerusalem, duca di Milano; sapere faciamo a tutti presenti et a venire che nuy habiando riguardo o consideratione a piu boni, gratiosi, proficui e comendabili servitii che nostro amato e fidele Bianchino de Palude a nuy ha per de avante facti, maximamente al facto del recuperamento e reductione in nostre mani e obedientia de nostra piazza e castello di Milano, quello nuy fa e speriamo chel fara, volendoli de li dicti servitii alcunamente remunerare e recumpensare e favorevolmente tractare in soy affari a lui e per queste cause, e seguitando lacordo e promesse a lui facte per nostro amato e fidele cusino consigliero e camerlengho lo signor Jo. Jacomo

Trivultio, marescalco di Franzia, alhora locotenente generale in el nostro dicto ducato, per lo tractato facto circa la reductione in nostre mani et obedientia del nostro dicto castello de Milano e per altre consideratione movente noy acio; habiamo donato e conceduto, doniamo e concediamo per queste presente, la somma de 500 scudi a quello havere e prendere per lo dicto da Palude, soy heredi e successori e che li havera causa, per ciascuno anno, de e sopria li datii e rendite di nostra terra e signoria di Valenza, mediante tuttavia che tute e quante volte che nuy o li nostri li darano recompenso rasonevole in altro loco del nostro dicto ducato de la dicta somma, nuy poremo retirare la dicta somma de 500 scudi sopra li dicti datii e cosi daghamo in commandamento per queste medesime presente a nostri amati e fideli lo locotenente, cancellero, e capo de la giustizia, e senato in nostro dicto ducato di Milano e maestri de nostre intrade, e a tutti nostri altri justiciarii officiali o a soy locotenenti presenti et avenire e a ciaschuno di loro, si como a loro apartegnera che del nostro presente dono e concessione, Ifacimo (*sic*), sofriscano e lassano lo dicto Bianchino da Palude, soy dicti heredi, successori, e habianti causa, godere et uxare perpetuamente, pianamente, e pacificamente per la maynera, e cosi como e dicto di sopra e se alcuno impedimento luy fusse stato facto, misso o donato in contrario, lo reparano e metano, o faciano reparare e mettere subito e senza dilatione a piena delivranza e reportando queste presente signate di nostro mano, o vidimus di quelle facto sotto sigillo de nostro dicto ducato, e recognitione del dicto Bianchino da Palude sopra questo solamente del godimento pur di questa donatione; noy vogliamo nostro thesorero generale o altro particulare achi cio potra tochare essere tenuto, quietato e discaricato respectivamente per tuto ove il appartegnara senza difficultà; che tale è nostro piacere; non obstante qualuncha ordenanza, restrictione, commandamento, o defexa in contario e añche cio sia cosa ferma e stabille ad ogni giomo, noy habiamo facto mettere nostro sigillo a queste de presente; salvo in altre cose nostro drito e laltrui in tuto.

Dato a Puyseaulx, el mese di agosto, l'anno di gratia 1500 e del nostro regno il terzo. Lovs. Per il Re, duca di Milano, Robertet, Visa. Contentor, Garbot.

6. — Reg. IV. fol. 12. n° 7. — *Rémission d'une amende de trois cents ducats aux sindic, anciens et communauté de la cité de Parme* (12 juillet 1501).

Per la liberazione della multa di 300 ducati d'oro in causa di contumacia.

Georgius de Ambasia, per la permissione divina cardinale del titulo de Santo Sixto. archiepiscopo de Roan, conte di Sartirana, locumtenente generale del Roy nostro signore de qua da li monti.

A nostri chari e bene amati li generale de finanze e magistri de le intrate in paysi (*sic*) e ducato di Milano salute e dilection. Sapere faciamo che havendo riguardo he consideratione che li nostri chari e bene amati

li sindici e anciani he communità de la cità di Parma, hanno da qui indietro havuto de le guerre e divisione e supportato e substenuto de gran fatiche e spese, e per queste e per altre cause a nuy moventi liberamente a loro riquesta a nuy facta per virtù di nostra possenza havemo donato quietato e remisso, donemo quietemo e remettemo per queste presente lettere la somma de trecenti ducati doro in laquale li dicti sindici, anciani e communita sono stati multati e condemnati per il locotenente del podestà di Parma per esser stati inhobedienti e contumaci a la executione de certe lettere reghale optenute ed impetrate per M. Gabriel de Ginoriis de Florentia, e se dicommandamo et expressamente injungemo per virtu de nostra dicta possanza et a chiascuno de vuy, sicome apartenera, che faciati li dicti sindici, habitanti e communità goldere et usare de nostro presente dono quietatione e remissione, e vuy texoreri ricevitori generali de dicte finanze o altri a chi pertenera, le faciati tenere quieti e pacifici de la dicta somma de trecenti ducati doro, e se li dicti loro persone sono stati restati o impaciati per dicta causa, le faciati mettere incontinenti e senza fallo a piena liberatione et in el primo stato e grado suo; e per il riportanti di queste presente o ricognosanza desse, similmente volemo chel texorero o altri che questa cossa poteria tochare similmente lo tenghano quieto e discharegato per tuto dove apartenera senza difficulta. E in testimonianza di questo nuy havemo signato queste presente di nostra mano ed a quelle facto mettere el nostro sigillo.

Dato a Milano, a di 12 di luglio 1501.

Signatum : Georgius, cardinalis de Ambasia. Per monsignor el cardinale de Ambasia, locumtenente generale : Gedoin. Cum sigillo reverendissimi cardinalis in cera rubea intus.

7. — Reg. IV. Fol. 2. N° 4. — *Exemption d'impôts pour J. F. Bilia, père de douze enfants* (23 mars 1501).

Pro domino Joanne Francisco Bilia pro exemptione liberorum 12.

Ludovicus, Dei gratia Francorum Scicilie (*sic*) et Hierusalem rex ac Mediolani dux etc. Dilectis nostris Magistris intratarum nostrarum Mediolani salutem. Examinavimus supplicationem hiis annexam Joannis Franscisci Bilie, cui assensum prestare volentes, volumus, et vobis comittimus ut supplicata videatis, et constito quod supplicans ipse habeat duodecim liberos, supplicantem ipsum preservari faciatis exemptum, juxta formam privilegiorum concessorum habentibus duodecim liberos.

Datum Mediolani die 23 martis 1501, regnique nostri tertio. Per regem ducem Mediolani ad relationem consilii Portiniger subscripsit cum sigillo regali int[egro].

Serenissime christianissimeque rex dux Mediolani, etc. Ex dispositione juris ac etiam ex forma et tenore litterarum ducalium emanatarum usque de anno 1388 sub die 25 novembris, disponentium quod habentes duodecim libe-

ros preservarentur ad incautum datiorum immunes, ex forma quoque aliarum litterarum illustrissimi excellentissimi nunquam delende memorie domini domini ducis Philippi emanatarum dominis magistris intratarum, disponitur intentionis sue sublimitatis esse quod exemptiones quecumque tam a dominatione sua quam a jure concesse propter numerum xii filiorum sive liberorum debeant quibuscumque inviolabiliter observari, et ita sua sublimitas mandavit magistris suis intratarum quatenus exequerentur et exequi facerent et prout in ipsis litteris Viglevani datis die 19 decembris 1418. Adest quoque, serenissime rex, decretum ducale superinde editum, disponens quod habens [1] duodecim filios exemptos preservari debere. Contingit, christianissime rex, Joannem Franciscum Biliam, illius fidelem servitorem, habere xii filios legitimos et de legitimo matrimonio procreatos et natos, cupientes a majestate vestra, vigore premissorum, privilegium immunitatis pro se et ipsis filiis suis habere, non dubitans quin illa ex sua solita liberalitate sibi tale privilegium concedat. Qua de re humiliter serenissimam vestram majestatem supplicat ut dignetur per suas patentes litteras in ampla et valida forma supplicanti et filiis privilegium immunitatis onerum quorumcumque tam ordinariorum quam extraordinariorum concedere et elargiri, ita et taliter quod ipse et prefati filii quoad vixerint ab ipsis oneribus immunes et exemptos per quoscumque serventur, et per easdem concedere et mandare dominis magistris utriusque camere ceterisque officialibus et jusdicentibus et aliis quibus expedierit presentibus et futuris quatenus prefatum concedendum privilegium inviolabiliter observent sub illis penis de quibus majestati vestrae videbitur. Cui exponens se humiliter commissum facit.

Magistri intratarum videant supplicata et constita [2] quod supplicans habeat duodecim liberos onera preservari faciant exemptum juxta formam privilegiorum concessorum habentibus duodecim liberos. Hyeronimus.

8. — Reg. IV. fol. 14. N° 13. — *Ordonnance chargeant le « Magistrato Straordinario » de l'exaction et de l'administration des entrées tant ordinaires qu'extraordinaires de la Chambre ducale* (21 février 1502).

Pro reddita tam ordinario quam extraordinario exigendo per spectabiles Dominos Magistros extraordinarios seu agentes pro eis.

Ludovicus, Dei gratia Francorum, Neapolis et Hierusalem rex Mediolanique dux etc. Dilectis nostris Magistris intratarum nostrarum extraordinariarum salutem. Providere volentes ut redditus et jura nostre camere recto ordine protegantur et exigantur quodque nullus de eis intromittere se audeat nisi aliquam a nobis specialem habuerit concessionnem vel confirmationem et interinationem in senatu nostro Mediolani superinde factam, ut ordines nostri disponunt, vobis committimus et mandamus ut quoscumque redditus tam ordinarios quam extraordinarios multasque et condemnaciones quascumque camere nostre spectantes, in quibuscumque locis et jurisdictionibus hujus status et dominii nostri ducalis,

[1] *Sic, pour* habentes.
[2] *Sic* constito.

exigatis et exigi faciatis jurisdictionesque ipsas in camera nostra gubernetis et teneatis nisi aperuerit legitime de concessionibus et separationibus de eis vel aliqua earum factis vel confirmatis que sint per antedictum senatum nostrum Mediolani interinate et approbate; et donec de hujusmodi interinatione et approbatione facta constiterit; quia sic fieri volumus. Date Mediolani die 21 februarii 1502 et regni nostri III° et per quoscumque spectaverit. Date ut supra per regem ducem Mediolani ad relationem Consilii. Signate Do. Grandus Claudius cum sigillo regali int[egro].

9. — Reg IV. fol. 52 v. N° 68. — *Pétition du prêtre P. de Carcano à Louis XII pour la légitimation de son fils* (18 mars 1502).

Presbiter Petrus de Carchano vult legitimari facere quemdam ejus filium; petit licentiam, attento quod ipse presbiter parum possidet beneficii et satis habet in bonis patrimonii.

Christianissime rex Francorum ac Mediolani dux, etc. Dominus Petrus de Carchano, presbiter, habet Ludovicum filium suum etatis annorum novem vel circa natum ex eo tunc et nunc presbitero et ex Angelina de Gagliatiis, tunc et nunc conjugata, humilis tamen nationis. Quem Ludovichum bone indolis et ingenii ac litteris incumbentem legitimari intendit per comitem palatinum ad id potestatem habentem, eique omnem maculam illigitimationis aboleri et primis natalibus restitui, ita ut ab intestato ipse Ludovicus succedat in hereditate et bonis memorati Domini Petri et in solidum et non secus ac si esset de legittimo matrimonio natus; ex testamento vero succedat idem Ludovicus in ea tantum portione in qua decreverit eum instituendum, et etiam ei esset minor legitima portione jure nature debita, et ita quod eo casu non possit aliquid legitime supplimentum in bonis paternis postulare; succedatque et succedere valeat idem Ludovicus in hereditatibus et bonis maternis agnatorum cognatorum et aliorum quorumcumque, tam ex testamento quam ab intestato, perinde ac si esset de legittimo matrimonio copulatus. Eidem obstare videntur decreta et statuta vestre serenissime majestatis disponentia ad premissa devenire sine speciali licentia vestre regie majestatis non posse. Quamobrem, humiliter parte predicti domini presbiteri Petri supplicatur vestre regie majestati ut illa dignetur per suos potentes litteras, attentis premissis, concedere, decernere et dispensare quod legitimatio predicta per quemcumque comitem palatinum ad id potestatem habentem, modo et forma premissis, vel prout dicto domino presbitero Petro videbitur, fieri possit, quodque quilibet notarius instrumenta proinde opportuna conficere queat pronotariique et testes necessarii libere et impune interesse valeant; et hæc omnia aliquibus legibus decretis, statutis, ordinibus vel aliis in contrarium facientibus vel aliam formam dantibus nequaquam attentis; quibus omnibus, ex certa scientia, et de vestre potestatis plenitudine etiam absolute derogare dignemini, prout creditur fore de mente vestre serenissime majestatis cui supplicans ipse humiliter se committit.

Concedatur licentia attentis informationibus quibus constat supplican-

tem habere tenue beneficium et habere bona patrimonialia et aliqua acquisivisse ex industria, etc. Jo. Stefanus et Domenicus.

Informationes super supplicatione Petri presbiteri de Carchano.

Et primo ipse dominus Petrus presbiter exhibuit emptiones et acquisitiones per eum factas per publica instrumenta bonorum immobilium que ascendunt summam librarum trium milium trecentum nonaginta imperialium in diversis petiis et temporibus. Quæ bona sunt per eum acquisita pro majori parte ex precio bonorum paternorum venditorum per ipsum dominum Petrum presbiterum, et restum ex denariis quos ipse lucratus est ex industria sua, et ex salariis suis in gerendo negocia magnifici domini Vescontis et tanquam secretarius suus usque a teneris annis; item in scribendo et ameniando in auro et in aliis multis dignis operibus. Quod restum non ascendunt (*sic*) ultra summam florenorum mille.

Dominus presbiter Guillelmus de Gallis, rector Ecclesiæ Sancti Joannis Lateranensis Mediolani, suo juramento, ponendo manum suam super pectus suum, ut moris est, interrogatus super dicta supplicatione, dixit quod verum est quod dictus dominus presbiter Petrus vendidit bona paterna quæ erant satis notabilis valoris, et ex precio eorum emit alia bona cum aventagio suo et etiam emit alia bona ex denariis quos lucratus fuit in gerendo negocia magnifici domini Vescontis cum quo stetit et stat usque a teneris annis, pro summa florenorum mille: et quod isti denarii potuissent pervenire ex redditibus aliorum bonorum paternorum quorum ipse habebat expensas et salarium in domo prefati domini Vescontis. Et quod ipse dominus presbiter Petrus non possidet aliqua bona ecclesiastica nisi unam capellam, cujus ipse est patronus, ex qua alias percipiebantur libræ quinquaginta imperiales singulo anno et nunquam dicebatur in eo missa; sed ipse dominus presbiter Petrus auxit fictum ipsius capelle et dat libras quinquaginta imperiales uni capellano qui continue cellebrat missam omni die. Et quod ipse dominus presbiter Petrus expendidit plusquam libras sexcentum ex propriis pecuniis in restauratione dicte capelle, ita quod, computatis expensis, nihil aut parum emolumenti consequutus est. Et quod ipse dominus Petrus, licet sit presbiter, nunquam cellebrat missam et paucas celebravit. Et quod credit quod ipse dominus Petrus non teneret dictam capellam si non esset patronatus.

Ego suprascriptus presbiter Guillelmus scripsi et subscripsi manu propria.

Dominus presbiter Marcus de Carnago porte Horientalis parochie Sancti Babille foris Mediolani, suo juramento *ut supra* interrogatus *ut supra* dixit *prout supra* et quod ipse dominus Petrus vendidit bona paterna et ex precio eorum alia bona emit et etiam ex pecuniis quas lucratus fuit cum magnifico domino Vesconte alia bona emit pro somma florenorum mille vel circa, et quod ipse non habet beneficia nisi unam capellam que erat destructam quam propriis expensis instauravit, pro summa librarum sexcentum et quod dat libras quinquaginta imperiales uni capellano qui in ea quotidie cellebrat missam et quod credit quod non teneret dictam capellam nisi esset patronalis, et quod a teneris annis stetit et stat cum magnifico domino Vesconto qui dedit sibi sallarium et expensas.

Ego suprascriptus presbiter Marcus scripsi et subscripsi manu propria.

10. — Reg. IV. fol. 23. N° 27. — *Garantie donnée par les Maîtres des Entrées extraordinaires pour les employés de leur chambre* (21 juin 1502).

Fides facta per MM. DD. Magistros extraordinarios de officialibus camere extraordinarie.

Nos, regii magistri Intratarum ducalium extraordinariarum, notum facimus et certificamus universis et singulis ad quos spectat et spectabit quod infrascripti et inferius nominati, pluribus jam annis elapsis ante felicissimum introytum et recuperationem factam per Serenissimam et Christianissimam regiam majestatem Regis nostri Francorum, *etc.*, hujus status et ducatus Mediolani, post quem ipsum introytum et prefatam recuperationem steterunt, beneque et fideliter servierunt nuncque stant et quotidie serviunt in officiis et pro officialibus camere regie extraordinarie ut infra, et etiam quod nullus ex regiis secretariis nec alius servivit pro dicto tempore nec adhuc servit pro grifferiis in dicta camera loco cancellariorum ipsius camerae quodque quilibet eorum in suis officiis sunt sufficientes. In quorum fidem manibus nostris presentes subscripsimus et subsignavimus.

Datum ex camera nostra Intratarum extraordinariarum Mediolani. Die XXI Junii MDII.

Jo. Angelus de Castiliono........	Cancellarius
Sigismondus de Osiis............	Coadjutor
Bernardinus de Mombretto......	—
Baptista de Oppreno.............	Rationator
Jo. Petricius de Bossis...........	Notarius.
Bernardinus de la Gazada.......	—
Felix Vicecomes.................	—
Jacobus Pelegrinus..............	Executor.
Bartholomens de Putheo........	Hostiarius.
Michael de Basalica.............	—
Christophorus de Carimate......	—
Antonius de Putheobonello......	—

Signata manu dictorum magistrorum infrascriptorum : Joannes. Aluysius. Nicholaus. Jo. Antonius.

11. — Reg. IV fol. 42. N° 51. — *Concession par Ludovic Sforza à la famille Lavizario d'un pont et de droits de pêche dans l'Adda* (20 novembre 1497).

Litterae ducales Ducum Sfortiadum pro concessione pontus super Abdua et juris piscandi Domino Petro Lavizario et successoribus suis.

Ludovicus Maria Sfortia Anglus, Dux Mediolani, etc., Papie Anglerieque comes ac Genue et Cremone Dominus, etc. Petivit a nobis nuper vir nobilis Petrus Lavizarius, civis noster Comensis, confirmari sibi litteras ab illus-

trissimis antecessoribus nostris sibi concessas tenoris hujusmodi videlicet :

Johannes Galeas Maria Sfortia Vicecomes, dux Mediolani, etc., *ut supra*, concessit alias Illustrissimus felicis memorie Princeps et Dominus Pater noster colendissimus Nobili viro Petro Commensi et aulico nostro dilecto tenoris infrascripti litteras, videlicet :

Galeaz Maria Sfortia Vicecomes dux Mediolani, etc., *ut supra*. Cum nobilis Petrus Lavizarius Civis Comensis et aulicus noster dilectus nobis dedisset supplicationem tenoris infrascripti videlicet :

Illustrissime Princeps et Excellentissime Domine, Domine mi metuendissime, humiliter ha ricorso a la Excellentia Vostra el suo fidelissimo servitore Petro Lavizario, citadino de Como, che essendo per antiqua consuetudine de li tempi passati et presenti di fare per citadini et private persone de li ponti sopra Adda in Valletellina, dove ha el discorso suo, et che havendo luy una possessione ad ficto dal monastero de Santo-Lazaro in dicta valle et contingua al dicto fiume, et non havendo comoditate facile de condure li fructi dessa possessione, perche primo se li teneva una barcheta per la quale se passava con grande periculo, li ha facto fare uno ponto, et dubitando luy per questo de venire in qualche errore con Vostra Excellentia et che se potesse dire non essere licito el pontizare, benche fin in questa hora sia stato consueto senza licentia de Vostra Signoria et anche li ha facto fare una pischera come anche gli n'e de le altre assay, ha ricorso a la prelibata Vostra Signoria, humiliter supplicando a la Vostra Excellentia se degni concederli chel possa impune pontezare per mezo et incontra de dicta possessione nominato quello loco monastero ove è di presente dicto ponto et exigere da li transeunti per quello ponto dinari sei per cavallo et dinari tri per persona et uno soldo per carro, per la grande faticha et spesa suporta per mantenere dicto ponto el quale cede anche ad grande commoditate a molte persone viandanti ; et se degni etiam concederli che niuno possa pontezare ne pischare apresso ad dicto porto per millia tre de soto et de sopra come richiede simile natura di ponti.

Scripsimus ad Referendarium nostrum Comi ut de contentis in ipsa supplicatione opportunas sumeret informationes ac rescriberet utrum postulata essent concedenda; a quo litteras accepimus quarum exemplum infrascriptum est videlicet :

Illustrissime Princeps et Excellentissime domine dux et domine, domine mi metuendissime. Presentavit mihi dominus Petrus de Lavizariis, civis Comensis et aulicus dominationis vestre, litteras Excellentiæ vestre date in castro Excelse vestrae dominationis porte Jovis Mediolani die xx^{ma} septima decembris 1476 cum ejus inclusa supplicatione, per quas litteras mihi mandat Excellentia vestra ut opportunas informationes assumam utrum pontus de quo dominus Petrus ipse licentiam petit a prelibata dominatione vestra tenendi super flumine Abdue in Valletellina cum conditionibus in ea supplicatione contentis detrimentum aliquod in presentia vel in futurum, ullo modo statui vel redditibus sublimitatis vestre allaturus, aut ex eo si quispiam incommodum molestiam vel injuriam accepturus sit; preterea si ex arbitrio quod petit exigendi transitum a pretereuntibus et inhibendi reliquis usum piscandi in locis ibi propinquis ac alios pontus faciendi sibi honeste ac

legitime concedi debet; de quibus omnibus cum fuero informatus requirit Excellentia vestra a me fieri certior quid proinde compertum extiterit ac mihi quid convenire videatur. Quibusquidem respondendo et de eis vestram sublimitatem certificando, significo quod tam ex inspectione loci de quo agitur ubi fui alias quam ex informationibus superinde sumptis, tam mihi quam testibus a quibus informationes sumpsi videtur, et qui testes dicunt etiam suo comprehendere, scire et credere quod pontus ipse detrimentum aliquod impresentiarum neque in futurum ullo modo statui vel redditibus dominationis vestre allaturus non est, nec quod ex eo quispiam incommodum molestiam vel injuriam precepturus est; quin imo magnam inde transeuntibus et etiam dominationi vestre et redditibus commoditatem offert; et scire et credere suo meoque nemo ibi in dictis pontu et pischera jurisdictionem habet: ex quibus mihi nedum concedendum, verum etiam aliquid dono prebendi eidem domino Petro, dummodo de placito Excellentie vestre esse videtur, cum pro futuro, si opus fuerit, hujusmodi pontus et pischera destrui et auferri poterunt prout eidem dominationi vestrae libuerit. Cui me ex corde commendo. Date Cumis die octavo januarii 1476. Ejusdem Illustrissime dominationis vestre fidelissimus servitor Laurentius de Aymis Referendarius Comensis etc. *A tergo:* Illustrissimo Principi et Excellentissimo domino, domino Galeaz Marie Sfortiae Vicecomiti, duci Mediolani, etc., Papie Anglerieque Comiti ac Genue et Cremone domino, domino meo metuendissimo.

Quibus omnibus diligenter consideratis cum nostra natura proclives simus ad benefaciendum subditis nostris, sitque predictus Petrus erga nos fide et devotione ut ipsum merito carum habeamus, et sibi bene evenire cupiamus. Tenore presentium, ex certa scientia, motu proprio et de nostre potestatis plenitudine etiam absolute, suprascripto Petro suisque filiis et descendentibus masculis et legitimis concedimus et dispensavimus quod pontum de quo in suprascriptis supplicatione et litteris fit mentio, tenere possint super flumine Abdue, nec non a pretereuntibus exigere denarios sex pro homine et equo, denarios vero tres pro homine solo, et denarios duodecim pro quolibet carro; decernentes et volentes quod nemo pontum facere possit vel tenere nec quiquam liceat pischari in dicto flumine Abdue apud suprascriptum pontum ad tria miliaria tam superius quam infra, nisi suprascriptis Petro filiisque et descendentibus *ut supra* vel cum eorum licentia et consensu quem Petrum nolumus ullam penam incurrisse quia ipsum pontum jam fecerit, et pro eo a pretereuntibus quicquam honorantie vel aliter habuerint aut exigerint, priusquam has nostras sibi concesserimus, quod si quam forte penam incurrerint, cum sibi de suprascripta potestate nostra remittimus; quibuscumque decretis nostris de quibus pro forma de verbo ad verbum esset habenda mentio specifica, vel aliter formam dantibus, non obstantibus; mandantes potestati et referendario Comi ac capitaneo Vallistelline ceterisque officialibus nostris presentibus et futuris quatenus predictum pontum exercere et *ut supra* exigere permittant et pro exactis nullam afferant molestiam; insuperque neminem pontum facere aut exercere juxta pontum ad tria miliaria invitis dictis Petro et filiis et descendentibus *ut supra* patiantur, hasque nostras

concessionis litteras et hanc mentem nostram observent faciantque inviolabiliter observari. Ceterumque casus aliquis occurere posset, quo sacius esset suprascriptum pontum ammovere, reservamus nobis et successoribus nostris arbitrium revocandi hanc nostram concessionnem quotiesqumque nobis aut ipsis successoribus nostris placuerit. In quorum testimonium presentes fleri jussimus et registrari nostrique sigilli impressione muniri. Datae in arce nostra Papie quintodecimo januarii 1476. *Signatæ :* Gabriel.

Promulgato vero anno 1486 proximo preterito per nos decreto de solvendo thesaurario nostro generali annuo redditu et commoditate quæ singulis annis percipitur ex donationibus et concessionibus a nobis vel predecessoribus nostris vel a camera nostra emanatis et profectis, ipse Petrus, qui ut nos et statum nostrum singulari fide et devotione prosequitur, ita decretis et ordinibus promptissime paruit, ipsam concessionem deputatis nostris super ipsius decreti executione debitis terminis denuntiavit, et ipsam annuam commoditatem ipsi thesaurario nostro persolvit; quod gratum et non minus ipsum carum habentes quam ipsi Illustrissimo Genitori nostro fuerit, ut memoratis Excellentie sue litteris satis censeri et cognosci potest, per has nostras suprascriptas concessionis litteras, de verbo ad verbum ut supra legitur, confirmamus et approbamus; mandantes magistris intratarum nostrarum utriusque camere et thesaurario nostro generali ceterisque officialibus et subditis nostris ad quos spectat et spectabit ut memoratas concessionis et has nostras confirmationis litteras firmiter observent et faciant inviolabiliter ab omnibus observari. In quorum testimonium presentes fieri et registrari jussimus, nostrique sigilli impressione muniri. Datae Viglevani die 26 aprilis 1488. Signatæ : Jo. Molus.

Nos vero, ipsius Petri desiderio libenter annuentes, sic exigentibus ejus erga nos et statum nostrum fidei et affectionis meritis tenore presentium suprascripta concessionis pontus et piscationis litteras confirmamus et quatenus expediat de novo concedimus; mandantes Magistris intratarum utriusque camere ceterisque officialibus et subditis nostris quibus spectat quatenus has nostras confirmationis et nove concessionis litteras firmiter observent et faciant inviolabiter observari. In quorum testimonium presentes fieri jussimus et registrari nostrique sigilli impressione muniri. Datae Mediolani die XXI novembris 1497. Ambrosius revidit. Signatæ : B. Chalcus, cum sigillo magno.

12. — Reg. IV. fol 27. N° 33. — *Confirmation des privilèges de l'archevêché de Gênes* (28 août 1502).

Confirmatio privilegiorum et beneficiorum archiepiscopatus Januæ.

Ludovicus, Dei gratia, etc., Dilectis nostris Magistris intratarum nostrarum Mediolani ac ceteris officialibus nostris ad quos spectaverit, salutem.

Quia omnino intendimus ut benedilectus noster Joannes Maria Sforza, archiepiscopus Januensis, qui nuper est nobiscum venturus in Galliam

et qui ordinavimus factus de cetero, videlicet pro annis venturis qui incipere intelligantur a die dato presentium nostrarum, percipiat et exigat fructus seu redditus quorumcumque beneficiorum suorum in ducatu nostro Milanensi existentium; idcirco nobis harum tenore precipimus et mandamus ut eumdem archiepiscopum seu ejus procuratores fructus et redditus annorum ut premittitur venturorum quorumcumque beneficiorum suorum predictorum de cetero precipere, exigere, et ipsa beneficia regere et gubernare permittatis, prout faciebat ante aliquas inhibitiones nostras super hoc factas, nec post hac quicumque de ipsis fructibus annorum venturorum ut premittitur inchoandorum exigatis nec de ipsis beneficiis vos intromittatis seu per deputatos nostre predicte camere id fieri faciatis vel premittatis; mandando insuper quibuscumque fiscabilibus dictorum beneficiorum ut fictus seu pensiones eorumdem beneficiorum pro annis venturis ut premittitur inchoandis prefato archiepiscopo seu ejus procuratori persolvant et integre respondeant, omni contradictione cessante, quibuscumque in contrarium facientibus non attentis. Quoniam sic nobis placet, et fieri volumus.

Datum Genue die XXVIII augusti 1502.

Per Regem, etc... Mayna.

13. — Reg. IV. fol 30. N° 38. — *Confirmation, contrairement à un édit contradictoire, d'un édit portant annulation des donations faites par Ludovic Sforza sur les terres d'Annona et d'Alexandrie* (28 août 1502).

Littere, in quibus derogatum est decreto edito in anno XXIII incipiendo « Providere volentes », de derogatione donationum factarum per Ludovicum Sfortiam de terra Annoni et Alexandrie in fraudem factarum.

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, Neapolis et Jerusalem, dux Mediolani, etc. Dilectis et fidelibus nostris cancellario et consiliaris nostris senatum nostrum Mediolani tenentibus generali (*sic*), thesaurario generali nec non magistris intratarum nostrarum ordinariarum et extraordinariarum, ceterisque omnibus ad quos spectat, salutem. Pridie per alias litteras nostras, datas Blesis die decimo octavo mensis aprilis sub contrasigillo Cancellarie nostre, presentibus colligatas, declaravimus quascumque donationes et concessiones factas per Ludovicum Sfortiam, maxime post recuperationem per nos factam de terra Anoni et Alexandrie, nullas et invalidas easque veluti fraudulentas nullum sortiri debere effectum, prout latius in dictis litteris nostris continetur, quas hic pro insertis haberi volumus; quas quidem litteras nostras nonnulli qui a dicto Ludovico aliquas ex ipsis donationibus et concessionibus consequuti sunt ausu temerario inobservandas esse dixerunt, cum in eis nullam fecerimus mentionem nec derogationem de quodam decreto nostro nuncupato L XXIII incipiente: Providere volentes etc. Et licet existimemus ipsum decretum non debere obstare quin hujusmodi littere nostre veniant exequende; attamen ad

omnes exceptiones et ambiguitates tollendas ad plenum de dicto decreto nuncupato L xxIII et ejus tenore ac de omnibus et singulis clausulis in eo appositis, et contentis, informati et certiorati denuo declaramus ipsas litteras nostras et derogationes de jamdictis donationibus et concessionibus factas observandas esse, illasque ut jacent inviolabiliter observari debere jubemus et mandamus, dicto decreto L xxIII et omnibus et singulis clausulis in eo appositis et contentis non obstantibus, quibus quoad effectum et corroborationem premissorum dumtaxat derogamus et per has nostras et nostri certa scientia et auctoritate regali et ducali ac potestatis plenitudine derrogamus; mandantes propterea vobis et vestrum cuilibet et prout ad unumquemque vestrum melius spectat vel spectabit quatenus jam dictas et has litteras nostras et mentem nostram observetis et observari faciatis; quia sic nobis placet et fieri volumus; etiam quibuscumque aliis in contrarium facientibus non obstantibus. Date Janue die xxvIII mensis Augusti anno Domini 1502, regni vero nostri quinto. Per regem ducem Mediolani. ROBERTET. Cum sigillo magno et cera rubea pendenti in simplici cauda.

14. — Reg. IV. fol 32. N° 39. — *Édit relatif à la perception des appointements du capitaine de Marignan* (22 octobre 1502).

Littere Illustrissimi magni Magistri Locumtenentis regii Mediolani quod dominus capitaneus Melegnani percipiat salarium de suis condemnationibus.

Carolus de Ambosia, dominus Chiamontis, Miliani, Sangone, Vandoure, Baro Chiarentoni et Raynel, magnus magister Franzie, miles regii ordinis ac christianissimi Regis Francorum ducisque Mediolani citra montes locumtenens generalis, spectabilibus et egregiis dominis magistris intratarum regiarum extraordinariarum nostris carissimis salutem. Adcio chel strenuo Ricorret, castellano et capitaneo regio de Melegnano habia quello medemo emolumento et provisione che haveva li soy predecessori, per tenore de la presente, li dasemo auctoritate et siamo contenti che vuy li stabiliti et ordinate chel possa componere tanto de le condemnatione che li occorreno fare ad quello suo officio quanto montarà la provisione chel dice essere solita havere li soy predecessori sopra epse condemnatione, la quale per vuy veduta li stabilireti secundo il solito come è dicto, et il resto de le condemnatione le habia ad mandare a la regia camera. Date Mediolani die 22 octobris 1502, signate : DAMBOYZE. Cum sigillo suo magno.

15. Reg. IV. fol. 33 v. n° 43. — *Division entre les notaires de la Chambre des entrées extraordinaires des fonctions du notariat fiscal* (24 octobre 1502).

Divisio offitii notarie fiscalis inter notarios camere extraordinarie.

Millesimo quingentesimo secundo inditione sexta die lune vigesimoquarto mensis octobris in mane.

Magnificus miles dominus Sebastianus Ferrerii, dominus Galianici, regius consiliarus et generalis Mediolani, etc., magnificique domini regii magistri intratarum ducalium extraordinariarum et camere possessionum, etc., ad executionem ordinationis per eos facte simul cum prefato magnifico domino generali Mediolani et cum consensu regiorum advocati et sindici fiscalium, die vigesima octobris presentis, pro divisione extraordinariorum provenientium ex officio notarie fiscalis inter Joannem Petrum Bossium, Bernardinum de la Gazada, Felisium Vicecomitem et Joannem Baptistam Bossium, ejus Joannis Petri fratrem, presentium tenore, diviserunt et dividunt provintias hujus dominii ducalis inter ipsos notarios ut unusquisque ipsorum habeat specialem curam provintiarum sibi ut infra annotatarum, et ut unus in provintia alterius non se intromittat preterquam in casu infirmitatis vel absentie, quo casu unus pro alio supleat et preterquam in salariis proveniendis pro sententiis vel aliis expeditionibusque dividantur juxta antedictam ordinationem.

Et primo ipsi Johanni Petro dant et assignant curam infrascriptorum, videlicet Mediolani cum ducatu, suburbiis et fossis Mediolani; Novarie cum novariensi, Comi cum comensi, et navigii Martexane cum aquis descendentibus.

Ipsi Bernardino dant et assignant curam infrascriptorum, videlicet Parme cum parmensi, Placentie cum placentino et Bobis cum bobiensi.

Ipsi Felisio dant et assignant curam infrascriptorum, videlicet Papie cum papiensi, Laude cum laudensi, et navigii majoris et navigii Berreguardi cum eorum aquis descendentibus.

Ipsi vero Johanni Baptiste dant et assignant curam infrascriptorum, videlicet Alexandrie cum alexandrino, Derthone cum derthonensi, Terrarum comunium, et fluminis Mutie cum aquis descendentibus.

Pacto tamen addito quod si dominus capitaneus justicie Mediolani vel alius offitialis fecerit aliquam condemnationem vel confiscationem contra personas habitantes extra Mediolanum et ducatum, videlicet in Papiensi vel Laudensi vel alibi, quod talis condemnatio gubernetur per illum ex ipsis notariis qui habuerit curam illius civitatis vel loci ubi erit habitatio et bona talis condemnati. Signate : Sebestianus generalis, Johannes Aluysius, Nicolaus, Leoninus et Johannes Antonius. Ego Johannes Angelus de Castiliono, regie et ducalis camere extraordinarie cancellarius subscripsi.

16. — Registre RR. fol. 140, nº 41. — *Confirmation de privilèges au marquis Pier Pallavicini de Scipiono* (8 janvier 1502).

Ludovicus, Dei gratia, etc. Universis et singulis, etc. Notum facimus quod nomine dilectorum nostrorum Petri, marchionis Pallavicini de Scipiono, apostolici prothonotarii ac fratris et nepotum suorum, humiliter nobis expositum fuit quod admodum ipsi habent nonnulla privilegia, franchisias, immunitates et indulta per antecessores nostros in

ducatu Mediolani concessa, quibus hactenus rite et recte usi et gavisi sunt, utunturque de presenti; verum quia dubitant in futurum in eisdem turbari et inquietari aut eis uti non posse, nisi per nos confirmentur; quod humillime supplicatum exstitit, ut privilegia, franchisias, immunitates et indulta predicta, juxta illorum formam et tenorem, approbare et confirmare dignaremur et super eis gratiam et liberalitatem nostram ac litteras opportunas concedere; nos autem, ipsorum marchionum supplicationi, tanquam juri et honestati, benigne annuentes nec secus cum eis in hoc agere volentes quam sincera ipsorum erga nos et statum nostrorum fides et devotio exposcat, de nostra potestate ducalique auctoritate, privilegia franchisias, immunitates et indulta supradicta rata et grata habentes, laudamus, confirmamus, ratificamus et approbamus, volumusque et concedimus ut ipsi supplicantes eisdem privilegiis, franchisiis, immunitatibus et indultis juxta illorum formam et tenorem, et prout eis retroactis temporibus rite et recte usi et gavisi sunt utunturque de presenti, utantur et gaudeant in futurum, quiete et pacifice, omni contradictione cessanti. Mandantes propterea benedilectis et fidelibus cancellario et presidenti ac senatoribus senatum nostrum Mediolani tenentibus, magistris intratarum nostrarum et ceteris officialibus et subditis nostris quibus spectat et spectabit quatenus has nostras confirmationis et approbationis litteris observent et observari faciant; ac ipsos supplicantes dictis privilegiis, franchisiis, immunitatibus et indultis juxta illorum formam et tenorem, et prout eis presentibus temporibus rite et recte usi et gavisi sunt utunturque de presenti uti et gaudere posthac faciant et permittant. Quoniam sic nobis placet et fieri volumus. Quæ, ut firma perpetuis maneant temporibus, sigillum nostrum presentibus apponendum duximus, salvo in omnibus jure nostro et quolibet alieno.

Datum Mediolani 8 januarii 1502, et regni nostri quinti. Per regem ducem Mediolani. Ad rellationen vestram : Julius. Contentor. Visa : Ameil.

17. — Reg. IV. fol. 45. n° 54. *Nomination de Giovanni Lucchetti aux fonctions de commissaire du fleuve Olone* (15 janvier 1503).

Ludovicus, Dei gratia, etc. Nos bene concipientes de legalitate et sufficientia dilecti nostri Joannis Lucheti, necnon exigentibus bonis ejus moribus summaque erga nos et statum nostrum fide et devotione, ut aliquid muneris in eum conferamus, quod magis ac magis animum suum excitet ad bene se gerendum in rebus in quibus nobis ac nostris operam impendit, nihil ad hoc in presentiam magis opportunum occurrit quod ipsi Joanni commissariatum seu custodiam fluminis nostri Olone conferre. Quare eidem Joanni predictum officium commissariatus contulimus et donamus committimusque ex certa scientia et auctoritate nostra regali et ducali, conferimus et donamus ipsum Joannem in commissarium et custodem ipsius fluminis Olone constituendum, cum honoribus, oneribus, proventibus, emolumentis, utilitatibus, salariis ac viribus et dependentiis exinde eidem

officio spectantibus et pertinentibus; mandantes benedilecto et fideli nostro episcopo Parisiensi, Mediolani cancellarie, ac senatus nostri Mediolani presidenti ceterisque senatum ipsum tenentibus, vicario nostro provisionum Mediolani ac ceteris omnibus ad quos spectat et spectabit quatenus has nostras commissionis et concessionis litteras observent et inviolabiliter observari faciant; amoto inde Francischino de Arzago, cui predictum officium alias asseritur concessum per modum provisionis et quoad aliud per nos de hujusmodi commissariatus officio disponeretur, et quem Francischinum amovemus per presentes, ac etiam amoto quolibet detentore litteras nostras concessionis et confirmationis predicte super hoc speciale et non solum verbis generalibus anterioris date presentium non habente. Datum Lugduni, die xv^a mensis januarii anno 1503 et regni nostri sexto. Per regem ducem Mediolani. Robertet.

18. — Reg. IV. fol. 90. n° 108. — *Confirmation d'une vente d'eau du canal de la Martesana* (13 décembre 1504).

Littere regie pro spectabili domino Fra de Ghiringhellis pro aqua navigii Martesane.

Ludovicus, Dei gratia Francorum, Neapolis et Hyerusalem rex ac Mediolani dux etc. Universis has nostras inspecturis notum facimus quod in causa requisitionis olim in senatu nostro Mediolani facte per dilectum nostrum Jacobum Filippum de Pogiis, dictum Fra de Ghiringhelis, pro unciis duabus cum dimidia aque quas extrahit de navigio Martesane, et quas dixit se emisse a Ludovico Sfortia et partem pretii solvisse, licet de dicta venditione non fuerit factum tunc publicum instrumentum, sicuti de aliis unciis quas extrahit de dicto navigio, sed ipsum instrumentum venditionis fuisse sibi factum per dilectum et fidelem nostrum Antonium Mariam marchionem Pallavicinum, visa per eumdem senatum dicta suplicatione, et litteris superinde expeditis visis attestationibus testium superinde examinatorum, visisque videndis, senatus idem censuit predictam venditionem esse confirmandam, et dictum Fra non esse molestandum in ejus possessione et tenuta dictarum unciarum dicte aque, attentis predictis; quare, senatus hujusmodi nostri juditio inherentes, tenore presentium commitimus et mandamus magistris intratarum nostrarum utriusque camere ac ceteris omnibus et singulis ad quos spectat et spectare poterit quomodolibet in futurum quatenus ipsam senatus nostri ordinationem et has nostras ejus confirmationis et aprobationis litteras observent et faciant ab omnibus inviolabiliter observari, quoniam sic nobis placet et fieri volumus.

Date Mediolani die XIII decembris 1504 et regni nostri septimo. Per regem ducem Mediolani ad relationem consilii. Signatæ : Julius, et sigillatæ sigillo regio magno pendenti in cera rubea more solito.

19. — Reg. IV. fol. 50. — n° 66. — *Lettres de rémission pour Martino Ferrari, faux-monnayeur* (28 avril 1505).

Pro domino Martino Ferrario.

Ludovicus, Dei gratia Francorum, Neapolis et Hyerusalem rex, Mediolani dux, etc. Universis presentibus et futuris notum facimus nos a Martino de Ferrariis, filio quondam Stephani, humilem habuisse supplicationem, continentie quod ipse Martinus imputatus fuit ex eo quod ab anno proxime preterito supra interfuit fabricationi nonnullarum monetarum falsarum ac de eis etiam fabricationi nonnullarum monetarum falsarum. ac de eis etiam fabricavit et expendidit, ac fabricare et expendere juvit in civitate et dominio nostro Mediolani, et sic premissorum occaxione in executione precepti eidem emanati fuit per contumaciam in pena in ipso precepto contenta condemnatus, et deinde inquisitus de juvamine, auxilio et favore prestito fabrichatoribus ad fabricandam monetam falsam, quodque in ejus domo habitationis scienter fabrichari permiserit illam, et instrumenta apta ad fabrichandum in hujusmodi materia ausus fuit conservare, et prout in ipsa inquisitione latius continetur, et sic postmodum videtur quod in contumaciam fuerit simili modo bannitus et condemnatus ad mortem ac omnia ejus bona camere regie confischata. Quare, cum predicta de causa dictus supplicans in exilium permaneret, fretus clementia nostra decrevit ad nos confugere ac pietati et misericordie nostre subjacere, humiliter supplicando ut, attento quod ipse supplicans est alias bone vocis, condicionis et fame nec unquam in aliquo alio enormi crimine notatus fuit, sed in aliis casibus semper recte honesteque vixit, dignaremur super hiis gratiam et misericordiam nostram impartiri. Nos autem, consideratis superius expositis, volentesque pietatem et clementiam nostram, quam regibus peculiarem esse censemus, justicie rigori preferre, ex auctoritate et potestate nostra regia et ducali, prefato Martino quietavimus, remisimus et indulsimus, ac quietamus, remittimus et indulgemus per presentes crimina et delicta supra narrata, una cum omnibus et singulis penis, emendis et offensis corporalibus, criminalibus et civilibus in quas occasione premissorum erga nos et justiciam incurrere potuisset, anullantes et cancellantes quocumque processus, inquisitiones, condemnationes, precepta, banna, confischationes et alia omnia contra ipsum occasione premissorum et dependentium ab eis expleta et secuta, si quæ sint, et ex majori et abundantiori gratia nostra eumdem Martinum remittimus et restituimus ad ejus primevum honorem, statum, bonam famam, gradum, gratiam et patriam nostram ac bona sua quecumque, et super his imponimus perpetuum silentium procuratori nostro phiscali et aliis quibuscumque mandantes propterea dilectis fidelibus consiliariis nostris cancellario et ceteris senatum nostrum mediolanensem tenentibus aliis officialibus et subditis nostris mediatis et immediatis ad quos spectaverit, ut prenominatum Martinum his nostris gratie remissionis et restitutionis litteris uti et gaudere faciant et permittant, nec cum de cetero occasione premissorum in persona et bonis

molestant, turbent ac quomodolibet inquietent, neque molestari aut inquietari faciant vel permittant; verum si ejus persona aut bona capta arrestata aut detenta essent, ea in plenam liberationem statim restituant et reponant, quoniam sic nobis placet et fieri volumus. Quae ut firma et stabilia perpetuis remaneant temporibus, presentibus sigillum nostrum duximus apponendum, salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum Mediolani 28 aprilis 1506 et regni nostri octavo. Signatum per regem ducem Mediolani. Ad relationem consilii : Mayna, et visa.

20. — Reg. IV. fol. 51. N° 67. — *Rapport sur la concession à Galeaz Visconti de diverses terres dans le parc de Pavie avec évaluation des terres concédées* (30 janvier 1506).

Pro magnifico domino Galeaz Vicecomite, regio consiliario.

Magnifici et prestantissimi college honorandi, Pro observatione contentorum in commissione nobis facta per magnificentias vestras in executione litterarum regiarum et ordinationis eis annexe concessarum ad instantiam magnifici senatoris regii domini Galeaz Vicecomitis. Quarum omnium tenores tales sunt videlicet :

I. — Magnifici college tanquam fratres honorandi, et voi magistro Lazaro de Palatio, regio architecto et ingeniaro, etc,, havendo noi inteso et ben considerato el tenore si de le littere di la donatione facta per el serenissimo et christianissimo Re de Franza et nostro duca de Milano, etc,, al magnifico regio senatore et zamberlano misere Galeazo Vesconte, como de la interinatione d'esse facta per el reverendissimo et magnifico senato de tanto terreno situato nel parco regio de Pavia del quale esso Messer Galeazo ne possa cavare et percipere ogni anno de intrata ducati sive scuti quatrocento vinticinque d'oro, como più amplamente in epse lettere de donatione et interinatione se contene. Ve comettemo debiatene transferirne in dicto barcho, et diligentemente, si oculata fide como anche per summarie informatione da essere recepute per Felisio Vesconte, nostro notaro et cancellero, vedere et intendere quello et quanto terreno et numero de pertiche andarano ad fine la somma de la soprascripta intrata; quale trovata et inteso el tutto, exequirete in omnibus et per omnia quanto in esse donatione et interinatione se contene; rescrivendone poi de quanto haverete exequito. Date Mediolani die 15 julii 1505 et signate : Felisius. A tergo : Magnificis et prestantissimis collegis honorandis dominis Joanni Moresino, Nicolao Giraudo, et Jo. Antonio Caymo; et sigillate solito sigillo etc.

II. — Ludovicus, Dei gratia Francorum, Neapolis et Hyerusalem rex et Mediolani dux, etc. Dilectis nostris magistris intratarum nostrarum extraordinariarum salutem. Mittimus ad vos his annexam ordinationem quam e cit senatus noster Mediolanensis in causa benedilecti fidelis consiliarii et

zambellani nostri Galeaz Vicecomitis de qua meminit ipsa ordinatio. Tanquam approbantes volumus et vobis committimus ut dictam ordinationem prout jacet exequamini et executioni demandari faciatis. Datae Mediolani die 17 julii 1505 et regni nostri octavo. Per regem ducem Mediolani ad rellationem senatus in quo aderant dominus generalis Mediolani et magistri extraordinarii. Signate : Julius, et in calce : Aug. P., et sigillate sigillo solito regio ut moris est 1505 die jovis XVII julii in senatu regio Mediolani.

III. — Auditis magnifico viro domino Galeatio Vicecomite regio consiliario et zambellano requirente sibi assignari tantam partem parci Papie quantam capit summam scutorum quatuorcentum vigintiquinque auri annui redditus juxta dispositionem litterarum regiarum donationis et interinationis earum, ex una parte, et firmeriis datiorum petentibus hujusmodi negocium deferri debere, quousque dictum parcum locaverint, parte altera, et demum omnibus mature consideratis, senatus in hanc devenit sententiam, et ordinavit quod fiat ex nunc per dominos magistros extraordinarios assignatio magnifico domino Galeaz Vicecomiti de tanta portione bonorum par Papie quantum capiat summam annui redditus scutorum quatuorcentum vigintiquinque juxta dispositionem litterarum regiarum donationis et interinationis, earum habita prius diligenti consideratione; ita tamen quod facta dicta assignatione teneatur prefatus dominus Galeaz facere mandatum ipsis firmeriis de locando ipsam portionem sibi assignatam, et ipsi firmerii totum parcum locare possint quibus eis videbitur, dummodo fictabiles teneantur, pro bonis assignatis prefato domino Galeazio, eidem respondere singulo anno, durante dicta locatione, dictam summam scutorum quatuorcentum vigintiquinque tantum; et pro predictis bonis assignandis *ut supra* dicto domino Galeazio, intelligantur dicti fictabiles esse et sint fictabiles dicti domini Galeazii, et ab ipso domino Galeazio de dictis bonis investiri pro dicta summa scutorum quatuorcentum vigintiquinque, durante dumtaxat conditione presentium firmeriorum, quæ est annorum quatuor incipiendorum in calendis januarii proxime futuri anni 1506; ita tamen quod eidem solvant dictos scutos quatuorcentum vigintiquinque et non ultra. Et abinde supra teneantur ipsi fictabiles solvere dictis firmeriis usque ad completam solutionem deliberationis eis fiende de ipso parco, omni exceptione remota. Signat. Julius.

IV. — Fuimus in parco veteri Papie una cum magnifico Lazaro de Palatio, ingeniario camere regie, et prius visis et diligenter examinatis litteris dicte commissionis nostre ac copiis prefatarum litterarum regiarum et ordinationis continentie in effectu quod exnunc per dominos magistros extraordinarios fiat assignatio prefato magnifico domino Galeaz de tanta portione dicti parci quantum capiat summa annui redditus scutorum quatuorcentum viginti quinque juxta dispositionem litterarum regiarum donationis et interinationis earum; et ibidem per nos prius habitis summariis et debitis informationibus super contentis in dicta ordinatione ab hominibus

et fictabilibus dicti parci; et visis per nos videndis ac mature omnibus consideratis, assignavimus, pro minori incommodo aliorum bonorum dicti parci, reverendo presbitero domino Petro de Carcano, procuratori et agenti nomine prefati magnifici domini Galeaz, omnia bona in inserta cedula seu notula suprascripti magistri Lazari de Palatio, ingeniarii, *ut supra* descripta, terminata et coherentiata ac mensurata per Hyeronimum de Codaciis, agrimensorem, per nos ad id ellectum, et subscripta per Johannem Vincentium de Vellate et suprascriptum Hyeronimum de Codaciis, nomine magistri Lazari pro dicto annuo redditu dictorum scutorum quatuorcentum vigintiquinque, juxta dispositionem dicte commissionis nostre ac prefatarum litterarum regiarum et ordinationis; de quibus omnibus rogari fecimus instrumentum per Felisium Vicecomitem, notarium regie camere, et ita ea omnia quæ per executionem dicte commissionis nostre egimus, fideliter referimus magnificentiis vestris, quibus continue nos commendamus. Date Mediolani die 30 januarii 1506.

Ejusdem magnificenciarum vestrarum College, Joannes Moresinus et Nicolaus Girardus, juris utriusque doctor, ac Joannes Antonius Caymus.

A tergo : magnificis ac prestantissimis Collegis, honorandis dominis magistris intratarum regiarum extraordinariarum regii status Mediolani. Presentata die XIIII jannarii 1506.

V. — Pro magnifico domino Galeaz Vicecomite, regio consiliario.

Magnifici et prestantissimi domini magistri intratarum extraordinariarum. Per exequire quanto me ha commisso le magnificencie vostre che dovesse far mensurare tutto quello se contiene in la commissione per le vostre magnificencie ad me facta, il che dico et referischo a le prefate vostre magnificentie che diligentemente ho facto mensurare tutto quello se contiene in la commissione, et in tutto et per tutto come se contiene in la dicta lista infrascripta, videlicet :

Imprimis, peza una de terra laborativa unde se dice *lo campo de la Stradella* appresso al Boscho grosso da Cornaiano fin al ponte che va a le due porte per mezo la rongia da Castignelo in sero senza la strada. — Pertiche 40, tavole 8, p. 7, onze 1, t. 5.

Item, uno campo in capo de le prate de Cantognio tra la rongia et lo muro andare perfin a le case de le due porte. Item campo uno unde se dice *al Castegnedo* tra la rongia perfine a le case de Petro Moradito unde se dice *al Rostellono*, in summa computato lo sedime et orto del fratello del portinaro a intrare dentro la porta da man drita cum lo hedeficio coperto de palia, chè pert. 2 tavole 18. Item computato lo sedime et orto et zardino che tene lo portinaro quale si é per guardia di la porta, che é in somma pertiche 5 tav. 21, p. 2. — in somma pert. 271 t. 23 p. 10 onze 1.

Item, per lo campo vene per mezo l'orto de dicto Petro, et Cortilo de Joanne Jacobo Morandoto per infin a la gronda del Boscho de Cornaiano. Pertiche 312, t. 8, p. 5, onze 15.

Item, campo uno incominzando al muro dreto la rongia andare al Cornaiano dove se dice *lo Nonedo* perfin appresso ad Cornaiano.

Item, campo uno che se dimanda *lo campo da le trime* incominzando presso al Boscho dreto a la strada che vene fuora dal dicto Boscho per infino a la rongia de la strada che va ad Pavia poso Volunido ad andare verso lo Boscho dreto a la strada che va a la fossa del Rovaredo pigliando lo tettagio fin al prato che va dreto lo Rogoredo.

Item, campo uno ch'é tra lo boscho de la strata che vene da Cornaiano ad venire ad Mirabello et la strata che va ad Pavia : in somma computato lo prayno et pertiche 18 t. 1 p. 6, facte de novo in mezo di epse coherentie, et computate t. 9 pertiche 191 p. 11 apresso a le prate de Binascho, in summa summorum — pertiche 419, t. 22 p. 6 onze 1 et 10.

Item, per li campi che principiano a la rongia de Cornaiano cioé a la strada venendo dreto al muro che vene a la porta del Mazachella, poi voltando dreto a la strada nova et venire dreto a la strada de soto per infino a li duoy paroni piantati per mastro Lazaro da Palatio ingeniario di la camera, videlicet l'uno a la strata de sopra, l'altro a la strata de soto, similiter per rectam lineam in (*sic*) de Messer Petro Mayocho in somma pert° 465, t. 1 p 4, 6 onze 10.

Item, per lo hedeficio che tene Petro Maiacho cum li solari ch'é sopra essi edificii. Et uno pozo et uno drento lo cortile et solari cum la cassina de copi apozata a la casa de Rovede che sono cassi 5, cum lo casamento che tene Leono et Michele Maiochi in esso cortile, excepto lo salaro grande in dicto cortile, et che non possa intrare in lo cortile de sotto de dicto Leono, et cosi li dano lo solaro de Joanne Jacobo Marandoto, et habiano la columbara de soto et de sopra, et che niuno non possa far lo andito ne transito in dicto cortile, et stopando la porta de dreto et usghii, fenestre de verso il cortile de messer Petro Maiocho et dicto orto et cortile in somma pertiche 3, t. 7, p. (*en blanc*) onze 10.

Item, per la cassina aperta in lo cortile che é contra per mezo mediante la strata del dicto Petro cum li suoi cassinoti et barcheto et cum li sedimi et vide et fructi sono in dicto cortile et orto in somma pertiche 7, t. 3, p. 6, onze 10.

In summa summarum pertiche 1208, t. 8, p... onze... pat...

Va detracto per la rongia mastra ché mensurata drento pertiche 8, t. 8. Nota che questa soprascritta mensura si é senza li muri, fossi et la rongia mastra et le strate. In esso terreno gli é pè. 47 de rogere grosse, servando lo errore del numero.

Infrascritti sono li prati.

Imprimis, per lo prato ch'é tra lo Rogoredo et il Boscheto tra la Rogia che va ad Cantognio una cum et prato che tene Jacobo Spaiarano, pert. 147, t. 6, p. 5 onze 1, p. (*en blanc*).

Item, per peza una de prato incominzando verso lo campo, verso le due porte fra lo muro et boscho per infin al rongiono verso Cantognio, et, *el fornendo* lo prato verso lo Rogoredo venendo dreto a la strata per

mezo Cantognio per insino ultra S (*sic*) a trabuchi sei. Et andando per recta linea per infino al fosso ch'é tra la prato et la strata suprascripta cioè ultra a lo rongiono dove é lo ponte. Somma pertiche 452, t. 17, p. 6, onze 11.

Et questo si é senza le mure del barcho et rongie mastre et strate, servando lo errore del calculo et coherentie, et tanto più quanto la portione de rongie mastre che servano el resto del barcho.

Ego Vincentius de Vellate, nomine et jussu magistri Lazari de Palatio, subscripsi.

Ego Hyeronimus de Codaciis, ingeniarius et agrimensor comunis Mediolani, scripsi et subscripsi.

21. — Reg. IV. fol. 55. n° 71. — *Nomination d'Étienne Grolier aux fonctions de Trésorier général des entrées extraordinaires* (14 juillet 1506).

Pro spectabili domino Stefano Glorierio regio et ducali thexaurario generali.

Die decima quarta mensis Jullii millesimo quingentesimo sexto.

Facta presentacione litterarum regiarum in senatu per nobilem Stephanum Grolerium, regium texaurarium generalem status et ducatus Mediolani, quarum litterarum tenores sequuntur.

Mon cousin, vous savez que j'ay delibéré et advisé avec vous entre mes affé (*sic*) de Millan que le thesorier Grolier recevra et tiendra doresnavant le compte des deniers extraordinaires. Et a ceste cause je scripz présentement au Sénat et aux maitres des intrades extraordinaires que je vous ay donné charge leur en parler. Et pour ce je vous prie, mon cousin, que incontinant que serez par de la vous le leur dictes et remonstrez, et qu'il n'y ait point de faulte que le dicte Grolier et non autre receive les dites deniers et en tiengne le compte ainsi que faire se dois en tel cas. Et adieu mon cousin, que Dieu vous ait en sa garde. Escript au pont de Beranjon le dernier jour d'avril. Signé : Loys, Gedoyn.

Et au dessu des dites lettres, il y a : A mon cousin le grant maistre.

De par le Roy duc de Millan.

Prout suprà. — Noz amez et feaulx, nous avons donne charge a nostre cousin le grant maistre vous dire et aux maistres de nostre chambre extraordinaire que nous voulons dicy en avant vous faictes recevoir par le tresorier Grolier tous les deniers de l'extraordinaire de nostre duche de Millan, pour en faire recepte et tenir le compte. Dont nous avons bien voulu advertiz. A ceste cause voulons, vous mandons et expressement enjoignons que vous luy sousfiez, consentez et permectez faire la dite recepte de tous les dites deniers extraordineres, et les luy faictes bailler et delivrer pour en tenir le compte ainsi qu'il est acoustume de faire en tel cas. Si ny faictes disficulté, car tel

est nostre plaisir. Donné au pont de Beranjon le dernier jour d'avril. Ainsi signé : Loys, Gedoyn.

Et au dessu des dites lettres il y a : A noz amez et féaulx les président et gens tenant notre court de parlement a Millan.

De par le Roy duc de Millan.

Noz amez et feaulz. Nous avons ordonne et voulons, ainsi que vous dira nostre cousin le grant maistre, que vous faictes recevoir par le trésorier Grolier tous les deniers de l'extraordinaire de notre duche de Millan, depuis le commencement de ceste année et dicy en avant pour en faire recepte et tenir le compte. A ceste cause nous voulons et vous mandons très expressément, que vous luy sousfiez, permectez et consentez faire la dite recepte de tous les dites deniers. Et les luy faictes bailler et delivrer pour en faire recepte, et tenir le compte ainsi qu'il est acoustumé de faire en tel cas. Si ny faictes disficulté, car tel est nostre plaisir. Donné au pont de Beranjon le dernier jour d'avril. Ainsi signé : Loys, Gedoyn.

Et au dessus il y a : A noz amez et féaulx les maitres de nostre chambre extraordinaire à Millan.

Tresorier, vous savez ce que je vous deiz et chargé dernièrement, moy estant au pont de Beranjon quant vous baillay la charge de mon extraordinaire de Millan, et pourtant en ensuyvant ce que me promistes y faire. Faictes y si bonne diligentie que jaye occasion de me contanter de vous. Et que je cognoisse que my voulez faire service, et mectez peine de recouvrer les deniers d'icelle, pour les me garder pour les employer en mes affaires, ainsi que par moy vous sera mandé et ordonné, et non autrement, sur peine de le recouvrer sur vous, ainsi que savez que le vous ordonnay. Si gardez commant que ce soit quil ny ait faulte. Escript aux Montilz lez Tours le IIIe de juillet, signé : Loys, Gedoyn.

Et au dessus il y a : A Estienne Grolier, trésorier et receveur général de mes finances à Millan.

Quibus litteris visis, ac auditis magistris extraordinariis, necnon Bernardino Malebaille, alias commisso recepcioni ipsarum pecuniarum extraordinarium, et omnibus mature consideratis, Senatus censuit attentis geminatis et multiplicibus litteris regie magestatis per quas apparet de enixa voluntate sue magestatis ipsas pecunias ex extraordinario provenientes per prefatum thexaurarium generalem esse exigendas et recuperandas juxta et prout mandatur a christianissimo rege nostro, mandando ipsis magistris extraordinariis et aliis quibus spectat ut litteras ipsas et mentem regis observent, et eas exequantur et quibuscumque aliis ut de pecuniis predictis verum respondeant nec aliis solvant nisi dicto thesaurario aut ab eo depputando. A Grangie [1].

[1] A la suite lettre de Louis XII aux maîtres des entrées pour recommander l'exécution des précédentes (Milan, 14 juillet 1506).

22. — Reg IV. fol 57. N° 74. — *Nomination d'un curateur de la voirie Milan*, 8 *juin* 1507.

Pro officio stratarum.

Ludovicus, etc. Notum facimus quod cum intellexerimus Joannem Christoforum Beaquam Judicem stratatum ducatus Mediolani, quarumdam litterarum nostrarum vigore officium ipsum nonnullis annis exercuisse et adhuc taliter qualiter exercere; cujus exercitio comode, nec ea cura et diligentia qua expedit uti in viis et itineribus et pontibus aptandis et reparandis, qui nobis summe cordi esse debent, prout sunt, subditorum nostrorum favori personaliter vacare non potest, sicut ex natura ipsius officii requiritur cum in tali infirmitate constitutus, jam aliquibus annis causata, quod merito illi superesse non possit; de cujus convalescentia de proximo etiam sperari non potest; considerata potissimum magnitudine et importantia hujus officii cui qualitas personæ ipsius Jo. Christofori (*ut suprà*) plene sufficere non posse, ex quo ipsi nostri subditi grave incommodum et detrimentum incurrerunt et in futurum de facili etiam incurrere possent, nisi opportune super his per nos provideretur, hiis igitur et aliis rationibus motis.

Tenore presentium, ex certa nostra scientia, motu proprio, et de nostre potestatis plenitudine, decernimus et declaramus ipsi Jo. Christoforo judici collegam et socium in ipso officio esse dandum, qui una uni eodem curam stratarum et pontium habere debeat et alia facere quæ ipsi officio incumbunt facienda, ut tandem indemnitati ipsorum subditorum nostrorum merito consultum esse possit. Revolventes itaque animo quemnam perficere huic muneri deberemus, una cum ipso Jo.Christoforo occurrerit nobilis dilectus Jo.Petrus de Benaliis, de cujus fide, integritate, rectitudine, usu et experientia rerum locupletissimum habemus testimonium ac nos ipsi in multis periculis fecimus ipsius Jo. Petri ; sic etiam exigentibus suis meritis erga nos, eumdem Jo.Petrum de Benaliis harum nostrarum tenore, in collegam et coadjutorem ipsius Jo.Christofori judicis stratarum facimus, constituimus et deputamus ad nostrum usque beneplacitum cum preheminentiis, prerogativis, potestate, jurisdictione, auctoritate, arbitrio, honoribus, oneribus, franchisiis, libertatibus, juribus, commoditatibus, utilitatibus, emolumentis et aliis omnibus eidem officio legiptime spectantibus et licite haberi, exerceri et percipi solitis; mandantes benedilectis fidelibus nostris vicecancellario et presidente senatus nostri Mediolani aliisque ipsum senatum tenentibus generalique finantiarum et magistris intratarum nostrarum status nostri Mediolani necnon vicario provisionum, prout ad unumquemque spectaverit, ut prenominatum Petrum de Benaliis collegam et coadjutorem dicti Jo. Christofori judicis stratarum, prestito prius per eum in manibus prefati vicecancellarii nostri debito et consueto juramento in possessionem dicti officii ponant, inducant, manuteneant et defendant, dictisque preheminentiis, prerogativis, jurisdictione,

franchisiis, emolumentis, juribus et aliis prenarratis uti et gaudere faciant, plene et pacifice et omni contradictione cessante. Quoniam sic nobis placet et fieri volumus, litteris dicto Jo.Christoforo concessis quantum huic nostræ voluntati obstent et aliis omnibus in contrarium facientibus et disponentibus non obstantibus; quibus omnibus ex nostra certa scientia motu proprio et de nostre potestatis plenitudine etiam absolute, derrogamus et derrogatum esse volumus. In quorum testimonium presentes fieri jussimus nostrique sigilli appensione muniri.

Datum Mediolani die octava mensis junii anno Domini 1507 et regni nostri decimo. Per regem ducem Mediolani. ROBERTET.

23. — Reg. IV fol. 58. N° 75. — *Autorisation et acte de partage d'une charge de notaire* (8 juin 1507).

Littere Joannis Baptiste Bossii Notarii et Cancellarii.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex et Mediolani dux, etc. Universis et singulis has nostras inspecturis salutem. Supplicatum nobis fuit per Joannem Baptistam Bossium, civem nostrum Mediolanensem, se convenisse cum Hieronymo Ciecha qui cessionem habuit de offitio notariatus et cancellarie camere nostre extraordinarie, quod vacavit per mortem quondam Bernardini de la Gazada, a Francisco Bruneto, cui concessum per nos fuerat ut dictum officium esset inter eos Joannem Baptistam et Hieronymum comune, et emolumenta ordinaria et extraordinaria ipsius offitii comuniter dividerentur. Et propterea petiit a nobis ut ei superinde concederentur littere opportune pro conventorum observatione. Nos vero, attenta fide et dilligentia, quibus idem Jeannes Baptista erga nos usus fuit et in dies utitur, censuimus ejus petitioni annuere et propterea per presentes consentimus et volumus quod conventio inter partes facta servetur; ita ut ambo in offitio predicto se exerceant et emolumenta comuniter percipiant juxta conventa, non obstantibus litteris ipsi Hieronymo pro toto offitio concessis; declarantes tum per presentes quod hujusmodi offitium non intelligatur divisum sed unum offitium censeatur; mandantes propterea benedilectis nostris presidenti et senatoribus senatus Mediolani, generali finantiarum, thexaurario generali Mediolani et magistris utriusque camere nostris ceterisque omnibus quibus spectat vel spectabit, ut has nostras litteras observent et inviolabiliter observari faciant, et de sallario et emolumentis dicti offitii ordinariis et extraordinariis comuniter ipsis Joanni Baptiste et Hieronymo respondeant et debitis temporibus responderi faciant. Date Mediolani die octavo junii anno domini millesimo quingentesimo septimo et regni nostri anno decimo. Signate, etc. Per Regem ducem Mediolani, magistro Michaele Ricio magistro requestarum ordinario et aliis presentibus. Al. Robertet subscripsit. Sigillate cum sigillo magno pendente in cera rubea.

Pro suprascripto convento.

In nomine Domini, millesimo quingentesimo tertio inditione septima die lune tertio decimo mensis novembris. Fiat narrativa quod nunc quondam dominus Bernardinus de la Gazada, filius quondam domini Mathei qui erat notarius et cancellarius in regia et ducali camera extraordinaria, decessit, relicto dicto offitio tempore dicte sue mortis cum libris et scripturis dicto offitio pertinentibus, condito prius legato in quo relinquit dictum offitium cum scripturis domino Hieronymo de Giochis ejus genero.

Item quod Franciscus Brunetus, gallicus, expenditor illustrissimi domini Caroli de Ambasia, magni magistri Francie et regis locumtenentis generalis citramontes, dictum offitium impetraverit a regia Majestate et litteras obtinuerit a predicta Majestate regia effectus prout disponunt, obtinuerit quoque litteras a predicto domino regio locumtenente directivas dominis magistris extrordinariis ut eum Franciscum in possessione dicti offitii ponerent et inducerent, et sic positus fuit sine tamen prejuditio jurium dicti domini Hieronymi qui ex impositione predicti senatus in possessione dicti offitii fuerat admissus, eo modo et forma prout in actis predictorum dominorum magistrorum apparet.

Item quod ipse Franciscus Brunetus convenerit cum domino Joanne Baptista Bossio infrascripto, medio et in presentia domini Jacobi Filippi dicti Fra de Ghiringhelis et aliarum personarum, de cedendo et transferendo dictum offitium dicto domino Joanni Baptiste cum promissione eum rellevari ab eo domino Hieronymo et ei tradendi litteras expeditas et validas dicti offitii tam in senatu Mediolani quam per regiam Majestatem, et ipse dominus Joannes Baptista expost dare debebat certam pecuniarum summam dicto Francisco juxta conventa.

Item quod in executione dicte conventionis dictus Franciscus citari fecerit dictum dominum Hieronymum coram prefato Senatu et exhibita fuerunt jura per utramque partem, et tradita magnifico domino Cesari Guascho videnda et in senatu referenda.

Tumque rebus sic se stantibus, ipse Franciscus etiam convenerit cum dicto domino Hieronymo de sibi locando ficti nomine dictum offitium ad certum tempus et pro certo ficto convento sine tamen prejuditio jurium dicti domini Hieronymi et fecerit litteras directivas predictis dominis magistris ut eum dominum Hieronymum loco sui admitterent in dicto offitio et ut in facto apparet.

Item ob premissa omnia et singula lix et contentio esset inter eas partes, et majores sequi dubitarentur.

Tandem dominus Joannes Petrus de Bossiis, filius licentiatus domini Beltrami, per instrumentum licentie traditum ut dixit per Stefanum Bossium, notarium Mediolani porte Vercelline parochie sancte Marie ad portam Mediolani nomine et vice et ad partem et utilitatem suprascripti domini Joannis Baptiste fratris sui et filii suprascripti domini Beltrami, pro quo promisit de rato habendo, parte una, et dominus Joannes Antonius

de Giochis, filius quondam dominus Aluysis Porte Romane parochie sancti Zanonis ad Croxetam Mediolani, nomine et vice et ad partem et utilitatem suprascripti domini Hieronymi de Giochis filii quondam domini Petri Pauli porte Ticinensis parochie sancti Sebastiani Mediolani, pro quo promisit de rato habendo, etc., parte altera, interventu et opera amicorum comunium et pro recessu a litibus et discordiis et pro comuni partium ipsarum concordia, voluntarie, etc., et omnibus modo, etc.

Convenerunt ac pacta et conventiones ut infra fecerunt et faciunt inviolabiliter a partibus ipsis pro quibus promisserunt de rato habendo *ut supra* singulariter et debite referendo observanda et exequenda et observandas et exequendas, videlicet:

Quod utraque partium predictarum seu altera earum debeat procurare et operam dare pro obtentione dicti offitii relicti per dictum quondam Bernardinum de la Gazada ab eo Francisco Bruneto et cum eo convenire pro habendo dicto offitio vel aliter offitium predictum evincere, mediantibus juribus quæ partes ipsæ habent, et quod partes ipsæ teneantur et ex nunc obligatæ sint earum jura et actiones intersese comunicare ex causa prædicta ita quod offitium predictum omnibus expensis et dispendiis ac ad comune profictum, utilitatem et comoditatem ipsarum partium obtineri procuretur.

Item convenerunt et *ut supra* quod dicta societas dicti offitii incipiatur et incepta sit die hodie, et quod omnia lucra quæ pro causis incipiendis ab hodie in antea ex causa dicti offitii et pertinentiarum sint comunia inter eas partes et comuniter dividantur, sive quod offitium ipsum obtineatur vel ne.

Actum in domo habitationis domini Jacobi Filippi de Pegiis dicti fra de Ghiringhelis, sita in porta cumana parochie sancti Thome, *in Terra amara* Mediolani, presentibus Petro Lazaro de Lautate, filio domini Maynini porte Vercelline parochie monasterii novi, et Paulo de Pusterla, filio quondam domini Pagani porte nove parochie sancti Fidelis notariis etc.

Testes dominus Johannes de Corrazinis filius quondam domini Felisii porte Cumane parochie sancti Thome *in Terra amara* notus, Bernardinus de Giochis filius quondam Pagani porte Romane parochie sancti Zanonis, et Bernardinus de Bechariis, filius quondam Petroli porte Cumane parochie sancti Thome *in Terra amara* omnes idonei etc.

Postea vero, suprascriptis anno et inditione die vero martis XIII° suprascripti mensis novembris, suprascripti domini Johannes Baptista de Bossiis et Hieronymus de Giochis, qui prius habuerunt et habent plenam noticiam et scientiam de dicto instrumento transactionis et pactorum factorum per dictum dominum Johannem Petrum de Bossiis nomine et vice dicti Joannis Baptiste de Bossiis pro quo promisit de rato habendo etc. et per dictum dominum Joannem Antonium de Giochis nomine et vice dicti domini Hieronymi pro quo promisit de rato habendo etc. et de omnibus et singulis in eo contentis, rogato per me notarium infrascriptum die heri, prout dicti domini Joannes Batista et Hieronymus etiam ad mutuam stipullationem dixerunt, etc.

Ratificaverunt, approbaverunt, laudaverunt et confirmaverunt, etc., dictum

instrumentum transactionis et pactorum factorum per dictum dominum Johannem Baptistam de Bossiis, dicto nomine, et per dictum dominum Johannem Antonium de Giochis, dicto nomine, et omnia et singula in eo contenta, rogato per dictum me notarium infrascriptum dicta die heri, etc., et quatenus expediat fecerunt et faciunt dicti domini Joannes Baptista de Bossiis et Hieronymus de Giochis simile instrumentum transactionis et pactorum cum similibus pactis, conditionibus, promissionibus, obligationibus et renuntiationibus, et in omnibus et per omnia prout dicti domini Joannes Petrus de Bossiis et Joannes Antonius de Giochis modis et rationibus quibus supra fecerunt, etc.

Actum in cancellaria magnificorum dominorum magistrorum regiorum et ducalium intratarum extraordinariarum sita in ducali curia arenghi Mediolani, presentibus Joanne Marco de la Cruce, filio quondam domini Filippi porte orientalis parochie sancti Babile foris, et Petro Lazaro de Lautate, filio domini Maynini porte Vercelline parochie monasterii novi, ambobus civitatis Mediolani notariis etc. Testes Michael de Baxilica, filius quondam domini Petri porte novae parochie sancti Martini ad Nuxigniam, Martinus de Cantono, filius domini Albertini porte Cumane parochie sancti Carpofori intus, et Christoforus de Squassis, filius quondam domini Bartholini habitatoris in Burgo Melegnani ducatus Mediolani, omnes noti, etc.

Paulus de Caschano suprascriptus notarius *ut supra* in fidem premissorum subscripsit.

Nota quod adest etiam alia conventio facta inter suprascriptas partes coram Joanne Angelo de Castilione, cancellario in predicto magistratu, per quam supplicatur christianissime regi Mediolani duci ut in casu mortis alterius eorum unus succedat alteri, non obstantibus literis dicto Hieronymo concessis facta sub die XXVIII° novembris 1505, rogata par dictum Johannem Angelum.

Contra suprascriptas litteras per suprascriptum Hieronymum Ciocham opponitur dicendo eas nullas et nullam mereri executionem cum sint supreptitie et impretrate pendente litte coram senatu occaxione suprascriptarum guerrarum et prout latius dicitur in scriptis.

24. — Reg. IV. fol. 60. n° 79. — *Ordonnance pour la restitution à l'état de divers canaux jadis concédés par A. M. Palavicini* (10 décembre 1507).

De par le roi duc de Milan.

Nos amis et féaulx, Nous estans dernièrement à Millan, baillasmes à notre cousin le sieur Antoine Marie Palvesin, nostre chasteau et castel Saint Jehan, avec le revenu d'icelui, moyennant et pourvu ce qu'il remettroit en nos mains et notre chambre ducale le naville de Martesane et la Muce de Lodesane, que dès la première conqueste de Millan lui avyons donné, et baillia sa promesse signée de sa main de rendre lesdites choses sitost qu'il auroit prins sa possession, et sommes advertis que pieça lui a été baillié et néanmoins n'a encore remis à notre dite chambre lesdits Naville et Muce au grand préjudice de nous, nos sujets et de la chose publique ; dont nous donnons merveilles à ceste cause et que voulons et entendons qu'il remette lesdites choses come il est tenu, vous commandons et très expressement enjoignons que incontinent vous repreignez lesdits Naville et Muce et les remettrez à notre dite chambre et faites qu'il n'y ait point

de faulte, car autrement ne serons contens et nous advertissez incontinent que icelles choses auront été remises à notre dite chambre.

Donné à Bloys le 10[e] jour de décembre.

Ainsi signé *Loys*, et au-dessous *Gedoyn*, et au dos : *A nos amés et féaux les maistres des intrades extraordinaires à Milan.*

25. — Reg. IV. fol. 60. n° 80. — *Nomination de Paolo Rolandi aux fonctions de Officialis Navigii magni de Milan* (24 février 1508).

Pro Paulo de Rolandis dicto Panoluzo officiali navigii magni Mediolani.

Carolus de Ambosia dominus Caldimontis, Miliani, Sangone, Vandoure, Baro Chiarantoni et Raynel, magnus magister et marescallus Francie, regius citramontes locumtenens generalis. Universis et singulis presentes inspecturis salutem. Essendo li anni passati stato deputato per la regia maesta Ludovico Ponzono officiale a la cura et custodia del navilio grande di questa inclita cità di Milano cum la auctorità salario et prerogative ad epso officio spectanti, et como ne le littere ad lui concesse se contene da alcuni anni in qua, non essendo dicto Ludovico sufficiente ad governare solo et custodire epso navilio, li regii magistri de le intrate extraordinarie per provedere ad indemnità de la regia camera et subditi soi in fare che dicto naviglio fosse navigabile, detteno cura et commissione ad Paulino di Rolandi di exercire dicto officio, como consta per littere d'epsi magistri, il quale fino al presente, bene, solicitamente et fidelmente l'ha exercito senza premio o salario alcuno; essendone hora di novo per li fermeri de le intrate regie per li prefati maestri, datieri, mercatanti et altri regii subditi, facto lamenta che il prefato Ludovico per la malatia ha é insufficiente ad attendere alla cura et governo d'epso navilio in grandissima jactura et dampno de la regia camera et subditi soi; ricercandone ad farli opportuna provisione; essendone medesimamente per parte del dicto Paulino di Rolandi supplicato che, per havere luy già doy anni fa con grandissima faticha et senza provisione alcuna atteso a la cura d'epso naviglio, volessimo, attenta la mallatia et insufficientia del prefato Ludovico, deputarlo per compagno al dicto officio con la mità del salario; et parendone la richiesta sua honesta maxime per interesse de la regia camera, havemo voluto sopra questo havere il parere del magnifico messer Sebastiano Ferrario, regio consiliero et generale de le finantie et de li prefati magistri extraordinarii, li quali per sue littere ne hano referto che, attenta la malatia et insufficientia del prefato Ludovico et la sollicitudine et dilligentia usata per epso Paulino et le grandissime fatiche durate circa epso navilio, li pare honesto et conveniente chel sia deputato per compagno ad epso officio cum la mità del salario, per il che volendo nuy chel dito Paulino, como benemerito de la regia maesta, sia in qualche parte remunerato; per tenore de le presente nostre lo deputamo, constituemo et ordinamo collega et compagno depso Ludovico Ponzono al dicto officio cum la auctorita, balia, prerogative et preheminentie solite essere per-

cepute et haute per dicto Ludovico, et cum la auctorità di portare arme secundo il solito. Decernendo pero et volendo chel dicto Ludovico habia et goda et salario ad luy ordinato et deputato per la regia maestà, finche per quella sia statuito et ordinato altro circa questo mandando per dicte nostre presente ad li prefati magistri extraordinarii et altri officiali regii ad chi spectara, che mettano dicto Paulino alla possessione d'epso officio, et posto lo mantengano nel modo predicto, non obstante cosa alcuna in contrario, perché cosi é di mente nostra. Date Mediolani die XXII Februarii 1508. Signate DAMBOYSE. Paulus; et cum sigillo, etc.

25. — Reg. IV, fol. 77, n° 95. — *Donation de terres et biens divers à Charles d'Amboise* (10 juin 1509).

Donatio quorumdam bonorum domino Carolo de Ambasia domino Caldimontis.

Ludovicus, Dei gratia rex Francorum, etc., Notum facimus quod nos animo revolventes infinita erga nos merita et acceptissima assiduaque obsequia carissimi consanguinei nostri Caroli de Ambasia, domini Caldimontis, magni magistri, marescali et admirati Francie, locumtenentisque nostri generalis citramontes, ejusque et totius domus suæ Ambasie incredibile studium, immensam fidem devotionemque integerriman et ad omnia nostra negotia publica et privata obeunda indefessos et nunquam intermissos labores; quæ omnia, etsi perspicuis argumentis rebusque et effectibus ipsis haud obscuris sentire in dies magis ac magis potuimus, et nobis tamen essent notiora, nunc effecerunt incomoda, dispendia, vigilie et pericula quæ in hac nostra in Venetos expeditione pro me juriumque nostrorum legitimam revendicationem subire et perpeti nobiscum non dubitavit, et propterea cum, divinis faventibus auspiciis, Venetis ipsis et eorum viribus profligatis, juribus ipsis potiti fuimus, congruum et debitum reputantes ut nos in presentem Carolum consanguineum nostrum signum aliquod gratitudinis et munificentie prestemus, quo hujusmodi labores frustra sumpsisse non videatur, rebusque nostris quotidie sit ferventior maximisque suis impensis, quibus ad hoc minime unquam parat, aliqua ex parte consulere possit.

Tenore presentium, potestatis plenitudine etiam absolute, loca et terras infrascripta : locum de Romanio, locum de Cologno, locum de Orgnano, locum de Grixalba, locum de Moringhis, locum de Calvinate, locum de Martinengho quæ terræ et loca fuerunt quondam Bartolomei de Coliono, necnon etiam terras et loca de Valseriana de supra, Valseriana de mezo, Valseriana desotto, Valle de mayna Loveris Vaylatte, commune de Torzo, villa de Serio, omnia ista agri Bergomensis, commune de Fontanella agri Cremonensis ac locum et terram de Rheda, Leno et Malpaga sitas in agro Brixiensi atque bonis, domibus, et juribus quibuscumque sitis in dicto loco que fuerunt comitis Pitiliani, notorie faventis partes inimicorum nostrorum contra nos et statum nostrum, jure legitimo nobis spectantibus

una cum jurisdictione, mero mixto imperio, gladiique potestate, jurisdictione, datiis pani et vini, mercantiarum, bratorolarum, imbotaturarum, bladorum, et vini datii trafusus, cum omnibus et singulis conventionibus, juribus, regiminibus, regaliis, piscationibus et venationibus, prehemimentiis, libertalibus, honoribus, exemptionibus, privilegiis, gratiis, terris, juribus, salvis pertinentibus omnibus, possessionibus, portibus, aquis, aquarumductibus, rugiis, prediis et bonis quibuscumque dictis locis et terris quomodolibet spectantibus et pertinentibus. Et quæ in presenti spectare et pertinere potuerunt et possunt quæ omnia loca et terre cum juribus earumdem de quibus infra capiunt et faciunt summam quatuormilium ducatorum auri annui redditus, detractis quibuscumque oneribus; separantes, segregantes, eximentes ac penitus et in totum liberantes quæ loca ab omni mero mixto imperio, gladii potestate et omnimodo jurisdictione, tam in civilibus quam in criminalibus etiam mixtis et quomodocumque, necnon a subjectione obedientia et correspondantia, quibus fuerint, sunt et esse possunt civitatum nostrarum Brixie Cremone et Bergami et ab omni jurisdictione dictarum civitatum nostrarum ac cujusque alterius civitatis, terre, castri et loci earumque et quorumcumque offitialium, rectorum, magistratuum et jurisdictionum in vel quibus juris communis vel municipalis aut alias quovismodo dici vel allegari posset dicta suprascripta loca et terras cum juribus et pertinentiis suis quæ et quas et pro specificatis et sufficienter expressis nunc volumus in toto vel in parte aliquo modo subesse.

Itaque ex hujusmodi separatione loca ipsa et terras cum juribus finibus et aliis superius expressis sint et esse intelliguntur exempta ab omni juridictione, obligatione, obedientia, correspondentia dictarum civitatum et districtuum earumdem respective et ipsorum officialium et cujuslibet earumdem, in vel quibus subesse dicerentur seu reperirentur quovismodo eadem loca, et ipsas superius descriptas et designatas et separatas cum omnibus suis juribus his et aliis omnibus nobis occasione dictorum locorum et terrarum quomodolibet pertinentibus et quæ quovismodo spectare et pertinere potuerunt et possunt. Dedimus, cessimus, transtulimus et pleno jure donavimus, damusque, cedimus, transferimus et pleno jure donamus per presentes ex dictis nostra certa scientia et plenitudine potestatis et antedicte nostre regalis et ducalis camere etiam absolute auctoritatis in feudum et jure feudi predicto Carolo consanguineo nostro, pro se, heredibus et successoribus suis masculis, ex testamento vel ab intestato aut aliter quomodocumque ac ex eis descendentibus usque in infinitum. Ipsum Carolum consanguineum nostrum presentem stipulantem et acceptantem pro se heredibus et successoribus suis masculis ex testamento vel ex intestato vel aliter quomodocumque descendentibus et descendentium descendentibus usque in infinitum, plexis genibus existentem, de predictis locis romani, etc. *ut suprà*, cum vicariatu ac juribus et pertinentiis ac omnibus aliis superius expressis per ensis evaginati traditionem investituimus et investimus pro se heredibusque et successoribus suis

masculis ex testamento, etc., *ut suprà*, dictis mero et mixto imperio gladii potestate et omnimoda juridictione, immunitatibus et emptionibus tam datiorum pedagiorumque et gabelarum quam aliorum quorumque omnium, sint ordinaria sive extraordinaria, realia, personalia vel mixta et alia qualiterque et quocumque nomine nuncupentur et cum omnibus aliis finibus, commoditatibus, preheminentiis dictis locis et terris superius notatis nobisque quomolibet spectantibus et pertinentibus, exemptis et reservatis pro nobis et camera nostra juribus salis necnon taxis equorum a quibus neminem exemptum esse volumus. Quæ loca et terras et alia omnia superius expressa et donata volumus ut ipse Carolus consanguineus noster pro se et heredibus, etc. decetero et in perpetuum literarum tenore et possideat ac de eis eorumque fructibus, emolumentis, intratis, proventibus et redditibus omnibus faciat et facere et disponere valeat prout faciunt alii domini et possessores rerum suarum. Demumque ipsum Carolum consanguineum nostrum et suos in bonis et locis predictis et sic separatis et donatis ponimus in jus et locum nostrum ac camere nostre predicte, nihil prorsus in nos et cameram nostram retinentes præter superius reservata necnon etiam superioritatem homagii ac fidelitatem. Cum hoc etiam quod predictus Carolus et sui heredes teneantur ad omnia et debita ipsis locis et terris incombentia sicut primum spectaverit, suplentes eisdem nostra certa scientia et potestatis plenitudine omnem defectum cujuscumque solennitatis tam juris quam facti vel ex consuetudine que in premissis intervenire potuissent quolibet dici posset.

Mandantes propterea benedilectis fidelibus nostris cancellario et suis locumtenentibus ac ceteris senatum nostrum Mediolani tenentibus, generali et thesaurario necnon et magistris intratarum tam ordinariarum quam extraordinariarum, ceterisque officialibus jusdicentibus et subditis meis presentibus et futuris et eorum cuilibet prout ad unumquemque spectaverit quatenus visis presentibus et ipsis in dicta camera debite registratis coram predicto Carolo consanguineo nostro et sine antedictis sub juxta, illarum formam ac tenorem observent et perpetue observare faciant communitatibus et hominibus dictorum locorum et terrarum supradictarum presentibus et futuris, ut ipsum Carolum et suos heredes in dominos et superiores suos teneant et recognoscant eisque et eorum officialibus pareant et obediant et debitum fidelitatis juramentum tamquam eorum veris dominis et superioribus prestent. Quoniam sic nobis placet et fieri volumus; et hæc omnia quibuscumque ordinibus statutis, legibus, decretis, consuetudinibus et aliis omnibus in contrarium facientibus etiam si de eis hic specialis et in individuo facienda esset mentio. Quæ omnia pro expressis hic volumus, non obstantibus, non attentis etiam quod valor dictorum hic expressus non sit. Quibus omnibus ex predictis, nostra certa scientia, plenitudine potestatis etiam absolute, hac in parte tantum derogamus et derogatum esse volumus. In quorum testimonium et ut ea omnia firma et stabilia maneant, sigillum nostrum apponi presentibus nostris jussimus; salvo in ceteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum Pischerie, die decima junii MDIX. Per regem ducem Mediolani. Robertet. Visa et sigilata sigillo regio magno in cera viridi, more solito.

27. — (reg. RR. fol. 146 v. N° 45). — *Nomination de B. Carnevale aux fonctions de référendaire* (20 juillet 1509).

Loys, par la grâce de Dieu roy de France, duc de Milan, seigneur de Gennes, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que pour la bonne confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien amé Bertholan Carneval et de ses sens, soustifiance, loyalté, preudomye et bone diligence d'icelluy; par ces causes et autres à ce nous mouvans avons donné et octroyé, donons et octroions par ces presentes l'office de la Referendarie de notre ville et cité de Crémone, vacant parce que depuis la conquête et réduction faite en nos mains de ladite ville et autres villes, terres et provinces que les Vénissiens usurpoyent sur nous nya par nous esté pourvu, pour ledit office de la Referendarie avoir, tenir, et dores en avant exercer par ledit Bertholan Carneval, aux honneurs, prérogatives, prééminences, libertés, franchises, gayges, droiz, prouffícts et emolumens accoustumés et qui y appartiennent tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à notre très-cher et amé cousin le S. de Chaumont, grant-maistre, mareschal et admiral de France, notre lieutenant général audit duché et à nos amez et féaux le gens de nostre conseil et sénat audit Millan, que prins et receu dudit Bartholan Carneval le serment en tel cas acostumé, icelluy mettent et instituent ou facent mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office et dicelluy ensemble des honneurs, prérogatives, préhéminences, libertés, franchises, gayges, prouffícts, et émolumens dessusdits, le facent, souffrent et layssent joyr et user plainement et paisiblement et à lui obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses tochans et regardans ledit office, osté et débouté dicelluy tout autre détenteur non ayant sur ce nos lettres de don, précédens en dacte ces présentes; par lesquelles mandons en oultre à notre amé et féal conseiller Sébastien Ferrier, chancelier général de nos finances tant ordinores qu'extraordinaires de notre duché que par notre trésorier de Millan ou autre, que les gaiges et droits audit office appartenans et accoustumés de payer que iceluy il face payer bailler et delivrer audit Bertholan Carneval doresnavant par chacun an aux termes et en la manière accostumés, et par rapportant ces dites présentes ou vidimus dicelles fait sous scel royal ou ducal et quittance dudit Bartholan Carneval surce suffisant seulement. Nous voullons tout ce que payé, baillé et délivré luy en aura esté à ceste cause estre alloué en comptes et rabatu de la recepte dudit trésorier ou d'autre qui paiez les aura, par nos amés et féaux les gens des nos comptes auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. En testimonie de ce nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Millan le 20e jour de juillet 1509, et de notre règne le douzième.

28. — Reg. IV. fol. 84. n° 101. — *Ordonnance sur l'administration des finances du Milanais* (22 juillet 1509).

Certi ordines seu decreta facta per christianissimam regiam majestatem Mediolani ducem, in galico sermone.

Loys, per la grace de Dieu roy de France, duc de Millan. A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Combien que en lannée dernièrement passée par rapport dauqunz des principaulx des gens de nous finances que envoyasmes en ceste nostre duché de Millan pour le fait de nous finances tant ordinaires que extraordinaires de nostre dicte duché, affin de y donner ordre et provision au bien et augumentacion dicelles, nous eussions fait serteines ordonances editz et statudz sur le fait de nos dites finances et intrades extraordinayres lesquelles nous anvoyasmes lire et publier en notre senat et aultres lieux, affin que nul en peult prandre cause dinorance, pour estre des lors en avant entretenues, observées et gardées, toutesfoyes nous avons este advertis au dernier séjour et demeure qu'avons fait en notre dit ville de Millan par les maistres et autres officiers de la chambre des dites intrades extraordinayres quil y a plusieurs articles comprins et contenus en nostre dite ordonnance et es dites tochans, et consernans nosdites intrades extraordinayres lesquelz articles les dites mestres de nos dites intrades extraordinaires nous on baille par escript et desclaration, et iceux avons fait voir et visiter par les gens de nous finances qui nous on rapporté iceux articles estre tres nessesaires et hutilles pour le proffit et le bien de nous et de nostre dite chambre, augmentasion et conservasion de revenu et emolument dicelle; par ceste cause soit besoing et avons esté conseillez faire sur ce desclarasion et ordonnanse de nos voloir et intansion. Savoir faisons que nous desirans de tout nostre povoir donner ordre a ce que l'extraordinaire dicelluy nostre duché qui est nostre vray domayne, ne soit par neligence ou malversacion de nous officiers et autres dimynué et amoindry, mays l'augmenter et acroytre ainsi que devons et sommes tenus pour ses causes et par l'advis et deliberasion des dites gens de nos dites finances avons en entretenant nos dites ordonanses faictes et publiées en la dite année dernièrement passée comment dit est et en empliant icelles desclerées, vollu et ordonné desclarasions, vollons et ordonnons par statut, esdit et ordonnanse irrévocable de notre dite puissance plaine, et autorité royal et ducal par ses presentes, ce qui sensuyt.

Et premierement volons et ordonnons en ensuyvant nostre dite dernière ordonnance que les offices de cappitaine ordonnes sur le fait de la justice et autres juges officiers de nostre dite duché, soyent mués et sindiqués de deux ans en deux ans, mesmement les cappitaine de Vimerça, Galeras, Marignan, Binasque, Monse, Vaulteline et Lugan, potestatz, de Val de Seza, Pontremolle et Vareze.

Item, volons et ordonnons et nous plait que en ensuyvant nostre dite

derniere ordonnance toutes les condannasions qui ont esté et serons faictes par nous juges et officiers en nous pays et duche de Millan quelz qui soyent, soyent anvoyez en nostre dite chambre des intrades extraordinaires a Millan, mesmement celles qui sont faictes par les depputés des blaves, commissaire sur le fait du sel, drapt dor, dargent, de soye, de layne, des chasses, et autres commissaires, et ce sur les paynes a ce contenues en icelles nous ordonnances lesquelles ne faute y a nous volons estre excecuteez.

Item voulons et ordonnons que toutes et chacunes les matières et choses qui conservent le fait de nos dites intrades extraordinaires et dont la cognoissance appartient aus dites maistres des intrades et officiers de nostre dite chambre extraordinaire nul ou nulz autres officiers de nostre dite chambre duchale, quelz qui soyent ne sen entremectent ou cognoissent directement ou indirectement en auqune magniere par suspection ne autrement.

Item voulons et ordonnons en ensuyvant notre dite derniere ordonnance que nous procureux fiscaulx tant de nostre ville de Millan que autres nous villes et cites de nostre dite pays et duche facent la diligence dennoyer en nostre dite chambre extraordinayre les condannasions faictes par les dites juges et officiers des dites villes et cytés pour dicelles faire fere l'excecusion à nostre proffit, selon et en ensuyvant le contenu de nos dites dernieres ordonnanses. Et aveuc que ce que les condannasions qui seront faictes par les vicquaires generalx de nostre dite duche soyent incontinant apprès par eulx anvoyes en la dite chambre extraordinaire, pour estre levées et receucz à nostre proffit.

Item et pour ce quil y a plusieurs seignors, gentilz hommes et autres de nostre dite duché de Millan qui sont seignors feudataires, et sous ombre de la juridicion quilz on en leurs terres veullent entreprandre sur la nostre et nostre souveranyte, nous voulons ordonnons et deffendons aus dites feudataires sur peyne de commise et saississement en nostre main de leurs feets et iuridicions quilz nentrepregnent, fassent ou souffrent entreprendre par eulx, leurs gens ou officiers sur notre juridision et souveraynite ni eulx empescher de chose dont la cognissance appartiennent a nous juges et officiers, ce qui touche le fait de nos dites intrades extraordinayres ou qui soyent et remengnent au préjudice de nous, et dicelles en quelque manière que ce soyt.

Si donnons en mandement par ses maismes presentes a nostre treschier et ayme cousin le seigneur de Chaumont, grant maistre, mareschal et amyral de France, nostre lieutenent general de sa lesmontz et a nous amés et feaulx les gens de nostre conseil et senat au dite Millan, maistres de nous intrades tan ordinaires que extraordinaires, general ayant la charge et administracion de nos dites finances, et a tous nous autres justiciers et officiers en nostre dite duche ou a leurs lieutenents et commys et a chacun d'eux cy comment a luy appartiendra, que nous presens decrect, status, esdis et ordonnance, declarasion et tout le contenu en les

dites presentes ilz observent, gardent et entretiennent et fassent observer, garder et entretenir inviolablement et sans amfrandre et les fassent lire publier et enregister, et envoyer par les juridicions et auditoires de nostre dite duché pour an icelles affin de parpetuelle memoyre estre leuz et inscriptz en tableaux atachées es dites audictoires en maniere que auqun nen puisse prandre cause d'inorance; voulans que en apres la publicasion de ses presentes aucuns soit trouvés avoir fait ou faisans le contraire du contenu en icelles en tout ou partie que justice et pugnicion en soit faicte tresbonne et estroicte que les autres y preignent exemple, et comme ho (*sic*) de transgresseurs de nous ordonnanses ies dtes de decroit royaulx et ducaulx. Et pour ce que de ses presentes on pourra avoir affer en plusieurs lieux ou il est besoinge les faire publier et anvoyer, nous voulons que au vidimus dicelles fait souz le seel royal ou ducal foy soit ajouster comment a ce present original, en tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel a ces dites presentes.

Donné a Millan le XXII° jour de juillet l'an de grace mil cinq cens et neuf et de nostre regne le douziesme.

Par le roy duc de Milan Messiers Jacques Hurault, Thomas Boyer et Jacques de Beaune, generaulx des finances, et autres presents, et signé Gedouyn. Et la dite lectre dessus escripte avecque le seel pandant.

29. — Reg. IV, fol. 30, n° 96. — *Ordonnance de restitution à la chambre ducale des navigli de Martesana et de la Muzia* (24 juillet 1509).

Loys, per la gratia, etc.

A nostri amati e fideli consiglieri magistri de nostre intrate extraordinarie salute e dilectione. Como gia molto tempo fu, noi sapemo havervi mandato et expressamente ordinato per due diverse volte et per lettere signate de nostra mane, et per le cause contenute in quelle, ch'erano a mettere in nostre mane et de la camera nostra lo naviglio di Martesana et vanza di Lodesana, dende de qua indreto ne havemo facto dono al nostro amato e fidelissimo cusino, consigliere et cambelano lo signore Antonio Maria Palavicino, dal quale noi havemo repso mediante la recompenza che gli havemo acta la quale redductione noi existimamo bene la fusse fatta, insequendo le nostre lettere et comandamenti. Tuttavolta noi havemo recentemente trovato che questa redductione non e stata ne e anchora facta mha sapemo che dicto nostro cusino golde dui anni fu e più el castello Sancto Joanne la intrata di quello che gli haveno dato per dicta recompensa. [.......] ne havemo causa de esser contenti de vui perche ce per la vostra desserte colpa e negligentia che retorna in grande interesse, prejudicio e dampno de noi e de la republica del paese, che patisse grandamente perche la dicta redductione non e stata facta et per causa de questo lo dicto

(1) Cette ordonnance fut entérinée le 28 septembre suivant, les lettres d'entérinement sont à la suite

naviglio vanza non sono intertenuti como appartene et per le vendite et alienatione che lui ne ha fato de le aque de dicti naviglio e muza, talmente che per molti punti non sono più navigabili como solevano et per le altri lochi non hano le comoditate delle aque che solevano per adaquare le loro terre e prati che restano per quella causa infertile e del che havemo havuto da presente grande piante e doglianze tanto dali nostri phiscali como da li nostri subditi a chi la cosa tocca et a noi humilmente rechiedendo che nostro piacere sia darli rimedio e riparazione per lo ben di noi et de nostra camera et principalmente per la utilita dela dicta republica.

Capere vi faremo che noi, considerato bene, informato ed advertito do tutto quello che volemo et desideramo in questo provedimento como e stato richiesto per ben de noi e dela republica del nostro paese et ducato, ne mandemo perche de dicta materia e dependentia a causa di vostro offitio la cognitione a voi pertene. Comettemo et ordinamo che incontinente et senza dilatione et ogni excusatione et difficultate cessante noi redducate et mettate in nostre mane de la dicta nostra camera lo dicto naviglio de Martesana et muza de Lodesana, et sopra questo li farete da mo in ante regere e governare et ultra per che le dicto che doppoi lo dono che fecimo di quello naviglio a nostro dilecto cusino lui ha facto pur assai doni et alienatione a particulari de dicte aque de dicto naviglio, in modo che questi navigli sono da presente renduti inutili in diversi loci in grande interesse, prejuditio et damno de noi et della dicta nostra camera et cossi della republica che sofrisse et patisse, quello che non doveria fare sino usare como uno bon padre di famiglia po e debbe fare. Atteso dunque le questie del interesse publico, ne mandemo et commettemo molto expressamento sotto le pena che di sopra, che voi redducate et mettate lo dicto Naviglio nel stato e natura che trovareti che l'è stato al tempo che l'havemo dato et per questo fare mandareti qualcuno de voi che vi parera sopra dicti loci per exequire vigorosamente quello che se contiene in queste presente, astringendo a fare questo e pauve tutti quelli a chi appartenera et chi ad questo venerano ad esser constretti realmente et de facto, non obstante oppositione, appellatione che si voglia, et anche non obstante donatione, alteratione o translatione che possano essere state facte per noi o per altri in qualunque maynera che sia, per le quale non volemo sia differto de fare como de sopra, et per questo far havemo dato e damo potestate, auctoritate e mandamento special, mandando al nostro molto chiaro et molto amato cusino lo signor de Chiamont, gran maestro, marescial et admirato de Franza, nostro locotenente generale de qua li monti, presidente de nostro consiglio et senato di Milano et a tutti li nostri justicieri, offitiali et subditi de dicto nostro ducato de Milano, che alle exequtione de queste nostre presente, loro e cadanno de loro, secundo gli appartiene, vi dagano et prestino aiuto de tutto lo potere, favore et aiuto che poterano, se bisogno, e de mane forte in modo che siati obediti et che queste presente siano misse a piene et integre exequtione, secondo la loro forma et tenore.

Datum in. ..... Par le Roi, mess. Jacomo Hurault et Thomas Bohyer et Jacomo de Beona, chavaglieri, generali de finanze de Franza et altri presenti : GEDOYN.

30. — Reg. IV. fol. 87 n° 103. — *Ordonnance réglant les compositions pour condamnations devant le sénat de Milan* (24 juillet 1509).

Littere regie pro compositionibus condemnatorum fiendis per illustrissimum dominum presidentem et certos alios.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, duc de Millan, à noz amez et feaulx conseilliers messieur Geoffroy Carles, chevalier, vichcancellier de Millan, Sebastien Ferrito (*sic*) aussi que le general ayant la charge et administracion de noz finances tant ordinaires que extraordinaires de notre duché de Millan, messieres Eugues Fournier, Jehan Feu et Lyon Belon, conseilliers de notre senat a Millan, et aux maistres de noz intrades extraordinaires et conterolleur general dicelles, salut et dilection. Comme nous ayons esté advertiz que en nostre dite duché ya plusieres biens et héréditaige, qui par la furfanture de plusieres personnes qui les tenoient et possidoient nous ont par justice deste dictes confisqués, lesquels biens en suivant les decretz de nostre chambre lon a acostumé vendre au prouffit de notre dite chambre; et pareillement y a plusieres personnes qui ont esté condamnés envers nous en plusiere summes de deniers, les quelles pour ce quelz nont dequoy les payer est besoin leur modérer a summes raisonables et que puissent payer, pour des dites parties extraordinaires avoir quelque revenu et prouffit a notre dite chambre; pour faire les quelles ventes et alienacions sont besoing bailler le charge et comission a plusieurs notables seurs et feables de qui ayons entiers confiance. Savoir vous faisons que nous confians a plain de voz sens, souffisance, loyaultez, experience et bonne deligence pour ces causes et autres a ce nous mouvans, vous avons commis, depputez et ordonnez, commectons, ordonnons et depputons par ces presentes, et vous avons donné et donnons povoir, auctorité et mandement especial, et aux quatre de voux, dont vous président et général serez tousiours les deux, de vendre, cedder, transporter et delaisser, à telles persones et pour telles summes que verrez estre affaire, tous et chacuns les dites biens immeubles et hereditaiges et nous de la nostre dites confisques de appartenir (*sic*) tant par notre dite senat, chambre de noz intrades, potestaz et offitiers de notre dite duché et qui ont esté et serront rapportez en notre dite chambre extraordinaire, et aussi composer ces dites amendes et condemnacions ainsi à nous adjugés et decleres appartenir, a telle summe ou summes de deniers que en voz loyaultez et conscience nous conseillierez que devons faire, et ce jusque a la fin du moys de decembre presente, et du dite moys decembre presente en ung autre an apres en suivant; et quelles ventes, alienacions et compositions qui ainsi seront par vous faictes, nous voulons estre d'un tel effect, vertu et

valloir que si par nous mesmes allez avoient esté ou estoient faictes ; et quant à ce les avons validées et auctorisées, validons et auctorisons de notre parte especial par ces dites presentes ; en faisant par vous recevoir et bailler les deniers que viendront des dites ventes et composicions au trésorier général de noz finances du dite duché ou autre que sera par nous commis pour nous en tenir compte comme des autres deniers de sa recepte. Car tel est nostre plaisir, non obstant quelconques ordonnances lettres, mandemens ou deffense a ce contraires.

Donné a Millan le XXIIIIe jour de juillet l'an de grace mil cinq cens et neuf et de notre regne le XIIe. Ainsi signé : par le roy, duc de Millan, R. GEDOYN.

31. — Reg. IV. fol. 83. n° 99. — *Révocation de concession d'un office de notaire* (12 août 1509).

Littere regie revocantes litteras regias concessas Antonio Piardo pro officio notarius camere extraordinarie.

Magnifici domini magistri extraordinarii, nante ad noi se sono doluti li vostri notari et canzeleri de la impetratione de l'offitio de notaro et secretario concesso ad quella camera ad Antonio Piardo como vacante per l'absentia de Allan Portinoguer, allegando loro che dicto Allan non fu may in possessione de dicto offitio, imo quello essere stato continuamente exercito et se exercisse per li dicti vostri notari et cancelleri residenti, alli quali dicono etiam essere stata distribuita la provisione et sallario che prima se dice era assignata al dicto Allan, per modo che dicto offitio non si po dire vacante, ne anche é mente de la regia Maesta de adjungere spexa per alcuno novo offitio, maxime per esserli assay numero de graffieri che satisfarano ad servire al dicto offitio senza altro adjuncto etiam per le terre et citade novamente acquistate ; per il che essendo cosi ve commetemo non lassate alterare quello é observato per el passato nonobstante le littere regie impetrate in vano per dicto Antonio Piardo. Date a Vercelli die XII Augusti 1509. *Signate* : regii finantiarum Francie et Mediolani generales etc. Huraultus, Thomas Bohier et Sebastianus Ferrarius.

M. VIII (*sic*) die mercurii XXII Augusti in vesperis presentate fuerunt suprascripte littere per dominos Joannem-Petrum et Baptistam Bossios ac Hyeromum Giocham, notarios ad cameram extraordinariam, nomine etiam Felicis Vicecomitis absentis pro benefitio prefate camere, etiam notario, et per Joannem Angelum de Castiliono, canzelarium, ac Bernadinum Mombretum, coadjutorem, necnon Baptistam de Appreno, nomine Baptiste de Micheriis officialis, ad exigendas condemnationes, petentes quod exequantur, etc. Presente suprascripto Antonio Piardo.

32. — Reg. IV. fol. 64. n° 84. — *Cession par Jean Breton à Geffroy Moreau de son office de référendaire général du duché de Milan* (12 août 1511).

Jehan Breton, refferendaire general en la duché de Milan, à Geoffroy

Moreau, salut. Comme ainsi soit que par l'occupacion continuelle que jay ordinairement soubz monseigneur le general de Normandie, messieur Thomas Bohier, chevalier, seigneur et baron de Sainct-Piergue, pour aucuns speciaulx affires du roy nostre seigneur, a l'ocasion de quoy je ne pourroy bonnement excercer mon dite office de refférendaire général en personne, et pour ceste cause est besoing que je y commecte ung homme souffisant et ydoyne et en ce expérimenté auquel je me puisse seurement fier; à ceste cause, vous ay comis et deppucté et par ces présentes, vous comectz et deppute au fait et excercice de mon dite officice, en tant que touche lextraordinaire dicelluy, c'est-à-savoir en la chambre des intrades extraordinaires et jurisditions de cappitaine de la justice et potestat du dite Millan, pareillement les chambres des blaves, du sel, de la marchandise et des monnoyes, et en oultre par toutes les villes du dit duche de Millan et où il serra besoing, en vous donnant tout tel et semblable pouvoir, en tant que touche le dite extraordinaire, que moy mesmes ay et pourroye cy apres avoir si en parsonne l'exercoye en toutes les choses plus aplain contenues en mandemens signé de la main de monseigneur le général de Normandie et scellé du petit scel de ses armes auquel ces dites présentes sont attachées. En vous permettant que les commissions qui sera besoing de spedier pour le fait de l'office, signées de vostre main et secllées de mon scel, puissent estre d'un tel effect et valeur comme se par moy estoyent expediées ; et affin quon adjouste plus grant foy a ces dites presentes, je les ay signées de ma main; et icelles scellées de mon dit scel. Au dit Millan, le XIIe jour d'aoust l'an mil cinq cens et unze.

33. — Reg. RR. fol. 162. n° 62. — *Nomination de Stefano Robi aux fonctions de Canceparius de Pavie* (28 août 1511).

Ludovicus, Dei gratia Francie rex et Milani dux et Genue dominus, etc. Universis presentes inspecturis salutem. Notum facimus quod nobis facta est bona relatio et locuplex testimonium de fide et devotione erga nos statumque nostrum dilecti nostri Stephani de Robis, ex nobilibus terre Frascharoli, comitatus Papiensis, de ejusque integritate, probitate, prudentia, experientia optimaque dilligentia, et quod asidue in status nostri obsequiis versatur, et propterea, cum ex hac vitâ migraverit quondam Jo. Franciscus Gravenatus papiensis qui a nobis habebat offitium gabelle seu canepe inferioris civitatis Papie; cogitantes quem illi in dicto officio sufficere deberemus, predictis et aliis causis animum nostrum moventibus, et etiam accedente consensu et nominatione dilectorum nostrorum Marci Antonii Cagnole et Cornelii Porri, firmeriorum generalium intratarum status nostri Mediolani presentis firme ex auctoritate quam habent vigore capitulorum suorum, tenore presentium, transtulimus et transferimus, damusque et concedimus predicto Stephano dictum officium canepe inferioris Papie a die obitus quondam Jo. Francisci Gravenati usque ad nostri beneplacitum, cum sallario, honoribus, oneribus, preheminentiis,

prerogativis et emolumentis ad idem officium spectantibus et pertinentibus et per predecessores suos in dicto officio haberi et percipi solitis; mandantes benedilectis fidelibus nostris cancellario seu ejus vicesgerenti et gentibus senatum nostrum Mediolani tenentibus, generali finantiarum, magistris intratarum, administratori traffighi, commissariis salis ac thesorerio generali, ceterisque omnibus ad quos spectabit, et amoto quocumque alio detentore, litteras in cancellario Mediolani requisitionem firmeriorum precedentium, seu aliter de dicto officio expeditas habente: quas, tam attenta anullatione dicte precedentis firme quam aliis causis ad hoc nos moventibus, per has nostras ex certa scientia revocamus et anullamus nulliusque valoris et affectus esse declaramus et volumus, et prestito per dictum Stephanum in manu prefati cancellarii seu ejus vicesgerentis debito et consueto juramento. illum ad possessionem dicti offici ponant et inducant, positumque manuteneant et tuantur eidemque de predictis sallario, preheminentiis, prerogativis et emolumentis a die obitus dicti quondam Jo. Francisci Gravenati usque ad nostri beneplacitum *ut suprà* respondeant faciantque cum integritate debitis temporibus respondere. Quoniam sic nobis placet et fieri volumus. Quæ ut firma et stabilia perpetuis maneant temporibus, presentibus sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Lugduni anno domini 1511, regni decimo quarto die vero 28 augusti. *Sig.*: Per regem ducem Mediolani. *Sign.*: ROBERTET, cum sigillo magno in cera rubea.

34. — Reg. IV. fol. 114. n° 132. — *Nomination de Giovanni Corio à l'Officium Sanitatis de Milan* (7 novembre 1511).

Pro Domino Joanne de Corio pro officio sanitatis Mediolani.

Guastonus, dux Nemorsii comesque de Fuxo et Stamparum, regius ultramontes locumtenens generalis, etc. Universis presentes inspecturis salutem. Havendo noy deputato Hector Poliano in loco del quondam Nicolao de Segnano al officio de commissario al loco de la sanita de la cita de Milano et tuto il dominio et stato regio, ne pare cosa conveniente ancora ad deputare una persona idonea al officio de la sanita de Milano et ad portare le lettere sive bulletini de li defuncti, qual ha exercito dicto Hector Pogliano, et nunc renuntiato in le mane nostre per haverli compiaciuto depso officio de commissario alla sanità, et havendo noi hauto ogni bona informatione de la probitate, integritate, virtù, fide et diligentia de Zoanne de Corio, per tenore de le presente, lo ellegemo, facemo, deputamo, creamo e constituimo in officiale alla dicta sanita de Milano et ad portare le lettere deli defuncti, in loco depso Hectore Pogliano ad nostro beneplacito, il predicto Zoanne de Corio cum auctorita, dignita, honori, salarii, ragione, preheminentia, prerogative et emolumenti pertinenti et spectanti al dicto officio e per il dicto Hectore et altri soi precessori e compagni soliti percipersi et havere; comettendo e commandando alli deputati de la Sanita presenti e quali sarano ne ladvenire, et ad ciascun magistrati ed officiali

regii et ad chi specta e spectara che lo vogliano admittere e ponere alla possessione del dicto officio, et in quella mantenirlo e defenderlo, et ancora alli thexoreri regii generali e maxime a quello di Milano, che li vogliano respondere et fare respondere de li predicti salarii, ragione, honori, dignita, preheminentie, prerogative ed emolumenti *ut suprà* integramente tempi alli ordinati debiti e consueti, non manchando in la predicta cosa per quanto hano cara la gratia de la Majesta christianissima et nostra. Pero cosi ne piace e volemo.

Date Mediolani die 7 novembris 1511. *Sign.* : GASTON. Per Dominum Dominum comitem regium locumtenentem citra montes presentibus. ..... Jo. GUISCARDUS :

Signatum sigillo prefati domini Locumtenentis. Prestitit juramentum debitum in manibus conservatorum Sanitatis die nono mensis novembris, 1511, me presente. C. Crottus.

35. — Reg. RR. fol. 243. nº 94. — *Interdiction à la Chambre des Entrées ordinaires d'obliger, sans l'ordre de M. de Chaumont, les fermiers des impôts à payer les hypothèques constituées par Ludovic Sforza sur ces impôts* (1er mars....).

Per parte del re duca di Milano. Nostri amati e fideli, noi siamo stati advertidi che de di in di voy daseti et decerneti piusori mandamenti et ordinatione per costringere li fermerii di nostri datii de nostro paese e ducato di Milano a pagare le ipoteche et some de dinari le quale il signore Ludovico ha venduto e constituto sopra li dicti datii, senza la ordinatione et adviso di nostro cugino et signore di Jaumonte, grande maestro di Franza, nostro locotenente generale e governatore in el dicto ducato, nostro cancellere e generale de nostre finanze, li quali sono per de la per havere risguardo a cio, che he directamente contravenire a la ordinanza che havemo ordinato essere sopra questo servata, e per questa causa, volemo, vi mandamo ed injungemo expressamente, che de hora inanze voy non donate ne decernate tali mandamenti et ordinance, ma volemo che dicto nostro cusino, cancellero e generale, ordenano quello che vorano e cognoscerno essere a fare per raxone; sequendo quello che per avanti he stato sopra di questo ordinato, et in questo non mancharete. Pero che tale he il piacere nostro.

Date à Bloys el primo di marzo. *Signat* : LOYS, *et subscripto* : GEDOYN. A tergo : *A nostri amati et fideli li maestri de le intrate ordinarie del nostro paese e ducato di Milano.*

SÉANCE DU LUNDI 7 MARS 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. MARTY-LAVEAUX, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. le président entretient la section de la perte que le Comité a faite M. Alfred MAURY, membre de l'Institut, vice-président de la Section d'histoire et philologie. C'est, dit M. Delisle, une perte bien sensible; on a rappelé sur la tombe de M. Maury les services qu'il a rendus à la science; le Comité s'associe tout entier aux regrets qui ont été exprimés par MM. Servois, Alexandre Bertrand, Hauréau, Boissier. Leurs discours seront insérés au *Bulletin* à la suite du présent procès-verbal [1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demande de subvention et communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société des archives historiques du Poitou sollicite une subvention; cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. BRUN-DURAND, correspondant du Ministère, à Crest (Drôme) : *Copie annotée d'un acte du 1er juillet 1616*, aux termes duquel un professeur de droit s'engage à donner des leçons de cette science à un magistrat ayant le grade de docteur en droit. — Renvoi à M. Georges Picot.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

M. Dupré, correspondant du Ministère, à Bordeaux :
1° *Remontrances du clergé bordelais au roi Charles IX;*
2° *Mœurs bazadaises au* XVIIe *siècle.* — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Dutilleux, correspondant du Ministère, à Versailles : *Lettre inédite de dom Thierry Ruinart, de la congrégation de Saint-Maur* (26 juillet 1706). — Renvoi à M. Longnon.

M. Habasque, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Description du batteau présenté l'année 1660 par MM. les jurats de Bordeaux à leurs Majestés lors de leur arrivée dans cette ville au retour de la frontière où s'étoit faitte la célébration de leur mariage.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Lacroix, correspondant du Ministère, à Valence : *La baronnie de Sassenage;* extraits d'un livre de raison de Charles Louis Alphonse de Sassenage à la fin du XVIIe siècle. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Le Clert, conservateur du musée de Troyes : *Extrait d'un registre de délibérations du chapitre de Saint-Pierre de Troyes.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Pélicier, correspondant du Ministère, à Châlons-sur-Marne : *Copies de deux pièces relatives à Louis IX* (1255). — Renvoi à M L. Delisle.

M. de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Copie de pièces extraites d'un recueil autographe de Gédéon Tallemant des Réaux* (1652-1690). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Paçard d'Hermansart : *Certificat d'accomplissement de pélerinage pour homicide en* 1333. — Renvoi à M. Georges Picot.

M. Lucien Merlet, à Chartres : *Rapport sur un manuscrit de 1028.* — Renvoi à M. L. Delisle.

Hommages faits à la section :

M. G. Leroy, correspondant du Ministère, à Melun :
1° *Les Capitaineries dans la Brie et le Gâtinais avant 1789* ;
2° *Les Gallo-Romains à Réau en Brie et à Limoges-Fourches.*

M. Octave Tessier, membre non résidant du Comité, à Draguignan : *Marseille au moyen âge; institutions municipales; topographie; plan de reconstitution de la ville* (1250-1480).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Georges Picot, au nom d'une commission composée de MM. de Rozière, Picot et de Boislisle fait un rapport sur un projet de publication de l'état des recettes et des dépenses de la couronne de France de 1450 à 1560, présenté par MM. Spont et Jacqueton. La commission est très favorable à ce projet, qu'elle adopte en principe. Les pièces qui ont été soumises à son examen paraissent bien répondre au plan du Comité. MM. Spont et Jacqueton pourront donc être invités à mettre leur manuscrit en état, et alors on verra à prendre une décision définitive.

M. G. Picot fait un rapport sur le projet de publication de M. Chamberland : *L'assemblée des notables de Rouen; documents relatifs au règne de Henri IV.* Le manuscrit est fort avancé, dit M. Picot ; le travail de M. Chamberland sera prêt dans quelques mois, et par conséquent il y a lieu d'inviter son auteur à terminer sa transcription.

M. de Barthélemy propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Pélicier : *Copie d'un acte de donation du 23 avril 1234* [1].

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Villepelet : *Lettre des cardinaux du Perron et d'Ossat* (2 septembre 1595) [2].

M. Longnon propose l'insertion d'une communication de M. l'abbé Milliard : *Réunion de Chateauvillain au domaine des sires de Broyes* [3].

L'insertion est proposée de même par M. Siméon Luce, pour une partie de la communication de M. Pasquier : *Documents des chancelleries de Charles VII et de Louis XI* [4], et par M. Paul Meyer pour

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

une communication de M. Torreilles : *Les abbés de Saint-Michel de Cuxa au* XVIIIe *siècle* (1).

M. Paul Meyer entretient la Section de la continuation des rôles gascons, confiée à M. Bémont. Il est entendu que M. Bémont commencera par mettre sous presse un petit volume complémentaire, comprenant le rôle qui a été omis par M. Francisque Michel et la table des matières du premier volume. L'observation de M. Paul Meyer donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la section; M. Meyer veut bien se charger de rédiger une note à ce sujet (2).

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Discours de M. Servois sur la tombe de M. Maury

Messieurs,

La perte de M. Alfred Maury est un deuil pour les Archives nationales. Après les avoir dirigées pendant vingt ans, il en avait été nommé directeur général honoraire, et ce titre n'était pas le seul lien qui l'unît encore à nous. Dans sa retraite, il gardait à ses anciens collaborateurs l'affection bienveillante qu'il leur avait témoignée au temps de son administration; de leur côté, ils lui demeuraient attachés par le plus fidèle et le plus sincère dévouement. Ceux d'entre nous qui ne l'avaient pas eu pour chef apprenaient, dès leur entrée dans la maison, quels sentiments d'estime et de gratitude il y avait inspirés, et s'associaient de tout cœur aux hommages dont il était si parfaitement digne.

M. Maury avait succédé le 2 mai 1868 à M. le marquis de Laborde, que le Sénat venait d'enlever aux Archives, après onze années d'une féconde administration. Il inaugura la sienne par la préparation d'un nouvel inventaire, qui avait pour objet de reconstituer, dans un catalogue distinct, chacun des fonds de l'ancien régime. Le *Tableau méthodique des fonds* fut publié en 1871. Bientôt après, M. Maury faisait paraître la description détaillée du Musée des Archives nationales, institué par son prédécesseur, et que lui-même devait étendre plus tard au delà de ses premières limites, en y ajoutant un choix de documents étrangers. Puis furent successivement livrés au public le tome II des *Titres de la maison ducale de Bour-*

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*

bon, le tome III de l'inventaire des *Layettes du Trésor des Chartes*, la première partie de l'analyse des *Arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*. M. Maury avait accompagné d'introductions presque tous ces volumes, rédigés sous sa direction par de jeunes et savants archivistes. Ses claires et sobres préfaces, comme ses rapports périodiques, sont autant de témoignages de la connaissance approfondie, qu'il avait acquise dès son entrée en fonctions, de l'histoire des Archives et de la composition de leurs séries.

Le dernier travail auquel M. Maury présida comme chef des Archives nationales est la revision, ou plutôt la refonte de l'inventaire général de 1867. La rédaction nouvelle en fut entreprise dans les premiers mois de 1887, à la demande de la Commission supérieure des Archives, et, grâce à l'activité déployée par le personnel entier, le manuscrit était prêt au début de l'année 1888. M. Maury put l'adresser au Ministère dans les dernières semaines de son administration.

La publication de plusieurs des catalogues imprimés par les ordres de M. Maury avait été ralentie, ou plutôt suspendue par les événements de 1870 et de 1871. La tâche principale des archivistes était alors de mettre à l'abri de tout danger les collections dont ils avaient la garde : le directeur général des Archives donna l'exemple d'une incessante vigilance. Chaque nuit, même par les froids les plus rigoureux, on le voyait, vers deux heures du matin, parcourir les dépôts, s'assurant par lui-même de la stricte exécution des mesures qu'il avait prescrites.

Quand la Commune était devenue maîtresse de Paris, il n'avait pas hésité à rester à son poste, continuant à remplir toutes les fonctions de sa charge avec la régularité accoutumée, et faisant bon accueil aux rares érudits qui venaient travailler dans la salle publique des Archives. On ne peut lire sans émotion le rapport qu'il adressait au Ministre de l'Instruction publique le 30 mai 1871. Après avoir signalé le zèle courageux de ceux qui l'entouraient, M. Maury rappelait — et il aurait eu le droit d'en ressentir et d'en montrer quelque fierté, — que pendant la Commune le drapeau national avait flotté sur la grande porte de l'hôtel jusqu'aux derniers jours de la lutte : nul autre, même aux sinistres journées où le combat s'engageait dans les rues voisines, ne l'y avait remplacé.

Les années suivantes furent pour M. Maury des années d'administration paisible et laborieuse, pendant lesquelles, toujours empressé à servir les intérêts de l'établissement et ceux du personnel, il ne négligea aucune occasion de mettre en lumière les travaux et les mérites de chacun. Se partageant entre des fonctions diverses, il suffisait à toutes, sans que jamais il cessât d'accroître la liste de ses savantes publications, et d'émerveiller ses lecteurs par l'étendue et par la variété d'une érudition toujours sûre d'elle-même.

Lorsqu'un grave accident mit, au mois de décembre 1884, sa vie en péril, il montra une fois de plus la fermeté d'âme dont il était capable. S'il en eût été besoin, la calme et stoïque intrépidité qu'il opposait à la

souffrance se serait fortifiée au spectacle de la vaillance qui animait et soutenait sa digne compagne, dont, à diverses reprises, le dévouement infatigable a surmonté, sans jamais fléchir, de longues et de cruelles anxiétés. Puisse l'amertume de sa douleur être adoucie par l'unanimité des sentiments qui réunissent dans une affliction commune ceux qui ont connu M. Maury!

La mémoire de M. Alfred Maury sera pieusement gardée aux Archives nationales, et son nom, comme ceux de ses plus illustres prédécesseurs, y sera toujours vénéré.

Discours de M. Alexandre Bertrand

Messieurs,

Deux années sans aucun décès nous avaient donné trop de sécurité! Nous nous étions habitués à nous retrouver au complet.

Sécurité trompeuse. Nous voici, subitement, cruellement frappés. Bien que, depuis longtemps, Alfred Maury n'assistât plus à nos séances, son image était toujours présente, nous le sentions près de nous. Nous aimions à nous dire que nous pourrions encore faire appel à son immense érudition, à son inépuisable mémoire, dont il avait la coquetterie, à sa profonde connaissance des traditions et des devoirs de la Compagnie, à laquelle il appartenait depuis trente-cinq ans. Nous ne nous étions jamais habitués à son absence : nous ne le perdons qu'aujourd'hui.

Comme savant, Alfred Maury était une encyclopédie vivante. Nous l'avons vu, durant sa longue carrière académique, discuter avec la même compétence : géologie avec Jules Desnoyers, mythologie avec Guigniaut, linguistique avec Stanislas Julien, Adolphe Régnier et Conestabile, grammaire comparée avec Baudry, numismatique avec de Saulcy, archéologie avec Longpérier, histoire et religion avec Littré. Il était universel. Sa place était marquée d'avance dans toutes nos commissions.

Comme homme, dans les situations les plus diverses, très modestes ou très élevées, il n'a fait que du bien. C'était le meilleur des confrères. On n'a jamais pu lui reprocher, si c'est un défaut, qu'une trop grande bienveillance.

Maury était né à Meaux le 23 mars 1817. Son père, ingénieur des ponts et chaussées, lui fit d'abord étudier les sciences. Il fit ses spéciales en même temps que notre excellent sous-bibliothécaire, M. Ludovic Lalanne, mais abandonna bientôt les mathématiques. Nous n'avons pas à le regretter : sa vocation était ailleurs. Il eût pu être un bon ingénieur, comme son père; il n'eût pas été le savant éminent que nous avons connu. Ces débuts scientifiques lui furent toutefois utiles; ils expliquent, non moins que ses traditions de famille, son aptitude à comprendre les grands problèmes de la nature, qui ne cessèrent de le préoccuper. En abandonnant

les mathématiques, il resta d'ailleurs toute sa vie un homme de science. La nature de son esprit l'éloignait de la vie active pour le confiner dans la vie de cabinet.

Il avait fait son droit, mais ne chercha jamais à plaider. Les livres l'attiraient. Dès qu'il fut libre, il se fit attacher à la Bibliothèque royale, d'où il passa rapidement à la Bibliothèque de l'Institut comme sous-bibliothécaire. Nos anciens savent avec quelle complaisance il mettait sur toutes choses ses connaissances multiples à la disposition de ceux dont il devait être un jour le confrère.

Il ne quitta ce poste modeste que pour entrer à l'Académie, où il remplaça Dureau de la Malle en 1857. Il avait quarante ans. Son bagage scientifique était déjà considérable. Grâce à sa pratique des langues étrangères, il avait pu de très bonne heure être le collaborateur de Guigniaut pour la publication en français des *Religions de l'antiquité* de Creuzer, où tant de questions intéressantes sont discutées dans les notes et éclaircissements. Les notes et éclaircissements du livre VII sont presque tout entières de Maury. Il préludait ainsi à cette série d'études mythologiques qui attirèrent d'abord l'attention sur lui. Un esprit aussi actif ne pouvait s'occuper de pareilles études sans en élargir le cercle. Les légendes pieuses du moyen âge, écho lointain des légendes antiques, devaient attirer son attention. Un charmant petit volume, *Les Fées du moyen âge*, fut le premier fruit de ses investigations; *Les Croyances et Légendes de l'antiquité* en formèrent le complément.

Un ouvrage capital dans le même ordre d'idées devait bientôt suivre : l'*Histoire des Religions de la Grèce antique*, en trois volumes; livre instructif, qui n'a pas vieilli, parce que Maury, instruit par les exagérations de la symbolique allemande, n'y soutient aucune thèse et résume seulement les faits. C'était la nature de son esprit, où le bon sens domina toujours. *La Magie et l'Astrologie dans l'antiquité et au moyen âge* ont le même caractère.

Dans la poursuite d'un sujet donné, ce travailleur sans relâche ne passait jamais à côté d'un fait ou d'nn document intéressant sans le noter, au moins dans son infaillible mémoire. Jour par jour il se tenait au courant des grandes découvertes du siècle, comme un membre de l'Académie des sciences. Comment s'expliquer sans cela, connaissant seulement ses premiers travaux, qu'il ait pu donner au public en 1856, un an avant son élection, cet excellent résumé de l'état des sciences géologiques et anthropologiques, *La Terre et l'Homme*, resté classique, au moment même où il corrigeait les épreuves d'un mémoire publié dans notre Recueil des savants étrangers, mémoire, comme *La Terre et l'Homme*, sans rapport apparent avec ses travaux antérieurs : je veux parler de l'*Histoire des forêts de la France*?

Le soin d'une autre histoire, celle de nos Académies, avait occupé son esprit de très bonne heure. Il se fit un devoir, dès qu'il nous appartint, de rédiger et publier ses notes sous le nom des *Académies d'autrefois*.

L'ancienne Académie des sciences, *L'ancienne Académie des inscriptions*, nous montrent quels ont été les modestes débuts des deux compagnies qui, avec l'Académie française, furent le fondement sur lequel s'éleva l'Institut.

Maury ne fut pas seulement encyclopédiste et vulgarisateur : il y avait en lui un moraliste et un méditatif. Il s'étudiait lui-même comme il étudiait les autres. *Le Sommeil et les Rêves*, cette collection d'observations, je devrais dire d'expériences personnelles, en sont un vivant témoignage.

On dit qu'il laisse des mémoires : ils seront du plus haut prix, émanant d'un observateur aussi profond, d'une âme aussi sincère.

Tel fut le savant éminent, le confrère excellent que nous avons perdu. je n'insisterai pas : mes paroles, je le sens, ne sont que l'écho de ce que vous savez, de ce que vous éprouvez vous-mêmes au fond du cœur. Nous l'aimions tous pour son intelligence ouverte, pour sa bonté, pour les services qu'il a rendus. Il laisse d'unanimes regrets et un souvenir ineffaçable !

Discours de M. G. Boissier au nom du Collège de France

Messieurs,

La santé de M. Renan ne lui a pas permis de venir apporter à M. Maury le dernier adieu du Collège de France. Vous savez avec quelle fermeté d'âme et quelle sérénité il supporte la maladie; mais elle lui a paru cette fois plus cruelle qu'à l'ordinaire, et il lui a été très difficile de se résigner à ne pas accompagner à sa dernière demeure un ami de plus de quarante ans. Pour moi, qui suis appelé à le remplacer, je n'ai pas eu l'honneur de fréquenter aussi longtemps M. Maury et d'occuper autant de place dans son amitié. Mais ce n'était pas un de ces hommes qui se réservent et se cachent : il avait au contraire les abords faciles, et accueillait avec bienveillance ceux qu'il voyait sérieusement travailler. On le connaissait dès les premières rencontres, et l'on pouvait aisément deviner la bonté de son cœur et l'étendue de son intelligence.

Depuis trente-deux ans il appartenait au Collège de France. En 1860, M. Guigniaut le choisit pour son suppléant ; en 1862, il lui céda définitivement sa place. C'est donc à quarante-cinq ans qu'il fut mis en possession de la chaire illustre qu'avaient occupée Daunou et Michelet. Il n'avait pas encore enseigné, mais il était né professeur. La passion qu'il avait pour ses études lui faisait trouver un plaisir très vif à en parler ; il aimait à communiquer aux autres ce qu'il savait : aussi se trouva-t-il à son aise dès le premier jour dans sa chaire. Comme il avait toujours eu la vue très faible, il ne se préoccupait en rien d'un auditoire qu'il n'apercevait pas. Était-il nombreux ou rare, attentif ou distrait? Que lui importait? Il n'avait que le souci des choses qu'il voulait dire ; tout entier à son sujet, et

comme absorbé en lui, il en parlait avec chaleur, il s'animait, il s'échauffait, et finissait, sans le chercher, presque sans le savoir, par communiquer à ses élèves l'émotion qu'il éprouvait lui-même.

Il était merveilleusement prêt pour l'enseignement qu'il allait donner. Sa chaire, par le titre même qu'elle portait, aurait pu en effrayer un autre : il devait enseigner l'histoire, non pas l'histoire d'un pays ou d'un temps, mais l'histoire en général. Sans doute il était libre de prendre un sujet limité, comme avaient fait ses prédécesseurs, et de s'enfermer dans des études spéciales ; il ne voulut pas le faire. Il prit ses obligations à la lettre ; il tint à laisser au champ qui s'ouvrait devant lui toute son immensité. C'est donc l'histoire universelle qui l'a occupé pendant trente ans. On peut dire que, dans ce long espace de temps, il a parcouru plusieurs fois le monde entier, changeant, chaque année, de sujet et de pays, passant de l'antiquité aux temps modernes, de la Grèce à l'Italie, de la France à l'Angleterre, de l'Asie à l'Amérique. Tantôt il aimait à semer les idées générales et les vues philosophiques, il embrassait d'un regard rapide toute une époque et toute une civilisation ; tantôt il se plaisait à descendre aux questions les plus minutieuses, à initier ses auditeurs aux problèmes les plus délicats de la science, leur apprenant, par exemple, les origines de l'écriture ou les migrations des peuples de l'ancien monde. Un enseignement aussi étendu, aussi varié, donné par un autre, risquait d'être superficiel ; mais ce danger n'était pas à craindre avec M. Maury : il savait tout, et tout à fond. Enfermé dans l'étude depuis sa jeunesse, sans autre distraction, sans autre plaisir que d'apprendre, il avait touché à toutes les connaissances humaines, et n'avait jamais rien oublié ; c'est ce qui lui permettait d'aborder tant de sujets différents avec la même compétence. En quelque pays qu'il emmenât ses auditeurs, ce n'était jamais pour lui une terre ignorée, quelque question qu'il entreprît de traiter, il la connaissait si bien dans tous les détails qu'il semblait qu'il n'en eût pas étudié d'autre. C'est cette compétence universelle qui l'avait fait aussi nommer Directeur des études historiques à l'École des Hautes-Études, poste où personne n'eût été mieux à sa place que lui.

J'ai parlé du professeur : M. Renan, qui l'avait si intimement connu, vous aurait parlé de l'homme mieux que je ne pourrais le faire. Tout ce que je vous en dirai, c'est qu'en le voyant je ne pouvais m'empêcher de songer au nom que porte cette chaire qu'il a occupée chez nous avec tant de distinction : on l'appelle, vous le savez, *Histoire et Morale*, et l'on a été quelquefois surpris de voir réunir ainsi deux sciences que d'ordinaire on étudie à part. M. Maury m'a fait comprendre ce mélange : il réalisait en lui tout ce que ce double titre semble promettre. S'il enseignait l'histoire par ses leçons, il prêchait la morale par son exemple. Savant sans pédantisme, indépendant sans forfanterie, il n'a jamais eu dans sa vie qu'une passion, l'étude. C'est elle qui lui a fait supporter légèrement la médiocrité de sa situation pendant sa jeunesse. Quand, plus tard, il est parvenu à des fonctions élevées, il n'a rien changé à ses habitudes, il a toujours

étudié. Dans ses fortunes diverses il n'a jamais eu qu'une pensée : ajouter sans cesse à ce trésor de connaissances qu'il entassait dans sa mémoire fidèle. C'était le grand intérêt de sa vie, le reste ne le touchait guère. Il avait fait tout son bonheur des jouissances secrètes que donne le travail ; il n'était sensible qu'à une joie, celle de savoir. C'est ce qui à fait parmi nous l'originalité de sa figure. Semblable à ces savants d'autrefois qui peuplaient nos vieilles Académies et dont il nous a si bien raconté l'histoire, il laisse à ses amis, à ses confrères, à ses collègues, à ses élèves, à tous ceux qui l'ont connu et qui se sont instruits à le lire et à l'écouter, le souvenir d'un esprit ferme et libre, inébranlable dans ses opinions, mais respectueux de celles des autres, et l'exemple d'une vie irréprochable, pleine d'œuvres utiles, entièrement dévouée à la science, qu'il a servie par son talent et honorée par son caractère.

Discours de M. Hauréau au nom du Journal des Savants

Messieurs,

Le *Journal des Savants* a fait une nouvelle perte, et bien cruelle. Retenu loin de nous, durant plusieurs années, par la plus douloureuse maladie, M. Alfred Maury vient de s'éteindre, ayant depuis longtemps perdu ses forces physiques, mais ayant toujours conservé la plénitude de ses facultés morales, sa merveilleuse mémoire et son jugement aussi loyal qu'éclairé.

Appelé, le 25 mars 1859, au *Journal des Savants*, il en fut toujours un des rédacteurs les plus assidus et les plus utiles. Les lecteurs de ce journal, étrangers et français, savent avec quelle compétence il traitait toutes les questions historiques, avec quelle complaisance il exposait les opinions des autres, avec quelle urbanité, quelle bienveillance, il rectifiait celles qu'il n'estimait pas justes. Voilà, peut-on dire de lui, voilà un critique qui ne s'est jamais fait un seul ennemi. Aussi la nouvelle de sa mort a-t-elle causé partout une douleur profonde. On regrettera longtemps le savant, plus longtemps encore l'homme de bien. Pour moi, Messieurs je regretterai toujours un de ces tendres amis qu'on ne remplace pas, surtout à mon âge.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. le comte d'Estaintot

M. le comte d'Estaintot a envoyé au Comité la copie de quarante-sept chartes de l'abbaye de Valmont, conservées aux Archives de la Seine-Inférieure, et dont la plupart appartiennent au XII[e] et au XIII[e] siècle.

Plusieurs de ces pièces présentent un réel intérêt, en raison surtout du rang des personnages de qui elles émanent : Henri II, roi d'Angleterre, Gautier de Coutances, archevêque de Rouen, le pape Urbain III et le roi saint Louis. On y remarque une charte de Guillaume le Maréchal, comte de Pembroke, au bas de laquelle figure en qualité de témoin « Johannes de Erleya », dont le nom est devenu célèbre depuis la découverte de cette vie de Guillaume le Maréchal, en vers français, que M. Paul Meyer publie pour la Société de l'histoire de France.

Le recueil formé par M. le comte d'Estaintot sera très utile pour l'histoire des localités et des familles du pays de Caux. Il sera tout à fait digne d'être publié quand l'auteur aura revu les textes sur les originaux, quand il en aura fixé les dates et qu'il aura identifié les noms d'hommes et de lieux. Mais l'étendue du recueil ne permettra guère de lui trouver une place dans notre *Bulletin*. Espérons qu'une des sociétés savantes de la Normandie pourra le mettre en lumière.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. Pélicier

Charte de Hue, châtelain de Vitry (1234).

M. Paul Pélicier, correspondant du comité à Châlons-sur-Marne, a transmis la copie d'une charte conservée dans les riches archives qui lui sont confiées. C'est un acte du 23 avril 1234 par lequel Hue, châtelain de Vitry fait donation d'un bois, à charge de lui servir un cens de cinq sous et de célébrer, de son vivant, une messe hebdomadaire, et après sa mort un service annuel.

Cette charte n'est pas sans intérêt, c'est un acte fait en faveur d'une léproserie sur laquelle on a peu de documents, et qui s'appelait la maison de la Mer; elle était située dans la commune de Changy, simple village, aujourd'hui, qui fut jadis le chef-lieu d'un comté carolingien. L'acte communiqué par M. Pélicier est rédigé en français et à cette époque on n'en trouve que par exception très rare qui ne soit pas en

latin. Ce détail qui nous fait connaître la forme de la langue vulgaire dans cette partie de la Champagne ne me permet pas d'hésiter à en proposer la publication dans le *Bulletin* du Comité. M. Pélicier est un copiste aussi habile que scrupuleux, mais je crois que, néanmoins, il faudra que le texte imprimé soit revu sur l'original.

A. de Barthélemy,
Membre du Comité.

Je Hues, chatelains de Vitrei, fat savoir à ceus qui sunt et a ceus qui sunt aavenir, qui ces lettres verrunt, que je par la santemant de la noble dame Aalait ma fame et parle laus de mes anfanz chevaliers, Robert et Hanri par non, ai dené puremant por Deu an almone parmenable au chapelain et as povres malades et as confreres de la maison de Lamer la moitié d'un bois que j'avoie desoz Mellau que l'an apeleue Marinpré. De ce bois diçoit commune renomée qui li pooit avoir XX arpanz. Ceste almone lor fis je par itel condicion que il, por lau avancement de la maison, le bois afruiteroient a prei. Et por ce que ceste almone descent de mes ancesoors et de moi, et je et mei oir lor devomes sauver et warantir fermemant. La maisons an randra a moi ou a mon serjant, chascun an, V s. de cens des communs deniers de Champaine : cist cens sera randuz a mon ostel a Vitrei ou a Chainsei tote ma vie, au jor de la saint Remi an septembre, et apres mon deces a mes oirs permenablement. Et por ce que je croi que les almones estainnent les pechiet, et les proieres et li sacramant qui de Deu sunt fait an sainte eglise ratraient et rapelent les pecheors a la misericorde Jhus Crist, je voil que uns servises de Deu que je et autres bone jant simplemant et an charité requiemes au chapelain, soit randuz, ce est une messe del saint esperite qui doit estre chantée tote ma vie a la chapele de la maison, un jor an la semainne, por moi Huom et por ma fame Aalaite por toz mes anfanz et por les autres bienfaiteors de la maison que li saint espiris puisse confaiter. Apres mon deces sera ceste messe tresposée an la messe des morz, et doit estre randue por l'arme de moi et por les armes de mes ancesors, chascune semainne perdurablement, et li andreversaires de moi et de ma fame doivent estre fait an la propre chapele de la maison. Cist secors a nos armes nos fu otroiez par le curé et par le chapelain et del commun asantemant des confreres de la maison, et nos otroierent fraternité et compaignie an toz les bienfaiz espiritex de la maison perdurablement. Et por ce que totes ces choses soient fermemant tenues e ceste almone recogneue et sauvée, je par la santemant de ma devant dite fame A. et par le laus de mes autrefoiz nomez anfanz R. et Ha. chevaliers, ai saelée ceste chartre de mon propre sael. Ceste almone fu faite a Chansei le saint jor de pasques an l'an des l'incarnation nostre signor M° CC° XXX° quarto.

(Orig. parch. — Le sceau manque). — Arch. de la Marne, série G, fonds de l'évêché, paroisse de Chaugy.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Villepelet

M. de Boislisle conclut à la publication de ce document, qui paraît être inédit et dont l'importance est attestée par le fait même que le roi Henri IV en donna communication au Parlement dès qu'il lui fut parvenu (*Lettres d'Henri IV*, t. VIII, p. 572, 27 septembre 1595).

de Boislisle,
Membre du Comité.

Lettre inédite des cardinaux du Perron et d'Ossat au sujet de l'absolution du roi Henri IV

Communication de M. Villepelet.

Nous avons trouvé, dans un fonds de papiers de famille, une copie, de la fin du xvie siècle, d'une lettre écrite au roi le 2 septembre 1595 par MM. du Perron et d'Ossat et signée par tous deux, au sujet de leurs négociations en cour de Rome. Elle est écrite sur grand papier et datée, comme on le voit, de quinze jours avant l'absolution solennelle par le pape Clément VIII. Après l'ambassade infructueuse de Louis de Gonzague, duc de Nevers [1], le roi s'était décidé, comme on sait, sur la proposition du cardinal de Gondi, à choisir, au mois de mars 1595, de nouveaux députés pour traiter la question de son absolution avec le collège des cardinaux et le souverain pontife. Son choix s'arrêta alors sur deux diplomates fort habiles : Arnaud d'Ossat, qui, depuis vingt ans, résidait à Rome, en qualité de secrétaire près de nos ambassadeurs et des protecteurs des affaires de France, et l'évêque d'Evreux, Jacques du Perron, qui venait de lui expliquer les dogmes de la religion catholique et de le convertir. L'un et l'autre nous ont laissé de volumineuses correspondances [2] renfermant

[1] Voir *Discours de la legation de monsieur le duc de Nevers*, envoyé par le tres chrestien roy de France et de Navarre, Henry IV, vers le pape Clément VIII. A Paris, chez Iamet Mettayer, et Pierre L'huillier, imprimeurs et libraires ordinaires du roy. M.D. XCIIII. — Petit in-4° de 83 feuillets.

[2] *Lettres de l'illustrissime et reverendissime cardinal d'Ossat, evesque de Baieux*, au roy Henri le Grand et à monsieur de Villeroy, depuis l'année 1594 jusques à l'année 1604. A Paris, par Joseph Bouillerot, 1624. — Un vol. in-folio.

Les ambassades et negotiations de l'illustrissime et reverendissime cardinal du Perron, archevesque de Sens, primat des Gaules et de Germanie et grand aumosnier de France. — 3e édition augmentée. Paris, chez Pierre Chaudière, 1633. — Un vol. in-folio.

Lettres inédites du cardinal d'Ossat, par M. Tamizey de Larroque, in-8°. Paris, 1873.

un compte-rendu minutieux de leur mission. Nous les avons attentivement compulsées pour y chercher la lettre ci-après que nous n'y avons point trouvée. Si elle ne nous révèle aucun détail nouveau sur les négociations, elle a tout au moins le mérite de l'inédit, et c'est à ce titre que nous avons cru devoir la communiquer au Comité.

Sire,

Despuys les lettres que nous escripvismes à Vostre Magesté le xxixe de jullet, il ne s'est point offert de courrier pour envoyer vers elle ne d'occasion pour en despescher exprex. Pourtant nous avons différé jusques au partement de cestuy-cy à luy donner advis de la suilte de nostre negotiation, de laquelle sy nous avons esté ung peu paresseux à luy randre compte, nous présumons en récompence maintenant avoir de quoy luy payer l'usure et les interestz de ce retardement pour reprandre doncques les erres de nostre dernier discours. Nous luy dirons que les visites des cardinaux estant finies, nous heusmes une troyesme audiance de Sa Sainctеté le dimanche xxxe juilhet, affin de luy rapporter comme nous les avions informés et en quel estat nous les avions ou trouvés ou laissés, despuys le mescredy ensuyvant, quy fust le IIe jour d'aougts. Elle assambla une congrégation généralle où, après avoir représanté l'importance de cest affere, la sévérité, dont il avoit esté uzé jusques alhors en vostre endroict, et, et le debvoir néanlmoins auquel Vostre Magesté continuoit avec la lecture des lettres et supplications presantées de sa part. Elle les pria d'y vouloir procéder sincèrement et crestiennement, se despoulhans de toutes sortes d'intérestz et de passions, et proposans sans faveur ne crainte ce que leurs consciences leur conseilheroyent, pour à quoy apporter plus de liberté et de facillité, elle leur commanda de luy venir donner leur voix, l'ung après l'aultre, en chambre, et particulierement ceste résolution, Sire, a apporté ung peu plus de longueur à l'affere que quelques ungtz n'eussent deziré et possible que Vostre Magesté n'espéroit; car y ayant deulx voyes de prandre les opinions, l'une plus courte, c'est à dire celle de les recepvoir en publicq, mais plus hasardeux, l'aultre plus longue, mais plus assurée. Nous avons heu très agréable l'eslection que Sa Sainctеté a faicte de celle où il se consommoit à la vérité plus de temps, mais quy mectroict les consciences des opinions en liberté et leur ostoit toute espèce d'ombraige et d'apréhension. Aussy a elle esté abatue de beaucoup de resistance et contrariétés par les ennemis de Vostre Magesté quy alleguoyent que c'estoyt fere tort à la dignité du collège et se deffier de l'intégrité des cardinaulx. Mais Dieu a tellement fortifié la bonne intention de nostre sainct Père qu'il a surmonté toutes ses opinions, et après avoir achevé en secret les audiances, c'est résolu à la fin d'y opposer luy mesme le seau en la condition, par la délibération qu'il fist mescredy dernier, en plain consistoyre, quy fust telle que ayant ouy les opinions des cardinaux fort au long et les avoir trouvés non seulement

au nombre des deulx tiers, mais presque tous inclinantz à l'absolution de Vostre Magesté, et partant qu'il y adjoustoit aussy la voix et leur annonçoit qu'il estoit deliberé de procéder à la donner, il y en heut quy voulurent prandre la parolle pour acrocher l'affere sur certaynes conditions qu'ilz prétandoit debvoir estre examinées en congregation, espérant d'y fere naistre des espines et difficultés. Mais Sa Sainctelé respondit qu'il y avoit desjà esté pourveu et leur imposa silence, et en somme passa sy avant ce jour là qu'il n'y reste plus que la solempnité de laquelle nous espérons au plus tost vous mander des nouvelles par ung courrier exprex. Or, comme en ceste occasion, Sire, ne pouvons sans sacrilège vous celler la bonté incroyable de Sa Sainctelé et la tendre et paternelle affection qu'il a monstré à l'endroict de Vostre Magesté; laquelle a esté sy grande qu'elle nous a tirée plusieurs foys, à son exemple, des larmes de joye et de passion, ny vous dissimuler les continuelz offices de ses illustrissimes nepveux [1] quy ont merveilheusement servy à cultiver et fere fructifier la bonne vollonté de Sa Sainctelé. Aussy certes serions-nous coulpables d'une extreme ingratitude, sy nous n'y incerions ung tesmoignaige particullier de la façon dont Monsieur le cardinal Tollé [2] s'y est conduict, quy est telle qu'elle mérite d'estre non pas escripte, mais gravée éternellement en la mémoyre de Vostre Magesté; car oultre ce qu'il a renoncé à toutes considérations humaynes pour embrasser la justice et l'équité de vostre cause, qu'il a fermé les yeulx à l'obligation naturelle de son prince, de sa patrie et de ses parans, qu'il a foulé aux piedz toutes sortes de menaces et de tentations, il a encores prins tant de peynes de corps et d'esprit pour ceste négotiation que nous nous estonnons qu'il n'est succombé soubz le faix, combatant tantost par esprit tantost par conferation (*sic*) ceulx quy estoyent contrayres, remuant et animant ceulx qui estoyent stupides, et en somme pourtant c'est affere avecq ung tel zelle et fermeté que Vostre Magesté n'eust sceu espérer tant de preuvës, pour ne dire poinct de chef d'œufvres et de miracles du plus affectionné et courageux de tous ses serviteurs. Chose certes quy a aporté beaucoup de faveur et de réputation à nostre poursuitte, à cause de l'exercice de sa doctrine quy reluit par toutes les parties du monde, et pour l'intégrité de sa vie quy est sy exemplayre et y reprehensible que l'envie mesmes n'y sçauroyt trouver à calompnier. Cela, Sire, se doit compter une de voz bonnes fortunes, s'il est permis d'appeller de ce nom les prosperités qu'il plaist à Dieu vous envoyer, de voir que voz vertus, nonobstant tant d'obstacles, ayent faict une telle impression en son esprit, et que vous ayés adjousté à voz aultres conquestes celle d'une âme, non seulement ornée de tant de sçavoir et de pitié, mais mesmes sy généreuse et sy héroicque. Nous n'avons trouvé ny

(1) Pierre et Cinthio ou Cinzio Aldobrandini, neveux du pape Clément VIII, promus cardinaux en octobre 1593.

(2) François Tolet, espagnol, jésuite, promu en octobre 1593 cardinal de Sainte-Marie au delà du Tibre, mort en 1596.

conceptions ny paroles sy suffisantes pour le remercier dignement, estant toute nostre industrie bien loinct au dessoubz d'une sy extraordinayre obligation, et partant s'il plaist Vostre Magesté suppléer ce deffault par ung office exprex de recongnoissance et d'action de grâces, lhors qu'elle remerciera nostre sainct Père et les illustrissimes cardinaux, ses nepveux, elle fera œuvre convenable à sa gratitude et nous deschargera d'une debte pour l'acquict de laquelle nous sommes entièrement impuyssantz et insolvables, nous l'en supplions très humblement,

Sire, et prions Dieu la vouloir enrechir de plus en plus de toutes sortes de bénédictions temporelles et spirituelles. De Romme ce IIe septambre 1595.

Voz très humbles et très affectionnés subjectz et serviteurs.

[*Signé de la main du copiste*] : DUPERRON. — AL. DOSSAT.

Réunion de Chateauvillain aux domaines des sires de Broyes

Communication de M. l'abbé Millard.

Le document inédit que nous publions plus loin nous fait connaître comment Châteauvillain et une partie de la vallée d'Aujon fut réunie aux domaines du sire de Broyes, près de Sézanne.

Les historiens locaux qui se sont occupés de la question pensaient que ces biens avaient été apportés à la famille de Broyes par le mariage d'Étiennette de Bar avec Hugues III. On supposait qu'Étiennette de Bar appartenait à la famille de Bar-sur-Aube qui jadis avait possédé ces terres; mais A. Duchesne dit que la femme de Hugues III de Broyes était fille d'un comte de Bar-le-Duc. Ce mariage du reste eut lieu vers 1144 : Or la charte que nous publions est antérieure à 1104.

Elle fut signée à Châteauvillain par Hugues II de Broyes, le grand-père de Hugues III, et elle est une preuve, selon nous, qu'à cette date Châteauvillain appartenait déjà aux sires de Broyes. Mais comment l'auraient-ils acquise?

On sait que le bienheureux Simon de Valois, comte de Bar-sur-Aube, mort moine en 1082, avait deux sœurs, l'une mariée à Herbert de Vermandois; l'autre, Alix, avait épousé Barthélemy de Broyes, père de Hugues II que nous trouvons précisément à Châteauvillain avant 1104. Or nous pensons que dans le démembrement des domaines possédés par le bienheureux Simon, le sire de Broyes Barthelémy ou son fils ont eu en héritage Châteauvillain et les terres voisines. Nous savons d'une façon positive que Barthelémy de Broyes avait pris les armes contre Simon de Valois; suivant la chronique d'Aubry de Trois-Fontaines — et nous penchons pour ce sentiment — ce serait son fils Hugues II. Qu'il y ait eu lutte ou non, un fait reste acquis, croyons-nous, à l'histoire : c'est que Châteauvillain fut réuni

aux domaines des sires de Broyes par suite du mariage d'Alix de Valois avec Barthelémy de Broyes.

Voici maintenant la charte sur laquelle nous nous appuyons.

Quoniam quicquid est cum summi regis aminiculo oportet ut fiat, contigit quatinus Hugo Bardulfus, Brecentium dominus, et conjux ejus, in honore domini nostri Jhesu Christi, Sancte Marie ecclesie et fratribus Molismi, quatuor masos et dimidium terre, propter animam suam et patris ejus Bartholomei antecessorumque suorum ut ecclesia ibi fieret attribuit libere absque precio et sine calumpnia alicujus. Hujus rei testes sunt Fulco Brecensis, et Paganus Orgodi, et frater ejus Urso, et Theobaldus filius Balduini, et Alardus ejusdem pretoris et Petrus edilis sancti Martini, et alii quorum numerum fastidium est modo exprimere. Igitur cupidinis causa et sanctitatis alienatione aut avaritie exorbitatione, hoc tale donum invaserit et sancte Marie et sancti Nicholai terram hanc depravaverit, supradicti testes vindictam divinam timentes cunctis affirmabunt hoc sicut superius relatum est esse factum. Denique si quis ex militibus suis vel aliis quos fortuna extulit donum ex ejus feodo Ecclesie facere voluerint ipse concessit. Hoc ita fuit constitutum est apud Castum Villanum, presente ipso domino Roberto abbate et Willelmo monacho supradicte ecclesie de Archis. Pro quo beneficio et aliis innumeris, accepit domnus Hugo societatem Sancte Marie Molismi et aliarum ecclesiarum ad Molismum pertinentes et societatem domini Roberti abbatis et aliorum subsequentium se Molisminensium abbatum.

(*Archives de la Côte-d'Or. 1er cartulaire de Molême, fol.* 20.)

Cette charte n'est point datée : mais elle est antérieure à l'année 1110, date de la mort de saint Robert, premier abbé de Molême. Elle est même antérieure à l'année 1104, puisque à cette dernière date le monastère de Péas, près de Broyes et de Sézanne auquel, d'après la tradition conservée à Molême et des chartes postérieures, Hugues de Broyes légua ces quatre manses et demi de terre, était construit et bien constitué.

Rien ne s'oppose donc à ce que nous adoptions la date de 1097 comme le porte du reste en marge le cartulaire de Molême d'où nous avons extrait cette charte.

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. Pasquier,

Les pièces relatives à la délimitation de nos anciennes provinces sont assez rares et méritent en général d'être publiées. C'est avec

raison que les Bénédictins ont donné place à ces documents parmi les pièces justificatives de leurs histoires provinciales. On trouvera notamment dans l'*Histoire de Languedoc* un acte de juillet 1272, portant reconnaissance des fiefs et des limites du comté de Foix; et cet acte fut dressé lorsque le roi de France fit mettre le comté sous séquestre après la révolte de Roger-Bernard III. Le mandement de Charles VII daté de Mehun-sur-Yèvre le 30 août 1426, dont M. Pasquier a transmis la copie au Comité, est important pour l'histoire et la géographie du comté de Foix, parce que l'on y trouve la preuve que, depuis la fin du du XIIIe siècle jusqu'au commencement du règne de Charles VII, l'étendue du pays de Foix ne s'était pas modifiée. Je propose donc de le publier dans le *Bulletin*, tandis qu'il suffira de déposer aux Archives l'acte de légitimation octroyé par Louis XI à Montils lez Tours, en février 1468 (n. st.), au fils adultérin d'un écuyer du comté de Foix nommé Jean de Miglos, seigneur de Vernajoul. Ce dernier acte n'offre dans sa teneur rien de particulier et n'est intéressant qu'au point de vue généalogique et local.

Siméon Luce.
Membre du Comité.

Document tiré de la chancellerie de Charles VII

Communication de M. Pasquier.

Renouvellement des marques indiquant les limites du comté de Foix (30 août 1426)

A la demande de Jean Ier, comte de Foix, le roi Charles VII adressa au premier président du parlement de Toulouse et aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne une commission pour leur prescrire de faire rétablir, en présence du procureur du Roi et avec l'assistance de prud'hommes, les marques de délimitations du comté de Foix. Posées en vertu d'un acte de juillet 1272, ces marques avaient peu à peu disparu ou étaient inconnues; il était nécessaire de les renouveler et de réprimer les abus et usurpations auxquels leur enlèvement avait donné lieu depuis longtemps. En cas de difficultés ou d'oppositions, les litiges devaient être portés devant le parlement de Toulouse, auquel le roi confiait spécialement le droit de connaître de ces contestations et d'en faire prompte et bonne justice.

Le document, écrit sur parchemin, est rédigé sous forme de commis-

sion; la bande de parchemin, sur laquelle le sceau devait être apposé, a été enlevée.

L'acte de 1272, dont il est question, a été édité dans l'*Histoire du Languedoc* par les Bénédictins, t. X, n° 5, c. c. 88-93. Edition Privat; il est relatif à la reconnaissance des fiefs et des limites du comté de Foix, faite quand le pays fut mis sous séquestre par ordre du roi de France après la révolte de Roger-Bernard III.

La charte de 1426 est curieuse pour l'histoire et la géographie du Languedoc et du comté de Foix, parce qu'elle donne la preuve que de 1272 à 1426 l'étendue du pays de Foix ne s'était pas modifiée.

(*Archives départementales de l'Ariège, nouvelle acquisition*).

Karolus, Dei gratia, Francorum rex, primo presidenti curie nostre parlamenti de presenti existentis in patria nostra lingue Occitanie, necnon senescallis Tholose et Carcassone vel eorum loca tenentibus, salutem et dilectionem. Carissimus consanguineus noster Johannes, comes Fuxi, nobis exposuit quod olim, sub anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo secundo, nonis (1) julii, senescalli pro tunc Tholose et Carcassone et dicti comitatus Fuxi, apud castrum de Fuxo, convenientes de limitibus et finibus dicti comitatus Fuxi, volentes inquirere veritatem, que de eisdem sepissime vertebatur [in] dubium inter eos, vocatis ad hoc et presentibus judicibus et patronis dictorum senescalliarum, ipsi tres senescalli, testes in magno numero receperunt et presentialiter audiverunt. Quidem testes, jurati ad sancta Dei evangelia, districtum limitum seu finium comitatus predicti circumquaque designarunt et tales esse dixerunt et asseruerunt, quales in publico instrumento per Guillermum de Carrollis, notarium regium, tunc sumpto et signato plenius dicitur contineri. Cum ex post, tam propter personarum mutationem ac oblivionem ex temporis longinquitate causatam quam per incuriam vel aliter, limites seu fines hujusmodi et a pluribus ignorentur, signa quoque ad eorum notitiam antiquitus posita pre vetustate alicubi deffecerint, alicubi vero sperentur defficere in futurum, ob quod scienter vel ignoranter multe usurpationes et abusus sunt hinc inde sequti et sequi verisimiliter formidantur, nisi de nostro provideatur remedio condecenti, quod idem comes sibi impartiri nobis humiliter supplicavit.

Ea propter, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinerit, commetendo mandamus quatenus, ad loca necessaria et opportuna vos transferentes, quotiens opus erit et fueritis requisiti, viso instrumento predicto seu ejus transcripto sub sigillo autentiquo curie regie confecto, dictos limites sive fines, vocato procuratore nostro, si dominium nostrum tangatur in aliquo, et aliis qui fuerint evocandi, visitetis seu visitari faciatis; signa quoque, per que designantur, si vetustate deffecerint, renovetis aut de novo ponatis seu renovari et poni faciatis; et, ubi signa hujusmodi

(1) 7 juillet 1272.

non apparuerint, cum antiquis et probis viris, recepto ab eisdem juramento corporali ad sancta Dei evvangelia de veritate dicenda, vos informetis summarie, et de plano, sine strepitu judicii, signa, secundum quod per antiquas ordinationes regi, fieri consuetum est, usurpationesque et abusus predictos de quibus apparuerit, ad statum debitum reducatis, eadem signa, ubi necesse fuerit, renovando aut de novo ponendo.

Et si inde oriatur oppositio vel contradictio, opponentibus et contradicentibus hujusmodi assignetis diem competentem coram dilectis et fidelibus consiliariis, nostris gentibus que prefatum nostrum tenebunt parlamentum in predicta patria nostra lingue Occitanie, suarum causas oppositionum dicturis, responsuris et processuris, prout fuerit rationis. Quibus consiliariis nostris, tenore presentium, mandamus quatenus, partibus ipsis auditis, exibeant celeris justitie complementum. Quam ita fieri volumus et dicto nostro consanguineo concessimus et concedimus de speciali gratia, si sit opus, per presentes, litteris susrrepticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscumque. Datum Magduni supra Euram die trigesima Augusti, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo sexto et regni nostri quarto.

Per regem in suo consilio, in quo vos, archiepiscopus Tolosanus, dominique de Gyaco et de Triberiis, magister Johannes Baubignon et alii eratis.

FRESNOY.

NOTE SUR LA CHRONOLOGIE DES ABBÉS DE SAINT-MICHEL DE CUXA (ADDITIONS ET CORRECTIONS POUR LA PÉRIODE DE 1647 A 1790)

Communication de M. l'abbé Ph. Torreilles.

Dans un récent fascicule du *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques* de cette année (Section d'histoire, 1891, p.p. 110-127), a paru une notice sur *l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa*. En permettant son insertion, le commissaire-rapporteur fit remarquer que, dans l'impossibilité de contrôler à Paris les assertions de ce mémoire, on le publiait sous toutes réserves et sous la garantie de l'auteur. Puisque des études sur l'ancien diocèse d'Elne nous ont mis à même d'apprécier les conclusions de ce travail, nous croyons bon de soumettre au *Comité* le résultat de nos recherches. Elles ne porteront que sur la 3e et la 4e partie de la notice de M. Vidal consacrée aux abbés de Saint-Michel, de 1647 à 1790; c'est la seule d'ailleurs basée sur des documents inédits.

Avant d'entrer dans le détail des faits, quelques observations générales nous paraissent nécessaires. Nous possédons à Perpignan quatre sources de renseignements accessibles au public sur les abbés de Saint-Michel du XVIIe et du XVIIIe siècles. En premier lieu, il faut citer le greffe du tri-

bunal de première instance, où se trouvent les registres d'arrêts de l'ancien conseil souverain de Roussillon; là sont cités ou reproduits les brevets royaux et les bulles de chaque abbé du XVIIIe siècle. Le fonds H de nos archives départementales vient au second rang; il se compose de douze liasses contenant plus de cinquante pièces chacune; elles renferment, outre de précieux renseignements sur les biens de l'abbaye, la plupart des actes de fulmination de bulles de 1696 à 1790. Les liasses 1326-1331 de la série C constituent la troisième source de renseignements absolument indispensables pour le sujet en question; elles proviennent de l'ancien fonds de l'Intendance. On pourrait enfin citer, en quatrième lieu, mais presque uniquement pour mémoire, les archives notariales déposées à la préfecture, car elles ne fournissent sur ce point que des témoignages rares et très indirects. M. Vidal n'a fait aucun emprunt au greffe, il ne reproduit qu'un document de la série C, enfin il cite quatre pièces du fonds H.

Je ne parle point des quatre notules où M. Vidal a puisé quelques renseignements; elles ne se trouvent point au dépôt public des archives départementales. M. Vidal ne nous donnant point le nom de leurs détenteurs actuels, il est impossible d'en contrôler le contenu. Ce manque de précision rend en outre très difficile la recherche des documents empruntés au fonds H; et cependant, depuis 1884, ils sont placés par liasses et par numéros d'ordre. Il est même arrivé à M. Vidal de citer, comme appartenant à ce fonds, l'acte de nomination d'Hugues de Montaner, comme séquestre de l'abbaye de Saint-Michel en 1647, alors que cette pièce ne s'y trouve point. On ne pourrait dire qu'elle a disparu depuis 1884, puisque la série des documents numérotés est complète dans chaque liasse. Nous croyons aussi devoir faire remarquer que quelquefois M. Vidal ne reproduit point exactement[1] les pièces qu'il cite, et avance certains faits sans en fournir les preuves; il est facile de le constater si on parcourt ce qu'il rapporte des derniers abbés depuis 1756 jusqu'en 1790.

On comprend qu'une telle méthode ait été la cause de lacunes essentielles et même d'erreurs graves. Afin d'en fournir la preuve évidente, nous exposerons d'abord, d'après des documents *entièrement inédits*, les événements *principaux* dont l'abbaye de Saint-Michel a été le théâtre de 1647 à 1790. Il sera facile ensuite de constater les lacunes et les erreurs de M. Vidal.

[1] M. Vidal a publié à la suite de ses recherches le *procès-verbal de vérification des ossements de saint Pierre Urséolo*. Dans la première page on trouve les fautes de transcription suivantes : 1re ligne, 1732 et le 30e sont en toutes lettres dans l'original; 3e ligne, Benoist est écrit sans *s*; immédiatement est écrit i*n*médiatement ; 4e ligne, Saint contient un *c* dans l'original; quatre fois M. Vidal l'a transcrit sans *c*; au lieu de *chrétien*, il faut lire *chrestien :* 16e et 17e lignes, il faut lire *Don* au lieu de *Dom :* à la 18e ligne M. Vidal a omis : *Don Rovira, aumônier*. Nous croyons inutile de reproduire les fautes des pages suivantes.

Les abbés de Saint-Michel de Cuxa de 1647 à 1790.

Louis XIV avait déjà conquis le Roussillon quand mourut l'abbé Miche Salavardenya [1]. Cette province avait toujours été pays d'obédience, quoique ses anciens souverains eussent obtenu du Saint-Siège, grâce à des indults particuliers, le pouvoir de nommer aux bénéfices consistoriaux. Maître du pays, Louis XIV crut pouvoir s'arroger le même droit; et, tandis qu'en son nom le gouverneur de Barcelone choisissait [2] Hugues de Montaner comme séquestre de Saint-Michel, il nommait à cet abbaye, par brevet du mois de juin 1647, « François de Montpallau, abbé de Banyolas [3]. » Canoniquement le brevet était nul, puisque le roi de France n'avait pas obtenu du pape le droit de nomination aux abbayes. Ne voulant pas reconnaître le fait accompli, Rome refusa les bulles [4]. François de Montpallau garda néanmoins jusqu'en 1656 le titre d'abbé *élu* [5]. A cette époque il « eut l'évêché de Girone, écrit l'intendant du Roussillon en 1756, et le feu roi pour le remplacer, y nomma Joseph de Villadot, prêtre du diocèse d'Urgell. » Le pape ne reconnut Viladot qu'en 1668, comme il résulte d'une note de l'intendance : « Clément IX ayant donné son indult particulier pour la nomination des bénéfices consistoriaux de cette province en 1668, M. Joseph de Villadot obtint ses bulles en cour de Rome [6]. » En concédant les bulles, le souverain pontife déclara ne nommer ce dernier « que par la mort de frère Michel Salavardenya [7] », pour qu'il constât de la vacance de l'abbaye depuis 1647 jusqu'en 1668.

Durant cette période, Saint-Michel avait été mis sous séquestre. Nous ne savons point exactement le nombre de ceux qui remplirent ces fonctions. Hugues de Montaner, nommé le 27 mars 1647, paraît avec cette

[1] On sait que Michel Salavardenya mourut à Barcelone le 17 février 1647.

[2] M. V. a reproduit le décret de nomination daté du 27 mars 1647.

[3] C. 1330. Brouillon de la réponse de l'intendant du Roussillon en date du 1er février 1756 à d'Argenson, qui lui demandait des renseignements sur les tentatives de sécularisation dont l'abbaye avait été l'objet depuis l'annexion du Roussillon à la France. La réponse a une valeur historique incontestable, car l'intendant demanda à Saint-Michel copie authentique des documents propres à appuyer ces dires. Une partie en a été conservée, ils constituent les liasses 1329-1330.

[4] Le brevet du roi nommant Fr. de Montpalau séquestre de Saint-Michel en 1660 déclare l'abbaye « vacante par décès de Salavardenya ».

[5] B. 394 et 398. Document cité par M. V. Le fait est confirmé par les documents établissant la vacance de l'abbaye de 1647 à 1668, et par un acte du 15 novembre 1655 cité par M. Délamont, *Histoire de Prades*, p. 483.

[6] C. 1330. Lettres de l'intendant du 1er février 1756.

[7] C. 1329. Note manuscrite dont l'intendant se servit pour sa lettre du 1er février 1756 plusieurs fois citée.

[8] C. 1329. La note contient une analyse de la bulle.

charge dans un acte du mois de mai suivant [1]. En mai et juin 1658, Paul Tristany agit comme séquestre [2]. Le brevet royal du 26 novembre 1660 [3] transmit ou continua cet emploi à frère de Montpallau, qui le garda jusqu'à sa mort survenue durant le courant de l'année 1668 [4].

Cette situation anormale de l'abbaye de Saint-Michel cessa en octobre ou en novembre 1668 [5]. A cette époque, Joseph Viladot ayant déjà pris l'habit de Saint-Benoît, comme le lui avaient imposé les bulles de confirmation, fut reçu au monastère [6]. Il mourut dans les premiers jours d'août 1684 [7].

[1] H. (fonds de Saint-Michel). Liasse 8, nº 33. Procès-verbal de l'assemblée du conseil général de Baho tenue le 15 mai 1647 sous la présidence de « Fra Joseph Salacrus, prior y almoynier claustral de dit monestir, de S. Miquel de Cuxa, procurador jurisdictionnal de l'illustre y molt révérend Senyor fra Ugo de Montaner, paborde de Berja, monjo del monastir de nostra Senora de Ripoll, ordre de S. Benet, sequestrador real de la ditta abadia de S. Miquel de Cuxa ».

[2] H. Liasse 8, nº 39 et 40. Nous citons uniquement la convention passée, le 13 mai 1658, pour la rédaction du *capbreu* de Baho, entre deux notaires d'une part, et de l'autre « Paul Tristany, sequestrador per sa majestat Christiana ... et Joseph Viladot, abat elet de dit monestir de S. Miquel, procurador général y jurisdictional ... del dit monestir ». — D'après M. Délamont, *Histoire de Prades*, p. 482, Paul Tristany était déjà sequestre en 1654.

[3] C. 1329. Copie authentique du brevet royal du 26 novembre 1660. « Louis ... à notre très cher et bien aimé M. l'abbé de Monpalau, salut. Voulant pourvoir à la conservation ... de l'abbaye de Saint-Michel de Cuxa ... vacante par le décès de frère Michel Salavardenie, en attendant que M. Joseph de Villadot ..., lequel nous avons nommé à notre Saint Père le Pape pour être pourveu de la ditte abbaye, en ait obtenu les bulles ..., nous vous avons commis ... sequestre ... à condition par vous de satisfaire aux charges ... et en payer le reliqua au dit Villadot ... ».

[4] H. Liasse 8, nº 41 à 44. En outre l'intendant dans sa lettre du 1er mai 1756 (C. 1330) déclare que Fr. de Montpalau mourut en 1668.

[5] C. 1329. Note manuscrite de l'intendance déjà citée. On sait que l'indult de Clément IX accordant à Louis XIV le droit de nomination royale aux bénéfices consistoriaux est du 13 avril 1668. Il a été reproduit par Pinson, dans son *Traité des régales*, p. 1080.

[6] M. Délamont, *Histoire de Prades*, p. 484, dit que Viladot fut reçu le 12 novembre. La note manuscrite (C. 1329) parle du 22 octobre. Il y est dit que quoique le brevet fut « pur et simple », Villadot n'obtint ses bulles « qu'à la charge de prendre l'habit et de faire profession de la règle de saint Benoist ».

[7] M. Délamont, *Histoire de Prades*, p 485, a donné sans preuves la date du 4 août 1684. On lit dans un extrait des délibérations capitulaires de l'abbaye (C. 1329), à la date du 13 août 1684 : « Convoqué et assemblé l'illustre chapitre de saint Michel ... premièrement, il a été proposé, pour administrateurs de la dépouille de feu M. l'abbé Viladot et aprouvés par le dit sieur chapitre le sieur prieur Balaguer et le sieur frère Dominique Illes. »

Alors reparurent pour l'abbaye les mauvais jours de 1660, le roi l'ayant conférée à Mgr de Montmor, évêque d'Elne, avec charge d'unir le monastère et son chapitre à l'évêché et au chapitre d'Elne. Le 19 octobre 1684, l'intendant de Trobat annonça aux religieux la visite de Mgr de Montmor en les prévenant de la mission dont il était chargé par Louis XIV. « Je suis persuadé, leur disait-il, que vous y donnerez les mains d'autant plus volontiers que vous êtes trop bons serviteurs du roy pour ne pas vous éloigner jamais de ses intentions. » Le lendemain, 20 octobre, l'évêque arriva assisté des chanoines Cabaner et Bosombas, du gouverneur de Montlouis, M. de Durbau, de M. Igonench et de l'abbé de Saint-Amans. Il y eut de longs pourparlers, mais tout fut inutile, et Mgr de Montmor dut repartir sans avoir gagné les moines à ses projets. Non contents de se montrer inflexibles, ces derniers envoyèrent des délégués à l'intendant, écrivirent au roi, à Le Tellier, au marquis de Louvois et au P. de La Chaise pour obtenir le maintien de l'abbaye. Ce dernier leur répondit le 6 décembre 1684 :

« Messieurs les prieur et chapitre de Saint-Michel. — On a cru vous faire un très grand plaisir en vous proposant la réunion de votre corps au chapitre d'Elne, transféré à Perpignan, en gardant les formalités d'une légitime sécularisation, qui aurait augmenté notablement le service dans une église cathédrale qui a été ruinée par les misères des guerres; outre que l'on a cru que vous demanderiés avec empressement cette sécularisation pour l'intérêt particulier de vos conciences, la règle de Saint-Benoit et la vie commune n'étant plus en usage parmi vous. Il était aisé de satisfaire en même temps aux fondations et aux obligations attachées à votre église par les règlemens que vous auriez fait pour cella; mais puisque vous n'êtes point dans ces sentiments, le dessein du roi n'est pas de vous contraindre de changer d'état. C'est pourquoi vous pouvés demeurer comme vous êtes sous la conduite d'un prieur claustral qui aura soin de la régularité et du bon ordre de la maison. — Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur, De la Chaise, jésuite » [1].

« Il n'y eut point d'union, écrit l'intendant en 1756, l'abbaye resta sous la conduite du frère Soler, prieur claustral, sans nomination d'abbé titulaire. On présume que M. de Montmor demanda cette espèce de satisfaction [2]. » Ce fut en effet après sa mort, survenue le 23 janvier 1695, que Joseph de Trobat fut élu abbé de Saint-Michel. Ce dernier obtint ses bulles le 28 mars 1696, les lettres d'attache le 7 juillet suivant; le 14 août, le conseil souverain les enregistrait [3]; le 26, Sébastien Ferriol, archi-

[1] C. 1329. Tous les renseignements cités dans cet alinéa sont tirés de deux cahiers ayant pour titre : *Extrait des registres des délibérations capitulaires*, t. II, p. 162.

[2] C. 1330. Lettre de l'intendant du 1er février 1756.

[3] Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain. Arrêt du 14 août 1696. On y déclare que les bulles sont du 5 des kalendes d'avril.

diacre de Vallespir et commissaire apostolique, prononçait leur fulmination[1]. Joseph de Trobat ne put prendre immédiatement possession de la maison abbatiale à cause des dégradations dont elle avait été l'objet pendant la vacance du siège. Le conseil souverain dut intervenir le 11 septembre 1696 pour ordonner les réparations nécessaires[2]. Joseph de Trobat mourut le 12 septembre 1701[3].

On revint alors aux anciens projets de sécularisation. Pendant que Mgr de Flammenville, pourvu de l'abbaye avec charge de l'unir à la mense épiscopale, faisait des démarches auprès de la cour de Rome, le monastère retombait sous le séquestre. Un nommé Maussan, économe du diocèse, prétendit avoir le droit de gestion durant la vacance de l'abbaye[4]; les religieux s'élevèrent contre ces revendications, et le roi leur donna gain de cause en nommant, par brevet du 21 novembre 1702[5], dom frère Llambi, séquestre des biens et des revenus. Pendant ce temps Mgr de Flammenville demandait vainement à Rome des bulles d'abbé commendataire. « Le pape, dit l'intendant en 1756, ne voulut les accorder qu'au moyen de la sécularisation. M. de Flammenville ne jugea pas à propos de faire les mêmes tentatives sur cet article vis-à-vis des religieux qu'avait fait M. de Montmor; mais, comme en attendant, il voulait percevoir les revenus de l'abbaye, il faisait conster de six mois en six mois de ses diligences en cour de Rome, conformément à la disposition du brevet. Le prélat crut apparemment qu'un nouveau brevet motivé lui était nécessaire pour la sécurité de sa conscience agitée peut-être de quelque scrupule sur l'inexécution de la volonté de Sa Majesté. Il obtint un deuxième brevet en 1716, mais on ne voit pas ce que la guerre et des affaires survenues en Roussillon, qui furent les motifs qu'il allégua pour obtenir le brevet du roi, pouvaient avoir porté de difficultés soit dans la sollicitation, soit dans l'expédition des bulles. Quoi qu'il en soit, il continua à percevoir les revenus

(1) H. 5e liasse, n° 91. Envoi en possession de l'abbé Joseph de Trobat par Sébastien Perriol, en date du 26 août 1696. On y cite les bulles apostoliques de Trobat accordées par Innocent XII, « *sub datum Romæ apud sanctam Mariam majorem anno incarnationis dominicæ millesimo sexcentesimo nonagesimo sexto, quinto kalendas aprilis ...* »

(2) Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain. Arrêt du 11 septembre 1696. Nous n'avons pas parlé de l'arrêt du 23 juillet, ordonnant la visite de l'abbaye pour examiner les réparations faites et à faire; il n'a aucune importance. On le retrouve au fonds H. liasse 5, n° 95. M. Délamont, *Histoire de Prades*, p. 486, a donné le récit de la prise de possession de l'abbaye; elle eut lieu le 27 septembre 1696.

(3) C. 1329. Un extrait des délibérations capitulaires, que M. Délamont a reproduit, fournit cette date.

(4) C. 1330. Lettre du premier président, Bon, au maréchal de Noailles, du 8 avril 1756, qui relate ce fait.

(5) C. 1329. Copie collationnée du brevet royal, par Mundi notaire, 9 février 1720.

de l'abbaye de Saint-Michel pendant cinq ans encore... Il est à présumer que toutes ces circonstances, présentes ou rappelées en 1721 lorsque ce prélat mourut, déterminèrent la nomination d'un abbé régulier. Ce fut M. de Copons [1]. »

Dom Sauveur de Copons fut nommé par le roi le 17 mai 1721, obtint ses bulles le 21 janvier 1722, les fit enregistrer au conseil souverain le 22 avril suivant [2], puis, ayant obtenu de Jean Canta, chanoine et commissaire apostolique, leur fulmination en date du 22 mai [3], délégua le même jour Jacques Tixedor pour prendre possession de l'abbaye en son nom [4]. En annonçant sa mort, survenue le 2 février 1756, l'intendant écrivait à d'Argenson : « Il laisse dans cette abbaye des monuments de son zèle, de sa piété et des preuves de la meilleure administration [5]. »

A peine dom Sauveur de Copons était-il mort que déjà surgissaient des prétentions, et de la part des économes royaux au sujet de séquestre, et de la part de l'évêque d'Elne, Mgr de Gouy. Le Conseil souverain s'interposa dans la première affaire, en adjugeant par arrêt du 4 février 1756 la gestion des biens de Saint-Michel aux économes royaux [6]. Un arrêt du conseil du roi, en date du 11 mai [7] suivant, confirma cette procédure et déclara qu'à l'avenir les bénéfices réguliers seraient sujets à l'économat. Quelque temps avant, le 25 avril de la même année, le roi avait déjà tranché la question de la sécularisation de l'abbaye [8], en nommant dom Jacques de Cahors abbé régulier de Saint-Michel. Ce dernier obtint ses bulles le 24 novembre 1756, le conseil souverain les enregistra le 22 janvier 1757 [9], et Louis Saunier, vicaire général et commissaire apostolique, les ayant

[1] C. 1330. Lettre de l'intendant du 1er février 1756.

[2] Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain, 1er semestre. Arrêt du 22 avril 1722, on y donne la date du brevet royal, et celle des bulles est fixée au 12 des kalendes de février.

[3] H. 6e liasse, n° 21. Envoi en possesion de D. Sauveur de Copons, en date du 26 mai 1722. On cite les bulles comme obtenues à Rome *anno incarnationis dominica millesimo septingentesimo vigesimo secundo duo decimo kalendas februari, anno primo pontificatus Innocentii decimi tertii.*

[4] H. 6e liasse, n° 22.

[5] C. 1329. Lettre de l'intendant du 4 février 1756; et aussi lettre de M. Fumerons, au nom du ministre, en date du 4 mars de la même année.

[6] Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain, 1er semestre. Arrêts du 4 février et du 5 mars 1756.

[7] C. 1330. Lettres de M. Bon, premier président, au maréchal de Noailles, en date du 8 avril 1756; du maréchal de Noailles à M. Bon, du 24 août suivant; de l'intendant au contrôleur général, le 18 août de la même année, etc., etc.

[8] La décision du roi contraire à la demande de sécularisation, présentée par Mgr de Gouy, est due à l'intendant, qui la combattit vivement dans sa longue et intéressante lettre du 1er février 1756. Nous l'avons souvent citée.

[9] Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain, 1er semestre. Arrêt du 22 janvier 1757. On y donne, comme d'habitude, les deux dates du brevet et des bulles.

fulminées le 3 mars [1], le jour même Jacques de Cahors déléguait Dom Joseph de Réart pour prendre possession de l'abbaye [2]. Dom J. de Cahors mourut le 20 décembre 1758 [3].

Immédiatement le sieur Grosset, délégué des économes royaux, mit l'abbaye sous séquestre malgré l'opposition des religieux; mais la nomination de dom de Guanter simplifia les difficultés [4]. Son brevet est du 14 janvier 1759, ses bulles du 24 avril, l'enregistrement eut lieu le 21 juillet [5] et deux jours après dom de Guanter avait déjà pris possession de Saint-Michel [6]. Vers 1770, on craignit un moment que sa succession ne provoquât des troubles. Étant tombé malade à Perpignan, « on le séduisit et on l'engagea à donner son consentement pour faire passer son abbaye à titre de coadjutorerie sur la tête d'un jeune prêtre séculier, qui était depuis peu curé de Ria, fils du sieur Compte, viguier du conflent. » M. Jaume, qui rapporte ce fait dans ses *Mémoires*, rédigea au nom des religieux une adresse à Louis XV. Elle « fut favorablement accueillie..., ajoute-t-il, et après la mort de dom J.-B. de Guanter, le roi nomma pour son successeur dom Joseph de Réart de Taqui, ancien religieux de ce même monastère [7]. »

Dom de Réart dut sa nomination à la fermeté de l'archevêque de Reims, chargé de la feuille des bénéfices, qui n'hésita pas à refuser comme « une bien mauvaise tête [8] » dom Durfort, abbé de Saint-Martin, vivement appuyé par le président du conseil souverain. Le brevet du roi nommant dom de Réart est daté du 25 août 1771 [9]. Clément XIV voulant rétablir la discipline dans l'ordre bénédictin ne donna ses bulles qu'après avoir publié sa constitution du 15 juillet 1772, supprimant tous les offices claustraux et imposant la réunion des biens et dépendances aux menses conventuelles [10]. Dom de Réart fut reconnu par le pape comme abbé de Saint-

[1] H. 6e liasse, no 41. Envoi en possession de Jacques de Cahors en date du 3 mars 1757. On cite les bulles comme ayant été données « *anno ... millesimo septingentesimo quinquagesimo sexto, die vero octavo kalendas mensis decembris ...* »

[2] H. 6e liasse, no 43.

[3] C. 1330. Mémoire justificatif du S. Grosset, économe royal de la succession de Sauveur de Copous.

[4] C. 1330. Reddition des comptes du S. Grosset et de dom Bru.

[5] Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain, 2e semestre. Arrêt du 21 juillet 1759.

[6] H. 6e liasse, no 44. Envoi en possesion de dom Jacques de Cahors en date du 22 juillet 1759. La bénédiction abbatiale eut lieu dans l'église des enseignantes à Perpignan, le 5 août 1759 (L. c. no 45).

[7] *Mémoires inédits de M. Jaume*, avocat au Conseil souverain, p. 102-104. Ces *Mémoires* appartiennent à M. Vincens, avoué à Prades.

[8] C. 1330. Lettres de l'archevêque de Reims à M. de Bon, des 7 mai et 31 juillet 1771.

[9] C. 1330. Copie des brevets royaux de dom Bru et autres religieux.

[10] Greffe. Arrêts civils du Conseil souverain, 2e semestre. Arrêt du 14 novembre 1772 ordonnant l'enregistrement de la bulle de Clément XIV et des lettres-patentes du 1er octobre.

Michel, le 20 juillet de la même année; le conseil souverain n'enregistra son élection que le 22 décembre suivant [1].

Diriger des religieux qui ne veulent ni de la vie commune, ni de la sécularisation, est une tâche épineuse; telle fut celle de dom de Réart. La situation s'aggrava à mesure que les vides se firent dans les rangs des moines. En 1777, sur quinze, quatre étaient morts et n'avaient point été remplacés. Mgr de Gouy, évêque d'Elne, offrit alors sa médiation. Les délégués des différentes abbayes du Roussillon se réunirent, mais ne purent s'entendre. Le *statu quo* demeura jusqu'à la Révolution; les religieux survivants conntinuant à jouir de leurs bénéfices et se partageant en outre les revenus des offices qui vaquaient [2]. Quand dom de Réart mourut le 19 novembre 1790 [3], il ne restait plus que sept bénédictins au monastère de Saint-Michel [4].

Conclusion.

De tout ce que nous venons de dire d'une manière aussi sommaire que possible, il résulte que :

1° M. Vidal s'est trompé en croyant que le séquestre d'Hugues de Montaner cessa en 1653 parce que, à cette date, il a trouvé frère de Montpallau comme abbé élu. Nous avons établi que le dernier fut nommé en 1647. D'ailleurs on sait que le séquestre ne cesse point avec la nomination royale de l'abbé, mais uniquement le jour où celui-ci ayant obtenu ses bulles est mis en possession du siège abbatial par le commissaire apostolique;

2° M. Vidal n'a pas connu la nomination de Joseph Viladot comme abbé de Saint-Michel en 1656;

3° M. Vidal n'a pas su que Paul Tristany avait été séquestre de l'abbaye en 1658;

4° M. Vidal n'a pas expliqué la situation anormale de l'abbaye de 1647 à 1668; il ne paraît pas avoir soupçonné la vacance du siège abbatial;

5° M. Vidal n'a pas parlé de l'indult du 13 avril 1668 qui régularisa la situation de l'abbaye et n'a pas cité la date du 22 octobre 1668, jour où Joseph Viladot fut reçu à Saint-Michel;

6° M. Vidal n'a pas fixé la date de la mort de l'abbé Viladot établie approximativement par le procès-verbal du 13 août 1684;

[1] Greffe. L. c. Arrêt du 22 décembre 1772. Les bulles de dom de Réart, son brevet royal et les lettres-patentes sont conservées dans le *Registre des lettres-patentes, bulles, provisions, etc.*, de 1772 à 1790.

[2] Tous ces faits ne sont que le résumé sommaire des pièces reproduites par M. Jaume dans ses *Mémoires inédits*, p. 105-116.

[3] M. Délamont, *Histoire de Prades*, p. 495, a donné cette date avec preuves à l'appui.

[4] Q. 531. Liste dressée le 21 janvier 1791. Sur l'abbaye pendant la Révolution, outre l'ouvrage de M. Délamont, voir notre *Histoire du clergé dans le département des Pyrénées-Orientales durant la Révolution française*, (1789-1804), p. 57, 79, 305, etc.

7° M. Vidal n'a point parlé des tentatives de sécularisation de Mgr de Montmor auprès des religieux dans sa visite du 20 octobre 1684;

8° M. Vidal n'a pas cité les arrêts du conseil souverain et les pièces du fonds H établissant la date de la collation de l'enregistrement et de la fulmination des bulles de Joseph de Trobat en 1696;

9° M. Vidal s'est trompé en fixant, sans preuves, *à la fin* du mois de septembre la mort de J. de Trobat, survenue le 12 septembre. Il faut noter que M. Delamont, dans son *Histoire de la ville de Prades*, p. 487, avait déjà donné cette date;

10° M. Vidal a cité un acte notarié du 23 juin 1705 pour établir le séquestre de frère Llambi; il n'a pas cité la copie du brevet royal du 21 novembre 1702 donnant la date de la nomination à cette charge; il n'a pas dit non plus que le roi écarta les prétentions de Maussan économe-séquestre du diocèse;

11° M. Vidal n'a pas cité la lettre de l'intendant qui, en 1756, raconta au ministre les manœuvres de Mgr de Flammenville pour s'approprier les revenus de l'abbaye de 1701 à 1721;

12° M. Vidal a cité un acte du 9 juin 1722 pour confirmer que les auteurs de la *Gallia Christiana* ont eu raison de fixer à l'année 1721 la nomination de Sauveur de Copons, tandis que nous possédons les dates de la collation du brevet et des bulles, de l'enregistrement et de la fulmination des bulles;

13° M. Vidal déclare que de Copons mourut « avant le mois de décembre » 1756; nous avons établi qu'il mourut le 2 février de cette année;

14° M. Vidal déclare que de Cahors était nommé « avant la fin de ce mois (décembre) »; nous avons prouvé que son brevet est du 25 avril 1756, et ses bulles du 24 novembre de la même année;

15° M. Vidal n'a rien dit de la nomination des économes royaux comme séquestres au lieu et place des religieux et des démarches de Mgr de Gouy pour la sécularisation de l'abbaye;

16° M. Vidal déclare : « l'abbé Joseph de Cahors étant mort en 1759 »; Jacques et non Joseph de Cahors mourut le 20 décembre 1758;

17° M. Vidal ajoute : « le roi nomma à sa place Jean-Baptiste de Guanter ». M. Vidal n'a point donné la date du brevet, des bulles, etc. que nous possédons;

18° « Ce dernier mourut en 1772 », continue M. Vidal. — J.-B. de Guanter était déjà mort en avril 1771 comme nous l'avons démontré;

19° M. Vidal attend jusqu'au 18 mai de l'année *suivante* (1773) pour trouver l'abbatiat (*sic*) de Saint-Michel entre les mains de Joseph de Réart. — Nous savons au contraire qu'il fut nommé par le roi le 25 août 1771; nous avons expliqué pourquoi ses bulles ne lui furent données qu'en juillet 1772;

20° M. Vidal n'a point parlé du changement qui s'opéra à Saint-Michel, à la suite de la publication des bulles de Clément XIV sur la discipline

Rapport de M. Paul Meyer sur la continuation des Rôles gascons, par M. Bémont

Rapport lu à la séance du lundi 7 mars 1892.

Le Comité ayant été d'avis de reprendre la publication des Rôles Gascons laissée interrompue, après la mort de M. Fr. Michel qui en avait édité le premier volume, a agréé en principe la proposition de M. Bémont, docteur ès lettres, qui a offert de se charger de continuer cette publication. M. Bémont a étudié la photographie des Rôles Gascons exécutée aux frais du gouvernement anglais et transmise au ministère de l'Instruction publique, à titre de don gratuit, sous la condition que l'édition des Rôles serait continuée. Ayant été chargé par le Comité de surveiller, en qualité de commissaire responsable, le travail de M. Bémont, j'ai examiné la copie de l'un des rôles, préparée par ce savant en vue de l'impression, et je l'ai trouvée tout à fait satisfaisante. M. Delisle, président de la section, à qui j'ai soumis une partie de cette copie, a été du même avis. Dans ces conditions, je ne puis que proposer la reprise de l'édition .La partie que nous proposons d'imprimer en premier lieu est un rôle qui complète le volume publié par M. Michel. Ce rôle appartient au règne de Henri III d'Angleterre, bien qu'il n'émane pas directement de l'autorité royale. Les actes qu'il renferme sont rédigés au nom du prince Édouard, plus tard Édouard I[er], alors gouverneur des possessions anglaises en Guyenne. Je suis d'avis que ce rôle doit former un fascicule à part qui complétera le tome déjà publié. Il devra être suivi d'une table des noms de personnes et de lieux contenus tant dans le volume imprimé auquel M. Fr. Michel n'a joint aucun index, que dans le fascicule par lequel M. Bémont doit commencer sa tâche. Cette table sera une œuvre laborieuse autant qu'elle est nécessaire. Elle occupera M. Bémont pendant plusieurs mois. Ensuite on procédera à la prépation du tome II, toujours d'après les photographies mises gracieusement à notre disposition par le gouvernement anglais. Ce tome II contiendra la première moitié environ des actes émanés d'Édouard I[er], comme roi d'Angleterre. Mais, présentement, il ne s'agit que d'une publication qui a pour objet de compléter et de rendre facilement utilisable le volume édité il y a dix ans par M. Fr. Michel.

Paul Meyer,
Membre du Comité,

SÉANCE DU LUNDI 4 AVRIL 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Charmes, directeur du secrétariat, donne lecture d'un arrêté par lequel MM. Julien Havet, conservateur-adjoint à la Bibliothèque nationale, et Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, sont nommés membres du Comité des Travaux historiques et scientifiques. M. Delisle présente à la Section ces deux nouveaux membres et ajoute que nous savions d'avance de quelle utilité tous deux pourront être pour nos travaux.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs, des demande de subvention et des communications suivantes :

Demande de subvention :

La Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demande une subvention qui puisse l'aider à poursuivre ses travaux. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Laurent, correspondant du Ministère, à Mézières :

1° *Copie de deux documents concernant la prise et la capitulation du château de Montaigu par le duc de Nevers en 1588.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

2° *Copie d'une table des chiffres secrets entre le prince de Monaco, ambassadeur de Sa Majesté à Rome et MM. de Tallard et de Bonrepaux, ambassadeurs, en Angleterre et à La Haye* (fin du XVIIe siècle). — Renvoi à M. Havet.



M. l'abbé Poquet, correspondant du Ministère, à Berry-au-Bac (Aisne) : *Une lettre de dom Mabillon.* — Renvoi à M. L. Delisle.

M. Henri Beaune, correspondant du ministère, à Lyon : *Sens du mot « Quitte » dans les actes de la Bresse et du Bugey.* — Renvoi à M. P. Meyer.

Hommages faits à la Section :

La Société libre d'agriculture, des sciences, arts et belles-lettres de l'Eure fait hommage de l'ouvrage qu'elle a récemment couronné et publié : *Documents concernant les confréries de charité normandes* recueillis par M. Veuclin.

M. Bondurand, correspondant du Ministère, archiviste du Gard, à Nîmes : *Les coutumes de Tarascon* (XIVe siècle).

M. Th. Ducrocq, membre honoraire du Comité, correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris : *François Meinard Frison, successivement professeur d'humanités à Angers, et professeur de droit à l'université de Poitiers, ses relations et ses publications de 1600 à 1623.*

M. Jadart, correspondant du Ministère, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims :
1° *Académie de Reims, revue de cinquante ans* (1841-1891).
2° *Académie de Reims, fête du cinquantenaire* (6 décembre 1891).

M. Henri Lizeray, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : *L'obituaire de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques de Melun au XIIIe siècle.*

M. de Marsy, correspondant du Ministère, à Compiègne : *La Société historique de Compiègne en Belgique.*

M. Mennesson, membre de la Société archéologique de Vervins : *Les chartes de Vervins* (XIIe, XIIIe et XVIe siècles).

M. l'abbé Poquet, correspondant honoraire du Ministère, à Berry-en-Bac (Aisne) :
1° *Marchais, son château, ses seigneurs.*
2° *Étude sur le pape Urbain II.*

M. A. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Témoignage sur la vie et les vertus de M. Vincent de Paul, opuscule inédit de Bossuet copié par M. Floquet dans les manuscrits de la Bibliothèque du Louvre.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Lacroix : *La baronnie de Sassenage à la fin du* XVIIe *siècle* [1].

M. de Boislisle, rendant compte d'une communication de M. de Richemond : *Extraits d'un recueil autographe de Gédéon Tallemant des Réaux,* croit nécessaire de voir le manuscrit ; l'administration demandera qu'il lui soit communiqué.

M. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Pélicier: *Copie de deux pièces relatives à Louis IX* [2].

L'insertion est également proposée par M. L. Lalanne pour deux communications, l'une de M. Ed. André: *Attestation des magistrats d'Anvers en faveur des Jésuites* [3], et l'autre de M. Brun-Durand : *Engagement d'un professeur par le recteur des écoles de Crest en* 1515 [4].

M. Longnon propose de renvoyer à la Société de l'Histoire de Paris une communication de M. Dutilleux: *Une lettre de dom Thierry Ruinart,* 26 juillet 1706.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Lacroix.

M. Lacroix, le très laborieux et savant archiviste de la Drôme, a envoyé au Comité le texte fort bref d'un livre de raison écrit par le baron de Sassenage à la fin du XVIIe siècle. Ce document présente un intérêt réel, quoique restreint, puisqu'il fait connaître avec précision tous les revenus de la seigneurie de Sassenage entre les années 1668 et 1679, rentes, maisons, ports, moulins, péages, domaines divers, etc. Il sera donc utile d'en faire l'insertion textuelle au *Bulletin*.

De Boislisle,
Membre du Comité.

La baronnie de Sassenage.

Extraits d'un livre de raison de Charles-Louis-Alphonse de Sassenage.

On a peu de renseignements précis sur les revenus des grandes maisons de la province de Dauphiné. Une sorte de livre de raison, où sont énumérés ceux du baron de Sassenage à la fin du XVIIe siècle, peut contribuer à jeter quelque jour sur cette question.

La baronnie de Sassenage comprenait alors sept paroisses : Sassenage, Lans, Villard-de-Lans, Méaudres, Engins, Outrans et Fontaine.

Charles-Louis-Alphonse, le dernier de la généalogie de la famille donnée par Chorier, était fils d'Alphonse, marquis du Pont et seigneur d'Iseron et de Montelier, et de Louise de Charpey.

Il servit avec distinction dans les armées et succéda à son père en 1660. Marié d'abord avec Christine de Salvaing de Boissieu, fille de l'auteur de l'*Usage des fiefs*, premier président en la Chambre des comptes de Dauphiné, il perdit son épouse en 1668 et s'unit en secondes noces avec Claude ou Claudie de La Motte, fille de René, comte de Brion, et de Paule de Clermont-Chaste.

Son livre de raison va de 1668 à 1679, et se borne à énumérer les revenus de la seigneurie de Sassenage [1].

On sait par un bail de 1620 que celle de Montelier s'affermait alors 1200 écus par an.

L'ordre choisi par le baron de Sassenage a été suivi, et les baux successifs ont seuls été analysés. Quant à son orthographe, elle a été respectée.

[1] Comparez le mémoire de l'intendant de Dauphiné, dans Boulainvillier : *État de la France*, t. VII, p. 479-480, et le ms. Bibl. nat., fr. 16760, fol. 151 et 152 (A. B.).

Extraits d'un livre de raison.

1° Il m'est deu une pension sur le sel de 700 livres, réduite à 435 livres 10 sols, payable au premier jour de janvier, deuement vérifiée par MM. les trésoriers de France le 25 juillet 1651. Payée fins au 1er janvier 1668 et 1669 et 1670. — Le Roy l'a supprimée.

2° Ma maison de Grenoble est louée à M. d'Ylin, mestre des Contes, pour quatre années qui commencent à la Croix de septembre 1668, moyennant le prix annuel de 400 livres, payables la moytié aux festes de Noel et l'autre moytié aux festes de Pasques. Les payes de Noel 1668 et Pasques 1669 sont remises à Mlle Baron et la paye de Noel 1669 à M. de La Balme le juge. (Louée à M. le conseiller de la Piarre pour huit années qui commencent au 14 septembre 1672 moyennant le prix annuel de 450 livres, payables moytié à Noel et moytié à Pasques, et le 14 novembre 1676 au même pour 450.)

3° La pescherie de ma maison de Grenoble est arrantée à dame Jane, vefve de Piarre Bailly, pour quatre années qui commencent à la Croix de septembre 1668, moyennant le prix annuel de 70 livres et un quintal de carpe pour estrène, payables aux festes de Pasques, continuée au mesme pour six années qui commencent à la Croix de septembre 1672, moyennant le prix annuel de 90 livres, payables aux festes de Pasques.

4° Les ports d'Ysère et du Drac sont arrantés à Rancurel pour quatre années qui commencent au 1er aoust 1668, moyennant le prix annuel de 462 livre payables par advance, cartier par cartier; 1er payement au 1er aoust 1668 et ainsi continuant. Une pistole d'estrène payée.

5° Les rantes du Vilars sont arrantées au sieur Hugues Rebat, sous la caution du sieur de La Valonne pour quatre années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 600 livres payables, moytié à la Saint-Jean et moytié à la Toussaints, 2 cartaux poix blancs, un cartal de lentilles, 6 cartaux combles d'avoine et 15 livres fromage payables à ma volonté chasque année de son arrantement.

6° Les rantes, moulins et greffe de la chastelnie de Méaudres sont arrantés à Renaud Buisson-Guerre, de Méaudres, pour quatre années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 600 livres, payables la moytié à la Saint-Jan et l'autre moytié à la Noel, 4 chapons, 38 livres fromage et 2 cartaux avoine gruée payables à ma volonté chasque année.

(Affermé 570 livres à Buisson du 1er novembre 1677.)

(Arrantés à Guillaume Buisson-Guerre sous les mesmes conditions, pour le mesme terme et mesme prix, à la réserve de 12 livres 10 sols de diminution par année.)

(Arrantés de nouveau audit Guillaume pour le terme de quatre années qui commencent à la Toussaints 1696, moyennant le prix annuel de 570 livres, payables moytié au 15 aoust et moytié aux festes de Noel, 30 livres fromage, 2 cartaux avoine gruée.)

7° Les rantes des quatre paroisses du Bas Sassenage avec les courvées qui se payent de ceste manière, sçavoir 18 sols pour l'habitant qui a une charrue à bœufs, 9 sols pour ceux qui ont une charrue à vasche et 10 sols pour homme et femme qui n'ont point de bestial, sont arrantées au sieur Jan Bonnet, pour quatre années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 1000 livres, la moytié payable par advance et l'autre moytié à Pasques prochaines.

8° Les rantes de Lans sont arrantées à Gaspar Ravix pour quatre années qui prennent leur commancement à la Toussaint 1669, moyennant le prix annuel de 650 livres payables moytié à la Toussaints et moytié à Pasques, avoine 2 sestiers combles, avoine gruée 2 cartaux.

9° Les moulins de Sassenage sont arrantés à Laurans et Jean Dulac, père et fils, pour six années qui commencent au 1er avril 1668, moyennant le prix annuel de 800 livres, payables moytié à Pasques et moytié à la Toussaints, 12 pistoles estrène, 6 chapons, 400 œufs, 2 sestiers orge payables annuellement à ma volonté.

10° Les moulins d'Angins sont arrantés à Jan et François Vilard, père et fils pour quatre années qui commencent aux festes de Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 210 livres payables moytié à Pasques et moytié à la Toussaints, 15 livres estrène, ch. cartaux orge grué, 6 chapons, 200 œufs payables annuellement à ma volonté.

(Arranté à Jan Jail Durand pour quatre années qui commencent à la Toussaints de l'année 1672, moyennant le prix annuel de 180 livres, estrène 2 pistoles, orge 2 cartaux combles.)

11° Les moulins de Loulette sont arrantés à François Revol Arnaud, soubs la caution de Chaterine Goin Pallier, sa belle-mère, pour quatre années qui commencent au 25e de septembre 1668, moyennant le prix annuel de 135 livres, payables moytié au 25e de septembre et l'autre moytié à Pasques, 15 livres d'estrène, 2 cartaux poix, un cartal orge gruée, un cartal avoine gruée, le tout mesure de Lans, 6 chapons et 100 œufs, le tout payable annuellement à ma volonté.

12° Les moulins de Lans sont arrantés à Gabriel Muret pour quatre années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 180 livres payables par advance cartier par cartier, le premier commençant le jour de Toussaints 1668 et ainsi continuant, une pistole estrène, 11 chapons, 2 pots beurre fondu, 200 œufs, 2 cartaux poix, 1 cartal avoine gruée, le tout payable annuellement à ma volonté.

13° La grange et pré du Peuil sont arrantés à Claude Blanc pour 5 années qui commencent à la Toussaints 1667, moyennant le prix annuel de 215 livres payables moytié à Pasques et moytié à la Toussaints, 1 pistole estrène, 6 pères poulets, 2 cartaux poix, le defray de mes chevaux pendant mon séjour à ladite grange.

14° Les foulons et batoir de Sassenage sont arrantés à Sébastien Chapot pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 230 livres payables moytié à Noel et moytié à Pasques, 25 livres d'estrène.

15° Les scies dessous les moulins sont arrantées au sieur P. Carron pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 170 livres payables moytié à Pasques et moytié à la Toussaints.

(Arrantés audit sieur Pierre Carron pour le temps de 4 années qui commencent au 1er novembre 1672 moyennant le prix annuel de 150 livres.

(Continuées au même pour même temps et même prix le 1er novembre 1676.)

16° Les moulins Doutrans sont arrantés à Pierre Moret, de Lans, pour 4 années qui commencent au 1er de may 1668 moyennant le prix annuel de 220 livres payables moytié à la Toussaints et moytié à Pasques, 2 pistoles estrène, ch. chapons gras et 2 cartaux poix payables annuellement à ma volonté.

(Arrantés à Claude Chion pour 4 années qui commencent au 1er may 1696 moyennant le prix annuel de 220 livres payables de 3 en 3 mois par advance et 2 cartaux pois.)

17° Le péage de Sassenage est levé en deux endroits, sçavoir à La Perrière fauxbourg de Grenoble par mestre Moulin qui m'en rend compte chasque année, et à Sassenage par le sieur Bonnet qui m'en donne 15 livres chasque année.

(Arranté au sieur Imbert Rey et au sieur Bonnet : à Rey pour le temps de 5 années qui commencent au 2 juin 1671 moyennant le prix annuel de 14 livres payables audit jour, et audit Bonnet pour le temps et terme de 4 années qui commencent au 1er de novembre 1672, moyennant le prix annuel de 15 livres payables audit jour. Continué aux mêmes prix à Rey et Bonnet en 1676.)

18° Les timons qui me sont deus, les colombiers et la scye de dessus les moulins, sont arrantés à Jean Martinet pour le temps de 5 années, quand aux timons moyennant le prix annuel de 90 livres payables au 15e d'aoust; les colombiers pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 90 livres payables à Pasques; la scye de dessus les moulins pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1668, moyennant le prix annuel de 80 livres payables moytié à Pasques et moytié à la Toussaints.

(Continué au même le 1er novembre 1672 pour 240 livres.)

(Les timons arrentés 100 livres à Allouard, le 1er novembre 1676; la scie à Charrel pour 48 livres et les colombiers à Bonnet pour 2 quintaux de chanvre, chaque année :)

19° Le four bannal du Villars est arranté à Claude Rochas pour 4 années qui commencent au 1er janvier 1669, moyennant le prix annuel de 100 livres payables par advance, la moytié le premier jour de janvier 1669 et l'autre moytié à la Saint-Jean suivante, une pistole estrène, 2 chapons payables annuellement à ma volonté.

20° Les moulins de Vilars et de Bréduire avec les fons qui sont auprès sont arrantés à Hugues Guichard pour 6 années qui commencent au

1er janvier 1670 moyennant le prix annuel de 660 livres payables par advance cartier par cartier, 12 pistoles estrene, 4 chapons et 4 pots de beurre fondu.

(Même prix pour Pierre Roland dit Boutteliar en 1672.)

(Autre bail à Guichard en 1678 moyennant 690 livres, 12 pistoles, 4 chapons et 4 pots de beurre fondu.)

21° Le Grand Pré de Sassenage est arranté aux sieurs André Clapasson et Claude Arbert pour 5 années qui commencent en mai 1668 moyennant le prix annuel de 650 livres, payables la moitié au 15 aoust 1668 et l'autre moytié à Pasques, 4 charges de vin et 6 grandes caisses de pommes renettes, payables annuellement à ma volonté, 100 quintaux de foin à 16 sols le quintal.

(Arranté à Jean Bonnet, Jean Martinet et Jacques Jaillier pour le temps de 4 années qui commencent en may 1673, moyennant le prix annuel de 600 livres, payables moytié au 15 aoust et à Pasques, 12 quintaux de foin annuellement.)

(Continué à Bonnet et Jaillier pour 4 années moyennant 600 livres argent et 12 quintaux de foin annuellement.)

22° Le domène des Buissieres est arranté au sieur Marc Carron et François Fabri pour 5 années qui commencent en may 1668 moyennant le prix annuel de 950 livres payables moytié au 15 aoust 1668 et l'autre moytié à la Noel, 2 quintaulx de chanvre et 6 pères de poulets payables annuellement à ma volonté.

(Arranté à Jan Charpène pour 4 années qui commencent au 1er may 1673 aux mêmes prix.

(Continué à Charpène pour 4 années qui commencent au 10 may 1677 moyennant le prix annuel de 900 livres payables le tiers au 15 aout suivant, le tiers au 1er novembre et l'autre tiers à Pasques, 4 quintaux chanvre, 6 pères poulets.)

23° Le bois de Gèvres est arranté à Claude Aguyard et P. Arnaud Dimbert pour 10 années qui commencent au 1er may 1667, moyennant le prix de 144 livres payables par advance.

24° Les dîmes de Sournin sont arrantés à Claude David dit Lhoste pour 5 années qui commencent à la Toussaints 1667, moyennant 7 sestiers combles d'avoine, mesure de Sassenage, payables à la feste de Toussaints, 2 poulets annuellement, payables à ma volonté.

(Continué aux mêmes prix, terme et preneur le 1er novembre 1672.)

(Arrantées à Bonnet pour 4 ans, du 1er novembre 1676, pour 7 livres 10 sols.)

25° La rante du prieuré de Saint-Robert est remise tant seulement pour l'année 1668 à Bonnet; ladite rante est de 4 sestiers froment et 2 sestiers de seigle pour passer sans payer à mon port de Sassenage.

26° Le port de La Perriere a esté arranté en 1651 à Claude Roland et Dimanche Jaillier, sa femme, pour le prix annuel de 20 livres poisson.

27° La grange des Costes est arrantée à Barthélemy Damours dit

Frilet pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1668 moyennant le prix annuel de 132 livres 10 sols, payables moitié à Pasques et moitié à la Toussaints, 10 livres fromage de chèvre d'estrène, 3 peres poulets, 2 chapons, 6 livres fromage de chèvre, 200 fagots payables annuellement à ma volonté, et outre ce cultivera les terres de Crotte et du Marais.

(Continué au même en 1672 aux mêmes conditions, sauf l'étrenne qui est de 5 livres.)

28° Les Isles de Fontenes sont arrantées à Enemond Martin Combes et Hugues pour 6 années qui commencent à Toussaints 1666. Le 6e desdites Isles m'appartient; mais je la laisse pour ma part de la taille qu'on lève pour les réparations du Drac. Je retire seulement au 1er may 300 fagots annuellement qui valent 11 livres.

29° La maison du Vilars est appentionnée à Michel Bodoin Poncet dudit lieu pour la somme de 18 livres payables à la Toussaints.

30° Les pascages d'Arbolis et de la montagne de Chasteau-Julien sont arrantés aux habitans de Saint-Martin de Vercors pour 10 années qui commencent à Toussaints 1667, moyennant le prix annuel de 24 livres payables à chaque feste de Toussaints.

(Continué pour 8 ans aux mêmes en 1697, au même prix.)

31° Les bois des Tousches et Viafourneze estant pour l'usage de la maison et l'on les a laissé depeupler et pour les remettre j'ay defandu qu'on n'y ala plus.

32° Les rantes d'Outrans sont arrantées à Benoist Girin Douet, dudit lieu, pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1668 moyennant le prix annuel de 335 livres, payables moytié à Pasques et moytié à la Toussaints, 2 pistoles estrène, 30 livres fromage, 2 sestiers combles avoine, mesure du Vilars, 2 cartaux avoine gruée, la moytié des los.

(Continué au même aux mêmes conditions en 1672.)

33° La chasse du Vilars, Lans, Méaudres et Outrans est arranté à Gabriel Moret, moyennant 20 perdrix et 20 gelinotes qu'il doit donner annuellement, sçavoir les perdrix au mois de janvier, les gelinotes la moytié en juillet et l'autre moytié en septembre.

La chasse d'Angins est arrantée à Franques et à Roche pour 3 années qui commencent le 22 septembre 1678 moyennant 12 perdrix annuellement payables à ma volonté.

La chasse d'Outrans et de Meaudres est continuée à P. Beranger pour 4 années qui commencent à la Toussaints 1676, moyennant 8 gelinotes.

La chasse du Vilars et de Lans est arrantée à Gabriel Choullet pour 5 années qui commencent à Pasques 1675, moyennant 6 pères gelinotes, 6 pères perdrix et 3 pères faisandeaux, le tout annuellement, payables aux mois d'octobre et novembre.

34° Le terrier de Guers est arranté à Claude Aguyard et P. Darnaud Dimbert, d'Outrans, pour 10 années qui commencent à Toussaints 1667, moyennant le prix annuel de 50 livres payables par advance.

Arranté à mestre Benoist Girin au même prix pour 10 ans, du 1er novembre 1671).

35° La judicature de la baronnie de Sassenage est exercée par M. de La Balme, advocat en Parlement. — Le greffe de judicature est exercé par le sieur Arnauld, moyennant 105 livres par année.

M. Guigues Bonnet, procureur au Parlement est procureur juridictionnel de toute la baronnie.

La chastelenie des quatre paroisses du Bas Sassenage est exercée par le sieur Bonnet, celle du Vilars, Lans, Méaudres et Outrans est exercée par le sieur Imbaud.

Le greffe de chastelenie des quatre paroisses du Bas Sassenage est exercé par le sieur Repelin, moyennant 40 livres annuellement payables à la Saint-Jan. J'ay remis les payes de Saint-Jan 1670 et 1671 au sieur Repelin, prestre, pour le payement de l'annuel qu'il a fait pour feu ma femme.

36° Le greffe de chastelenie du Vilars et de Lans est exercé par le sieur Moyse Gaillard et Claude Bayle moyennant le prix annuel de 36 livres payables à Pasques et 50 livres de fromage. Arranté à Pierre Lambert pour 5 années qui ont commencé au 15 avril 1675, moyennant le prix annuel de 18 livres et 50 livres de fromage. J'ay remis le revenu dudit greffe pour le service de ma chapelle.

37° Le greffe d'Outrans de chastelenie est exercé par le sieur Augustin Blanc, moyennant le prix annuel de 22 livres d'argent et 25 livres fromage payables à Pasques.

(Arranté à Benoit Repelin Gonon pour 5 ans au même prix, du 15 avril 1675.

38° Les offices de secretaire de la baronnie de Sassenage valent annuellement 150 livres. Les 4 paroisses du Bas Sassenage 50 livres, le Vilars 50, Méaudres et Outrans 50.

39° Les fons des Crottes et des Marais sont arrantés à Jacques Viaux pour 5 années qui commencent en may 1668, moyennant le prix annuel de 215 livres payables moytié au 15 aoust et moytié à Noel, 3 pères de poulets, payables annuellement à ma volonté.

(Continué pour 4 ans au même pour 182 livres et 5 paires de poulets, en mai 1673.)

40° Les moulins de Lans sont arrantés à Claude Ravix et autre Claude Ravix, de Parizet et de Seyssinet pour 3 années qui commencent à la Toussaints 1677, moyennant le prix annuel de 180 livres payables par advance, cartier par cartier, 2 cartaux poix et 1 cartal avoine gruée.

41° Le chastelain de Sassenage, 45 livres.

Toutes ces sommes font celle de 10.440 livres sans comprendre la moytié des lods, les estrènes et les réserves, sur laquelle somme il faut prendre 200 livres pour l'entretien du chapelain.

(Archives de la Drôme — Familles, supplément.)

Rapport de M. L. Delisle sur une communication de M. Pélicier.

M. Pélicier, archiviste de la Marne, a envoyé au Comité la copie de deux lettres de l'année 1255 relatives à l'intervention de saint Louis dans les démêlés de l'évêque et des bourgeois de Châlons. Elles sont fort curieuses pour l'histoire des rapports du roi avec le clergé et le tiers état. Nous devons nous féliciter d'avoir à publier dans le *Bulletin* des documents aussi intéressants.

L. Delisle,
Membre du Comité.

Deux lettres relatives a Louis IX.

Communication de M. Pélicier.

Les deux pièces dont j'ai l'honneur d'adresser copie au Comité des Travaux historiques peuvent offrir un certain intérêt, en ce sens qu'elles ont trait à notre roi Louis IX. Les signataires, à savoir l'archevêque de Sens avec la plupart des suffragants des provinces de Sens et de Reims, attestent que, se trouvant à Paris le 1er juin 1255 en la chambre du Palais, ils entendirent le seigneur roi signifier à plusieurs députés châlonnais qu'il défendait à leurs concitoyens de s'assembler ou de lever tailles sans le congé de leur évêque. Nous ignorons à quel propos ces députés de Châlons s'étaient rendus auprès du roi. Ce qui résulte de nos deux textes c'est que Louis IX tenait un parlement à Paris au mois de juin 1255 et que dans un débat engagé entre les bourgeois de Châlons et leur évêque, Pierre Ier de Hans, il se prononça résolument contre les bourgeois. Guy d'Auxerre, le signataire de l'une de nos pièces, est le même qui, au dire de Joinville, parla un jour au nom de tous les évêques présents (Joinville, chap. xiii et cxxxv). Le Comité voudra bien accueillir cet envoi comme une légère contribution à l'historique des relations du saint roi avec son clergé.

Gui, évêque d'Auxerre [1], certifie à la requête de Pierre Ier de Hans que le mardi 1er juin 1255, étant à Paris en la chambre du roi Louis IX, il entendit le seigneur roi défendre à certains bourgeois de Châlons qui assistaient à son audience, de faire aucune assemblée, levée de deniers, alliance ni confédération à l'encontre de l'église de Châlons et des droits de leur évêque. (Orig. Arch. départementales de la Marne. G 186, fonds de l'évêché).

Universis presentes litteras inspecturis G. miseratione divina Altisiodo-

[1] Gui de Melho, évêque d'Auxerre, 1247-1270.
[2] Pierre Ier de Hans, évêque de Châlons, 1247-1261.

rensis episcopus salutem in Domino. Noveritis quod nos anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto, feria tertia post quindenam Pentecostes[1] presentes fuimus Parisius in camera illustrissimi domini nostri Ludovici Dei gratia Francorum regis et ibidem audivimus, vidimus et intelleximus quod predictus dominus rex, ad instanciam venerabilis patris P. Dei gratia Cathalanensis episcopi, dixit, inhibuit et precepit quibusdam civibus Cathalanensibus tunc personaliter comparentibus coram domino rege predicto pro se et quibusdam aliis concivibus suis, ut dicebant, quod non facerent nec facere presumerent quoquomodo aliquam *assamblée, cuelloite, taille, aliance, sairement*, vel aliud simile quocumque nomine censeatur, contra prefatum episcopum Cathalanensem, ecclesiam ejus seu etiam contra jura sua. Voluit etiam dominus rex quod istud preceptum ac inhibitio sic facta per ipsum prenominatis civibus viva voce fieret publice apud Cathalanum (*sic*) per nuncios suos quos ad hoc faciendum et publicandum duxerit destinandos aliis civibus totique populo Cathalanensi secundum formam superius annotatam. In cujus rei testimonium, ad preces et instanciam prefati episcopi Cathalanensis sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum anno et die predictis.

(Parchem. — Le sceau manque.)

II. — Mêmes lettres que dessus certifiées par l'archevêque de Sens, Henri II Cornut, et par les évêques de Chartres, de Paris, d'Orléans, d'Auxerre, de Troyes, de Soissons, d'Arras, de Laon, de Beauvais, d'Amiens, de Thérouanne et de Senlis.

Universis presentes litteras inspecturis, H. Dei gratia Senonensis archiepiscopus[2], M. Carnotensis[3], R. Parisiensis[4], G. Aurelianensis[5], G. Altisiodorensis, N. Trecensis[6], N. Suessionensis[7], G. Attrebatensis[8], G. Laudunensis[9], G. Belvacensis[10],... Ambianensis[11],... et A. Silvanectensis[12] episcopi salutem in Domino. Noveritis quod anno Domini M° CC° quinquagesimo quinto, feria tertia post quindenam Pentecostes, presentes

(1) En 1255, la fête de Pâques tombait le 28 mars et celle de la Pentecôte le 16 mai.
(2) Henri II Cornut, archevêque de Sens, 1255-1257.
(3) Mathieu des Champs, évêque de Chartres, 1246-1259.
(4) Renaud III de Corbeil, évêque de Paris, 1250-1268.
(5) Guillaume Ier de Bussi, évêque d'Orléans, 1237-1258.
(6) Nicolas, évêque de Troyes, 1233-1269.
(7) Nivelon II de Basoches, évêque de Soissons, 1252-1262.
(8) Jacques Ier de Dinant, évêque d'Arras, 1248-1259.
(9) Itier de Mauui, évêque de Laon, 1250-1261.
(10) Guillaume Ier de Grez, évêque de Beauvais, 1249-1267.
(11) Les initiales des évêques d'Amiens et de Thérouanne ont été grattées sur le parchemin.
(12) Adam Ier de Chambli, évêque de Senlis, 1227-1258.

fuimus Parisiis in camera illustrissimi domini nostri Ludovici Dei gratia Francorum regis, et ibidem audivimus, vidimus et intelleximus quod predictus dominus Rex, ad instantiam venerabilis fratris nostri Petri Dei gratia Cathalanensis episcopi, dixit, ordinavit et precepit Petro as Massues, Jobanni Laparillie, Johanni le Saisne, Remigio Cotele et quibusdam aliis civibus Cathalaunensibus quod non facerent nec facere presumerent quoquo modo, nutu, signo, verbo vel facto, per se seu per alios, aliquam *assamblée. cuelloite, taille, forsbannissement*, vel aliud simile, quocumque nomine censeatur vel possit censeri, contra prefatum episcopum Cathalaunensem, ecclesiam ejus seu contra homines suos sive alios in prejudicium dicti episcopi et ecclesie Cathalaunensis necnon contra jura sua in civitate Cathalaunensi vel extra. Voluit etiam dominus rex quod istud preceptum sic factum per eum prenominatis civibus viva voce fieret publice apud Cathalaunum per nuntios suos quos ad hoc faciendum et publicandum duxerit destinandos, aliis civibus totique populo Cathalaunensi secundum formam superius annotatam. In cujus rei testimonium, ad preces et instantiam prefati P. episcopi Cathalaunensis, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum anno et die predictis.

(Orig. parch. — Les sceaux manquent.)

Attestation des magistrats d'Anvers en faveur des jésuites de leur ville (1601).

Communication de M. Edouard André.

Le document qui suit a été trouvé dans les archives du lycée de Tournon, héritier du collège que les jésuites dirigèrent dans cette ville de 1560 à 1763, et qui fut un moment l'un des plus florissants de la célèbre Société. Il appartient aujourd'hui aux archives de l'Ardèche, où ont été réintégrés, en 1890, tous les papiers provenant de l'ancien établissement que possédait encore le lycée actuel.

Nous apprenons par cette pièce curieuse qu'en 1601, avait paru à Anvers, contre les pères de la Compagnie de Jésus, qui tenaient là une de leurs plus importantes maisons, un libelle diffamatoire accusant l'un des leurs d'un crime infâme. L'ouvrage était intitulé *Histoire notable de pere Henry, jesuite et sodomite, bruslé à Anvers le douzieme d'apvril mill-six-cents-et-un, tournée de flamand en françois*. Il ne portait d'ailleurs de nom ni d'auteur, ni d'imprimeur, ni de lieu d'impression. Le père Charles Scribani [1], recteur du collège, qui jouissait dans la ville de la plus haute

[1] Le Père Charles Scribani, né à Bruxelles en 1561, y fut professeur puis recteur du collège. Il devint plus tard recteur du collège d'Anvers. « Pendant quarante ans qu'il vécut à Anvers, dit Feller, on le regarda comme l'arbitre de tous les différends de cette ville. » Son *Amphitheatrum honoris adversus*

considération en même temps qu'il y exerçait une puissante influence, dénonça l'odieuse publication aux autorités locales et leur demanda une attestation publique de la fausseté de ses imputations. Il l'obtint sans peine, sous la forme du certificat que l'on va lire. Les magistrats anversois, fidèles agents du roi très catholique, y rendent un éclatant témoignage aux mœurs irréprochables des disciples d'Ignace de Loyola comme à leur zèle pour l'enseignement et la prédication.

On ne doit voir, sans doute, dans l'*Histoire notable de pere Henry*, autre chose qu'une manœuvre, d'un caractère peu scrupuleux, des calvinistes d'Anvers, que le père Scribani ne ménageait guère, contre leurs ennemis les plus irréconciliables, les jésuites. Il y aurait quelque intérêt, néanmoins, à connaître s'il subsiste encore des exemplaires de ce libelle.

Nous, Henry de Varich, chevalier escoutette de la ville d'Anvers et marcgrave du pays de Rhyen, et nous, bourgmaistres, eschevins et conseil de la mesme ville d'Anvers, à tous ceulx qui verront ou oyront ces presentes lettres, salut.

Sçavoir faisons que le pere Charles Scribani, recteur du college de la Compaignie du nom de Jhesus en ceste ville, nous auroit exhibé un petit livre imprimé sans nom de l'autheur, de l'imprimeur, ne du lieu là où il est imprimé, ayant pour tiltre : *Histoire notable de pere Henry, jesuite et sodomite, bruslé à Anvers le douzieme d'apvril mill-six-cents-et-un, tournée de flamand en françois ;* requerant instamment ledit recteur, tant pour soy que pour ledit college, que attestions ce que sçaurions au vray du contenu dudit petit livre, pour icelle nostre attestation luy valoir en temps et lieu, comme il appertiendra. Cause pourquoy estans assemblez par plusieurs fois en plein college, à cest effect avons veu, leu, bien entendu et examiné ledit livre et l'avons trouvé intitulé comme dessus, commençant par ces mots : *Pere Henry, natif d'Anvers, fils de Jean Mangot, fourbisseur, et d'Anne Tuder, gens de basse condition, fut dès son enfance entre les jesuites*, etc.; et à la fin, contenant ces mots : *A quoy j'adjouteray croire fermement que Dieu lui a faict grace et miséricorde.* Au contraire du contenu duquel petit livre, nous qui sommes establiz magistratz par leurs Altesses serenissimes nos souverains princes et seigneurs dès l'année passée mil-et-six-cents et depuis continuez pour la courante mil-six-cents-et-ung, certifions que pendant ces deux années nulle personne lais ou ecclesiastique, a esté executé de mort par feu, estant neantmoins chez nous seuls, en qualité que dessus, la judicature et execution criminelle pour toute ceste ville. Mesmement avons prins inspection de

Calvinistas, publié en 1606 sous le pseudonyme de Clarius Bonarxius, anagramme de son nom, fit du bruit et irrita fort les protestants. Élégant latiniste et polyglotte, polémiste, historien et écrivain religieux, on n'a plus guère à citer de lui aujourd'hui que son *Histoire des guerres civiles des Pays-Bas* (en latin, 1627).

noz registres des causes criminelles et ne s'est peu trouver qu'en ceste ville, de memoire d'homme, auroit esté faicte punition d'un crime si abominable. D'avantage, est certain et notoire que les peres dudit college ont estez chassez de ceste ville par les héritiques y dominans en l'an xve septante-huict, sans qu'ils y soyent rentrez avant l'aoust xve huictante-cinq, lors que ceste ville fut reduite à l'obeissance de son prince naturel le feu Roy catholique de glorieuse mémoire; *item*, qu'entre lesdits peres de ce college, ny mesmes au nombre des maistres et regens, ait oncques esté un nommé Henry, fils de Jean Mangot et de Anne Tuder, comme ils nous ont rapporté; *item*, qu'entre noz bourgeois et manans, mesmes du mestier des fourbisseurs, ne s'est peu rencontrer un Jehan Mangot et Anne Tuder, suivant la declaration des doyens et anciens dudit mestier qui sur ce ont aussy visité leurs registres.

Partant, nous, dessus nommez, tenons et declairons ledit petit livre, intitulé : *Histoire notable de pere Henry, jesuite et sodomite, bruslé à Anvers le dousieme d'apvril mill-six-cents-et-un, tournée de flamend en françois*, libel diffamatoir, faulsement et calumnieusement controuvé pour dénigrer lesdits peres de la Compaignie du nom de Jesus. Car l'execution y mentionnée, laquelle appertient à nous seuls, n'est onques advenue et ne s'eut-elle peu faire en la personne d'un prestre, tel que debvoit estre ledit pretendu pere Henry, sans preallable degradation par l'evesque, voires que la sentence criminelle ne peult estre icy prononcée par un greffier selon qu'il est posé, ains de coustume inviolable par la bouche propre du bourgmaistre. Si n'est veritable que ce pere Henry estoit dix-huict ans y a enseignant audit college en ceste ville, veu que lesdits peres en estans sortiz l'an xve septante-huict sont primes r'entrez en l'an xve huictante-cincq, au mois d'aoust. Au surplus, il n'est venu à nostre cognoissance que personne dudit college auroit esté accusé, voires soubçonné, de quelque vice, beaucoup moins d'un si abominable que celuy mentionné audit libel, ains avons tousjours experimenté tous et chascun desdits peres, mesmes les maistres et regens dudit college, estre de vie exemplaire, faisans bons debvoirs tant à l'instruction de la jeunesse y affluente de toutes parts que ès predications et aultres leurs fonctions, qu'ils exercent journellement à nostre satisfaction et à l'édification du prochain.

En attestation de ceste verité, nous, escoutette, bourgmaistres, eschevins et conseil susdits, requis comme dessus, avons accordé ces presentes lettres, scellées du scel de nous escoutette et de celui aux causes de ceste ville; que furent faictes à Anvers le quinzieme d'octobre, l'an de grace mill-six-cents-et-ung.

(Original, sur parchemin; sceaux détruits.)

ENGAGEMENT D'UN PROFESSEUR, PAR LE RECTEUR DES ÉCOLES DE CREST LE 2 OCTOBRE 1515.

Communication de M. Brun-Durand.

L'acte que voici est un document d'un incontestable intérêt, pour l'histoire de l'instruction publique, dans la France en général, aussi bien que pour l'histoire locale; car indépendamment de ce qu'il permet de se faire une idée de l'importance et de la tendance de l'enseignement pédagogique en France, dans les commencements du XVIe siècle, il nous renseigne, d'une manière utile, sur les obligations et les profits de certains professeurs à cette époque.

Il résulte en effet de cet acte que la ville de Crest [1], dont la population ne devait pas être, alors, de plus de trois mille âmes, avait dès 1515, une sorte d'école supérieure ou de collège, dans lequel on s'exerçait tout particulièrement à lire et à commenter les poètes, tous les poètes, — *omnes poetæ* — y est-il dit, ce qui ne doit vraisemblablement s'entendre que des poètes latins et grecs. Puis, que le directeur de cette école, qui était en même temps son principal et peut-être son seul professeur, était appelé le recteur des écoles de Crest, — *Rector scolarum Criste,* — ce qui implique l'existence de plusieurs écoles dans cette ville, et enfin, qu'à la date susdite, cette charge était occupée par le chanoine François Millon [2], maître et régent ès arts et bachelier en théologie, qui, ne pouvant suffire à sa tâche, prit alors pour le seconder et, au besoin, le suppléer comme professeur, un religieux bénédictin ayant le nom de frère Patient et le titre de maître d'écoles, — *magister scolarum.*

Il est dit encore dans cet acte, qui est tout simplement le traité que firent, à cet effet, lesdits chanoine Millon et frère Patient, que celui-ci devait être complètement aux ordres de l'autre, pour tout ce qui regardait les cours et leçons à faire et, notamment, n'interpréter en classe que des auteurs acceptés par lui; qu'il devait faire toujours son cours d'une manière sérieuse et convenable, même le matin des jours fériés et, de plus, faire celui de Millon, en s'inspirant de son esprit, toutes les fois que ce dernier serait absent, malade ou retenu ailleurs par d'autres occupations; enfin, que tout en ne négligeant rien de ce qui pouvait être utile ou avantageux pour les écoliers, il devait toujours se conduire de façon à laisser audit recteur Millon l'honneur et le bénéfice des résultats obtenus dans cette école. En retour de quoi, Millon promit audit frère Patient un traitement annuel de quatre vingt florins, petite monnaie [3], par an, à

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Die, ayant actuellement une population d'environ 5.400 âmes.

[2] Deuxième fils d'Etienne Millon, marchand, de Crest, qui testa le 23 mars 1499, léguant à l'église Saint-Sauveur de Crest, dans laquelle était le tombeau de sa famille, une rente annuelle d'un florin.

[3] Environ 650 francs de nos jours.

charge par ce dernier, de percevoir lui-même, jusqu'à concurrence de cette somme, la rétribution scolaire d'un certain nombre d'élèves, qui lui seraient spécialement attribués pour cela, et qui devraient être Crestois ou tout au moins des diocèses de Valence ou de Die, sans être parents ni amis du Recteur, afin qu'il lui fût facile de les poursuivre, advenant qu'ils ne payassent pas. Étant dit, en outre, que ledit frère Patient ne serait payé que pour le temps pendant lequel il aurait servi, s'il advenait que l'école dut être licenciée pour cause de guerre, de peste ou tout autre, et qu'il pourrait être congédié, sans indemnité, à toute époque de l'année, s'il manquait à ses engagements, comme aussi Millon devrait-il lui procurer un emploi équivalent, s'il le congédiait sans bonnes et plausibles raisons.

Ajoutons que cette école, que l'on appelait généralement « la grande escole », ne dépendait pas du chapitre de Crest [1]; comme on pourrait le croire, mais bien de la ville, et qu'elle fût vraisemblablement fondée à la suite de la donation que la confrérie du Saint-Esprit fit aux consuls et communauté de Crest, le 17 janvier 1510, d'une maison en la rue de Rochefort, « propre à tenir l'escole et estimée six-vingts florins » [2]. Que cette maison, pour laquelle les consuls de Crest reconnaissaient devoir au prince de Monaco, seigneur du lieu, une cense annuelle de « dix sols », le 30 avril 1651 [3], est celle qu'occupe actuellement une école laïque de filles, après avoir servi, cent trente-cinq ans durant, pour une école congréganiste de garçons, et à l'angle de laquelle se voient, sculptées au-dessous d'une niche de la Sainte-Vierge, les armoiries de la ville de Crest, avec la date 1530. Finalement que l'école dirigée par le chanoine François Millon en 1515, avait cent et quelques années plus tard, à sa tête, « messire Jean de Bossey, prebstre habitué de l'église Saint-Sauveur », qui se qualifiait « régent du collège de Crest » en 1618 et « régent de partie des enfants de Crest » en 1621 [4].

Pacta venerabilium dominorum magistrorum Francisci Millonis et fratris Patientis.

Anno quo supra (millesimo quingentesimo decimo quinto), et die secunda mensis octobris, coram me notario, etc. personaliter constituti,

[1] Antérieurement à 1790, l'église de Crest, sous le vocable de saint Sauveur, était en même temps que paroissiale, le siège d'une collégiale ou chapitre composé d'un prévôt, d'un chantre et de huit chanoines, y compris le cure. Fondé en 1277, par l'évêque Amédée de Roussillon, lors de la réunion des deux évêchés de Valence et de Die, pour servir comme de trait d'union entre le clergé des deux diocèses, ce chapitre avait été réorganisé en 1467.

[2] *Inventaire des archives de la Chambre des comptes du Dauphiné*, v° *Crest.*

[3] Terrier de Crest.

[4] Actes reçus par Vallautin, notaire à Crest, dont les minutes sont en l'étude de M• Bauthéac.

venerabilis vir dominus Franciscus Millonis, canonicus ecclesie collegiate sancti Salvatoris Criste, ac magister et regens in artibus ac in sacra theologia baccallarius formatus, rectorque scolarum loci predicti Criste, ex una, et frater Patiens, ordinis sancti Benedicti, magister scolarum, partibus ex alia, que quidem partes gratis, etc, inter se fecerunt pacta et conventiones sequentes : Nam primo promictit idem fra. Pa. dicto domino Millonis presenti et *ut suprà* stipulanti, legere, exponere et repetere tot et eas dumtaxat lectiones quot et quas dominus Millo voluerit et proceperit esse legendas. Item, quod nullum auctorem dictus fra. Pa. presumet interpretare quin prius ipse dominus Millo consenserit ac eciam earumdem lectionum cujuscumque tot exponet carmina, in quolibet die fra. Pa. quot pro auditorum utilitate dicto domino Milloni videbitur esse exponenda. Item, quod idem Pa. augmentum et copiam scolasticorum et eorumdem profectum ac utilitatem quoad licteras et in primis omnium poetarum predicti Millonis ac si tocius lucri pars media aut totum lucrum quod inde provenire posset, ad eum pertineret. Item fuit de pacto, quod casu quo idem fra. Pa. predictis contra venire vellet pertinaciter et irracionabiliter vult et consentit ex nunc pro tunc expelli et suo officio baccallariatus privari, sic quod nichil mercedis seu stipendiorum possit postulare et exhigere de toto tempore preterito et, si idem dominus Millo pertinaciter et irracionabliter vellet ipsum expellere, teneatur similem penum substinere. Item, si contingeret ipsum dominum Millonem morbo laborare, ire, foras aut undequumque impediri, quod idem fra. Pa. omnes quas exponeret ipse dominus Millo, conaretur ipse frater Patiens supplere et interpretare modo id convenienter congrueve facere posset. Item, si contingeret scolas dissolvi tum propter pestem, tum propter bellum aut alium quemcumque eventum, quod a presenti contractu recedatur et ratum pro rata eidem fratri Pa. solvatur. Pro quibus omnibus idem dominus Millo, promictit dare et dabit eidem fra. Pa. summam octuagentorum florenorum parve monete pro uno anno, sic quod pro quolibet mense illius anni merebitur octuagenta solidos turonensium, si in ejusdem anni quolibet mense manserit et servierit hac tamen condicione quod non dabitur eidem presens seu numerata pecunia, sed proscriptis, dominus Millo tradet eidem fra. Pa. numerum scolasticorum, quorum precium pervenit et ascendit usque ad prefatam summam LXXX pro mense aut LXXX florenorum pro anno uno solvendo, in salaria scolasticorum cristencium, quod noluerit idem dominus Millo, propter consanguinitatem amicitiam preservare, si ipsi scolares usque ad dictam summam suppetant, alioquin ipsi dominus Millo tenebitur in salario extraneorum Dieusis diocesis et Valentinensis, usque ad dictam continentem summam supplere, cum hoc pacto quod ipse frater Patiens tenebitur dictum salarium, usque ad dictam summam, exhigere et exactam diligenciam judicialiter et extrajudicium facere, quœ facta, si aparuerit aliquos seu aliquem ex ipsis predictis scolaribus non teneri, pro justo salario, ad summam eidem fratri Patienti remissam, quod id dominus Millo teneatur alios ydoneos et pro

summa congruenti subrogare. Item, annus dicte conductionis incipit anno presenti et die festi Exaltationis Sancte Crucis, videlicet XIIII mensis septembris proxime preteriti. Item, fuit de pacto quod diebus festini, idem frater Patiens tenebit legere de mane universaliter in scola unam lectionem congruentem, secundum dictamen ipsius domini Milloni.

Et ita predicta omnia et singula supra et infra scripta promiserunt dicte partes virtute juramentorum, etc... et sub obligacione et expressa ypotheca omnium bonorum suorum, etc... actendere, tenere et non contravenire, etc... et reddere expensas, etc... submittentes se et omnia earumdem bona predicta curiis spiritualibus, idem dominus Millo, prepositi dicte ecclesie ac reverendi in X° patris et domini domini episcopi Dyensis et Valentinensis, dictus vero frater Patiens sue religionis ubi libet constitut. Renunciantes, etc... De quibus que libet pars peciit instrumentum et instrumenta, etc... Actum Criste, in camera domini Millonis, quam tenet a Ludovico Reynerii, testibus presentibus, domino Francisco Gerente [1], canonico ecclesie Criste, et egregio domino Johanne Fayole [2], juris baccalario Criste, ad hec vocatis et me notario subsignato [3].

Joh. Vincenti [4].

(1) Ce François Gérente, qui n'était encore que chorier de l'église Saint-Sauveur quatre ans auparavant, avait alors la tutelle de sa nièce, Anne Gérente, fille et héritière de feu M. Jean Gérente, notaire à Crest et de vivante noble Claude de Vaux.

(2) Avocat en 1528 et procureur du roi au siège de Crest vers 1560, Jean Fayolle ne laissa que des filles, de son mariage avec Isabeau de Port, mais la descendance de son frère, le marchand Jacques Fayolle, subsiste encore.

(3) *Cotetus notarium Johannis Vincenti, anno Domini millesimo V° VX, et diebus inferius descriptis, signatus per lictera* VV. fol. 93 : en l'étude de M° Bautheac.

(4) Ce Jean Vincent était le bisaïeul d'un autre Jean Vincent ; « avocat du roi et de toutes les affaires de la ville », qui mourut en 1599, et le trisaïeul d'un troisième Jean Vincent, également avocat, qui fut un des plus intrépides défenseurs du tiers-état de Dauphiné, dans le fameux procès des tailles, qui a laissé : *Discours en forme de plaidoyé, pour le tiers estat du Dauphiné au procès qu'il a par devant Sa Majesté et nosseigneurs de son conseil privé, contre les deux premiers ordres de la province...* Paris, Samet Mettayer MDXCIIX, in 8° de 42 feuillets ; et *Réplique pour le tiers estat de Dauphiné*. Paris, Samet et Pierre Mettayer, MDC, in-8° de 341 pages.

SÉANCE DU LUNDI 2 MAI 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance.

Communication :

M. Z. ROBERT, correspondant du Ministère, à Lons-le-Saulnier : *Copie d'un document judiciaire inédit du bailliage présidial de Lons-le-Saulnier* (1721). — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

Hommages faits à la Section :

M. E. BEAUVOIS, correspondant du Ministère, à Corberon (Côte-d'Or) : *Coup d'œil sur l'histoire politique, littéraire et artistique du Danemark.*

M. l'abbé GUILLAUME, correspondant du Ministère, à Gap :
1° *Pouillé, ou état général des bénéfices séculiers et réguliers du diocèse de Gap avant 1789.*
2° *Les premiers siècles de l'église de Gap d'après Vallon-Corse* (1715-1791).

M. HÉRELLE, correspondant du Ministère, à Cherbourg : *La Réforme et la Ligue en Champagne. Documents, suite. Pièces diverses publiées sur les manuscrits de la Bibliothèque Nationale et de plusieurs dépôts de province* (1559-1600).

M. l'abbé MARCEL, préfet des études au petit séminaire de Langres : *Des livres liturgiques du diocèse de Langres,* 2e édition.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. L. Delisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une *Lettre de Mabillon* communiquée par M. l'abbé Poquet [1].

M. Havet, rendant compte d'une communication de M. Laurent : *Copie d'une table de chiffres secrets à la fin du XVIIe siècle*, propose de prier M. Laurent de vouloir bien transmettre ce document à la Bibliothèque nationale [2].

M. L. Lalanne demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Laurent : *Copie de deux documents concernant la prise et la capitulation du château de Montaigu par le duc de Nevers en 1588* [3].

M. Paul Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Beaune sur le sens du mot *Quitte* dans les actes féodaux de la Bresse et du Bugey [4].

M. de Boislisle propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Meschinet de Richemont : *Copie de quelques pièces de vers extraites d'un recueil autographe de Gédéon Tallemant des Réaux* [5].

M. L. Lalanne propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Montégut: *Lettre de La Popelinière au prince de Condé* [6].

La Section continue l'examen des communications destinées au Congrès de la Sorbonne.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

Une lettre de dom Mabillon

Communication de M. l'abbé Poquet.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Comité une lettre de dom Mabillon, lettre que j'ai lieu de croire inédite et adressée au prieur de Saint-Médard de Soissons relativement à la chronologie de saint Gildard et de saint Médard et au Pas de Dieu existant à l'abbaye de Saint-Médard, deux faits intéressants pour l'histoire locale, mais ramenés à leur juste valeur par le docte bénédictin.

1er *fait. — Chronologie de saint Médard et de saint Gildard.*

D'après une tradition à peu près constante du moyen âge, on admettait sans difficulté que saint Médard et saint Gildard n'étaient pas seulement frères jumeaux, nés et baptisés le même jour; mais encore qu'ils avaient été tonsurés, ordonnés prêtres et sacrés évêques ensemble. On allait même jusqu'à les faire trépasser le même jour et entrer ensemble dans la gloire du Seigneur.

Des vers qu'on attribuait, mais sans raison, à saint Ouen, un des successeurs de saint Gildard sur le siège de Rouen, vers 660, n'avaient pas peu contribué à accréditer cette légende :

Hi sunt Gildardus fratres gemini atque Medardus;
Una dies natos utero viditque sacratos
Albis indutos et ab ista carne solutos.

Odillon, moine de Saint-Médard, au commencement du xe siècle (920) énonce la même croyance dans deux circonstances différentes où il avait à faire l'éloge du saint évêque de Noyon; mais en donnant à sa pensée tous les développements oratoires qu'elle comportait. C'est ainsi que dans un de ses mouvements d'éloquence il s'écrie :

« O quam mirabile! simul namque concepti, geniti, simul sunt fidei primitiis imbuti, simul salutaris baptismatis sacramentum, simul fortissimum divinæ militiæ sumpserunt tyrocinium, simul apostolica benedictione insigniti, simulque sunt pontificalibus infulis insigniti, simul pastoralis officii peregerunt curam et simul lethale mortis persolverunt debitum. Præterea junctis geminalibus meritis festivum instituerunt diem magnæ celebritatis recolendum [1].

Une antienne, tirée d'un ancien manuscrit et reproduite dans Surius au 8 juin, vient confirmer cette même tradition.

Avete magni toto orbe presules;
Ortu gemelli, sanitate [2] compares;

[1] Patrologie de Migne, t. LXXXVIII, p. 637, 638 et 1127.
[2] Forte sanctitate.

Sacrati simul, coronati pariter juncti,
Dicastis diem festum : meritis sancte
Medarde cum Gildardo inclyto
Opem poscenti semper ferte populo.

Ajouterons-nous que, sans être aussi affirmatif sur tous ces points, Orderic Vital, dans son *Histoire des Normands*, après avoir parlé de ces deux frères, dit aussi qu'ils sont morts le même jour le six des ides de juin, c'est-à-dire le 8 juin. Les leçons du Bréviaire des religieux de Saint-Médard et les Tablettes de l'église de Rouen sont d'accord sur les principaux articles que nous venons d'énumérer.

C'était donc une croyance acceptée par l'hagiographie contemporaine et consignée dans la plupart des martyrologes, comme on peut le voir dans celui d'Usuard. Aussi le Père Giry, quoique plus rapproché de nous, n'hésite pas, dans *sa Vie de saint Médard*, à la regarder comme un fait généralement admis [1].

2° *fait. — Le Pas de Dieu.*

Les archives du monastère de Saint-Médard font en effet mention d'un gros grès placé sur une colonne de 2 mètres de haut, que l'on conservait autrefois dans la principale église de l'abbaye de ce nom et qu'on désignait sous le nom de Pas de Dieu.

D'après une vieille tradition, ce grès passait pour avoir été apporté de la terre sainte, du mont des Oliviers ou du jardin de Gethsémani et il portait, disait-on, l'empreinte des pieds du Sauveur.

Il en fallait moins pour mettre cette pierre en grande vénération dans le couvent. Aussi pour la défendre et la préserver contre tout accident et même contre l'indiscrétion des pèlerins qui auraient pu avoir la tentation d'en emporter quelques parcelles, l'avait-on entourée d'une grille en fer au travers de laquelle on faisait toucher des chapelets et autres objets de dévotion; encore n'y arrivait-on qu'en gravissant quinze marches, la plupart fort usées par les pieds des pieux visiteurs.

Bien qu'à l'époque des guerres de religion les protestants en aient effacé, comme le rapporte Levasseur dans son *Histoire de l'église de Noyon*, les vestiges qui étaient gravés dessus, la confiance à cette relique

[1] L'un de ces hagiographes, en avançant que saint Gildard et saint Médard furent tonsurés ensemble, va jusqu'à désigner l'église où cette cérémonie s'accomplit. Ce fut, selon lui, dans une église dédiée à Saint-Etienne où l'on a longtemps conservé les ciseaux qui avaient servi à couper leurs cheveux. Il y avait, en effet non loin de Saint-Médard, aux portes de Soissons, une église de ce nom appartenant à une abbaye fort ancienne. Mais cette église, que saint Antery, évêque de Soissons, avait fait construire, ne remontait guère qu'au commencement du VIIe siècle, vers 630. Elle n'aurait donc pas pu servir à cette cérémonie.

populaire n'en continuait pas moins à subsister dans la grande basilique rebâtie en 1646, malgré la vie manuscrite de saint Médard composée au IXe siècle (892) par un religieux de cette abbaye et publiée en 1668 par dom Luc d'Achery dans le huitième volume de son spicilège; ouvrage auquel avait travaillé dom Mabillon.

Il est donc à croire que dans cette même année 1668 dom Mabillon, qui avait été chargé de la revision des vies de saints de son ordre, fut consulté par dom Mouly, alors prieur de Saint-Médard, sur les deux points dont nous venons de parler et que le docte religieux aussi modeste que savant, d'après Bossuet, y répondit par la lettre que nous allons reproduire.

En lisant cette réponse du savant religieux, réponse aussi simple que catégorique, on verra que dom Mabillon se contente de résoudre la première question relative à la chronologie de saint Gildard et de saint Médard en démontrant par des faits que les deux frères n'avaient pu être sacrés évêques ni le même jour ni la même année. Erreur donc des anciens hagiographes. En second lieu, quant au Pas de Dieu, établi dans le monastère, il lui suffit d'une citation latine empruntée à cette ancienne vie de saint Médard pour prouver la substitution d'un fait regardé comme miraculeux, mais transformé en faveur d'une croyance imaginaire.

Lettre de dom Mabillon touchant saint Médard et saint Gildard.

Paris, 2 *juin* 1668.

« Mon révérend Père,

« 1° Encore que je sois bien fâché de n'avoir pu travailler pour vos saints en considération de votre révérence à laquelle je dois plus que je ne saurais dire. Je suis bien aise néanmoins que ce travail soit tombé entre les mains de D. Hugues auquel j'ai écrit et envoyé vos offices qui s'en acquittera incomparablement mieux que moi. Je ne sais s'il est bien vray que saint Médard et saint Gildard soient deux jumeaux comme vos leçons le portent. Pour le moins semble-t-il certain qu'ils n'ont pas esté sacrés évesques tous deux en mesme jour et mesme année. Car pour le premier ni Fortunat ni Grégoire de Tours n'en font aucune mention et pour le second, en voici la démonstration. Il est certain que saint Médard, selon saint Grégoire de Tours est mort environ l'an 556 et selon Fortunat en sa vie il n'a été que 15 ans évesque. Il a donc commencé d'estre évesque l'an 541 auquel temps saint Gildard estait mort il y avait presque dix ans. Voici une seconde preuve à laquelle il n'y pas de réponse, saint Gildard a assisté et souscrit au premier concile d'Orléans l'an 511 et avec lui Sophonius, évesque de Vermand, auquel a succédé Allomer auparavant, saint Médard et enfin Flavius, évesque de Rouen après Saint-Gildard souscrit au second concile d'Orléans l'an 533 auquel saint Médard n'estoit pas encore évesque.

2° L'auteur qui parle de votre Pas de Saint-Médard est un religieux de votre monastère qui vivait il y a huit cents ans, un peu après le rétablissement de votre église par Louis le Débonnaire. Voici ses paroles que je transcris dans un vieil manuscrit de Resbais que dom Luc a imprimé dans son dernier tome de spicilège, cette annnée, avec la vie de Fortunat.

« Dum adhuc puerulus sub tutela parentum domi moraretur, contigit inter propinquos ejus de terminis agri cujusdam disceptatio. Cumque ex communi consensu statutâ die ad videnda agrorum exissent confinia, contigit affuisse cum eis et hunc, de quo fabula est, venerabilem puerum. Ubi vero ventum est ad locum de quo sermo habebatur, videt cominus lapidem terræ fixum, uti fieri assolet in terminis agrorum, super quem pedem injiciens : Hic est, inquit, limes et confinium horum jugerum. Ad cujus levissimum tactum lapis ille ita subsedit, veluti cera a facie candentis ferri liquescit. Apparet equidem stigma plantæ pedis ejus in eadem caute adeo subtiliter expressum, ut a nullo artificum expressius exsculpi aut signari possit..... *Extat usque in hodiernum idem lapis in monasterio Sancti Medardi, magnique penditur ac venerationi habetur a multis* (1).

Radbodus, évesque de Noyon, qui a écrit la vie de saint Médard au XIe siècle, rapporte ceci comme vous pourrez voir dans Surius ou cette vie est mal attribuée à Fortunat puisque Fortunat, estait mort plus de 60 ans auparavant l'évesque Warimbert dont il est parlé en ladite vie.

Je suis avec respect, mon Révérend Père, votre très humble et très obéissent religieux.

Frère Jean MABILLON

Au R. P. Jean-Baptiste Mouly, prieur de Saint-Médard, à Soissons.

RAPPORT DE M. JULIEN HAVET SUR UNE COMMUNICATION DE M. LAURENT.

M. Laurent, correspondant à Mézières, a envoyé la copie d'une table de chiffres dressée vers 1698 pour la correspondance entre les ambassadeurs de France à Rome (le prince de Monaco), à Londres (le comte de Tallard) et à la Haye (d'Usson de Bonrepaus).

Au point de vue théorique, le système de chiffres employé ne se distingue en rien de celui qui était en usage alors pour les correspondances diplomatiques, et qui nous est connu par une foule d'exemples.

Au point de vue pratique, le document communiqué par M. Laurent aurait un intérêt sérieux, s'il nous était parvenu des dépêches écrites avec ce chiffre et dont il nous donnerait la clé. Mais c'est en

(1) Spicilegium. t. VIII, p. 400, n° 5.

vain que, pour en découvrir, j'ai mis à contribution l'obligeance de M. Farges, au Ministère des Affaires étrangères, de M. Saige, à Monaco, et de MM. les fonctionnaires des Archives nationales. Les Archives de Monaco n'ont rien sur l'ambassade du prince Louis Ier à Rome; les archives des Affaires étrangères et les Archives nationales n'ont que des correspondances échangées entre les ambassadeurs et la cour de Versailles, et toutes chiffrées avec d'autres tables.

Il ne paraît donc pas utile de proposer au Comité l'impression de cette table de chiffres, qui n'occuperait pas moins de 420 lignes.

M. Laurent offre d'envoyer encore cinq tables de chiffres secrets, « pour MM. Blondel, Noblet, de Janson et de Châteauneuf ». On ne saurait, sans avoir vu ces documents, se prononcer sur l'intérêt qu'ils peuvent présenter.

Julien Havet,
Membre du Comité.

Rapport de M. Ludovic Lalanne sur une communication de M. Laurent

M. Laurent, archiviste des Ardennes, et correspondant du Ministère, nous adresse la copie des deux pièces relatives au siège et à la prise du château de Montaigut en Poitou. L'une de ces pièces est une lettre incomplète d'un serviteur du duc de Nevers suivie d'une liste des châteaux, maisons fortes et autres en Poitou dont il s'était emparé , et les articles de la capitulation accordée par lui aux défenseurs de Montaigut. Si M. Laurent avait consulté les *Mémoires du duc de Nevers* publié par Gomberville en 1665 (2 vol. in-fol.), il aurait vu que ces pièces figurent dans le premier volume, p. 874-880.

L. Lalanne,
Membre du Comité.

Sens du mot « quitte » dans les actes féodaux de la Bresse et du Bugey

Communication de M. Henri Beaune.

On rencontre souvent, au moyen âge et même aux siècles suivants, dans les chartes, les terriers ou les actes de reconnaissance de services féodaux dressés en Bresse, dans le Bugey ou quelques parties de la Savoie, une expression qui semble destinée à désigner des hommes d'une

condition inférieure, soumis à certaines charges ou certaines obligations envers leur seigneur. Cette expression est celle de *quitte*. Quel en est le véritable sens? Indique-t-elle des hommes francs ou des serfs, des mainmortables?

La question est assez obscure. Il semble pourtant, au premier abord, qu'elle doive se résoudre en faveur de la franchise ou de la liberté.

Dans son *Glossaire*, Du Cange interprète le mot *quittus* par ceux d'*absolutus, liber, immunis, liberatus* [1]. Dans ses *Origines de la langue francaise*, Ménage dit qu'il vient de *quietare*, c'est-à-dire *reddere quietum*. Il répète cette opinion au mot *payer*. « On dit *quitte* de *quietus*, parce que celui qui est quitte est hors de peine et de repos, et pour cela les jurisconsultes ont appelé une quittance *quietatio, securitas* ». C'est aussi le sens évident qu'il faut donner à la même expression employée dans une charte de 1263, rapportée dans l'*Histoire de la Ferté-Bernard*, et où on lit : « Celui qui cumque sera et dou que qu'il vienge, qui ladite maison o les apartenances, ou non doudit abbé et doudit covent, porserra ou habitera en iceile, soit franc et *quite* de totes les chouses et les exactions dessus dites [2] ». On pourrait multiplier ces exemples presque à l'infini.

Toutefois c'est là une interprétation générale qui peut n'être pas applicable en certains lieux déterminés, où l'expression, détournée de son sens vulgaire, a pu en recevoir un différent. Si l'on s'arrête à la Bresse, au Bugey et aux provinces détachées en 1601 de la Savoie pour être annexées à la France en échange du marquisat du Saluces, et si l'on consulte les auteurs qui ont étudié les usages de ces contrées au point de vue juridique, l'on constate que la plupart attribuent au mot *quitte* une signification semblable. Dans ses *Questions pratiques sur l'usage des pays de Bresse et de Bugey*, publiées à Mâcon en 1664, Revel s'exprime ainsi : « Le mot *quitte* n'est pas un hommage de mainmorte, au contraire il signifie une exemption de servitude [3] », et, au siècle suivant, s'appuyant sur l'autorité de son prédécesseur, Perret affirme que l'homme *quitte* n'est ni un serf, ni un mainmortable [4]. Il ajoute qu'aucun auteur, qu'aucun arrêt ne reconnait à cette qualification, en Bresse, le sens de condition servile. Il cite même, d'après le président Bouhier [5], un arrêt du parlement de Dijon, du 1er août 1682, aux termes duquel des individus qualifiés dans leur reconnaissance d'*hommes liges*, *quittes*, *levans et couchans*, furent déclarés exempts de la mainmorte. Cependant, un peu plus haut [6], en parlant de l'origine des mainmortes en Bresse, le même écrivain avoue

[1] Aux mots *quietus*, *quittus*, *quittius*, *quiptus*, *quietatus*.
[2] Charles, *Hist. de la Ferté-Bernard*, p. 231.
[3] Quest. 16, p. 375.
[4] *Observations sur les usages des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex*, 1771, t. Ier, p. 520 et 540.
[5] *Sur la coutume de Bourgogne*, ch. LXIV, n° 55.
[6] T. Ier, p. 86.

qu'entre autres les expressions *tailliables*, *quittes*, *levans et couchans*, désignaient autrefois le plus généralement des hommes de condition servile, et qu'il a vu des titres du XIIe, du XIIIe et du XIVe siècles, dont les énonciations fortifient ce sentiment.

Il est sans doute très regrettable que Perret n'ait pas cru devoir rapporter le texte de ces titres. S'il les a bien lus, il lui eût été facile de justifier l'explication qu'il donne dans le même chapitre pour excuser sa contradiction apparente, et de prouver qu'en réalité la jurisprudence s'est modifiée avec le temps à cet égard. Mais, en admettant même ces changements qui sont très vraisemblables, je le répète, la question ne laisse pas d'être obscure, et l'on se demande quel était, avant les progrès de la pratique judiciaire, le véritable état des taillables *quittes* de la Bresse.

On serait peut être tenté de voir dans cette expression de *quittes*, une forme dégénérée du mot *questable*, qui désigne des serfs dans la coutume du Nivernais, tit. VIII, art. 7, ou des termes de *queste abonnée*, qui signifien taille dans celle du Bourbonnais, art. 345, ou des *questaux*, dont parlent les coutumes de Bordeaux, art. 97, de Saint-Sever, tit. IX, art. 1, 3,4, du Béarn, tit. III, art. 8, pour indiquer des taillables. Mais aucun doute ne peut subsister à cet égard. Le mot *quitte* est bien distinct. Il a une étymologie toute différente de ceux qui viennent d'être cités et ne doit pas se confondre avec eux. Ce n'est point par corruption que ces derniers se seraient transformés dans le langage vulgaire pour conserver en Bresse seulement leur sens d'origine. D'ailleurs, le mot *queste* n'y fut jamais employé pour désigner une taille, un tribut ou un cens de caractère servile et, par suite, n'a pu s'y altérer. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que dans les provinces détachées de la Savoie en 1601 le serf mainmortable est qualifié de *taillable*, *exploitable*, *censif*, *conditionné*, *tailliabilis*, *capitalis homo*, *capite census*, *curvatorius*, *explectibilis*, *complentibilis*, etc. [1]. On lit dans un terrier de 1415, cité par Perret, t. I, p. 324, la reconnaissance suivante : « Recogniscit se et suos esse homines talliabiles ad misericordiam et voluntatem dicti Domini », et dans un autre de la même date : « Se et suos et se homines tailliabiles, curvatorios, complintibiles et explectibiles ad misericordiam et beneplacitam voluntatem dicti Domini Chandeaci ». La jurisprudence du parlement de Dijon s'est constamment prononcée en ce sens que les expressions mentionnées plus haut sont synonymes de mainmortables [2], et celle du Sénat de Chambéry n'est pas différente [3].

[1] Voy. Bouhier, *op. cit.*, ch. LXIV ; Colombet, *Colonia Celtica lucrosa ;* d'Oncieu, *Traité des mainmortes ;* Revel, *L'usage des pays de Bresse*, etc. ; Perret, *op. cit.*, *passim ;* Bannelier sur Davot, *Traité de droit français*, t. Ier, p. 255.

[2] Voy. Bouhier, *op. cit.*, ch. LXIV, n°s 40 et suiv. Voir notamment arrêts des 9 février 1610 et 18 janvier 1644, pour les taillables à volonté, et des 9 juillet 1622, 19 novembre 1627, 10 juin 1630 et 26 juillet 1646 pour les taillables *admodérés* ou *abonnés*.

[3] Charpenne, *Recueil d'arrêts*, art. 48, p. 48.

S'il était universellement admis que le taillable à volonté et miséricorde était soumis en Bresse comme en Savoie au droit de mainmorte ou droit d'échute de seigneur, en était-il de même de l'homme qualifié de *quitte*? Je l'ai déjà dit : la négative semble avoir été enseiguée aux xviie et au xviiie siècles, par le motif que cette dernière expression restreignait la qualification de taillable et présumait la liberté. C'est du moins, comme on l'a vu, l'opinion de Revel et de Perret, auxquels on peut ajouter le président Bouhier, bien qu'il n'ait pas décidé ce point *in terminis*. Toutefois, si on relit avec attention le texte du premier de ces jurisconsultes, on arrive bientôt à découvrir une contradiction qui lui a échappé et qui, peut être, donne la clef du problème. Après avoir déclaré que le mot *quitte* signifie une exemption de servitude, Revel ajoute en effet : « ordinairement on le joint à celui de *lige*, comme deux synonymes. »

L'observation est exacte. En fait, presque toujours, le mot *quitte* est associé soit à celui de *taillable*, soit à celui de *lige*. S'il est synonyme de ce dernier, s'il a la même signification, il doit entraîner les mêmes conséquences juridiques. Pour les connaître, il suffit de rechercher quel était en Bresse et en Bugey le véritable sens du mot *lige* et quelle en était la portée.

Avant le traité de Lyon de 1601, par lequel la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex furent cédés par le duc de Savoie à la France en échange du marquisat de Saluces, ces provinces, qui n'avaient pas de coutumes particulières écrites, obéissaient aux statuts savoyards, en dehors du droit écrit. C'est donc dans ces statuts que nous devons rencontrer l'interprétation du mot *lige*.

Or, le 25 octobre 1561, le duc Emmanuel-Philibert rendit un édit d'affranchissement de ses sujets taillables dans lequel on lit : « Tiercement, aux hommes lieges, faisant écheute de leurs meubles seuls, s'ils n'ont enfans masles ou femelles... » Cet édit fut suivi d'un autre, du 23 janvier 1562, destiné à l'interpréter. On y trouve le passage suivant : « Pour les hommes lieges, ausquels nous sommes en possession de succéder aux biens meubles tant seulement, ayant égard à telle servitude nais... » Et le premier se termine ainsi : « Suivant ce, avons effacé et esteint, effaçons et esteignons tout nom et titre de taillabilité, mainmorte, soufferte, écheute, liege, et iceux réduits en termes francs... » [1].

Il s'agit ici, comme les édits l'indiquent eux-mêmes, des liges de personne, c'est-à-dire de ceux qui étaient *personnellement* tenus de l'hommage lige, ou qui s'étaient *personnellement* reconnus hommes liges. D'après Faure, Charpenne, Bailly, Colombet [2], les hommes liges roturiers n'existaient que dans la Tarentaise, le comté de Maurienne, le Faucigny et le Bugey. Encore, dans ce dernier pays, selon Colombet, les trois abbayes de

[1] Voy. Revel, *op. cit.*, p. 181 et suiv.

[2] Favre, *Cod.*, lib. VII, tit. 1er, def. 22, n° 5; Charpenne, *Recueil d'arrêts*, art. 27, p. 25 ; Bailly, *Des taillables*, ch. IX ; Colombet, *op. cit.* t. 1er, 58, p. 13.

Saint-Rambert, d'Ambournay ou Ambronay et de la Chassagne possédaient seulesdes hommes liges, réputés mainmortables. Ces *ligii* formaient donc manifestement une classe spéciale de serfs, soumis à la mainmorte, mais à une mainmorte réduite, puisqu'à leur décès sans postérité le seigneur n'avait droit qu'à leurs meubles et non à leurs immeubles, comme il y aurait eu droit, s'ils avaient été des taillables ordinaires à volonté. Leur condition servile était ancienne, puisque l'édit de 1562 déclare que le duc est « en possession » de prendre leurs meubles à titre d'échute. Un contrat d'albergeage dressé en juin 1404 par les religieux de l'une des trois abbayes précitées, et rapporté par Perret, t. I, p. 493, démontre d'ailleurs pleinement cette condition servile; le droit d'échute y est en effet expressément stipulé : « si decedant sine uno hœrede, vel pluribus de ipsorum propriis corporibus legitime procreatis,... res, bona et hœreditas ipsorum decedentium sint, pertineant et in solidum deveniant ad dictos religiosos...; seulement le droit d'échute frappe à la fois les valeurs mobilières et les fonds immobiliers, parce que les concessionnaires de terres abandonnées par l'abbaye sont « homines ligii tam pro personis suis quam pro rebus... albergatis; » ils doivent payer une taille, *collectam*, un droit d'introge, *pro introgio*, de 120 florins d'or; ils ne peuvent disposer, à cause de mort, qu'entre eux; ils sont soumis à l'obéissance, *obedire et parere debeant casibus omnibus in quibus homines ligii debent parere et obedire dominis suis*. C'est bien là l'assujetissement que caractérise Laurière dans sa définition de l'homme lige : « *Est quasi deditius, quia non tantum est in fide domini, sed etiam in ditione ejus et potestate;* c'est aussi le servage désigné par les termes suivants dans un affranchissement de 1322, que cite Salvaing pour le Dauphiné : « Dedit... dilecto homini suo ligio... manumissionem, franchesiam et libertatem omnimodam... ab onere totæ talliæ manu-operæ, corvatæ, complaintæ specialis et generalis, garchæ, etc. et a quocumque alterius onere servitatis cujusque [1] ». Presque tous les anciens feudistes s'accordent à reconnaître que l'homme lige est mainmortable, surtout lorsqu'il paye la moindre somme pour son hommage; « *Si pro hommagio aliquid vel minimum præstet*, dit Revel, p. 158, il fait en Bugey échute de tout son bien, et est réputé homme taillable. » D'Oncieu dit que lorsque le mot *lige* est joint à celui de *taillable*, il entraîne la mainmorte, mais qu'il n'emporte aucune servitude s'il est accompagné du mot *franc*. Quant à Collet, il avoue qu'en Bugey ce mot est synonyme de mainmortable [2], ce qu'il faut sans doute entendre, pour l'homme lige personnel, d'une mainmorte réduite à un droit d'échute sur les meubles seulement.

S'il en était ainsi des *liges*, et si ce terme, comme l'affirme Revel,

[1] Salvaing. *De l'usage des fiefs*, p. 186. V. *ibid.*, p. 179 un acte de prestation d'hommage lige personnel du 12 janvier 1425.

[2] *Sur les statuts de Bresse*, liv. III, sect I, p. 18. V. Sur les mainmortables en général. H. Beaune, *la condition des personnes*, p. 214 et suiv.

explique celui de *quitte*, qui l'accompagnait le plus fréquemment et qui avait en Bresse un sens identique, la question posée au commencement de cette note semble résolue. Le *taillable quitte* ou *l'homme lige quitte* n'était pas exempt de tout servage, et n'échappait pas au droit d'échute de son seigneur. Mais il ne le supportait qu'en partie et sur ses meubles seulement. Il était libre pour tout le reste, à la condition, bien entendu, d'être lige-quitte personnel, *in persona* et non *in rebus*. De cette manière, il est facile de comprendre qu'on lui ait donné un nom qui, dans son acception ordinaire, suppose une décharge, une exemption, une libération, nom qui s'expliquait à l'origine par un avantage partiel, et que la jurisprudence a fini par considérer comme le signe d'une franchise complète.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Meschinet de Richemond

M. Meschinet de Richemond, archiviste du département de la Charente-Inférieure, nous adresse la copie de quelques pièces de vers extraites d'un recueil autographe de Gédéon Tallemant des Réaux, l'auteur des célèbres *Historiettes*. Ce recueil est un des deux portefeuilles dont Monmerqué a donné la description et publié plusieurs pièces dans sa notice sur Tallemant (édit. Monmerqué et Paulin Paris, t. VIII, Supplément, p. 31-32 et 62-63). Comme le reste des papiers du chroniqueur, il était venu aux mains de MM. Trudaine par leur grand'mère Mlle Rambouillet de la Sablière, héritière et petite-nièce de Tallemant. Ces papiers furent dispersés en 1803, après la mort du dernier Trudaine et la destruction de son château de Montigny-Lencoup. On sait comment M. de Châteaugiron retrouva, dans la vente aux enchères, le manuscrit des *Historiettes*; les portefeuilles tombèrent aux mains de Monmerqué, et ils passèrent ensuite dans celles de M. Adolphe Bouyer, qui les légua à la bibliothèque de la Rochelle. M. Georges Musset les a décrits dans le Catalogue des manuscrits de cet établissement, sous les nos 672 et 673. Les pièces qu'ils renferment sont de diverses provenances, mais généralement des poésies légères, satiriques ou politiques, des chansons, des vaudevilles, des épigrammes sur les événements de la Fronde ou des années qui suivirent, et il est probable qu'on en retrouverait la plupart dans les recueils du même genre, manuscrits ou imprimés.

Celles que M. de Richemond a copiées à notre intention dans le no 673 sont: 1° des *Bouts-rimés ou Sonnet retourné sur le sonnet de l'abbé Testu pour le prince de Condé ;* 2° *les Commandements de la*

Fronde, par Marigny; 3° une *Épitaphe de la Fronde faite aux temps du désordre de la Boulaye;* 4° une chanson de Sarrazin sur Turenne et Beaufort, contre Mazarin; 5° des *Vers de M. le Pays sur les conversions de 85 et 86*, stances irrégulières, avec dialogue entre un religionnaire et le Père chargé de sa conversion; 6° des *Vers de Pavillon sur la Hollande*; 7° l'épigramme bien connue sur le ministre Claude le Peletier; 8° une chanson populaire qui courut dans Paris en 1690, lorsque l'on crut que le prince d'Orange avait été tué à la bataille de la Boyne. Les pièces 5 à 8 appartiennent à la dernière partie de la vie de Tallemant, qui mourut en 1692, ayant abjuré le protestantisme en 1685; elles ont donc un intérêt particulier en raison de leur transcription par un ancien religionnaire.

Je propose que cette copie soit déposée aux archives du Comité, et des remerciements adressés à M. de Richemond.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. L. LALANNE SUR UNE COMMUNICATION DE M. DE MONTÉGUT

M. de Montégut nous adresse une lettre inédite de La Popelinière au prince de Condé au sujet de la publication de son *Histoire de France* (1581), qui, trop impartiale, avait soulevé bien des colères dans le parti protestant. Il lui demande de rendre compte de sa vie et de ses écrits « devant ceux qui entendent sans passion ». Cette lettre est intéressante et je demande son insertion dans le *Bulletin*.

L. LALANNE,
Membre du Comité.

LETTRE ADRESSÉE AU PRINCE DE CONDÉ PAR LANCELOT VOYSIN DE LA POPELINIÈRE, POUR SE DISCULPER DES REPROCHES QUE LE PARTI PROTESTANT LUI FAISAIT, SUR SON HISTOIRE DE FRANCE *PUBLIÉE EN 1581.*

Communication de M. de Montégut.

Benjamin Fillon dans son bel ouvrage : *Poitou et Vendée* a raconté tous les déboires, toutes les misères survenues à La Popelinière, à la suite de la publication de son livre. — Il avait été impartial, racontant les crimes commis par les religionnaires, comme les représailles du parti catholique; cela suffisait pour le faire mettre à l'index, malgré toutes les preuves par lui don-

nées dans nos guerres de religion, de la fermeté de ses convictions religieuses.

De là cette tentative de se disculper, près du prince de Condé, le principal chef du parti protestant, après le roi de Navarre.

Monseigneur, Dieu ne me conseille praticquer aultre moyen pour adoucir vostre courroux contre moy, que de m'offrir à vous rendre tel compte de ma vie et de mes escripts qu'il vous plaira devant ceux qui entendent sans passion. Vous désirez que j'en fasse le récit pour le désir que j'ay de vous demourer à jamays serviteur, vous suppliant ne perdre la mémoire à l'apetit de quelques transportés et que je prouveray tels, des services que j'ay toujours faict au party et à vous en particulier. On a autrefois calomnié de plus grandes choses que mes escrips; les plus grands de ce monde comme les moyens et plus petits sont subjectz à l'envie des malins et ignorans contre lesquelz toutefoys on s'est deuement justifiés pourveu que la porte de raison qui est l'aultre oreille ne soit fermée à l'accus^r, oultre et veu l'infirmité de la nature, sy tous sont subjectz à faillir, beaucoup plus reprennant une chose de laquelle on ne peut sans ouyr l'autheur congnoistre le fons ni but d'icelles. Et comme je m'assure que mes repreneurs sont du nombre aussy, ne m'estimant plus parfaict, je confesse que je pourroys bien avoir dict chose trop briefement ou de telle façon que non assez esclarcie, elle pourroit avoir donné matière de repréhention aux infirmes de sens ou passionnés, comme ceux qui veulent aujourd'hui travailler par escripts pour le proffit de la postérité, en sont trop hays et envyés, au lieu d'estre honorés et dignement reconnus de tant de services pour refroidir à leur ingrat exemple les bons esprits de rien faire doresnavant. Si cette chose m'est advenue, je me soubmetz à la censure de ceux qu'il vous plaira ordonner icy juger de mes labeurs ausquelz j'espère rendre bon compte de mes actions et leur faire congnoistre que j'ay plus de moyen de vous faire service que telz accusateurs, sur ce,

Monseigneur, je prirai Dieu vous maintenir en ses grâces.

De Paris, ce XIIe d'août 1581.

Votre très humble et très affectionné serviteur,

POPELLINIÈRE.

A Monseigneur, Monseigneur le Prince, à Saint-Jean (d'Angely).

(Bib. nat. fonds. Dupuy, 744, f° 238.)

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE

Le mardi 7 juin, le Congrès s'ouvre à deux heures précises, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur général de la Bibliothèque nationale.

Sont présents : MM. Gréard, Xavier Charmes, Himly, Milne-Edwards, Darboux, Fouqué, Mascart, Levasseur, Alexandre Bertrand, Friedel, Anatole de Barthélemy, Lyon-Caen, R. de Lasteyrie, Léon Vaillant, Ducrocq, Charles Tranchant, docteur E.-T. Hamy, Gazier, Georges Périn, Marcel, Frédéric Passy, Le Roy de Méricourt, Angot, Cordier, colonel de la Noë, de Mas Latrie, chanoine Dehaisnes, E. Lefèvre-Pontalis, Glasson, R. de Saint-Arroman, Maxe-Werly, comte Mowat, J. Finot, Joret, baron Textor de Ravisi, Doumet-Adanson, J. Letaille, F. de Mély, Borrel, Julliot, Fierville, comte de Marsy, B. Renault, Bladé, Cotteau, l'abbé Guichard, Couruault, Decroix, Moulé, Chauvigné, conseiller Habasque, Lièvre, de Grandmaison, Macé, Seré-Depoin, B. Dupuy, Ernest Petit, conseiller Pascaud, Toussaint-Loua, le chanoine Pigeon, conseiller Mugnier, Blancard, Ch. Lucas, Alfred Neymarck, Arnould Locard, Fr. Molard, Ph. Fabia, Chatel, Lud. Drapeyron, de Montégut, Rameau de Saint-Père, Camoin de Vence, etc., etc.

M. Léopold Delisle prend la parole en ces termes :

« Messieurs les délégués,

« Appelé cette année à l'honneur d'ouvrir votre Congrès, je me ferais scrupule de retarder le commencement de vos travaux. Je n'ai qu'à vous souhaiter la bienvenue et à vous exprimer le plaisir qu'éprouvent les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques à vous revoir et à entendre vos communications.

« Le Congrès qui s'ouvre aujourd'hui ne devra guère différer des précédents. Une seule innovation a été introduite. L'administration a cru devoir arrêter d'avance, au moins dans les lignes générales, l'ordre des lectures et des discussions. Cette mesure aura pour effet, nous l'espérons, de donner à de plus nombreux auditeurs la facilité d'assister aux séances dans lesquelles seront traités les sujets qui se rattachent à leurs études de prédilection. Le plus souvent, en effet, nous ne nous occupons pas ici de questions qui puissent attirer les foules. Les recherches que nous poursuivons, surtout dans les sections d'histoire et d'archéologie, sont assez arides; elles n'intéressent qu'un nombre très limité de connaisseurs et d'initiés.

« Pour les esprits superficiels, les travaux dont vous venez nous entretenir ne paraissent pas, quand ils sont pris isolément, avoir une grande portée; mais les juges compétents qui les examinent attentivement et qui les combinent avec l'ensemble des publications de vos compagnies sont de plus en plus frappés de l'amélioration des méthodes, des progrès de la critique et de l'importance des résultats acquis. Vous devez donc vous consoler de ne point obtenir de bruyants succès.

« Aujourd'hui le rôle des sociétés que vous représentez est justement apprécié, les bienfaits de leur influence sont universellement reconnus, et il n'y a qu'une voix pour proclamer les services qu'elles ne cessent de rendre à la noble cause des sciences, des lettres et des arts. Ce sont là les sentiments qui ont toujours animé le Comité des travaux historiques et scientifiques dans les rapports qu'il a l'avantage d'entretenir avec vos compagnies. Je suis heureux, messieurs les délégués, de l'occasion qui se présente aujourd'hui de vous en renouveler l'assurance, en déclarant ouverte la session du Congrès auquel vous vous êtes rendus avec tant d'empressement. »

M. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'Instruction publique et des

Beaux-Arts, donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des cinq sections du Congrès :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la Section d'histoire et de philologie du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur général de la Bibliothèque nationale, présidera la séance d'ouverture du Congrès des sociétés savantes, le mardi 7 juin prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

Histoire et philologie.

Président de la section : M. Léopold DELISLE.
Secrétaire : M. GAZIER.

Présidence des séances.

Mardi 7 juin : M. Léopold DELISLE, président du Congrès.

Mercredi 8 juin. — Matin : M. SERVOIS, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Gaston PARIS, vice-président de la Section.

Jeudi 9 juin. — Matin : M. A. DE BOISLISLE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Siméon LUCE, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Archéologie.

Président de la section : M. Ed. LE BLANT.
Secrétaire : M. R. DE LASTEYRIE.

Présidence des séances.

Mardi 7 juin : M. A. DE MONTAIGLON, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 8 juin. — Matin : un assesseur. — Soir : M. A. DE BARTHÉLEMY, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 juin. — Matin : un assesseur. — Soir : M. Ed. Le Blant, président de la section.

Sciences économiques et sociales.

Président de la section : M. E. Levasseur.
Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.
Secrétaire adjoint : M. Bonassieux.

Présidence des séances.

Mardi 7 juin : M. Levasseur, président de la Section.

Mercredi 8 juin. — Matin : M. Bufnoir, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Ch. Tranchant, vice-président de la Section.

Jeudi 9 juin. — Matin : M. Fr. Passy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Glasson, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Sciences.

Président de la section : M. Berthelot.
Secrétaires : MM. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 7 juin : M. Friedel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ; M. Mascart, vice-président de la Section.

Mercredi 8 juin. — Matin : M. le docteur Le Roy de Méricourt, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Fouqué, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Duchartre, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 juin. — Matin : M. le docteur Le Roy de Méricourt, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Milne-Edwards, vice-président de la Section.

Géographie historique et descriptive.

Vice-président de la Section : M. Alex. Bertrand.
Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 7 juin : M. Alex.-Bertrand, vice-président de la Section.

Mercredi 8 juin. — Matin : M. le colonel de la Noë, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. — Soir : M. Himly, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 9 juin. — Matin : un assesseur. — Soir : M. Maunoir, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 10 juin : M. Bouquet de la Grye, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Les assesseurs seront choisis parmi les membres du Congrès.

Fait à Paris, le 31 mai 1892.

Signé : Léon Bourgeois.

La séance est levée à deux heures et demie et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

La Section d'histoire et de philologie se réunit en séance particulière, à deux heures et demie, dans une des salles de la nouvelle Sorbonne.

M. Léopold Delisle, président du Congrès, donne lecture de l'arrêté ministériel qui a constitué le bureau de la Section :

Président de la section : M. L. Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidences des séances particulières :

Mardi soir : M. L. Delisle.

Mercredi matin : M. G. Servois, membre du Comité des travaux historiques.

Mercredi soir : M. Gaston Paris, vice-président de la Section.

Jeudi matin : M. de Boislisle, membre du Comité des travaux historiques.

Jeudi soir : M. Siméon Luce, membre du Comité des travaux historiques.

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1892

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, ASSISTÉ DE MM. DE MAS LATRIE ET G. SERVOIS, MEMBRES DU COMITÉ

Assesseurs : MM. DE LA VILLEMARQUÉ, Ernest PETIT, FIERVILLE, membre honoraire du Comité.

Conformément aux instructions ministérielles, l'ordre du jour des séances a été fixé à l'avance, et il sera suivi, dans la mesure du possible, de la manière la plus régulière.

COMMUNICATIONS ANNONCÉES PAR MM. LES DÉLÉGUÉS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

Mardi, 7 juin, à deux heures et demie.

M. ANDRÉ, correspondant du Ministère, archiviste de l'Ardèche: *Note sur un passage à Privas attribué au pape Pascal II.*

M. CALLAMAND, bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire de Grenoble : *Observations nouvelles sur le lieu et les circonstances de la mort de Bayard.*

M. MARTIN, professeur à la Faculté des lettres de Nancy : *Les manuscrits grecs des bibliothèques d'Espagne et de Portugal.*

M. PARFOURU, correspondant du Ministère, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine : *Une saisie de navires de commerce anglais à Nantes, en 1587.*

Mercredi 8 juin.

M. le chanoine ARBELLOT, de la Société historique et archéologique du Limousin :

Un diplomate limousin au XIVe siècle;

Guillaume Lamy, évêque de Chartres et patriarche de Jérusalem.

M. CONSTANS, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Un ma-*

nuscrit inconnu de la version italienne de la première guerre punique de Leonardo Bruni Aretino.

M. l'abbé Guillaume (P.), correspondant du Ministère, archiviste du département des Hautes-Alpes :

1° *La secte ou confrérie de la discipline à Embrun en 1456;*

2° *Le livre de raison de la famille Souchon des Praux* (*xviiie siècle*).

M. Sorel (Alex.), de la Société historique de Compiègne : *Analyse des vœux rédigés par les Corporations d'arts et métiers de Compiègne en 1789.*

M. Veuclin, correspondant du Comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements :

1° *Réponses aux 2e, 3e et 11e questions du programme;*

2° *Comment fut accueillie en France, en 1767, l'œuvre sociale de Catherine II.*

M. de Beaurepaire (E.), de la Société des antiquaires de Normandie : *Le matrologe de la confrérie de Saint-Nicolas de Caen.*

M. Finot (J.), correspondant du Ministère, archiviste du département du Nord : *Le commerce entre la France et la Flandre aux xiiie et xive siècles d'après les tarifs du péage de Bapaume.*

M. Forestié (Édouard), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne : *Comptes des dépenses d'un château quercynois au xive siècle. — Quelques inventaires.*

M. Kuhff, professeur au Collège Chaptal : *Dumarsais et les analystes du xviiie siècle. Leurs principes de grammaire générale fondent et simplifient l'enseignement des langues vivantes.*

M. Loth, doyen de la Faculté des lettres de Rennes : *De l'importance et de l'urgence de la publication des dictionnaires toponomastiques pour les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure.*

M. Macé, maître de conférences à la Faculté des lettres de Rennes : *L'accent latin et la prononciation du latin en France.*

Jeudi, 9 juin.

M. Dumas, professeur au Lycée de Tours : Un manuscrit de la bibliothèque de Tours intitulé : *Tableau de la généralité de Tours, depuis 1762, jusques et y compris 1766.*

M. Labroue, principal du Collège de Bergerac : *Le terrier du seigneur de Pilles, en Périgord, comte de Dufort-Boissière, maréchal de camp de Louis XV.*

M. Vibert (Paul), président de l'Association nationale de topo-

graphie : *De l'origine des deux Amériques au point de vue linguistique.*

M. Vincens, directeur de l'Académie des sciences, lettres et beaux-arts de Marseille : *Un quiétiste marseillais, précurseur de Molinos et de Fénelon, à propos de l'inventaire des biens de Jehan Malaval (Marseille, 1666).*

M. Autorde, de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, archiviste du département : *Le servage dans la Marche, avant la publication de la Coutume, en 1521.*

M. de Boismarmin, de la Société des antiquaires du Centre : *Sur la date de l'arrivée de Jeanne-d'Arc à Chinon.*

M. Jadart, de l'Académie nationale de Reims, correspondant du Ministère : *État du chapitre de Reims au moment du sacre du roi Charles VII (17 juillet 1429).*

M. Lièvre, correspondant du Ministère : *Une fête solaire en Agenais, au ve siècle.* Essai de restitution et interprétation d'un passage de la légende de saint Vincent d'Agen, *Acta Sanctorum, die nona junii.*

M. Mugnier, de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, correspondant du Ministère : *L'expédition du concile de Bâle à Constantinople pour l'union de l'église grecque à l'église latine (1437-1438). Compte du capitaine général Nicod de Menthon.*

M. Prudhomme, secrétaire perpétuel de l'Académie delphinale, correspondant du Ministère, archiviste de l'Isère : *L'assistance publique à Grenoble avant François Ier.*

M. Stein (Henri), de la Société historique et archéologique du Gâtinais :

Réponse à la 11e question du programme ;

Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

La parole est à M. Édouard André, correspondant du Ministère, archiviste de l'Ardèche, qui donne lecture d'une note sur un passage à Privas attribué au pape Pascal II.

On croyait jusqu'à présent, dit M. André, que le pape Pascal II (1099-1118) avait fait, au commencement du xiie siècle, un voyage à Privas, et tous les historiens de cette ville, assez pauvre en renommée, reproduisaient à l'envie cette erreur, sans expliquer d'ailleurs ce qui avait pu attirer le pape à Privas. M. Édouard André, archiviste de l'Ardèche, établit, à l'aide d'une argumenta-

tion serrée reposant sur la discussion des dates et des itinéraires possibles au XIIe siècle, qu'il n'y a là qu'une légende sans fondement et que le texte sur lequel, à la suite des Bénédictins, les érudits prétendaient l'asseoir, se rapporte en réalité à la ville de Brioude. Jamais Privas n'a eu la fortune, très enviée au moyen âge, de recevoir un pontife dans ses murs[1].

M. Callamand, bibliothécaire de la Bibliothèque universitaire à Grenoble, fait une communication sur le lieu où Bayard a été tué. Il résulte de cette communication que Bayard, commandant l'armée française pendant sa retraite, après le passage de la Sesia, aurait livré son dernier combat sur la route de Gattinara à Ivrée, à 10 ou 12 kilomètres en avant de Biella, et à l'extrémité nord de l'arc de cercle montagneux dont Biella occupe le centre, et dont Mongrando occupe l'extrémité sud.

M. Callamand, grâce aux textes de Guichardin, et surtout de Paul Jove, et à une lettre de Beaurain à Charles-Quint, a pu suivre en quelque sorte, heure par heure la marche de l'armée française, depuis le passage de la Sesia, et s'il n'a pu résoudre la question du nom du lieu où a été tué Bayard, il a resserré ce lieu dans des limites plus étroites.

Il croit que le nom cherché sortira un jour, soit de la correspondance de Lannoy, de Bourbon et de Beaurain avec Charles-Quint, qui est aux archives impériales de Vienne, soit d'explorations sur place faites en avant de Biella à la hauteur de Quaregna de Cossato ou de Château-Lessona.

M. Martin, professeur à la Faculté des lettres de Nancy, fait une communication sur les manuscrits grecs qui se trouvent en Espagne et en Portugal. Ces manuscrits peuvent être divisés en trois grands lots : Bibliothèque de l'Escurial, 582 manuscrits; Bibliothèque nationale de Madrid, 236 ; fonds divers, 245.

Les fonds de la Bibliothèque nationale de Madrid et de l'Escurial ont été catalogués par Iriarte et Émile Miller; nous n'avons donc pas à nous en occuper. A côté de ces deux grandes collections, il y en a d'autres plus modestes sans doute, mais qui toutes réunies parviennent à fournir un nombre assez considérable de manuscrits grecs. Ch. Graux, dans les deux voyages qu'il a faits en

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

Espagne, dressa deux catalogues de ces manuscrits. Dans le cours de sa mission en Espagne en 1887, M. Martin a tenu en main le plus grand nombre d'entre eux, et il espère que bientôt ce catalogue sera publié. Ces manuscrits se répartissent ainsi :

Barcelone		1
Grenade		3
Madrid :		
Bibliothèque de l'Académie de l'histoire	8	104
Bibliothèque des archives historiques	30	
Bibliothèque du palais du roi	47	
Bibliothèque de l'Université	9	
Bibliothèque du marquis de la Romana	2	
Bibliothèque de Briéva	7	
Bibliothèque du duc d'Ossuna	1	
Salamanque : Bibliothèque de l'Université		43
Saragosse		31
Séville		1
Tarragone		1
Tolède		45
TOTAL		229

Pour le Portugal, M. Martin a trouvé à Lisbonne 16 manuscrits : 11 à la Bibliothèque nationale et 5 à l'archive de Torre-de-Tombo.

Nous pouvons à présent donner un état exact des manuscrits grecs qui se trouvent dans les bibliothèque de la Péninsule ibérique :

Escurial	582
Bibliothèque nationale de Madrid	236
Fonds divers	245
	1.063

Si l'on joint à cette liste les quatre manuscrits grecs d'Evora, qui ont été catalogués avec tous les manuscrits de cette bibliothèque, et quelques manuscrits que É. Miller n'a pas décrits, on arrive à un chiffre d'environ 1,071 manuscrits actuellement connus en Espagne et en Portugal. De nouvelles découvertes peuvent accroître ce nombre.

M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine et correspondant du Ministère, à Rennes, fait une communication sur une saisie de navires de commerce anglais qui eut lieu dans les ports de Nantes et du Pellerin, au mois de février 1587, par ordre du duc de Mercœur, gouverneur de Bretagne. Trois bâtiments étrangers furent capturés par Hugues de Gassion, capitaine du château de Nantes, et par son beau-frère, Jacques le Maignan : le *Don-Dieu*, autrement dit le *Felibot*, de Londres, la *Grâce de Dieu*, de Darthmouth, et le *Jean-de-Plimouth*. Ces deux derniers furent rendus six mois après à leurs propriétaires, Guillaume Forsman et John Roche; mais la saisie du *Felibot* fut maintenue, sur la demande du capitaine du château de Concarneau, le sieur Lezonnet, qui tenait à se venger d'un acte de piraterie commis à son préjudice par des marins anglais. Un armateur de Nantes se servit plus tard du *Felibot* pour faire la course.

M. l'abbé Martin, membre de la Société artistisque et littéraire de l'Ouest, communique une étude critique d'un texte de Tertullien sur la prééminence de l'antiquité du Pentateuque de Moïse, que l'orateur chrétien fait remonter à 1,500 ans avant Homère (*Apologétique*, ch. xix), et prouve par le concours de l'histoire et de la Bible que l'époque à laquelle Moïse a dû écrire les cinq premiers livres de la Genèse serait 1480 à 1440 avant Jésus-Christ.

La coexistence de Sennacherib, roi d'Assyrie, et d'Ezéchias, roi de Juda, a fourni à l'auteur de cette communication la base d'une supputation ascendante qui part du règne aujourd'hui historique de Sennachérib (705-681) de la fameuse dynastie des Sargonides.

M. Alphonse Blanc, professeur au collège de Narbonne, envoie quelques détails sur un registre découvert l'an dernier par M. Tissier, bibliothécaire-archiviste de la ville de Narbonne, registre dans lequel sont consignés les comptes d'un bourgeois narbonnais, Jacme Olivier, de 1381 à 1399. Ce registre, comparable à ceux des frères Bonis, que M. Forestié a fait connaître, abonde en renseignements utiles pour l'histoire de l'industrie et du commerce de la ville et du pays de Narbonne à la fin du xive siècle [1].

M. Thomas ajoute quelques mots à une communication faite par lui au Congrès de 1888 sur une charte d'Alfonse, comte de Toulouse,

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

en faveur du prieuré de Lirac, charte datée de 1154 et attribuée par dom Vaissette, qui l'a publiée dans l'*Histoire du Languedoc*, à Alfonse, frère puîné de Raymond V. L'étude du prétendu original, conservé aux archives départementales du Gard, l'a conduit à affirmer nettement, pour des raisons paléographiques, la fausseté de cette charte, dont la teneur est en contradiction avec ce que l'on sait de la chronologie des comtes de Toulouse au XII[e] siècle, et du droit de succession en vigueur dans cette famille.

M. Ernest PETIT fait remarquer quelles sont les difficultés matérielles que prépare parfois l'examen de certaines chartes, et cite plusieurs exemples de documents manifestement faux provenant de l'abbé Guillaume dans la collection Joursanvault à la Bibliothèque nationale.

M. Louis AUDIAT, président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis correspondant du ministère, fait une communication : *Un analyste du Périgord, Vivien Leidet.*

On connaît la vaste collection formée à la Bibliothèque nationale sous le nom *Fonds Périgord* par les RR. PP. Prunis et Leidet et l'abbé de Lespine, mais on n'a aucune note, aucun document sur la biographie de Leidet. M. Audiat à découvert deux actes importants, son épitaphe et son acte de baptême. L'épitaphe est à Rouffiac, canton de Pons, ainsi que son acte de décès; l'acte de naissance est à Pons. L'épitaphe fait un grand éloge du défunt prêtre, chanoine régulier de Saint-Augustin à Chancelade. M. Audiat expose rapidement cette existence de labeur qui lui mérita d'être appelé « très saint et très savant ».

En réponse à la 14[e] question du programme (entretien des voies romaines au moyen âge), M. LIÈVRE fait part à la Section de deux faits se rapportant, l'un au droit du roi, au IX[e] siècle, sur la voie de Nantes à Deas, aujourd'hui Saint-Philbert-de-Grandlieu ; l'autre à l'existence, en Angoumois, d'une corporation qui, moyennant exonération de toute charge féodale, devait entretenir la chaussée de Lyon à Saintes, dans la traversée de la vallée de la Charente.

La séance est levée à quatre heure et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUIN 1892

MATIN

PRÉSIDENCE DE M. G. SERVOIS, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. L. DELISLE, DE MAS LATRIE, DE BOISLISLE, MEMBRES DU COMITÉ

Assesseurs : MM. ARBELLOT et CHATEL.

La séance est ouverte à neuf heures.

La parole est à M. le chanoine ARBELLOT, de la Société historique et archéologique du Limousin, inscrit pour lire un mémoire intitulé : *Un diplomate limousin au XIV siècle, Guillaume Lamy, évêque, de Chartres et patriarche de Jérusalem.*

M. le chanoine Arbellot lit une notice biographique sur un diplomate du XIVe siècle, Guillaume Lamy, né à Limoges, d'une famille bourgeoise, et qui fut successivement évêque d'Apt, évêque de Chartres, partiarche de Jérusalem, administrateur du diocèse de Fréjus, etc. Le pape Clément VI, qui l'avait en grande affection, l'employa à diverses missions diplomatiques, notamment en 1342, pour traiter de la paix entre les rois de France et d'Angleterre. En 1345, il fut délégué par le pape pour procéder au couronnement du roi de Sicile, André, qui périt, victime d'un guet-apens, avant la cérémonie; en 1347, il fut envoyé auprès de Philippe VI, roi de France, pour faire révoquer les décrets que le roi avait portés contre l'autorité et l'immunité de l'Église. M. Arbellot examine la question, controversée entre les savants, si Guillaume Lamy a été archevêque d'Aix. Ce prélat mourut en odeur de sainteté à Montpellier, en 1360, et son corps, transporté à Limoges fut inhumé dans la cathédrale. Son tombeau fut profané en 1793; son chef, échappé aux flammes, est conservé aujourd'hui dans l'église de Saint-Pierre, à Limoges.

M. DE MAS LASTRIE, membre du Comité, engage M. le chanoine Arbellot à consulter, à la Bibliothèque nationale, la collection de Suarez, très riche en documents relatifs aux évêques d'Orient. M. de Mas Lastrie voudrait connaître les documents sur lesquels

s'appuie M. le chanoine Arbellot pour béatifier Guillaume Lamy.

M. Thomas, chargé de cours à la faculté des lettres de Paris, signale dans un document du 25 novembre 1325, conservé aux Archives nationales, la mention « Guillaume Ami, procureur de reverend père l'evesque de Lymoges », qui doit être de la famille du patriarche de Jérusalem.

M. l'abbé Louis Martin fait observer que le procureur signalé par M. Thomas est vraisemblablement le père du patriarche.

M. Constans, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait connaître un manuscrit de la bibliothèque Méjanes d'Aix, qui ne figure pas au catalogue des manuscrits, parce qu'il s'était dissimulé jusqu'ici à la suite d'une traduction imprimée de l'*Histoire* d'Hérodien, par Jacques, des comtes de Vintimille, Rhodien, conseiller du roi au Parlement de Dijon (1581), dont la publication est due à Pontus de Thyard.

Ce manuscrit, composé de 70 feuillets de parchemin d'une belle écriture italienne du xve siècle, contient une excellente copie de la version italienne de la *Première guerre punique* de Leonardo Bruni d'Arrezo. Il est égal en valeur, et même supérieur sur certains points, à la plupart des manuscrits du même texte, en particulier à ceux que possède la Bibliothèque nationale de Naples, que M. Constans a pu récemment examiner.

M. Constans démontre que Leonardo n'a pas eu d'autre source que celle qu'avait déjà reconnue Tiraboschi, et que Leonardo avoue lui-même indirectement dans sa préface, c'est-à-dire Polybe. La mention de Philirus et de Fabius Pictor, qu'il déclare avoir été par patriotisme, trop favorables, le premier aux Carthaginois, le second aux Romains, est également empruntée à Polybe (I, 14), bien qu'elle soit faite de façon tellement vague qu'on pourrait croire, si l'on n'était sûr du contraire, qu'il a réellement connu ces sources. M. Constans conclut sa communication en indiquant l'intérêt que présenterait une nouvelle édition de l'histoire latine de la *Première guerre punique* de Leonardo Bruni, édition pour laquelle on aurait naturellement à utiliser la version italienne et en particulier le manuscrit de la Méjanes, et aussi la traduction française de Jehan le Bègue, notaire et secrétaire-greffier en la chambre des comptes du roi, dédiée à Charles VIII.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, répond à la 2e question du programme (Origine et organisation des anciennes corporations d'arts et métiers). Il donne des détails inédits sur la confrérie des serruriers de Lisieux (1634-1649) et sur celle des serruriers de Bernay (1654); il cite quelques traits de la vie corporative des imprimeurs-libraires de Caen (1612-1730) et sur la participation des associations professionelles aux manifestations nationales (Bernay, 1687); il rapporte un singulier accord fait, en 1581, entre les cordonniers de Bernay à l'occasion des « espousailles » de l'un d'eux, accord qui consistait à remettre à l'époux, par chacun des associés « ung pot pesant troys livres d'estain plein de vin clairet », contre l'obligation de leur donner « à disner honnestement » et à chacun « une aiguillette de fil de soye noire ». M. Veuclin termiue sa lecture par l'arrêt du parlement de Paris, du 12 novembre 1778, défendant les associations et attroupements des Compagnons du devoir ou Bondrilles, lesquels usaient de violences envers les Renards, c'est-à-dire les autres compagnons, non affiliés, qui ne s'assemblaient point chez la mère des premiers.

M. Veuclin répond à la 3e question du programme (Histoire des anciennes foires et marchés). Complétant ses précédentes études sur les comédiens, les organisateurs de loteries et les opérateurs ambulants, il cite une autre catégorie d'industriels forains : les montreurs de curiosités; il indique douze exhibitions, offrant un véritable intérêt artistique, qui furent produites, de 1736 à 1752, aux grandes foires de Guibray près Falaise, en Normandie, foires qui, suivant des documents officiels de l'époque, étaient les plus considérables du royaume, après celles de Beaucaire.

M. Veuclin rappelle qu'en 1775, un savant médecin français, Nicolas-Gabriel Clerc, alors en Russie, publia la traduction d'un ouvrage écrit en langue russe par M. Betzky, sous ce titre : *Les plans et les statuts des différents établissements ordonnés par Sa Majesté impériale Catherine II pour l'éducation de la jeunesse, et l'utilité générale de son empire.*

Or, la plus belle œuvre sociale de la célèbre impératrice fut incontestablement la création qu'elle fit, en 1764, d'un tiers-état libre, composé des enfants trouvés de son immense empire.

M. Veuclin pense que, divulguées en Europe, les louables institutions démocratiques de Catherine II durent avoir du retentissement en France. Aussi, M. Veuclin croit-il que l'on doit à cette divulgation et peut-être à l'éminent médecin franco-russe, Clerc, le mouvement russophile qui se produisit en France, en 1767,

à l'occasion de l'embauchage d'ouvriers français, même de familles entières pour les faire passer en Russie.

Cet embauchage, fait par un nommé Beauregard, semble n'avoir produit aucun résultat.

M. Veuclin communique ensuite à la section un vieux manuscrit de 194 pages in-folio, couvert en parchemin et intitulé : *Relation || des voiages par mer et des découvertes faites || par les Russes le long des côtes de la mer gla || ciale et sur l'Océan oriental vers le Ja || pon et l'Amérique* — *Pour servir d'éclaircissement à une carte dres || sée à l'Académie des Sciences de Petersbourg, || par Monsr le Professeur Muller || à Petersbourg*, 1758. — Très correctement écrit en français par une main russe, ce manuscrit est signé, à la dernière page : *G : F : Muller*. C'est vraisemblablement l'œuvre originale de ce savant russe; M. Veuclin se propose de l'offrir à la bibliothèque impériale de Saint-Pétersbourg.

M. Dumas, professeur d'histoire au lycée de Tours, donne lecture d'un mémoire dans lequel il essaye de prouver, d'après les documents puisés aux archives d'Indre-et-Loire, qu'il y a eu une enquête générale sur l'état de la France de 1762 à 1766. L'enquête a été faite dans la généralité de Tours, les résultats en sont consignés dans un énorme manuscrit de plus de 1,000 pages. Ce manuscrit donne des renseignements très nombreux et très précis sur la Touraine, le Maine et l'Anjou. Si l'enquête avait été faite partout avec le même soin que dans la généralité de Tours, nous aurions des documents très importants sur l'état de la France dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, presque à la veille de la Révolution [1].

M. de Boislisle s'associe aux conclusions de M. Dumas; il remettra demain une note à ce sujet.

M. Charles Lucas, de la Société centrale des architectes français, continue la communication qu'il a commencée l'an dernier de documents relatifs à François Blondel.

Le premier de ces documents, dû à l'obligeance de M. l'abbé Legrand, curé doyen de Ribemont, est la copie de l'*Acte de baptême* de François Blondel, copie certifiée conforme à l'original

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.



conservé sur le registre des actes de baptême de la paroisse Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Ribemont. Cet acte porte la date du 15 juillet 1618, et non de juin 1617, comme on l'a parfois écrit.

Deux autres pièces inédites ont été copiées par M. Joseph Souchon, archiviste du département de l'Aisne. L'une d'elles est relative au *Contrat de mariage de François Blondel avec Anne de Billy*, sa première femme, et qui fut mère de ses deux fils, lesquels firent tous deux profession religieuse : ce contrat fut enregistré au greffe du bailliage de Ribemont le 1er juillet 1647. L'autre pièce, due à M. Souchon, est un *Contrat notarié* du 16 décembre 1661, par lequel François Blondel, écuyer, sieur des Croisettes, conseiller et avocat du roi au siège de Ribemont, père de notre François Blondel, fait don à son troisième fils, Méry Blondel, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en faveur de ses vœux, d'une somme de trois mille livres tournois, à prendre sur la seigneurie des Croisettes, fief situé entre Ribemont et Villers-le-Sec, à côté de la Vallée-de-Justice.

Un quatrième document est la copie, prise par M. Charles Lucas aux archives du sous-secrétariat des colonies, d'un *Mémoire* qui lui a été signalé par M. Paul Varcollier, chef de la section géographique des archives, mémoire daté du 19 juillet 1666 et signé par Colbert du Terron, frère du grand Colbert. Ce document est relatif au voyage de François Blondel dans les îles d'Amérique (Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, la Grenade et la Tortue), où il reçut ordre de se rendre sur les vaisseaux le *Saint-Sébastien* et l'*Aigle-d'Or* pour lever les plans de ces îles et examiner les moyens de les fortifier.

Enfin, un cinquième document est la copie, prise par M. Ch. Lucas aux Archives nationales, sur un registre des minutes d'arrêts en conseil d'État du roi (année 1669, partie II) de l'*Arrest donné à Saint-Germain en Laye le 18 juin 1669*, arrêt qui confirme les trois frères Blondel en l'anoblissement accordé à leur père et à eux par lettres patentes des mois de décembre 1654 et octobre 1659.

Cette pièce mentionne des détails, en partie inconnus, sur la situation d'Antoine Blondel, qui fut attaché à son frère François et l'accompagna dans ses missions diplomatiques, mais surtout sur la situation de notre François Blondel.

M. Ch. Lucas termine en disant que ce François Blondel, qui était un lettré et fréquentait chez le premier président de Lamoignon, pour lequel il écrivit une *Comparaison de Pindare et d'Ho-*

race, était de plus un grand amateur et possédait, dans la maison encore existante rue Jacob, à l'angle de la rue Saint-Benoît, un des plus beaux cabinets de curiosités de Paris.

M. THOMAS, directeur des *Annales du Midi*, communique l'original du document de 1154 qu'il avait argué de faux dans la séance précédente : MM. Delisle, Servois, de Mas Latrie et Chatel s'associent sans hésiter aux conclusions de M. Thomas pour établir que cette charte est de toute fausseté.

M. l'abbé GUILLAUME, archiviste du département des Hautes-Alpes, communique une ordonnance de l'archevêque d'Embrun, de l'année 1456, portant dissolution d'une secte ou confrérie dite de la « Discipline», qu'un cordelier nommé frère Basile avait récemment fondée. M. l'abbé Guillaume s'est demandé si cette association doit être rattachée à la secte des flagellants du XIVe siècle [1].

La séance est levée à onze heures.

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUIN 1892

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. GASTON PARIS, VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. DE MAS LATRIE, MARTY-LAVEAUX, SIMÉON LUCE ET LÉON GAUTIER, MEMBRES DU COMITÉ

M. Fierville, membre honoraire du Comité, prend place au bureau.

Assesseurs : MM. de Beaurepaire, de la Société des antiquaires de Normandie, et Habasque, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

M. Eugène de Beaurepaire, directeur de l'Association normande, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, donne lecture d'un mémoire sur un curieux matrologe, le *Matrologe de la Charité Saint-Nicolas*, établie en la paroisse de ce nom à Caen, dans le courant du xve siècle.

Ce registre, commencé en 1437, se continue sans interruption jusqu'en 1789. Il renferme les statuts de la confrérie, qui sont de 1432, avec la liste de tous les associés franchis et non franchis, dressée, année par année, pour toute cette longue période.

A ce point de vue, il se rapproche de tous les documents du même genre, si intéressants à consulter pour nous initier aux mœurs du temps et au régime spécial des charités et des associations corporatives.

Mais le Matrologe de Saint-Nicolas présente deux autres caractères sur lesquels M. de Beaurepaire a insisté. Il nous présente en effet des spécimens de calligraphie et d'enluminure depuis la fin du xve siècle jusqu'au moment de la Révolution, si bien qu'à l'aide de ce document on pourrait tracer, pour ainsi dire, l'histoire de l'enluminure des manuscrits au xve et au xvie siècle, surtout en basse Normandie.

M. de Beaurepaire a signalé en outre l'intercalation dans ce manuscrit d'un très grand nombre de mentions ayant leur importance, non seulement pour l'histoire des confréries, mais aussi pour l'histoire de la Normandie.



Parmi ces mentions, il cite spécialement celles qui ont trait à la dévastation des églises de Caen par les protestants en 1562, à la destruction des prêches, à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, et enfin à la panique que le bruit d'une prétendue descente du prince d'Orange sur les côtes de Normandie causa dans la ville de Caen au mois d'octobre 1688.

M. le président remercie M. de Beaurepaire de son intéressante communication ; il espère qu'elle donnera l'idée de faire des recherches analogues dans les dépôts qui ne peuvent manquer de fournir des documents relatifs aux matrologes de confréries.

M. Finot, archiviste du Nord, lit une étude sur le commerce entre la France et les Flandres aux XIIIe et XIVe siècles, d'après les tarifs du péage de Bapaume. Philippe-Auguste avait réglementé, en 1202, le tonlieu dû par toutes les marchandises qui traversaient cette petite ville, située à l'intersection des grandes routes de Cambrai à Amiens, à Arras et à Reims, anciennes voies romaines qui n'avaient pas cessé d'être fréquentées même dans le haut moyen âge. Le tarif de 1202, établi à la suite d'une enquête qui avait été faite par les officiers du roi de France, fut renouvelé en 1291, puis en 1442. Avec les comptes de la ferme du péage de Bapaume, de 1286 à 1634, conservés tant aux archives du Nord qu'à celles du Pas-de-Calais, ces tarifs permettent d'apprécier l'importance des relations commerciales qui existaient entre la Flandre et la France. On peut estimer à 60 ou 70 millions la valeur des marchandises échangées entre les deux pays à la fin du XIIIe siècle. Mais la guerre de Cent Ans vint porter à ce trafic un coup dont il ne devait pas se relever, même avec la paix ; car pendant que les grandes routes restaient désertes à cause de la présence des armées et des courses des gens de guerre, la navigation et le commerce maritime s'étaient, au contraire, développés, et ils finirent par supplanter le commerce par les voies de terre, qui perdit son caractère général pour n'être que plus que purement local et alla toujours en périclitant jusqu'au XVIIe siècle.

M. Kuhff, professeur au collège Chaptal, fait une communication relative aux principes de grammaire générale de Dumarsais et des analystes du XVIIIe siècle. Ces principes, dit M. Kuhff, fondent et simplifient l'enseignement scolaire des langues vivantes parlées.

M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, membre de l'Institut, donne lecture au nom de M. Loth, doyen de la Faculté des lettres de Rennes, qu'une circonstance imprévue a empêché de se rendre au Congrès, d'un mémoire sur l'urgence de la publication de dictionnaires toponomastiques pour les départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, de l'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure.

Le seul département de Bretagne qui possède un dictionnaire toponomastique est celui du Morbihan. Quoique incomplet, il a déjà rendu de grands services.

L'importance de pareilles publications, à un point de vue général, n'a pas besoin d'être démontrée. Pour la Bretagne, elle pourrait avoir des résultats particulièrement précieux au point de vue de la linguistique et de l'histoire.

Les noms de lieux en basse Bretagne ont conservé bon nombre de termes aujourd'hui hors d'usage (*ledenes guariva*, etc.).

Dans la partie qui a perdu le breton vers le XIe-XIIe siècle, les noms de lieux sont restés figés sous des formes d'une époque pour laquelle les textes suivis manquent et sont infiniment précieux pour l'histoire de la langue (*pleu-cadeuc, saint Broladre*, etc.).

Les noms de lieux gallo-romains sont particulièrement importants en zône bretonne; ils nous démontrent que la langue parlée en Armorique à l'arrivée des Bretons était romane et non celtique. Ils sont également précieux pour le romaniste.

D'après les noms de lieux, particulièrement ceux de *fundi* en *acum*, on peut préciser avec une remarquable exactitude jusqu'où la langue bretonne s'est avancée au moment de sa plus grande extension.

Il est possible qu'une étude attentive des noms de lieux amène à ce résultat que dans une partie de la zône autrefois bretonne de langue, le roman ait longtemps coexisté à côté du breton.

L'urgence de ces publications est évidente. Les formes fausses ou inexactes se multiplient de plus en plus avec les progrès de l'instruction et l'effacement du breton dans certains centres. Il sera bientôt impossible de contrôler la forme écrite par la prononciation réelle.

En hagiographie, les formes fausses ont amené l'élimination de certains saints ou de fausses identifications (saint Ignace, saint Germain, saint Servan, saint René, etc.).

Elles sont également dangereuses pour la géographie historique et peuvent conduire à de fausses inductions.

M. MACÉ, maître de conférences à la Faculté des lettres de

Rennes, fait une communication sur l'*Accent latin et la prononciation du latin en France*. Il montre qu'il serait utile et facile d'habituer les élèves à prononcer le latin en marquant la place de l'accent.

Cette réforme présenterait des avantages sérieux pour l'étude même de la langue latine. D'abord, au point de vue esthétique, s'il ne nous est pas permis d'espérer que nous prononcerons jamais le latin comme les Romains du temps d'Auguste, nous devons du moins essayer d'arriver à une prononciation moins monotone. Au point de vue pratique, la réforme rendrait plus facile l'étude de la prosodie; les vers latins étant supprimés, l'étude théorique des règles de la prosodie n'est plus accompagnée d'aucun exercice pratique; si les élèves avaient l'habitude de bien placer l'accent, la connaissance de la règle qui détermine le rapport de la quantité et de la place de l'accent pourrait suppléer presque toutes les règles des traités de prosodie.

La réforme ne serait pas moins profitable à l'étude du français, à l'étude philologique ou pratique des langues romanes, et même en général des langues étrangères.

Plusieurs membres de la Section approuvant les observations de M. Macé, émettent le vœu que les élèves soient habitués à prononcer le latin en marquant la place de l'accent.

La communication de M. Macé, jugée fort intéressante par M. G. Paris, donne lieu à un échange de vues entre MM. Révillout, Joret et plusieurs membres de la Section. M. Paris fait observer que le latin est devenu une langue morte, non pas dans les temps modernes, comme le pense M. Révillout, mais dès l'époque de Charlemagne. C'est alors que sont nées et que se sont propagées les habitudes de prononciation qui, en se fortifiant de plus en plus, sont devenues les nôtres. Il serait assurément très souhaitable que les Français ne fussent pas isolés dans une sorte de barbarie par suite de la manière dont ils prononcent le latin, mais il ne faut pas se dissimuler qu'il y aurait à cela de bien grosses difficultés pratiques.

M. Louis Blancard, lisant une étude sur la date de la traduction française du Traité d'Oresme, démontre que cette traduction, qui est universellement attribuée à cet auteur, lui est postérieure de près d'un siècle. Il prouve, par de nombreuses inexactitudes qu'il signale en cette traduction, qu'elle ne peut être de l'auteur même du traité, et démontre par la mention contenue

dans cette traduction, d'une monnaie frappée en 1453, que l'œuvre n'a pu être écrite qu'après cette date, c'est-à-dire près de cent ans après la rédaction de l'original.

Il faudra désormais rayer la traduction française du *Traité des monnaies* d'Oresme de la liste des œuvres de ce moraliste.

M. G. Paris s'associe aux conclusions de M. Blancard; c'est au texte d'Oresme qu'il faudra désormais recourir.

M. Thomas, directeur des *Annales du Midi*, communique une chanson française anonyme sur les batailles de Taillebourg et de Saintes (juillet 1242), dont Leroux de Lincy n'avait pu se procurer le texte pour l'insérer dans son *Recueil des chants historiques français*, en 1841. Cette chanson a été publiée l'an dernier par M. J. Camus, professeur à Modène, dans la *Revue des langues romanes*, mais sans commentaire historique ni philologique. M. Thomas qui, grâce à une nouvelle collation du manuscrit de Modène faite, à sa demande, par M. Jeanroy, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, a pu établir un texte plus exact que celui de M. Camus, insiste surtout sur l'intérêt historique de cette chanson, œuvre d'un trouvère champenois inconnu qui, vraisemblablement, a été un témoin oculaire de ces deux batailles. Grâce au trouvère, et grâce à lui seulement, nous connaissons les noms de six seigneurs français qui se sont distingués dans ces deux journées; parmi eux, on remarque le futur connétable de France, Imbert de Beaujeu, et Erard de Valery, si souvent cité par Joinville comme le modèle de la chevalerie, qui tous les deux ont dû faire leurs premières armes dans cette campagne. Le témoignage du trouvère est également important en ce qui concerne Archambaud, sire de Bourbon, que la plupart des biographes font mourir à Taillebourg ou à Saintes; il résulte de ce témoignage que le sire de Bourbon n'a pas assisté à ces deux batailles. S'il est mort un peu plus tard, le 23 août, à Cognac, en Angoumois, ce ne peut être, comme on l'a dit, des suites des blessures reçues à Taillebourg ou à Saintes; il fut sans doute une des victimes de l'épidémie qui décima l'armée française et qui l'obligea à la retraite.

M. Siméon Luce constate que la communication de M. Antoine Thomas est de la plus grande importance au sujet d'une chanson historique relative à la bataille de Taillebourg. Cette chanson, inconnue jusqu'à ce jour, a été signalée pour la première fois l'année dernière, par M. Jules Camus, professeur à Modène, dans

une publication relative aux manuscrits de la bibliothèque de cette ville. Cette chanson a été composée en 1242, immédiatement après la bataille, par quelqu'un qui y avait pris part. Elle comprend sept couplets qui ne sont pas dépourvus, quoi qu'on en ait dit, de valeur littéraire. Toutefois, c'est surtout en raison de sa valeur historique que la chanson, si savamment commentée par M. Antoine Thomas, doit être considérée comme un document de premier ordre. Elle fait connaître les noms de six héros de Taillebourg dont il n'est fait mention nulle part ailleurs.

Mlle Marie Lecocq, membre de la Société des Traditions populaires, lit une note sur le mot « Abraxas ».

SEANCE DU JEUDI 9 JUIN 1892

MATIN

PRÉSIDENCE DE MM. DE BOISLISLE ET DE MAS LATRIE, MEMBRES DU COMITE, ASSISTÉS DE M. JULIEN HAVET, MEMBRE DU COMITÉ

Assesseurs : MM. Ernest PETIT et CHATEL.

La parole est à M. LABROUE, principal du collège de Bergerac, qui donne lecture d'un mémoire relatif au terrier du seigneur de Pilles, comte de Durfort-Boissière, maréchal du camp de Louis XV.

M. Alexandre SOREL, président du tribunal civil de Compiègne, membre de la Société historique de cette ville, fait l'analyse des plaintes, doléances et vœux émis par les corporations d'arts et métiers de Compiègne en 1789, et les divise en trois catégories : 1° ceux d'intérêt général; 2° ceux d'intérêt local; 3° ceux d'intérêt particulier.

Les premiers révèlent une antipathie profonde pour tout ce qui constitue un privilège au profit de la noblesse et du clergé, ou une perception arbitraire. C'est ainsi que presque toutes les corporations réclament la suppression des *aydes et gabelles* et leur remplacement par un impôt unique versé directement au Trésor royal, et que devront supporter également la noblesse et le clergé, voire même les concierges-portiers, qui, parait-il, en étaient exonérés.

Quelques métiers sollicitent l'abolition des octrois de villes. D'autres demandent la liberté du commerce excepté avec l'Angleterre. On n'était pas alors libre-échangiste.

Le droit pour les roturiers d'entrer dans la magistrature, la liberté de la presse, la réforme des lois sur la chasse, la destruction du gibier et la suppression des *capitaineries* sont l'objet de vœux divers. Il n'est pas jusqu'aux maçons et tailleurs de pierre qui ne réclament la réforme de l'éducation nationale d'où dépend, disent-ils, le bonheur de la société.

Au point de vue de l'intérêt local, on est presque unanime à se plaindre de l'obligation de loger les troupes de passage, et chacun

réclame qu'il n'y ait plus de dispenses à cet égard. D'autre part, un certain nombre de métiers, tels que couteliers, orfèvres, horlogers et drapiers, n'envisageant que leur intérêt personnel, demandent à cor et à cri le droit de poursuivre les colporteurs qui nuisent à leur commerce. Les peintres-vitriers concluent à la diminution de l'impôt sur le blanc de céruse, tandis que les cordonniers réclament la suppression des marques sur les cuirs. Il n'est pas jusqu'aux notaires de la ville qui n'exhalent des plaintes : leurs vœux tendent à obtenir la suppression de leurs confrères de la campagne et le droit d'instrumenter dans toute la France, tandis que les serruriers demandent que le nombre de ces officiers ministériels soit augmenté dans les villes, ce qui établira entre eux une concurrence profitable au public.

En résumé chacun prêchait pour son saint. « Il ne faut pas autrement s'en étonner, dit en terminant M. A. Sorel; à cette époque les petites villes dont l'horizon était borné ne vivaient que de leur propre fonds; leurs relations avec Paris n'avaient pas, à beaucoup près, l'étendue qu'elles ont aujourd'hui. On se trouvait donc forcément ramené à la vie de chaque jour, et il était tout naturel qu'on cherchât à l'améliorer. C'est ce qu'ont fait les corporations de Compiègne, justifiant une fois de plus en cela le vieil adage de droit : *L'intérêt est la mesure des actions* ».

Revenant sur la lecture faite mercredi matin par M. Dumas, M. de Boislisle croit qu'il serait possible de retrouver d'autres mémoires fournis sur la demande du contrôleur général de l'Averdy. Celui-ci n'avait fait que reprendre une idée déjà mise en avant par son prédécesseur Bertin, en 1762, plus anciennement encore par M. de Machault (1754), par Orry (1745), par Le Peletier des Forts (1726) et par les membres du conseil des finances de 1716. A chacune de ces époques correspond un certain nombre de mémoires épars dans nos archives et conçus sur un plan uniforme, généralement dérivé de celui de 1698.

A en juger par les détails que M. Dumas a présentés dans la dernière séance, l'enquête de 1764 était de nature à donner d'excellents résultats; à provoquer des réponses très instructives, et, si l'on possédait pour toutes nos anciennes provinces des mémoires pareils à celui de la généralité de Tours, il est certain que la publication d'un tel tableau d'ensemble serait encore plus intéressante que celle des mémoires de 1698. Malheureusement, il est probable que peu d'intendants eurent le pouvoir nécessaire pour

exiger et obtenir de leurs collaborateurs de tout ordre un travail aussi considérable et qui exigeait en outre des connaissances tout à fait sérieuses. On signala comme un fait exceptionnel qu'un simple chanoine de Senlis eût pu, conformément à la circulaire ministérielle, dresser dans l'espace de trois mois l'*Essai sur les antiquités, l'histoire ecclésiastique et civile et naturelle du diocèse de Senlis*, qui est actuellement conservé à la bibliothèque de cette ville. Mais encore cet ouvrage était-il loin de répondre aux parties les plus importantes, sérieuses et utiles du questionnaire dressé par le contrôle général.

Toutes ces raisons font désirer que le mémoire de la généralité de Tours soit publié plus intégralement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

L'éditeur qui s'en chargerait devrait, selon toute vraisemblance, retrouver les traces ou le produit des enquêtes intermédiaires dont les dates ont été indiquées tout à l'heure, et, vraisemblablement aussi, il lui serait possible de compléter son œuvre à l'aide des mémoires tout à fait analogues que les assemblées provinciales firent faire presque partout en 1787 et 1788.

M. Jadart, secrétaire général de l'académie de Reims, donne lecture d'une communication sur l'histoire de Reims au xve siècle. L'attention des érudits a été récemment appelée, dit-il, sur le rôle joué par les chapitres de la province de Reims sous la domination anglaise et au moment de la délivrance de la Champagne par Jeanne d'Arc. Le chapitre métropolitain de Reims comptait dans ses rangs un certain nombre de personnages qui ont tenu une place dans les événements, les uns pour la cause française, les autres pour celle des Anglais, notamment Jacques Le Camus, qui fut assesseur au procès de Rouen. Un manuscrit de la bibliothèque de Reims, rédigé par le chanoine Weyen au commencement du xviiie siècle, a permis à M. Jadart de reconstituer l'état des soixante-douze prébendes de ce corps à la date précise du sacre de Charles VII (17 juillet 1429), et il en a apporté les principaux éléments avec les notes biographiques de nature à intéresser ceux qui voudraient bien connaître les événements si complexes de cette époque [1].

M. Louis Blancard donne lecture, au nom de M. Vincens, d'un mémoire relatif à Malaval, quiétiste marseillais, précurseur de

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

Molinos et de Fénelon. M. Vincens fait connaître en détail la vie de ce personnage, dont l'ouvrage quiétiste, publié à un très grand nombre d'éditions, fut mis à l'index dès 1688. M. Vincens regrette que Malaval soit si peu connu des historiens.

M. Gazier fait observer à ce propos que le quiétisme ne date ni de Molinos ni même du xviie siècle, et que d'ailleurs Malaval n'est pas aussi inconnu; Ellies du Pin et tous les historiens ecclésiastiques ont parlé de lui, et son nom se trouve dans tous les anciens dictionnaires de biographie et d'histoire.

M. Louis Blancard dit qu'il est admis généralement que saint Louis a exercé en Syrie le pouvoir souverain du monnayage. M. Lavoix, conservateur du cabinet de France, dont on connaît les remarquables travaux sur les monnaies arabes, attribue à saint Louis une pièce d'or connue sous le nom de besant chrétiens d'Acre, qui se distingue des autres besants chrétiens d'Orient par la correction de ses légendes, légendes pieuses, et ses trois croix superposées, M. Blancard pense qu'il faut également attribuer à saint Louis une pièce d'or, aux légendes concentriques et aux trois croix superposées telles qu'on les voit sur le besant d'Acre, et comme sur l'une des faces de cette pièce est représenté un agneau, il n'hésite pas à considérer comme un agnel de saint Louis, l'agnel oriental, la pièce en question. Cette monnaie précieuse était jusqu'à présent attribuée à Rhodes. L'attribution de M. Louis Blancard paraît à son auteur devoir mériter l'attention des numismates. On trouve le dessin de cette pièce sous le n° 10 de la pl. xix de la Numismatique de l'Orient latin de M. Schlumberger, qui l'a classée parmi les incertaines.

La séance est levée à dix heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN 1892

SOIR

PRÉSIDENCE DE M. SIMÉON LUCE, MEMBRE DU COMITÉ, ASSISTÉ DE MM. L. DELISLE, LUDOVIC LALANNE, DE MAS LATRIE, PAUL MEYER, MASPERO, LÉON GAUTIER, JULIEN HAVET, MEMBRES DU COMITÉ

Assesseurs : MM. Mugnier, conseiller doyen à la cour d'appel de Chambéry, correspondant du Ministère; Sorel, président du tribunal civil de Compiègne.

La parole est à M. Autorde, archiviste de la Creuse, inscrit pour une communication relative au servage dans la Marche avant la publication de la Coutume en 1521.

Le mémoire de M. Autorde comprend deux parties : la première a trait à l'extinction de l'esclavage et du servage personnel; la seconde, à la formation et à l'extension du régime mortaillable coutumier.

Sur la question de l'extinction du servage dans la Marche, deux opinions jusqu'à présent se sont fait jour. M. Maximin Deloche, de l'Institut, croit avoir reconnu des preuves de la persistance du servage jusqu'à la fin du XIIe siècle, tandis que M. Duval, ancien archiviste de la Creuse, estime qu'il faut reporter sa disparition au plus tard à la fin du XIe siècle. M. Autorde voit dans cette différence d'opinion, moins une dissidence de doctrine qu'une variante dans la conception historique du servage ou de l'esclavage.

Le servage succède à l'esclavage; mais aucun événement politique, aucune mesure législative n'a marqué l'heure de cette transformation; on peut donc, dans une certaine mesure, donner à l'extinction de l'esclavage une date plus ou moins éloignée de nous, suivant que l'on considère que certaines entraves sont ou ne sont pas compatibles avec l'état de franchise.

M. Autorde passe successivement en revue les faits relatifs au servage qu'il a recueillis, tant dans les textes historiques que dans les chartes conservées aux archives de la Creuse. Il signale la décision d'un concile de Limoges tenu en 1031, qui interdisait l'accès des ordres aux serfs, si leurs maîtres ne les avaient pas préalable-

ment affranchis; il cite des donations de serfs; enfin il termine en rappelant la clause singulière du testament d'un seigneur de Malval, en 1392, qui voulait que treize serfs de sa seigneurie portassent des cierges du poids de 6 livres autour de son cercueil, et que chacun d'eux reçût en récompense deux aunes et demie de de drap brun.

D'après les conclusions de M. Autorde, le servage persista jusqu'au milieu du xve siècle environ.

IIe partie. — Dans la coutume de la Marche, on appelle mortaillable le tenancier d'une terre serve appartenant à un établissement religieux et donnée en arrentement ou bail perpétuel. Le mortaillable, pour prix de sa ferme, payait une redevance annuelle et était, de plus, soumis à deux principales corvées : l'*arban*, qui consistait en une journée de travail par semaine, et la *vinade*, ou obligation d'aller chercher les provisions de vin du seigneur dans les vignobles voisins. Le droit du mortaillable sur la tenue servile n'était transmissible par succession qu'à ses descendants.

On ne rencontre pas dans les titres la mention du régime mortaillable tel qu'il est organisé dans la coutume avant le xve siècle. Nous trouvons ainsi après le xie siècle, date présumée de la disparition du servage de la glèbe, une période indéterminée pendant laquelle des terres, qui furent plus tard soumises à la mainmorte, avaient été occupées par des colons de franche condition. Ainsi, tandis que le serf, pendant la période gallo-romaine et jusqu'au xie siècle, s'était élevé progressivement de l'esclavage à la liberté, le vilain, sur certaines tenures, après un stationnement plus ou moins prolongé dans la condition libre, serait déchu de la franchise pour tomber dans un nouveau genre de servitude.

M. Autorde suit sur deux villages, Champeuille et la Grange (commune de Measnes), les progrès de cette transformation.

La condition mortaillable n'est-elle pas une sorte de résurrection du colonat romain, en quelque sorte son adaptation au régime féodal de la propriété foncière?

Dans les titres antérieurs au xve siècle, et le plus habituellement encore longtemps après, les mortaillables sont appelés accensataires, et ce mot peut s'interpréter par notre expression : preneur à bail. D'autre part, comme bénéfice de la liberté dont ils avaient joui à l'origine, ils échappaient aux obligations et aux incapacités qui atteignaient les serfs dans leur liberté individuelle. Ainsi les mortaillables marchois n'étaient pas soumis au droit de poursuite; ils pouvaient plaider et prêter serment contre leur sei-

gneur, etc. Ces adoucissements à la rigueur habituelle du régime mortaillable ne sauraient le laver des critiques qu'il a si justement soulevées. Il suffira de rappeler qu'en divisant sur deux têtes les attributs du droit de propriété, il a empêché, pendant de longs siècles, tout progrès sérieux dans l'agriculture. Le seigneur, dont les droits étaient en principe irrévocablement fixés pour un temps indéfini, n'avait pas d'intérêt appréciable à l'amélioration du sol. Quant au mortaillable, condamné pour toujours à une possession précaire, il ne connaissait pas cette satisfaction de posséder en propre, qui est un si puissant stimulant à l'activité du cultivateur de nos jours.

Toutefois, la mainmorte coutumière empêcha fréquemment la concentration dans les mêmes mains de la propriété; c'est elle aussi qui prépara sur le territoire de la Creuse le morcellement exceptionnel du sol, grâce auquel ce département est un de ceux où l'on compte le plus de propriétaires.

M. Mugnier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, correspondant du Ministère, lit un mémoire sur l'expédition envoyée par le concile de Bâle en 1437 à Constantinople, afin d'en amener l'empereur et les patriarches auprès de lui et de tenter l'union de l'Église grecque à l'Église latine.

La direction politique de cette expédition fut donnée par le concile à divers de ses membres et le commandement militaire à un gentilhomme savoisien, Nicod de Menthon, dont les historiens ont jusqu'à présent défiguré le nom de diverses façons.

Nicod, qui était alors gouverneur de Nice pour le duc de Savoie, Amédée VIII, fréta, avec l'argent emprunté par lui ou prêté par la ville d'Avignon, six galères qu'il arma et garnit de trois cents archers destinés à protéger l'expédition contre les pirates et aussi contre le pape Eugène IV, qui était alors en hostilité ouverte avec le concile. Après bien des embarras, la flottille arriva à Constantinople (2-3 octobre 1437). Elle y avait été précédée par une expédition rivale envoyée par le pape, et une lutte sanglante faillit se produire. Cependant la dispute resta sur le terrain diplomatique, et le pape l'emporta sur le concile. Les Grecs se rendirent à Ferrare, puis à Florence. Nicod de Menthon dut ramener la flotte dans les États de Savoie; il arriva à Nice le 16 décembre et, en janvier suivant, retourna à Bâle pour rendre aux Pères les insignes du commandement qu'ils lui avaient confié, et surtout afin de s'y faire rembourser les sommes qu'il avait avancées et qui, suivant

la minute du compte présenté au concile et que M. Mugnier a retrouvée, s'élevaient au chiffre considérable de 20,595 ducats.

M. Siméon Luce félicite M. Mugnier de sa communication, et saisit cette occasion pour signaler l'importance qu'offrent souvent, au point de vue de notre histoire et même au point de vue de l'histoire générale, certaines archives particulières. Ainsi M. Mugnier, grâce au fragment de compte qu'il a su découvrir dans le chartrier de l'ancienne famille savoisienne de Menthon, a pu reconstituer un épisode, inconnu jusqu'à ce jour, de l'histoire du concile de Bâle.

M. de Mas Latrie, en reconnaissant le vif intérêt de la communication de M. Mugnier, regrette qu'il n'ait pas donné plus de développement aux faits dominant la question, c'est-à-dire aux efforts tentés aussi bien par les Pères du concile que par les papes pour arriver à l'union des Églises d'Orient et d'Occident, et aux bases acceptées à Florence pour sceller cette union. Les décisions du concile de Florence sont loin d'être oubliées, et si, comme tout semble l'indiquer, la grande question est reprise de nos jours, ce sont les principes déclarés et acceptés à Florence par Bessarion qui seront le point de départ des nouvelles conférences.

M. Mugnier répond que loin de méconnaître l'importance du concile de Florence il a, dans les notes de son travail, cité l'important ouvrage du chanoine Cecconi, *Studi storici sub concilio de Firenze*, et qu'il a fait divers emprunts aux documents que contient cet ouvrage.

Le baron Textor de Ravisi soumet au Congrès la proposition suivante : « Création d'une section orientaliste au Congrès annuel des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne. »

Depuis bon nombre d'années, cette section est souhaitée par beaucoup d'orientalistes et d'amis de la science. Elle est devenue aujourd'hui une question d'opportunité.

La France possède un vaste domaine colonial dans l'Orient et dans l'Extrême-Orient. Elle y a partout des intérêts politiques et commerciaux dont la haute importance va sans cesse grandissant.

(1) Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.



Il s'attache donc un intérêt croissant à ce que ces pays soient mieux connus, c'est-à-dire par les œuvres anciennes et modernes des travailleurs et des pionniers de la science (savants et érudits, diplomates, administrateurs et missionnaires, commerçants, explorateurs et voyageurs).

Mais un encouragement et une récompense doivent être donnés à ces hommes de bonne volonté : l'honneur de produire eux-mêmes leurs travaux devant les illustres représentants de la science française.

Pourquoi une partie seulement des travaux des délégués des Sociétés savantes aurait-elle accès au Congrès, et non point la totalité? Six séries de communications ressortissant au haut enseignement du Collège de France ne peuvent y trouver accès qu'à titre gracieux. Les langues et les littératures orientales enseignées à l'école spéciale des langues orientales vivantes en sont exclues, dont la plupart sont celles de nos colonies et pays de protectorat.

Pour nos Sociétés orientales, c'est la totalité pour les unes, et pour les autres c'est la majeure partie de leurs études qui sont frappées d'ostracisme.

L'intérêt qui s'attache à grouper (en vue de les encourager) les travaux des orientalistes étant le même que pour les autres branches de la science française, la création d'une section orientaliste est donc opportune et juste.

Que pour la section de 1893 le ministère fasse donc appel aux orientalistes; et, si le nombre de leurs communications est suffisant pour motiver une section, que cette section spéciale soit ouverte. Si ce nombre était insuffisant, les travaux orientalistes seraient, comme par le passé, classés bienveillamment par le Comité dans les sections actuelles, selon leur nature.

M. Maspero fait observer à ce propos que la solution de la question posée par M. Textor de Ravisi dépend avant tout des orientalistes eux-mêmes. Créer une section dont on ne saurait comment remplir les séances faute de travaux serait imprudent et inutile. Avant d'en rien faire, il conviendrait d'adresser un appel pressant aux orientalistes de province : s'ils envoient des mémoires en nombre suffisant et d'un intérêt assez grand pour justifier l'institution d'une section particulière, l'administration n'aura qu'à suivre le mouvement et à donner satisfaction à la demande de M. de Ravisi. Sinon, il faudra admettre que le moment n'est pas encore venu, et

remettre à des temps meilleurs la création de la section nouvelle.

M. Lièvre, correspondant du Ministère, lit une communication sur une fête solaire en Agenais, au ve siècle.

La partie essentielle de cette fête consistait à lancer du sommet d'une colline une roue enflammée, qui allait s'éteindre dans une rivière au pied du coteau, et à la ramener ensuite pour la précipiter de nouveau. Le texte signalé par M. Lièvre dans la collection des Bollandistes et qu'il a essayé de reconstituer en en comparant entre elles les diverses copies, est le plus ancien que l'on connaisse sur ce sujet. Il nous fait connaître le nom de l'enceinte sacrée, *Némétou*, où le peuple se réunissait pour cette cérémonie et d'où partait la roue symbolique.

M. Julien Havet demande si l'on ne pourrait pas lire en un seul mot *Regionemeti*, nom propre composé dont la signification littérale serait « sanctuaire royal ».

M. de Boismarmin, de la Société des antiquaires du Centre, donne lecture d'une communication sur la date de l'arrivée de Jeanne d'Arc à Chinon.

Les historiens, dit M. de Boismarmin, ont à choisir entre deux dates : le 23 février ou le 6 mars 1429.

Chacun des deux systèmes s'appuie sur un texte formel de nos vieilles chroniques, étayé par d'autres textes plus ou moins concluants.

L'auteur examine scrupuleusement le premier système, qui a pour garants la relation du greffier de l'hôtel de ville de la Rochelle, la déposition de Jean de Novellampant et le journal du siège d'Orléans, et, après avoir écarté diverses objections, il s'y rallie complètement.

La date de l'arrivée, le 6 mars, étayée sur la chronique du Mont-Saint-Michel d'une façon précise et sur deux ou trois autres textes qui indiquent le mois sans indiquer le jour, ne paraît point pouvoir être adoptée pour les raisons suivantes :

1° Cette date d'arrivée, le 6 mars, mettrait Jeanne en contradiction avec elle-même. Elle avait annoncé qu'il fallait qu'elle fût devers le roi avant la mi-carême. Or, la mi-carême tombait cette année le 3 mars.

2° La période pendant laquelle Jeanne a été examinée à Chinon d'abord, et à Poitiers ensuite, a duré pour le moins trois semaines (vingt et un jours).

Sa fameuse lettre aux Anglais est datée du 22 mars; elle est écrite dans des termes prouvant que l'examen était terminé et que ses services militaires étaient agréés. Si de 22 on retranche 21 on conclut qu'elle était arrivée au moins dès le 1er mars.

3° Vallet de Viriville a constaté que Jeanne d'Arc et Charles VII, partis de Chinon, étaient à Poitiers dès le 11 mars.

Les longues hésitations du Dauphin avant de recevoir la Pucelle, le premier examen qu'elle eut à subir de la part des conseillers de la couronne à Chinon et le voyage de cette ville à Poitiers ont certainement pris plus de temps qu'il ne s'en est écoulé depuis le 6 mars à midi jusqu'au 11 mars.

M. Siméon Luce félicite M. de Boismarmin de sa communication, qui est d'une importance exceptionnelle. Jusqu'à ce jour, les historiens les plus autorisés de Jeanne d'Arc avaient adopté la date du 6 mars, donnée par un contemporain, l'auteur de la *Chronique du Mont-Saint-Michel*, pour l'arrivée de la Pucelle à Chinon. Par une argumentation très bien conduite, M. de Boismarmin s'est attaché à démontrer qu'à cette date doit être préférée celle du 23 février 1429, donnée par le greffier de l'hôtel de ville de la Rochelle, dont la relation a été certainement rédigée à la fin de cette même année 1429. Il a prouvé qu'en admettant le témoignage de ce greffier on s'explique mieux les faits de la vie de Jeanne d'Arc compris entre l'arrivée à Chinon et le départ pour Orléans. M. Siméon Luce, tout en présentant les raisons plausibles que l'on peut faire valoir à l'appui de l'ancienne opinion, reconnaît que l'on devra tenir désormais le plus grand compte de la thèse fort habilement soutenue par M. de Boismarmin [1].

M. Delisle fait observer qu'au moyen âge la mi-carême était fixée au quatrième dimanche de carême, comme l'a démontré M. de Wailly, et non pas au jeudi précédent.

M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, donne lecture d'une étude sur

[1] Voir à la suite des procès-verbaux du Congrès.

l'assistance publique à Grenoble au commencement du XVIe siècle. Il expose de quelles ressources disposaient alors les consuls de Grenoble pour le soulagement de la misère, et pour quelles raisons les différents hôpitaux de cette ville, mal administrés par leurs ecclésiastiques, ne parvenaient pas à jouer un rôle utile.

Depuis 1519 les consuls demandèrent constamment une réorganisation des hôpitaux, la réunion de tous les patrimoines hospitaliers, et le remplacement des recteurs par un conseil de bourgeois. En attendant cette réforme, ils créèrent dans le conseil consulaire une commission de surveillance des hôpitaux, laquelle n'eut d'abord que des attributions financières, puis peu à peu élargit son rôle, s'ingéra dans l'administration des biens et dans la direction du service intérieur, et enfin devint permanente. Le 25 novembre 1545, un arrêt du Parlement de Grenoble consacra la création de cette commission et remit entre ses mains les patrimoines réunis de tous les hôpitaux et confréries de Grenoble. En terminant, M. Prudhomme dit quel fut le rôle de la nouvelle administration et comment les guerres de religion interrompirent l'œuvre commencée.

M. l'abbé Louis Martin, membre de la Société artistique et littéraire de l'ouest, communique un extrait d'Ossian, tiré du chant Ve du poème de Fingal, roi de Morven, en Écosse. Ce travail a permis à l'auteur, par le concours du texte gaélique célèbre de l'épisode d'Orla, chef de Lochlin (Scandinavie), mortellement blessé dans la lutte, ainsi que par deux traductions françaises, l'une absoment littérale, l'autre en vers, de donner un aperçu fidèle de ce dialecte celtique et de la poésie du fameux barde du IIIe siècle.

M. Ch. Révillout, professeur honoraire de la Faculté des lettres, de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier, communique une notice sur la vie et la physionomie littéraire de Patru. Il montre comment cet avocat célèbre eut une part dominante dans le mouvement intellectuel de la première moitié du XVIIe siècle. Collaborateur de Perrot d'Ablancourt, de Conrart, de Chapelain, membre très actif et très écouté de l'Académie française, il doit être compté au premier rang parmi les fondateurs de notre langue classique. Il eut sur ses amis l'avantage de leur survivre et de transmettre leur tradition et leurs enseignements à la génération suivante. Voilà comment il sert de lien entre les deux parties du siècle et

occupe dans l'histoire de notre développement littéraire cette situation singulière d'avoir servi d'intermédiaire entre l'auteur de la *Pucelle* et celui de l'*Art poétique*.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à cinq heures, et le Congrès est clos en ce qui concerne la section d'histoire et de philologie.

SÉANCE DE CLÔTURE

Le samedi 11 juin a eu lieu dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Léon Bourgeois, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux-arts de Paris et des départements.

Le ministre est arrivé à deux heures, accompagné de MM. Xavier Charmes, membre de l'Institut, directeur du secrétariat et de la comptabilité, Roujon, directeur des beaux-arts, Liard, directeur de l'enseignement supérieur; et Ribierre, chef du cabinet.

Il a été reçu par M. Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. Léon Bourgeois a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite M. Léopold Delisle, membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, président du Congrès, et à sa gauche M. Ed. Le Blant, membre de l'Institut, président de la section d'archéologie du comité.

MM. Faye, Milne-Edwards, Alex. Bertrand, Georges Perrot, Levasseur, Darboux, Fouqué, Himly, de Rozière, Kaempfen, Bouquet de la Grye, Friedel, Ch. Tranchant, Frédéric Passy, Glasson, Georges Périn, Grandidier, Siméon Luce, Servois, Bufnoir, Ph. Berger, de Montaiglon, Courajod, Raphaël Bischoffsheim, de Mas Latrie, Léon Vaillant, colonel de La Noë, René Cagnat, Lyon-Caen, Aymonier, Babelon, Marcel, Bruel, Cordier, docteur Bergeron, de Saint-Arroman, etc., ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle on remarquait MM. Oppert, Ducrocq, Fallex, Gidel, Boulet, Dupuy, Combette, Ch. Vélain, Piéron, Evellin, Joubert, Grenier, Joubin, Couturier, Dupré, F. Daguin, Le Jolis, Albert Durand, de Guerne, Nicaise, docteur Rouire, prince de Cassano, Ch. Lucas, A. Babeau, Maxe-Verly, Rousselot, Julliot, L. Palustre, Durieux, Altamirano, Léon Morel, Thiollier, Chatel, Bladé, comte de Marsy, docteur Charlier-Tabur, Ulysse Robert, baron Textor de Ravisi, Cotteau, Sellier, l'abbé

Arbellot, Rodocanachi, Surugue, Eschenauër, Camoin de Vence, Boutroue, etc., etc.

La musique du 74e régiment d'infanterie prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Janssen, membre de l'Institut, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le ministre,
« Messieurs,

« Le domaine entier offert à l'activité de l'homme sur le globe où il a été jeté pour en faire la conquête affecte trois états différents qui sont les états mêmes sous lesquels la matière se présente à nous; il est de nature solide, liquide, gazeuse.

« C'est sur la croûte solide du globe que l'homme est apparu; c'est pour y vivre et s'y développer qu'il a été formé, et la disposition de son corps et de ses organes ont été appropriés à cette fin.

« Aussi est-ce sur cet élément que l'homme a pris sa racine et son appui; c'est là qu'il a grandi, qu'il s'est développé et qu'il a subi les phases si longues qui devaient le conduire de l'état sauvage primitif jusqu'à ces hauts degrés de civilisation que nous offrent l'Orient dans l'antiquité, l'Occident dans les temps modernes.

« Mais si l'homme est avant tout un enfant de la terre, il a cherché de très bonne heure à étendre son domaine par la conquête de la mer.

« Ses essais de navigation remontent aux premiers âges. Le fleuve s'opposait au passage d'une rive à l'autre, ou bien il offrait un moyen facile de se transporter à de grandes distances; il fallait donc le traverser ou naviguer à sa surface. Les troncs d'arbres arrachés des rives par les eaux en donnaient l'idée et en offraient le moyen, et voilà la navigation qui se crée et le second domaine offert à la conquête de l'homme.

« Mais si la navigation, dans ses premiers essais au moins, paraît dater de l'apparition de l'homme, ses progrès ont été bien lents et sont restés liés à l'état de l'industrie et aux besoins plus ou moins grands du commerce et des communications maritimes des sociétés humaines. C'est ainsi que les Chinois, dont la civili-

sation est cependant si avancée et si haute, ne savaient construire que des jonques que les gros temps mettaient en pièces, tandis que les Océaniens se servaient de pirogues de guerre avec lesquelles ils franchissaient sur le Pacifique d'énormes espaces avec des moyens d'orientation qui nous sont inconnus.

« L'homme a donc pris de très bonne heure possession du domaine liquide, tandis qu'il est encore aux premiers pas qui doivent le conduire à la conquête de l'élément gazeux. C'est que l'homme a trouvé de suite dans les corps flottants des exemples et des auxiliaires qui l'ont immédiatement servi. Il en fut tout autrement pour l'atmosphère. Les oiseaux qui la parcourent ne peuvent être pratiquement utilisés, et les exemples de vol qu'ils nous offrent ne peuvent être instructifs et féconds que pour ceux qui possèdent la science; pour les autres, il n'est que décevant et ne conduit qu'aux catastrophes, ainsi que l'histoire nous en offre tant d'exemples.

« Il semble même que ce sont ces tentatives nécessairement malheureuses dans l'antiquité et ces désastres sur mer également inséparables d'une navigation peu savante et mal pourvue, qui avaient amené cette croyance que l'homme, en voulant franchir les mers et s'emparer des airs, s'élevait contre la volonté des dieux et commettait des actes sacrilèges.

« Horace, dans l'ode si belle où il recommande son ami Virgile, « cette moitié de lui-même » au vaisseau qui l'emporte sur les rives de l'Attique, se fait l'écho de cette croyance et déplore l'audace impie de la race humaine.

« Il avait, dit-il, un cœur formé du chêne le plus dur et trois « fois cuirassé de bronze celui qui le premier osa confier un frêle « esquif à la fureur des flots, qui ne redouta ni le vent impétueux « d'Afrique ni la rage des vents du midi, qui contempla d'un œil « tranquille les monstres marins, la mer gonflée et ces rochers « acrocéroniens fameux par tant de naufrages.

« C'est donc en vain, poursuit-il, que la sagesse éternelle « voulut séparer par un inviolable océan les différentes parties « de la terre, si des navires impies osent franchir ces barrières « sacrées.

« La race humaine, que rien n'effraye, se jette avec fureur sur « tout ce qui lui fut défendu. L'audacieux fils de Japet dérobe le « feu céleste et vient l'apporter aux mortels. Dédale, avec des ailes « refusées à l'homme, se confie hardiment au vide des airs. Her- « cule force le Tartare. Rien n'est impossible aux mortels. Bientôt

« nous demanderons le ciel lui-même dans notre démence, et nos « crimes ne laissent pas reposer la foudre entre les mains irritées « du maître des dieux. »

« Que dirait Horace aujourd'hui?

« Elèverait-il encore plus haut son indignation, ou bien en présence de tant de merveilles, de tant de progrès réalisés, aussi bien dans l'ordre moral que dans l'ordre physique, ne serait-il pas plutôt désarmé et forcé de reconnaître que cette activité et ces conquêtes ne sont pas impies, et qu'en les accomplissant l'homme n'a fait, au contraire, qu'obéir à un instinct supérieur qui l'oblige à user des facultés qu'il a reçues pour les employer à s'élever dans l'échelle intellectuelle et morale des êtres et accomplir par là un dessein d'ordre divin dans le plan général de l'univers?

« Laissons donc l'homme suivre sa destinée, et voyons comment il a enfin réussi à résoudre la première partie du problème de l'atmosphère.

« On peut dire qu'au moment où Joseph Montgolfier fit sa première expérience, la question était mûre. On peut même ajouter que c'est la persistance des expérimentateurs à chercher la solution dans l'imitation du vol des oiseaux qui l'avait tant retardée.

« Sans doute il paraissait bien naturel à ceux qui voulaient s'élever et se diriger dans les airs, de chercher à s'armer des organes des êtres que la nature a si admirablement formés pour cette fin et qu'ils avaient constamment sous les yeux.

« Il y avait là cependant une faute de direction scientifique que l'histoire des inventions de l'homme met en pleine lumière.

« En effet, si la navigation, — pour prendre un exemple très voisin de notre sujet, — si la navigation, dis-je, a emprunté à l'origine quelques principes de la natation des êtres aquatiques, elle n'a dû ses grands progrès qu'à l'emploi d'engins spéciaux créés par la science mécanique, sans rapports directs avec les organes des poissons et mettant en œuvre des forces spéciales que l'homme s'est appropriées. C'est ainsi qu'aujourd'hui nos grands navires de guerre ou de commerce sont mus par un organe purement mécanique, l'hélice, empruntant sa force aux radiations solaires accumulées pendant les longs âges géologiques. C'est encore ainsi que quand l'homme a voulu se donner une progression puissante et rapide, il l'a trouvée non plus dans l'utilisation de la force des animaux, mais dans la création de ces machines qui emportent des populations entières avec la vitesse des anciens projectiles. Sans doute le problème de l'aviation n'est pas

insoluble, mais il n'était pas mûr à l'époque des Montgolfier. Il exigera pour sa solution l'emploi de forces nouvelles, ou tout au moins un nouvel emploi de forces connues et mises au service d'engins créés par une science de la mécanique des fluides qui ne fait que débuter.

« Au contraire, le problème de l'aérostation, c'est-à-dire celui de trouver le moyen de s'élever et de flotter dans l'atmosphère, ne demandait que l'emploi des appareils les plus simples. Une enveloppe assez légère contenant un gaz ou une vapeur spécifiquement moins lourds que l'air ambiant.

« Joseph Montgolfier eut le grand mérite de chercher dans la voie où il fallait d'abord entrer; voie tout ouverte, voie qui attendait en quelque sorte depuis longtemps son expérimentateur et où le succès devait couronner les premiers efforts.

« Ce fut ce qui arriva. L'expérience secrète du parallélipipède de taffetas à Avignon, celle du ballon de grandeur médiocre à Annonay, enfin l'expérience publique devant les États du Vivarais assemblés se succédèrent naturellement et sans autres changements que les différences des échelles.

« Mais le mérite de Montgolfier n'est pas diminué par la facilité de ces heureux débuts. C'est le propre même du génie de sentir par un instinct secret dans quelle direction il doit porter ses efforts, et plus le succès est prompt et éclatant, plus il a prouvé sa clairvoyance et sa grandeur.

« Je ne referai pas ici l'histoire de ces premiers débuts de l'aérostatique. Elle est dans toutes les mémoires. On sait quel enthousiasme cette découverte si mûre et cependant si inattendue excita partout. On sait avec quelle ardeur on construisit les nouvelles machines et avec quelle avidité on se donnait le spectacle de leur enlèvement.

« Ces montgolfières montant majestueusement dans les airs, planant au-dessus des villes, des fleuves, des campagnes et allant doucement déposer à terre les voyageurs qu'elles avaient emportés, ne pouvaient lasser la curiosité, l'étonnement et l'admiration. Aussi l'année 1783, à jamais célèbre dans l'histoire des inventions humaines, n'était-elle pas écoulée que l'aérostation était complètement créée, car Charles avait de son côté inventé le ballon à gaz hydrogène et ce physicien de grand mérite l'avait doté, sauf le guide rope, de tous les accessoires dont nous nous servons aujourd'hui.

« Cependant cet enthousiasme si grand et si légitime ne se

soutint pas. D'une part de regrettables accidents, et ensuite des essais nombreux et infructueux de direction amenèrent une sorte de désenchantement à l'égard de la nouvelle découverte. La grande Révolution qui arrivait bientôt y contribua surtout. Au milieu d'une telle tourmente, comment trouver pour ces études les loisirs et la liberté d'esprit nécessaires?

« D'ailleurs la Nation, cherchant partout des auxiliaires pour la défense du sol, s'empara de l'aérostation et en fit un instrument de guerre.

« Non seulement il ne fut plus question de la direction des aérostats, mais les ascensions libres elles-mêmes se convertirent en ascensions captives destinées à servir les reconnaissances militaires.

« Dans cette direction toute patriotique nous trouvons les noms de Coutelle et Conté qui ont droit à un souvenir reconnaissant.

« Ici, Messieurs, les études aérostatiques vont subir un long temps d'arrêt. Après la République, qui ne fit qu'utiliser les ballons pour les guerres, l'Empire, qui lui succéda, les délaissa complètement. Les ascensions justement célèbres de Robertson, de Biot et Gay-Lussac n'étaient elles-mêmes qu'une belle utilisation des ballons pour les études scientifiques, et il faut franchir plus de la moitié de notre siècle pour rencontrer une reprise sérieuse des études aéronautiques.

« Elle est due à un de nos plus grands ingénieurs, Henri Giffard, auquel nous devons de belles inventions, un amour et une sollicitude toujours éveillés pour les sciences qui sert encore après sa mort par ses legs généreux et magnifiques.

« Henri Giffard veut appliquer la vapeur à l'aérostation. Il construit un ballon de forme allongée, l'arme de tous ses organes et actionne son hélice par une machine à vapeur. Tout étant prêt, et ne voulant exposer que lui dans un premier essai, il s'élève seul sur sa machine et exécute imperturbablement différentes manœuvres; il peut même à certains instants tenir tête à un vent assez fort.

« Cette belle expérience avait lieu le 24 septembre 1852. Trois ans plus tard, Giffard la reprenait sur une échelle plus considérable et confirmait ses premiers résultats.

« Peu après, Giffard créait son injecteur; il s'appliqua ensuite à construire de magnifiques ballons captifs de dimensions de plus en plus colossales, admirablement construits et manœuvrés par la vapeur. Mais les belles expériences de 1852 et 1855, qui cependant

préoccupaient toujours son puissant esprit, ne furent pas reprises.

« Quinze ans plus tard, le siège de Paris, qui avait ramené l'attention sur les ballons et qui les vit employés d'une manière glorieuse encore, amena une nouvelle et très intéressante tentative de navigation aérienne.

« Elle était encore due à un grand ingénieur, mais à un ingénieur maritime, à Dupuy de Lôme, l'illustre créateur de notre flotte cuirassée.

« Dupuy adoptait le ballonnet intérieur de Meusnier et s'en servait pour maintenir son ballon toujours gonflé; il avait, pour relier la nacelle au ballon porteur, imaginé un système funiculaire très ingénieux qui rendait l'ensemble absolument rigide.

« Enfin toutes ces dispositions étaient savamment étudiées.

« Dans l'essai qui fut fait en 1872, l'hélice était mue à bras d'hommes, ce qui ne pouvait être considéré comme un progrès, mais on sait que, dans l'esprit de l'auteur, il n'y avait là qu'un mode de démonstration, et non un système proposé comme définitif.

« Nous arrivons maintenant à l'emploi de la force qui est la favorite de notre époque : à l'électricité.

« MM. Tissandier frères, frappés des inconvénients de la machine à vapeur, qui déleste constamment le ballon par la consommation d'eau et de charbon qu'elle amène, ont eu la belle idée de recourir à l'électricité. Celle-ci était fournie par une pile, et elle actionnait une machine dynamo. Par une série de dispositions très ingénieuses et bien étudiées qui, toutes, avaient pour but de réduire le poids des appareils tout en conservant le maximum d'action, ils arrivèrent à construire un ballon allongé très maniable, très obéissant, avec lequel ils purent faire des évolutions variées, et même tenir tête au vent pendant quelques instants, en un mot démontrer la navigabilité et la vitesse de ce navire aérien ou aéronat, ainsi que j'ai proposé d'appeler les ballons destinés à se mouvoir dans l'atmosphère, tandis qu'il faut conserver celui d'aérostat à ceux qui ne font que s'y soutenir et y flotter.

« L'électricité était entrée en navigation aérienne avec MM. Tissandier; elle s'y maintient. C'est à elle qu'eurent recours MM. Renard et Krebs à l'École aérostatique de Meudon pour les ascensions qui eurent un si grand retentissement.

« MM. Renard et Krebs, en s'inspirant des travaux de leurs

prédécesseurs, et plus spécialement de ceux de Dupuy de Lôme, obtinrent un ballon dirigeable qui réalisait un grand progrès. La résistance à la marche était très diminuée, la stabilité plus grande, le mouvement perturbateur de stabilité amoindri, enfin l'appareil pouvait réaliser — et c'est là le résultat le plus remarquable — une vitesse propre qui peut arriver à dépasser 6 mètres par seconde; c'était près du double des vitesses obtenues jusque-là.

« Souhaitons à l'établissement de Chalais de continuer dans une voie si brillamment ouverte.

« Tel est, Messieurs, l'état de la question.

« Vous voyez que nous n'avons encore que des expériences, mais elles sont pleines de promesses. Grâce aux efforts des savants et des ingénieurs français, grâce aux Guyton de Morveau, aux Meusnier, aux Giffard, aux Dupuy de Lôme, aux Tissandier, aux Renard et Krebs, des étapes fécondes ont été marquées sur la route qui doit nous conduire au succès définitif. Nous savons aujourd'hui qu'il est possible de construire une machine aéronautique douée d'une vitesse propre, de lui faire exécuter les évolutions voulues, de la conduire à un but déterminé, de la ramener même au point de départ, si la vitesse du fluide qui la porte n'est pas supérieure à celle qui lui est propre, et si sa réserve de force est suffisante.

« Parallèlement à ces essais dirigés dans la voie des ballons, on n'a cessé d'en faire dans la voie plus difficile encore de ce qu'on nomme l'*aviation*, c'est-à-dire dans celle des appareils qui, à l'exemple de l'oiseau, veulent se soutenir et progresser par le seul effort mécanique.

« C'est dans cette voie, comme nous l'avons vu, que l'homme a commencé ses essais dans le domaine aérien, et c'est là aussi qu'il a rencontré tant de mécomptes et payé si chèrement son audace et son ignorance.

« Mais la question a été reprise par des esprits distingués, armés des connaissances scientifiques, et les études se poursuivent en suivant la voie plus lente, mais sûre, de l'expérience et du calcul.

« Dans cette direction il serait impossible d'analyser tous les essais si nombreux et de genres si divers qui ont été tentés.

« Les uns, comme Launay et Bienvenu, d'Amécourt, de la Landelle et Nadar, préconisent l'emploi de l'hélice.

« D'autres, comme le grand géomètre sir Henson, du Temple, Jabert, Pinaud, veulent trouver dans l'emploi des surfaces planes

et dans les réactions mécaniques qu'elles produisent en présence de l'atmosphère, le principe de leurs appareils.

« Enfin on a réalisé aussi de très intéressantes imitations d'oiseaux mécaniques, et dans cette direction, il convient de citer les savantes recherches de MM. Marey, Hureau de Villeneuve, Penaud jeune, savant de grand avenir dont la carrière a été si prématurément brisée.

« Cette partie de la science est nécessairement moins avancée, puisque, comme nous avons eu l'occasion de le constater, le problème est ici d'une solution plus difficile encore. Les générateurs de force qui auront à produire et à maintenir longtemps les efforts considérables nécessaires pour soutenir et faire progresser l'appareil aérien devront être plus puissants et plus légers encore que ceux que réclament des ballons, et qui cependant n'ont pas été réalisés.

« Gardons-nous, toutefois, de conclure que l'avenir n'est pas de ce côté.

« La science ne permet pas ces *a priori*, et nous ne savons pas si une découverte imprévue sur un mode d'obtenir une énergie mécanique extrêmement considérable sous un poids très faible, ne viendra pas tout à coup donner la supériorité aux appareils d'aviation. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que l'aéronautique devait commencer comme elle l'a fait par les ballons, et cette proposition est encore vraie aujourd'hui.

« Messieurs, peut-être l'avenir verra-t-il ces deux grandes formes de la navigation aérienne employées concurremment suivant les circonstances. Je serais pour mon compte tout à fait porté à le croire.

« Nous ne nous occupons ici, Messieurs, que de l'aérostation considérée dans ses progrès et non dans ses applications. Aussi ne pouvons-nous que rappeler en passant les noms de Robertson, Biot, Gay-Lussac, Bixio et Barral, Welsh, Glaisher et Coxwel, de Fonvielle, Flammarion, Jobert, Albert et Gaston Tissandier, Livel, Crocé-Spinelli qui ont mis l'aérostation au service la science et dont plusieurs ont été martyrs. Je dis « martyrs », car tous nous nous rappelons encore le drame du « Zénith » et l'héroïque dévouement des trois derniers savants que je viens de citer, qui ont voulu parvenir aux régions de notre atmosphère les plus hautes qui aient été explorées, et dont M. G. Tissandier, par un miracle que nous bénissons, est seul revenu.

« Tel est, Messieurs, le tableau bien imparfait, bien imcomplet

et où j'ai dû omettre bien des tentatives intéressantes et des noms méritants, tableau trop rapide des efforts qui ont été faits pour commencer la conquête de ce troisième domaine de l'homme dont je parlais au début de ce discours.

« Ces efforts et ces résultats, Messieurs, sont très diversement appréciés. Les uns, pleins d'enthousiasme et de confiance voient la conquête comme déjà presque réalisée; les autres, bien plus nombreux, estiment que ces tentatives sont au-dessus des forces de l'homme et ne sont pas destinées à un succès définitif.

« La vérité, Messieurs, j'en suis convaincu, est entre ces deux opinions extrêmes, et beaucoup plus près de la première que de la seconde.

« La multiplicité des tentatives, la difficulté et la lenteur avec lesquelles les résultats ont été obtenus, ne doivent ni nous décourager ni nous effrayer.

« L'histoire des travaux et des luttes que l'homme a eu à soutenir dans chacune de ses conquêtes sur la nature nous instruit à cet égard.

« Mesurez, en effet, le temps qu'il a fallu à l'homme pour asseoir la navigation maritime sur ses bases actuelles, depuis le moment de ses premières tentatives jusqu'à notre époque; depuis le radeau et la pirogue jusqu'à ces grands paquebots qui emportent à travers les océans, avec la vitesse d'une locomotive et sans se soucier ni des vents contraires ni des tempêtes, un chargement et une population qui offrent l'image et la réduction d'une de nos grandes cités avec sa vie, ses habitudes et tous les raffinements de son luxe et de ses plaisirs; et demandons-nous si nous sommes en retard pour la solution du problème de la navigation aérienne, infiniment plus difficile que l'autre, et qui est posé seulement depuis un siècle.

« Nous ne sommes pas en retard, et il y a plus. Malgré la difficulté du problème, la conquête de l'atmosphère ne demandera pas un temps comparable à celui que l'homme a employé à réaliser celle de la mer. L'admirable développement des sciences et la puissance des moyens industriels dont nous disposons hâteront singulièrement la solution.

« Pour revenir à cette navigation maritime qui est comme notre point de départ et notre modèle, voyez la lenteur des premiers progrès et, peu à peu, à mesure que l'homme s'éclaire et dispose de moyens plus puissants, considérez la rapidité toujours croissante des transformations.

« Après avoir mis tant de siècles pour parvenir à la dernière expression du navire à voiles, il n'en a pas fallu un seul pour opérer la fameuse révolution réalisée par l'application de la vapeur.

« Aujourd'hui, quelle chose est impossible à l'homme? Il élève des tours qui touchent aux nuages, il perce des montagnes et des isthmes, il se joue des océans et des tempêtes, il déplace avec des fils le siège des forces naturelles, et sa pensée fait le tour de la terre.

« Oui, Messieurs, le xxe siècle, auquel nous touchons et dont nous pouvons dès maintenant saluer l'aurore, verra réalisées les grandes applications de la navigation aérienne, et l'atmosphère terrestre sillonnée par des appareils qui en prendront définitivement possession, soit pour en faire l'étude journalière, soit pour établir sur le globe des communications qui se joueront des accidents de sa surface.

« La France, qui a été jusqu'ici l'initiatrice des grands progrès scientifiques et humanitaires, ne peut se désintéresser d'une question qui est née chez elle, qui a été posée par deux de ses enfants, qu'elle a poursuivie, conduite presque seule au point où nous la voyons aujourd'hui,

« Sans doute le problème présente de grandes difficultés, mais elles ne sont pas actuellement au-dessus du pouvoir de la science et des forces de l'industrie.

« Mais il est nécessaire que la question attire l'attention et les efforts des physiciens, des mécaniciens, des ingénieurs.

« C'est de ce concours bien concerté et longtemps soutenu qu'on doit attendre les progrès qui formeront les étapes successives et nécessaires de la solution du grand problème.

« Messieurs, en formulant ces vœux pour que la grande œuvre qui nous occupe reçoive chez nous sa solution définitive, je n'oublie pas que je parle devant les représentants de la France littéraire et savante, devant son élite. Aussi est-ce de votre concours, du concours de la France tout entière que nous attendons le grand résultat que nous espérons. Partout, en effet, Messieurs, l'activité intellectuelle renaît chez nous, partout on voit les hommes d'étude se grouper, s'unir, et tendre à reformer ces centres intellectuels qui avaient donné tant de force et tant d'éclat à l'ancienne France. C'est, Messieurs, que notre chère patrie, sûre désormais de cette unité nationale, œuvre du temps, mais que des fortunes si diverses et des épreuves inouïes ont depuis un siècle encore resserrée et

rendue plus indissoluble, s'il était possible, veut se ressaisir elle-même et reprendre cette activité et cette vie générale qu'elle sent devoir être un des plus puissants facteurs du rajeunissement de ses forces et de son action dans le monde.

« Revenons donc, Messieurs, à nos anciennes et glorieuses traditions en demandant non seulement à notre gouvernement, à nos pouvoirs publics, mais à la France tout entière de s'emparer d'une question qui intéresse son honneur et sa gloire. Dans la distribution mystérieuse des rôles que les nations reçoivent pour l'accomplissement des destinées de l'humanité, la France a été élue pour voir sur son sol l'aurore de cette ère d'un monde nouveau. Elle ne faillira pas à ce mandat qui est dans son génie, dans son histoire, dans ses destinées. »

M. le ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Pour la première fois, le Congrès des Sociétés savantes tient sa séance solennelle dans la grande salle de la nouvelle Sorbonne. Votre place était bien ici; et lorsqu'un grand artiste a peint cette fresque admirable d'où descendent sur nous la douce lumière d'un ciel pur et l'air léger des forêts, il semble que c'est à vous qu'il songeait, et qu'il a composé son œuvre pour vous souhaiter la bienvenue.

« Dans cette clairière du bois sacré où viennent expirer les agitations et les intérêts du monde extérieur, dans cette enceinte pacifique que domine la grave et douce image de la Sorbonne vénérable et toujours jeune, les sciences et les lettres se sont réunies d'elles-mêmes et groupées harmonieusement; les unes demandent à la terre et à la mer leurs mystérieuses richesses, poursuivent l'étude des nombres et des figures, ou recherchent les lois de la force, de la lumière et de la vie; les autres interrogent les ruines laissées par l'homme, réveillent son passé, disent ses douleurs et ses espérances; d'autres enfin recueillent et résument toutes les connaissances et tentent les synthèses suprêmes. Ainsi, loin des misères et des laideurs, toutes vivent leur noble vie, toutes sont libres et sereines. Dans l'égale clarté qui les baigne et donne à leur corps je ne sais quelle transparence surhumaine, aucune ombre ne jette sa tristesse; et rien n'agite ni ne trouble la source limpide où, près d'elles, vient boire avidement la jeu-

nesse et vers laquelle se penche la vieillesse aux mains tremblantes, pour se désaltérer encore une fois le dernier jour.

« Messieurs, n'est-il pas vrai que le grand peintre et que le grand poète auquel la France doit cette page a fait ainsi de votre réunion le plus juste et le plus éloquent tableau? C'est bien la liberté et la sérénité de la science que vous représentez ici.

« C'est librement que chacun de vous, dans des conditions parfois difficiles, souvent dans une petite ville éloignée des grandes collections, dénuée des puissants instruments du travail scientifique moderne, a entrepris son œuvre personnelle; aucun programme ne lui a été fixé, aucun but n'a été imposé à ses efforts, aucune limite à sa pensée. Vous n'avez connu qu'une règle, et c'est vous-mêmes qui vous l'êtes donnée; vous n'avez eu qu'un souci, un souci volontaire et plein de noblesse, celui du progrès de la science.

« C'est librement aussi que vous venez ici apporter les résultats obtenus et demander sur eux le jugement de vos égaux ou des maîtres aimés de vous.

« Et si vous revenez ainsi, chaque année, avec la même confiance, c'est que vous connaissez l'accueil qui vous sera fait; c'est que vous savez bien qu'ici le respect absolu de la conscience du savant est observé; qu'ici règne une seule passion, la plus noble et la plus pure, la passion de la liberté de l'esprit humain, et que, comme dans la fresque de Puvis de Chavannes, une lumière égale tombera sur toutes les œuvres, celle de l'impartiale, de l'éternelle vérité.

« Messieurs, l'objet de l'œuvre poursuivie en commun par vous et par nous est bien celle de la recherche du vrai, de la recherche indépendante et désintéressée.

« C'est ce caractère qui donne au Congrès des sociétés savantes sa vitalité, sa grandeur et sa noblesse. C'est lui qui en fait une des institutions nécessaires de la République.

« Soyez assurés que l'État républicain ne voudra rien changer à cette féconde organisation; ne craignez pas qu'une règle imposée soit en aucun cas substituée à ces rapports si larges et si heureux, fondés uniquement sur le consentement de tous. Au moment où nous souhaitons si ardemment voir la décentralisation intellectuelle trouver dans de grands foyers universitaires les conditions de son existence et de son développement, nous saluons avec joie cette sorte de grande université libre que vous formez annuellement ici, et où éclate avec tant de force ce que peuvent donner à un pays l'indépendance des esprits et l'union des volontés.

« Messieurs, aux deux côtés de la figure symbolique de la Sorbonne, le maître vers lequel se reportent nécessairement encore nos yeux et nos pensées a placé deux figures d'éphèbes, « génies « porteurs de palmes et de couronnes, hommages aux vivants et « et aux morts glorieux ».

« L'hommage aux vivants, je serais heureux de pouvoir l'étendre; je le rendrai du moins d'une manière plus particulière à trois d'entre vous, Messieurs, auxquels M. le Président de la République a bien voulu, sur ma demande, accorder la croix de la Légion d'honneur.

« La santé de M. Lebègue le retient par malheur loin de nous; mais le souvenir vous est présent à tous des belles fouilles qu'il a exécutées à Martres-Tolosane. Vous n ignoriez pas, on n'ignorait pas surtout dans la région toulousaine, que l'emplacement sur lequel M. Lebègne a effectué ses travaux avait contenu des richesses archéologiques et artistiques d'un haut intérêt. Mais, après quelques fouilles, déjà fructueuses, ce terrain avait été abandonné. M. Lebègue n'a pas cru que les recherches d'autrefois eussent fait sortir de ce sol tout ce qu'il en contenait, et sa perspicacité ne l'a pas trompé. Après tout ce qui en avait été extrait, il a su encore y trouver une si riche collection qu'elle formera presque un musée spécial dans le musée de la ville de Toulouse.

« Ce n'est pas dans le sol que fouille M. Durieux; mais ses trouvailles n'en sont pas pour cela moins heureuses. A l'affût de tous les documents qui peuvent nous renseigner sur notre art français, il apporte depuis un grand nombre d'années des lectures d'un vif intérêt à la section des beaux-arts de votre Congrès. Son concours est celui d'un véritable érudit doublé d'un littérateur distingué. Vous applaudirez, j'en suis sûr, à la distinction qui lui est accordée et qui depuis longtemps était demandée pour lui.

« Vous serez heureux aussi, certainement, de la voir donner à M. de Morgan, à qui la Société de géographie, en 1891, a décerné le prix Devez pour sa belle mission de Perse. On sait quels ont été les résultats de ce voyage de vingt-six mois fait par M. de Morgan dans les parties les plus difficiles de la Perse, et quels documents intéressants il en a rapportés pour la géographie, l'archéologie, l'ethnographie et l'histoire naturelle de vastes provinces jusque-là presque entièrement inexplorées. M. de Morgan est aujourd'hui en Égypte, et nous comptons sur son activité, son énergie, sa science remarquable des fouilles pour maintenir au plus haut point le succès de la grande entreprise du musée de Ghizeh,

à la création et au développement duquel les noms français de Mariette, de Maspero et de Grébault sont attachés. Il sera soutenu dans sa tâche par le témoignage de haute estime que lui donne aujourd'hui devant vous le gouvernement de la République.

« Messieurs,

« Il est une distinction qui s'adresse à un absent, qui n'est pas donnée par la France et que cependant vous m'approuverez tous d'avoir rendue publique à cette séance. J'ai reçu de M. le Ministre de France à Stockholm, pour être remise à notre compatriote le capitaine Binger, la médaille d'or intitulée *Prix de la Vega*, et fondée à la suite du voyage de Nordenskiold autour du continent asiatique par la Société suédoise d'anthropologie et de géographie.

« Cette médaille est conférée seulement aux explorateurs des régions les moins connues du globe. Elle a été attribuée successivement, depuis 1881, à Nordenskiold, à Stanley, à M. Prewalsky, à M. Yunker, au voyageur norvégien Nausen et à Emin Pacha.

« Elle n'est pas donnée tous les ans : la société attend qu'une exploration présente un caractère suffisant d'importance et d'utilité pour l'avancement des études géographiques. La valeur de cette distinction est donc des plus grandes, et elle est encore rehaussée par les termes dans lesquels l'illustre Nordenskiold, président de la société, en a fait la remise, en reconnaissant hautement « les qualités d'exactitude et de précision, en même temps que l'esprit vraiment humain et civilisateur qui distinguent les explorateurs français ». Messieurs, je suis certain d'être votre interprète en envoyant au capitaine Binger, au pays d'Assinie où il poursuit la périlleuse délimitation de nos frontières, ce souvenir reconnaissant de la patrie.

« Messieurs,

« L'année qui vient de s'écouler nous a fourni, comme les précédentes, sa part de deuil et de regrets.

« C'est ainsi que la Société de géographie a eu à déplorer la mort de M. H. Duveyrier, qui s'était fait un nom illustre dans l'étude de la géographie africaine.

« Tout jeune encore, en 1859, M. Duveyrier visita le désert : il alla du sud de l'Atlas jusqu'aux environs de Rhât, et eut la gloire d'être, après Barth, l'un des premiers explorateurs de cette région

dont il détermina la géographie, relevant avec une merveilleuse précision les accidents du terrain, les pâturages, les cours d'eau temporaires. D'autres ensuite ont exploré les mêmes lieux; mais Duveyrier semblait ne leur avoir rien laissé à faire : ils n'ont pu que reconnaître l'exactitude rigoureuse des renseignements donnés par lui. Son autorité était telle que, quarante ans écoulés, il était encore le guide et le conseil de toute exploration nouvelle.

« M. Baudrillart, dans un autre ordre d'idées, tenait une place aussi considérable. Philosophe et historien, il avait orienté ses études vers les sciences économiques et professait au Collège de France lorsque l'Académie mit au concours la question des « Rapports de la morale avec l'économie politique ». Tenté par un sujet qui rentrait si nettement dans la catégorie de ses recherches préférées, M. Baudrillart présenta un mémoire et obtint la première récompense. Dès ce jour la direction de toute sa vie fut fixée. Voyant dans l'économie politique la science maîtresse en qui réside la loi des destinées humaines, et qui doit nécessairement diriger, pour la rendre progressive et féconde, l'évolution lente des races, il poursuivit avec un zèle ardent l'enquête que l'Académie l'avait chargé de faire sur les populations agricoles de la France. Pénétrer dans les chaumières, surprendre le fonctionnement économique et moral de la famille rurale, comparer le présent au passé, cette multiple et délicate mission fut accomplie par lui avec un soin jaloux et une clairvoyante sagacité.

« Toutefois son esprit curieux ne se limita pas aux obligations étroites d'un mandat déterminé; il suffira de rappeler son *Histoire du luxe* pour montrer l'étendue de son activité intellectuelle et l'infatigable ardeur avec laquelle il savait aborder les sujets les plus divers et les plus vastes.

« Il convient de rapprocher son nom de celui d'un savant éminent qui, lui aussi, ne voulut jamais demeurer prisonnier d'un seul ordre de travaux. Qui sut, plus que M. Maury, dépasser l'horizon toujours un peu étroit des spécialités scientifiques et donner pleine carrière à toutes ses facultés? Tour à tour géologue, philologue, numismate, archéologue, historien et philosophe, il avait une compétence en quelque sorte universelle. Il suffit, pour s'en convaincre, d'énumérer ses ouvrages. Ce sont d'abord des études mythologiques et légendaires : les *Fées du moyen âge*, les *Croyances et légendes de l'antiquité*, l'*Histoire des religions de la Grèce antique*, *la Magie et l'Astrologie dans l'antiquité et au moyen âge*. Puis vient un résumé resté classique de l'état des sciences

géologiques et anthropologiques intitulé *la Terre et l'Homme* et une *Histoire des forêts de la France*.

« M. Maury étudia aussi les Académies d'autrefois, et, pour obéir sans doute aux suggestions de la sagesse antique, il s'étudia lui-même en un livre extrêmement intéressant, plein d'observations personnelles, et dont le titre, *le Sommeil et les Rêves*, trahit bien les tendances.

« Étudier, apprendre toujours, apprendre encore, tel a été le but de sa vie. Membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur des Archives, il demeurait quand même un étudiant dans l'acception la plus large et la plus noble du mot. « Il avait fait tout son bonheur des jouissances secrètes que donne le travail, a dit de lui M. G. Boissier; il n'était sensible qu'à une joie : celle de savoir. C'est ce qui a fait parmi nous l'originalité de sa figure. »

« Cette joie de savoir, cette variété de conceptions et d'efforts est aussi l'un des traits caractéristiques de la grande figure de M. de Quatrefages. Docteur ès sciences mathématiques, docteur en médecine, docteur ès sciences naturelles, il parcourut le cercle de toutes les connaissances avant d'aborder les études spéciales qui l'ont illustré dans cette chaire d'anthropologie du Muséum où il devait défendre, pendant près de quarante années, la théorie qui lui était chère de l'unité de l'espèce humaine. C'est à lui que l'on doit la magnifique collection anthropologique que le Muséum possède aujourd'hui, et qu'il créa en luttant contre des difficultés d'installation qui auraient découragé une foi moins robuste, un dévouement moins grand.

« La liste de ses ouvrages serait longue : orateur élégant, polémiste courtois, écrivain distingué et plein de charme, ainsi qu'en témoigne son livre *Souvenirs d'un naturaliste*, il fut en même temps un maître de la philosophie scientifique.

« Depuis ses premières recherches sur la constitution, le développement et la reproduction des annélides jusqu'aux dernières leçons professées par lui à plus de quatre-vingts ans avec toute la verve, toute l'ardeur de la première jeunesse, il n'a cessé de traiter les sujets les plus divers, d'aborder les problèmes les plus profonds avec une méthode égale et une égale pénétration. Toutes les sciences éveillaient son intérêt, sollicitaient son activité, et son autorité était si haute que Darwin a pu dire de lui : « J'aime mieux être critiqué par M. de Quatrefages que loué par tout autre.

« Il est un dernier nom qui est présent à vos esprits, c'est celui du marin illustre que l'Académie des sciences et l'Académie française avaient voulu compter parmi leurs élus. L'amiral Jurien de la Gravière ne nous appartint que peu de temps, comme président de la section de géographie historique et descriptive, et vous savez tous avec quelle distinction il en dirigea les travaux. Je ne puis retracer ici la noble vie de ce savant et de ce soldat; mais j'ai voulu saluer avec vous cette grande figure militaire : il m'a semblé nécessaire que mon dernier mot fût pour elle, car elle incarne admirablement le sentiment qui vous anime tous, celui qui fait la grandeur de votre œuvre commune, le dévouement également passionné à la science et à la patrie. »

M. Charmes, directeur du secrétariat et de la comptabilité, a donné ensuite lecture du décret et des arrêtés ministériels conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et des palmes d'officier de l'instruction publique et d'officier d'académie.

ANNEXE

AUX PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE LA SORBONNE

I

Note sur un passage à Privas attribué au pape Pascal II

Communication de M. André.

Presque tous les auteurs qui ont écrit sur l'histoire de Privas relatent, comme le plus ancien événement connu qui s'y soit accompli, le passage d'un pape dans ses murs au commencement du XIIe siècle, et rattachent à ce fait le premier témoignage de cette ville fourni par les documents. A ce titre, le renseignement ne manque évidemment pas de prix, si son exactitude est démontrée, et il est certain que ce n'aurait pas été une mince fortune pour Privas, à une époque où, dans l'opinion des peuples, le pape planait autant au-dessus des rois que les rois planaient eux-mêmes au-dessus des simples particuliers, que d'avoir hébergé un hôte de cette importance.

Le fait est rapporté, ainsi qu'on va le voir, par les savants auteurs de l'*Histoire générale du Languedoc*, dom de Vic et dom Vaissette. Il s'agit du pape Pascal II (1099-1118), qui entreprit, en l'année 1106, un long voyage en France et tint un concile à Troyes en 1107 [1]. « Il partit bientôt après de cette ville, ajoutent les religieux bénédictins, traversa le Bourbonnais, passa à Sauxillanges sur les confins de l'Auvergne, arriva dans le Velay sur la fin de ce mois, et se rendit à Privas dans le Vivarais. Il y confirma, le 13 juillet 1107, Richard, archevêque de Narbonne, et les successeurs de ce prélat, dans la possession des biens de cette église situés dans les comtés de Narbonne, de Béziers, Razès, Substantion et Nîmes, entre autres, de l'église de Saint-Paul, de la moitié du comté de Narbonne, et des droits que le comte y exigeoit... Le pape ayant passé le Rhône à Valence quelques jours après, termina un différend qui étoit entre les abbés de la Chaise-Dieu et d'Aniane... » Cet extrait est tiré de la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc* [2] qui le reproduit, d'après les éditions précédentes, sans note ni observation.

[1] *Histoire générale du Languedoc*, édit. Privat, t. III, p. 573.
[2] T. III, p. 573.

D'autres écrivains affirment sans hésitation le même fait. Le docteur Francus, de son nom M. A. Mazon, s'exprime ainsi dans le *Voyage autour de Privas :* « La première mention de Privas dans l'histoire ne remonte pas, que nous sachions, au delà de l'année 1107. Le pape Pascal II passa à Privas, venant de Cluny, le 13 juillet de cette année, et y signa une bulle[1]... » M. Ovide de Valgorge écrit, de son côté : « La date de la fondation de Privas est à peu près inconnue (il est certain que cette date est *totalement* inconnue). Nous savons seulement qu'en l'année 1107 cette ville existait, puisque le pape Pascal II, à son retour de Viviers, s'y arrêta[2]... » Tout aussi bien informé qu'aurait pu l'être un reporter du temps, l'aimable auteur des *Souvenirs de l'Ardèche* ajoute : le pape « y passa même une journée tout entière. » M. Albert du Boys, dans l'*Album du Vivarais*, partage une conviction semblable. « Son origine, dit-il, parlant de Privas, se perd dans la nuit du moyen âge. En 1110, le pape Pascal II y passa en se rendant en Italie[3]. »

A laisser de côté, pour le moment, le fond même de leur assertion, c'est-à-dire l'affirmation du passage de Pascal II à Privas, les trois auteurs précités commettent des inexactitudes accessoires qu'il est utile de signaler. On ne peut pas dire, avec le docteur Francus, que le souverain pontife revenait de Cluny; car s'il est vrai, qu'il avait visité, au commencement de février 1107, la célèbre abbaye, il s'en était fort éloigné depuis pour se rendre en divers autres lieux et jusqu'à Saint-Denis près Paris, Chartres et Tours. D'une façon précise, en juillet 1107, il revenait de Troyes où, comme on l'a vu plus haut, l'avait appelé la réunion d'un concile, par l'Auvergne et le Velay. Il est plus faux d'avancer, comme le fait, par simple hypothèse d'ailleurs, M. de Valgorge, que Pascal II arrivait de Viviers. C'est que M. Ovide de Valgorge ne doute pas que ce pontife ne soit l'auteur de la consécration de la cathédrale de Viviers[4], qu'on savait avoir été accomplie, dans le premier quart du XIIe siècle par un pape. Il soutient même cette opinion avec une vivacité excessive pour un écrivain qui ne s'est pas formé sa conviction lui-même, mais qui l'a empruntée toute faite à un érudit dont il passe le nom sous silence, Columbi[5].

La vérité est que la cathédrale de Viviers a été consacrée, non pas en 1107 par le pape Pascal II, mais seulement en 1120[6] par son suc-

[1] Le Dr Francus, *Voyage autour de Privas* (Privas, 1882, in-12), p. 589.
[2] *Souvenirs de l'Ardèche,* Paris, 1846, 2 vol. in-8°.
[3] Albert Du Boys, *Album du Vivarais* (Grenoble, 1842, in-4°), p. 150.
[4] Voir t. I, de son ouvrage, p. 178 et p. 322.
[5] *De rebus gestis episcoporum vivariensium libri quatuor, authore R. P. Johanne Columbi, S. J. Lugduni, 1651, in-8°.*
[6] *Gallia christiana*, t. XVI, col. 555; *Histoire du Languedoc*, éd. Privat, t. III, p. 643; Ulysse Robert, *Hist. du pape Calixte II*, p. 301.

D'après ce dernier et savant ouvrage, Calixte II était à Viviers le 4 et

cesseur, Calixte II (1119-1124). En effet, trois jours avant la date que M. Ovide de Valgorge assigne à cette cérémonie, le 24 février, Pascal II était à Langres [1]. Est-il vraisemblable qu'il se soit trouvé à Viviers le 27? D'autre part, on lit dans l'ouvrage de Columbi (*De rebus gestis episcoporum Vivariensium*, p. 82), source unique de l'information de M. de Valgorge, que le pape fut assisté dans cette dédicace par Pierre, évêque de Die, et par le cardinal d'Ostie. Or, en 1107, le prélat diois était Ismidon de Sassenage, dont l'épiscopat remonte aux années 1099-1115 environ; l'évêque Pierre n'apparaît pas avant 1116 [2]. C'est donc forcément après cette date qu'il faut placer la solennité. Quant au cardinal évêque d'Ostie — *cardinalis Ostiensis*, dont M. Ovide de Valgorge, fait à tort un *cardinal d'Este*, — on en connaît bien un qui voyagea en France dans le premier quart du XIIe siècle : c'est Lambert de Fagnano, plus tard pape sous le nom d'Honorius II. Il accompagna, non Pascal, mais Calixte [3]. Tout aussi grande est l'erreur de M. Albert de Boys quand il nous montre Pascal II se rendant en 1110 en Italie. En 1110, le pape n'eut pas à se rendre dans la péninsule, pour la bonne raison qu'il s'y trouvait depuis deux ans et qu'il n'en devait plus sortir [4].

En réalité, les témoignages que nous avons transcrits à la suite du témoignage des bénédictins et qui déjà, sans que nous les ayons discutés au fond, apparaissent comme sujets à caution, n'ajoutent quoi que ce soit à la valeur de ce dernier. Il est évident qu'ils en dérivent et ne font que le refléter avec plus ou moins de fidélité. Il n'y a donc à examiner et à peser que l'assertion de dom Vic et de dom Vaissette. Le jugement qu'elle motivera atteindra les autres par contre-coup. Or, il est fâcheux que les auteurs mentionnés plus haut aient préféré copier simplement l'*Histoire du Languedoc* plutôt que de la vérifier et de l'éclaircir, car ici les bénédictins, ces guides si sûrs, ont été, à n'en pas douter, induits en erreur. *Le pape Pascal II n'est jamais passé à Privas*, ou, s'il y est passé, personne ne le sait, et, à défaut de tout indice à ce sujet, on n'est pas plus fondé à affirmer son passage dans cette ville que celui de Philippe-Auguste, de l'empereur, du roi d'Angleterre ou de tout autre.

Comment ne s'est-on pas demandé tout d'abord, question bien simple à mettre la défiance en éveil, quel objet pouvait appeler un pape à Privas en 1107? Cette ville existait-elle seulement au début du XIIe siècle? Nous le pensons, car on a remarqué que très peu de localités ont été fondées

le 5 mars 1120 (p. 101, 229 et 230). L'opinion émise par Du Boys (p. 182, note 1) que la cathédrale de Viviers fut « consacrée vers la fin du XIe siècle par Pascal II » ne tient pas debout. En effet, ce pape, élu le 13 août 1099, ne quitta pas l'Italie avant 1106 (cf. De Mas Latrie, *Trésor de chronologie*, col. 1086, 1087).

[1] De Mas Latrie, *Trésor*, col. 1087.

[2] De Mas Latrie, *Trésor*, col. 1117; *Gallia chr.*, col. 520.

[3] Ul. Robert, *op. cit.*, passim.

[4] De Mas Latrie, *Trésor*, col. 1087, 1088.

en France postérieurement à la période mérovingienne. Privas, toutefois, ne pouvait avoir alors qu'une bien médiocre importance. On se l'imagine volontiers, à cette date reculée, comme une grossière bâtisse féodale, juchée sur le sommet ou sur la pente du mont Toulon, château de pauvre aspect groupant au pied de ses murailles quelques chétives habitations. C'est là, sans doute, dans l'enceinte fortifiée, sous le donjon trapu, qu'en ces temps de guerres continuelles, venaient, en cas d'alerte, se réfugier les habitants de la plaine du Lac, bassin fertile que les documents nous montrent anciennement beaucoup plus peuplé que nous ne le voyons aujourd'hui [1]. Mais Privas n'avait ni évêché ni abbaye; l'humble prieuré du Charaix, sur une montagne voisine, dont on fait remonter la fondation à l'an 1000, n'était point de ces puissantes et riches communautés qui attiraient les grands personnages et dans lesquelles ils faisaient halte volontiers au cours de leurs pérégrinations.

Il eût bien fallu cependant, pour que Pascal II visitât Privas, que quelque motif l'y eût déterminé, car il se détournait ainsi de sa route naturelle. Il est dit qu'il arrivait du Velay et se rendait dans la vallée du Rhône, à Valence. La voie la plus directe, pour ce trajet, n'était pas par Privas. A cette époque, semble-t-il, deux routes au plus pouvaient conduire du Puy au Rhône à travers les montagnes du Vivarais : l'une, au nord du Coiron, par Saint-Agrève et la vallée du Doux, aboutissant à Tournon ; l'autre, au sud du même contrefort, par Pradelles et Aubenas, aboutissant à Viviers. C'était là, en effet, le tracé des deux principales voies romaines pénétrant l'Helvie [2]. Or, suivant une judicieuse remarque de l'auteur de l'*Histoire du Vivarais*, en matière de routes, le moyen-âge ne sut rien créer; à peine conserva-t-il le legs de l'antiquité. M. l'abbé Rouchier admet, il est vrai, sur des données à notre sens un peu faibles, un réseau ancien d'autres artères traversant le pays des Boutières [3]. C'étaient, en tout cas, des chemins d'importance assez secondaire, et, s'ils ont réellement existé au temps des Romains, il est très vraisemblable qu'ils furent abandonnés de bonne heure, car, après le moyen âge, on ne les retrouve plus. Les documents abondants relatifs à l'établissement d'une grande voirie dans le Vivarais ne laissent aucun doute à cet égard [4]. La région des Boutières y est représentée comme entièrement dépourvue de routes au commencement du XVIIe siècle; d'étroits chemins, plus ou moins mauvais, nullement entretenus, souvent dangereux, la traversaient seuls; tous les transports s'y faisaient à dos de mulets. La première route, celle qui va du Pouzin à Aubenas, fut ouverte en 1629, pour permettre aux troupes de Louis XIII [5] d'aller mettre le siège devant Privas. Ainsi, s'il

(1) *Archives de l'Ardèche*, série E, fonds de la ville de Privas.
(2) Voir l'abbé Rouchier, *Histoire du Vivarais*, t. I, p. 110 et suiv.
(3) *Ut sup.*, p. 114 et suiv.
(4) *Archives de l'Ardèche*, c. 755, 854.
(5) *Archives de l'Ardèche*, c. 854.

est difficile d'admettre que Pascal II soit venu à Privas pour y régler des affaires ou temporelles ou ecclésiastiques, il ne l'est pas moins de croire qu'il y soit passé uniquement parce que cette localité se trouvait sur son trajet.

Il y a plus. On nous dit que le pontife s'arrêta à Privas et qu'il y expédia diverses affaires relatives à l'archevêché de Narbonne. Mais, d'autre part, nous voyons qu'il était au Puy le lendemain, 14 juillet[1]. Ne semble-t-il pas étrange qu'ayant affaire au Puy, il ait négligé de s'y rendre quand il passait le Velay, mais qu'il ait d'abord, sans nécessité connue, poussé une pointe, à travers un massif de montagnes redoutables, jusqu'au cœur du Vivarais, pour revenir tout aussitôt après sur ses pas? Ce brusque retour paraîtra plus invraisemblable encore si l'on songe que le pape gagnait Valence. A peine de pareilles inconséquences d'itinéraire seraient-elles admissibles aujourd'hui avec toutes les facilités que nous donnent nos merveilleux moyens de communication. Comment y croire pour une époque et pour une contrée où les voyages devaient être si malaisés, si laborieux et si pleins de périls! Enfin, l'hypothèse que nous combattons suppose que la distance de Privas au Puy aurait été franchie en un jour par le cortège pontifical. Tant de célérité à travers un tel pays n'était dans les moyens d'aucun voyageur en l'an de grâce 1107.

Il faut bien cependant, dira-t-on, que les bénédictins aient trouvé quelque part une raison sérieuse d'affirmer que Pascal II a honoré Privas de sa visite, car ces érudits et consciencieux compilateurs n'ont guère l'habitude d'inventer les faits ni de les avancer sans preuves, incontestablement. Aussi allons-nous, sans plus tarder, faire connaître à quelle circonstance est due leur singulière méprise.

La bulle relative à l'archevêché de Narbonne du 13 juillet 1107, soi-disant donnée à Privas, que dom de Vic et dom Vaissette ont analysée dans leur texte et reproduite parmi leurs pièces justificatives, porte entre autres mentions finales, cette indication de lieu : *datum apud Privatum*[2]... Est-ce bien *donné à Privas* qu'il faut traduire? La forme latine constante du nom de cette ville dans tous les documents qui nous ont passé sous les yeux[3] n'est point *Privatus* ni *Privatum*, qui eussent donné en français *Privat* avec un *t*, mais bien *Privacium*, qui a donné régulièrement Privas avec une *s*. C'est donc à tort que les bénédictins ont pensé qu'il s'agissait là de Privas. Il n'en est rien. *Privatum* n'est autre que Brioude dans le Velay, ville qui s'est appelée, dans la langue latine du moyen âge, *Brivas*, *Brivate*, *Brivatum* et même exceptionnellement *Privatum*[4], cette dernière forme provenant soit d'une erreur de copiste, soit d'une corruption basée sur l'équivalence des deux labiales *b* et *p*.

(1) De Mas Latrie, *Trésor*, col. 1087.

(2) *Histoire générale du Languedoc*. Édit. Privat, t. V, col. 805, 806.

(3) Voir notamment *Archives de l'Ardèche*, série E, fonds de Privas.

(4) Cette identification a été admise par M. de Mas Latrie dans son *Trésor de chronologie*, col. 1087.

Ainsi, ce n'est pas à Privas, mais bien à Brioude, que s'est arrêté le pape Pascal II à la date du 13 juillet 1107. Par la fixation de ce point se résolvent et disparaissent tout naturellement les objections que soulevait l'itinéraire de l'illustre voyageur par le cœur du Vivarais. Privas n'avait rien pour l'attirer dans ses murs, et peut-être aucune route n'y conduisait-elle. Aussi le pape n'y vint-il pas. Le trajet était bien long et bien difficile de Privas au Puy. Aussi le pape fit-il le sien de Brioude au Puy. Quant au séjour du pontife à Brioude, il n'a rien qui puisse nous surprendre. Cette localité était une cité ancienne, relativement plus considérable au XIIe siècle que de nos jours, et elle ne se trouvait éloignée que de quelques lieues de l'importante abbaye de la Chaise-Dieu, dont précisément nous savons qu'à propos d'un différend survenu entre ses moines et ceux d'Aniane, Pascal II eut à s'occuper au cours de son voyage [1]. Il ne saurait donc rester dans l'esprit le moindre doute : le prétendu passage du pape Pascal II à Privas n'est qu'une légende.

On voit, par cet exemple, avec quelle délicatesse demande à être traitée l'histoire locale, où les témoignages relatifs aux faits les plus importants, souvent sont en petit nombre, parfois se réduisent à un seul; avec quelle défiance il convient d'accueillir les assertions d'écrivains dénués, trop fréquemment, ou d'impartialité, ou de jugement ou de lumières; à quelle critique il est nécessaire de soumettre leurs données avant d'en tirer des conclusions. A Privas, ville pauvre en renommée, à laquelle — non sans regrets, — par la simple rectification d'une orthographe, nous ravissons avec la gloire de pouvoir faire remonter ses titres jusqu'en l'année 1107, celle d'avoir été honoré du séjour d'un pontife, ne semble-t-il pas qu'on pourrait, avec quelque justesse, appliquer le proverbe connu :

Pro solo puncto caruit Martinus asello?

II

Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du XIVe siècle

Communication de M. Blanc.

M. Tissier, bibliothécaire-archiviste de la ville de Narbonne, a trouvé l'année dernière au fond d'une armoire, dans une des salles de l'hôtel de ville de Narbonne, des chartes du XIe au XVIe siècles. Avec ces chartes

[1] *Biblioth. nat.*, Mss latin, p. 88 (cité par M. Ulysse Robert, *Hist. du pape Calixte II*, p. 51, note 5).
[2] *Histoire du Languedoc*, t. III, p. 573.

étaient neuf registres tous de même format. M. Tissier, absorbé alors par la rédaction du Catalogue de la bibliothèque, me fit part de sa trouvaille; j'examinai ces registres et je reconnus qu'elle en était la nature. Quelques-uns sont loin d'être sans importance. Un seul est du XVIe siècle (1585 à 1586), le commencement fait défaut; les huit autres rédigés en provençal remontent au XIVe siècle; quatre d'entre eux sont des livres de collecteurs d'impôts, de *quistos*, comme on les appelait alors. Il en est un dont je ne puis fixer exactement la date, les trois autres sont de 1367, 1372, 1373. On n'y trouve pas de mention d'événement historique, mais on y voit comment se faisait le recouvrement des taxes municipales et ce qu'il coûtait. Le renseignement n'est pas à dédaigner.

Trois autres registres sont plus importants. Ce sont des *manuels* de clavaires des années 1342, 1352 et 1367. Ils comblent heureusement des lacunes dans la collection si importante des comptes de clavaires narbonnais et l'un d'eux est même le plus ancien registre de comptabilité que possèdent les archives de Narbonne, si l'on en excepte deux compoids du *terson* ou quartier *d'Aude* de 1327 et 1332.

On sait qu'un *manuel* était un livre auxiliaire présentant quelque analogie avec le livre brouillard ou main-courante usité aujourd'hui dans le commerce (les commerçants, d'ailleurs, s'en servaient aussi bien que les comptables des deniers municipaux). On trouve donc dans les manuels les mêmes renseignements que dans les livres de clavaires proprement dits, et, il n'est pas nécessaire de rappeler que lorsque les registres de délibérations font défaut, les livres des clavaires peuvent, dans une certaine mesure, en tenir lieu.

On pouvait donc s'estimer fort heureux de la découverte de ces registres; mais ce qui lui donne une importance encore plus grande, c'est que parmi eux s'en est trouvé un autre dont on ne s'explique guère la présence dans un dépôt d'archives; c'est un livre de comptes comprenant les opérations faites par un marchand narbonnais, Jacme Olivier, de juillet 1381 à 1392 [1]. C'est un manuel de même format que ceux des clavaires (140 sur 445 millim.), sur papier, recouvert de parchemin, folioté en lettres de 1 à 133, ce qui fait 266 pages; les folios 120 et 129 sont perdus. Il y a au commencement un folio de garde sur lequel Jacme Olivier a inscrit, à diverses reprises et en particulier en 1385, des notes concernant son commerce. Le manuscrit est assez bien conservé sauf les deux dernières pages; la moitié inférieure de la dernière manque. Des mouillures rendent difficile la lecture d'une partie des premières et des dernières.

Des mains biens diverses ont inscrit sur ce registre les opérations de notre marchand. C'est d'abord Jacme Olivier lui-même dont la grosse écriture peu soignée paraît depuis le commencement du registre jusqu'à

[1] Les Archives de Narbonne renferment deux autres livres de commerçants, en français; l'un de la fin du XVIe siècle (1585-1595), l'autre de 1757.

la fin; ensuite ses commis, dont quelques-uns devaient être étrangers à Narbonne, si l'on en juge par les particularités de leur langage. Leur écriture est ordinairement soignée, d'une lecture facile, tandis que Jacme Olivier semble avoir jeté à la hâte sur son manuel des indications qui devaient être ensuite transcrites avec plus de soin sur le grand-livre « lo libre mager ».

Ce registre, malgré ses imperfections, présente un intérêt des plus grands. Les documents de cette nature remontant aussi haut sont fort rares. On n'a signalé jusqu'ici dans le midi de la France que les livres de comptes des frères Bonis (1339-1369) dont M. Ed. Forestié a commencé la publication. A cette occasion on a assez fait ressortir quelles mines précieuses de renseignements trouvaient dans ces livres l'historien, l'économiste, le linguiste pour qu'il soit inutile d'insister. La publication du livre de Jacme Olivier ne ferait certainement pas double emploi avec celle qu'a entreprise M. Forestié. Le livre du marchand narbonnais, commencé en 1381, douze ans après celui du marchand montalbanais, ne ferait-il que le continuer, qu'il ne serait pas dépourvu d'intérêt. Le linguiste y trouverait toujours un véritable texte de langue servant à caractériser un dialecte à un moment précis de son développement, et l'économiste pourrait établir une comparaison des plus instructives entre deux régions voisines et deux époques fort rapprochées. Et, en fait, il est possible d'établir cette comparaison. Les opérations de Jacme Olivier sont loin d'être sans analogie avec celles de Barthélemy Bonis.

Ainsi Jacme Olivier prête soit de l'argent, soit des denrées, plus particulièrement des céréales; il les prête quelquefois sur gages; il fait le commerce de commission et a des correspondants à Montpellier, à Perpignan, à Mazères, à Barcelone; il administre les biens de diverses successions dont une particulièrement considérable, celle de J. Vidal, « ome de Dieu »; un compoids de 1363 l'évalue à 6.500 livres pour les biens meubles et à 7.887 livres pour les immeubles. Ces successions donnent lieu à divers procès; nous en voyons un avec l'abbaye de Fontfoide se dérouler devant la cour pontificale d'Avignon. J. Olivier conclut un contrat avec un métayer; il nous donne le relevé des dépenses faites pour la rentrée des récoltes; les conditions auxquelles il conclut une véritable société en participation avec d'autres marchands narbonnais pour l'exploitation d'un fonds rural; il n'est pas jusqu'à un marché à livrer dont nous ne retrouvions les termes dans son registre. Nous y voyons encore que la valeur des monnaies a été à peu près stable à Narbonne de 1381 à 1392, tandis que quelques années plus tôt, elle subissait des variations très considérables et très fréquentes. J. Olivier, comme B. Bonis, prend à ferme quelques-uns des impôts communaux.

Mais, comme on doit s'y attendre à cause de la différence de situation entre Montauban et Narbonne, à côté d'opérations sensiblement identiques on en trouve d'autres fort différentes. Je n'insiste pas sur ce fait que J. Olivier ne s'occupe ni de pharmacie, ni de fabrication de cierges, l'une

des occupations importantes de Bonis; il semble que ce soit là la spécialité de tels de ses confrères, Thomas Barut, P. Remigan, par exemple, dont les noms reviennent si souvent dans les comptes des clavaires de cette époque. Pour lui, il semble surtout s'être occupé, en dehors des opérations déjà mentionnées :

1° Du commerce des draps et même de leur fabrication.

2° Des opérations avec le Levant.

La fabrication des draps est encore fort importante à Narbonne. J. Olivier en fabrique, mais il semble y avoir renoncé vers 1382, et s'être borné depuis à l'achat et à la vente des laines et des draps fabriqués à Narbonne ou ailleurs, particulièrement à Mazères. Il n'en a pas moins l'occasion de nous donner le détail des frais de tissage et de teinture et il confirme ce que l'on savait déjà sur la division du travail entre la corporation des pareurs et celle des tisserands.

Narbonne est voisine de la mer. Jacme Olivier fait le commerce avec Alexandrie, Beyrouth, Damas, Rhodes ; il y envoie des draps et du miel acheté par quantités considérables dans les Corbières, et en reçoit des épices. Il reproduit dans son manuel la copie des connaissements qui nous donnent avec le détail des marchandises l'énumération des frais et des droits multiples dont elles sont grevées[1]. Nous voyons les capitaines des navires charger au cap Leucate, à Aigues-Mortes ou même à Marseille les marchandises expédiées de Narbonne, et nous nous rendons ainsi compte des difficultés auxquelles se heurtait le commerce maritime narbonnais. Les navires ne peuvent plus remonter l'Aude; à son embouchure même ils ne trouvent pas d'abri sûr. On est obligé de charger d'abord les marchandises sur des barques qui ne servent qu'à la navigation intérieure, des « capols », et qui les transportent jusqu'au grau; là, transbordement sur des barques qui peuvent tenir la mer, d'où il faudra les transborder de nouveau sur le navire qui les emportera en Orient. Malgré ces difficultés, malgré les malheurs du temps, J. Olivier fait tous les ans au moins un envoi de miel et de drap en Orient. D'autres marchands narbonnais font des envois plus considérables et plus variés encore que les siens. Ainsi, en 1386, Armand Peyronne et Pierre Montirat, dont le nom paraît quelquefois dans notre registre, ont frété un navire qui transporte en Orient des draps du Languedoc, du miel, du corail, de la toile, du tartre, des noisettes, des amandes, des armes de Castres, des robes, des joyaux, des vases d'argent pour une valeur de 30.000 florins. (*Archives communales de Narbonne* AA. 111, cf. *Annexes*, p. 367.)

Je viens de parler des malheurs du temps. On pourrait croire qu'il s'agit seulement des désastres de la guerre de Cent ans, des ravages des Grandes Compagnies qui couraient toujours le pays. Certes de tels événements suffisaient bien pour paralyser le commerce. Et cependant la situa-

[1] J'ai eu l'occasion de publier deux de ces copies dans le *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne* de janvier 1892, p. 107-112.

tion de Narbonne était encore plus fâcheuse que celle du reste du pays

Les documents conservés dans nos archives municipales m'ont permis de constater que Narbonne prit la part la plus active aux démarches qui amenèrent la retraite du duc d'Anjou. Il semble même que c'est à l'instigation de quelques citoyens narbonnais que les trois sénéchaussées envoyèrent auprès de Charles V la députation qui obtint en 1380 le rappel du gouverneur du Languedoc. Lorsque le duc de Berry vint le remplacer, il traita en ennemie une ville qui soutenait son compétiteur, le comte de Foix, et, obéissant aux inspirations du vicomte de Narbonne qui, depuis longtemps, avait des griefs contre les consuls, il ravagea les environs, confisqua les biens des Narbonnais dont il put s'emparer, et les partagea entre ses officiers. Il ne tint même aucun compte des ordres du roi qui lui enjoignait de traiter plus humainement des peuples qu'il était chargé d'administrer et non de molester. Il fallut que l'évêque de Beauvais, chancelier du roi, vînt dans le pays pour l'obliger à se montrer plus respectueux de l'autorité royale. Il fut, dès lors, personnellement plus accommodant avec les consuls de Narbonne, mais il laissa faire le vicomte. Celui-ci, se prétendant expressément autorisé par le duc de Berry, avait adressé aux consuls, le 1er décembre 1381, un *défi*, c'est-à-dire une véritable déclaration de guerre. Posté dans un village des environs, à Cuxac, il avait immédiatement commencé contre Narbonne une guerre d'extermination, brûlant les moulins, détournant le cours de l'Aude, coupant si bien la ville de toutes ses communications avec l'intérieur que, pour éviter la famine, on dut envoyer par mer moudre du blé à Agde. En même temps, il cherchait à soulever les pauvres contre les riches qui détenaient le pouvoir. Les consuls ne purent se rendre à Carcassonne, où les avait convoqués l'évêque de Beauvais, qu'en s'embarquant sur l'étang de Bages en faisant un long détour par les Corbières.

La lutte devint moins violente à partir de 1383, mais elle ne prit fin qu'en 1388. Je me propose, du reste, de raconter dans leur détail ces événements encore si mal connus. Ils eurent la plus fâcheuse influence sur la fortune du pays. J'ai eu l'occasion de dire ailleurs[1] que le nombre de feux, c'est-à-dire d'unités imposables, était descendu de 2,500 en 1366 à 500 en 1380. Après cette funeste guerre, en 1390, Narbonne continue à être imposée pour 500 feux; mais, sur ses instantes réclamations, on finit par procéder, en 1408, à une nouvelle *réparation* des feux et l'on n'en trouve alors que 122 et, en 1415, il n'y en a plus que 70. L'anéantissement de la fortune publique dont témoignent de pareils chiffres était évidemment bien antérieur à l'époque où il fut constaté.

Comment, dans ces conditions, le commerce était-il encore possible? Il était certainement rendu fort difficile, et le livre de Jacme Olivier nous en fournit la preuve. Les affaires sont importantes au début; — la guerre du vicomte n'est pas encore engagée; — elles le sont aussi à la fin; —

[1] *Bulletin de la Commission archéologique de Narbonne*, 1892, p. 100.

cette guerre est terminée ; — elles le sont beaucoup moins dans la période intermédiaire, elles se réduisent presque pendant quelque temps à des ventes de céréales. Les envois à l'étranger, sans s'interrompre, ont moins d'importance.

Ces événements ont encore laissé d'autres traces dans les comptes de notre marchand, et nous pouvons, grâce à eux, compléter heureusement des indications fournies par les chartes ou par les comptes des clavaires. Nous savons, par exemple, qu'au début de la guerre du vicomte les consuls se sont abouchés avec un capitaine catalan dont aucun texte ne nous donne intégralement le nom. « Paguey an P. Blanquier per una anada que fec a Perpenhan er a Girona per parlar an M° Johan P. que vengue... », nous dit, à la date du 18 février 1382, le clavaire des consuls, Antoine Vilarnaut. Nous ignorerions à quel résultat ces démarches ont abouti si les comptes de J. Olivier ne nous présentaient, en janvier 1383, un relevé de fournitures diverses faites à ce personnage et, à quelques autres qui sont tous qualifiés capitaines, pour la somme de 1060 francs.

Ces comptes nous permettent encore de constater avec combien peu d'empressement le duc de Berry et ses officiers obéirent à la sentence du parlement qui leur prescrivait de restituer les biens confisqués indûment aux habitants de Narbonne. Jacme Olivier est chargé d'administrer les biens de Bérenger Vidal, l'un de ceux qui ont été dépouillés. La confiscation remonte au mois de septembre 1381, la restitution a été ordonnée en septembre 1382, elle n'a lieu qu'en 1384.

Il est question d'un emprunt du duc de Berry en 1385, qui n'est mentionné nulle part ailleurs et qui a dû être considérable ; J. Olivier fournit 160 francs. Il se pourrait, du reste, que ce fût un prêt personnel de J. Olivier.

La fortune de notre marchand était importante. Un compoids de 1363 nous apprend qu'il possédait avec son frère aîné, Jean, une fortune mobilière de 700 livres et une fortune immobilière de 595 livres pour laquelle ils étaient cotisés à raison de 4 deniers 1 grain ; de plus, nous voyons par ses comptes qu'il a une esclave. Quelques années plus tard, il avait été fait un partage égal entre les deux frères : dans un compte municipal de 1373 on nous dit que Jacme Olivier « fa de tal » 2 deniers 1/2 grain.

A défaut d'autres documents, ces comptes suffiraient pour nous apprendre que J. Olivier et son frère aîné jouissaient de la considération de leurs concitoyens, et qu'ils ont joué un rôle assez important à Narbonne. On retrouve à diverses reprises le nom de Jacme parmi ceux des conseillers communaux. Il n'a pas été dressé de listes des consuls de Narbonne ; le hasard de nos recherches nous a fait rencontrer ce nom parmi ceux des consuls de 1370, 1378, 1383, 1386 et celui de Jean Olivier en 1361 et 1368. Nous voyons en outre par son registre que Jacme a été envoyé en députation pour traiter des affaires de la ville à Paris, en 1383, à Avignon en 1384.

Ce que je viens de dire suffit pour montrer de quel intérêt est un registre qui nous fournit des renseignements si précieux sur le commerce,

les mœurs, les usages dans le sud de la France à la fin du xiv° siècle, sur la situation économique du pays et qui offre aux études dialectalogiques un document de premier ordre.

III

Note sur un manuscrit de la bibliothèque de Tours, ayant pour titre : Tableau de la généralité de Tours depuis 1762 jusques et y compris 1766.

Communication de M. Dumas, professeur d'histoire au Lycée de Tours.

Les archives départementales d'Indre-et-Loire et la bibliothèque municipale de Tours possèdent un manuscrit très précieux sur la généralité de Tours de 1762 à 1766. L'abbé Chevalier a publié dans les *Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire* (année 1862-1863) la partie relative à la province de Touraine. Cette publication est précédée d'une préface dans laquelle M. l'abbé Chevalier se demande quel peut bien être l'auteur de ce mémoire. Il affirme qu'il doit appartenir à l'administration des ponts et chaussées et il se base pour cela sur une simple phrase du manuscrit.

L'auteur parlant des corvées dit « que l'expérience qu'il a acquise sur ce point le porte à soutenir qu'il serait bien plus avantageux de remplacer la corvée en nature par une subvention pécuniaire ». Ces quelques mots suffisent-ils pour justifier l'affirmation de M. l'abbé Chevalier? Il est permis d'en douter. En second lieu, M. l'abbé Chevalier croit que l'auteur pourrait bien être M. de Voglie, ingénieur en chef de la généralité, à l'époque où le manuscrit fut rédigé. Cette hypothèse est des plus osées. Elle repose simplement sur ce fait qu'un tableau de statistique mentionné page 122 et 126 a été adressé à M. de Voglie.

Une question plus importante se pose à notre avis au sujet de ce manuscrit, énorme in-folio de plus de 1000 pages. Dans quelles circonstances a-t-il pu être rédigé? Quelles garanties présentent les renseignements fournis par l'auteur? Nous croyons pouvoir répondre avec quelque apparence de certitude à l'une et à l'autre question, et peut-être notre étude suscitera-t-elle des recherches qui offriraient le plus grand intérêt pour l'histoire de la fin du xviiie siècle.

Amené par une étude sur l'intendant Du Cluzel à fouiller dans les archives de l'intendance de Tours, nous avons trouvé une série de documents qui ne laissent pour ainsi dire aucun doute sur l'origine du manuscrit. Dans une lettre, datée du 3 mai 1764, lettre que nous n'avons pu découvrir, mais à laquelle il est souvent fait allusion, le contrôleur général L'Averdy demande à l'intendant Lescalopier des renseignements sur la

généralité de Tours. Dès le 10 mai, M. Genty, premier secrétaire de l'intendance rédigeait la note suivante [1] :

« Lettre de M. le Contrôleur général en conséquence de laquelle il y a trois objets à remplir, distincts et séparés : le premier d'informer le ministre des impositions particulières qui peuvent avoir lieu dans la généralité, autres que celles qui font partie des cartes qui s'adressent annuellement au conseil.

Le second d'envoyer les éclaircissements qui ont dû être pris en exécution d'une lettre de M. Bertin du 30 novembre 1763 qui avait rapport aux vérifications faites par M. Dodert, intendant de Bourges, pour détruire les déclamations des auteurs des différentes brochures sur l'état des finances.

Le troisième de faire connaître au ministre par un mémoire raisonné le fort et le faible de la généralité, en lui donnant les éclaircissements demandés qui ne sont pourtant que l'esquisse d'un ouvrage très long et très volumineux.

Le premier objet est du ressort de M. Bruley, et il s'en occupe actuellement pour envoyer ce travail à M. l'Intendant.

Le second est encore du département de M. Bruley. Mais il est certain que le travail demandé est difficile et de longue haleine.

A l'égard du troisième, je suis obligé de m'en charger et je le fais avec plaisir, même avec courage, car il en faut véritablement pour, au milieu de tant d'affaires dont je suis chargé, entreprendre ce qu'un homme tout entier ne peut faire en moins d'une annnée.

Je ne puis cependant m'empêcher de voir avec surprise la diligence avec laquelle M. le Contrôleur général commande à la fois tant de travaux à MM. les Intendants. A voir cette lettre, il semble que la réponse doive être aussi prompte que la demande. S'il ne s'agissait que de donner une idée générale et superficielle des forces d'une généralité, il serait facile de brocher un mémoire et de l'assaisonner de raisonnements en l'air et souvent mal appliqués. Mais pour donner des connaissances aussi étendues que celles que M. le Ministre demande et y ajouter en général toutes celles qui sont sous-entendues et qui doivent tendre au soulagement général des peuples, au bien de l'agriculture, et à l'accroissement du commerce, quelle immensité d'informations ne faut-il pas faire avant de parvenir à ce résultat lumineux qui puisse instruire le ministre du véritable état d'une généralité et de tout le bien qu'on peut lui faire. Plus les vues du ministre sont louables, plus elles doivent être secondées et l'homme de bien ne doit jamais être plus content que quand il peut contribuer à l'exécution d'un si bel ouvrage.

Cette exécution n'est pas impossible, elle n'est que longue et épineuse et je me sens toute la force nécessaire pour l'entreprendre et la terminer

[1] Archiv. départ. d'Indre-et-Loire, c. 101.
[2] M. Bruley était l'un des secrétaires de l'intendant.

à la satisfaction de M. l'Intendant. Mais ce n'est pas assez que des forces, il faut des ouvriers pour l'exécuter sous moi et je n'ai à cet égard aucune ressource dans la composition actuelle des bureaux où le petit nombre des commis ne suffit pas à l'exécution des ouvrages courants.

Pour bien faire une opération de cette espèce, il faut qu'elle soit faite à part et suivie par un homme uniquement employé à cet ouvrage, mais il faut aussi des fonds extraordinaires et je ne demande que la liberté de payer et de me faire rembourser des dépenses nécessaires.

J'aurai l'honneur d'envoyer sous peu à M. l'Intendant le plan que je me suis formé pour l'exécution de ce travail. J'espère qu'il lui paraîtra au premier coup d'œil le plus simple et en même temps le plus sûr pour satisfaire le ministre. »

A la suite de la note de M. Genty, l'Intendant ajoute : « J'attends avec impatience ce détail, mais il faut répondre à M. le Contrôleur général que je répondrai séparément aux trois objets; que le détail des impositions ne tardera pas à lui être envoyé, qu'à l'égard du second objet je ne serai pas longtemps à lui présenter un tableau satisfaisant; enfin que le troisième objet embrasse tant de parties, que chaque partie est si étendue, que je ne puis lui promettre des éclaircissements bien prompts, mais que je vais m'y employer avec tout le zèle possible ».

M. Genty a-t-il rédigé le plan à la fois « simple et sûr » qu'il annonce à M. l'Intendant, ou bien a-t-il consulté une personne moins occupée que lui et tout aussi au courant des affaires administratives. Cette dernière hypothèse nous paraît probable. On trouve en effet dans le même dossier une longue note non signée, mais qui n'est pas à coup sûr de la main de M. Genty, ni de M. de Voglie, et qui a dû servir de base à l'enquête ordonnée par l'Averdy. L'anonyme, qui pourrait bien être l'auteur du manuscrit, indique comment l'enquête devra se faire. « M. l'Intendant demande un tableau fidèle de la généralité. Pour former ce tableau, il faut donner une idée nette et sage de l'agriculture, des manufactures et du commerce de la généralité, voilà donc les trois objets principaux sur lesquels doit rouler l'opération des subdélégués. Leurs mémoires auront pour base les notions, les éclaircissements qu'ils recevront de MM. les curés. L'expérience, les observations, les réflexions particulières de MM. les subdélégués concourront très avantageusement à remplir le plan proposé; plus ils s'attacheront à ne pas perdre de vue les trois points essentiels ci-dessus énoncés, plus leur travail deviendra simple et facile. »

L'anonyme énumère ensuite les questions qui devront être posées aux subdélégués et à MM. les curés.

Après avoir pris connaissance de ce mémoire, M. Genty rédigea le questionnaire qui fut adressé par l'Intendant aux subdélégués et à MM. les curés. En voici le texte.

Éclaircissements demandés à MM. les curés :

1° Quelle est la nature du sol? Est-il bon? Est-il mauvais?

2° Quelles sont les principales productions des terres de la paroisse?

NOTA. — Il y a des paroisses où les productions principales sont les grains, d'autres les lins et chanvres, d'autres les sarrasins, d'autres les vins, d'autres les légumes ;

3° En quoi consistent les autres productions de la terre ?

4° La culture est-elle bien ou mal faite ?

5° Y a-t-il des bois dans la paroisse ? Quelle étendue prennent-ils dans le territoire de la paroisse ? en embrassent-ils le quart, le tiers, la moitié ?

6° S'il y a des landes, expliquer aussi l'étendue qu'elles prennent dans le territoire.

7° Se tient-il marché réglé dans le bourg ? Expliquer s'il se tient régulièrement toutes les semaines ou tous les quinze jours; quelles sont les denrées qui s'y apportent du dehors, quels sont les bestiaux qui s'y vendent et de quels endroits sont amenés les bestiaux. denrées ou marchandises; quels sont aussi les marchands qui les achètent; si c'est pour la consommation intérieure de la ville ou bourg, ou si c'est pour les aller revendre ailleurs.

8° Se tient-il des foires ? Combien par an ? En quoi consiste le commerce principal de ces foires; est-ce en bestiaux, denrées ou marchandises ? Qui sont les marchands qui fréquentent le plus habituellement ces foires ?

9° Y a-t-il dans la paroisse des forges, une verrerie ou une manufacture de fayence ou de poterie de terre ? A qui appartiennent-elles ? La manufacture est-elle bien conduite, la marchandise bien fabriquée et le débit considérable ou modique ? Ces marchandises se consomment-elles dans le pays, ou bien le fabricant les emporte-t-il dans des provinces étrangères ? Quelles sont les provinces où il les envoie ?

10° N'y a-t-il pas dans la paroisse quelque exploitation d'usines, soit d'or, d'argent ou cuivre, soit de fer, soit de charbon de terre ? Quel en est le propriétaire ? L'exploitation se fait-elle bien ? Les usines rendent-elles beaucoup de matières ? La matière du charbon se consomme-t-elle sur les lieux ou est-elle exportée dans quelque province étrangère ?

11° Quelle est l'industrie ou le commerce dominant de la ville ou bourg ? Quel est à peu près le nombre des habitants qu'il emploie ? Occupe-t-il le sixième, le cinquième, le quart, le tiers des habitants de la paroisse ? Comment se fait ce commerce ? La consommation des marchandises qui en font l'objet se fait-elle dans le pays ? ou bien s'emporte-t-elle dans les provinces étrangères ?

12° Élève-t-on beaucoup de moutons dans la paroisse et les pâturages sont-ils bons pour ce genre de bétail ? L'espèce des moutons est-elle grosse ou petite ? La laine en est-elle belle ? Quel prix se vend-elle dans le pays ?

13° N'y a-t-il pas dans la paroisse des fabricants en drap, étamines, serges ou autres étoffes ? Expliquer le nombre qu'il peut y avoir dans la paroisse des fabricants de cette espèce ? Quelle laine emploient-ils à leur fabrique ? Sont-ce des laines du crû du pays ? Sont-ce celles d'autres provinces, comme du Berry, de la Sologne, et autres, ou bien les laines

de Flandre, d'Espagne, ou d'Angleterre? Dans quelle ville ou quelle province envoient-ils leurs étoffes fabriquées?

14° Les vins et les grains recueillis dans la paroisse se consomment-ils sur les lieux? En fait-on un commerce extérieur? Quels sont les marchands qui les enlèvent? Pour quelle province?

15° Y-a-t-il dans la paroisse des plantations de mûriers? Sont-elles considérables? Fait-on éclore annuellement des vers à soie?

16° Les chemins de communication de la paroisse par lesquels se fait le débouché des denrées ou marchandises sont-ils praticables?

17° Les habitants sont-ils laborieux, industrieux? Quel est le genre d'industrie ou de travail auquel ils s'adonnent le plus, et auquel leur génie les rend plus propres?

18° Quels seraient les moyens qu'on pourait employer pour faciliter et accroître le commerce de la paroisse?

19° Quel est à peu près le nombre des habitants de tout âge et de tout sexe?

20° Y-a-t-il dans la paroisse un Hôtel-Dieu? des fonds ou des revenus de charité pour secourir les pauvres malades? En quoi consistent ces revenus? Quelles personnes en ont l'administration?

Il ne fut pas immédiatement répondu à ce questionnaire par ceux auxquels il s'adressait, d'autres ne répondirent que très imparfaitement. Nous en avons la preuve par les documents qui suivent.

Lettre de L'Averdy à Lescalopier le 11 janvier 1765.

« Vous avez bien voulu me procurer une partie des éclaircissements que je vous ai demandés, par ma lettre du 3 mai de l'année dernière, sur la situation de votre département, relativement aux impositions, au commerce, à la population; mais comme il est nécessaire que je mette incessamment sous les yeux du roi les différents détails que je vous ai prié de me procurer, vous me ferez grand plaisir de ne pas perdre un moment à me répondre sur les objets qui vous restent à traiter. »

Lescalopier répondit au contrôleur général le 30 janvier 1765 : « Je désirerais fort pouvoir satisfaire dès à présent aux éclaircissements que vous attendez de moi en conséquence de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 mai de l'année dernière, mais il s'en faut de beaucoup que quelques mois suffisent pour vous donner les grandes connaissances que vous demandez sur le fort et le faible de la généralité. Un ouvrage de cette espèce entrepris au milieu d'un concours prodigieux d'affaires que l'étendue très considérable de cette génératité multiplie à l'infini demande au moins deux années pour être mis à la perfection et je ne puis mieux vous en convaincre qu'en vous envoyant copie de la lettre que j'ai écrite aux subdélégués. Il est même impossible qu'aucun de mes secrétaires, déjà surchargé par les opérations de détail dont leurs départements sont composés, puisse y être employé, et je me vois obligé de jeter les yeux sur un sujet étranger à mes bureaux pour me rendre compte des éclaircissements qui me seront envoyés sur les différentes

parties relatives à ce travail et former sous mes yeux le mémoire que j'aurai l'honneur de vous envoyer. Je n'ai envie, Monsieur, en vous demandant le temps nécessaire, que de prendre une connaissance plus approfondie de ma généralité et de me mettre à portée de vous fournir un tableau sur l'exactitude duquel on puisse compter. »

A la suite de cette lettre qui prouve que le travail a été sérieusement fait, D'Ormesson, intendant à Paris, écrit le 12 février 1765 à Lescalopier. (Arch. dép. d'Indre-et-Loire, C. 101.)

« Je conçois à merveille d'après la lettre que vous avez écrite à vos subdélégués et les détails que vous avez demandés aux curés qu'il est assez difficile avec la quantité d'affaires qu'entraîne l'administration d'une généralité aussi étendue que la vôtre, que vous puissiez rassembler facilement tous les éclaircissements dont vous avez besoin pour former un mémoire aussi exact et aussi satisfaisant que celui que vous vous proposez de lui envoyer, mais cela ne doit pas vous empêcher quant à présent de donner une idée générale de la situation de votre généralité, sauf à annoncer avec le temps que vous serez plus à portée de lui envoyer des mémoires capables de répondre à ses vues. Je vous exhorte même à le faire incessamment et je suis bien persuadé que vous me saurez gré du conseil que je crois devoir vous donner à cette occasion. »

A cette lettre si amicale, Lescalopier répond le 16 février : « Quoique la quantité d'affaires que procure une généralité mette mes secrétaires dans le cas d'être surchargés d'occupations, je ferais, cependant, si j'avais les matériaux nécessaires, le mémoire très étendu que monsieur le Contrôleur général me demande, et j'employerais à cet effet un sujet très capable qui travaillerait sous mes ordres. Mais il s'en faut beaucoup que j'aie tous les détails qu'il demande, et les curés, seuls capables de les donner, sont si peu empressés de répondre que leur négligence ou leur mauvaise volonté laisserait sûrement couler un temps plus considérable que celui de deux ans. Je suis jaloux d'envoyer une besogne claire, complète, mais puisque monsieur le Contrôleur général se contente d'une idée fort sommaire, enfin de celle que je peux donner quant à présent, je m'y mets tout de suite et je compte lui donner bientôt un tableau bien superficiel mais tel que la rareté des renseignements me permet de lui présenter. »

Lescalopier a-t-il pu composer le tableau détaillé dont il annonce la préparation? L'absence de documents nous empêche de le soutenir. Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'enquête a été faite en 1765. Les avis de messieurs les curés avec les observations des subdélégués ont été adressés au chef-lieu de la généralité et ont été utilisés par l'auteur du manuscrit, qui fut en effet commencé sous Lescalopier et terminé sous Du Cluzel. Les renseignements qu'il nous donnent offrent donc les garanties les plus sérieuses.

Une autre grave question se pose au sujet de ce manuscrit. Y a-t-il eu une enquête en 1765 sur l'état de toutes les généralités? La chose nous paraît probable pour ne pas dire certaine. A coup sûr l'enquête a eu lieu

dans la généralité de Tours; la lettre de L'Averdy qui donne l'ordre de la faire paraît avoir un caractère général, et si tous les intendants avaient montré le même zèle que Lescalopier, nous aurions des documents très complets sur l'état de la France dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, presque à la veille de la Révolution.

IV

La secte ou confrérie de la Discipline a Embrun en 1456

Communication de M. l'abbé Guillaume.

Un historien gapençais assez connu, quoique n'ayant jamais rien publié, du moins à ma connaissance, Raymond Juvénis, procureur du roi à Gap († 1705), dans un de ses manuscrits[1], nous a conservé la transcription d'un curieux document, dont il avait, dit-il, « l'original en main ».

Il s'agit d'une commission donnée par Jean de Girard, archevêque d'Embrun (1432-57) et conseiller du roi dauphin Louis XI, à deux officiers, à la fois delphinaux et archiépiscopaux, pour procéder à la dissolution de la secte ou confrérie de la Discipline (*de Disciplina*), qu'un religieux cordelier, frère Basile, avait fondée récemment à Embrun. Cette commission est datée de Grenoble, 7 avril 1456.

Suivant Juvénis, le « frère Basile avoit esté disciple de saint Bernardin de Sienne [1380, † 1444], et il imitoit la ferveur que ce grand serviteur de Dieu avoit pour la conversion des pécheurs. Il préchoit la pénitence par tous les endroits où il alloit, et il établissoit des confréries de pénitans. »

Toutefois, si l'on s'en tient aux paroles de l'archevêque d'Embrun, les membres de la secte ou confrérie de la Discipline étaient coupables du crime d'hérésie : *hæresis crimen incurrerunt*. Ils avaient leurs règlements et leurs statuts particuliers, rédigés en dehors de l'autorité compétente : *certa capitula atque statuta composuerunt*, etc. Leurs habits étaient difformes et, probablement, quelque peu grotesques : *habitus difformes et a ritu nostro catholico satis alienos sibi adaptaverunt*.

Peut-être se trouvait-on en présence des représentants, dans les Alpes embrunaises, de la secte fameuse des Flagellants. Les membres de cette secte, on le sait, étaient nombreux en France au XIVe siècle. Suivant le continuateur de Guillaume de Nangis, on en comptait plusieurs milliers en 1349. Ils allaient en procession de ville en ville, quelquefois nus jusqu'à

(1) Continuation de l'*Histoire générale des Alpes Maritimes ou Cottiènes* par le R. P. Marcellin Fornier, ms. p. 403-5. Ce ms. se conserve au grand séminaire de Gap.

la ceinture et armés d'un fouet garni de pointes de fer, dont s se frappaient jusqu'au sang, en expiation de leurs péchés. Ces instruments de pénitence se nommaient et se nomment encore *discipline*. De là sans doute le nom de secte ou confrérie de *la Discipline* donné aux pénitents d'Embrun par l'archevêque de cette ville.

Les pratiques auxquelles se livraient les Flagellants furent l'occasion de graves désordres, et les pouvoirs ecclésiastiques et séculiers furent obligés de sévir pour les réprimer. Le chancelier Gerson composa, dit-on, un traité spécial contre les flagellations publiques.

Le document qui émane de l'archevêque Jean de Girard avait-il pour but de réprimer des désordes de cette nature? Je ne saurais le dire, eu égard au silence de notre document sur ce point.

Mais, si frère Basile, le fondateur de la confrérie d'Embrun, était réellement le disciple de saint Bernardin de Sienne, comme l'affirme Juvénis, il est permis de croire que ce pieux religieux, en organisant à Embrun la confrérie de la Discipline, ne voulait point contrevenir aux prescriptions de l'archevêque d'Embrun et aux ordres de Rome. Il aura voulu plutôt affermir dans la véritable voie de la pénitence les habitants de cette ville, alors fort exposés aux influences vaudoises [1], ou y ramener quelques membres de la secte ancienne des Flagellants.

Ce qui permettrait d'admettre cette dernière hypothèse, c'est qu'il se forma alors (1456) à Embrun une confrérie de Pénitents blancs. Cette confrérie, qui avait son siège dans une chapelle latérale de l'église des Cordeliers [2], existait encore du temps de Juvénis. Elle a même subsisté longtemps après [3].

Il se peut que l'ordre de dissoudre la confrérie d'Embrun, donné à Grenoble par Jean de Girard, le 7 avril 1456, n'ait pas reçu son effet, soit parce qu'il n'y avait pas lieu de sévir contre les membres de cette confrérie, soit parce que la mort de l'archevêque, survenue peu après (17 janvier 1457), mit un terme aux procédures commencées.

Juvénis lui-même incline vers cette manière de voir, quand il écrit : « Je n'ay point trouvé ce qui fut fait en exécution de cette commission; mais je sçay que la confrairie des Pénitans blancs d'Ambrun est encore à présant dans une chapelle des Cordeliers ».

Quoi qu'il en soit de cette question, le document que Juvénis nous a conservé m'a paru digne d'intérêt. Il peut aider à faire connaître l'origine d'une ancienne confrérie embrunaise, et, s'il est vrai que cette confrérie

(1) Voir le mémoire relatif à la *Réhabilitation des Vaudois des Alpes françaises*, que j'ai soumis au Congrès des sociétés savantes en 1891. (Publié dans le *Bulletin*, même année.)

(2) Cette chapelle a été démolie en 1890.

(3) Dès 1243, il existait à Embrun une confrérie de Saint-Hilaire; en 1325, on trouve la confrérie de Saint-Marcellin. Au xve siècle, il y avait la confrérie des Pénitents noirs qui existe encore actuellement (Arch. hospit. d'Embrun, *passim*).

est née des débris de la secte des Flagellants, comme on serait porté à le croire, il servirait grandement, à mon avis, à appuyer les dires des écrivains qui ont émis cette opinion, savoir : que les confréries, dans quelques villes du midi de la France, sont issues des restes de la secte des Flagellants.

Voici, au reste, le document relatif à la secte ou confrérie de la Discipline d'Embrun.

L'archevêque d'Embrun, Jean de Girard, ordonne de dissoudre la secte ou confrérie de la Discipline fondée récemment par frère Basile, cordelier.

Grenoble, 7 avril 1456.

Joannes, dei gratia et sanctæ sedis apostolicæ gratia archiepiscopus et princeps Ebredunensis, dilectis et fidelibus nostris consiliariis domino Sanctæ Camellæ, consiliario dalphinali, correrio villæ et civitatis nostræ Ebreduni, nec non et magistro Guillelmo Capelli, dalphinali et nostro secretario, salutem et dilectionem, ac in commissis diligentiam adhibere. Nuper nostris intonuit auribus quod, a paucis citra temporibus, nonnulli et quamplures de subditis nostris, ad persuasionem et seductionem cujusdam fratris Basilii, de ordine B. Francisci se dicente, certam novam sectam seu confraternitatem, quam *de Disciplina* appellant, voluntarie, sine superioris, saltem cujus interest, ulla auctoritate et contra omnem formam juris divini et humani, inter se constituerunt, juraverunt et inierunt, et certa capitula atque statuta super eo composuerunt, aut saltem eis adheserunt et ipsis usi sunt, officiarios hujusmodi sectæ depravatæ et principales ductores instituerunt, habitus difformes et a ritu nostro catholico satis alienos sibi adaptaverunt, et alios super his multipliciter delinquerunt, et, si fas est dicere, divinæ læsæ majestatis ac hæresis crimen incurrerunt, monopolium commiserunt, officium magistratus in se assumentes et alias gravissime delinquentes. Et, quod est deterius, in dictis erroribus morantur et persistere conantur atque satagunt, in salute eorum animæ dispendium atque detrimentum. Ex quo etiam scandalum permaximum in alios nostros subditos contingere valeret per amplius, prout fertur, nisi celeri remedio super hiis provideretur opportune. Nos igitur, præmissis consideratis, cupientes nostro posse tales errores, taliaque schismata funditus evellere et extirpare in portione nostræ messis, ac gregem nobis a Domino commissum, ejus favente præsidio, semper catholicis insudare disciplinis; considerantes et ad plenum informati de vestris discretione, probitate, legalitate et bona diligentia, vobis, ex tenore præsentium, committimus et mandamus, quatenus ad loca, propter ea quæ sequuntur necessaria, personaliter transferentes, de et super præmissis, eorumque circumstantiis et adjacentiis, vos diligenter informetis, vocatis quoad hac nostris officiariis dicti loci Ebreduni, si sit opus, et quoscumque ex dictis auctoribus, officiariis et majoribus dictæ

sectæ coram nobis, ubicumque adesse nos contigerit, una cum processibus suis super hoc factis aut adhuc fiendis, sub tamen et cum securitate suarum personarum, ubi apprehendi possent, personaliter assignetis vel adducatis, secundum casus exigentiam, correctionem de prædictis suscepturos ut fuerit rationis. Ubi vero, propter suam absentiam, fugam vel alias præsentialiter non valerent apprehendi, ipsos, per correctionem ecclesiasticam aut aliis omnibus viis et modis fortioribus ad hoc per quos spectabit, compelli volumus et mandamus. Quo vero ad alios simplicioris status et conditionis, misericorditer et pie, pro modo culpæ et qualitate personarum procedi jubemus. Et nihilominus habitus per prædictos majores et magistratus dictæ sectæ ad hoc aptatos, ad pios usus et prout vobis videbitur expedire faciatis; ac statuta et capitula prædicta hujusmodi sectæ, in detestationem sectæ ejusdem, publice igne concremari et comburi faciatis. Et super omnibus, præsertim quoad extirpationem dictæ sectæ, talem cum consilio nostro adhibeatis diligentiam, juvanime eorumdem officiariorum fulti, quod negotium, prout optamus, ad finem perducamus optatum. De iis autem sic gerendis omnibus et fiendis, vobis auctoritatem præbemus et vices nostras, quoad hoc, committimus plenarias; per præsentes mandantes et præcipientes omnibus et singulis justiciariis, officiariis et subditis nostris, nos subditos requirendo, quatenus et super præmissis omnibus et singulis vobis pareant efficaciter et intendant, viresque præstent, omne consilium, auxilium et favorem quemlibet, si opus fuerit, et per vos fuerint requisiti. Mandamus insuper atque præcipimus, tenore præsentium, dilectis et fidelibus nostris vicariis et officiali Ebreduni quatenus omnes et singulos nostros subditos ab abstinentia dictorum sectæ et ordinis *de Disciplina* prædicta ac omnibus consimilibus sectis vetitis, collegiis et congregationibus illicitis, censuris ecclesiasticis de cætero cohibeant totaliter, quod inde scandalum non contingat; sed omnia, disponente Domino, ad finem dirigantur optimum; quoniam sic fieri volumus. In quorum testimonium præsentes litteras nostri appensione rotundi sigilli duximus communiri. Datum Gratianopoli, in domo hospitii nostri, quo in servitio et consilio serenissimi domini nostri Dalphini nunc præsentialiter residemus, die septima mensis aprilis, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo sexto.

Per dominum nostrum archiepiscopum et principem Ebredumensem.

I. Robini.

« Le sceau est rond, en cire rouge, et l'empreinte est la figure de la Saincte-Vierge portant l'enfant Jésus entre ses bras. Sur le haut et audessous, un chevron accompagné de trois coquilles, qui estoient les armes de ce prélat ».

Juvénis, *Continuation de l'Histoire générale des Alpes*, par le P. Marcellin Fornier, ms. appartenant au grand séminaire de Gap, pp. 403-405.

V

État du Chapitre de Reims au moment du sacre du roi Charles VII (17 juillet 1429)

Communication de M. Jadart.

L'attention des érudits a été récemment appelée sur le rôle joué par les Chapitres durant l'occupation anglaise et au moment des premières victoires de Charles VII sous l'inspiration de Jeanne d'Arc. Une thèse a été subie sur ce sujet à l'École des chartes, et a mis en lumière des faits et une action commune qui avaient échappé aux précédents historiens (1). En outre, de nouvelles recherches sur les docteurs de l'Université de Paris et les personnages divers qui concoururent aux procès de Jeanne d'Arc ou à sa réhabilitation, montrèrent combien il serait intéressant de suivre en tous lieux et de connaître les fonctions successives des hommes marquants de cette période (2). Ceux-ci ont agi ensemble à Poitiers, à Orléans, à Reims, et à Paris, ceux-là se sont révélés seulement à la fin des événements, mais le rôle entier de chacun est utile à présenter et à retracer au cours de fortunes si diverses.

C'est dans ce double but que nous avons tenté de reconstituer le Chapitre métropolitain de Reims à la date précise du sacre de Charles VII, mais en donnant pour chacun des dignitaires ou chanoines l'indication des fonctions remplies ailleurs et les années d'entrée et de sortie, de manière à offrir un résumé fidèle de leur carrière. Ce tableau nous a été assez facile à établir, grâce à un recueil inédit conservé à la Bibliothèque de Reims et offrant, avec toutes les garanties d'authenticité désirables, la série des dignitaires et des prébendés de ce corps important depuis l'origine jusqu'au premier tiers du XVIIIe siècle (3). Sans doute, sur les soixante-quinze noms ainsi réunis, depuis l'archevêque jusqu'au dernier chanoine, il se trouve beaucoup de personnages obscurs et sans portée pour l'histoire

(1) *Opposition des chapitres cathédraux de la province ecclésiastique de Reims au gouvernement du duc de Bedford* (1423-1428), par Louis Soullié, archiviste paléographe, travail publié dans la *Revue de Champagne et de Brie*, octobre 1890.

(2) *Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc*, par Ch. de Beaurepaire, dans le *Précis des travaux de l'Académie de Rouen pendant l'année 1888-89*, p. 375 à 504.

(3) *Dignitates Ecclesiæ metropolitanæ Remensis*, ms. in-fo de 577 ff., immense recueil dressé par Jean-Herman Weyen (originaire d'Orléans, fils de Laurent Weyen), qui fut d'abord aumônier royal de la citadelle de Lille, puis chanoine de Reims du 31 mars 1714 à sa mort en 1731. Il composa en outre un *Pouillé ou Tables des Bénéfices du diocèse*, publié à Reims en 1725, in-4o. — La bibliothèque de Reims possède un second recueil des prébendes du chapitre, pet. in-fo de 260 p., dit de Murtin, beaucoup moins détaillé que celui de Weyen.

générale : un tiers à peine d'entre eux a pu jouer un rôle soit avant, soit après le sacre, tels que Pierre Cauchon, Regnault de Chartres, Jean Bidault, Guillaume Bertrand, Jacques Le Camus, Jean Porchier, Adam Maigret, Robert Deschamps, Jean Honorat, Guillaume Intrant, Pierre Bongarson, etc., etc. Toutefois, l'entrée des moins connus à son importance, à raison des compétitions qui se produisaient à chaque nomination et des relations qui pourraient exister entre eux et les partisans du roi ou de l'étranger (1).

L'autorité morale du Chapitre était à Reims très grande sur le peuple, et sa puissance territoriale fort étendue dans le diocèse. L'absence de l'archevêque, Regnault de Chartres, nommé en 1413 et installé seulement en personne le 16 juillet 1429, avait laissé place aux intrigues qui se développèrent de plus en plus sous l'influence de Pierre Cauchon. Celui-ci, issu d'une famille rémoise et vraisemblablement né à Reims ou aux environs, chanoine en 1409, vidame en 1410, ne cessa pas d'agir par lui-même et par ses créatures sur les affaires du Chapitre, même après le départ des Anglais. Sa présence à Reims le 26 mai 1429, jour de la Fête-Dieu, est une preuve de son influence persistante, de même que de sa participation aux faits qui motivèrent le procès et la condamnation de Jean Honorat peu de temps après le sacre (2).

Son neveu et héritier, Jean Bidault, garda sa prébende au Chapitre de Reims jusqu'en 1456, ce qui ne l'empêchait pas de succéder à Nicolas Midy, en 1442, au Chapitre de Rouen (3).

En dehors des affidés de Cauchon, le Chapitre de Reims comptait des membres d'origine et de fonction très diverses, le cardinal Ardicinus de la Porte, un autre Italien, Pantaléon de Bredis, originaire d'Udine, Jean Rivière, ancien serviteur de Charles VI, Jean Porchier, secrétaire de la reine de Sicile, Pierre Charlet, abbé de Saint-Spire de Corbeil, Adam Maigret, chapelain de Charles VI en 1416, Philippe Le Bègue, qui fut de même au service du roi de France en 1414, Jean Pothon, chanoine de Cambray, un parent de l'évêque de Castres, confesseur de Charles VI,

(1) Voici la description complète du *Recueil manuscrit de Weyen sur le Chapitre de l'Église métropolitaine de Reims*, ms. in-f° cart. — Le manuscrit est paginé de 1 à 157, le reste est folioté jusqu'à 577). (Bibliothèque de Reims).
Dignitates Ecclesiæ metropolitanæ Remensis, archidiaconi, præpositi, decani, cantores, thesauarii, vicedomini, scholarchæ pœnitentiarii, succentores, f°s 1 à 132. — Ordo receptionum Dominorum archiepiscoporum, dignitatum et Canonicorum præbendatorum aliorumque Beneficiatorum in sancta et venerabili metropolitanæ Ecclesiæ Remensi, a Domino Joanne Hermano Weyen, ejusdem Ecclesiæ Canonico, compilatus ex antiquis chartis capituli notisque instructus, f°s 135 à 377.

(2) *Jeanne d'Arc à Reims*, par H. Jadart, dans les *Travaux de l'Académie de Reims*, t. LXXVIII, année 1884-85. — *Table chronol. de P. Coquault*, 1650, p. 432.

(3) Notice de M. Ch. de Beaurepaire, citée plus haut dans le *Précis de l'Académie de Rouen*, p. 410 et 383.

Jean de Saint-Genet, secrétaire du cardinal de Saint-Ange au concile de Bâle, Pierre Le Sauvage, secrétaire du duc d'Orléans, Guillaume Intrant, chanoine de Rouen, Raoul de Marchy, secrétaire du duc de Bourgogne, Gilles Oger, abréviateur au concile de Bâle, et beaucoup d'autres qui permutèrent plus tard leur prébende pour des bénéfices en Flandre ou en Bourgogne. Il y eut certainement, à partir du 16 juillet 1429, une surveillance très active de la part de Charles VII pour exiger l'obéissance et la fidélité des chanoines de Reims. Outre la part personnelle prise en 1430 par les agents du roi au procès de Jean Honorat, chanoine soupçonné de trahison, on voit, en 1432, le Chapitre exiger d'un nouveau membre le serment de fidélité à Charles VII d'après les ordres du roi, *sicut fuit ordinatum authoritate regia*. A partir de cette date, l'autorité de ce prince ne parait plus contestée et la cause nationale avait pleinement triomphé au sein du Chapitre de Reims.

Mais plusieurs de ses membres résidaient au dehors, les plus compromis en Flandre ou à Paris. L'un de ces derniers, Jacques Le Camus, qui avait vu ses biens confisqués à Reims et garda néanmoins sa prébende jusqu'en 1438, fut mandé par le roi d'Angleterre pour assister au procès de la Pucelle. Il était présent dans la prison, lorsque Cauchon y constata la relapse, sans qu'il ait été appelé à opiner dans la sentence de condamnation. Le roi d'Angleterre récompensa sa félonie en lui donnant la cure de la Trinité de Falaise, dont avait été privé Adam Maigret que nous venons de voir occuper l'une des prébendes du Chapitre de Reims [1].

Telles sont les principales figures qui ressortent du tableau des chanoines rémois en 1429, et les autres noms pourront offrir matière à des recherches nouvelles ou fournir des renseignements pour la biographie de cette époque.

I. — Dignitates ecclesiæ metropolitanæ Remensis, *die* 17 *julii* 1429.

Archiepiscopus. — Reginaldus de Carnoto, Hectoris de Lyons in Bellovacis filius, ex decano Bellovacensi fit archiepiscopus Remensis 1413, cujus per procuratorem possessionem adeptus est 1 februarii ejusdem anni, et in propria persona 16 jul. 1429. Postridie die dominica 17 jul. ejusdem anni, consecravit in Regem Francorum Carolum 7, comitante Joanna d'Arques, heroina puella Aurelianensis vulgo nuncupata apud Joannem Bouchet et Guaguinum. Interest etiam ut cancellarius Paci Atrebatensi.... Decessit Turonibus 8 april, 1444. (1413-1444.)

Archidiaconus major. — Rever. In Christo Pater Dnus Ardicinus de la

[1] Notice de M. Ch. de Beaurepaire citée plus haut, p. 490. — Cf. *Jacques Le Camus, chanoine de Reims* [par Henri Menu], *Reims, Orléans*, 1889, in-8° de 24 p.

Porte, Novarrensis, diaconus Cardinalis tit. SS. Cosmæ et Damiani... obiit Romæ 9 april 1434 (vide præbend. 55.) (1426-1434.)

Archidiaconus Campaniæ. — Panthaleon de Bredis, de Utino, decretorum doctor, receptus per procurat. (1422-1436.)

Præpositus. — Joannes Remundi seu Raymundi (vide præbend. 70). (1416-1450.)

Decanus. — Robertus de Campis (vide præbend. 35). (1428-1441.)

Cantor. — Joannes de Calvomonte (vide præbend. 46). (1417-1436.)

Thesaurarius. — Guillemus Intrantis, decanus Rothomagensis (vide præbend. 53). (1427-1434.)

Vicedoinmus. — Robertus de Salice (vide præbend. 18). (1420-1438.)

Scholasticus. — Petrus Sylvestris, alias Le Sauvage (vide præbend. 19). (1403-1463.)

II. — DD. CANONICI ECCLESIÆ METROPOLITANÆ REMENSIS,

die 17 julii 1429.

Præbenda 1. — Guillermus Bertrandi, alias Marmin seu Marmy, fuit abbas Sancti Exuperii de Corbolio. (1417-1469.)

2. — Pontius Raussini. (1420-1444.)

3. — Baudenetus, seu Baudentius de Grivy, 28 martii. (1429-1466.)

4. — Petrus Prouvin, seu Provini, legitur etiam canonicus Cabilloneus, 1440. (1426-1440).

5. — Laurentius de Tumesnil. (1410-1444.)

6. — Joannes Bidault, clericus Remensis diœcesis, receptus causa permutationis ad capellam de Chambleyaco, diœcesis Bellovacensis. Legitur nepos domini Bellovacensis. (1426-1456.)

7. — Petrus de Brena, obtinuit præbendam Reginaldi de Fontanis ad episcopatum suessionensem promoti 4° aug. 1423. (1420-1471.)

8. — Johannes de Gomonte senior. (1420-1471.)

9. — Reginaldus Quieret. (1409-1435.)

10. — Johannes de Ripparia. Legitur serviens Regis anno 1411, et annis 1420, 1428 ac 1442, can. Rem. ac decanus Noviomensis. (1403-1447.)

11. — Johannes Porcharius, seu Porchier, Secretarius et Magister Cameræ denariorum Reginæ Jerusalem et Siciliæ. (1416-1435.)

12. — Tussanus Mercerii, capellanus ecclesiæ Remensis. (1422-1442.)

13. — Johannes Honorati, alias de Camera. Privatus fuit a dictis can. et præbend. sicut ab omnibus aliis beneficiis per Carolum 7, Franciæ Regem post Sacrum. Obiit Remis mense januario 1434, ut patet ex conclusione 17 jan. ejusdem anni, qua senescalli commissi referunt capitulo dictum Joh. Honorati habere tantum in decessu suo 18 plaquas et alibi nihil. (1426-1434.)

14. — Joannes Gualteri seu Galteri. (1408-1430).

15. — Jacobus Le Camus. Receptus per procuratorem, authoritate ordi-



naria, 19 nov. 1423, per dimissionem seu resignationem causa permutationis cum Joanne de Fruyno ad capellam Sancti Michaelis in ecclesia Sancti Severini Parisiensis et ad can. et præbend. eccl. collegiatæ Sancti Quiriaci de Provino, Senonenensis diœces.

Legitur 1428 can. Rem. et simul Sancti Symphoriani Remens. Obiit can. Rem. et Sancti Symphoriani ann. 1438. (1423-1438.)

16. — Hæc præbenda suppressa ann. 1423, pro augmento educationis puerorum chori.

17. — Petrus Charleti. Receptus authoritate Regis 21 aug. 1409. Electus fuit succentor 17 martii 1412, cantor 1 aug. 1436, qua die succentoriam permutavit et eccles. paroch. de Fago pro abbatia Sancti Exuperii de Corbolio cum G. Bertrand. Fuit abbas secularis Sancti Exuperii eccles. collegiatæ de Corbolio Dioces. Paris. Obiit Remis ultim. decemb. 1453 can. et cantor. (1412-1453.)

18. — Robertus de Saulx, alias de Salione. Receptus per procuratorem ad canon, et præbend. Remens. per promotionem Petri Cauchon ad episcop. Bellovacensem, 9 decemb. 1420. Præbend. permutavit ann. 1438, cum Joanne Burdeleti. ad capellam in eccl. Sancti Johannis Baptistæ de Divione, ad altare Sancti Gregorii. (1420-1438).

19. — Petrus Sylvestris, alias Le Sauvage, Licentiatus in legibus. Receptus ad curam B. Mariæ Magdalenæ Remensis anno 1423, ad Scholastriam anno 1428, et ad eccles. Sancti Jacobi anno 1439. (1403-1463.)

20. — Nicolaus Le Gilleret, canonicus Sanctæ Nutricis. (1426-1468.)

21. — Hugo de Dizy, alibi de Dicy. (1422-1438.)

22. — Johannes Warini. (Ei successit 23 september 1431, Carolus Cauchon, clericus, Jo. Cauchon, militis, filius). (1411-1431.)

23. — Guillermus de Billy, evictus postea. (1423-1438.)

24. — Nicholaus Syrenis. (1420-1435.)

25. — Johannes Gervasii. (1413-1436.)

26. — Nicolaus Dorioti. (1404-1429.)

27. — Petrus Juvenis. (1395-1443.)

28. — Nicholaus Dugueti. (1425-1442.)

29. — Hugo de Oliveriis. (1419-1439.)

30. — Adam Maigret, presbiter et capellanus Regis Franciæ, receptus per procuratorem authoritate Regia 2 jun. 1416. virtute Regaliæ et per arrestum curiæ parlamenti Parisiensis quo Petrus Sylvestris, secretarius Domini ducis Aurelianensis. fuit evictus. (1416-1463.)

31. — Johannes de Chehery, in jure canonico Licentiatus, de pago d'Hanongne prope Donchery supra Mosam oriundus, fuit pastor eccl. Sancti Sixti, ut legitur 1377 et 1390. (1413-1434.)

32. — Philippus Le Besgue, legitur in servitio Regis existens 1404 et 1414. (1397-1439.)

33. — Pontius d'Erpy, receptus ad scholastriam 20 aug. 1421, à quâ evictus est par Joannem Campani. (1420-1465.)

34, — Joannes Pothon, legitur simul canon. Remens. et Cameracensis,

1418; permutavit ad capellam Sancti Petri in eccl. de Hallewin diœces. Tornacensis, 1441. (1410-1441.)

35. — Robertus de Campis seu Deschamps, per proc. auth. apost. et Regia 13 feb. 1428, eadem die receptus ad decanatum, de quo prestitit juramentum, 22 aug. 1438. Permutavit ann. 1441 ad præb. eccl. Sancti Audomari de Lilleriis, Morinensis diœc. Ægidius Deschamps, Carolo 6° a confessionibus, episcopus Castrorum, cardinalis, forsan prædicti Roberti erat affinis. (1428-1441.)

Semipræbenda 36. — Nicolaus de Sancto Hilario. (1413-1432.)

Semipræbenda 37. — Petrus Baudet, receptus per arrestum parlamenti, quo evictus fuit Thomas Norberti. (1422-1436.)

Præbenda 37. — Radulphus Bourdonis. (1424-1441.)

38. — Hugo Clerici, auth. apost. per denominationem Regis 24 sept. 1423, evictus fuit per Jacobum Bouron, 11 aug. 1431. (1423-1431.)

39. — Petrus Heremite, in legibus licentiatus. permutavit cum Petro Henrici ann. 1431 ad can. et præb. atque capiceriatum B. Martini de Candre diœces. Turon. (1420-1431.)

40. — Joannes de Sancto Genesio, legitur secretarius cardinalis Sancti Angeli in concilio Basileensi præsidentis, 1432. (1421-1466.)

41. — Petrus de Dyerreyo, legitur sacræ Theologiæ professor. (1421-1433.)

42. — Johannes Fusoris, virtute arresti Parlamenti Paris, 6 sept. 1404. (1404-1436.)

43. — Philippus de Ruilleyo. (1412-1438.)

44. — Theobaldus Virduni. (1419-1432.)

45. — Theobaldus Feron, obiit Virduni. (1420-1431.)

46. — Johannes de Calvomonte, cantor eccl. Remensis, 1418, abbas sæcularis Sancti Exuperii de Corbolio. (1417-1436.)

47. — Johannes Richardi, magister in artibus, licentiatus in legibus, receptus per procuratorem de gratiâ capituli, attentis viarum periculis, 28 junii 1423, archidiaconus suessionensis, 1446. (1423-1432.)

48. — Reginaldus Aubelin. (1413-1451.)

49. — Thomassetus de Roberti-Campo, receptus 23 april. 1418, virtute arresti Parlamenti. (1418-1432.)

50. — Johannes de Witry, in utroque Jure Licentiatus, præpositus eccl. Remensis. (1421-1455.)

51. — Thierricus Rabouillart, alias Bras-de-Fer, receptus causâ permutationis cum Guillermo Machefer, alias de Machecuto (1424-1438.)

52. — Joannes du Tordoir seu de Tordoro, clericus Remensis, legitur familiaris dni cardinalis Sancti Eustachii, fuit pastor Sancti Jacobi Rem. (1425-1439.)

53. — Guillermus Intrantis, decanus Eccles. Rothomagensis, receptus per promotionem Jacobi de Castellario ad episcopatum Parisiensem deinde thesaurarius eccles. Remensis, obiit anno 1434. (1427-1434.)

54. — Jacobus de Attigniaco, Juris utriusque doctor (1420-1438), cujus epitaphium sic incipit:

Nuper eram doctor legum, nunc lege coarctor.

55. — Rever. in Christo Pater et Dominus Dns Arduinus (*alias* Ardicinus) de la Porte, cardinalis Novarrensis diaconus tituli Sanctissimorum Cosmæ et Damiani, receptus per proc. ult. maii 1428, virtute sententiæ definitivæ quæ evicit Reginaldum Cosseli, receptus fuit ad archidiaconatum majorem 8 mart. 1426. (1428-1435.)

56. — Johannes Drolini, seu Droulin, obiit pastor eccl. paroch. Sancti Hilarii Rem. (1421-1439.)

Ei successit Johannes Guillopou seu Guillopon Venetens. Diœc, confessor et eleemosinarius Dni comitis Richemondiæ, conestab. Franciæ. (1439.)

57. — Guillermus Bertrandi, alias Marmin, evictus fuit tanquam jus non habens, factus est succentor, 1436. (1416-1469.)

58. — Johannes de Quercu. (1422-1430.)

59. — Johannes Hutin, auth. Regia 18 april. 1429, virtute nominationis ab inclitæ memoriæ Karolo 6, francorun Rege, per obit. Joannis de Longasalice, evictus fuit per Reginaldum Cosselli auth. apost. per proc. 20 april. 1429. (1429-1435.)

60. — Bertauldus Dance, auth. apost. per proc. 22 décembr. 1421, legitur capellanus Dni nostri Papæ, 1423. (Hugo de Roseto, capellanus eccl. Rem., auth. ordin., receptus 21 julii 1429, causa permutationis cum Bertaldo Dance). (1421-1429.)

61. — Thurianus de Proelis seu de Proesle, doctor Theol., decanus. (1420-1451.)

62. — Nicolaus Ducheti, baccalaureus in decretis, legitur habens 75 annos, 1416. Ei successit Martinus Courtois. 1450 (1406-...)

63. — Petrus Mediatoris, alias Metayer, fuit etiam canon. eccl. Suess., fit postea canon. et Cantor eccl. Cathal. (1411-1438.)

64. — Johannes Vitrarii, Remus, legitur Canon. Sanctissimorum Cosmæ et Damiani, 1426. (1395-1441.)

65. — Miletus, seu Milo Cocquelet senior, clericus Remis manens, et francus serviens eccl. Remensis, receptus 8 mart, 1427, virtute literarum collationis Dni cardinalis Barrensis secundum possessionem specialem ei a Dno archiep. Remensi concessam. (1427-1434.)

66. — Rodulphus de Marchy, seu de Marchia, Dni ducis Burgundiæ secretarius, receptus per procur. 22 maii 1422, causa permut. cum Gaufrido de Thoisiaco ad capellam ad altare B. Eligii in eccl. paroch. B. Mariæ Divienensis, Lingon. Diœces. (1422-1437.)

67. — Petrus Bongarson. Ei successit Joannes. Dameleti, 24 sept. 1432, ea autem conditione fuit receptus ut personaliter veniat citius ad præstandum juramentum Dno nostro Regi Carolo 7°, sicut Dnis de Capitulo fuit ordinatum authoritate Regia. (1397-1432.)

68. — Johannes Jennart, sepultus in angulo pratelli juxta portam claustri cum illius effigie et epitaphio. (1410-1433.)

69. — Odo Joronimi, eligitur ad scholastriam 5 nov. 1421. (1420-1461.)

70. — Johannes Raymundi seu Remundi, licentiatus in Decretis, officialis et vicarius generalis Dni Simonis de Cramando, archiep. Rem. 1413; fit præpositus eccl. Rem., 1416; fuit pastor eccl. Sancti Hilarii. (1412-1450.)

71. — Ægidius Ogerii; legitur existens in concilio Basileensi ac ejusdem abbreviator. 24 aug. 1436. (1421-1496.)

72. — Johannes Honorati, alias de Camera, obtinuit postea præbendam 13, huc recurre. (1420-1426.)

Johannes de Cons, obiit apud Macerias. (1418-1441.)

(*Bibliothèque de Reims*, Mss., *Dignitates Ecclesiæ metrop. Remensis*, recueil de Weyen.)

VI

L'expédition du concile de Bale a Constantinople pour l'union de l'Église grecque a l'Église latine (1437-1438.)

Communication de M. Mugnier.

I.

Le concile de Constance s'était clos à la fin d'avril 1418. Le concile de Bâle suivit de près; il tint sa première session le 14 décembre 1431. A Bâle comme à Constance, la lutte entre les Pères et le pape, entre l'élément représentatif et le pouvoir absolu, fut des plus violentes.

Eugène IV, le Vénitien Gabriel Gondolmer, élu le 3 mars 1431, aurait bien voulu retarder la réunion du concile, puis le disperser; il n'y réussit pas. L'un des épisodes les plus curieux de la lutte ardente, prolongée, qui s'éleva outre les deux pouvoirs fut la convocation des prélats de l'Église grecque à se rendre au concile dans le but de mettre fin au schisme d'Orient. Il semble que la question fut soulevée par le parti d'Eugène IV, afin d'attirer le concile en Italie où le pape l'aurait plus facilement tenu dans sa dépendance. L'assemblée de Bâle ne désirait pas que cette question s'agitât devant elle. « Il y a trois cents ans, dirent les Pères, que l'on nous rebat les oreilles de cette chose et qu'on la renouvelle chaque année[1] (!) » Une fois soulevée cependant, il n'était pas prudent de la rejeter. Le pape et son parti n'auraient pas manqué d'accuser le concile de négliger les premiers intérêts de la chrétienté.

Les Pères de Bâle nouèrent donc des pourparlers avec Constantinople.

[1] Fleury : *Histoire ecclésiastique*, t. XXII.

Les Grecs offrirent de subvenir aux frais du concile si on le transférait dans leur capitale ; ils acceptèrent pourtant sa continuation en Occident à la condition d'être défrayés complètement par les Latins. Le 7 septembre 1434, dans sa dix-neuvième session, le concile approuva un accord intervenu entre ses députés et les Grecs sur les bases suivantes.

I. L'empereur Jean-Manuel Paléologue, le patriarche de Constantinople, les trois autres patriarches, les évêques, etc., ainsi que les plénipotentiaires des pays relevant de l'Église grecque comparaîtront au concile d'union.

II. Il y aura, auparavant, un synode grec pour les frais duquel le concile de Bâle donnera 8,000 ducats.

III. Les Latins supporteront les frais d'aller et de retour du voyage de l'empereur et de sept cents personnes, ainsi que ceux de leur entretien dans la résidence du concile; ils verseront 15,000 ducats au commencement du voyage, ils achèteront quatre grosses galères équipées pour la double traversée et enverront, un peu plus tard, à Constantinople quatre autres galères avec trois cents archers.

IV. Les députés grecs feront leur possible pour que le concile de Bâle soit accepté comme concile d'union.

V. Cette convention sera soumise à la ratification du pape, etc. [1].

En 1435 le concile envoya à Constantinople, où elle arriva, le 23 septembre, une nouvelle ambassade composée de Jean de Raguse, Heinrich Menger et Simon Fiéron; puis, le 14 avril 1436, dans sa vingt-quatrième session, il consacra l'accord conclu par ses députés, qui lui donnait le pouvoir de désigner pour la réunion du synode d'union une *ville maritime*. Le cardinal Julien de Saint-Ange (plus tard de Sainte-Sabine) confirma la décision au nom de l'autorité pontificale [2]. Les Pères n'eurent plus alors qu'à chercher les sommes nécessaires à l'expédition et un capitaine pour la mener à bonne fin.

La tenue d'un concile était la source de bénéfices considérables pour la ville où il s'assemblait, d'un accroissement de pouvoir ou d'honneurs pour les souverains des états où les prélats et le pape même devaient se trouver réunis; aussi chaque pays désirait-il être choisi. L'Autriche, la Hongrie réclamaient pour Vienne, Bude, etc... Les Pères, voyant qu'ils ne pourraient pas déterminer les Grecs à se rendre à Bâle, ou dans une ville rapprochée, Chambéry, par exemple, Genève, Lausanne, se décidèrent pour Avignon.

Bien que depuis la mort du Savoyard Clément VII (Robert de Genève 1394) et celle de son successeur Benoît XIII (Pierre de Lune, 1424), Avignon eût cessé d'être le siège de la papauté, il n'en était pas moins resté le séjour préféré d'un grand nombre de prélats, notamment d'un autre Savoyard, Louis Alamand, cardinal-archevêque d'Arles, l'un des personnages

[1] Héfelé; *Histoire des conciles*, t. XI, p. 306.
[2] *Id. loc. cit.*, p. 352.

les plus influents du concile qu'il présida après le départ du cardinal Julien. Les Pères s'adressèrent donc aux magistrats d'Avignon pour obtenir les ressources nécessaires à l'expédition. Ils leur promirent d'employer tous leurs efforts à faire agréer par les Grecs le choix de leur ville, et s'obligèrent à rembourser les sommes qu'elle avancerait, si le projet ne s'exécutait pas.

Le cardinal d'Arles agissait tant de son propre mouvement qu'à l'instigation d'Alphonse, roi d'Aragon, de Philippe-Marie duc de Milan [1], et d'Amédée VIII, duc de Savoie, retiré depuis quelque temps à Ripaille avec ses chevaliers-ermites. Au bout de la lutte entre Eugène IV et le concile, Amédée VIII entrevoyait déjà la tiare; et, en travaillant ostensiblement pour son souverain, Alamand, a-t-on dit, songeait secrètement à la ceindre lui-même [2].

Il est certain que si le concile eût réussi à ramener les Grecs dans le giron de l'Église catholique, son prestige s'en fût singulièrement accru; il aurait plus tôt encore déposé Eugène IV, et, certainement, le pape aurait dû s'avouer vaincu.

Le capitaine choisi fut Nicod de Menthon, gentilhomme savoyard qui était alors gouverneur de Nice pour le compte d'Amédée VIII, soit de son fils Louis, lieutenant-général des états de Savoie depuis 1434. Nicod sortait d'une des branches de la nombreuse famille de Menthon [3]. Né sur les bords du lac de Genève, probablement dans sa seigneurie de Versoix et Nernier, il avait, dès son enfance, navigué sur le lac Léman qui appartenait alors tout entier au duc de Savoie, et son gouvernement de Nice l'avait habitué aux expéditions maritimes. Il avait déjà rempli, comme plus tard il devait le faire souvent encore, diverses missions diplomatiques. Sans doute aussi connaissait-il bien Avignon où un membre de sa famille avait occupé les fonctions de viguier sous le pontificat de Clément VII. Le nom de Nicod de Menthon se retrouve à chaque instant dans les conseils des ducs Amédée VIII et Louis. Il fut l'un des sept compagnons des chevaliers-ermites de Saint-Maurice [4]; c'est dire qu'il possédait toute la confiance du duc de Savoie et connaissait ses projets les plus intimes.

[1] Philippe-Marie Visconti avait épousé en 1428, Marie de Savoie, fille d'Amédée VIII. Lenfant, *Histoire... et du concile de Bâle*, II, p. 203, commet une singulière méprise en faisant de Philippe-Marie le beau-père du duc de Savoie.

[2] Les auteurs font naître Louis Alamand en Faucigny ou dans le Bugey, pays faisant partie l'un et l'autre des États du duc de Savoie. L'archevêque d'Arles avait été nommé cardinal en 1426. M. Héfelé rapporte que l'archevêque de Lyon, Amédée II de Talaru, travaillait dans le même sens et avec les mêmes visées personnelles.

[3] Le château de Menthon est situé au-dessus du lac d'Annecy, dans la gorge qui fait communiquer ce charmant petit lac avec les vallées d'Alex et de (Thônes). Pierre de Menthon, père de Nicod, était seigneur de Montrottier; il fut assasiné à Chambéry, en 1455, par Jean de Compeys, favori du duc Louis.

[4] Cibrario, *Specchio chronologico di Storia nazionale*; éd. Turin, 1855, p. 251.

Au commencement de novembre 1436, le concile conclut avec Nicod de Menthon[1] une convention par laquelle celui-ci s'engageait, moyennant une indemnité de 30,800 ducats, à tenir prêts pour le temps voulu deux grandes et deux petites galères et trois cents archers; il s'obligeait en même temps à fournir des cautions qui garantiraient la fidèle exécution du contrat. Le 19, les Pères, réunis sous la présidence du cardinal Julien remirent en grande pompe au capitaine savoisien un étendard aux armes de l'Église ainsi que le bâton d'amiral[2].

A partir de ce moment, Nicod se mit en devoir d'accomplir sa mission. Il semble qu'il déploya une grande activité. C'est ainsi qu'après avoir emprunté à Genève[3] six mille ducats pour commencer ses préparatifs, il commanda à Gênes deux galères légères et une galiote, en fit calfater et réparer deux autres, les pourvut de vingt-quatre bancs de rameurs, envoya des émissaires à Nice et dans diverses localités de Provence pour recruter les trois cents archers. Il demanda au roi René, qui se trouvait à Aix, l'autorisation nécessaire. René l'accorda le 20 février 1437, sous cette restriction que l'on ne pourrait engager ses propres sujets, dont il avait besoin pour une expédition qu'il préparait lui-même. La même lettre contient encore un sauf-conduit pour le passage de l'expédition en Provence et son retour avec les personnes « de toute dignité, éminence, ou condition, royale, impériale, patriarcale, avec leurs bagages, or et joyaux », c'est-à-dire avec l'empereur de Constantinople, les patriarches et leur suite que le capitaine-général comptait amener bientôt à Avignon[4].

Eugène IV, de son côté ne restait pas inactif. Tenu rapidement au cou-

Ce premier ordre de Saint-Maurice ne survécut pas à Amédée VIII. — Il fut institué, par bulles du 16 des cal. d'octobre 1572, de Grégoire XIII, en faveur du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert; mais avec des modifications considérables. En novembre suivant, le même pape unit à cet ordre celui de Saint-Lazare.

(1) Les auteurs étrangers à la Savoie ont donné à Nicod de Menthon, seigneur de Nernier, divers noms se rapprochant plus ou moins du véritable. *Mansi, sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXXI, p. 207. l'appelle *Nicodemus de Monte*. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XXII, *Nicolas Montone* ou *Moutone*; CECCONI, *Studi storici sul Concilio di Firenze* (in-8°, Florence, 1869), *Nicodus de Menichone*, etc., etc.

(2) MANSI; *loc. cit.* — et t. XXX, p. 1033, 1121, 1122.

(3) Son père y possédait alors une hôtellerie qu'il affermait assez cher; c'était ce que nous appelons aujourd'hui une maison de rapport. BOREL *Les Foires de Genève au* XVe *siècle*.

(4) Après avoir été retenu plusieurs années dans une étroite captivité par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, le roi René avait pu traiter avec lui. Mis en liberté définitive le 3 février 1437, il quitta Lille du 8 au 11, et le 22 février il se serait trouvé à Pont-à-Mousson (LECOY DE LA MARCHE, le *Roi René*, t. I, p. 128). Le document publié par M. Rabut l'indique cependant comme étant à Aix-en-Provence le 30 du même mois; il faut croire qu'en réalité le sauf-conduit n'émanait que de Jordan Bricii, juge suprême de

rant de ce qui se passait au concile par ses amis et créatures, notamment par son neveu Marc Gondolmere, archevêque de Moûtiers en Tarentaise (Savoie), il avait préparé un coup audacieux. Le 9 mai 1437, lorsque le concile dut fixer définitivement le lieu où les Grecs seraient transportés, une minorité se hâta de proposer et d'accepter une ville de l'Adriatique, Venise, Ravenne ou Rimini, alors que la majorité désignait Avignon[1]. Le 28 juin, le pape confirma le décret de la minorité, et, comme le concile avait nommé les prélats qui devaient le représenter à Constantinople dans l'expédition projetée, il leur fit intimer, le 20 juillet, par Marc Gondolmere devenu son légat, l'ordre de ne pas donner suite à cette mission. La lecture de l'archevêque de Moûtiers fut accueillie par de violentes injures; les Pères le retinrent même prisonnier dans sa maison, et l'on fit un assez mauvais parti à son procureur Arnold Rechsinchusen, qui avait voulu parler en sa faveur[2].

Mais chaque parti s'obstinait. Le concile avait envoyé à Avignon les évêques Jean de Lubeck, Delphin de Parme et Jean de Vicence. Ils y furent reçus avec faveur; on leur refusa cependant tout versement de fonds, parce que l'on voulait savoir préalablement si le concile avait voté non seulement une indulgence, mais encore une dîme sur le clergé, et si l'exécution de cette taxe était autorisée par les princes, par le roi de France notamment[3]. Eugène IV essaya d'empêcher le concile de traiter avec Avignon; ses messagers y nouèrent une intrigue à la suite de laquelle deux partis se formèrent parmi les citoyens. Finalement l'on remit à Nicod de Menthon un peu moins de la moitié de la somme demandée[4].

Le pape, qui se rendait alors à Bologne, ne se borna pas à contrecarrer ainsi les desseins du concile; s'emparant du projet pour son propre compte, il équipa à Venise, son pays natal, des galères destinées à transporter les Grecs auprès de lui en Italie, bien que l'empereur Sigismond et Charles VII se fussent résolument prononcés contre le choix d'une ville italienne pour la tenue du concile et la réception des représentants de l'Église grecque. Il confia le commandement de l'expédition à un autre neveu, Antoine Gondolmer, qui emmena à Constantinople une nombreuse ambassade présidée

Provence. Le texte ne répugne pas d'ailleurs absolument à cette interprétation.

[1] Baronius; *Annales ecclesiastici*, t. XXVIII, p. 229. Le pape et ses partisans s'appuyaient sur ce que la minorité était composée surtout de personnages élevés en dignité ; ils l'appellent *pars sanior.* (R.P. Natalis Alexandri *Historia ecclesiastica*, t. IX, p. 432.)

[2] Baronius, *loc. cit.*, p.237... *atrocibus injuriis... loqui volentem manibus injectis percusserunt, ac per capillos ad carcerem trahere conati sunt.*

[3] Le concile avait imposé, en faveur de l'expédition, une dîme frappant toute personne ecclésiastique : *etiamsi : Cardinalatus aut Pontificatus dignitate præfulgerent* (RP. Alexandri, *loc. cit.*)

[4] Tzhismann, l. c. p., 157, cité par Héfelé, t. XI.

par l'archevêque de Tarentaise [1]. Puis, le 18 septembre, il publia solennellement une bulle transférant la tenue du concile à Ferrare. Les Pères ripostèrent par diverses mesures. Ils placèrent sous la protection spéciale du concile le cardinal de Foix, légat d'Avignon, chef de leur parti dans cette ville; ils citèrent le pape à comparaître devant eux et interdirent à toute personne de quitter Bâle en vertu de la bulle de translation qu'ils déclarèrent nulle et non avenue.

II

Nicod de Menthon avait éprouvé divers contretemps, les Avignonnais, le cardinal d'Arles et les autres prélats ne lui avaient pas fourni rapidement l'argent nécessaire pour fréter les navires et engager les archers. Le roi René avait même séquestré un instant les navires, sans doute parce qu'ils étaient débiteurs de droits de péage [2] ou bien parce que l'on avait enrôlé quelques-uns de ses sujets. Le capitaine-général dut, pour aplanir les difficultés, envoyer en Provence divers délégués choisis parmi ses compatriotes de Savoie, Pierre du Bois, chevalier de Saint-Jean, précepteur de Pouille (*Puliaci*) et de Salins, Mermet Lombard, Barthélemy Tavel (*vaudois*), les frères de Cohendier, les frères Suchet, Jean de Mécorax, etc. [3]. En mars et avril 1437, ses archers, profitant du repos forcé où il les laissait, se débandèrent en emportant ce qu'ils trouvèrent à leur convenance. La chaleur, et la peste à sa suite, étant survenues, le capitaine dut se pourvoir d'une sixième galère, et sur l'ordre des prélats, chefs politiques de l'expédition, quitter Nice, dont le séjour était devenu dangereux, pour regagner Marseille ou Arles. Ce fut dans ce voyage, croyons-nous, que la flottille reçut la chasse de Rodrigue de Lyson, pirate catalan, qui s'empara de l'une des galères, la pilla et emmena prisonniers les archers qui la montaient. Il est vrai que le pirate fut bientôt capturé à son tour [4]. Les Pères craignant que cette fâcheuse aventure eût découragé leur amiral envoyèrent, le 27 septembre 1437, au duc Amédée, un de ses conseillers, Jean de Grolée, custode de Lyon [5] pour le prier d'écrire à Nicod et l'en-

[1] HÉFELÉ, XI, p. 366 et suiv.; Eugène IV avait encore un troisième neveu, le cardinal François Gondolmere.

[2] On lit, au n° XVII du *Compte* ci-après, que plusieurs galères avaient remonté le Rhône jusqu'à Arles.

[3] *Compte*, n° XXI.

[4] *Compte*, n° XIX. Au document 179 de Cecconi, *op. cit.* et dans le rapport adressé au concile par les évêques de Viseu et de Lausanne, on lit que Nicod de Menthon exigea une galère de plus à raison de la chaleur et de la *presse*. Peut-être au lieu de ce dernier mot fallait-il de la *peste*, à moins que le mot employé ne signifie que les navires étaient trop petits pour le nombre des archers joint à celui des membres de l'expédition et des rameurs.

[5] Voir la lettre du concile dans GIOFFREDO, *Storia del Alpi maritime*, in MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ, Scriptorum, II, col., 1059.

Les Grolée, comme les La Palud, étaient bressans, sujets, par conséquent,

courager à terminer l'œuvre commencée. Il devait assurer le capitaine que Dieu le récompenserait au double, et que, s'il réussissait à amener les Grecs au concile, il obtiendrait de grosses sommes d'argent. Nicod n'avait pas attendu ces consolations; déjà il s'était mis en route pour Constantinople.

Les galères étaient commandées sous sa direction par Pierre du Bois, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, Claude de Menthon, seigneur de Cormand, Théobald de la Brige, du diocèse de Besançon, Jean de Grimaldi, de Nice, et Mermet Lombard, citoyen de Genève. Les troupes avaient pour chefs Antoine de Varennes, frère Georges de Valpergue, précepteur de Bresse? (*Brixie*), François de Chissé. Berthet des Allues (*de Allodio*) et Jean du Bois[1]. On comptait encore dans l'expédition Jacques de Valpergue, docteur ès droits, qu'Amédée VIII semble avoir donné à Nicod pour son conseiller.

A côté de ces clercs ou soldats, et y exerçant une autorité prépondérante, la flotte portait les ambassadeurs du concile, Louis de la Palud, évêque de Lausanne, Louis, évêque de Viseu en Portugal et maître Jean de Raguse, professeur en théologie sacrée, à qui s'était joint Nicolas Carbonel, aussi professeur en théologie, ambassadeur d'Alphonse, roi d'Aragon. Dans leur suite nous trouvons D. Guillaume, abbé du lac de Joux, au diocèse de Lausanne, frère Adam Tuillier (*Tegularii*), vicaire du prieur de Payerne, Philibert de la Palud, Jacques Huglin, clerc bâlois et Théodore Winckelman, clerc de Cologne[2].

La flotte pontificale avait devancé à Constantinople les galères du concile. Quand elles arrivèrent, Antoine Gondolmer voulut les empêcher d'aborder. L'empereur dut interdire aux deux partis d'en venir aux mains. « Alors, dit Jean de Raguse, la flotte déployant dans les airs les bannières de l'Église, au son éclatant des trompettes et des autres instruments de musique, s'avançant avec pompe dans un ordre merveilleux, partit de Péra, et, à la joie du peuple des deux villes, entra dans le port de Constantinople, forçant ses émules mêmes à lui accorder leurs louanges et leur admiration[3] » Le même jour, 3 octobre, Nicod de Menthon et

d'Amédée VIII. Le titre de *conseiller ducal* était accordé à toutes les personnes de haute condition, ou de science, qui approchaient le Souverain. Souvent il était purement honorifique.

(1) *Protestation de Nicod de Menthon contre le Podestat de Chio, passim.*

(2) Tous ces noms se rencontrent dans le *Compte* de l'expédition, ou dans la *Protestation.*

(3) Mandavit (imperator) ne quis inciperet facere aliquam novitatem. Et ita securitate reddita, protensis in altum vexillis Ecclesie cum maximo ordine et honore, concrepantibus tubis et machinis aliisque generibus musicorum in galeis, ex parte civitatis Perensis cum magna lœtitia utriusque civitatis populi, classis vestras portum Constantinopolitanum intravit : et absque dubio cum talibus ordine et apparatu ut etiam emuli et mirari et laudare cogerentur (Cecconi, Doc DXII).

Pierre du Bois présentèrent leurs lettres de créance : celui-ci au nom du roi de France, Nicod au nom du duc de Savoie[1]. Le 6, Louis de la Palud adressa une allocution à l'empereur ; mais il ne réussit pas à le persuader. Les Grecs s'entendirent avec l'archevêque de Tarentaise et les autres envoyés du pape. Jean Paléologue ne molesta pas cependant les représentants du concile. De temps en temps il leur fit des cadeaux de poisson ou de gibier. Au moment du départ, il envoya à Nicod de Menthon un faucon, une selle de cheval avec son tabarin, une épée et une masse (d'armes) dorée à la turque.

Tels ne furent pas les procédés des pontificaux. L'archevêque de Tarentaise adressa un jour de vifs reproches à Jean de Raguse, et ses partisans, commandés sans doute par Antoine Gondolmer enlevèrent *Jean Piémont*, le héraut du duc de Savoie. Ils prétendirent l'avoir envoyé à Venise alors qu'on les accusait de l'avoir fait noyer dans le port de Constantinople[2].

III

Les ambassadeurs du concile s'en allèrent, mécontents et fort humiliés, au moment où les Grecs se préparaient à monter sur les galères du pape. Nicod mit à la voile le 1er novembre; mais, contrarié par le vent et par une grosse mer, il se vit contraint d'entrer le 8 au soir dans le port de Chio, « distant, dit-on, de 40 milles italiens de Constantinople ». Le 10, la mer étant devenue meilleure, il s'apprêtait à lever l'ancre au milieu de la nuit, lorsqu'il s'aperçut que la route était barrée par deux gros navires. Un *certain* Lucien Pinella en sortit et vint sur la galère montée par le capitaine et l'évêque de Lausanne les inviter à différer leur départ.

Le lendemain Guillet et Christophe Justiniani[3], consuls de la ville, se rendirent à bord pour réclamer Nicolas Carbonel, l'ambassadeur du roi d'Aragon, leur ennemi, c'est-à-dire celui des Génois sous la domination de qui l'île de Chio se trouvait alors. Ils formulèrent en outre une prétention bien singulière qu'ils affirmaient cependant être dans les usages maritimes, celle d'avoir le droit de se saisir des navires rencontrés en mer pour les contraindre à combattre avec eux la flotte catalane qui naviguait

(1) C'est certainement à raison de cette double représentation que les chefs de la flottille déclarent toujours agir au nom de la nation gallicane qui comprenait tous les peuples parlant français. Bien que les galères eussent été achetées ou nolisées pour le compte du concile, Nicod les indique partout comme appartenant au duc de Savoie. C'était peut-être une précaution à l'encontre des Vénitiens ou de leurs agresseurs que les anathèmes du concile n'auraient pas tenus en respect.

(2) Cecconi, *ouvrage cité*.

(3) Un membre de cette famille, Ange Justiniani, devint évêque de Genève Annecy au siècle suivant (1568-1579).

près de l'île avec le dessein de l'attaquer (*Protestation*, p. 18). Les pourparlers durèrent plusieurs jours. Nicod refusa péremptoirement de livrer Carbonel; il ordonna même à ses officiers et à ses soldats de tout préparer pour se défendre contre la communauté de Chio, recommandant à chacun « de faire virilement son devoir (p. 27) ».

Cette résolution désespérée ne fut pas du goût des évêques et des clercs. Après avoir constaté que la flottille était cernée et que toute manifestation hostile qu'elle ferait pourrait amener sa destruction complète [1], ils réussirent à persuader le capitaine-général de traiter. Nicod ne s'y décida qu'après avoir obtenu l'assurance que l'ambassadeur d'Aragon et les autres Catalans de la flotte ne seraient pas inquiétés [2]. Le 22 novembre les galères purent quitter l'île où elles n'avaient peut-être été retenues que sous des prétextes mensongers et, en réalité, pour plaire au parti italien. Elles arrivèrent le 15 décembre à Monaco.

Le gouverneur de Nice était alors chez lui. Il put licencier ses marins et ses archers, vendre ses galères désormais inutiles. Nicod revint à Bâle où les évêques l'avaient précédé et avaient déjà remis, le 29 janvier 1438, leur rapport, rédigé par Jean de Raguse.

Le 25 février, le capitaine-général se présenta devant l'assemblée générale du concile convoquée pour le recevoir, et entouré sans doute de ses officiers qu'il avait ramenés sains et saufs, excepté cependant le héraut de Savoie, il remit aux Pères l'étendard et le sceptre de l'Église, insignes du commandement qu'ils lui avaient confié l'année précédente.

Le même jour, le concile adressa à Louis, lieutenant-général des états de Savoie, des lettres où on lit :

« Après avoir achevé sa mission, Nicod de Menthon, chevalier, chambellan de l'Excellence de votre Père... en sa qualité de capitaine de l'Église a dirigé les choses à l'honneur de celle-ci, bien que le résultat n'ait pas été tel que nous le voulions... Nous regrettons singulièrement ce qui est arrivé à votre héraut Jean Piémont ; nous désirons qu'il soit mis en liberté s'il est détenu. S'il est mort, les prières de l'Église monteront vers le Très-Haut pour qu'il le place parmi les Bienheureux. »

« Les sujets Génois de l'île de Chio ont retenu nos galères contre

[1] Nicod voulait faire une trouée, espérant sans doute sauver la plus grande partie de sa flottille par le sacrifice d'un ou deux navires. La crainte d'être coulés ou faits prisonniers détourna facilement les évêques et les mercenaires d'un acte d'héroïsme inutile. L'esclavage était fort dur pour les uns, et la rançon exigée des autres, exorbitante le plus souvent.

[2] Ces détails sont tirés du document publié par M. Rabut et qu'il a fait précédé d'une agréable et fort substantielle notice. Au n° 25 du *Compte*, on voit que Nicod fut obligé de tenir dans le port table ouverte, à la façon des capitaines.

la volonté de nos orateurs et du capitaine; que Votre Excellence aide le concile à obtenir les dommages qui lui sont dus. Et ce pirate, détenu en votre pouvoir, qui a enlevé au capitaine un navire avec ses arbalétriers, contraignez-le à réparer aussi le dommage causé à celui-ci et au concile. »

« Nous recommandons le capitaine à votre bienveillance, en considération du concile et de l'Église catholique à laquelle il a obéi. Il a rendu aujourd'hui avec honneur les insignes dont il avait été investi par le saint Synode et nous les avons reçus en honneur de Votre Excellence, de celle de votre illustre père et de sa vaillance. Donnée à Bâle le 5 des calendes de mars 1438. *Signé* : N. Bovis[1] ».

Ces éloges et cette recommandation du concile sauvegardaient bien l'amour-propre du chevalier; cependant, il ne pouvait se le dissimuler, il n'avait rapporté ni la gloire ni le profit qu'il avait espérés. L'expédition avait complètement échoué, non par sa faute à la vérité; mais parce que le pape avait été plus fort ou plus habile que les Pères du concile et les évêques, leurs représentants en Orient.

Nicod de Menthon, en outre, avait compromis son patrimoine et s'était endetté, pour faire marcher l'expédition. Le document que nous publions plus loin établit qu'il avait avancé pour elle des sommes considérables.

Après avoir porté au duc de Savoie la lettre du concile et lui avoir fait le récit des péripéties variées de l'expédition, Nicod dressa le compte de ses avances, depuis le jour où il s'était rendu à Bâle pour y recevoir ses premières instructions jusqu'à celui où, de retour de Constantinople, il était revenu auprès du concile et lui avait remis les insignes du commandement. C'est la minute de ce compte, celle sur laquelle a dû être copié le mémoire remis aux Pères, que nous avons retrouvée, après quatre siècles et demi, à Gruffy [2].

La somme que le capitaine réclame s'élève au chiffre considérable de 20,595 ducats. Il n'avait, ce semble, pas conservé de notes bien régulières de ses avances, car souvent il ne sait pas exactement ce qu'il a dépensé

[1] « *Insignia sibi alias... trudita quæ os ab eodem recipimus in commenndacionem excellentiæ tuæ, ac tui genitoris illustris, ac strenuitatis illius.* » — Ex actibus M.S. Concilii Basiliensis, dans Gioffredo, *loc. cit.*, col. 1061.

[2] Gruffy, paroisse du canton d'Alby, à 15 kilomètres sud d'Annecy et de Montrottier. On y trouve les ruines d'un château féodal qui a appartenu à la famille de Menthon-Montrottier. Nicod a dû y séjourner à diverses reprises. Il est assez singulier que la minute du compte ait passé des archives du château dans les papiers d'un propriétaire rural de la localité.

C'est du même château, sans doute, que provient le parchemin publié en 1859 par M. François Rabut qui le tenait de M. A. Finet, procureur à Chambéry.

pour telle ou telle opération, et dit qu'elle lui a coûté *plus de cent, deux cents ducats*. Les trésoriers du concile demandèrent, sans doute, des justifications plus détaillées, car si l'on paye sans compter quand une grande affaire a réussi, l'on se montre rigoureux lorsqu'elle a échoué.

IV

L'empereur et les prélats grecs partis le 24 novembre arrivèrent à Venise le 8 février 1438 après une longue et pénible traversée; le 7 mars ils firent leur entrée solennelle à Ferrare où le pape les attendait.

Le 27 mars, le concile de Bâle, dont le cardinal d'Arles était devenu le président depuis le départ du cardinal Julien, renouvela la suspension qu'il avait prononcée contre Eugène IV.

Les ressources de la ville de Ferrare, où la peste sévissait d'ailleurs, s'étant assez vite épuisées et les Florentins offrant des sommes considérables aux Grecs et au pape, Eugène transféra le concile à Florence, où, après des discussions nombreuses et prolongées entre les représentants des deux Églises, l'union des Grecs aux Latins fut proclamée. Le 6 juillet 1439, le cardinal Julien Cœsarini lut d'abord le décret en latin; le savant Bessarion, métropolitain de Nicée, en fit ensuite la lecture en langue grecque [1]. Mais, on le sait, ce décret resta sans force; les prêtres et la nation grecs ne ratifièrent pas la décision de l'empereur et des patriarches qui y avaient adhéré. Trois cent cinquante années se sont écoulées et la question n'a pas fait un pas. Le César de Moscou a remplacé à la tête de l'Église orthodoxe le faible Paléologue; il n'est pas près de soumettre à Rome sa suprématie religieuse [2].

Cependant le concile de Bâle continuait ses sessions, et son irritation contre le pape allait croissant. Le 25 juin 1439 il prononça sa déposition et renvoya à deux mois l'élection de son successeur. Le 30 novembre, après avoir reçu la communion des mains du cardinal d'Arles, les trente-deux Pères électeurs entrèrent en conclave; le 5 novembre, au cinquième tour de scrutin, ils élurent pape le duc de Savoie Amédée VIII, et le cardinal Alamand s'empressa de proclamer l'élection. On sait qu'Amédée, après une résistance de pure forme, accepta la tiare. Il l'abdiqua au bout de dix années en faveur de Nicolas V, successeur d'Eugène.

(1) HÉFELÉ, *Histoire des Conciles*, XI, p. 378, 392, 463. — Les Grecs hésitèrent jusqu'au dernier moment. La part considérable prise à l'union par Bessarion le rendit odieux aux Grecs: c'est pourquoi il resta en Italie où il fut bientôt élevé au cardinalat. Il devint l'ami d'un Savoyard pieux et instruit, Guillaume Fichet, professeur à l'Université de Paris et l'introducteur de l'imprimerie dans cette ville en 1470.

(2) On doit noter toutefois une tentative faite en 1719 auprès de Pierre le Grand par l'entremise d'un certain nombre de docteurs de la Faculté de théologie; le résultat de leurs négociations a été consigné dans quelques écrits du temps.

Nicod de Menthon vécut encore longtemps. On le trouve mêlé à tous les événements importants du règne du duc Louis. C'est ainsi qu'après avoir assisté, le 31 mars 1455, à Chambéry à l'assassinat de son père par Jean de Compey, favori de Louis et de sa femme Anne de Chypre [1], il put voir encore Jacques de Valperga, son ancien compagnon de Constantinople, devenu chancelier de Savoie, enlevé en 1462 du château de Thonon par Philippe de Bresse, et après un semblant de procédure, noyé à Morges dans les eaux du Léman.

V

Compte des avances de Nicod de Menthon pour l'expedition envoyée par le Concile de Bale en Orient [2].

Sequuntur expense necessarie et quasi ordinarie facte per magnificum militem Dominum Nicodum de Menthone sacri basiliensis [concilii] capitaneum ad opus officii sibi iniuncti pro sacro concilio exequendi.

I. — Primo quod dictus dominus capitaneus venerit basileam ipsius sacri concilii mandato pro intendendo in negocio administrationis sibi iniuncte. Ubi longam moram traxit et multa documenta solvit in quibus omnibus exposuit tam ordinarie quam extraordinarie, plusquam. IIIc L d.

II. — Item eo quod non habuit prestantiam sex millium ducatorum quos sibi cum primum Gebennas applicuisset solvi debebat pro preparatione rerum ad negocium spectantium ne ob illam causam res ipsa defficeret. Mutuo cepit ducatos sex millia quos tenuit a vicesima decembris usque ad qnindecimam martij ex quibus solvit ducatos . . . . Vc d.

III — Item pro preparatione negocii ut celerius expedirentur omnia misit ducalem nicee receptorem, Georgium Arnaudj *commictivum*? et tabellionem, Januam pro fieri faciendo duas galleas subtiles et galeotam, qui ibidem moram continuam traxerunt usque quo gallee nicee reducte sunt, exposuerunt . . . . LX d.

IV. — Item solvit pro pretio dictarum subtilium gallearum et galleote viginti quatuor banchorum que Dominus arelathensis fieri fecit cum aliunde fustes haberi non possent . . . . IIL IIIIc d.

V. — Item pro calafatandis et reparandis aliis duobus grossis galleis et potissime una que nunquam navigaverat, quam ut novam refficere opus fuit, omnibus que necessariis fulcimentis fulcivit ita quod exposuit plus quam . . . . M. VIIIc d.

VI. — Item pro diversis locis perquirendo et congregando tam tricentos

(1) L. Costa de Beauregard, *Les Compey*, p. 91.

(2) Sur deux feuillets de papier de 0,29 de haut sur 0,22 de large. Au dos on lit : 17 o)ll (*Concilii?*) *Extraordinaria generalia*. Ce papier *vergé*, sans pontuseaux, a pour filigrane *un raisin*. Les numéros d'ordre n'existent pas sur l'original.



balisterios quam omnes ad classam (*sic*) maritinorum necessarios anteponendisque connestablariis datis exposuit plusquam . . . . II^c d.

VII. — Item occasione promissorum sibi a sacro concilio facte de solvendo sex millibus ducatorum octava Januarij misit trinavicum Avinionem dominum Petrum Cohenderij et duos alios qui tamen nihil operati sunt et exposuerunt. . . . . XXV d.

VIII. — Item eamdem ob causam misit dominum Petrum Cohenderij et Johannem Cohenderij fratres et dominum Johannem de Mecorax [1] diversis vicibus hic ad Basileam ita quod hiidem exposuerunt. . . . . LX d.

IX. — Item ipso sacro concilio ipsum ad fide jubendum vehementer actente per magistrum Eradum Roselli et rigide; quam ob rem eidem necessarium fuit eius fideiussores magnis cum laboribus et impensis Gebennam congregare ubi plus eam ob causam exposuit quam ducatos. C d.

X. — Item quia sacrum concilium et natio gallicana cum R. D. arelathensi et ceteris prelatis sepissime eidem et mandaverint et rescripserint quod quod eorum parte non implessent eorum promissa nullam ob causam promicteret omnia parari facere, unde eorum exortationibus singularique affectione quam ad rem perficiendam habebat, pro balistariis solvendo et ceteris substituendo, mutuo cepit decem millia ducatorum ex quibus tam de cambio quam de interesse solutis patitur damnum. . . . . M d.

XI. — Item mandato ipsius sacri Concilii idem dominus capitaneus misit pro salvo conductu ad regem Aragonum et regem Renatum [2] et Januenses in quibus exposuit plus quam. . . . . LX d.

XII. — Item galleis ipsis in optima perfectione perfectis favoribus regis Renati instantibus quibusdam exquisito colore quod viagium illud persequi non debebant, sequestrati fuissent supradictus dus capitaneus ibidem misit R. militem Petrum de Bosco preceptorem Puliaci [3] ad illorum relaxationem prosequendam qui ibidem longam moram traxit et Niciam conduci fecit. Ita quod illam ob causam exposuit plus quam duc . . C d.

XIII. — Item cum primum sacri concilii predicti oratores Avinionem pervernerunt misit predictus Dus capitaneus ad illos Mermetum [4] Lombardj Bartholomeum Tavelli et unum tabellionem pro sibi debito petendo ubi moram traxerunt tribus mensibus, ibique exposuerunt . . CL d.

XIV. — Item mictentibus ipsis oratoribus ipsi domino capitaneo ut virum sufficentiori mandato munitum ad illos micteret cum potestate alios

[1] De Cohendier, de Mécorax; noms savoyards. Le fief de Cohendier est près de la Roche, en Faucigny; celui de Mécorax à Serrières, arrondissement de Chambéry, près du Rhône.

[2] Nous avons parlé plus haut de ce sauf-conduit dont l'original est conservé aux archives de Genève et dont le texte latin a été publié par M. François Rabut.

[3] Revérend chevalier (de Saint-Jean de Jérusalem) Pierre du Bois, précepteur de Pouille. Le Bois, fief de Tarentaise.

[4] *Mermet*, prénom fort répandu en Savoie au moyen âge et devenu un nom patronymique.

dies gesta ratificandj mixit Reverendum militem dominum Puliaci qui ibidem tam diu moram traxit quod exposuit plus quam . . . . C d.

XV. — Item mictentibus ipsis dominis ambasciatoribus tam pro perficiendo negocio pecuniarum per Avenionem exbursandarum quam ut niciam portaret et pecunie tucius portarentur ut urbem Arelathensem peteret cum duabus galleis, in urbe Avinionensi ita longam moram traxit pro illis perficiendis quod exposuit in hospicio. . . . . . . IIIe d.

XVI. — Item postquam supradictos dominus capitaneus requisiverat duos oratores ut sibi perficerent quo ex parte sacri Concilii restabant ad implenda, tam super fideiussione prestanda quam stipendiis eius solvendis ipsique respondissent se ad hoc mandatum non habere. Quam ob rem ei fuit necessarium ad sacrum Concilium mictere dominum Claudium Sucheti et Franciscum Sucheti fratres (¹) pro supradictis requirendis, qui eidem costarunt. . . . . XXX d.

XVII. — Item cum primum per Avinionenses exbursata fuit summa pecuniarum sacro Concilio promissarum divulgata fuit publica vox et fama per urbem et totam patriam quod alique galee pirratarum tunc in provincia residentium et Rege Renato moram gerentium qui tunc negocio adversabatur capere volebant et galleas et pecunias exbursatas, quamobrem propter indicia vehementia necessarium fuit eidem quamplures exploratores per Provinciam mictere, cum vero cum galleis ipsis per Rodanum descenderet prolata fama quod proxime erant galeote et eisdem consocie obviavit quam cepit et propriis sumptibus ad tutelam rerum et pro informatione habenda Niciam duxit non (invento?) galleotam illam culpabilem cui dampna reservare opus fuit; quibus omnibus rebus solvit plusquam ducatos . . . . LX d.

XVIII. — Item ob moram quam gallee ad recedendum traxerunt a prima marcii usque ad primam augusti quam ob rem victualia et cetere provisiones consumpte fuerunt ita ut maxima cum penuria ei iterum fuit necessarium providere, ex qua passus est detrimentum plus quam de III^c d.

XIX. — Item ut galee tucius irent et etiam ob causam pestis que in Nicia supervenerat ne ipse galee inficerentur ordinaverunt ipsi sacri Concili oratores ipsum capitaneum ducere galeotam et navim, pro quibus ambobus eidem pro toto viagio promiserunt tria millia ducatorum quibus ipse assensit pro utilitate negocii quamvis magno cum suo interesse cum de sua galleota solveret sexcentum ducatos pro mense. Navis vero parum minus costabat que plurium mensium stipendium receperat. Ita quod pro utraque solvit plus quam habuit. . . . . M CC^c d.

XX. — Item supradictus dominus capitaneus emit navim sexagentarum vegetum capacem que modo totaliter est destructa pro negocio, costat sibi. . . . . M. d,

XXI. — Item propter longam moram quam gallee ad recedendum traxerunt quod fuit a prima marcii usque ad primam augusti, dum ipse vacaverit

(¹) *Suchet*, nom savoyard.

Nicee, per provinciam et Rippariam [1] fugerumt tot balistarij marinaij et alii qui prestantiam habebant quod portarunt de pecuniis suis eidem inrecupperabilibus plusquam. . . . . M d.

XXII. — Item ipso existente in Constantinopoli, vidente et arbitrante quia navis sua non veniebat aliquod sinistrum sibi evenisse que unam magnam partem balistariorum portabat, ne illam ob causam negocium defficeret hinc inde providit quamplures balistarios inerrando [2] qui sibi costiterunt plus quam. . . . . II^{c} d.

XXIII. — Item quia sacrum Concilium non providebat pro galleis de tentoris, coperturis, banderiis at que vexilliis ut facere debebat, ipse providit et exposuit plus quam. . . . . M d.

XXIV. — Item quando gallee per illos de Syot (*Chio*) fuerunt arrestate precipientes dominis oratoribus ut sibi de passagio provideret, conduxit unam navim mille vegetum, ex qua solvit. . . . . IV^{c} d.

XXV. — Item eo quod longa mora tracta fuit antequam clâssis recedere posset fuit necessarium, ut modus capitaneorum est, magnum statum teneret. Ita quod patroni galearum conestablorum et nobiles plures alias in negocio existentes continuo erant in prandio et cena cum eodem, ac eciam plures alii ad hec negocia videnda venientes, pro quibus exposuit plus quam. . . . . VI^{c} d.

XXVI. — Item quia per patres sacri Concilii sibi pro statu suo non fuit provisum et ei fuit necessarium complures nobiles pro statu suo secum habere; duxit eciam pro salute negocii peritissimum in fisica doctorem, fecit et propterea fieri pro honore sacri Concilii plus quam VC. vestes librata sua, in quibus exposuit plus quam. . . . . II^{m} d.

XXVII. — Item in suo moderno aventu exponit qualibet die decem florenos Alamagnie qui in paucis diebus ad magnam summam ascendunt nisi per P.V.R. (Paternitates vestras Reverendissimas) celeriter expediatur quibus supplicat ut in supradictis dignentur habere respectum et supra eisdem ei taliter providere quod possit suis creditoribus satisfacere et boni et fidelis suscepti servitij retributionem aliqualem suscipiat, cum eidem magna facultatum suarum expositione cum quanta potuerit diligentia serviverit et in statu sint gallee sue, ut putat, adhuc melius quam unquam fuerunt ipso sacro concilio serviende. (*Aucune somme n'est indiquée. L'article est bâtonné.*)

XXVIII. — Item cum michi necessarium fuerit tam exortationibus sacri Concilii quam propter necessitatem eminentem ne negocium destrueretur cum Avinionenses pecunias non haberent traderit eisdem summam XV^{m} ducatorum quam mutuo a merchatoribus cepi. Ex qua necessarium michi

[1] Ripparia, la *Rivière de Gênes*.

[2] *Inerrando*, en donnant des arrhes. Il avait donné des arrhes (*erres* en patois savoisien) à un grand nombre d'archers qu'il avait engagés dans la crainte où il était que le vaisseau attendu n'arrivât pas. Cette crainte ne s'étant pas vérifiée, le capitaine dut laisser le arrhes aux archers.

fuit tam pro cambio quam pro interesse ducatorum tria millia et octingentos solvere. . . . . IIIm VIIIc d.

XXIX. — Item pro ultima eius ad Basileam adventu tam in veniendo quam in Basileam morando quam aliis expensis ob illam causam exposuit ducatorum. VIc

Summa XXm DXCX d.

VII

Mémoire sur la date de l'arrivée de Jeanne d'Arc a Chinon mai 1429

Communication de M. de Boismarmin.

Les historiens de la Pucelle ont à choisir entre deux dates, la fin de février ou les premiers jours de mars, et pour préciser davantage, entre le 23 février et le 6 mars 1429. Chacun des deux systèmes s'appuie sur un texte formel, étayé sur d'autres textes plus ou moins concluants.

Examinons le premier.

La date du 23 février est donnée par la relation du greffier de l'Hôtel-de-Ville de La Rochelle, et voici le texte : « Le xxiiie jour dudit mois de febvrier, vint devers le Roy nostre Seigneur qui estoit à Chinon unne Pucelle de l'aage de xvi à xvii ans, etc. etc. »

M. Quicherat en publiant cette relation dans la *Revue historique* — juillet août 1877 — estime que cette relation a été commencée en septembre 1429 et qu'elle peut prétendre à figurer comme la première en date dans la série des chroniques relatives à Jeanne d'Arc.

Ce document émane par conséquent d'un contemporain écrivant au moment même où les événements venaient de se produire. Il était à même d'être bien renseigné par sa position officielle, quoiqu'il ne fût point témoin oculaire[1].

Le procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc nous apprend par les dépositions précises et concordantes de Novellompont et de Bertrand de Poulengy que le voyage de la Pucelle de Vaucouleurs à Chinon avec ses deux guides eut une durée de onze jours (voir Quicherat, t II, p. 437 et 457). Si, partant du 23 février, on remonte 11 jours, on se trouve au 13 février premier dimanche de carême 1429. Or Jean de Novellompont indique le dimanche des Bures ou premier dimanche de carême comme la date du départ de Vaucouleurs.

Voici ces paroles :

« Et tunc idem testis, de famulis suis tradidit sibi vestes et calceamenta

[1] Quicherat.

ad induendum; et hoc facto, habitatores dictae villae de Vallis Colore fecerunt sibi fieri vestes hominis et calceamenta, ocreas et sibi necessaria, et tradiderunt sibi unum equum pretio sexdecim francorum, vel circa, et dum fuit induta et habuit equum, ex salvo conductu domini Karoli, ducis Lotharingiæ, ipsa puella ivit locutum dicto domino duci, et ivit secum idem testis, usque ad civitatem Tullensem; et dum regressa fuit ad Vallis Colorem, circa dominicum Burarum, erunt vigenti septem anni in dominica Burarum proxime veniente, ut sibi videtur, ipse testis et Bertrandus de Poulengeyo cum duobus suis servitoribus et Coleto de Vienna, nuntio Regis, et quodam Ricardo sagittario, ipsam Puellam duxerunt erga Regem in Chinonno stantem, etc. »

Je copie exactement le texte donné par Quicherat. A première vue on peut évidemment attribuer la date du dimanche des Bures 13 février, soit au retour de Jeanne à Vaucouleurs après la visite au duc de Lorraine à Nancy, soit à son départ pour Chinon.

Quicherat, entraîné par son opinion sur l'arrivée à Chinon le 6 mars, a adopté le premier sens (voir, *Itinéraire de Jeanne*, t. V, p. 378).

Je crois le second plus naturel et préférable. Il répond mieux à la demande (art. X du questionnaire) posée aux témoins du procès de réhabilitation : « Comment Jeanne quitta-t-elle son pays et de quelle manière s'effectua son voyage ? »

On ne voit pas l'intérêt que pourrait avoir le témoin à donner la date du retour de Nancy, retour dont rien n'indique d'ailleurs qu'il ait été témoin. Même en admettant que l'expression *circa dominicum Burarum* s'applique au retour de Nancy, on ne peut en conclure à l'impossibilité du départ pour Chinon le 13 février. Jeanne était certainement de retour à Nancy avant, puisque le 12 février, jour de la bataille des Harengs, elle annonça la défaite à Baudricourt (déjà fort ébranlé). (Quicherat, t. IV, p. 128, 206).

La chronique de la Pucelle, à cette occasion, donne à entendre que c'est sur cette nouvelle que Baudricourt se décida à faire faire des vêtements masculins à la Pucelle, lui donnant un cheval et un valet, ordonnant à Novellompont et à Poulengy, qui l'acceptent à grand'peine, de la conduire au roi.

Il ne faudrait point exciper de ce passage à l'impossibilité du départ pour Chinon le 13, car nous savons par plusieurs dépositions des témoins du procès de réhabilitation combien tout cela est erroné.

Ce sont les habitants de Vaucouleurs et non Baudricourt qui se cotisent pour acheter ces vêtements ainsi que le cheval, et Novellompont va même jusqu'à dire que Jeanne était déjà pourvue d'un cheval et équipée en homme pour aller à Nancy, c'est-à-dire bien avant que Baudricourt eût annoncé sa décision de l'envoyer à Chinon.

Le *Journal du siège d'Orléans* affirme que les conseillers du roi à Chinon furent très impressionnés de cette révélation de la bataille des Harengs le jour même où la bataille eût lieu. Ils le constatèrent, dit le

chroniqueur, au moyen de la lettre de Baudricourt apportée par les voyageurs. Cette impression eût été moins favorable à coup sûr si sa lettre n'était partie que le 23, c'est-à-dire onze jours après la bataille, car alors la nouvelle aurait eu parfaitement le temps d'arriver de Rouvray à Vaucouleurs (330 kilomètres environ).

Le Brun des Charmettes, l'un des meilleurs historiens de Jeanne d'Arc, estime d'après le texte de Novellompont, que le départ pour Chinon eut bien lieu le 13 février.

Henri Martin de même. Il n'en dit pas moins que l'arrivée à Chinon eut lieu le 6 mars, faisant ainsi litière de la durée de onze jours assignée au voyage par Novellompont et Poulengy (voir *Histoire de France*, t. VI, p. 148).

M. Wallon, voulant aussi lui pousser au 6 mars, se trouva fort perplexe quand il fut arrivé à cette partie de la vie de Jeanne d'Arc.

Il imagina une singulière façon de s'en tirer en écrivant : « Le lendemain 13 février, elle put se disposer à partir », puis il décrit ce départ et ajoute à la fin 23 février.

M. Joseph Fabre, dans sa traduction du *Procès de réhabilitation*, t. I, p. 127, prend également le dimanche des Bures comme le jour du départ pour Chinon.

L'arrivée de la Pucelle à Chinon, fin février, mais sans préciser de date, est enfin indiquée par le *Journal du siege d'Orléans* (voir Quicherat, t. IV, p. 126).

Je dis *indiquée*, parce qu'en effet le chroniqueur ne l'énonce pas formellement, c'est pourtant clair; aussi Quicherat a-t-il voulu parer le coup, en plaçant une note au bas de la page; il s'exprime ainsi :

« L'auteur a ignoré la date de l'arrivée qui eut lieu le 6 mars. La mettre parmi les événements de février, c'est rendre inexplicables plusieurs des circonstances ultérieures. »

Quelles sont ces circonstances ultérieures? Je ne puis m'en rendre compte.

Avant d'aller plus loin, examinons encore une objection plus spécieuse que réelle qui pourrait être faite à l'idée du départ de Vaucouleurs le 13 février.

C'est la déposition de Bertrand de Poulengy.

On y lit en effet, toujours en réponse à l'article 10 : Dixit quod ipsa Johanna La Pucelle venit ad Vallis Colorem circa Ascensionem Domini (1) ut sibi videtur, et tunc vidit eam loqui Roberto de Baudricuria tunc capitaneo dictae villae; quae dicebat quod ipsa venerat versus ipsum Robertum ex parte domini sui ut ipse mandaret Dalphino quod se bene teneret, et quod non assignaret bellum suis inimicis quia ejus dominus daret sibi succursum infra medium quadragesimæ, etenim dicebat ipsa Johanna quod regnum non spectabat Dalphino sed domino suo. Attamen Dominus suus volebat quod efficeretur rex ipse Dalphinus et quod haberet in commendam

(1) Cette date nous reporte à l'année 1428.

illud regnum, dicendo quod invitis inimicis ejusdem Dalphini fieret rex, et ipsa duceret eum ad consecrandum.

Qui Robertus ab ea petiit quis esset ejus dominus; quæ respondit : Rex cœli. Et hoc facto recessit ad domum patris cum quodam suo avunculo nuncupato Durando Laxart de Bureyo parvo; et postea, versus initium quadragesimæ, ipsa Johanna rediit ad dictum locum Vallis Coloris, quærendo societatem ad eundum versus dominum Dalphinum; et hoc videns idem testis, ipse et Johannes de Metis proposuerunt insimul quod eam ducerent ad regem tunc Dalphinum;

Et postquam ipsa Johanna fuit in peregrinagio in sancto Nicolao, et exstitit versus dominum ducem Lotharingiæ, qui eam cum salvo conductu voluerat videre;

Quod que ipsa Johanna reversa apud dictum Vallis Colorem, et domum habitationis Henrici Rotorii, dictae villae : ipse Bertrandus testis loquens et Johannes de Metis tantum fecerunt cum adjutorio aliarum gentium de Vallis Coloré, quod ipsa dimisit suas vestes mulieris, rubei coloris et fecerunt sibi fieri tunicam et vestimenta hominis, calcaria, ocreas, ensemet similia, ac unum equum; et tunc ipsi, cum dicta Johanna et cum Juliano servitore ipsius testis, Johanne de Honecourt servitore Johannis de Metis, Coleto de Vienna et Ricardo sagittario, iter suum acceperunt pro eundo versus Dalphinum.

Je dois dire de suite que cette partie de la déposition m'inspire une grande défiance au point de vue chronologique.

La fete de l'Ascension de l'an 1428 eut lieu le 11 mai. L'entrevue ce jour-là de Jeanne et de Baudricourt n'est mentionnée ni même indiquée par personne autre que par B. de Poulengy.

Ni les nombreux témoins du procès de réhabilitation, ni la Pucelle dans ses interrogatoires ne parlent d'un départ de Domrémy pour Vaucouleurs, différent de celui qui s'exécuta lorsqu'elle voulut aller voir le Dauphin.

D'ailleurs Jeanne résista longtemps aux prières de ses voix, elle n'en parla à personne, et au moment d'exécuter son départ, elle n'en parla point à ses parents; comment aurait-elle imaginé, de longs mois d'avance, d'aller voir Baudricourt et de lui dévoiler ses plans devant témoins, puisque Poulengy assistait, et uniquement, semble-t-il, pour faire savoir au Dauphin de se bien tenir, de ne pas assigner bataille à ses ennemis, parce que neuf mois plus tard il aura du secours?

Placée à cette date, la scène est de la dernière invraisemblance.

Nous trouvons d'ailleurs Poulengy en contradiction avec les dires de Jeanne elle-même dans son deuxième interrogatoire du 22 février.

En réponse à Jean Beaupère, lui demandant les raisons alléguées par la voix pour la faire aller en France, Jeanne répond que c'était pour faire lever le siège d'Orléans. Puis, immédiatement après, elle raconte que la voix lui dit d'aller à Vaucouleurs trouver Robert de Baudricourt.

Enfin elle ajoute qu'elle alla chez son oncle, qu'elle y passa huit jours,

puis qu'elle alla à Vaucouleurs voir Baudricourt qu'elle reconnut, *bien qu'elle ne l'eût jamais vu auparavant*, grâce à sa voix.

Il faut que j'aille en France, lui dit-elle; deux fois il la repousse, la troisième fois il l'agrée et lui fournit des hommes.

Il est donc bien évident que Jeanne, dès sa *première entrevue* avec Baudricourt, lui demanda d'aller en France, et comme c'était pour faire lever le siège d'Orléans qui a commencé à l'automne 1428, il est impossible d'admettre que cette première entrevue ait eut lieu pour la fête de l'Ascension 12 mai 1428.

Mais cela n'importe pas directement à mon sujet, passons.

Il est incontestable qu'à moins d'écarter le *circa initium quadragesimae* à une date notablement antérieure au mercredi des cendres 9 février, on ne peut admettre que Jeanne ait eu le temps de faire le voyage de Nancy, celui de Saint-Nicolas ni d'essuyer les divers refus que nous savons qu'elle subit de la part de Baudricourt dans une période limitée du 9 au 13 février.

Mais remarquons-le : la date *circa initium quadragesimae* doit être nécessairement étendue, aussi bien dans l'hypothèse du départ le 13 que dans l'hypothèse du départ le 23 février.

En effet, que trouvons-nous dans les dépositions de Laxart et de Catherine, femme d'Henri Le Royer ?

Laxart, l'oncle de Jeanne, qui, soit dit entre parenthèses, ne parle jamais que d'un seul départ de sa nièce de Domrémy où il a été la chercher, affirme qu'elle habita sa maison au Petit-Burey pendant l'espace de six semaines, et qu'il la mena à Vaucouleurs (Quicherat, t. II, p. 443).

Catherine, femme d'Henri Le Royer, dont la déposition est si touchante et pleine de détails intéressants, s'exprime ainsi, toujours en réponse à l'article X : Dixit per suum juramentum quod, dum ipsa Johanna voluit recedere, fuit in domo sua per spatium trium hebdomadarum, per intervallum temporis et tunc fuit loqui domino Roberto de Baudricuria ut eam duceret ad locum ubi erat Dalphinus (Quicherat, t. II, p. 446).

Ainsi rien qu'en mettant trois semaines, soit vingt et un jours, et en faisant partir rigoureusement du 9 février, nous arriverions au 30 février!

En m'aidant du témoignage de Jean Morel qui dépose ainsi : quando dicta Johannetta recessit a domo sui patris, ipsa ivit bina aut trina vice ad Vallis Colorem locutum ballivo (Quicherat, t. II, p. 391), j'arrive à penser qu'il s'agit de Burey-le-Petit, actuellement Burey-en-Vaux à 4 kilomètres de Vaucouleurs où Jeanne eut son quartier général, si l'on peut s'exprimer ainsi, pendant six semaines avant son départ pour Chinon, et qu'elle alla passer cinq à six jours de ci de là, à Vaucouleurs chez les époux Le Royer, à Nancy, etc.

En tout cas, soit qu'on prenne six semaines, soit qu'on se borne à trois, on est obligé de reculer bien au delà du 9 février, et par conséquent on ne peut donner au texte de Poulengy une rigueur qui exclurait la possibilité du départ de Jeanne pour Chinon le 13 février, et nous continuons de penser que cette date est la bonne.

Examinons maintenant les titres de créance de l'autre opinion généralement admise aujourd'hui et par des historiens de premier ordre comme MM. Siméon Luce, de Beaucourt, Wallon, Henri Martin, Vallet de Viriville, Quicherat.

A la fin d'un manuscrit de Guillaume de Nangis à la Bibliothèque nationale, on trouve une notice de trente lignes environ, sur la Pucelle; l'écriture est du xve siècle.

La notice commence ainsi :

L'an mil IIII^c XXVIII. Le 6e jour de mars la Pucelle vint au roi (Quicherat, t. IV, p. 313).

L'auteur est inconnu.

Quicherat dit que c'est le seul ouvrage donnant d'une manière expresse la date du jour où la Pucelle arriva à Chinon. Il écrivait en 1847 et ne connaissait point alors la chronique du greffier de La Rochelle qu'il a publiée lui-même en 1877.

On s'appuie encore sur la chronique du mont Saint-Michel, non connue de Quicherat, qui donne aussi la date du 6 mars, mais est-on certain qu'il y ait là deux sources d'informations différentes? Je ne le pense pas. L'auteur qui a écrit sur l'exemplaire de Guillaume de Nangis devait être Normand à en juger par sa façon de parler de la fête de Saint-Aubert qui a bâti l'église du mont Saint-Michel il est vrai, mais qui est très peu connu ailleurs qu'en Normandie.

Ces deux chroniqueurs étant du même pays ont bien pu se copier l'un l'autre [1].

La chronique de Perceval de Cagny commence ainsi :

En icelluy an [MCCCCXXVIII] le [VI] jour dudit mois de mars, une pucelle de l'eage de XVIII ans ou environ, des marches de Lorraine et de Barroiz vint devers le roy à Chinon. (Quicherat t. IV, p. 3).

Il ne faudrait pas en conclure que Perceval de Cagny a écrit lui-même la date du 6, car les crochets mis par l'éditeur, joints à ce fait qu'il est dit plus loin, p. 313, que le continuateur français de Guillaume de Nangis est le seul à donner la date de l'arrivée de Jeanne à Chinon, prouvent surabondamment que ce chiffre 6 a été ajouté par Quicherat pour la clarté du récit.

Le greffier de l'Hôtel-de-Ville d'Alby (Quicherat, t. IV, p. 300), Guillaume Gruel (Quicherat, t. IV, p. 315) disent également que la Pucelle arriva devers le roi en mars, sans indiquer le jour.

Je ne m'arrêterai point à discuter l'autorité de ces divers chroniqueurs; le dernier en particulier commet plusieurs grosses erreurs chronologiques immédiatement après l'énoncé ci-dessus; je ne le ferai pas, parce qu'en

[1] Depuis la rédaction de son travail, l'auteur a pu constater en effet que ce qui est écrit sur le manuscrit de Guillaume de Nangis est la copie littérale de la chronique du mont Saint-Michel.

définitive, un auteur mal informé d'une façon générale peut donner cependant la vérité sur certains points.

J'ai hâte d'arriver à des arguments plus plausibles pour montrer l'impossibilité de la date du 6 mars.

Jeanne a dit formellement avant de quitter Vaucouleurs qu'il fallait qu'elle fût devers le roi avant la mi-carême.

Voir les dépositions de Jean de Novellompont et de Bertrand de Poulengy (Quicherat, t. II, p. 436 et 456).

Or la mi-carême tombait cette année-là le jeudi 3 mars.

Si elle était arrivée seulement le 6, elle n'eût point rempli les conditions par elle annoncées, et les juges de Rouen, si bien instruits et si disposés à la prendre en faute n'auraient point manqué de le lui reprocher, ou au moins de le signaler.

Jeanne a daté sa fameuse lettre aux Anglais du mardi de la semaine sainte, c'est-à-dire du 22 mars. Les expressions dont elle se sert, la qualité de chef de guerre qu'elle y prend, tout montre que les épreuves auxquelles on l'avait soumise avant d'agréer définitivement ses services militaires étaient terminées.

Combien de temps ces épreuves ont-elles duré?

Jeanne dit qu'elles durèrent trois semaines tant à Chinon qu'à Poitiers. (Voir interrogatoire du 27 février.)

Garivel dit que l'examen dura quasi spatio trium septimanarum. et il ne parle que de ce qui eut lieu à Poitiers. (Voir Quicherat, t. III, p. 19.)

Gaucourt dit que l'examen qu'on fit de Jeanne tant à Chinon qu'à Poitiers dura trois semaines et plus. (Quicherat, t. III, p. 17.)

Dunois dit que le roi fit examiner Jeanne en tous ses dits et faits pendant trois semaines ou un mois (Quicherat, t. III, p. 4.)]

Ainsi, même en prenant la période la plus courte, c'est-à-dire trois semaines ou 21 jours, et en retranchant 21 de 22 on arrive à conclure que Jeanne était certainement à Chinon dès le 1er mars pour le moins.

Nous pouvons serrer encore la question de plus près.

M. Vallet de Viriville, qui pourtant en tient pour l'arrivée le 6 mars, dans son histoire de *Charles VII*, t. II, p. 61, dit que le 11 mars 1429 le roi et la Pucelle étaient à Poitiers où ils étaient venus pour l'examen de Jeanne par les docteurs. Ils durent en partir le 23. car, toujours d'après M. de Viriville, le roi et la Pucelle étaient le 24 mars à Châtellerault retournant vers Chinon.

Je n'ai pu contrôler ces dates, il est vrai, mais je ne vois aucun motif de les suspecter, étant donnée la valeur de l'écrivain qui les produit.

Je les prends pour d'autant plus exactes, que M. Ledain, ancien président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, les adopte également dans son ouvrage, *Jeanne à Poitiers*; (voir *Revue poitevine et saintongeoise*, mars 1891).

Or remarquons que de Chinon à Poitiers il y a 65 kilomètres à vol d'oiseau et même 80 kilomètres en passant par Châtellerault; il est donc hors de toute

vraisemblance que le roi et la Pucelle aient fait ce trajet en un jour.

Il faut donc admettre qu'ils ont quitté Chinon au plus tard le 10 mars.

Mais alors si Jeanne était entrée à Chinon le 6 mars vers midi, il faudrait admettre que toutes les hésitations du roi à la recevoir (hésitations qui durent pour le moins deux jours); les conseils tenus à son sujet, la nomination et l'examen d'une première commission composée de quatre évêques et plusieurs autres théologiens, leur compte rendu et enfin la décision du roi trouvant que l'épreuve n'était pas suffisante, il faudrait, dis-je, que tout cela eût pu s'accomplir du 6 à midi au 10, c'est-a-dire en trois jours et demi?

C'est évidemment impossible.

Précisons avec les dépositions détaillées de certains témoins du procès de réhabilitation.

Dunois dit ceci: « ipse rex prima fronte noluit eam recipere, imo fuit dicta Puella per spatium duorum dierum expectans antequam accedere permitteretur ad proesentiam ipsius regis.

Dans la lettre de Perceval de Boulainvilliers (Quicherat, t. V, p. 128), on paraît insinuer qu'elle vit le roi le troisième jour de son arrivée. D'autres témoignages encore, mais sans le détail des jours, prouvent la difficulté éprouvée par la Pucelle à pénétrer auprès du roi, difficulté qui a même entraîné certains auteurs (M. Canet, professeur d'histoire à Lille, en particulier) à reporter au 9 et même au 10 mars sa première entrevue (voir son *Histoire de Jeanne d'Arc*, p. 64) Mais je préfère rester en deçà et admettre seulement 48 à 54 heures d'attente, ce qui nous mènerait en partant du 6 mars midi, au 8 mars dans l'après-dîner, troisième jour de l'arrivée.

Jeanne est donc admise auprès du roi dans la soirée : il était *haulte heure*. La salle était éclairée de nombreuses torches (voir interrogatoire de Jeanne 22 et 27 février).

Il n'est pas nécessaire que j'entreprenne le récit de cette première entrevue si remarquable, il me suffira, au point de vue de mon sujet, de dire qu'elle eut deux conséquences.

1° Jeanne fut remise aux soins de Guillaume Bellier, maître d'hôtel de Raoul de Gaucourt, dont la femme jouissait de la meilleure réputation, et logée dans une tour du château du Coudray.

2° Le roi prescrivit à une commission composée de quatre évêques et autres théologiens d'examiner scrupuleusement ce qu'il fallait penser de cette jeune fille.

Le Brun des Charmettes et Viriville estiment que Jeanne fut installée dans la tour du Coudray avant son entrevue avec le roi.

MM. G. de Cougny et de Beaucourt se sont élevés contre cette assertion. voir (*Histoire de Charles VII*, par M. de Beaucourt, t. II, p. 206).

Il était en effet tout naturel qu'on en agisse ainsi après cette première entrevue, qui en définitive avait mis Jeanne sous un jour favorable, mais non pas auparavant.

Ce n'était pas tant par convenance, comme le croit Le Brun des Charmettes, que dans le but de procéder plus sûrement à l'examen.

En effet, on pouvait supposer que Jeanne récitait un rôle que lui soufflaient ses compagnons de route, il était élémentaire de la séparer d'eux.

Au surplus, Gaucourt dit positivement après son récit de l'entrevue avec le roi :

Et *tunc* rex, ipsa visa et audita, ut amplius informaretur de statu suo, jussit eam tradi in custodia Guillelmo Bellier magistro suæ domus, baillivo Trecensi et locum tenente dicti deponentis apud Chinon, cujus Bellier uxor erat fæmina magnæ devotionis et commendissimæ famæ. Precepitque praeterea ipse rex, quod dicta Johanna visitaretur per clericos, prælatos et doctores etc., etc.

C'est à ce moment, c'est-à-dire le quatrième jour après son arrivée, que l'on mit auprès de Jeanne un jeune gentilhomme de la suite de Raoul de Gaucourt nommé Louis de Coutes.

Il s'exprime ainsi au procès de réhabilitation : Et fuit assignatum eidem Johannæ hospitium in quadam turri castri du Coudray.

In qua quidem turri, ipse loquens mansit cum eaden Johanna, et per tempus quo ibidem stetit, continue conversando cum ea de die, sed de nocte habebat mulieres cum ea.

Et bene recordatur quod illo tempore quo stetit in dicta turri du Coudray *per plures dies* veniebant homines magni status locutum cum eadem Johanna, etc, etc. (Quicherat, t. III, p. 66).

Les mots *plures dies* pris à partir du quatrième jour après l'arrivée supposée le 6, nous conduisent bien au delà du 10 mars.

Si enfin l'on examine la question au point de vue des prélats qui durent s'enquérir à Chinon des faits et dires de Jeanne, la conclusion sera toujours la même.

On en peut juger par la déposition du duc d'Alençon, déposition qui servira d'ailleurs à confirmer les précédentes que je viens de citer.

Le duc d'Alençon était à Saint-Florent-les-Saumurs à 8 ou 9 lieues de Chinon et chassait aux cailles.

On vint le prévenir de l'arrivée de la Pucelle à Chinon. Dès le lendemain il se rendit au château et trouva Jeanne causant avec le roi.

C'était donc ou plus tôt le troisième jour de l'arrivée, et le 8 mars au soir, si nous nous mettons dans l'hypothèse de l'arrivée le 6 mars.

Jeanne remarque le duc et lui souhaite la bienvenue.

Puis ce prince, continuant sa déposition, ajoute : Et in crastino ipsa Johanna venit ad missam regis (nous voici arrivés au 9 au matin). Il raconte ce qui se passe après la messe. Puis on lit : Et post prandium rex ivit spatiatum ad prata et ibidem ipsa Johanna cucurrit cum lancea et propter hoc ipse loquens videns eamdem Johannam, ita se habere in portando lanceam et currendo cum lancea, dedit eidem Johannæ unum equum. Post modum vero rex conclusit quod ipsa Johanna examinaretur per gentes ecclesiæ et fuerunt deputati episcopi Castrensis confessor regis, Silvanec-

tensis, Magalonensis, et Pictavensis, magister Petrus de Versailles et magister Jordannus Morin et quam plures alii de quorum nominibus non recolit qui eamdem Johannam interrogaverunt in ipsius præsentia.

Ainsi l'examen des prélats n'aurait pu commencer au plus tôt que le 9 dans la soirée.

Pouvait-il être terminé, leur rapport fait et la décision du roi (de ne pas s'en contenter et de faire examiner à nouveau Jeanne à Poitiers) prise dans la même soirée du 9, afin de partir dès le lendemain 10 ?

Evidemment non.

Si au contraire nous admettons avec le greffier de La Rochelle que Jeanne est arrivée à Chinon le 23 février, nous avons la marge suffisante pour qu'elle se trouve à Poitiers dès le 10 mars comme l'enseigne Vallet de Viriville, et pour qu'il soit procédé à l'enquête durant au moins trois semaines avant le 22 mars.

Je me crois donc en droit de conclure : La date du 6 mars est impossible.

La date du 23 février 1429 comme marquant l'arrivée de Jeanne d'Arc à Chinon est au contraire très plausible et l'on n'a point lieu de la repousser.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUIN 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le président fait part à la section de la mort de M. CHASSAING, juge au tribunal civil du Puy, correspondant du Ministère ; il rappelle ce qu'a été la collaboration de M. Chassaing, qui avait rassemblé les matériaux d'un dictionnaire topographique de la Haute-Loire. Le manuscrit, dit M. Bruel, est très avancé, et tout fait espérer qu'un travail aussi considérable et aussi consciencieux ne sera pas perdu. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs, des demandes de subvention et de la communication suivante :

L'Académie nationale de Reims, la Société bourguignonne de Géographie et d'Histoire, la Société de l'Histoire de Normandie demandent des subventions. Ces trois demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communication :

M. le chanoine DOUAIS, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Statuts de Cluny, édictés par Bertrand, abbé de Cluny,* 23 avril 1301. — Renvoi à M. Bruel.

Hommages faits à la Section :

M. BROSSARD, correspondant du Ministère, à Bourges : *Rapina, seu raporum encomium, auctore Claudio Bigotherio Segusiano,*

poeta rapicio. Édition nouvelle d'après l'édition introuvable de 1540, avec introduction, arguments et notes.

M. Léon G. Pelissier, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Louis XII et les privilèges de la Bretagne en cour de Rome.*

2° *M. Yriarte et l'évêché de Cette.*

M. le chanoine Saurel, correspondant honoraire du Ministère, à Montpellier : *Marie-Nicolas Fournier, évêque de Montpellier, baron de la Condamine, surnommé le Père des pauvres.*

M. Brun-Durand : *Les amis de Jean Dragon, de Crest* (*1599-1615*).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle, rendant compte d'une communication de M. Habasque. *Description du batteau présenté l'année 1660 par les jurats de Bordeaux à leurs Majestés*, propose de la renvoyer à son auteur pour qu'elle puisse être publiée dans une revue locale où est sa véritable place [1].

M. Lud. Lalanne demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Z. Robert : *Un document judiciaire inédit du bailliage de Lons-le-Saulnier.*

Sur la proposition de M. G. Picot, les *Lettres de Philippe-le-Bel* communiquées par M. Michel Hardy seront annexées au dossier des Ordonnances.

M. Picot propose en outre l'insertion au *Bulletin* des communications suivantes, renvoyées antérieurement à son examen.

Documents relatifs aux maires de Pons (*1692-1764*), communication de M. le chanoine Julien Laferrière [2];

Certificat d'accomplissement de pèlerinage pour homicide, communication de M. Pagard d'Hermansart [3].

Remontrances du clergé bordelais au roi Charles IX [4].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Mœurs bazadaises au XVII[e] *siècle;* communications de M. Dupré.

Copie annotée d'un acte du 1[er] *juillet 1616 relatif à des leçons de droit données à un magistrat;* communication de M. Brun-Durand[1].

Enfin M. G. Picot rend compte d'une communication de M. Estienne : *Tableau des lettres de Gui Gouault, député de Bretagne aux États généraux de 1614*, conservées aux archives du Morbihan. Il faut, dit M. Picot, remercier M. Estienne de cette importante communication; il serait à souhaiter que ces lettres fussent tenues en réserve pour figurer dans une grande publication relative aux états de 1614, publication qui sera prochainement entreprise par les soins du Comité.

La séance est levée à cinq heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Habasque.

Lorsque les Souverains faisaient à quelque ville importante située sur la rive d'un fleuve l'honneur de passer dans ses murs, il était d'usage que le corps municipal fît préparer pour eux une embarcation d'apparat richement ornée, ingénieusement décoré, et la leur offrît en présent.

Il en fut ainsi lorsque le jeune roi Louis XIV et sa nouvelle épouse, dirigeant leur course triomphale vers Bordeaux, s'embarquèrent sur la Garonne, à Cadillac, le 23 juin 1660, et M. Habasque nous a adressé la description minutieuse du bateau qui les attendait dans ce port, « sans doute plus superbe et magnifique que tous les fameux navires de l'antiquité ». L'ornementation intérieure et extérieure avait été évidemment confiée aux plus beaux esprits de Bordeaux, aux plus savants et aux plus raffinés; mais, comme leur science et leur raffinement auraient donné beaucoup de tablature au public fort incapable d'interpréter les quelque quarante ou cinquante

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

devises latines qu'ils avaient empruntées aux poètes, naturaltstes, historiens, écrivains sacrés ou profanes de l'antiquité latine, il leur parut nécessaire d'en publier à l'avance l'explication. C'est celle-ci qui remplit d'un bout à l'autre les pages du registre municipal transcrites par M. Habasque. Mais le document est fort long, un peu monotone, et je ne crois pas qu'il puisse prendre place daus notre *Bulletin*, encore que notre correspondant y ait joint un préambule très instructif sur les circonstances qui rendaient particulièrement intéressante cette démonstration de la loyauté et du zèle d'une ville naguère rebelle.

A. DE BOISLISLE.
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. GEORGES PICOT SUR UNE COMMUNICATION DE M. JULIEN LAFERRIÈRE.

M. le chanoine Julien Laferrière, correspondant du ministère à La Rochelle, envoie la copie de pièces qu'il a trouvées parmi des minutes d'une étude de notaire de Pons. On ne connaissait ni l'existence, ni la suite des noms des maires héréditaires de cette ville.

En août 1692, Louis XIV, pressé par les besoins de la guerre, créa par édit les charges de maires perpétuels, les constituant en titres d'offices.

Les pièces retrouvées à Pons nous montrent les déplorables suites d'une mesure purement fiscale.

Dans le cours l'année 1713, Michel Barbot, maire de Pons, étant mort, sa veuve, Marie Agard, se trouve maîtresse de disposer du titre. C'est ainsi que de nos jours, un candidat au notariat traite du prix de l'office avec les héritiers du notaire, sauf à obtenir ensuite de la Chancellerie l'approbation de son traité. La veuve de Michel Barbot le transmit le 29 novembre 1713 à son frère, messire Henry Agard, par un acte en règle passé devant le notaire royal de Pons. Que se passa-t-il le lendemain? Rien ne l'indique; mais quatre jours plus tard, le 3 décembre 1713, les parties revenaient devant le même notaire et annulaient l'acte de transmission. Dans la quinzaine, Marie Agard transmettait au mari de sa sœur, le sieur Jean-Paul Martin, l'office de maire de Pons. Six mois après, le nouveau maire avait obtenu du roi l'investiture et prenait possession de la mairie.

Ces actes jettent une lumière très vive sur la nature du pouvoir municipal au commencement du XVIIIe siècle.

La révocation de l'Édit de Nantes donna lieu en Saintonge à des incidents odieux sur lesquels les pièces découvertes fournissent quelques détails. Le 10 septembre 1685, sommation fut faite aux protestants de se convertir dans les trois jours sous peine de confiscation. Les violences qui suivirent font comprendre toutes les haines.

G. Picot,
Membre du Comité.

Les maires de Pons de 1692 a 1764.

Communication de M. Julien Laferrière.

Dans notre ouvrage, l'*Art en Saintonge et en Aunis*, mon collaborateur [1] et moi, nous écrivions en parlant de Pons [2] : «En 1698 nous y trouvons un maire en plus des officiers du seigneur. Ce maire, dont l'existence nous est signalée seulement par Bégon [3] et par Masse [4], nous paraît d'institution royale [5]; il est sans doute né de l'édit de 1692, par lequel Louis XIV ordonnait la création de maires à sa nomination dans chacune des villes et communautés du royaume [6] ».

Nous ajoutions : « La ville de Pons ne dut pas toutefois profiter de l'édit de 1764, accordant une mairie élective aux villes dont la population excédait 4500 habitants [7]; ce n'est, en effet, que dans notre siècle

[1] M. Georges Musset, élève diplomé de l'École des chartes, bibliothécaire de La Rochelle.

[2] *L'art en Saintonge et en Aunis,* t. Ier, p. 39.

[3] Michel Bégon, *Mémoire sur la généralité de La Rochelle*, publié par M. G. Musset au t. II des *Archiv. histor. de la Saintonge et de l'Aunis*, p. 36.

[4] Masse, *Mémoire sur le 51e carré de la carte de la Saintonge*, manuscrit à la bibliothèque de la ville de La Rochelle; et *Mémoire sur les lieux les plus remarquables de la généralité*, manuscrit au même dépôt.

[5] Chose bien étrange, ce sont les seules traces avec le nom d'hôtel de ville ou mairie conservé à une ancienne maison de Pons, appartenant actuellement à M. de Coëffard, qui restent de cette institution de maire; les archives de la ville, celles même de l'intendance n'en portent aucune trace, les éphémérides de la généralité donnent la liste des officiers de ville pour les autres villes de la généralité, Cognac et Marennes, par exemple, et ne relèvent pour Pons que les officiers de la Sirie.

[6] Nous ne trouvons nulle part que les sires de Pons aient fait pour cette ville ce qu'ils avaient consenti à faire pour Bergerac, qui avait obtenu en 1254 de Renaud III, époux de Marguerite de Bergerac, une charte municipale. Voir Courcelles, *Hist. généal. et héréd. des paires*, etc., t. IV. — La Châteigneraye, *exposé...* 1827, p. 36.

[7] Cet édit est cité col. 2492 du t. II de la *Compilation chronol... des ordon., déclarat., et lettres patentes* de Blanchard. Paris 1715.

que le chiffre de la population de cette ville a dépassé 4000 habitants. »

Nous ignorions absolument, quand nous tracions ces lignes, et le nom des maires ayant existé entre ces deux époques et la manière dont se transmettait la charge de maire. Le hasard m'a fait découvrir chez un notaire de Pons[1] une suite de pièces qui, en nous fournissant les noms de quelques-uns de ces personnages, nous font connaître également toute la procédure suivie à ce moment, tant pour leur nomination que pour leur prise de possession. Une simple note consignée sur le registre du contrôle de Pons ainsi conçue : « 1714, 17 juin. Prise de possession de la charge de maire de Pons faite par Paul Martin, la charge de 4000 lt. Tillet, notaire à Pons, a appelé mon attention et m'a mis sur la trace des autres pièces ».

Ce qui m'a paru rendre ce dossier intéressant, c'est qu'il comprend précisément presque toute la période de 1692 à 1764, c'est-à-dire celle où la charge de maire était certainement héréditaire, et qu'il nous fournit, je crois, les noms de la plupart des maires de cette même période à dater de Michel Barbot, qu'un acte d'acquisition du 25 novembre 1696[2] qualifie déjà du titre de maire perpétuel de Pons. La date de ce document, le plus ancien que j'ai pu retrouver jusqu'ici, ferait supposer que Michel Barbot pourrait bien être le premier maire de Pons, depuis l'édit de 1692. C'est lui qui, très certainement, était en fonction quand Michel Bégon écrivait son Mémoire (1698) sur la généralité de La Rochelle.

Un fait assez piquant ressort encore des pièces de mon dossier. On y voit, en effet, la charge de maire tomber en quelque sorte en quenouille, et, par le fait de la transmission héréditaire, passer aux mains d'une nièce de Michel Barbot, Mlle Marie Agard. Celle-ci en dispose absolument comme de sa chose propre, ou mieux comme la veuve d'un notaire dispose, encore de nos jours, de l'étude et de la charge de son mari décédé. Ces faits ajoutés au mode de prise de possession que nous montre une autre pièce, celle que m'a indiquée le registre du contrôle, sont de ceux que l'on ne rencontre que bien rarement et que le public connaît peu.

D'autres documents m'ont paru se rattacher à ceux-ci; selon toute vraisemblance, si on s'en rapporte à l'écriture, ils émanent d'un membre de la famille Agard qui les a consignés sur la dernière garde d'un livre lui ayant appartenu intitulé : *Le Pédagogue chrétien*, du Père d'Outreman, de la Compagnie de Jésus, livre actuellement en ma possession. Je les joins en appendice, comme complément des pièces principales[3]; ils sont suivis de deux autres pièces étrangères à la question, mais également inté-

(1) M. Clémenceau, notaire à Pons.

(2) 1696, 25 novembre; acquisition pour honorable homme, sieur Michel Barbot, conseiller du Roy, maire perpétuel de Pons, demeurant au faubourg Saint-Vien. Tillet, notaire à Pons, étude Clémenceau.

26 novembre, autre acquisition par le même.

(3) 1707, 30 novembre ; cession faite par Elizabet Saint-Germain à Me Michel Barbot, conseiller du Roy, maire perpétuel de Pons.

(4) Je n'ai malheureusement pas eu le loisir de contrôler ces pièces sur les

ressantes[1], comme écrites par la même main. Je complète cet ensemble par l'analyse de deux actes notariés donnant des renseignements sur la famille Barbot et la famille Agard et aussi sur le maire et le major de la ville de Cognac à la même époque.

1° Acte entre Damoiselle Marie Agard et Messire Hanry Agard du 29 novembre 1713.

Minutes Tillet, notaire royal à Pons, étude Clémenceau.

Aujourd'hui vaingt-neuf novambre mil sept cens traize avant midy, pardevant le notaire royal héridittaire rezervé pour la ville de Pons en Saintonge soubsigné, et tesmoins bas n ommés ont comparu en leur personne damoiselle Marie Agard[2], demeur ante en son logis noble de Fléac[3], hérittière donnataire de feu Messire Michel Barbot, vivant seigneur de Fléac, conseiller du Roy, Maire perpétuel de la ville de Pons, d'une part, et Messire François[4] Agard son frère demeurant en la paroisse de Saint-Martin du Petit-Niort[5], d'au tre part. Laquelle dite damoiselle Agard, de sa bonne volontté a desclaré par ses présanttes que la charge de Maisre tant entien qu'alternatif de laditte ville de Pons que jouissait ledit feu sieur Barbot son oncle estant tombée en ses mains comme son hérittière et qu'il est à craindre que les six mois qu'elle a pour y faire pourvoir ne c'escoule et qu'à défaud de se elle ne soit réunies à parties cazuelles, et désirant l'anpescher, par certaines considérations qu'elle a pour le susdit Agard, son frère, le l'a nommé, comme elle le nomme, par lesdittes présanttes, pour jouir et posséder laditte charge de Maisre de laditte ville de Pons, tant entien qu'alternatif au lieu et plase dudit sieur Barbot, aveq les honneurs, prérogatifve, préminanses, gages et privilièges atachers à

registres paroissiaux qui auraient pu fournir des renseignements complémentaires.

[1] L'une de ces pièces offre un intérêt purement météorologique, l'autre un véritable renseignement historique; elle a trait à un événement considérable pour nos contrées, la révocation de l'édit de Nantes, et à la manière sommaire dont elle a été exécutée dans la petite ville de Pons.

[2] Marie Agard était la nièce de Michel Barbot. Dans un acte reçu par Tille le 30 septembre 1714, elle est dite femme de messire Charles Antoine Yongues, seigneur marquis de Sèvres, Laferrière, Avy, Biron, Fléac et autres lieux Contrat du 13 janvier 1714. Elle était fille de Charles Agard, seigneur de Bardes, et de Anne Barbot, sœur de Michel. Sa sœur, Marthe, épouse Marie-Germaine-Louis Yongues, chevalier, seigneur de Biron, dit l'abbé de Sèvres contrat du 13 janvier 1714.

[3] Fléac, commune du canton de Pons, on y voit encore les ruines asse considérables de l'ancien logis.

[4] C'est Henri qu'il faut lire; il y a là une distraction évidente de l'expéditeur.

[5] Le Petit-Niort, église paroissiale de Mirambeau, arrondissement de Jonzac.

laditte charges et tout ainsy qu'and jouissoit ledit sieur Barbot titulaires d'iselle, s'ans desmettant dès à présant en sa fabveur, consantant qu'il en fasent, jouise et dispose comme de son propre et qu'il obtienne pour cellà toutes provisions nécessaires pour jouir de laditte charges. C'est se que les partties ont ainsy voullu et acordé, consanty, setipullé et acepté; à le tenir, et garder ils ont obligés tous et uns chacuns leurs biens présans et advenir qu'ils ont pour ce soubmis, à quoy faire volontairement ils ont esté jugés et condemnés par moy ledit notaire. Fait et passé audit logis de Fléac en présance de Jean Dumoullain, jardinier et Jean Mestayer, homme de labour, demeurans audit Fléac quy ont desclarés ne savoir signer de se enquis.

Signé : M. AGARD. — AGARD. — TILLET, notaire royal.

Contrôlé à Pons, le .... décembre 1713.

Ressu quarante quatre sols,

HEUDEBOURG.

2° *Acte entre Damoiselle Marie Agard et Messire Hanry Agard du* 3 *décembre* 1713 —

Minutes Tillet.

Aujourd'huy trois désembre mil sept cent traize avant midy pardevant le notaire royal hérédittaire rézervé pour la ville de Pons en Saintonge, soubsigné, et tesmoins bas nommés ont comparus en leur personne damoiselle Marie Agard demeurante en son logis noble de Fléac, hérittière donataire de feu Michel Barbot vivant seigneur de Fléac, conseiller du Roy, Maisre perpétuel de la ville dudit Pons, d'une part, et Messire Henry Agard, son frère, demeurant en la paroisse de Saint-Martain du Petit-Niort, d'autre part, lesquelles parties après avoir ouy lecture de l'actte entre eux passé le vaingt-neuf novambre dernier retenue par moy dit notaire portant démission en faveur dudit sieur Agard de la charge de Maisre tant entien qu'alternatif de laditte ville de Pons quy leurre a esté faitte par moy dit notaire ont lesdittes parties de leurs bonnes volonttés canzellé [1] rezaindé [2] et adnullé comme ils canzèlent rezaindent et adnulle le susdit actte lequel demeure nul et sans effet comme non fait et non advenu et sans que lesdittes parties s'ans puisent servir les uns à l'ancontre des autres directement ny indirectement et, pour l'autésion [3] des présanttes, ont obligers tous et un chescuns leurs biens présans et advenir qu'ils ont pour ce soubmis; à quoy faire volontairement ils ont estés jugés et condemnés par moy dit notaire. Fait et passé audit logis de Fléac en présance de Pierre

[1] *Canzellé* pour *canceller*, action de rendre un écrit nul.

[2] *Rezaindé* pour *rescinder*, action de détruire un écrit.

[3] *Autésion* pour *otésion*, action d'enlever, d'annuler ou faire disparaître, ôter une pièce.

Allain Chevrier et Jean Mestayer, laboureur, demeurans audit Fléac, tesmoins requis quy ont desclarés ne savoir signer.

Signé: M. AGARD. — AGARD.

TILLET, notaire royal.

3° *Acte entre Damoiselle Marie Agard et sieur Jean-Paul Martin du* 16 *décembre* 1713.

Minutes Tillet.

Aujourd'huy seize décembre mil sept cent treize avant midy par devant le notaire royal hérédittaire rézervé pour la ville de Pons en Saintonge soubsigné et témoins bas nommés ont comparus en leur personnes, damoiselle Marie Agard, demeurante en son logis noble de Fléac paroisse dudit lieu comme hérittière donnataire de feu Messire Michel Barbot, seigneur dudit Fléac, conseiller du Roy, Maire perpétuel de la ville dudit Pons, d'une part, et sieur Jean-Paul Martin [1] demeurant au bourg de Mirambeau, paroisse du Petit-Niort, laquelle dite demoiselle Agard, de sa bonne vollonté, a, par ses présantes, pour just et certaine considération d'elle cognue, nommé la personne dudit sieur Martin pour jouir et posséder la charge de Maire tant entien que alternatif dudit Pons au lieu et plase dudit sieur Barbot avec les honneurs, prérogatifs, préminances, gages et privilèges atachés ausdittes charges et tout ainsy qu'en jouissait ledit sieur Barbot titulaire d'icelle, s'ens demettant dès à présent en sa faveur, consantant qu'ils en fassent, jouisse et dispozent comme de son propre bien et qu'il obtienne pour cellà toutes provizions nécessaires pour jouir desdites charges; c'est ce que les parties ont ainsi voullu, acordé, consanty, stipullé et accepté : à le tenir et garder ils ont obligé tous et uns chacuns leurs biens présants et avenir qu'ils ont pour ce soumis; à quoy faire vollontairement ils ont esté jugés et condemné par moy ledit notaire. Fait et passé audit logis de Fléac en présence de Jean Allain Chervier et Jean Mestayer, laboureur, demeurants en ladite paroisse de Fléac, tesmoins requis qui ont déclaré ne savoir signer.

Signé: MARTIN. — M. AGARD.

TILLET, notaire royal.

Controllé à Pons, le 16 *décembre* 1713
Ressu quarante quatre sols.

HEUDEBOURG.

[1] Jean-Paul Martin avait épousé Magdelaine Agard, sœur de Marie, de Marthe, de Thérèse et de Jacques Agard, bourgeois, demeurant à Bordeaux où il était marchand. Acte de donation entre vifs du 5 janvier 1714. Minutes Tillet. Dans cet acte, Jean-Paul Martin est dit bourgeois.

4° Pocession pour sieur Paul Martin du 17 juin 1714.

Minutes Tillet.

Aujourd'huy dix sept juin mil sept cent quatorse estant au devant la grande porte et principalle entrée de l'église paroisialle de Saint-Martin de la ville de Pons, issue de vespres quy c'est ditte ledit jour en ladite église. Pardevant moy notaire royal hérédittaire soubsigné, et tesmoins bas nommés a comparu en sa personne sieur Paul Martin, conseiller du Roy, Maisre perpétuel de ladite ville de Pons, demeurant au bourg de Mirambeau, paroisse du Petit-Niort, lequel parelant aux personnes de Pierre et Jean Goueltaud, père et fils, Jean Yvonnet, Eutrope Vanisaud, Jean Chastteaud, Pierre Sarazain, François Salmond, Pierre Chasroud, sieur Antoine Goust, Jean Arnould, marchand de Pons, Messire Jean Grellaud, notaire et procureur, sieur Jean Chevallier, maître chirurgien, sieur Jean Fleuret et Jozias Hervé, Messire Jacque Richard. Les ci-dessus manans et habittans de ladite ville et fauxbourgs et paroisse dudit Pons leurs a dit et expozé que sa Majesté luy auroit acordé l'estat et office de Maisre perpétuel de ladite ville de Pons pour tenir et posseder icelle au lieu et place de feu messire Michel Barbot, en son vivant Maisre dudit Pons, et pour en jouir aux charges, honneurs, prérogatisves et préminances acordées par sa Majesté par lesdites provisions en date du vaingt janvier dernier, signée sur le rescript de par le Roy, La Motère, régistrée, signée de la Mer.

Lecture desquelles provisions a esté par moy faitte ausdits habittans et aux fains qu'ils n'an puisse ignorer. Lequel dézire en conséquence desdites provisions prandre possession réelle et actuelle du susdit estat et office de Maisre perpétuel dudit Pons. A ces fains ay moy dit notaire à hautte voys et criz publicq aprais ladite lecture faitte dit que ledit sieur Martin prenoit la pocession réelle et actuelle de l'estat et office dudit Maisre de Pons, sans qu'il se soit trouvé personne quy se soit oppozé à icelle, dont ledit sieur Martin a requis actte à moy dit notaire que je luy ay acordé pour luy valloir et servir ainsi que de raison estant audevant ladite porte d'église en présence de Michel Gourdon, laboureur, demeurant en la paroisse de Saint-Pallais de Phiolain et Pierre Cornellier, laboureur, demeurant en la paroisse Saint-Vivien dudit Pons, tesmoins requis et quy ont aveq partties desdits habittans desclarés ne savoir signer de ce enquis et ont signés desdits habittans ceux quy le savent et ont voulleu faire de ce interpellés.

Gout, Grellaud, notaire royal.

Martin, Arnoul, Fleuret, Hervé, Richard, Chevallier.

Tillet, notaire royal.

Registré controllé à Pons, le 19 juin 1714.
Ressu six livres dix sols.

Heudebourg.

5° *Documents insérés sur le Pédagogue chrétien en 1685.*

1° Le 6 et 7 jung [1] il a gellé en Saintonge la majeure part des vignes, la lune n'ayant que 4 jours despuis son renouveau.

2° Le dernier du mois de jung audit an 1685, Jehanne Chousteau fille de feu Léger et de Marguerite Derbillon et femme de Charles Agard [2] est accouchée, une demie heure avant jour d'un enfant qui a esté baptisé le lundy second de juillet en l'église de Saint-Vivien de Pons paroisse par l'eau [3] (*sic*) et ont esté parrin Charles son grand-père et marrine honneste femme Chousteau sœur ayné de ladite Jehanne et femme de Monsieur de la Fon. Le Révérend Père cordelier Desmériains qui sert en ladite église pour le curé ayant fait ledit baptesme en pressance desdits sieur de la Font, Barbot, Panié et plusieurs autres, environ les dix heures du matin.

3° M. Jean Barbot [4] est décédé et entéré le 8 juillet 1685 en l'église Saint-Vivien de Pons.

4° Le lundi 10 septembre 1685 Mrs de la religion prétandue ont esté sommés à son de trompe et placart appliqué en tous les cantons et portes de la ville de Pons et faubourgs de la part du Roy par son huissier et à haute vois et cri publicq qu'ils heussent à se convertir à la religion catholicque, apostolicque et romaine dans trois jours, et, à défaut de quoi, ils sont déclarés criminel de lèze-majesté, leurs biens confisqués au dhomaine du Roy.

Le vendredi 14° dudit mois de sebtembre Messeigneur de Saintes et Intandans sont arrivés à Pons et ont fait assembler tous ceux de la religion au parquet et ont prins leurs réponces. Monseigneur de Saintes les absous de l'érézie.

6° *Documents sur les familles Barbot et Agard et le maire et major de Cognac en 1713.*

Minutes Tillet.

Du 23 septembre. — Transaction entre sieurs Pierre Barbot, Jacque Perrin, Antoine, Hanry Agard et Damoiselle Marie Agard dans laquelle sont nommés :

1° Marie Barbot, veuve de Jean Dussaud, bourgeois, demeurant à Cognac qui constitue pour son procureur général et spécial, Monsieur Maistre Jacques Perrin, écuyer, seigneur de la Foix, conseiller du Roy, lieutenant général de police et maire perpétuel de ladite ville, y demeurant qui a ordre de se rendre à Pons ou ailleurs pour rechercher la succes-

[1] Juin.

[2] Probablement l'oncle de Marie Agard.

[3] Peut-être s'agit-il d'un simple ondoiement, l'acte ne donnant pas le nom de l'enfant baptisé.

[4] Peut-être le père de Michel Barbot.

sion eschue à ladite dame Barbot par le décès de Michel Barbot, vivant, maire de la ville de Pons, — d'une part.

et 2° Messire Anthoine Agard, docteur en théologie, prestre curé de la paroisse de Saint-Martial de Mirambeau, y demeurant.

3° Messire Henry Agard, procureur fiscal du marquisat dudit Mirambeau y demeurant.

4° Demoiselles Marthe et Thérèze Agard habitant aussi audit Mirambeau.

5° Demoiselle Marie Agard, demeurant au faubourg de Saint-Vivien de Pons, d'autre part, tous herittiers coutumiers de feu messire Michel Barbot, seigneur de Fléac et icelle Marie Agard, en son particulier son héritière donnataire suivant son testament du 26 juillet 1713 reçu Grellaud, notaire. Ces derniers tous enfants de Anne Barbot sœur de Michel.

7° Document indiquant un major de la ville de Cognac.

Minutes Tillet. — 1713.

Du 17 janvier 1713. Invanttaire des effets de messire d'Esnac pour les sieurs Guillet dans lequel comparaît messire Pierre Guillet, greffier en chef du siège royal de Cognat, demeurant en ladite ville faisant tant pour luy que pour Philippe Guillet, escuyer, sieur de la Grave, major pour le Roy de la ville et chasteau dudit Cognat son frère. Lequel a exposé que dame Clerc Coopmaner vesve de Marc-Antoine d'Esnac lieutenant de vaisseau du Roy au port de Rochefort, etc.

Rapport de M. Georges Picot sur une communication de M. Pagart d'Hermansart.

M. Pagart d'Hermansart adresse un certificat de pèlerinage daté de 1333. Un nommé Willaume Bondolf, bourgeois de Dunkerque, avait tué André Desquerdes : il fut condamné à payer 12 livres, et à faire chanter 13 messes ; en outre, un pèlerinage à Saint-André-d'Ecosse lui avait été imposé. Une attestation de sa présence à Saint-André lui est délivrée par le prieur le samedi, veille de la Sainte-Trinité. Cette pièce latine fort curieuse est suivie d'un document dont la copie nous laisse quelques doutes.

C'est la réquisition du meurtrier apportant la preuve qu'il avait payé l'amende, fait dire les messes et accompli le pèlerinage. Cette

pièce écrite en langue vulgaire contient des mots inintelligibles qu'une meilleure lecture aurait peut-être éclaircis.

G. Picot,
Membre du Comité.

Certificat d'accomplissement de pèlerinage pour homicide en 1333.

Communication de M. Pagart d'Hermansart.

On procédait autrefois, à Saint-Omer, aux apaisements et réconciliations pour homicide en une forme particulière qu'on appelait *zoène*, du verbe flamand *zoenen* : embrasser[1]. Dans cette ville, comme dans beaucoup d'autres, parmi les réparations imposées aux coupables, figurait notamment très souvent l'obligation de faire quelque pèlerinage expiatoire, et ils ne pouvaient obtenir la paix définitive qu'après avoir « apporté certification suffisante dudit voiaige « ou justifié au moyen » de lettres sous scel authentike » qu'ils avaient accompli le pèlerinage dans un délai déterminé. Ces certificats, émanés des autorités ecclésiastiques devant qui s'étaient présentés les pèlerins, sont, croyons-nous, assez rares. Nous trouvons la mention complète d'un d'entre eux dans un document du 26 juin 1333, aux archives de la ville de Saint-Omer; il constate qu'un clerc nommé Willaume Bondolf, qui avait tué André d'Esquerdes, avait été en pèlerinage à Saint-André en Écosse, ainsi qu'il lui avait été ordonné, et qu'il se présente devant l'échevinage pour en justifier.

26 *juin* 1333.

Certificat d'accomplissement d'un pèlerinage à Saint-André en Écosse, en réparation d'un homicide.

L'an de grace MCCCXXXIII, le XXVI jour de juing, se comparut devant nous Wille Bondolf, clercs, et présenta unes lettres saines et entières sous la forme qui s'ensuit :

« Universis presentes litteras inspecturis Johannes Dei gracia prior « Sancti Andree in Scotia salutem in Domino sempiternam. Cum sit

[1] Cette coutume a été étudiée dans un très intéressant travail : *le Zoëne ou composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au* XVIIe *siècle*, par M. l'abbé Bled, vice-président de la Société des Antiquaires de la Morinie (Saint-Omer d'Homont, in-8°, 205 p., 1884).

« meritorium veritati perhibere testimonium, universitati vestre tenore
« presentium significamus quod accessit ad monasterium nostrum Sancti
« Andree, die confectionis presentium, Willelmus, dictus Bondolf, cleri-
« cus, lator presentium, burgensis et inhabitator ville de Dunkerka, et
« peregrinationem suam quam subiit pro interfectione Andree d'Esquerdes
« humiliter peregit in ecclesia nostra conventuali pro anima ejusdem
« Andree, nobis et conventu nostro presentibus. In cujus rei testimonium,
« sigillum nostrum presentibus litteris fecimus apponi. Datum apud
« Sanctum Andream, die sabbati in vigilia Sancte Trinitatis anno gracie
« MCCC tricesimo tertio. »

Et requist li dis Willes, present nous, à Thomas le candeillier, que, comme il eust entièrement parfait toute l'ordenance faite de le pars de le mort Andrieu d'Esquerdes, à savoir est paiiet la somme de XII libvres et fait canter XIII messes pour l'ame du mort, et parfait le voiage de Saint-Andrieu en Escoche, si que il appert par lettres dessus escripte, que li dis Thumas li vausist rendre le chartre faite sus l'ordenance de le pais, et que il remist ledite pais pour bonne et estaule à tous jours, li quels Thumas recognut que lidis Willes avoit bien parfait l'ordenance de ledicte pais, et que le pais tenoit pour bonne et estaule à tousjours, et que ledicte chartre il n'avoit mie, et se il l'avoit il lui rendroit, et quita le dit Wille de tout che dont il avoit esté obligies en l'ordenance de ledicte pais comme celui qui bien avoit tout parfait.

Fait l'an et jour dessus dis.

(Registre G gothique, E moderne, p. 88, aux archives de la ville de Saint-Omer.)

Rapport de M. Georges Picot sur une communication de M. Dupré.

M. Dupré, correspondant du Ministère à Bordeaux, a retrouvé, dans les archives diocésaines de cette ville, des Remontrances du clergé bordelais adressées en mai 1568 au roi Charles IX.

L'édit de pacification de Lonjumeau venait d'être publié. Nul ne croyait à la paix. Monluc, en recevant l'ordre de le porter au Parlement et aux Jurats se borna à le leur envoyer, ne voulant pas l'appuyer de sa présence. Ni catholiques, ni huguenots ne se résignaient à désarmer.

Le clergé de Bordeaux s'adressa au roi pour protester contre l'édit, lui montrer les passions ennemies, les menées des gens de la religion

et dénoncer le premier président Largebaton sur lequel s'accumulaient les soupçons et les haines.

Cette pièce mérite d'être publiée.

GEORGES PICOT,
Membre du Comité.

Remontrances du clergé bordelais au roi Charles IX [1].

Communication de M. Dupré.

Le traité du 23 mars 1568, signé à Lonjumeau près Paris, suspendit les hostilités entre catholiques et protestants; mais ce ne fut là qu'une trêve et non une sérieuse réconciliation des partis. Les contemporains un peu avisés prévirent que l'apaisement n'avait rien de sincère ni de solide : « Aucuns, dit Castelnau [2], jugeaient bien que cette paix ne durerait pas longuement [3] et que, le Roi ayant les villes en sa puissance, et les huguenots étant désarmés [4], ne pourrait endurer ce que, par contrainte, il leur avait accordé, de peur de perdre l'État. »

Le brave Monluc, *lieutenant de Roi* en Guienne, où il était devenu la terreur des hérétiques, ne croyait pas davantage à la possibilité d'un accord durable, au milieu de passions toujours frémissantes. Charles IX lui ayant ordonné de promulguer à Bordeaux l'édit du 23 mars, il obéit à contre-cœur et avec un sentiment de défiance que ses mémoires ne dissimulent guère; car voici en quels termes il s'exprime au sujet d'une accalmie trompeuse : « J'envoyai l'édit à la cour de parlement et aux jurats pour le faire publier, et ne m'y voulus trouver, cognoissant bien que c'estoit une paix pour prendre haleine et non pour la faire durer [5] ».

Le mécontentement des deux partis prouvait la justesse de cette appréciation. Les catholiques se plaignaient amèrement des concessions, excessives et dangereuses suivant eux, faites aux religionnaires. Ceux-ci, de leur côté, demandaient plus qu'on ne leur avait accordé réellement.

Ces intérêts et ces prétentions contraires semblent revivre dans les pages caractéristiques que je vais transcrire, comme nouveau témoignage de l'exaspération des esprits, à une époque néfaste :

(1) Pièce inédite des archives diocésaines de Bordeaux (palais de l'archevêché).

(2) *Mémoires*, p. 528 (dans la collection Michaud et Poujoulat).

(3) Aussi l'appela-t-on la paix *boiteuse et mal assise.*

(4) Ce désarmement, qui aurait dû suivre l'édit de pacification, ne s'effectua pas comme on l'espérait.

(5) *Mémoires de Monluc*, p. 282 de l'édition Michaud et Poujoulat.

« Au Roy : — Remonstre en tout humilité le clergé de Bourdeaulx que ceulx de la prétendue religion réformée prétendent, par le dernier édit de la pacification, qu'il est permis à tous gentilz hommes indifféremment ayans fiefs, de fère tous exercices de leurdite religion. — Plusieurs gentilz hommes, ayans leurs maisons près la ville de Bourdeaulx, les ungs à ung quart de lieue, les autres à demye, les aultres à une, les aultres à deux ou à troys lieues, encores que d'aulcuns d'eulx la noblesse soit en doubte, veulent fère presches et exercice de leurdite religion en leurs maisons, encores qu'elles soient en la justice de la ville [1] ».

« On tolère les presches si près de cette ville qu'il en pourra arriver de graves inconvénians, l'un que, allans et venans si près de la ville, il sera mal aisé, *veu le naturel des gens du pays de Gascougne*, de les contenir, qu'il ne se puisse facilement allumer quelque sédition ; l'aultre, que, si ledit presche se faict si près, s'ils veullent fère quelque entreprinse sur ceste ville, soubz ombre ou d'une cène ou d'ung presche, ou d'ung consistoire ou synode, ils se pourront plus facilement assembler et tout soudain, sans que les bons et fidèles subjects du Roy ayent loisir d'y penser et pourront surprendre ceste ville en laquelle ils sont *plusieurs* [2] de ladite religion, demeurans tous armés et plusieurs aultres qui y viennent ordinairement, tant cappitaines que aultres; ung chascun sçait de quelle importance est ceste ville. — Ceulx qui sont en la justice ou aultrement [et qui] tiennent leurs biens, terres et seigneuries soubs foy et hommaige des gens d'église, font fère exercice de ladicte religion sans congé et permission de leurs seigneurs, contre le premier édict de la pacification [3] et plusieurs déclarations sur ce faictes. — Ceulx de ladicte religion prétendue réformée lèvent la teste plus haut que ils ne firent oncques, disans que, si on leur faict chose qui leur vienne à déplaisir, qu'ils en auront bien la raison et qu'ils sont assez forts pour la fère fère et menassent fort ceste ville, laquelle ils appellent *la Pucelle* [4] et que, s'il y a aulcun remuement, que la principale entreprinse se fera sur ceste ville, dont l'on a eu plusieurs advertissemens de divers lieux ; par quoy, plaira à Vostre Majesté commander au seigneur de Monluc, ou à celuy qui commandera en ceste ville, y pourvoir, afin qu'il n'en advienne inconvénient.

Qu'il n'y a, pour le présent, en ce parlement, que M. de Largebaston premier président, qui pend entièrement de leur cousté et les favorise en tout ce qu'il peut, et ne faict aulcune démonstration de la religion catholicque romaine, *qu'est* [5] ung grand scandale aux bons catholiques et

(1) Territoire de banlieue, assez étendu (rapport de la commission des monuments historiques de la Gironde, pour l'année 1849-50, p. 60 et suiv.).

(2) Pour beaucoup (*plures*).

(3) Édit de juillet 1561, donné à Saint-Germain-en-Laye.

(4) Parce qu'ils n'avaient pu la prendre encore; ils n'y réussirent pas mieux par la suite, malgré de nouvelles tentatives, tout aussi infructueuses.

(5) Ce qui est.

fidèles subjects du Roy, et ne se trouve jamais à aulcun acte publicq où la court en corps a accoustoumé se trouver, comme ès processions générales, obsèques de messieurs de la court, et encore dernièrement, le jour de sainct Yves [1], auquel jour y a vespres et messe, où la court a accoustumé se trouver en corps; il fust bien au palais gaigner deux escus aux procès des commissaires; mais, à l'issue, il laissa la compeignie aller, sans président, ès dictes vespres, lesquelles se disoient dans le palais mesme [2]. — Ledict premier président et les conseillers, qui sont de ladicte prétendue religion réformée, portent grande haine auxdicts ecclésiasticques, à cause des remonstrances qu'ils firent, aux derniers troubles, comme aussi ils en avoient faict de semblables, aux aultres premiers, à Vostre Majesté, de les fère vuider le parlement et la ville, ce qui fut accordé par Vostre Majesté, à la réserve dudict premier président, qui ne laissa, pour cela, leur en porter une grande haine et malveillance, tellement qu'ils n'espèrent jamais avoir justice dudict président, ny desdicts conseilliers qui sont de la dicte religion prétendue réformée. Par quoy, supplient Vostre Majesté qu'ils soyent récusés, aux affaires qui concernent lesdicts ecclésiasticques en général et en particulier. — Aussi, qu'ils n'assistent aux délibérations qui concernent le faict de la police de ladicte religion, mesmement où il est question de pourveoir à se garder de leurs entreprinses; aultrement, ils auront grand advantaige; car ils entendent toutes les affaires des bons catholiques et fidèles subjets de Vostre Majesté, et nous n'oyons aulcune chose de leurs délibérations, lesquelles l'on sçait commant ils les conduisent et exécutent secrètement. — Si Vostre Majesté entend que les officiers de vostre justice, qui ont abandonné le palais et leurs estats sans congé et qui ont prins et porté les armes contre Vostre Majesté, et mesmes ceux qui ont esté condamnés, doibvent se trouver en l'exercice de leurs estats, principalement sans espéciale permission? — Ceulx de ladicte prétendue religion vont toujours armés, portant ordinairement armes à feu et autres offensibles à découvert. — Ils occupent encore les villes de Montauban et La Rochelle, les deux plus prochaines villes de ce ressort, comme ils ont plusieurs villes en Languedoc: de sorte que l'on ne cognoist en eulx sinon ung vouloir de continuer toujours en leurs foulles, vexations et maulvaises volontés. — A ceste cause, requièrent lesdicts supplians, à l'honneur de nostre saulveur Jhesus Christ, qu'il plaise à Vostre Majesté, par la main puissante de vostre

[1] Cette fête patronale des tribunaux et des hommes de loi tombait le 19 mai. Les remontrances du clergé suivirent, de quelques jours seulement, la même solennité.

[2] Ce magistrat, soupçonné d'hérésie, encourut l'animadversion des catholiques intransigeants, qui le dénoncèrent, plusieurs fois, au gouvernement. (Notes biographiques sur les premiers présidents au parlement de Bordeaux, par C. De Burosse, entre autres, sur Jacques Benoist de Largebaston, publiées dans la *Revue catholique de Bordeaux*, année 1885, p. 336-354.)

justice, *cohiber*[1] si bien l'audace de tels infracteurs de vos édits qu'ils[2] puissent en toute liberté vacquer au deub de leur ministère et tous vos aultres subjects vivre en telle securité que ils prieront Dieu de tant plus *affectiognement*[3] *pour* vostre prospérité. »

Au dos est écrit : « Remontrances et mémoires, envoyez en court, au « mois de may 1568. »

Cette copie, en écriture de l'époque, ne porte point de signatures, étant destinée à rester aux archives diocésaines, où elle est encore aujourd'hui. L'original, signé des notabilités du clergé Bordelais, fut envoyé au Roi et la requête fut probablement suivie d'une réponse que nous n'avons pas.

Mœurs Bazadaises au XVII*e siècle.*

Communication de M. Dupré.

De tout temps, les réjouissances profanes se mêlèrent aux solennités religieuses. De tout temps aussi, cette partie accessoire du programme donna lieu à de regrettables abus. La ville de Bazas nous en offre un triste exemple, au XIVe siècle. Le document inédit que nous empruntons aux archives départementales de la Gironde[4] explique assez les faits et nous dispense de tout préambule :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc. Le substitut de nostre procureur général nous a faict entendre qu'en nostre ville de Bazas, il y a une coustume scandaleuse et grandement préjudiciable, qui est que, tous les ans, le jour de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'église cathédrale de ladicte ville, la pluspart des habitans d'icelle, au lieu de la solempniser avecque la révérence et piété convenables à la mémoire d'un si grand sainct, leur patron, l'emploier en œuvres dignes de chrestiens et assister au service divin, s'assemblent en grand nombre, tant de la ville que des lieux circonvoisins et, estans la plus part armés, font faire une course de taureau, dans la place publicque, avec beaucoup de débauches et de désordres, et ceux qui ont des querelles particulières peuvent y avoir occasion d'exercer leurs vengeances avecq plus de liberté, mesmes, qu'en l'année dernière, il y a esté commis quelques assassinats; que la dicte coustume est tellement invétérée parmy eux que, nonobstant les

[1] *Réprimer* (du latin *cohibere*).

[2] Les ecclésiastiques.

[3] Pour *affectueusement*. On trouve ce vieux mot dans les œuvres spirituelles de saint François de Sales (Dictionnaire de L. Dochez, p. 25).

[4] Registre du parlement de Bordeaux, de 1622 à 1627, fos 177 et 178.

deffences plusieurs foys réitérées tant par nostre amé et féal l'evesque de Bazas[1] que par ses prédécesseurs evesques et les remonstrances qui leur ont esté faictes souventtefois, ils continuent et s'obstinent en icelle, que telles assemblées, qui estoient contre l'honneur de Dieu, attiroient sur eux la malédiction, causoient beaucoup de désordres et que les ennemis de l'Église en tiroient grand advantage. Et, bien que nostre cour de parlement de Bourdeaulx, connoissant les maux que cause, pour l'ordinaire, ladicte assemblée de course de taureau, l'aye deffendue par arrest du... 1616 et que ledict arrest aye esté signifflé aux jurats de ladicte ville, neanmoins lesdicts habitans continuent tousjours ladicte assemblée, avecq sy grand scandalle que souvent le service divin en est troublé et les prédications interrompues par le bruict des arquebusades, au grand mespris de l'honneur de Dieu et de nostre authorité. — A quoy désirans pourvoir et retrancher, le plus qu'il se peut faire, les mauvaises coustumes que la licence ou les abus ont introduict parmy nos subjectz, coupper le chemin aux scandalles et péchez que ces désordres ont accoustumé de causer et pourvoir que nos subjectz cessent d'offenser Dieu et provoquer son ire, de l'advis de nos conseilz et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royale, par ces présentes, signées de nostre main, esteignons et abolissons ladicte coustume et abus pratiqués en nostre dicte ville de Bazas, ledict jour de Saint-Jean-Baptiste, faisons très expresses deffenses aux jurats et habitans d'icelle de s'ingérer désormais à commettre n'y permettre ces désordres et à tous les habitans de faire aulcune assemblée aultre que celles ordonnées par l'Église, pour ouïr le service divin et vacquer aux prières et exercices de dévotion, suivant les saincts decretz et ordonnances de l'Église, à peyne de trois cents livres d'amende contre chacun de ceux qui y contreviendront ou se trouveront en ladicte assemblée. — Sy donnons en mandement à nos amez et féaulx les gens tenans nostre cour de parlement de Bourdeaulx de vérifller et registrer ces présentes et icelles faire executer et observer de poinct en poinct et à nostre procureur général en ladicte cour y tenir la main et nous certiffler des diligences que y aura apportées. Mandons, en outre, à nos juges et officiers sur les lieux d'accomplir le contenu en ces présentes et faire cesser lesdicts abus à l'advenir, à peyne d'en répondre en leur propre et privé nom et à nostre cher bien amé le sieur de Barrault[2], nostre seneschal et gouverneur de Bazadois, de tenir la main à l'exécution des présentes; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le treizième jour de décembre, l'an de grâce mil six cens vingt et de nostre règne le

[1] L'évêché de Bazas fut supprimé en 1791 et la majeure partie de son territoire réunie au diocèse de Bordeaux.

[2] Jean Jaubert De Barrault, prélat éclairé et plein de zèle pour la religion (*Gallia Christiana*, nouvelle édition, t. Ier.

[3] Père de l'évêque de Bazas, ci-dessus nommé.

dixiesme. Signé *Louis* et sur le reply : *Par le Roy*, *de Loménie* [1] et scellé du grand sceau de cire verte. — Registré, suivant l'arrest de la Cour, huy donné, à Bourdeaulx en parlement, le huitiesme de janvier mil six cens vingt six.

Sans doute, l'amusement grossier, visé dans l'ordonnance du roi Louis XIII, ne ressemblait guère aux courses étudiées où des torréadors de profession se donnaient en spectacle à l'aristocratie espagnole. Il est possible cependant que l'exemple d'une nation voisine ait donné au peuple bazadais l'idée première d'un genre d'exercice conforme d'ailleurs à la vivacité naturelle du caractère méridional.

Contrat aux termes duquel un professeur de droit s'engagea a enseigner cette science a un magistrat ayant le grade de docteur en droit, 1er juillet 1616.

Communication de M. Brun-Durand.

Sans être d'une grande importance, je me hâte de le reconnaître, l'acte que voici et qui est emprunté aux minutes de Siméon Valantin, notaire à Crest, dans la première moitié du XVIIe siècle, mérite, ce me semble, d'être signalé, parce qu'on y trouve la constatation d'un fait constituant un curieux trait des mœurs judiciaires du temps. C'est en effet le traité que fit avec un professeur de droit d'Annonay le lieutenant particulier en la sénéchaussée de Crest, magistrat dont la charge était à peu près celle d'un vice-président de tribunal civil d'aujourd'hui, et suivant lequel ce professeur devait lui enseigner la science du droit, moyennant salaire [2]. Ce qui n'a pas empêché notre magistrat de se dire docteur en droit dans cet acte !

Comme correctif à ce qu'un semblable fait a d'étrange pour nous, on peut dire que nous étions alors sous le régime de la vénalité des charges ; mais il faut ajouter, dans ce cas, que, sous le régime de la vénalité des charges, tout acquéreur de charges judiciaires ne pouvait en prendre possession qu'après avoir été examiné et trouvé « suffisant et idoine ». Reste à savoir ce que valaient ces examens, comme aussi le grade de docteur

[1] Antoine de Loménie, secrétaire d'État, jusqu'en 1628.

[2] Il est bon de faire remarquer au sujet du salaire que non seulement il s'agit de 400 livres, ce qui était une forte somme en 1616, mais que le professeur était nourri et logé, ce qui augmente sensiblement la rétribution. (Note de M. Georges Picot, membre du Comité.)

en droit à cette époque, et le traité que nous allons transcrire, le donne d'autant plus à entendre, qu'ayant été passé publiquement, il prouve que le lieutenant particulier au siège de Crest n'était pas une exception de son temps [1].

L'an mil six cents seize et le premier jor de juillet après midy, par devant moy notaire royal soubsigné et tesmoings soubsnommés, estably en sa personne Monsr Me Jean Royer, docteur et professeur aux loix, de Nonay en Viverés [2], lequel de bon gré, a promis pas ces presantes, à Monsr Me Anthoyne Bruyère [3], docteur en droit, conseiller du roy, lieutenant particulier au siège royal et principal de Crest [4], presant et acceptant de luy lyre et enseigner, en droit, tout ce qu'il luy sera possible, pendant le temps d'une année, commençant au premier jor d'ost [5] ou aultre terme, qui sera par eulx convenu, et à semblable jor finissant, pour le prix de quatre cents livres de l'Esdict [6], payable à fin d'année, par luy sr lieutenant particulier audict sr Royer; oultre lequel ledict sr lieutenant luy bailhera une chambre dans sa maison et le nourrira à sa table, et ledict sr Royer luy enseignera, comme dessus, lesdictes loix. Comme aisin lesdictes parties, en ce que la chascune touche et conserve, l'ont passé, promis et juré l'observer, à peyne de tous despans, dommages et intérests, soubs obligation de tous leurs biens aux cours de Crest, St-Marcelin, souverain parlement et aultres dalphinalles accoustumées, renonçant à tous droicts ad ce contraires.

Faict et stipulé à Crest, dans la maison dudict sr lieutenant, présants Monsr Me Louis Charency [7], aussi docteur et advocat audict siège et Anthoyne Marbaud, clerc dudict lieu, soubsignés avec lesdictes parties.

Bruyère, Royer, Charency, Marbaud.

Et moy notaire requis soubsigné,

Valantin.

[1] Le fond même du traité paraît moins surprenant si on calcule que le lieutenant particulier fut en possession de la charge pendant au moins trente-deux années après la signature de l'acte : Antoine Bruyère était encore en fonctions en 1648, date de son testament. Vraisemblablement, il venait d'être pourvu de la charge lorsqu'on chercha à lui enseigner le droit. Reste la qualité de docteur en droit qu'il est impossible d'expliquer, ni d'excuser. (Note de M. Georges Picot, membre du Comité.)

[2] Annonay (Ardèche).

[3] Cet Antoine Bruyère, qui testa le 14 mars 1648 et fut remplacé dans sa charge de lieutenant particulier par son fils Pons, était le fils d'autre Pons Bruyère, qui obtint en 1614 des lettres de noblesse.

[4] Crest (Drôme).

[5] Août.

[6] Environ 1000 francs de nos jours.

[7] Cet avocat était le mari de Polyxène Bruyère, tante ou cousine d'Antoine.

SÉANCE DU LUNDI 4 JUILLET 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président fait part à la Section de la mort de M. Castan, correspondant de l'Institut et membre non résidant du Comité, et propose d'insérer au procès-verbal de nos séances l'expression de nos regrets.

M. Castan a rendu les plus signalés services à la Section d'histoire et à la Section d'archéologie, par ses communications à nos congrès et par la publication de travaux importants pour l'histoire et l'archéologie de la Franche-Comté. C'est aux fouilles dirigées par lui que le Musée archéologique de Besançon doit une notable partie de ses richesses. Il a mis en lumière la valeur des collections bibliographiques dont il a été le conservateur vigilant pendant une longue suite d'années. Les catalogues des incunables et des manuscrits qu'il a rédigés peuvent être cités comme des modèles, et plusieurs des dissertations qu'il a publiées sur l'origine de différentes œuvres d'art témoignent d'un goût très délicat et d'une connaissance approfondie de tous les musées de l'Europe. Sa perte sera vivement sentie par ses nombreux amis et par beaucoup de savants français et étrangers dont il a favorisé les recherches avec la plus grande obligeance.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

Communications :

M. Emmanuel Delorme : *Mémoire sur l'origine de la lettre R et la terminaison des verbes français.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Testament d'un grand seigneur picard de la fin du XVIe siècle.* — Renvoi à M. de Boislisle.



M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : 1° *Bulle du pape Honorius III en faveur de Thédèse, évêque d'Agde (21 juillet 1218)*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

2° *Acte de dotation et réception d'une demoiselle Anne de Gros, religieuse hospitalière de la Charité de Notre-Dame de l'ordre de saint Augustin; 19 novembre 1661*. — Renvoi à M. de Mas Latrie.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Le livre d'heures des Chatelliers.*

M. Emmanuel Delorme, de la Société archéologique du midi de la France : *Documents inédits des XVIe et XVIIe siècles, avec le fac-similé en cinq gravures sur bois des signatures de François II, Catherine de Médicis, Henri II, Charles IX et Henri IV.*

M. le chanoine Douais, correspondant du Ministère, à Toulouse : *Les frères prêcheurs à Limoges, textes latins publiés pour la première fois.*

M. Hérelle, correspondant du Ministère, à Cherbourg : *Répertoire général et analytique des principaux fonds anciens conservés aux archives départementales de la Marne.*

M. de Richemond, correspondant du Ministère, à La Rochelle : *Les nouvelles catholiques de Pons; liste des pensionnaires, d'après le manuscrit inédit appartenant à la Commission des arts et monuments historiques de la Charente.*

M. Vignat, membre de la Société archéologique et historique de l'Orléanais : *Étude sur un mot du parler orléanais ; le Jare.*

M. E. Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François : *Le collège de Vitry-le-François et la poésie latine.*

M. l'abbé Lacroix, docteur ès lettres : *Un mensonge de Richelieu.*

M. Gruel : *Notice sur Christophe Plantin.*

M. Favier : *Harangue des étudiants de Pont-à-Mousson au duc de Lorraine Henri II* (1614).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Bruel propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. le chanoine Douais : *Statuts de Cluny édictés par Bertrand, abbé de Cluny* (23 avril 1301) [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle ensuite la préparation du programme pour le Congrès des sociétés savantes qui doit se tenir à Pâques 1893.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

Statuts de Cluny, édictés par Bertrand, abbé de Cluny, le 23 avril 1301.

(Communication de M. le chanoine Douais.)

Le beau et fort volume que D. Marrier et André du Chesne publièrent en 1614, sous le titre de *Bibliotheca Cluniacensis* [1], contient quelques statuts antérieurs à l'année 1301. Ils sont en petit nombre.

1° *Statutum S. Odilonis abbatis, de Defunctis* [2]. Il fut donné, en 1030, par saint Odilon, abbé de 995 à 1049. Il eut pour objet la célébration par toute la Congrégation de la Commémoration des Morts, le 2 novembre. C'est ce qu'indique la seconde partie du titre, *de Defunctis*. Il est donc muet sur les observances monastiques.

2° *Statutum Beati patris Hugonis*. Saint Hugues, abbé de 1050 à 1108, régla sur ces Statuts plusieurs points liturgiques.

3° *Sancti Petri Mauricii dicti Venerabilis, abbatis Cluniacensis, statuta congregationis Cluniacensis* [3]. Pierre le Vénérable, abbé de 1123 à 1157 [4], publia des *Statuta* en soixante-seize articles. Ils furent motivés par des changements ou usages nouveaux introduits dans la Congrégation pendant

[1] Bibliotheca cluniacensis in qua SS. patrum Abb. Clun. vitae, miracula, scripta, statuta, privilegia, chronologiaque duplex, item catalogus Abbatiarum, Prioratuum, Decanatuum, Cellarum, et Eccles. à Clun. cœnobio dependentium, unà cum Chartis et Diplomat. donationum earumdem. Omnia nunc primum ex Ms. codd. collegerunt Domnus Martinus Marrier, Monast. S. Martini à campis Paris. Monachus professus, et Andreas Quercetanus Turon. qui eadem disposuit ac notis illustravit. Lutetiæ Parisiorum, ex officina Nivelliana, sumptibus Sebastiani Cramoisy, via Jacobæa, sub ciconiis, 1614. In-fol. 1832 et 178 col.

[1] CC 338, 339.

[2] CC 464, 465.

[3] CC 1353 à 1376.

[4] CC 1623, 1624.

les vingt-quatre premières années de son gouvernement[1]. Édictés donc en 1147, ils parcourent le cycle entier des observances régulières : la liturgie, le jeûne, le vêtement, le silence, l'aumône, l'obéissance, la nourriture, les dignités et offices de l'ordre, etc.

4° *Domni Hugonis abbatis Cluniacensis Institutiones quæ sequuntur*[2]. Hugues V fut abbé de 1198 à 1208[3]. Il donna les *Institutions* ou Statuts la première année de son gouvernement, ayant pour but de ramener les religieux de l'ordre tout entier à une observation plus fidèle, plus rigoureuse des règles et des usages[4]. Elles sont en soixante-deux articles.

5° *Statuta quædam alia Cluniacensis cœnobii*. Ces statuts suivent les précédents dans l'ouvrage de D. Marrier[5]. Ils comptent vingt-sept articles, parmi lesquels il convient de signaler l'avant-dernier[6] qui a trait au chapitre général.

Il faut maintenant descendre jusqu'à l'année 1301 pour trouver de nouveaux *Statuta*. Mais on chercherait en vain, dans la *Bibliotheca Cluniacensis*, les statuts qui portent cette date. D. Marrier se contenta d'un court extrait[7]. Pourtant ils avaient droit à plus d'égards, aux honneurs d'une édition *in extenso*. Divisés en quatre parties, cas d'excommunication, fautes punissables *ad pœnam arbitrariam*, rang des abbés et des prieurs, abbaye de Cluny, ils ont servi de type aux statuts qui suivirent de Henri, abbé (1308-1318), où on les retrouve. C'est l'excuse que D. Marrier aurait fait valoir : elle n'est pas recevable. Bertrand, abbé de 1295 à 1308[8], promulgua les statuts en chapitre général, le 23 avril[9] 1301, sans doute pour raviver dans le cœur des religieux l'amour des règles, mais aussi parce que depuis un siècle des défaillances s'étaient produites et que d'ailleurs des modifications s'imposaient; les constitutions de Cluny étaient perfectibles; sans en modifier l'essence, il fallait les faire se plier aux nécessités du temps : nécessités heureuses assurément. Les statuts de l'abbé Bertrand contiennent, en effet, plusieurs points nou-

[1] « Quoniam res gestas, et maxime religiosas memoriæ commendare semper utile est : visum est mihi ut ea quæ in Cluniacensibus institutis a viginti quatuor annis, hoc est ex quo officium pastorale indignus suscepi, mutata, aucta et dempta sunt, scriptura mediante, ad modernorum et posterorum notitiam transmittam ». C 1353.

[2] CC 1457 (1447 par erreur) à 1472.

[3] CC 1625, 1626.

[4] « Cum, sicut dictum est, in religiosis et maxime in glorioso membro ecclesiæ, Cluniacensi videlicet cœnobio, vel in membris ejus virtutis splendor obscuretur. » C 1457.

[5] CC 1471 à 1480.

[6] Les articles ne sont pas numérotés.

[7] CC 1587-1588.

[8] CC 1539, 1626. Il mourut le 29 octobre 1308.

[9] « Dominica qua cantatur Jubilate ». Troisième dimanche après Pâques. Cette année, la fête de Pâques tomba le 2 avril.

veaux qu'il n'est pas indifférent de mettre à leur date d'apparition dans l'ordre de Cluny. Par exemple, les statuts antérieurs se taisent sur les études; les maîtres des novices ne s'occupent que de leur formation religieuse [1]. D'organisation scolaire, il n'en est pas question. Mais le XIIIe siècle, grâce aux universités et aux ordres mendiants, les frères Prêcheurs surtout, a vu se créer un profond et irrésistible courant vers les hautes études. Déjà l'Université de Paris compte plusieurs collèges fondés par les ordres religieux pour recevoir les écoliers, *scolares*. Les statuts de 1301 (*secunda pars*, 70, 71) nous montrent que Cluny a, lui aussi, une *Maison des écoliers*, *Domus scolarium*, où ils sont envoyés pour cinq ans. De plus, l'abbé Bertrand veut qu'on s'adonne encore à l'étude du droit canonique; la théologie ne suffit plus : être maître en divinité, c'est bien, on le devient à Paris; la connaissance des lois canoniques, du *Corpus* de Grégoire IX s'impose aussi; il faut devenir docteur en droit canonique, ou du moins licencié. On pourra donc aller l'étudier à Orléans, à Toulouse, à Montpellier, à Avignon, à la condition cependant que les écoliers habiteront ensemble (*secunda pars*, 69). A Toulouse, ils occupèrent, dès les premières années du XIVe siècle et peut-être avant, le collège de Moissac ou de Saint-Pierre des Cuisines [2]. A Avignon, Androin de la Roche, abbé de Cluny en 1351, cardinal en 1361, fonda en 1360 le collège Saint-Martial [3]. Les informations nous font défaut pour Montpellier et Orléans. C'est assez pour nous de constater que les statuts de 1301 sont les premiers à vouloir les hautes études auprès des universités [4].

Un autre article à signaler, c'est la création des procureurs provinciaux (*secunda pars*, 68), chargés des intérêts des chambres ou provinces devant les juridictions compétentes. C'est là un point qui a son importance. Il témoigne à sa manière de l'avènement des légistes.

A remarquer encore, l'introduction dans la Congrégation de la fête de saint Louis, roi de France, canonisé par Boniface VIII, le 11 août 1297 (*secunda pars*, 15); le chant du *Salve Regina* après les complies (*secunda pars*, 12); la défense d'emprunter aux juifs (*secunda pars*, 24), de tenir des faucons et des chiens pour la chasse (*secunda pars*, 55); la mention des visiteurs spéciaux pour les provinces d'Angleterre, d'Espagne, de Lombardie

[1] *Statuts* de l'abbé Hugues : « *De magistro novitiorum.* In universis locis conventualibus, ubi licet novitios recipi, provideatur frater discretus et maturis moribus, cui non desit ordinis scientia, ad ipsorum instructionem in religione et forma religionis et morum gratia, et confessionibus, quoniam per hujusmodi defectum, facti sunt quidam et gestu leviores et indevotiores religione. » CC 1459-1460.

[2] M. Marcel Fournier, *Les Statuts et Privilèges des universités françaises*, I, 457.

[3] M. M. Fournier, ouv. cit., II, 320.

[4] Cf. P. Denifle, *Chartularium universitatis Parisiensis*, t. I et t. II, Paris, Delalain, 1889-1891.

et d'Allemagne, où l'abbé de Cluny ne pouvait que difficilement se rendre (*tertia pars*, 8); la création d'une école ou maîtrise de douze enfants à et pour Cluny, sans préjudice de l'école des six enfants qui existait déjà (*quarta pars*, 20); la mention de l'école de Saint-Nicolas de Cluny (*quarta pars*, 21), etc., etc.

Du reste, on peut relever ici et là des dispositions où se reflète l'esprit du moment, une tendance à invoquer le bras séculier (*prima pars*, 9), à porter les causes *in foro vetito* et à traduire les personnes *ad forum vetitum* (*prima pars*, 23, 24), la défaveur du gouvernement du temporel par les clercs (*secunda pars*, 51); etc. Ailleurs, c'est une note sur les conditions matérielles de cette année 1301 : on recommande aux religieux de restreindre le nombre des chevaux et des serviteurs, ou même de retrancher sur la nourriture et le vêtement, « cum tempora sint periculosa et cara » (*secunda pars*, 52). Nous voyons que les garçons (*garciones*) et les laïques envahissaient, à Cluny, le réfectoire, la cuisine, l'infirmerie, le cellier, bien entendu non pour y porter des provisions, mais au préjudice de l'abbaye (*quarta pars*, 14).

Ces données et les autres que chacun y relèvera dans l'ordre de ses études expliquent et justifient la publication des statuts de l'abbé Bertrand. Ils sont un chaînon important de l'ensemble des textes, statuts, chapitres généraux, visites, qui nous édifient sur le gouvernement intérieur de la grande Congrégation de Cluny[1] et sur la fidélité aux observances régulières. Je les donne d'après le manuscrit 413 de la Bibliothèque publique de la ville de Toulouse, qui est du premier tiers du XIVe siècle, en belle et grosse écriture et en parfait état. Ce manuscrit me paraît excellent. Tel qu'il est, il peut être publié, sans préjudice toutefois de la collation du texte sur deux autres manuscrits, l'un de la Bibliothèque nationale, l'autre de la Bibliothèque de Nancy.

Bibliothèque publique de la ville de Toulouse, ms. 413.

[Fol. 1 A] INCIPIUNT STATUTA a venerabili patre domino Bertrando, Dei gratia abbate Cluniacensi, in capitulo generali, anno Domini M°. CCC°. I°., die dominica qua cantatur Jubilate edita, in toto ordine Cluniacensi tam in capite quam in membris, in quatuor partes principaliter divisa. Prima pars tractat de casibus in quibus excommunicatio incurritur ipso facto. Secunda tractat de casibus quibus transgressores nec sunt excommunicati, nec mortaliter peccant, set alia pena sunt puniendi. Tercia pars tractat de sedibus, potestatibus ac reverentiis que tam in Clun. quam in aliis locis ordinis abbatibus, prioribus, camerariis provinciarum, visitatoribus

[1] M. Bruel, le savant éditeur des chartes de Cluny (4 vol. parus), a fait connaître les chapitres généraux de Cluny (*Bibl. de l'École des chartes*, t. XXXIV (1873, p. 542) et a publié plusieurs visites des monastères d'Auvergne (*Ibid.*, t. XXXVIII (1877), p. 114-127; t. LII (1891), pp. 64-117).

ac sociis in ordine de Clun. competunt et debentur. Quarta pars tractat [fol. 1 B]. de his que illos de conventu Clun. et decanos circumadiacentes contingunt.

Incipit prima pars de sententiis excommunicationum quas ipso facto transgressores incurrunt.

Ad Dei omnipotentis honorem et ecclesie Cluniacensis ac tocius ordinis sibi commissi decorem, necnon et ad fructus uberiores in iam dictis ecclesia et ordine futuris temporibus spiritualiter et temporaliter producendos.

Nos frater Bertrandus, miseratione divina Cluniacensis ecclesie minister humilis, de consilio diffinitorum nostri generalis capituli Cluniacensis et maiorum de conventu [fol. 2 A] nostro Cluniacensi et aliorum quamplurium de dicto ordine seniorum, salva sancte sedis apostolice auctoritate, nonnulla per Romanam Ecclesiam, alia vero per predecessores nostros, rursus et quedam alia per diffinitores generalis capituli Cluniacensis ad utilitatem tocius ordinis hactenus introducta, una cum quibusdam aliis per nos additis in hoc volumine modicum salubriter et utiliter duximus redigenda.

1. In primis excommunicamus omnes illos et singulos de dicto ordine qui preter nostram aut predecessorum nostrorum, vel alterius qui hoc facere potuerit licentiam aliquam habent vel habuerunt, aut in futurum habebunt de bonis predecessorum nostrorum aut aliorum abbatum, priorum, obedienciariorum, [fol. 2 B] administratorum et monachorum simplicium nostri ordinis defunctorum, quecumque sint vel fuerint illa bona, dumtamen valorem quinque solidorum excedant, una cum omnibus adiutoribus, consiliariis et factoribus eorumdem, nisi infra duos menses a tempore noticie huiusmodi sententie numerandos restituerint nobis si potuerint, aut alii suo inmediate superiori, predicta vel estimationem eorum, aut saltem alias de predictis non venerint ad emendam.

2. *Item*, et omnes illos qui pecuniam aut alia bona animo persequendi et impugnandi eorum superiores, vel alias in fraudem modo quolibet et quocumque extra ordinem deposuerint. Illis vero qui non in fraudem nec malo animo ut dictum est deposuerint, sub pena [fol. 3 A] excommunicationis precipimus ut super illo deposito litteras obtineant, et penes se vel in alio loco ordinis et non extra custodiendas deponant.

3. *Item*, et omnes mediate et inmediate ecclesie Cluniacensi subiectos qui alpes transierint sine nostra aut successorum nostrorum licencia speciali.

4. *Item*, et omnes illos qui septa et clausuras abbatiarum et prioratuum nostri[1] ordinis ecclesie Cluniacensi inmediate seu etiam mediate subiectorum, de nocte exierint pro peccando. Illos tamen qui exiverint hac de causa, sententiam huiusmodi nolumus incurrere si ducti penitentia resi-

[1] Ms. : *nostre*.

leant, antequam actum consummaverint propter quem sugestione dyabolica exiverunt.

5. *Item*, et omnes ludentes pro peccunia vel quovis alio lucro cum taxillis.

6. *Item*, et [fol. 3 B] omnes illos qui priorem vel suppriorem sibi eligere presumpserint.

7. *Item*, omnes consencientes electioni de se facte per tales, necnon consiliarios, adiutores et factores eorum.

8. *Item*, omnes conspiratores et coniuratores contra suos superiores, abbates, priores, suppriores, visitatores, et alios quosque pro correctione excess[u]um in ordine vigilantes.

9. *Item*, omnes illos qui contra superiores suos invocant brachium seculare.

10. *Item*, omnes illos qui falsa debita fingunt in domibus suis, vel vera scienter, malitiose et fraudulenter celant.

11. *Item*, latrones qui pecuniam, aurum, argentum, vestes et consimilia animo furandi acceperint, et veneficos etiam ad impotiationem tendentes.

12. *Item*, etiam [fol. 4 A] omnes illos qui nostro sigillo vel suo, seu sigillo conventus aut quocumque alio sigillo ex certa scientia fecerint falsitatem, et qui sigillo conventus, vel maioris partis et sanioris eiusdem ; et qui ipsum sigillum vel asportant vel asportari procurant aut permittunt.

13. *Item*, omnes illos qui vicium contra naturam per maliciam imposuerint fratri suo; per maliciam eo ipso intelligimus quod non vult prosequi quod imponit, aut eo ipso quod defecerit in probando.

14. *Item*, omnes illos qui iacentem seu dormientem pecuniam penes se aut penes alios habent, et domos sibi commissas malitiose et fraudulenter debitis obligatas dimittunt.

15. *Item* [fol. 4 B], omnes illos qui pecuniam vel res alias sibi aut domibus eis commissis debitas in alias personas maliciose et fraudulenter transferunt, et illis personis faciunt creantare, ut ille persone pecuniam et res ipsas tanquam proprias repetere valeant et habere.

16. *Item*, et omnes illos qui ab aliquo de extra ordine Cluniensi preces impetraverint, aut procuraverint impetrari super benefitio in ordine optinendo.

17. *Item*, et omnes illos qui contra diffinitionem generalis capituli sine nostra ant successorum nostrorum licentia monachos facient in futurum.

18. *Item*, omnes priores conventuales qui etiam hactenus monachos facere consueverunt, si ultra eorum numerum aliquem induerint habitu monachali cum illis [fol. 5 A] prioribus monachos facere consuetis, qui in prioratibus et domibus eis commissis ubi nondum est certus numerus institutus aut alias consuetus aliquem monachum receperint, quousque inibi per nos vel nostros successores de proborum censilio monachorum nume-

rus competens fuerit institutus. Rursus et omnes alios priores conventuales vel non conventuales qui monachos non consue[ve]runt facere, qui de facto aliquem induerint habitu monachali.

19. *Item*, omnes decanos, domos ad mensam ecclesie Clun. de novo impetratas tenentes, qui aliquem induerint habitu monachali sine nostra aut successorum nostrorum licentia speciali. Indutos vero contra has nostras sententias vel contra aliqua de predictis ius in monachatu decernimus [fol. 5 B] non habere.

20. *Item*, omnes priores prioratuum monialium ecclesie Cluniacensis mediate vel inmediate subiectorum qui aliquam domicellam in monialem receperint seu velaverint in preiudicium alterius domicille que priores litteras de sua receptione habebat, volentes quod primo recepta ultimo recepte et priores littere ultimis litteris preferantur. Hanc autem litterarum prepositionem et puellarum receptionem, necnon et excommunicationis sententiam ad nostras, predecessorum et successorum nostrorum litteras intelligimus, volumus etiam et mandamus extendi, et non ad litteras priorum prioratuum monialium ordinis nostri hactenus per eos datas, quas tamen ante hoc nostrum statutum per dictos priores concessas, salvis litteris abbatum Cluniacensium quas preferri [fol. 6 A] volumus, ut est dictum, ordinamus et precipimus, prout melius fieri poterit et debebit executioni mandari de gratia speciali. Inhibentes omnibus prioribus et aliis ordinis nostri administratoribus ne litteras de monachis vel monialibus in ordine faciendis dent cuiquam de cetero aut concedant sine nostra aut successorum nostrorum licentia et assensu. Qui vero litteras huic nostre ordinationi ex nunc dederit contrarias, eas decernimus viribus careturas.

21. *Item*, et omnes illos excommunicamus qui requisiti eo tempore quo ipsi et loca eis commissa visitantur de statu temporali, dicendo scienter falsum deposuerint aut maliciose in dampnum monasterii et ordinis super illo celaverint veritatem.

22. *Item*, omnes maliciosos [fol. 6 B] et fraudulentos litterarum et privilegiorum nostri ordinis abusores; et in hoc casu litterarum intelligimus abusores, qui litteras huiusmodi extendere ad alias res et actiones iura etiam et paratas (?), que et illas vel ad illa de ordine ausu nephando, dampnabili et dampnoso presument.

23. *Item*, excommunicamus omnes illos qui personas ordinis ad forum trahent vetitum et causas ordinis in foro vetito examinandas deducent.

24. *Item*, omnes illos qui coram iudice seculari in casu prohibito querimoniam seu denunciationem aliquam faciunt de personis predictis.

25. *Item*, excommunicamus omnes illos qui censas, amodiationes et alias redevantias annuales ecclesie Clun. nunc debitas et in futurum debendas fraudulenter et malitiose retinuerint [fol. 7 A] et pro posse non satisfecerint de eisdem.

Omnes alias sententias per nos aut per predecessores nostros hactenus latas totaliter revocamus et anullamus omnino.

In hiis vero que precedunt transgressores excommunicationem incurrunt.

In hiis autem que in secunda parte sequntur occasione huius nostre ordinationis inferius annotate, non ad culpam et ad aliam penam arbitrariam transgressores volumus obligari.

SEQUITUR SECUNDA PARS de ordinationibus, prohibitionibus et preaptis que ad mortale peccatum non obligant transgressores, sed ad aliam penam arbitrariam.

1. Precipimus districtius et districte ut abbates ut priores nostri ordinis vobis inmediate subiecti ad capitulum generale veniant, ut tenentur, videlicet [fol. 7 B] anno quolibet in Francia, et de biennio in biennium in Anglia, Hyspania, Alemania et Lombardia constituti. Scitur quod amodo non recipietur de levi eorum excusatio, nisi causa fuerit utilis aut necessaria, et per fide dignum ad hoc transmissum iurata, qui iurandi super hoc habeat potestatem. Et in quolibet capitulo abbates et priores huiusmodi veniant sic instructi quod ipsi possint nobis exponere statum temporalem abbatie, seu domus sibi commisse. Et si causam habeant remanendi ad hoc faciendum et se etiam excusandum, mittant personam ydoneam et instructam, inhibentes ne quis amodo de dicto capitulo generali recedat quousque super statu predicto plenam et meram dixerit veritatem, et in Clun. fuerit status huiusmodi [fol. 8 A] registratus, et quousque etiam scitum et ordinatum fuerit si domus sibi conmissa debeat cuiusmodi remedium apponi poterit per eundem.

Forma vero excusationis secundum quam priores se excusare debebunt est ista.

Reverendo patri in Xristo ac domino domino Ber., Dei gratia abbatti Clun. sacroque conventui eiusdem loci, necnon viris venerabilibus et religiosis diffinitoribus sacri capituli generalis Clun., frater P., humilis prior domus sue de Karitate, cum reverentia et honore, obedienciam usque ad mortem, tam debitam quam devotam. Cum proprii corporis debilitate, vel infirmitate, aut inevita[bi]libus et arduis dicte domus vestre negociis detentus et occupatus ad presens, ad hoc instans capitulum generale Clun., quod die dominica [fol. 8 B] qua cantatur *Jubilate*, anno Domini D°.CCC°.II°, per vos inminet, auctore Domino apud Clun. celebrandum, nequeam, prout vellem, personaliter interesse, paternitatem vestram cum devotione requiro et exoro quatinus absentiam meam habere dignemini ex causis huiusmodi excusatam. Paratus etenim sum vestra salubria monita, ordinationes et precepta, que per vos in dicto capitulo ordinabuntur et fient, et recipere et servare, recipi et servari facere, prout condecet, reverenter. Ad hoc autem, si opus fuerit, impedimentum iurandum quod tanquam verum vobis duxi, teste conscientia, rescribendum, mitto karissimum fratrem nostrum P. monachum presentium portitorem. Cui siquidem, quantum in me est, prout melius possum, iurandi inpedimentum [fol.9 A] huiusmodi in forma que debet et consuevit iurari, do potestatem

plenariam per patentes. Actum in dicta domo, sub sigillo meo, in eo die lune ante capitulum predictum [1].

Et hanc excusationis formam in abbatibus ordinis duximus observandam.

2. in quo si quidem capitulo generali diffinitores et visitatores pro visitando tam in maiori ecclesia quam in membris, eligantur et assumantur, et de hiis que ad eorum pertinebunt officium fideliter exequendis, prestent in dicto capitulo iuramentum. Et procedant tam isti quam illi in huiusmodi iuxta formam a Sede Apostolica in dicto ordine hactenus introductam.

3. Abbates vero ordinis et priores, maxime camerarii provinciarum, diffinitiones capituli generalis habeant et secum portent, easque observent [fol. 9 B] et observari faciant, prout ad ipsos melius pertinebit.

4. Inhibentes omnibus de ordine ad dictum capitulum venientibus ne tempore dicti generalis capituli intrent Clun. ante vigiliam dicti capituli sine nostra aut successorum nostrorum licentia speciali.

5. Caveant etiam abbates, priores et alii administratores ordinis ad dictum capitulum venientes, ut ad capitulum veniendo et de capitulo redeundo, minus quam poterunt per abbatias, prioratus et loca ordinis Clun. transitum faciant, cum loca huiusmodi per talem accessum et transitum nimium usque ad hec tempora consueverunt onerari in sumptibus et expensis.

6. *Item*, precipimus quod nullus de ordine cuiuscumque status, aut conditionis, seu dignitatis existat, veniens ad capitulum generale, aut etiam alia hora [fol. 10 A] seu tempore, nisi debilis fuerit vel infirmus, extra refectorium Clun. bibere aut comedere ausu nephando presumat.

7. *Item*, in prioratibus de Karitate, Sancti Pancratii Leuvensis et Sancti Martini de Campis, precipimus observari, videlicet ut nullus, sive sit de conventu illius loci, sive de alibi, veniat, bibat extra refectorium sive comedat, nisi fuerit debilis vel infirmus.

8. *Item*, ordinamus et precipimus quod amodo diffinitores aliquos absentes a capitulo generali in visitatores non nominent vel assumant, sine nostra aut successorum nostrorum licentia, cum iurare debeant visitatores huiusmodi coram nobis in capitulo generali.

9. *Item*, precipimus quod visitatores de novo assumpti tempore generalis capituli de Clun. non recedant, quousque habeant et reportent secum [fol. 10 B] litteras de visitatione eorum aut saltem pro seipsis aliquem vel aliquos dimittant pro huiusmodi litteris reportandis.

10. *Item*, prohibemus ne aliquis de cetero ordinis Clun., abbas, prior, monachus quilibet, aut quicumque, sine nostra vel successorum nostrorum licentia, aliquem excommunicatum seu interdictum occasione alicuius privilegii recipiat ad divina, vel ad ecclesiasticam sepulturam. Et

[1] La formule de cette lettre fut reproduite dans les *Statuta* de 1308 dûs à Henri, abbé; Marrier; *Bibliotheca Cluniacensis*, col. 1554. In-fol., Paris, 1614.

solam illius privilegii: *Vos estis lux mundi* executionem quantum ad illum articulum penes nos et nostros successores quamdiu nobis et ipsis placuerit totaliter reservamus, propter plurima scandala et pericula que inminent in presenti et possent futuris temporibus inminere.

11. *Item*, ordinamus et precipimus quod per totum ordinem ad *Te Deum laudamus* in illo verbo : *Non horruisti virginis uterum*, devote ab omnibus inclinetur.

12 [fol 11 A]. *Item*, quod in omnibus locis conventualibus ordinis in honore beate Marie Virginis cantetur amodo post completorium alta voce et cum nota *Salve, regina*, vel alia antiphona de eadem. Id idem, si bono modo possit fieri, in alii locis non conventualibus fiat.

13. *Item*, precipimus, ordinamus et statuimus quod amodo fiat per totum ordinem in matutinis et vesperis conmemoratio de beato Benedicto.

14. *Item*, quod per totum ordinem de gloriosis confessoribus Oddone, Maiolo, Odilone et Hugone fiat amodo duplex festum, tam in officio luminari quam in aliis que in festis dupplicibus consueverunt fleri ubi antea non fiebat. Id idem de omnibus apostolis et evangelistis, et de sanctis ecclesie doctoribus Augustino, Ambrosio, Gregorio, Jheronimo, fiat secundum quod [fol. 11 B] sanctissimus pater dominus papa B[onifacius] VIII[us] duxit noviter ordinandum.

15. *Item*, precipimus quod per totum ordinem fiat amodo, anno quolibet, in crastino festi beati Bartholomei apostoli, festum in capis de beato Ludovico, et quod in kalendariis, martirologiis, letaniis nomen dicti sancti ponatur.

16. *Item*, quod in Clun. de beatis apostolis Petro et Paulo patronis eiusdem ecclesie fiant XII. lectiones, semel in ebdomada, eo modo quod consuevit fieri de Virgine gloriosa. Id idem fiat in aliis locis ordinis in quibus de dictis gloriosis apostolis ecclesia est fundata.

17. *Item*, quod in abbatiis et in quinque principalibus prioratibus, et in aliis locis conventualibus dicti ordinis ubi in vigilia Pasche cereus benedicitur et tabula cerei scribitur, anni regiminis cuiuslibet abbatis Clun. ponantur de cetero et scribantur.

18. *Item*, precipimus ne aliquis amodo decimas, oblationes, iura [fol. 12 A] patronatus et sepulturas que ordini nostro competunt in aliquibus locis, de consuetudine vel de privilegio speciali, aut alias curato dicti loci, sine nostra aut successorum nostrorum licentia, amodiet, aut tradat, seu investiat quoquo modo, nisi predicta iura per litteras sub sigillo ordinari fuerint primitus declarata. Et si contrarium de cetero attemptatum fuerit, decernimus non tenere, cum per hoc possent iura que ordini Clun. competunt, per longam curatorum detentionem futuris temporibus deperire.

19. *Item*, prohibemus ne aliquis prior de ordine qui conventualis non fuerit ad titulum domus sibi conmisse aliquem ad ordines recipiendos presentet; qui vero contrarium fecerit, domum ipsam et tenentem etiam dictam domum decerminus presentato huiusmodi non teneri.

20. *Item*, precipimus sub beneficii amittendi [pena], [fol. 12 B] ne aliquis de ordine, cuiuscumque status, dignitatis, aut conditionis existat, nemora domorum ordinis, maxime silvas non ceduas, vendat aut distrahat quoquo modo, seu servos etiam manumittat, aut alias alienationes graves et dampnosas de bonis inmobilibus etiam ad tempus faciat, seu pensiones, aut prebendas aliquibus personis ad vitam, vel ad tempus conferat, sine nostra vel successorum nostrorum licencia speciali. Qui vero contrarium fecerit, irritum quod egerit habeatur.

21. Ut autem huic periculo salubrius occuratur, ordinamus et statuimus abbates ordinis et priores in suis novitatibus et post factam eis conmissionem et datam administrationem, formam infra scriptam in manibus suorum superiorum iurandam, videlicet quod non alienabunt, alienata pro posse revocabunt, iura et iuridictiones [fol. 13 A] locorum defendent et manutenebunt fructus, exitus et proventus eorumdem locorum, prout melius et conmodius poterunt in usus licitos et honestos expendent, et utiliter expendendo convertent.

22. Precipimus iterum sub pena beneficii amittendi, ne aliquis prior, decanus, seu obedientiarius, aut administrator quicumque locum sibi conmissum et bona loci sibi conmissi obliget amodo, sine sui superioris inmediati licencia sub suo sigillo vel sub sigillo alicuius domini secularis; qui vero contrarium fecerit, beneficium amittat.

23. Cum in executione huiusmodi litterarum quam faciunt seculares iudices loca ordinis nimis fuerint usque ad hec tempora assignata, iterum innovamus, ordinamus et statuimus quod si aliquis ordinis Clun. abbas, prior, administrator, aut monachus quilibet, vel quicumque aliqua acquisierint perpetuo [fol. 13 B] vel ad tempus, aut aliqua sua industria, aut potentia de bonis ordinis recuperaverit, que quasi deperdita videbantur, ut ea teneat et possideat sine contradictione cuiusquam ad vitam suam ubicunque etiam tanquam simplex monachus se duxerit in dicto ordine transferendum, ut per hec ad bene ministrandum, agendum et faciendum quilibet levius inducatur. Nos vero talibus personis, prout melius possumus, administrationem, in huiusmodi rebus conmitimus, talesque administratores in rem suam constituimus in predictis.

24. *Item*, precipimus quod nullus amodo pecuniam mutuo recipiat a Judeis, nisi quis in neccessitate vel ipsius evidenti utilitate positus fuerit; quo casu, si receperit, eidem precipimus ut citius quam poterit creditori solvat pecuniam mutuatam.

25. *Item*, precipimus et ordinamus, ut nullus bona inmobilia loci sibi conmissi [fol. 14 A] sine sui superioris inmediati et nostra licencia alienare presumat.

26. *Item*, quod nullus visitator extra provinciam in qua visitat mansionem aliquam assignare presumat; quod si fecerit, nolumus quod pareatur eidem.

27. *Item*, quod nullus etiam ordinis visitator monachus de sua man-

tionne removeat, nisi causa fuerit rationabilis, aut alias fecerit monachus propter quod debeat removeri.

28. *Item*, precipimus quod nullus de ordine etiam prior Clun. aut prior claustralis monachos in prioratibus ordinis nobis inmediate subiectis commorantes removeat, aut de uno loco in alium transferat vel permutet, sine nostra aut successorum nostrorum licencia speciali. Prior vero Clun. aut prior claustralis monachos de Clun. poterunt mittere ad alios ordinis prioratus, pro exoneratione conventus Clun. [fol. 14 B]. Id idem poterunt facere de monachis vagabundis et fugitivis, et de illis qui certas non habent mansiones in ordine, prout melius viderit faciendum.

29. *Item*, probibemus ne aliquis abbas vel prior aliquem religiosum professum in alio ordine sine nostra aut successorum nostrorum licencia recipiat, vel ei tradat habitum monachalem, et qui contrarium fecerit decernimus non valere.

30. Precipimus iterum, innovamus et statuimus ut quilibet sacerdos de ordine ad minus semel in ebdomada et in quinque principalibus festis celebret, legitimo impedimento cessante; non sacerdotes semel communicent qualibet septimana[1] et in quinque festis predictis. Sacerdotes vero qui propter impedimentum nequiverint celebrare, communicent, sicut de non sacerdotibus est premissum. Et super hoc ad videndum [fol 15 A] qui statutum servaverint aut transgredientur predictum, fiat in locis conventualibus ordinis proclamatio generalis semel in qualibet septimana.

31. *Item*, precipimus ut nullus monachus in villa in qua habitat et suam habet mansionem, comedat seu bibat. Abbatibus, prioribus, ceterisque administratoribus et eorum sociis permittimus in villis ubi morantur comedere vel bibere, cum dicti abbates, priores et locorum administratores viderint locis suis periculum, dampnum, aut aliud inconveniens, si ipsi vel eorum socii non biberent seu commederent, inminere.

32. *Item*, precipimus quod omnes de ordine, exceptis pueris et iuvenibus, debilibus etiam et infirmis, maxime illi qui sacerdotes fuerint, ieiunent in quadragesima et aliis vigiliis et temporibus in quibus consuetum est et preceptum in [fol. 15 B] Dei ecclesia ieiunare.

33. *Item*, precipimus quod omnes, illis exceptis qui omni hora habent iurisdictiones et iura abbatiarum et prioratuum manutenere et deffendere, et ob hoc debent habere licenciam de exeundo generalem, omnes alii monachi extra septa et clausuras abbatiarum et prioratuum dicti ordinis exire sine sui superioris licencia non audeant aut presumant. Quod si fecerint, satisfactionem in ordine fieri consuetam facere teneantur. Et ad eandem satisfactionem tenebitur quicumque, impedimento et causa legitimis cessantibus, ultra sibi prefixum terminum moram duxerit contrahendam, aut quicumque licenciam de eundo ad certum locum petierit et optinuerit, et fraudulenter alibi pro morando usque ad prefixum sibi terminum, aut per maiorem partem eiusdem se duxerit [fol. 16 A] transfe-

[1] Cod. : *satimana*,

rendum. Id idem ordinantes et precipientes fieri de illo qui ad aliquem locum mittitur pro morando et pro sua mansione habenda, si cessante impedimento legitimo, illi [1] ad quem mittitur citra prefixum sibi terminum non duxerit presentandum.

34. *Item*, ordinamus, statuimus et precipimus quod post completorium abbates, priores, et alii ad quos spectat, sua edificia communia sic clausa teneant et teneri faciant quod nullus monachus post horam dictam exire valeat pro aliquibus illicitis conmittendis.

35. *Item*, precipimus quod omnes abbates, priores et monachi in ecclesia, dormitorio, refectorio et in claustro, horis et temporibus consuetis, servent silentium et suis superioribus obediant maxime in correctionibus humiliter et devote, precipientes quod minores et iuniores maioribus [fol. 16 B] et antiquioribus in sede et in aliis, loco et tempore, deferant et reverenter assurgant. Superiores vero et antiquiores minores suos et iuniores in caritate tractent, corrigant, erudiant et informent; et quod tam isti quum illi honeste vivant, die noctuque Deo devote deserviant ad horas, missas, et ad capitulum ubi fuerint correctiones, quod siquidem capitulum die quolibet in domibus conventualibus et in non conventualibus a sex monachis supra tribus vel duabus vicibus teneri precipimus, vadant et regulariter iaceant et incedant.

36. *Item*, quod nullus de ordine cuiuscumque status fuerit, tapetum ante lectum suum habeat coloratum, nec in lecto suo sargiam radiatam aut alias coloratam.

37. Precipientes ulterius quod in omnibus abbatiis et prioratibus conventualibus mulieribus in claustro et in aliis [fol. 17 A] edificiis communibus totaliter aditus precludatur.

38. *Item*, precipimus quod, abbatibus, prioribus, decanis, prepositis, ceterisque qui habent manutenere iura et iurisdictiones locorum, aliis etiam qui si in dormitorio iacerent posset dampnum, periculum aut aliud inconveniens evenire, necnon et, infirmis et debilibus dumtaxat exceptis, omnes alii in dormitorio singuli et non bini iaceant et pernoctent.

39. *Item*, quod in locis conventualibus nullus abbas, nullus prior, nullus administrator, nullus monachus etiam de extra ordinem Cluniacensem incedat sine froco. In locis vero non conventualibus aliquis abbas, prior, vel monachus de ordine intrare ecclesiam sine froco non presumat, maxime dum celebrantur divina; volentes quod omnes abbates ordinis et priores conventuales in signum quod de matre ecclesia Clun. [fol. 17 B] procedunt velut ex fonte rivuli, frocos et cucullas de illis pannis habeant que in Clun. consueverint portari.

40. *Item*, quod in omnibus abbatiis et prioratibus conventualibus dicti ordinis, videlicet XX[ti] monachorum et supra, et maxime in quinque principalibus prioratibus, omnes benedictionem de eundo et de veniendo

[1] Cod. : *si illi*.

prout fit in Clun. recipiant undecumque fuerint et ubicumque habuerint mansionem.

41. *Item*, quod nullus monachus sive in abbatia moretur sive in conventuali vel non conventuali prioratu, per villam in qua habitat sine froco aut capa regulari plica circumquaque collum non suta presumat incedere aut alicubi equitare.

42. *Item*, quod nullus sine socio monacho per vilam ubi moratur incedat.

43. *Item*, quod illi qui habent regulare vestiarium ministrare defectum in ministrando [non] faciant quoquomodo ; precipientes [fol. 18 A] districtius et districte ne alicui monacho amodo pro suo vestiario pecunia, seu certa vini aut bladi, vel pecunie quantitas pro suis victualibus aliis ministretur. Qui vero contrarium fecerit, beneficium seu officium quod habebat amittat.

44. *Item*, precipimus quod nullus abbas, prior, aut monachus in tunicis suis apparentibus portent manicas inequales, volentes quod superiores manice inferiores cooperiant et precedant.

45. *Item*, quod nullus audeat portare tunicam ante cissam, nec in eisdem tunicis nodos aut loquearia super collum.

46. *Item*, quod sotulares corrigiatos in equitando habeat unusquisque de ordine, videlicet abbates et alii, cuiuscumque status, dignitatis, aut conditionis existant.

47. *Item*, quod supprior quilibet et conventus, infirmis et debilibus dumtaxat exceptis [fol. 18 B], omni tempore simul comedant, nisi ex iusta causa aliquis sanus habeat seorsum comedere, et tunc de superioris sui licentia et consensu.

48. *Item*, quod in omnibus abbatiis et in quinque principalibus prioratibus, exceptis infirmariis generalibus et recreationibus aliis consuetis, quas siquidem infamarias in quinque dictis prioratibus ordinari precipimus ubi non sunt, prior in dictis abbatiis et supprior in dictis prioratibus in refectorio semper comedant cum conventu, nisi fuerint impediti, quo casu loco eorum alii subrogentur, qui locum ipsorum teneant, et cum conventu comedant, ut est dictum. In aliis vero prioratibus conventualibus ad minus ter in septimana supprior et conventus, vel alius loco supprioris ut dictum est, comedant [fol. 19 A] in refectorio, videlicet diebus mercurii, veneris et sabbati. In omnibus tamen abbatiis et prioratibus conventualibus dicti ordinis, in adventu, septuagesima, in quadragesima, necnon in vigiliis festorum que habent ieiunium, et in diebus rogationum, et in ieiuniis IIII^or temporum, et in quinque principalibus festis, in refectorio continue comedant, prior in dictis abbatiis, et supprior in dictis prioratibus cum conventibus eorumdem locorum. Et si fuerint impediti, fiat quod superius est premissum. Abbates vero, priores et alii principales administratores locorum quantum sepius poterunt conventum suum sequantur et comedant cum conventu, ac suum officium faciant, maxime in diebus sollempnibus, prout docet. In prioratibus vero non conventualibus, prior

[fol. 19 B], nisi legitimum impedimentum habuerit, cum suis sociis semper comedat, nec in hoc casu, nisi causa fuerit legitima, fiat divisio inter eos.

49. *Item*, precipimus quod infirmis et sanis secundum quod decuerit provideatur omnino.

50. *Item*, quod in abbatiis, prioratibus et decanatibus ordinis servetur hospitalitas, maxime de pauperibus monachis et aliis religiosis, presertim mendicantibus personis et sine diminutione fiat elemosina competenter, proviso quod ea que debent in usus pauperum et elemosine in locis huiusmodi deputari, in usus alios presertim dampnabiles et dampnosos minime convertantur ; qui vero in alium converterit usum mansionem admittat ; et si opus fuerit et rebellio seu obstinatio delinquentis exegerit, contra talem acrius procedatur.

51 [fol. 20 A]. Caveant insuper abbates ordinis et priores ne in eorum abbatiis et prioratibus seculares personas, maxime clericos, pro administrandis victualibus preficiant quoquo modo, propter excommunicationis periculum, quam sepe eo quod non ministrant clerici monachis secundum eorum opinionem necessaria monachi ordinis ex iniectione manuum violenta in huiusmodi clericos seculares incurrunt et possent incurrere in futurum, et etiam propter periculum quod sepe venit ex mala administratione clericorum et laycorum huiusmodi in abbatiis et prioratibus antedictis.

52. Rursus precipimus, suademus et exhortamur attente ut in numero servientium equitum et peditum, in victu etiam et vestitu, omnes de ordine se temperent et restringant, cum tempora sint periculosa et cara, et loca ordinis modernis temporibus quam plurimum [fol. 20 B] onerata, et in facultatibus et redditibus non modicum dimunita existant.

53. Precipimus quod nullus abbas, nullus prior, nullusque monachus, nisi fuerit debilis vel infirmus, diebus mercurii et sabbati, item nec in adventu Domini, nec in septuagesima, nec in quinque principalibus festis carnes comedere audeat aut presumat. Ad dandum vero debilibus et infirmis licentiam carnes tunc temporis [1] comedendi, superioris eorum infirmorum et debilium conscientiam oneramus.

54. *Item*, omnes et singulos de ordine Clun., maxime abbates dicti ordinis et priores conventuales salubribus monitis exhortamur, eis pro suarum animarum salute et pro honore ordinis persuadendo omnino, ut ab esu carnium in hostelariis et in aliis locis secularium personarum maxime extranearum se omni tempore abstineant, cum in itinere [fol. 21 A] fuerint constituti.

55. *Item*, precipimus districtius et districte quod nullus abbas, nullusque prior aut monachus, ancipitres, falcones, aut alias aves ad gibicendum habeat aut teneat, nec canes etiam ad venandum, his dumtaxat exceptis qui in aliquibus locis suis usum et usagium habent venandi ; quo casu canes eis permittimus pro venando.

[1] Cod. : *temporibus*.



56. *Item*, quod nullus claustralis monachus servientem aut equm habeat seu teneat; et si habuerit, per suum superiorem inmediatum auferatur eidem, nichilominus eum alias puniendo.

57. *Item*, precipimus quod nullus abbas, nullus prior, nullus administrator aut monachus quilibet, vel quicumque, blada, vina, aut queque alia bona emere presumat, ea intentione principaliter ut karius ea vendat, cum hoc lucrum inter personas ecclesiasticas [fol. 21 B], maxime inter religiosos valde turpe et periculosum existat.

58. *Item*, precipimus sub pena beneficii amittendi, quod nullus prior, seu loci administrator, amodo monachum ad se pro morando transmissum etiam si ultra numerum transmittatur, eidem refutet, aut remittat, seu in loco sibi subdito tunc temporis, quasi eludendo mandatum superioris, transmittat, ut per hoc labor et expense pauperum monachorum periculum vagandi et confusio ordinis evitentur et bonum obedientie observetur. Et si quis a nobis vel a nostris successoribus litteram contrariam obtinuerit, nolumus quod valeat, nisi plenam et expressam de hoc statuto fecerit mentionem. Set eo recepto, excusationem si quam habet legitimam coram superiore suo pretendat. Qua probata, exoneretur de illo vel de alio, prout superior melius viderit faciendum. Quod autem [fol. 22 A] superius diximus monachos esse recipiendos si apud priores ordinis moraturi mittantur, non obstante si ultra numerum transmittuntur, intelligimus esse verum, etiam si ille ad quem mittitur de quinque prioribus existeret et allegaret quod non est consuetum hactenus per superiorem suum monachum ad illum qui tenet prioratum pro morandi transmitti, cum talis consuetudo dici et reputari consuetudo non debeat set abusus; quem siquidem abusum removemus et anullamus omnino.

59. *Item*, precipimus quod in prioratibus trium monachorum et infra, nullus monachus qui sacerdos non fuerit moretur; et ubi contrarium reperietur, per suum superiorem inmediatum revocetur.

60. *Item*, quod in prioratibus trium monachorum, cessante impedimento canonico, una missa qualibet die ab altero de monachis ibidem degentibus celebretur [fol. 22 B]. In prior[at]ibus duorum monachorum ubi tot misse non cantantur, tres vel sue ad minus in qualibet septimana cantentur.

61. *Item*, quod in omnibus locis ordinis albe, corporalia, et alia altaris et ecclesie linteamina, ornamenta et indumenta quelibet et quecumque, libri et calices, luminare et cetera consimilia ad sufficientiam habeantur; et quod munde et tute conserventur et custodientur predicta, hoc addito quod in dictis locis maxime conventualibus, cerei seu tortitii pro elevatione corporis Xristi de cetero habeantur ad sumptus illius qui facit aliud luminare; et si redditus illius non sufficiant, ad sumptus principalis administratoris id fiat.

62. *Item*, ordinamus et statuimus quod in prioratibus [1] ubi non suffi-

[1] A la marge, en bas et d'une autre main : *Non de istis simplicibus prio-*

ciunt facultates pro priore et pro uno monacho supportandis, prior revocetur ad claustrum et principali domui locus [fol. 23 A] seu domus huiusmodi uniatur, ita tamen quod locus divino officio non fraudetur, set per secularem personam fiat ibi divinum officium, et monachus, si sit ibi solitarius, revocetur ad claustrum. In hac tamen unione et revocatione faciendis, nostra aut successorum nostrorum auctoritas et licentia requirantur, sine quibus vires decernimus unionem et revocationem huiusmodi non habere.

63. *Item*, precipimus quod nullus secreta et correctiones capituli extra capitulum cuiquam extraneo revelare presumat.

64. *Item*, quod per totum ordinem in divinis officiis et regularibus observantiis mores et consuetudines ecclesie Clun. serventur; precipientes quod in locis conventualibus et in aliis, si commode possit fieri, dicte consuetudines habeantur; districtius inhibentes ne monachi ordinis Clun. in quovis loco dicti ordinis in divinis officiis faciendis [fol. 23 B] et beneficiis obtinendis, etiam si alibi in ordine commorentur vel receperint habitum monachalem, dum tamen casus se obtulerit, paciantur repulsam; et si contrarium alicubi in ordine teneatur, non consuetudinem decernimus set abusum.

65. *Item*, precipimus, statuimus et ordinamus quod omni tempore ad omnes horas canonicas, nocturnas pariterque diurnas, in omnibus locis ordinis Clun. pulsetur, et cum nota in domibus IIII^or^ monachorum et supra, priore in dicto numero computato, cantentur, et a tribus monachis infra, dum tamen fuerint ibi duo, matutine, missa et vespere saltim cum nota cantentur, et hore residue in ecclesia et non extra reddantur et dicantur; hoc addito quod in hiis omnibus locis XXX. familiares parvi et magni et prostrati psalmi et septem psalmi cum letania suo tempore [fol. 24 A], suffragia etiam et hore beate Marie, ac matutine et vespere de omnibus sanctis cotidie nullatenus obmittantur, quin dicantur insimul.

66. *Item*, volumus et precipimus districtius et districte ut nomina eorum qui ordine Clun. decedent per illos qui ad hoc tenentur mittantur apud Clun. pro absolutione et suffragiis spiritualibus reportandis, cum hoc facere pertineat evidenter ad defunctorum salutem.

67. *Item*, precipimus districtius et districte omnibus abbatibus et prioribus mediate et inmediate ecclesie Clun. subiectis, ut brevetarium Clun. nomina defunctorum ad eorum loca portantem recipiant et necessaria administrent, et sine difficultate peccuniam hactenus ei dari solitam deliberare et exolvere non omittant.

68 *Item*, pro communi et evidenti utilitate totius ordinis Clun., ordinamus, statuimus et [fol. 24 B] precipimus in qualibet provincia seu cameraria per camerarios eorumdem locorum de consilio maiorum de ordine in dictis provintiis seu camerariis commorantium instituendos procura-

ratibus uniendis domibus a quibus inmediate dependent, auctoritate tamen abbatis Cluniacensis.

tores ydoneos qui iura, causas et negotia communem utilitatem dicti ordinis tangentia in curiis Rome et Francie [1] et in aliis coram iudicibus quibuscumque fideliter prosequantur, ad expensas communes abbatum, priorum et aliorum administratorum commorantium in illis provintiis seu camerariis ubi instituentur procuratores predicti, et per dictos camerarios de consilio maiorum in suis camerariis commorantium taxetur quantum quisque dabit et contribuet pro expensis procuratorum huiusmodi, consiliatorum, advocatorum et aliorum necessariorum ad prosequenda predicta; et hoc facere cito et citius hii idem camerarii non obmittant, fol. 25 A] volentes quod nostra auctoritate possint, si opus fuerit, censura ecclesiastica ad contribuendum compellere in hac parte rebelles.

69. *Item*, ordinamus et precipimus quod nullus studeat amodo in iure canonico sine nostra aut successorum nostrorum licencia speciali, nisi in altero de locis infra scriptis, videlicet Aurelianis, Tholose et Montepessulano et in Avignione. Et morentur dicti studentes insimul et non divisim, nisi sit de nostra licentia speciali.

70. *Item*, quod nullus in domo nostra scolarium Parisius ad morandum seu studendum recipiatur amodo nisi sufficienti examinatione per nos aut per alium loco nostri deputatum premissa. Illi vero qui ad examinandum loco nostri deputabitur precipimus districtius et districte ne cuiquam in examinando deferat [fol. 25 B], sed tantummodo bonos et docibiles recipiat, alios minus ydoneos repellendo. Precipientes priori scolarium predictorum ut si aliquos credat ibi esse minus ydoneos, quod nobis denunciet ut ex tunc amoveantur a loco. Inhibentes omnibus et singulis ordinis nostri ne scolares in suas pensiones in dicta domo commorantes removere et etiam, finito quinquennio, alii dare vel assignare presumant, sine nostra aut successorum nostrorum licencia speciali, cum per talem amotionem hii qui in via proficiendi et fructum faciendi existunt, multumque possent proficere si ultra dictum quinquennium morarentur amoveantur sepissime pro nepotibus, consanguineis et affinibus seu etiam compatriotis minus [fol. 26 A] abilibus et ydoneis in dicta domo ponendis, in obprobrium ordinis et multiplex detrimentum.

71. *Item*, precipimus et ordinamus ut nullus de ordine extra dictam domum Parisius morari et studere presumat, sine nostra aut successorum nostrorum licentia speciali.

72. *Item*, precipimus quod nullus ad casus nobis reservatos manum suam extendat, nisi in mortis articulo, sine nostra licencia speciali.

Casus autem nobis reservati sunt isti :

Omnis incestus qui committitur cum sanctimoniali et in consanguinitatis et affinitatis gradu usque ad quartum gradum.

[1] A la marge, en bas, et de la même main que tout à l'heure : *Nota de procuratore instituendo in Curia Romana et curia Francie et alibi, expensis administratorum cuiuslibet provincie.*

Item, vicium contra naturam quod comprehendit omnem tactum libidinosum duorum.

Item, sacrilegium.

Item, periurium cum deliberatione.

Item, incendium.

[Fol. 26 B] Absolutionem vero dictarum sententiarum in forma ecclesie secundum consuetudinem ordinis, necnon et istorum casuum nobis reservatorum, de speciali gratia commictimus camerariis provinciarum in illis de sua provincia, priori Clun. in ecclesia, claustro, capitulo, dormitorio et refectorio tenebit, necnon visitatoribus cum erunt in visitando, nostrisque capellanis cum visitationis officium exercebimus (*sic*). Et hec volumus et sic committimus quamdiu nostre placuerit voluntati ; et nunc potestatem, si quam in istis casibus aliis personis hactenus commiserimus totaliter revocantes. In casibus vero nobis reservatis, nullus abbas. nullus prior, nullusque decanus, seu monachus quilibet vel quicumque ecclesie [fol. 27 A] Clun. inmediate subiectus, excepto mortis articulo, sine nostra aut successorum nostrorum commissione vel licencia presumat sibi alium eligere confessorem; sed nec etiam dicte ecclesie Clun. mediate subiecti, sine illius commissione aut licencia cui inmediate subici dinoscuntur.

Hec autem nostra statuta, sententias, precepta, ordinationes et prohibitiones tangencia, nedum ad monachos, verum etiam ad conversos et ad moniales ordinis nostri Clun. volumus et mandamus extendi, prout melius poterit et debebit fieri et conditioni et sexui congruet eorumdem.

Sequitur tercia pars de abbatum, priorum, camerariorum, visitatorum provinciarum et sociorum de ordine Cluniaciensis sedibus et prerogativis.

[Fol. 27 B] Insuper, ad omnem ambiguitatem super infra scriptis articulis submovendam et amputandam omnino, et ut honor debitus ecclesie Clun. ac ordinis abbatibus et quinque principalium prioratuum et aliis conventualibus prioribus, camerariis, visitatoribus, sociis in ordine, ceterisque personis secundum statum et eorum officium reservetur, innovamus, declaramus et statuimus ea que sequuntur inferius futuris temporibus observanda.

1. In primis quod in Clun., post abbatem Clun. in monasterio, claustro et capitulo et refectorio ex una parte sedeant Maysiacensis, Lesatensis, Balmensis et Tyarnensis abbates, et alia parte Figiacencis, Monasterii novi Pictavensis, Belli loci et Maziacencis [fol. 28 A] abbates.

2. Rursus post priorem Clun. et post priorem claustralem, prior Karitatensis in iam dictis locis optineat primum locum, prior Sancti Pancracii Leuvensis secundum, Sancti Martini tercium, Silvigniacensis quartum, Lelsiniensis quintum; et in dictis locis incedent et sedebunt dicti priores hoc modo, videlicet ex una parte post priorem Clun. prior Karitatensis et Silvignensis, et ex altera parte post priorem claustralem, prior

Sancti Pancracii Leuvensis, Sancti Martini de Campis et Lelsiniensis. Addicientes ulterius quod in omnibus prioratibus ordinis Clun. ecclesie Clun. inmediate subiectis, prior Clun. cum ibidem venerit in capitulo, ecclesia, claustro, refectorio, in loco [fol. 28 B] prioris sedeat, ac ea que ad suum spectant officium in dictis locis faciat, et exerceat ante omnes. In prioratibus vero conventualibus ecclesie Clun. mediate subiectis in ecclesia, claustro et refectorio locum prioris illius loci tenebit, et prioris officium exercebit in dictis tribus locis. Id idem habeat, faciat et exerceat prior claustralis Clun. cum ad dicta loca se duxerit transferendum, hoc salvo quod in quinque principalibus prioratibus non sedebit loco prioris, nec prioris illius loci officium exercebit, presente illius loci priore. Alias si sit absens in refectorio, in ecclesia et in claustro, prior claustralis Clun. prioris officium exercebit, suamque sedem et suum locum tenebit. In casu tamen ubi prior illius loci presens fuerit ut est dictum, sedebit [fol. 29 A] nichilominus prior claustralis in refectorio cum eodem, et in ecclesia in choro dextro ante suppriorem et in capitulo, si a casu venerit, post priorem sedebit. Sed si unum de quinque prioribus ad alium prioratum de quinque prioratibus contigerit declinare, presente illius loci priore, nullam in sede prioris et in prioris loci illius officio faciendo habeat potestatem. Sedebit tamen in capitulo, si a casu venerit, post priorem, et in principali mensa in refectorio cum priore, et in ecclesia in choro dextro ante suppriorem, prout de priore claustrali superius est premissum. Et si prior illius loci presens non fuerit in refectorio, claustro et in ecclesia tantummodo prioris faciet absentis officium, et suam sedem tenebit et solus in mensa principali loco prioris sedebit. Similiter [fol. 29 B] si ad alium prioratum conventualem quam de quinque prioratibus principalibus, aliquis prior de quinque prioratibus accedat, sedebit in ecclesia, claustro, et in refectorio in sede illius prioris ad quem declinaverit; si prior illius loci absens fuerit, dabitque benedictiones in ecclesia et in refectorio et faciet sine correctione et punitione aliqua in dictis locis officium illius prioris. Et si prior presens fuerit, sedebit simul in refectorio cum priore illius loci. Prior tamen illius loci benedictionem dabit si voluerit, et si voluerit, ei deferet in hac parte. In ecclesia sedebit prior illius loci in suo loco, et ille prior de quinque prioratibus in alio choro ante suppriorem sedebit. Cui prior illius loci in matutinis maxime quam cum (*sic*) ad dandas [fol. 30 A] benedictiones, si velit. Alii vero priores conventuales, si ad alios prioratus quam ad quinque prioratus accedant, comedent in refectorio cum priore illius loci, aut cum illo qui conventum tenebit nullum aliud prioris loci officium nullamque sedem prioris dicti loci inibi reclamando. Si ad quinque prioratus accedant, cum suppriore vel cum illo qui locum suum tenebit comedent, presente priore, nonnisi illi quos secum duxerit assumendos.

3. De camerariis provinciarum qui vices nostras gerere disnoscuntur, si ad loca provinciarum sibi decretarum accedant, duximus ordinandum ibidem quod de priore claustrali Clun. superius est premissum;

hoc addito quod in capitulo cum venerit pro suo officio [fol. 30 B] faciendo et exercendo, sedebit ante omnes in aliis prioratibus a quinque. In quinque prioratibus sedebit in capitulo post priorem illius loci, ut de priore claustrali superius est premissum. Ad loca tamen sue provincie indifferenter pro visitando, puniendo et corrigendo non vadant, super quo tamen eorum conscienciam honeramus; ordinantes ulterius et volentes quod nullus fiat amodo camerarius, nisi prior conventualis existat. Caveant tamen dicti camerarii ne ratione camerarie sibi commisse monachos in locis sibi commisse camerarie faciant, vel de faciendo dent alii licenciam aut preceptum. Qui vero contrarium fecerit, receptus in monachum pro non monacho habeatur, et camerarius camerarie officio sit privatus. De sociis in ordine apud Clun. et de visitatoribus [fol. 31 A] ordinis sic duximus ordinandum, videlicet quod in omnibus abbatiis et in quibuscumque prioratibus principalibus dicti ordinis, post abbates, priores, et post illos qui conventus tunc temporis tenebunt, in ecclesia, capitulo, claustro et refectorio incedent et sedebunt supra omnes alios de conventu. In aliis prioratibus a quinque illam sedem et illum locum habebunt quem aliis prioribus conventualibus deputavimus, cum ad alium prioratum conventualem quam de quinque accedunt.

4. De officio vero visitatorum huiusmodi ordinamus per modum inferius annotatum, videlicet quod dicti visitatores diligenter et sollicite se habeant in visitationis officio exercendo; et sine personarum acceptione, contra omnes [fol. 31 B) maiores, mediocres et minores inquirant. Petentes ante omnia an sint in locis que visitant persone aliquo crimine diffamate, de quibus sit murmur, scandalum seu diffamatio in locis ubi morantur, et an rancor vel odium inter eos evidenter existat vel inter aliquos ex eisdem; qualiter fit ibi divinum officium, nocturnum pariter et diurnum; qualiter vadant ad horas; qualiter servatur silencium; si die quolibet teneant capitulum; qualiter negligentes et delinquentes puniantur seu rebelles; qualiter iaceant in dormitorio, et an insimul vel divisim, et an regulariter vel non; quomodo regulare vestiarium ministretur, et an pecunia pro vestiario tradatur seu certa quantitas vini [fol. 32 A] seu bladi, aut pecunie pro suis victualibus ministretur, et an insimul comedant locis et temporibus consuetis; quomodo ecclesia libris, calicibus, indumentis, ornamentis, luminari, et in aliis utilibus et necessariis ordinatur, an munde vel inmunde, negligenter vel diligenter, periculose vel tute talia custodiantur; qualiter hospitalitas et helemosina observentur; qualiter dies mercurii in abstinencia carnium, adventus et septuagesima custodiantur; qualiter ieiunia quatuor temporum, quadragesime et sanctorum vigilie ieiunantur; an sacerdotes cantent saltem semel in qualibet septimana, et an illi qui non sunt sacerdotes communicent, prout est in ordine institutum; si sint ibi aliqui qui aliquod genus mercature exerceant, au[t] qui proprium in casu prohibito habeant; et si sint ibi aliqui [fol. 32 B] qui de locis exeant sine sui superioris licencia. Quomodo iuridictiones et iura domorum per illos qui ad hoc te-

nentur manuteneantur et defendantur; an tecta cooperta vel discooperta teneantur. An sint facte alienationes per ministros dampnabiles et dampnose, et quantum debent domus et quantum eis debetur. Quomodo statuta presentia servantur, et an in illis locis habeantur hec statuta; necnon et de omnibus et singulis qui ad honestatem et utilitatem locorum et personarum faciunt, prout melius fuerit faciendum sollerter inquirant, corrigant, emendent et puniantur, prout melius ea viderint punienda, corrigenda et emendanda. Ea vero que viderint referenda, referant per abbatem Cluniacensem aut per diffinitores ordinis corrigenda. Et si in locis ecclesie Clun. mediate [fol. 33 A] subiectis inveniant aliqua correptione et emendatione digna in quibus superiorum inmediatorum negligencia possit evidenter notari, in illis suum exequantur et faciant officium corrigendo, emendando vel referendo, prout de aliis locis superius est permissum. Et quia in odore bone fame et bone administrationis abbatum, priorum, administratorum et monachorum ordinis nostri potiusquam in eorum mala administratione, regimine et infamia est delectandum, ordinamus, volumus et precipimus ut visitatores huiusmodi de administratione bona et fama huiusmodi personarum sicut de infamia, defectibus et criminibus diligenter inquirant et plenius se informent; et hoc in sua visitatione referant, ut scita et relata veritate in istis de bono in melius persone bene [fol. 33 B] merite facilius et cicius provehantur, honoremque et meritum prout condecet consequantur. Volentes quod dicti visitatores ad loca que per abbates Clun. ante adventum eorum illo anno fuerint visitata pro visitando accedant, ut in hoc abbatibus Clun. deferatur et expensis abbatiarum et abbatum, prioratuum et priorum parcatur. Precipientes eisdem visitatoribus districtius et districte ut numerum evectionum, equorum et equitaturarum, capellanorum, clericorum, armigerorum et gartionum quem habeant ante iniunctum visitationis officium, non augeant vel augmentent, nisi necessitas seu utilitas evidens immineret, ut per hoc parcatur similiter abbatiarum et abbatum, prioratuum et priorum [fol. 34 A] sumptibus et expensis. Eisdem visitatoribus, sociis, capellanis et familie eorumdem, sub pena excommunicationis et sub attestatione divini iudicii, precipientes ulterius districtius et districte ne aurum, argentum, vel pecuniam, aut aliud sue visitationis tempore recipiant, quovis exquisito colore, nec eis ab aliquo de ordine offeratur, ut ex tunc fructus reportetur et veniat ex visitatione huiusmodi qui non perit, exceptis moderatis et necessariis expensis, quas eisdem precipimus si indigeant ministrari a locis ordinis et personis visitatis et etiam visitandis.

5. Id idem de nostris et successorum nostrorum capellanis, nostraque et ipsorum familia, clericis videlicet et laycis, duximus, ut nil tempore quo nos et ipsi visitabimus recipiant, nec ab aliquo de ordine tunc temporis offeratur eisdem ; et hoc iurare in ipsorum novitate tenebuntur, illi potissime [fol. 34 B] qui in nostro vel successorum nostrorum hospicio officia vel administrationes habebunt. Precipientes ulterius

et addentes, ut nulli de dictis capellanis, clericis et familia preces amodo per se vel per alium apud abbates et priores de ordine porrigant vel effundant pro monachis faciendis; aut pro aliis gratiis optinendis, sine nostra aut successorum nostrorum licencia speciali. Et hoc precipimus districtius observari sub pena servitii amittendi, inhibentes omnibus abbatibus, prioribus et administratoribus ordinis nostri sub pena beneficii amittendi, ne huiusmodi preces exaudiant, aut huiusmodi intercessoribus in hiis vel in aliis hac de causa quomodolibet respondeant, seu etiam acquiescant.

6. Insuper caveant omnes de ordine, maiores, mediocres et minores, ne abbatem Clun., qui pro tempore fuerit, passim [fol. 35 A] et indifferenter, dum erit in visitando, sequantur, nisi casus necessitatis immineat evidenter, ut sint expense importabiles que in locis ordinis ex nimia sequela fiebant hactenus per provisionem huiusmodi evitentur.

7. Abbates vero Clun. loca ordinis etiam mediate ecclesie Clun. subiecta, sicut facerent episcopi nisi essent exempta, debebunt et poterunt visitare, quamvis per eosdem abbates hactenus non fuerint visitata, quia cum episcoporum visitatio quam in dictis locis habebant in abbates Clun. sit translata et sint in huiusmodi visitatione episcopis per privilegium subrogati, non nocet eisdem abbatibus si non visitaverint, nisi aliud prescripsisset, sic episcopis non noceret; abbatibus tamen et prioribus in sua quam ibi habent et habere debent visitatione per hoc nullum fiat preiudicium, quin possint ibi et valeant visitare, prout melius fuerit faciendum, cum in illa [fol. 35 B] visitatione nil ab abbatibus Clun. reclametur nisi negligentes existerent, aut alias delinquent in eadem.

8. Et quia ad camerarias seu provincias Anglie, Hyspanie, Lumbardie, Alemanie et alias consimiles remotas a Clun. et distantes abbates Clun. nequeant sepe pro visitando personaliter accedere, ut deceret et locis huiusmodi expediret, propter quod decet et expedit, ut per dictos abbates ad dicta loca quandocumque visitatores generales mittantur pro domibus ordinis in illis partibus visitandis, ordinamus et precipimus districtius et districte ut omnes et singuli de dicto ordine Clun. in dictis partibus existentes nobis mediate aut immediate subiecti huiusmodi visitatoribus in visitationis officio pareant et intendant, eorumque reformationem et correptionem recipiant patienter. Qui vero talibus inobediens extiterit [fol. 36 A], si est beneficiatus, beneficium amittat; si non, excommunicationi subiaceat ipso facto.

Hec autem nostra statuta omnes abbates, priores, ceterique administratores locorum ordinis Clun. mediate et immediate ecclesie Clun. subiecti penes se habeant, scribi etiam et legi faciant in communi, ne pretextu ignorantie aliqui se valeant super his excusare.

Et quia non omnia que nos et alios de ordine nostro decerent et nobis et ipsis spiritualiter et temporaliter expedirent, nequeunt nec possunt in statutis huiusmodi comprehendi, nec ad id noster sufficit intellectus vel sensus, monemus et salubribus monitis in Domino exhortamur omnes de

ordine nostro ecclesie Clun. mediate et immediate subiectos, universaliter singulos et singulariter universos, ut in omnibus et singulis supradictis, necnon in hiis que de regula beati Benedicti existunt [fol. 36 B], et in aliis que ad honestatem, devotionem, religionem et animarum salutem pertinere noscuntur, sic se habeant et ad eorum observationem se offerant et se parent humiliter et devote quod ob hoc nomen et fama ordinis de bono in melius augeantur, et illorum anime qui hec et consimilia observabunt ad portum glorie et salutis post obitum perducantur. Amen.

Sequitur quarta pars et ultima de tangentibus principaliter conventum Clun. et decanos circumadiacentes ecclesie Clun.

1. Precipimus in virtute sancte obedientie et sub pena excommunicationis ne aliquis in Clun. aliquem recipiat in monachum, aut induat habitu monachali, seu fratri, nepoti, consanguineo, vel affini mansionem inibi eligat, vel deputet, sine nostra vel successorum nostrorum licencia speciali, ut per hoc partes, divisio et dissensio [fol. 37 A] levius evitentur.

2. *Item*, precipimus quod nullus de ordine Clun. debilibus et infirmis, necnon et illis qui ad generales infirmarias, aut alio tempore pro recreatione mittuntur dumtaxat exceptis, in abbatia Clun. carnes manducare presumat, set nec tunc nisi in locis ad hoc antiquitus deputatis et aptis.

3. *Item*, precipimus quod extra refectorium Clun. nullus sanus qui conventum sequatur presumat bibere seu comedere, nec illi etiam qui sunt in infirmariis debiles et infirmi et in refectorido constituti, nec etiam illi [qui] pro recreatione versus infirmarios sunt transmissi, presumant bibere, comedere aut iacere nisi in locis ad hoc similiter deputatis et aptis. Precipientes ut in eodem refectorio Clun. idem cibus et potus coram omnibus apportetur, et [fol. 37 B] omnibus ministretur, ita quod nec istis nec aliis aliqua specialia preparentur aut coram ipsis portentur, sine abbatis Clun. licencia et assensu, qui siquidem abbas ponderare habet et considerare etiam diligenter quid liceat, deceat et expediat fieri vel non fieri in hoc casu. Et hoc circa istum articulum et circa precedentes et subsequentes articulos duximus ordinandum, si Ecclesie Romane placuerit, prout in principio statutorum huiusmodi est premissum.

4. Rursus precipimus quod nullus de conventu Clun. nec etiam de ordine bibat aut comedat infra metas Clun. extra Clun. institutas et positas ab antiquo. Metas Cluniacenses dicimus terminos exemptionis nostre.

5. Precipientes ulterius quod nullus de conventu Clun. qui sequatur conventum et de conventu existat, iacere extra dormitorium audeat vel presumat, sine nostra aut successorum nostrorum [fol. 38 A] licencia speciali.

Priori vero qui nunc est et qui pro tempore fuerit precipimus per obedientiam districtius et districte ne cuiquam deferat in hac parte.

6. Et si aliquis tempore infirmariarum generalium in infirmaria existens devotionem habuerit celebrandi extra magnam ecclesiam, permitti-

mus celebrare. Id idem permittimus illi qui pro recreatione versus infirmarias alio tempore transmittitur, cum per hoc levius quilibet inducatur ad superfluitates et ad alia vicia evitanda.

7. Precipimus iterum quod omnes obedientiarii de conventu Clun. die qualibet veniant ad minus ante correptiones completas ad capitulum et ad eorum salutem correptiones de ipsis faciendas recipiant pacienter [fol. 38 B], humiliter et devote. Priori vero claustrali qui nunc est et qui pro tempore fuerit, precipimus ne cuiquam similiter deferat in hac parte.

8. *Item*, prohibemus ne prebendas seu officia quelibet, vel quecumque secularibus vel religiosis personis in Clun. dari aut committi consueta, aliquis cuiuscumque status aut conditionis exititerit, dare alii seu committere audeat vel presumat sine nostra aut successorum nostrorum licentia et assensu. Qui vero contrarium fecerit excommunicationi subiaceat ipso facto, et nichilominus quod egerit habeatur.

9. Rursus super omnia maiores, mediocres et minores de conventu Clun. advertant ne ad aliqua alia que ad nos vel nostros successores pertineant manus suas extendere audeant aut presumant, sine nostra vel successorum nostrorum licencia speciali. Et maxime prior Clun. et prior claustralis caveant ne [fol. 39 A] excedant in mansionibus assignandis, in quo casu servent et servare studeant regulam sibi et aliis traditam superius in tractatu de prohibitionibus et preceptis.

10. Precipientes ulterius ne subcamerarius, vestiarius, custos vini, granetarius, pictantiarius, hostelarius, sine nostra vel successorum nostrorum licentia eligant sibi socios vel assumant.

11. Prohibemus nichilominus districtius et districte ne aliquis de conventu Clun. cuiuscumque status fuerit, aut quodcumque officium in ecclesia Clun. habuerit socium habeat, nisi talis fuerit cui de antiqua consuetudine sit permissum, quo casu super omnia caveat et advertat, ne plures socios quam hactenus consuevit habere sibi associet vel assumat; et si ultra solitum modum habuerit a se removeat et expellat. Precipientes ulterius et volentes quod nullus [fol. 39 B] qui socium consuevit habere equitet et se ab ecclesia Clun. absentet eo tempore quo ipsius socius erit extra, nec socius similiter quin obedientiarius cuius est socius equitabit. Adiicientes in talibus et volentes quod dicti socii presentibus illis obedientiariis quorum sunt socii ad horas vadant die noctuque canonicas, necnon et dicti obedientiarii omni tempore vadant ad maiorem missam et ad matutinas diebus dominicis, et in aliis diebus, cum erit festum, in capis. In quadragesima vero, adventu et septuagesima sequantur dicti horas canonicas secundum quod hactenus extitit introductum.

12. *Item*, precipimus districtius et districte ne aliquis obedientiarius aut alicuius obedientiarii socius, seu simplex monachus equum vel servientem in abbatia Clun. vel extra habeat aut teneat quoquomodo, illis tantum exceptis quibus ratione officiorum est ab [fol. 40 A] antiquo permissum. Id idem in aliis locis ordinis duximus ordinandum. Qui vero contrarium

presumpserit attemptare, equm admittat et amoveatur serviens ab eodem, et alias canonice, si opus fuerit, puniatur.

13. Priori vero claustrali per obedientiam precipimus ut circa observationem istorum et aliorum precedentium et subsequentium statutorum sit sollicitus et intentus, et faciat tam ista quam alia in huiusmodi nostris statutis contenta inviolabiliter observare.

14. Et quia propter garcionum et laycorum innumerosam multitudinem confluentium versus infirmarias et refectorium apud Clun. multa deveniunt incommoda, multaque exinde inhonesta procedunt, precipimus in virtute obedientie et sub pena beneficii amittendi, infirmario et pictanciario Clun. qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint [fol. 40 B,] ut infirmarius tempore generalium infirmariarum potissime omnes tales garciones et laycos superfluos versus infirmarias declinantes amoveat vel amoveri faciat diligenter. Id idem faciat dictus pictanciarius de illis garcionibus et laicis superfluis quos a casu invenerit versus refectorium, coquinam et celarium. Et tales captos per eosdem infirmarium et pictanciarium mittant ad prisionem que dicitur Minutorum pro incarcerando ibidem. Inhibentes districtius et districte ne aliquis eosdem infirmarium et pictanciarium in amotione et punitione huiusmodi garcionum impediat aut perturbet. Nolentes quod aliquis de conventu Clun. in coquina conventus pro cibariis preparandis, aut etiam tempore generalium infirmariarum seu aliarum [fol. 41 A] recreationum famulum aut garcionem habeat, nisi his cui permissum fuerit ab antiquo. Decano vero qui nunc est et qui pro tempore fuerit precipimus per obedientiam ut infirmario et pictanciario ante dictis, [qui] tales garciones et laycos ad ipsum pro incarcerando miserint, pareat et intendat.

15. Eidem decano ulterius districte et districtius iniungentes ne aliquem ordinis Sancti Benedicti monachum in villa Clun. permittat de cetero pernoctare, et hoc publice inhibeat et faciat inhiberi per villam. Et tales monachos ad abbaciam venire faciat et adducat, propter eorum utilitatem et propter multa inconvenientia evitanda, que per tales in villa in diffamationem ordinis Clun. et tocius religionis hactenus evenerunt.

16. Insuper omnes illos qui ad hoc ab antiquo [fol. 41 B] tenentur monemus et salubribus monitis in Domino exhortamur, ut ecclesiam maiorem, capellas, claustrum, refectorium, infirmariam et claustrum infirmarie, dormitorium, capitulum et domos alias et loca alia abbatie Clun., maxime loca communia munda teneant, ut ex tunc amotis et reiectis sordibus de locis huiusmodi prout decet, commorantes et transeuntes recreentur exinde et delectentur etiam in aspectu.

17. Caveat insuper prior claustralis Clun. ut diligenter attendat ne seculares persone maxime cum cuffis per claustrum Clun. passim et indifferenter transeant, et custodes diligentes et sollicitos ad tales excludendos et ad claustrum custodiendum a transitu talium personarum apponat.

18. De bonis decedentium monachorum administratorum et officialium conventus Clun., et decanorum decanatuum circumadiacentium [fol. 42 A] duximus ordinandum et futuris temporibus ab omnibus sub pena excommuniationis et amissionis officii et beneficii observandum, videlicet quod sub camerario qui nunc est et qui pro tempore fuerit aut ipsius socio in absentia eiusdem omnia bona que habebit defunctus et quecumque fuerint illa bona, sive magna sive modica, una cum omnibus archis, clavibus et armariis, antequam ab aliquo aperiantur, deliberentur, sine occupatione et diminutione aliqua totaliter hec tradantur. Et si inter illa bona sint aliqua minuta que consueverunt ab antiquo priori claustrali Clun. dimitti, utpote burse, cutella, species aromatice, et consimilia, que irregularitas in Clun. solent nominari et dici, de gratia speciali volumus per dictum subcamerarium priori claustrali Clun. talia deliberari et tradi. Id idem volumus [fol. 42 B] de infirmario, refectorario, hostelario, et de illo qui custodit hospicium Clun., si sint ibi aliqua bona minuta que eis competant, et de quibus pro suo officio indigeant, videlicet que per dictum subcamerarium talia deliberentur eisdem. Vestiario tamen Clun. nil deliberantur amodo per dictum subcamerarium aut tradatur, nisi vestes quas defunctus communiter ante mortem portabat, et lectus scilicet, coopertorium, sargia, strata seu linteamina in quibus iacebat tempore mortis sue. Et hoc quod supradictum est habebit vestiarius in bonis defunctorum monachorum et administratorum de consensu Clun., et decanorum circumadiacentium, ut est dictum. In bonis vero aliorum, defunctorum quicumque fuerint illi defuncti, nil usquequaque habebit de archis et armariis dictorum defunctorum postmodum ordinetur, [fol. 43 A] et fiat id quod hactenus extitit observatum. Volentes ulterius quod si in bonis dictorum defunctorum sint aliqua unde possit pauperum monachorum indigentiis subveniri, utpote strata, sargie, coopertoria, pellicie, tunice et consimilia, quod idem subcamerarius de consilio prioris claustralis det de illis bonis et deliberet pauperibus monachis de conventu. Cetera omnia per dictum subcamerarium nobis et nostris successoribus reserventur. Cavens idem subcamerarius super omnia et diligenter attendens ne in huiusmodi bonis deliberandis modo quo superius est premissum, laxet nimium manum suam.

19. Et quia ecclesia Clun., in suis nemoribus, stagnis, aquis et ripariis enormiter leditur, a pluri[bu]sque et male custodiuntur predicta, excommunicamus in hiis scriptis omnes illos et singulos decanos et [fol. 43 B] alios quoslibet et quoscumque qui amodo aliquid ob causam aliquam scinderint et asportaverint, seu scindi et asportari fecerint de nemore nostro de Borsier. Volentes quod si a casu nostram aut successorum nostrorum de scindendo in dicto nemore aliquis obtinuerit licentiam, quod ipse nichilominus de hoc et super hoc petat ven[i]am in capitula Clun, presente loci conventu. *Item*, excommmunicamus omnes illos qui de aliis nostris nemoribus dabunt seu vendent aliqua de cetero ; necnon et omnes illos qui venabuntur et piscabuntur in dictis nemoribus, garennis, stagnis, aquis

et ripariis. Item, et omnes illos qui terras, domos, prata vineas et alias possessiones decanatuum nostrorum, qualitercumque illis decanatibus competant et evenerint in futurum ad censum vel in emphiteosim aut alias in perpetuum [fol. 44 A] tradiderint, vendiderint, seu cuiquam dederint, sine nostra aut successorum nostrorum licentia speciali. Decanis tamen et aliis qui usum habent in aliquibus de istis nemoribus pro edificando et tale faciendo, et in aliquibus de istis aquis seu ripariis piscationem pro eorum usu et hospitio permittimus talem usum.

Illos autem de conventu nostro Clun. qui in Clun. aut extra Clun. in recreatione fuerint constituti, si pro eorum recreatione et usu in dictis ripariis piscati fuerint seu mandaverint piscari, nolumus hac excommunicationis sententia innodari. Subcamerario tamen qui nunc est et qui pro tempore fuerit, precipimus districtius et districte ut diligenter et sollicite investiget, si decani qui nunc sunt aut qui pro tempore fuerint contra predicta venerint aut contra aliqua de predictis. Quod si invenerint, auctoritate nostra studeant emendare [fol. 44 B] seu nobis aut nostris successoribus nunciare, ut ex tunc sic corrigantur et puniantur huiusmodi transgressores et etiam abusores, quod eorum pena sit ceteris in exemplum.

Forestario tamen nostro precipimus districtius et districte, necnon et aliis de camera, decanisque nostris circumadiacentibus prout eos melius tanget et potest tangere, quatinus in custodiendis dictis nemoribus sint vigiles et intenti; volentes quod illi applicetur emenda de forefactoribus et in dictis nemoribus qui primitus forefactores et delinquentes ubicumque fuerit locus huiusmodi pignorabit.

20. Rursus ad Dei cultum et laudem, ac religionis et devotionis fervorem [in] dicta Clun. ecclesia perfectius extollendos, necnon ad dissolutiones, vicia et inconvenientia quamplurima evitanda et totaliter amputanda, duodecim pueros [fol. 45 A] de iunioribus, post sex pueros olim in dicta ecclesia a sanctis patribus institutos, perpetuis temporibus duximus ordinandos, qui ad modum dictorum sex puerorum magistrum habeant et custodes, qui ipsos scientia et moribus plenius erudiant et informent. Qui quantum diu fuerint in scola duodecim puerorum non exibunt de dicta ecclesia nec etiam equitabunt. Nec erunt vel esse poterunt de scolaribus Sancti Nicholay, et de illa scola XII. puerorum non poterunt nisi per nos et per nostros successores aliquatenus removeri. Et ex tunc eos poni volumus in scola Sancti Nicholay. Et si aliquem de sex pueris quibus nolumus per hanc nostram ordinationem in honoribus et prerogativis eis debitis et consuetis fieri ab antiquo in aliquo derogari, de scola sex puerorum removeri contingat, ponetur [fol. 45 B] talis remotus in scola XII. puerorum, et unus de iunioribus XII. puerorum loco remoti in scola sex puerorum ponetur. Rursus si aliquis de dictis sex pueris infirmetur, loco illius infirmi quousque redierit et sit de infirmitate curatus, ponatur unus de aliis XII., et magister dictorum XII. per manum prioris claustralis Clun, unum de dicta ecclesia iuniorem accipiat, quousque puer loco infirmi positus redierit ad scolam duodecim puerorum. Et semper servetur tam

istorum puerorum quam illorum integer numerus et completus. Statuentes et ordinantes quod dicti XII. pueri, magister et custodes eorum immediate dictos sex pueros, magistrum et custodes ipsorum sequantur, et quod ad modum dictorum sex puerorum in omnibus et pro omnibus prout melius fieri poterit corrigantur, ducantur pariter et regantur, ut ex tunc per hec et consimilia Clun. ecclesia inter [fol. 46 A] alias ecclesias in devotione et religione vigeat, et velut splendor fulgeat firmamenti, ceterique religiosi videntes et audientes predicta, ad vivendum religiosius et devotius inducantur, et soli Deo salubrius studeant inherere et proficere sibi ipsis, per huiusmodi opera et exempla. Prior vero claustralis qui nunc est et qui pro tempore fuerit sit sollicitus et intentus qualiter huiusmodi ordinatio XII. puerorum servetur integrallter nec in aliquo depereat aut etiam minuatur.

21. De scolaribus Sancti Nicholay sic duximus ordinandum, videlicet quod amodo non equitent, nisi propter debilitatem seu infirmitatem causa recreationis habende seu pro causa alia licita et honesta. Super que licenciatis conscienciam oneramus. Is vero qui cessante impedimento legitimo ad terminum non redierit perfectum, a dicta scola Sancti Nicholay sit ipso facto [fol. 46 B] exclusus.

22. Insuper precipimus ulterius districtius et districte priori Clun. et priori claustrali, sociis in ordine, circatoribus, custodibus et magistris, eosque salubribus monitis in Domino exhortamur, quatinus in silentio et in aliis consuetudinibus et observentiis regularibus manutenendis, custodiendis et continuendis, et in negligentiis et excessibus puniendis et corrigendis, sic se habeant sollicite, diligenter etiam et ferventer, quod suis temporibus sub eorum regimine nil in huiusmodi depereat aut in aliquo minuatur, set potius augeatur et crescat. Subcamerario, decano, infirmario, vestiario, custodi vini, granatario, pictanciario, refectorario, ceterisque administratoribus, ministratoribus, officialibus dicti loci precipientes ulterius, districtius et districte, ut priori Clun., priori claustrali, ac sociis in ordine [fol. 47 A] devote pareant et intendant. Et in ministrandis et faciendis sanis, debilibus et infirmis omnia et singula que ad eorum pertinere officia dignoscuntur, sic se habeant et se parent, quod omnia sine murmure et defectu in pacis pulchritudine et tranquillitate procedant. Super hiis omnibus et singulis omnes et singulas supradictas personas ac eorum conscientias oneramus, nosque et nostram conscientiam exonerando in huiusmodi prout melius possumus et debemus.

23. Addentes in predictis ulterius et volentes quod custos vini vinum sanum et francum conventui, et illis maxime de infirmaria studeat ministrare. Et ne de levi contrarium per ipsum attemptaretur, quod absit, volumus quod in ministrando franco vino et sano prioris claustralis et unius de ordine et, in dicti prioris claustralis absentie, duorum [fol. 47 B] de ordine, necnon subcamerarii et custodis vini, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint arbitrio et conscientiis relinquatur.

In his igitur observandis et devote complendis una cum aliis devotionis,

religionis et honestatis operibus precedentibus ordinationibus cumulandis, sic se habeant tam maiores, mediocres quam minores de dicto conventu nostro, in quantum eos tangit et quemlibet eorumdem, quod de peniset afflictionibus quas pro Christi amore sustinent in hac vita, finaliter consequantur gaudia sempiterna. Amen.

Expliciunt statuta domni Bertrandi, abbatis Clun.

INDEX

Prima pars : De sententiis excommunicationum quas ipso facto transgressores incurrunt.

1. Omnes illi qui preter licentiam habent, habuerunt vel in futurum habebunt de bonis ordinis, dum tamen valorem quinque solidorum excedant.
2. Omnes illi qui extra ordinem pecuniam deposuerint.
3. Omnes Alpes transeuntes.
4. Omnes illi qui septa abbatiarum et prioratuum de nocte exierint pro peccando.
5. Omnes ludentes pro lucro.
6. Omnes illi qui priorem vel subpriorem sibi eligerint.
7. Omnes consentientes electioni de se facte per tales.
8. Omnes conspiratores contra suos superiores.
9. Omnes illi qui contra superiores invocant brachium seculare.
10. Omnes illi qui falsa debita fingunt et vera celant.
11. Omnes latrones et venefici.
12. Omnes illi qui sigillo abbatis Cluniacensis vel suo fecerint falsitatem.
13. Omnes illi qui vitium contra naturam imposuerint fratri suo.
14. Omnes illi qui penes se iacentem pecuniam habent.
15. Omnes res sibi commissas in alios transferentes.
16. Omnes illi qui preces impetraverint super beneficio obtinendo.
17. Omnes illi qui sine licentia monachos facient in futurum.
18. Omnes priores conventuales qui aliquem ultra numerum monachorum induerint veste monachali.
19. Omnes decani qui absque licentia aliquem induerint.
20. Omnes priores prioratuum monialium qui aliquam domicellam velaverint in preiudicium alterius domicille.
21. Omnes illi qui tempore visitationis requisiti falsum deposuerint.
22. Omnes litterarum et privilegiorum ordinis abusores.
23. Omnes personas et causas ordinis ad forum vetitum trahentes.
24. Omnes denunciationem facientes coram iudice seculari.
25. Omnes redeventias annuales ecclesie Cluniacensi debitas retinentes.

Secunda pars : De ordinationibus, prohibitionibus et preceptis, que ad mortale peccatum non obligant transgressores, set ad aliam penam arbitrariam.

1. Abbates et priores ad capitulum generale venire tenentur illi qui sunt in Francia constituti anno quolibet, et de biennio in biennium illi qui sunt in Anglia, Hispania, Alemania et Lombardia constituti. — Forma excusationis.
2. Diffinitores, visitatores in capitulo eliguntur et prestant iuramentum.

3. Abbates, priores et camerarii provinciarum diffinitiones capituli generalis secum portare tenentur.

4. Omnes illi qui ad capitulum generale veniunt ante vigiliam non intrent.

6. Abbates, priores et alii ad capitulum veniendo vel de capitulo redeundo minus quam poterunt per loca ordinis transitum faciant.

7. Nullus in prioratibus de Charitate, Sancti Pancratii et Sancti Martini de Campis bibat aut comedat extra refectorium.

8. Absentes in visitatores non nominentur.

9. Visitatores de novo assumpti litteras de visitatione secum portent.

10. Nullus excommunicatus vel interdictus recipiatur ad divina vel ad ecclesiasticam sepulturam.

11. Ad *Te Deum laudamus* in illo verbo *Non horruisti virginis uterum* devote ab omnibus inclinetur.

12. In omnibus locis conventualibus cantetur *Salve, Regina*.

13. In matutinis et vesperis fiat commemoratio de beato Benedicto.

14. Per totum ordinem de confessoribus Odone, Maiolo, Odilone et Hugone fiat duplex festum. Id idem de apostolis, evangelistis et doctoribus ecclesie Augustino, Ambrosio, Gregorio et Hieronimo.

15. Fiat amodo anno quolibet festum de beato Ludovico.

16. De beatis apostolis Petro et Paulo fiant XII. lectiones semel in hebdomada in Cluni, et in aliis locis in quibus de dictis apostolis ecclesia est fundata.

17. In abbatiis et in quinque principalibus prioratibus anni regiminis cuiuslibet abbatis Clun. scribantur.

18. Nullus iura ordinis tradat, quin fuerint declarata.

19. Prior non conventualis aliquem ad ordines recipiendos non presentet.

20. Nullus absque licentia silvas vendat, servos manumittat, alienationes graves faciat.

21. Abbates et priores in sua novitate de hoc iurabunt.

22. Nullus bona loci sibi commissi obliget amodo.

23. Omnes qui bona acquisierint ad perpetuum vel ad tempus, illa administrent.

24. Nullus pecuniam mutuo recipiat a Judeis.

25. Nullus bona immobilia loci sibi commissi absque licentia alienet.

26. Nullus visitator extra provinciam in qua visitat mansionem aliquam assignet.

27. Nullus visitator monacum removeat absque causa rationabili.

28. Nullus de ordine, etiam prior Clun. aut prior claustralis, monachos absque licentia removeat.

29. Nullus aliquem in alio ordine professum absque licentia recipiat.

30. Quilibet sacerdos celebret ad minus semel in hebdomada et non sacerdotes semel communicent.

31. Nullus, abbatibus, prioribus, ceterisque administratoribus exceptis, in villa ubi moratur, comedat vel bibat.

32. Omnes ieiunent, pueris, iuvenibus et infirmis exceptis.

33. Nullus extra septa abbatie seu prioratus exire sine licentia presumat.

34. Post completorium edificia communia clausa teneantur.

35. Omnes servent silentium in locis consuetis et suis superioribus obediant.

36. Nullus habeat tapetum coloratum, nec sargiam radiatam.

37. Mulieribus aditus in edificiis communibus precludatur.

38. Omnes in dormitorio iaceant.
39. Nullus in locis conventualibus incedat sine froco.
40. Omnes benedictionem de eundo et veniendo recipiant.
41. Nullus per villam in qua habitat sine froco aut capa incedat.
42. Item sine socio.
43. Pecunia pro vestiario non pro victualibus ministretur.
44. Nullus portet manicas inequales.
45. Nullus portet tunicam ante cissam, nec nodos aut loqueeria.
46. Sotulares corrigiati habeantur in equitando.
47. Subprior et conventus simul comedant.
48. Prior in abbatiis et subprior in prioratibus in refectorio comedant cum conventu.
49. Infirmis et sanis provideatur omnino.
50. Hospitalitas servetur et sine diminutione fiat heleemosina.
51. Clerici nec laïci pro administrandis victualibus assumantur.
52. Omnes in numero servientium, equitum et peditum, in victu etiam et vestitu se temperent.
53. Nullus, infirmis exceptis, carnes comedat.
54. Omnes ab esu carnium in locis secularibus se abstineant.
55. Nullus aves ad gibicendum, nec canes ad venandum habeat.
56. Nullus claustralis monachus servientem aut equum habeat.
57. Nullus blada, vina, aut alia emat animo lucrandi.
58. Nullus prior monachum ad se pro morando transmissum refutet.
59. In prioratibus trium monachorum nullus non sacerdos moretur.
60. In prioratibus trium monachorum una missa qualibet die celebretur; in prioratibus duorum monachorum, tres vel due misse in septimana cantentur.
61. Ecclesie linteamina, libri et calices, et cetera alia ad sufficientiam habeantur.
62. Prioratus nimis pauperes ad alium uniantur, ita quod in officio divino non fraudentur.
63. Nullus secreta et correctiones extraneo revelet.
64. Per totum ordinem in divinis officiis et regularibus observantiis mores et consuetudines ecclesie Clun. serventur.
65. Ad horas canonicas pulsetur et cum nota in domibus quatuor monachorum cantetur.
66. Nomina defunctorum apud Clun. mittantur.
67. Brevetarium nomina defunctorum portantem benigne recipiant.
68. Procuratores instituantur, qui iura provinciarum in curiis prosequantur.
69. Nullus studeat in iure canonico nisi in Aurelianis, Tholosa, Montepessulano et Avinione.
70. Nullus in domo scolarium Parisius recipiatur nisi examinatione premissa.
71. Nullus in domo scolarium Parisius absque licentia abbatis Clun. studere presumat.
72. Nullus ad casus reservatos manum suam extendat, nisi quibus committitur.

Tertia pars : De abbatum, priorum, camerariorum, visitatorum et provinciarum et sociorum sedibus et prerogativis.

1. Illi qui in Clun. sedent post abbatem Clun.

2. Illi qui in Clun. sedent post priorem claustralem Clun. De sede prioris Clun. in omnibus prioratibus et locis Clun. ecclesie subiectis.

3. Item, de sede camerariorum.

4. De officio visitatorum.

5. Capellani, nec abbatis Clun. familia in visitando nil recipiant.

6. Caveant omnes ne abbatem Clun. tunc visitantem passim sequantur.

7. Abbates Clun. loca ordinis poterunt visitare.

8. Omnes de camerariis Anglie, Hispanie, Lumbardie, Alemanie visitatoribus generalibus pareant.

9. Hec statuta omnes administratores penes se habeant.

Quarta pars et ultima : De tangentibus principaliter conventum Clun. et decanos circumadiacentes ecclesie Clun.

1. Nullus in Clun. aliquem recipiat sine abbatis licentia.

2. Nullus in abbatia Clun. carnes manducet, nisi infirmus et debilis.

3. Nullus sanus extra refectorium in Clun. comedere presumat, et alii extra locum ad hoc deputatum.

4. Nullus de conventu Clun. extra metas institutas comedat.

5. Nullus extra dormitorium iacere in Clun. presumat.

6. Si quis tempore infirmariarum generalium devotionem habuerit celebrandi extra magnam ecclesiam potest.

7. Omnes obedientiarii de conventu Clun. die qualibet veniant ad capitulum.

8. Nullus officia quelibet dare alii presumat.

9. Nullus ad aliqua alia que ad abbatem Clun. pertinent manus suas extendere audeat, maxime prior Clun. et prior claustralis in mansionibus assignantis.

10. Subcamerarius, vestiarius, custos vini, granetarius, pictantiarius, hostelarius socios sibi caveant eligere.

11. De sociis.

12. Nullus equum vel servientem habeat quoquo modo, illis exceptis quibus ratione officii est permissum.

13. Prior claustralis sit erga observationem istorum sollicitus.

14. Infirmarius et pictantiarius garciones et laicos ad infirmarias declinantes amoveant ; quos a casu invenerint versus refectorium ad prisionem mittant.

15. Decanus nulli permittat in villa Clun. pernoctare.

16. Omnia loca abbatie Clun. munda teneantur.

17. Seculares persone maxime cum cuffis per claustrum minime transeant.

18. De bonis defunctorum.

19. De nemoribus abbatie Clun.; de venatione et piscatione.

20. Duodecim pueri, preter sex pueros olim institutos, in ecclesia Clun. instituantur.

21. De scolaribus Sancti Nicholai.

22. Omnes administratores in omnibus sollicite se habeant.

23 Custos vini vinum francum studeat ministrare.

SÉANCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le président exprime, au nom de la Section, les regrets que lui inspire la mort de M. Renan. Les discours prononcés à cette occasion par des membres du Comité seront insérés *in extenso*, à la suite du procès-verbal de nos séances, dans le *Bulletin* de la Section [1].

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont suit la nomenclature.

Demandes de subvention :

La Société des archives de la Gironde, la Société des sciences et belles lettres du Tarn, la Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, la Revue des patois gallo-romains sollicitent des subventions.

Ces différentes demandes seront l'objet de rapports à l'une de nos prochaines séances.

Communications :

M. de Fréminville, correspondant du Ministère, à Saint-Étienne : *La Fauconnerie du comte de Forez à la fin du xive siècle et au commencement du xve.* — Renvoi à M. Siméon Luce.

M. Leblanc, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Lau-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

rent de Chamousset (Rhône) : *Copie de quarante et une lettres inédites écrites à M. Gui de Maugiron, lieutenant général en Dauphiné* (1545-1552), *par MM. Bourchenus, maréchal de Brissac, etc.* — Renvoi à M. Ludovic Lalanne.

M. René Merlet, archiviste auxiliaire du département d'Eure-et-Loire : *Rapport sur un registre baptistaire du* XVe *siècle, conservé aux archives communales de Savenay.* — Renvoi à M. Servois.

M. Badin de Montjoie, de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Châtel-Censoir : *Copie du brevet de la survivance d'une charge de consul de la nation française à Alexandrie, 12 décembre 1614.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Roman, correspondant du Ministère, à Embrun : *Inventaire des munitions de guerre et de bouche et du mobilier du château de Serres en 1577.* — Renvoi à la Section d'archéologie.

M. G. Tholin, correspondant du Ministère, à Agen : *Copie d'une sentence de condamnation à mort pour crime de bestialité en 1598.* — Renvoi à M. G. Picot.

M. Toppin, notaire à Volonne (Basses-Alpes) : *Copie d'une lettre du duc de Vendôme à Louis XIV en 1708.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Lhermitte, archiviste du département de la Corrèze : *Chartes françaises du* XIIIe *siècle.* — Renvoi à M. Gaston Paris, qui fait un rapport séance tenante et conclut à l'impression de ces documents lorsque M. Lhermitte les aura annotés et fait précéder d'une petite introduction.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Arbellot, correspondant du Ministère, à Limoges : *Étude biographique sur Guillaume Lamy, patriarche de Jérusalem.*

M. Emmanuel Delorme, membre de la Société archéologique du midi de la France : *Ordonnance du duc de Montmorency pour la réédification des églises et couvents de la ville de Castres.*

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : *Les monuments du séminaire de Limoges, notice et catalogue.*

M. l'abbé GUILLAUME, correspondant du Ministère, à Gap :
1° *Rapport sur les archives du département en 1891-1892* ;
2° *Le langage d'Embrun au XVe siècle.*

M. L. JARRY, correspondant du Ministère, à Orléans : *Le compte de l'armée anglaise au siège d'Orléans* (1428-1429).

M. René KERVILER, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, 14e et 15e fascicules.

M. LIÈVRE, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Une fête solaire en Agenais au Ve siècle. Essai de restitution et d'interprétation d'un passage de la légende de saint Vincent d'Agen « Acta sanctorum, die nona Junii ».*

M. MAIGNIEN, correspondant du Ministère, à Grenoble : *Abraham Patros, gouverneur général des Indes néerlandaises et sa famille. Notes biographiques et généalogiques.*

M. VIDAL, membre du Conseil d'hygiène et de salubrité publique du Rhône : *Histoire de la pharmacie à Lyon. Origine de la corporation des apothicaires de cette ville et développement des sociétés pharmaceutiques lyonnaises, avec gravure.*

M. le comte D'ESTAINTOT : *Recherches sur les hautes justices féodales existant en 1789 dans les limites du département de la Seine-Inférieure.*

M. l'abbé MARCEL : *La calligraphie et la miniature à Langres à la fin du XVe siècle.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de BOISLISLE, rendant compte d'une communication de M. Alcius Ledieu : *Testament d'un grand seigneur picard à la fin du XVIe siècle*, constate que c'est là un travail fort bien fait à tous égard ; malheureusement ces documents ont un intérêt tout à fait local, et, pour cette raison, ils ne sauraient être insérés dans notre *Bulletin.*

M. G. PARIS propose le dépôt aux archives d'une communication

de M. E. Delorme : *Sur l'origine de la lettre R et la terminaison des verbes français.*

La séance est levée à cinq heures moins le quart.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A. Gazier,
Membre du Comité.

DISCOURS DE GASTON BOISSIER, DIRECTEUR DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE, AUX FUNÉRAILLES DE M. ERNEST RENAN.

Messieurs,

Celui auquel nous rendons les derniers devoirs fut un génie puissant et complexe. Il réunissait des qualités qui ne semblent pas toujours s'accorder ensemble : c'était à la fois un philologue et un artiste, un théologien, un poète, un historien, un philosophe, et partout au premier rang. Les corps savants auxquels il appartenait parleront de ces aptitudes diverses. Il est naturel que l'Académie française regrette surtout en lui le grand écrivain; c'est donc à l'écrivain que je dois, en son nom, rendre hommage.

Il a consacré un livre merveilleux, le plus beau peut-être qu'il ait écrit, à nous raconter sa jeunesse. Nous savons dans quel milieu il a grandi, à quelle école son talent s'est formé. Dans une petite ville de Bretagne, loin du monde et du bruit, puis à Paris, dans des sanctuaires bien fermés, parmi des hommes graves, gens d'une autre époque, conservateurs pieux des anciennes traditions, il a fréquenté d'abord les écrivains de l'antiquité et ceux de notre XVII[e] siècle, ensuite il s'est livré à l'étude de la Bible, et, pour la mieux goûter, il a voulu la lire en sa langue. Il avait vingt-deux ans, son esprit s'était mûri à cette discipline austère quand, par une brèche entr'ouverte, les idées modernes pénétrèrent dans cette âme, qui jusque-là s'était nourrie du passé. Elle en fut toute imprégnée en un moment. Il est facile d'imaginer à quel point l'initiation fut rapide quand on se souvient qu'en 1849 il avait achevé d'écrire l'*Avenir de la Science*, qui le contient tout entier. Cependant le choc ne fut pas assez fort pour tout renverser. De cette éducation isolée et particulière il lui resta beaucoup. Il ne put jamais se faire entièrement à ce monde où il était entré si tard et déjà formé. De là viennent chez lui ces contrastes et ces mélanges qui nous déconcertent d'abord, puis nous enchantent. Son scepticisme, quand il doute, est toujours un peu teinté de foi; un certain respect tempère ses plus grandes violences; on sent qu'il y a deux hommes qui vivent en lui, l'homme ancien et l'homme nouveau, et qu'ils se contredisent sans se combattre. C'est par là surtout

qu'il ne ressemble à aucun autre; c'est ce qui fait, je crois, une partie de l'originalité de son œuvre.

L'autre lui est venue des études scientifiques qui avaient occupé sa jeunesse. Ce n'est pas la coutume que les artistes et les poètes débutent par être des philologues; quand on s'est une fois jeté dans les recherches ardues de l'érudition, on n'en sort pas aisément; M. Renan a passé sans effort de l'érudition, à la littérature, ou plutôt il les a toujours mêlées ensemble. Ce bagage énorme de connaissances minutieuses qu'il avait amassées, n'a jamais embarrassé sa marche; c'est une merveille de voir comme il en porte légèrement le fardeau. Il leur doit cette abondance d'aperçus nouveaux, ces perspectives ouvertes de tous les côtés, qui semblent agrandir les sujets qu'il traite, ce flot de comparaisons et d'images qui colorent son style, et qui font par moment de ce grand prosateur presque un poète.

Il était donc parfaitement préparé, armé de toutes pièces, quand il commença d'écrire. Aussi fut-il, dès ses premiers essais, un écrivain remarquable et remarqué. Mais, s'il plaisait aux autres, il ne se contentait pas lui-même; à ce fonds, qui lui venait des études de sa jeunesse, il voulut toujours ajouter; comme tous les esprits vigoureux, il sentait le besoin de se renouveler sans cesse. Avec les sujets nouveaux qu'il abordait son talent semblait se rajeunir. L'histoire, qu'il entreprit bientôt d'écrire, lui fournit l'occasion de joindre à ces exposés de doctrine où il excellait des récits, des paysages, des portraits, et ce savant, ce polémiste, ce critique se trouva être du premier coup un peintre incomparable. Il ne lui a pas suffi de nous laisser, sur les *Origines du Christianisme* et l'*Histoire d'Israël*, deux belles œuvres, qui dureront autant que notre littérature; arrivé à la maturité du talent, à la plénitude de la gloire, il a tenté une évolution nouvelle et hardie : il lui a plu de se livrer à tous les caprices de sa pensée et de mettre à son imagination la bride sur le cou. Révolté contre ces conventions hypocrites qui imposent à l'homme grave un sérieux continu, il s'est donné le plaisir de semer ses entretiens et ses allocutions, toujours pleines d'un sens profond, d'élans de gaieté imprévus; il a osé, par moments, rêver tout haut devant nous. L'entreprise était téméraire dans un pays où le goût est si timide, où l'on a tant peur du ridicule, où il est à la mode de se défier de ce qui est nouveau tout en se moquant de ce qui est ancien. Mais M. Renan s'était mis de bonne heure à l'école de la Grèce; il avait visité pieusement Athènes, et adressé à « la déesse aux yeux bleus », qui habite l'Acropole, une prière dont on se souvient. Il faut croire que la déesse écouta favorablement son adorateur, puisqu'elle voulut bien lui accorder, avec l'aimable souplesse du génie grec, ce don charmant d'égayer la gravité par un sourire, et lui permettre de nous rendre quelquefois une image des fantaisies ailées du divin Platon.

Ce qu'il faut le plus admirer dans ces tentatives audacieuses de M. Renan, c'est qu'elles n'ont jamais rien coûté à la pureté et à la netteté de son

style. Personne n'a parlé de nos jours un français plus savant à la fois et plus simple, plus limpide, plus sincère, à travers lequel s'aperçoive mieux la pensée. Un grand écrivain n'est tout à fait maître de la langue dont il se sert qu'à la condition de ne pas lui faire violence. Si l'on veut être trop impérieux avec elle, comme un cheval de sang, elle s'effarouche et regimbe. Mais quand on la connaît à fond, qu'on en ménage la nature et les instincts, et qu'on sait la conduire, elle obéit en esclave et se prête à tout. M. Renan la domine en la respectant; il n'a jamais eu besoin de la torturer pour lui faire exprimer en perfection les subtilités de ses pensées, les nuances de ses sentiments, les finesses de son ironie. Il la plie sans effort à tous ses usages; c'est la langue de tout le monde, et pourtant il excelle à la faire sienne. A tous ceux qui prétendent aujourd'hui que le français est trop pauvre pour rendre leurs impressions et leurs idées, qui veulent l'encombrer de mots nouveaux, qui brisent à plaisir les cadres de notre vieille phrase, je ne vois qu'une réponse à faire : il faut leur demander de lire une page des *Souvenirs de jeunesse* ou des *Dialogues philosophiques*.

Voilà pourquoi les livres de M. Renan ont trouvé tant de lecteurs. Ils ont pénétré partout où l'on se sert encore de notre langue, et tous ceux qui les ont lus, sans distinction de secte ou d'école, les ont admirés. Le théologien, chez lui, a soulevé et soulèvera longtemps des discussions violentes : on n'en peut pas être surpris, et lui-même savait bien qu'en s'aventurant au milieu des polémiques religieuses il mettait le pied dans la région des tempêtes; mais sur l'écrivain tout le monde s'accorde : personne ne conteste que, dans la seconde moitié de ce siècle, il n'y en a pas eu de plus grand. Aussi tous ceux qui ont quelque souci des lettres françaises ont-ils applaudi aux récompenses extraordinaires que la nation lui décerne. Nous étions accoutumés jusqu'ici à les voir réservées pour d'autres gloires. Il semblait vraiment que ce n'était pas servir son pays que de l'éclairer, de l'instruire, de l'illustrer par de beaux ouvrages ; et pourtant il y a deux siècles, au milieu d'une société aristocratique, Racine osait déjà dire que « quelque différence que, pendant leur vie, la fortune mette entre les écrivains et les plus grands héros, après leur mort, cette différence cesse, et que la postérité fait marcher de pair l'excellent poète et le grand capitaine ». Cette vérité, qui dut alors paraître un paradoxe, reçoit aujourd'hui une solennelle confirmation. Soyons fiers, Messieurs, de ce spectacle qui nous est donné, et que nous ne connaissions guère, d'un grand écrivain, qui n'a rien fait qu'écrire, traité comme un grand capitaine. Ce n'est pas Renan seul, c'est toute la littérature qu'on honore en ce moment par l'éclat de ces funérailles triomphales.

Discours de M. Alexandre Bertrand, président de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Messieurs,

Vous venez d'entendre les justes louanges accordées avec tant d'éloquence au philosophe et au littérateur. Mais Renan n'était pas seulement le brillant écrivain, le profond penseur que le monde admire, il était un savant de premier ordre.

Quand l'Académie française, en 1878, l'appelait dans son sein, il était déjà parmi nous, à l'Académie des Inscriptions, depuis vingt-deux ans, une des lumières et des autorités les moins contestées. Séduite par la précocité de son érudition et de son talent, la Compagnie qui l'avait encouragé dès ses débuts lui ouvrait ses portes en 1856. Son premier chef-d'œuvre, *l'Histoire générale des langues sémitiques*, avait enlevé tous les suffrages. Il n'avait que trente-trois ans.

Nos anciens, trois, hélas! seulement sont encore vivants, l'accueillaient à titre de philologue et d'érudit.

Ils ne s'étaient pas trompés. Renan, jusqu'à la fin de sa vie, est resté des nôtres de cœur. Il a été le modèle des académiciens. Son assiduité à nos séances ne s'est jamais démentie; il s'y montrait l'auditeur le plus attentif, le plus bienveillant, il était le confrère le plus écouté, le fidèle gardien de nos traditions depuis la perte de Maury. Il me semble encore entendre sa voix un peu lente, calme et pénétrante, empreinte d'une si touchante bonhomie.

Il était infatigable. Nos comptes rendus sont remplis de ses communications; tous les grands recueils dont l'Académie a la charge, *Histoire littéraire de la France*, *Recueil des Historiens des Gaules*, *Historiens des Croisades*, *Notices des Manuscrits* l'ont eu pour collaborateur ou pour conseiller. L'*Histoire littéraire de la France* lui doit des mémoires qui sont des livres. Le *Corpus inscriptionum semiticarum*, un des plus grands travaux de ce siècle, est en grande partie son œuvre. Il en a été l'inspirateur. De concert avec notre confrère, M. Waddington, il en faisait approuver le projet en 1867. L'accomplissement de cette œuvre immense qui sera une gloire de notre Compagnie fut, depuis, sa constante préoccupation. Il avait été au début le secrétaire de la commission, il en était devenu le président et en était resté l'âme. Aux derniers jours de sa vie, déjà presque en présence de la mort qu'il attendait avec une si touchante sérénité, dans une espèce de testament que nous avons tous lu avec émotion, il écrivait à l'Académie des Inscriptions : « *Le travail des Rabbins*[1] *touche à son terme. Le* Corpus inscriptionum semiticarum *est en excellentes mains ; tout cela me cause une grande satisfaction.* »

[1] Travail considérable dont il était chargé pour l'*Histoire littéraire de la France*.

Ceux qui ne connaissent de Renan que ses œuvres littéraires, les auditeurs du *dîner celtique*, de la fête des Félibres, de celle de Bréhat et de tant d'autres où il enchantait par le charme de sa parole, ne se doutent guère que ce philosophe aimable, ce brillant causeur, ce poète de la prose laisse une œuvre purement scientifique qui suffirait à illustrer le nom d'un autre.

Mais ces travaux multiples de haute érudition et de philologie, qu'il accomplissait par devoir (personne n'a été plus homme de devoir que Renan), ne furent jamais qu'un accessoire dans son existence, une préparation à une œuvre plus haute. Le but de sa vie était ailleurs.

Ce Breton, de vieille race celtique, cette noble race, faite de mysticisme, de poésie, de dévouement et de sincérité, qu'il a souvent si bien caractérisée, dominait en lui. Il avait l'âme religieuse, « *la vraie piété, celle qui vient d'une tradition reçue par le cœur* [1] ». Les idées religieuses étaient l'asile et le tourment de sa pensée. Les *Souvenirs d'enfance et de jeunesse*, ce livre charmant qui le fera toujours aimer, où apprendront à le connaître ceux qui l'ignorent ou le méconnaissent, où le reconnaissent si bien ceux qui ont eu le bonheur d'être admis dans son intimité, donne le secret de sa destinée. Il avait soif de vérité. A cette noble passion il a tout sacrifié. Elle a été l'idée directrice de sa vie, le mobile de toutes ses actions. Il y a puisé la force d'accomplir une tâche sous laquelle tout autre aurait succombé.

Un jour, les grandes et merveilleuses découvertes qui feront du XIXe siècle un des plus extraordinaires de l'histoire l'ont ébloui. Comme Littré, cet autre grand esprit, cet autre grand homme de bien, il a cru voir poindre l'aurore d'un monde nouveau dont l'approche depuis cinquante ans trouble tant de nobles âmes. Une voix intérieure lui parlait, comme à Socrate parlait son génie familier, une de ces voix qui se font impérieusement entendre à quelques âmes privilégiées au jour des grandes crises de l'humanité. Il s'en est fait l'écho retentissant.

Nous n'avons point ici à juger sa doctrine. Mais nous, les témoins de sa vie laborieuse et désintéressée, de la sincérité de son âme, de la sérénité de sa conscience, nous ses amis et ses admirateurs, nous lui devons le pieux témoignage de notre affectueux respect.

Avec Renan disparaît l'étoile la plus brillante peut-être de cette pléiade bretonne, l'honneur de la République des lettres, Chateaubriand, Lamennais, Renan.

Renan restera une des gloires de la France. Soyons-en fier. Mais en disant le dernier adieu à l'écrivain de génie, au savant éminent, n'oublions pas l'homme de bien.

[1] *Feuilles détachées*. Préface, p. 4.

Discours de M. Gaston Paris membre de l'Institut, au nom du Collège de France.

Messieurs,

C'est ici qu'il a voulu finir, dans ce Collège de France qu'il avait tant aimé et dont la gloire séculaire lui devra un de ses plus éclatants rayons. Pendant ce cruel été, tandis que ses yeux déjà voilés disaient adieu à sa chère Bretagne et semblaient chercher sur le vieil Océan celtique la barque mystérieuse qui jadis transportait les âmes dans « la terre de l'éternelle jeunesse », il n'avait qu'un désir : revenir à Paris. On s'étonnait de cette volonté tenace, dont la satisfaction a été sa dernière joie : c'est qu'il voulait mettre sa mort en harmonie avec toute sa vie ; il voulait qu'au moment de la suprême défaillance, ses mains errantes pussent encore toucher les murs du temple où il avait célébré avec tant de foi le culte d'esprit et de vérité.

Le Collège de France a été le vrai centre de la vie d'Ernest Renan. Quand il venait, tout jeune encore, y compléter son instruction hébraïque ou y suivre les immortelles leçons d'Eugène Burnouf, il n'entrait jamais, a-t-il souvent raconté, dans cette modeste cour qui le voit aujourd'hui pour la dernière fois, sans se sentir pénétré d'émotion et de respect. Se rendre digne de collaborer à l'œuvre des maîtres qu'il écoutait, lui parut dès lors le but qu'il devait donner à sa vie. Il avait pour ce vieux corps une affection singulière, qui tenait de la religion et de l'esprit de famille. Le nom archaïque, si riche d'histoire et si facilement mal compris du vulgaire, lui en plaisait, synonyme qu'il est à la fois de tradition nationale et d'indépendance scientifique, d'antiquité et d'innovation ; il aimait à rappeler que le Collège de France est la seule de nos institutions scientifiques ou littéraires qui n'ait jamais subi d'interruption dans son existence, et d'autre part tout le monde sait qu'il a été fondé pour implanter l'esprit moderne, l'esprit de critique et de liberté, en face de la routine et de l'intolérance de l'ancienne Sorbonne. La plus grande douleur d'Ernest Renan fut l'exil qui le sépara du Collège pendant un temps, sa plus grande joie fut sa légitime réintégration par les suffrages de ses pairs. Lorsque la mort de son éminent prédécesseur, Édouard Laboulaye, laissa vacante la place d'administrateur, il déclara à ses collègues que cette place était la seule qu'il eût jamais ambitionnée, et qu'elle lui semblait la plus haute et la plus belle qu'un Français pût occuper. Nous fûmes trop heureux de le mettre à notre tête, et trois fois de suite de le réélire. Pendant neuf ans il a présidé nos réunions avec ce tact merveilleux et cette entente consommée des choses pratiques qui surprenait dans ce savant et dans ce poète, et qui s'arrêtait seulement là où il s'agissait de ses intérêts particuliers, avec cette bonhomie enjouée qui rendait aimable une très réelle fermeté, avec cette incomparable aménité qui n'empêchait pas, à l'occasion, une lueur de fine et sagace malice

de se glisser dans son sourire et dans son regard. Les idées de Renan ont eu bien des adversaires; l'homme n'a eu que des amis. On ne pouvait l'approcher sans l'aimer, sans être gagné par la simplicité exquise de ses manières et de son langage, par son haut sentiment du devoir, par le dévouement exclusif à la vérité que révélaient toutes ses paroles, par la largeur de ses vues et son impartialité sereine dans sa façon d'apprécier les hommes et les choses, par son respect religieux de la liberté d'autrui, par l'immense bienveillance qui rayonnait de lui. Nous l'avons donc aimé plus que personne, nous qui l'avons connu de plus près et pendant plus longtemps. Il sera toujours présent au milieu de nous, et son esprit, qui est l'esprit même de notre maison, présidera toujours, je l'espère, aux longues destinées qui lui sont encore réservées.

D'autres vous ont parlé du grand écrivain qui a su donner à notre langue autant de précision que de souplesse, autant de suavité que d'éclat, du philosophe qui tantôt ressentait si profondément l'émotion sacrée du grand mystère de l'univers et tantôt se plaisait à démêler l'ironie tragique du jeu éternel que Jupiter joue avec lui-même, du poète qui avait trempé l'aile d'Ariel dans la fraîcheur des plus vertes sources d'Armorique, du moraliste, de l'historien, du linguiste, de l'érudit, de l'homme. C'est uniquement au professeur et à l'administrateur du Collège de France que je viens apporter le dernier hommage de ses collègues.

Tout le monde sait, et plus d'un ici se rappelle comment Ernest Renan parut pour la première fois dans sa chaire. Présenté régulièrement par les professeurs du Collège et par l'Académie des Inscriptions, il fut nommé, quatre ans après la mort d'Étienne Quatremère, titulaire de cette noble chaire de langues hébraïque, chaldaïque et syriaque dont la création dans l' « académie trilingue » de François Ier avait été une des grandes dates de la Renaissance. Il en prit possession le 22 février 1862. Il avait annoncé depuis longtemps qu'il ne ferait pas un cours à l'usage du « grand public », qu'il regardait comme sa véritable fonction d'initier un petit nombre de savants à la haute philologie sémitique : on vit plus tard combien il était sincère. Des amis circonspects l'engagaient à procéder ainsi, dès sa première leçon, à ne pas fournir un prétexte aux menées qui s'organisaient pour faire de son amphithéâtre, à l'occasion de la leçon d'ouverture, une arène où se heurteraient des fanatismes et des intolérances contraires. Il résista à ces avis prudents avec cette obstination bretonne qu'il montrait dans tout ce qui était pour lui affaire de conscience. Or il regardait comme un devoir de conscience, en inaugurant l'enseignement d'une langue qui est celle de la Bible, d'indiquer nettement à quel point de vue il se plaçait pour comprendre l'histoire du peuple qui, par la Bible, a si prodigieusement influé sur les destinées de l'humanité. Ce point de vue, est-il besoin de le dire? était le point de vue purement scientifique, le seul qui, dans notre siècle, pût convenir à l'institution qui venait de l'accueillir, et qui n'a de raison d'être que parce qu'elle est consacrée à la recherche absolument libre et affranchie d'en-

traves, de quelque nature qu'elles soient. Avec quelle hauteur de pensée, quelle sûreté de science et quelle beauté de forme il exposa, comme introduction à son cours, non seulement le sens de l'histoire d'Israël, mais toute une philosophie de l'histoire des races civilisées, tous les lecteurs de ce morceau, qui est un de ses chefs-d'œuvre, l'ont présent à l'esprit. Il le lut avec son calme ordinaire, sans rechercher ces applaudissements pour lesquels il a maintes fois exprimé son dédain, résolu seulement à aller jusqu'au bout. Mais les passions qui s'étaient donné rendez-vous au pied de sa chaire ne l'entendaient pas ainsi. Déconcertées d'abord par ce langage élevé et serein, où ne se rencontraient ni les injures ni les déclamations attendues, elles se retrouvèrent bientôt, et saisirent pour se donner cours les plus futiles occasions. Si l'orateur opposait la dignité humaine aux dégradations de tous les despotismes, les uns vociféraient qu'il insultait la révolution française, les autres qu'il outrageait la royauté. Enfin une phrase, pleine du respect le plus ému pour le fondateur du christianisme, déchaîna l'orage : Renan le subit impassible, attendant les moments d'accalmie pour reprendre sa lecture, qu'il put finalement achever. Tout compte fait, la bataille était gagnée ; l'opposition, d'ailleurs en minorité dès le début, avait été réduite au silence, et, sans le zèle de maladroits amis, le tumulte aurait vite cessé. Dès la leçon suivante, le professeur d'hébreu devait commencer son cours d'exégèse philologique, et les curieux qui seraient venus d'abord auraient bientôt cédé la place à un petit nombre d'auditeurs studieux. Le gouvernement ne le comprit pas, il s'alarma outre mesure des incidents de la leçon et des manifestations pourtant peu dangereuses, qui avaient suivi, et il suspendit le professeur. C'est alors que Renan adressa à ses collègues cette admirable lettre dans laquelle, avec une noble simplicité, il justifie sa conduite, établit son droit, montre la gravité de l'atteinte portée en sa personne aux plus hauts intérêts de l'esprit, et marque en traits inoubliables le caractère qui appartient, en face des représentants universitaires de l'enseignement supérieur, à « ce grand Collège de France, savamment libéral », qui doit être le foyer toujours renouvelé, toujours incandescent, de la recherche indépendante et de la découverte. Pendant deux ans, les choses en restèrent là. On essaya de le décider à résigner ses fonctions ; mais là encore on se heurta au même entêtement, fondé sur le sentiment du devoir. On crut adroit de le nommer, sans son aveu, à une place comportant un traitement égal, mais incompatible avec celle de professeur. On connaît sa fière réponse : *Pecunia tua tecum sit*, s'écria-t-il avec saint Pierre, en repoussant ce qu'il regardait comme un trafic des pouvoirs spirituels. Il fut alors purement et simplement révoqué, et retourna en Orient chercher des matériaux et des inspirations pour les grandes œuvres qu'il projetait.

M. Munk, qui avait été nommé à la place de Renan, mourut en 1870. On consulta de nouveau les professeurs du Collège et les académiciens pour le choix de son successeur, et de nouveau Renan fut présenté par

les deux corps, cette fois à l'unanimité. Le ministère ne put cependant se décider à ratifier ce choix, et ce fut le gouvernement de la Défense nationale qui eut l'honneur de rendre la chaire d'hébreu au premier des hébraïsants français. Il ouvrit son cours pendant le siège, cette fois devant un petit nombre d'auditeurs sérieux et d'amis heureux de lui voir reprendre la place qui lui appartenait. Depuis lors jusqu'à cet été, il n'a cessé de faire ses leçons avec la plus exemplaire régularité ; ce n'était pas seulement un devoir pour lui, c'était un plaisir. Dans cette année même, qui, depuis la première de ses journées jusqu'à celle qui lui a fermé les yeux, n'a été qu'un long supplice ; il descendait et remontait ses deux hauts étages, avec beaucoup de peine et de fatigue, pour venir faire sa leçon toutes les fois qu'il n'en était pas absolument incapable, et les moments qu'il passait dans sa petite salle, au milieu de ses élèves plus attentifs que jamais à sa parole faiblissante, étaient, disait-il, les seuls bons qu'il connût encore. Sa grande préoccupation était d'arriver, malgré sa maladie, à fournir le nombre réglementaire de leçons que doit chacun de nous : il n'a pu, malgré tout son désir, en arracher que trente-huit au mal qui le torturait.

Ces leçons étaient charmantes pour ses auditeurs comme pour lui. Il ne donnait pas à chacune d'elles une longue préparation spéciale : nul homme n'a moins songé à composer, comme on dit, une leçon, à en faire une sorte de morceau oratoire, avec exorde, développement et péroraison. Il prenait chaque fois le sujet où il l'avait laissé quand l'heure avait interrompu son discours, et le poussait jusqu'au moment où il était interrompu de nouveau. Ce sujet était d'ordinaire un texte, soit la Bible, soit quelque inscription ; il l'expliquait abondamment, s'arrêtant à toutes les difficultés pour les résoudre ou avouer qu'elles n'étaient pas résolues, émettant, dans une causerie incomparablement libre et familière, toutes les conjectures qui lui venaient à l'esprit, les rejetant souvent lui-même avec un sourire, invitant les auditeurs à lui en soumettre d'autres, livrant à pleines mains tous les trésors de son savoir, de sa pensée, de son imagination ; attentif comme le plus méticuleux des paléographes et des grammairiens aux détails infiniment petits, et lançant parfois au milieu de ces études de microscopie quelque vue originale qui illuminait d'un large éclair l'horizon le plus lointain. Il n'aurait pas fallu venir à son cours pour y apprendre régulièrement l'hébreu ; les débutants se trouvaient déroutés par ces allures capricieuses, ces sous-entendus perpétuels, ces appels à la collaboration des auditeurs ; mais quelle joie et quel profit pour ceux qui, déjà plus avancés et doués d'aptitudes sérieuses, voyaient ainsi leur maître travailler sous leurs yeux, leur enseigner la méthode scientifique de la seule façon dont on puisse l'enseigner, en la pratiquant, leur inculquer les menus scrupules et les vétilleux moyens de contrôle de la critique, et en même temps leur révéler les grandioses échappées qu'elle ouvre à ceux qui savent s'en servir ! Aussi ces leçons étaient-elles assidûment suivies, non pas seulement par des étudiants désireux de

s'initier aux grandes méthodes philologiques, mais par des savants déjà renommés, par des collègues et des confrères du maître, certains d'y trouver toujours quelque suggestion féconde, quelque révélation inattendue, de voir s'éclairer d'un jour nouveau ce qu'ils croyaient le mieux connaître, les obscurités se dissiper à la lueur de quelque rapprochement décisif, ou au contraire, ce qui n'est pas moins profitable au progrès de la science, s'épaissir là où l'on s'imaginait les avoir écartées. Jamais cours ne fut plus personnel que celui de Renan, et par là même ne fut plus intéressant; il laissera de longs souvenirs à tous ceux qui l'ont entendu.

Comme administrateur, Renan était tout autre. Il ne donnait pas carrière à sa personnalité; il la subordonnait tout entière à ses devoirs envers le grand corps dont il était le représentant et le chef; il était éminemment méthodique et consciencieux. Il avait un souci extrême de tous nos intérêts, et plus d'une fois il s'est interdit d'exprimer toute sa pensée, quand il aurait pu le faire sans aucun danger et même avec tout avantage pour lui, dans la crainte de les compromettre. Au premier rang de ces intérêts, il plaçait d'ailleurs les intérêts spirituels, c'est-à-dire, avec l'indépendance, la facilité d'un recrutement conforme à l'esprit de notre institution, que ce grand homme voyait essentiellement dans la liberté scientifique, dans la recherche originale et dans le renouvellement perpétuel. Il était profondément imbu de cette idée que le Collège de France n'est ni une réunion de Facultés au sens français, ni une Université au sens allemand : il n'est nullement nécessaire que toutes les sciences humaines y soient représentées, mais toutes celles qui le sont doivent l'être par des hommes capables, non seulement de les bien enseigner, mais de les faire progresser. Les chaires, dans cette conception, sont essentiellement personnelles : l'existence de chacune d'elles doit être remise en question à la mort du titulaire; on examine alors si la science qu'il représentait est celle qu'il est le plus utile de comprendre dans notre cadre toujours mouvant, et s'il se trouve pour la représenter un homme d'un caractère scientifique original. Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, on remplace la chaire par une autre, en s'attachant surtout à ouvrir la porte aux sciences nouvelles, en voie de formation, non enseignées ailleurs, cherchant encore leur vraie méthode et leur place dans l'ensemble des connaissances. Cet esprit est celui qui, grâce en grande partie à Renan, a dirigé nos derniers choix, et tant qu'il régnera parmi nous, il assurera à la fondation de François Ier une vie toujours jeune et féconde, parce qu'elle saura toujours se transformer suivant les besoins et les aspirations de chaque temps.

Vous allez donc, cher maître, cher ami, quitter cette maison qui était devenue la vôtre, où vous avez fait tant de bien, tant travaillé, tant pensé, tant aimé! Nous vous voyons avec désolation prêt à en franchir le seuil pour toujours, nous qui vous avons aimé, qui avons été fiers de votre gloire, qui avons joui de votre présence. Les uns parmi nous sont

vos anciens amis; ils ont éprouvé presque dès l'enfance votre bonté paternelle, ils ont eu toute leur vie éclairée par la lumière qui venait de vous, et ils ne se consoleront jamais d'avoir perdu pour leur esprit et pour leur cœur ce foyer de chaleur et de clarté; les autres ne vous ont connu que par cette maison même, dont vous étiez le sage et bienveillant génie. Tous sentent que, dans la perte que font en ce jour la France et l'humanité, la leur est la plus intime et la plus cruelle; tous vous remercient de ce que vous avez été pour chacun d'eux, de ce que vous avez fait pour la science dont ils sont comme vous les serviteurs dévoués, pour ce Collège que vous avez voulu si grand, que vous avez si efficacement servi et que votre mémoire servira encore et protégera peut-être dans l'avenir, et c'est en pleurant que tous, par ma voix, vous disent adieu.

SÉANCE DU LUNDI 5 DÉCEMBRE 1892

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE

La séance est ouverte à trois heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subventions et des communications suivantes.

Demande de subvention :

La Société éduenne demande une subvention pour la publication du cartulaire de l'église d'Autun ; cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Communications :

M. Henri Beaune, correspondant du Ministère, à Lyon : *Note relative aux formes des mises en possession réelle usitées à la fin du* XVIe *siècle en Bourgogne, et copie d'un procès-verbal dressé en 1584 pour constater l'accomplissement de ces formalités.* — Renvoi à M. de Rozière.

M. Combarieu, correspondant du Ministère, à Cahors : *Copie d'un document relatif à la peste de 1628.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges :
1° *Bulle du pape Innocent IV aux archevêques de Tours et de Rouen et à l'évêque de Paris contre ceux qui inquiètent les frères mineurs en l'exercice et privilèges de l'ordre, 1er février 1245.* — Renvoi à M. Bruel ;
2° *Lettre de participation aux oraisons et pieux exercices de la grande Chartreuse octroyée à M. des Cars l'an 1451.* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Pilot de Thorey, secrétaire de la Société de statistique de l'Isère, envoie un spécimen de son manuscrit d'un *Dictionnaire topographique de ce département.* — Renvoi à M. Longnon.

Hommages faits à la Section :

M. Gasté : *M. Vincent de Paul, témoignage sur sa vie et ses vertus éminentes, par Bossuet.*

M. le chanoine Barbier de Montault, correspondant du Ministère, à Poitiers : *Lectionnaire de la vie de sainte Radegonde.*

M. Louis Guibert, correspondant du Ministère, à Limoges : *De l'importance des livres de raison au point de vue archéologique.*

M. Raymond Céleste : *Histoire de la Bibliothèque de Bordeaux.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Delisle annonce à la Section que M. Bélisaire Ledain a fort avancé la composition du *Dictionnaire topographique des Deux-Sèvres.*

A ce propos, M. Siméon Luce demande si la Section a des nouvelles du *Dictionnaire topographique* que préparait le regretté M. Chassaing. M. Bruel répond que M. Jacotin, archiviste du département, a entre les mains les papiers de M. Chassaing; c'est lui qui achèvera le travail commencé.

M. de Boislisle, rendant compte d'une communication de M. Toppin : *Lettre du duc de Vendôme à Louis XIV (1708)*, annonce qu'il se mettra en relations avec l'auteur de cette communication.

M. Lalanne, chargé de faire un rapport sur une communication de M. Leblanc : *Quarante et une lettres inédites écrites à M. de Maugiron, lieutenant général en Dauphiné* (1545-1552), remettra une note qui puisse être adressée à M. Leblanc.

M. Siméon Luce propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Fréminville : *La Fauconnerie du comte de Forez à la fin du XIVe siècle et au commencement du XVe* [1].

[1] Voir la suite du procès-verbal.

M. de Mas Latrie, chargé d'examiner une communication de M. Soucaille : *Bulle du pape Honorius III en faveur de Thédèze, évêque d'Agde, 21 juillet 1218*, demande communication de l'original de cette bulle.

M. Georges Picot propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Tholin : *Sentence de condamnation à mort pour crime de bestialité en 1598.*

M. Servois propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. René Merlet : *Note sur un registre baptistaire du xve siècle conservé aux archives communales de Savenay* (1).

La Section nomme une commission mixte chargée de déterminer avec précision les attributions de la Section d'histoire et de philologie et celles de la Section des sciences économiques et sociales.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,
A Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. de Fréminville.

M. de Fréminville adresse au Comité des extraits de deux registres conservés aux archives départementales de la Loire. Ces registres, qui se rapportent aux années 1394 à 1398, concernent les dépenses de fauconnerie du comte de Forez.

On sait l'importance de la fauconnerie dans la vie privée des princes, des grands seigneurs, et l'on peut ajouter des nobles dames au moyen âge. Édouard III, roi d'Angleterre, par exemple, partant pour sa première campagne en France, n'emmenait pas moins de cinquante fauconniers à cheval. La fauconnerie de la petite cour comtale de Montbrison ne se peut certes comparer à celle du château de Windsor. Toutefois, si l'on tient compte de la différence des situations, elle était établie, toute proportion gar-

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

dée, sur un pied aussi luxueux. Le comte de Forez et son fils entretenaient neuf fauconniers, sept attachés au service du comte et les deux autres faisant partie de la domesticité de son fils, et chacun de ces fauconniers était aidé d'un ou de plusieurs valets. Les faucons dressés pour la chasse formaient deux catégories : d'une part, les sacres et aussi les laniers avec lesquels on chassait les hérons, les grues, les canards et les lapins; d'autre part, les faucons ordinaires et les tiercelets dont on se servait de préférence pour prendre les perdrix, les cailles et en général le menu gibier. Le vol du comte de Forez ne comprenait pas plus d'une vingtaine de faucons, chaque fauconnier ayant deux oiseaux environ à sa charge. Ces faucons faisaient une consommation effroyable de gélines surtout à l'époque de la mue, c'est-à-dire de mai à novembre. Il ne fallait pas moins d'une volaille entière pour la pâture quotidienne d'un sacre ou d'un lanier; une moité de géline suffisait pour celle d'un faucon ordinaire ou d'un tiercelet. Je propose de publier dans le *Bulletin* les curieux extraits communiqués par M. de Fréminville.

Siméon Luce,
Membre du Comité.

La Fauconnerie du comte de Forez a la fin du xive et au commencement du xve siècle.

Communication de M. de Fréminville.

On trouve dans le registre, côté B.1914, des Archives départementales de la Loire, d'assez nombreux détails permettant de fixer l'état de la fauconnerie du comte de Forez pendant les dernières années du xive et les premières du xve siècle. Les extraits qui suivent nous montrent, en désignant leurs noms, sept fauconniers attachés au duc de Bourbon, comte de Forez et deux au service de son fils, les uns et les autres aidés de deux à trois valets. Tous se rendent chaque année à Montbrison, à l'époque de la mue, c'est-à-dire au commencement de mai, nantis d'instructions formelles pour les prévots qui seront chargés de leur fournir la nourriture des oiseaux chasseurs confiés à leurs soins. Ceux-ci sont de deux sortes : les *sacres* et les *laniers*, destinés à chasser les hérons, grues, canards, lapins ; les faucons ordinaires, les tiercelets, plus aptes à la perdrix, à la caille, etc.

Le vol appartenant au comte se compose de quatorze à vingt oiseaux,

de telle sorte que chaque fauconnier en a en moyenne deux à sa charge. On compte cinq oiseaux pour le jeune comte. La période, dite de la mue, va jusqu'au mois de novembre et la quantité de volailles ou pigeons destinée à leur alimentation se chiffre pour toute la saison, entre six à sept cents passés, à raison d'une volaille entière par jour pour la première catégorie et d'une demi volaille pour la seconde.

Les fauconniers (1)

1398. — Le XXVIIIe jour d'avril, l'an IIIIxx XVIII, vindrent les fauconniers pour tenir les faucons en mue et furent assignés de gelines si comme il s'ensuit :

Premièrement, le pénultième jour dudit avril, sur les prévos de Lavieu et Marcillieu, de VIxx gelines.

A Troyas, sur le prévost de Montseu, 10 gelines,

Item, V may, aux fauconniers Jehan monseigneur, L poulailles, sur le prévost de Montseu.

Troyas, fauconnier monseigneur, a II faucons qui saillirent hors de la mue, le XIIe jour de septembre.

Droues a II faucons qui furent hors de mue, le VIIIe jour dudit mois.

Hennequin de Couloigne en a I qui fu hors de mue, passé à ung mois et l'a convenu retourner car il estoit mal disposé dont lui sont dehu, jusques au XIIe jour de septembre, 20 gelines.

Le IVe jour de septembre, l'an dessusdit, fu fait un mandement, sur le prévost de Néronde, de VIIxx gelines, dont 20 pour Hennequin de Couloigne et le demourant à Troyas et à Drouet.

Le XIIe jour dudit septembre, saillirent de mue les IIII faucons de Jehan monseigneur pour lesquelx fu adrecié au prévost de Saint-Bonnet et de Marols I mandement de 60 gelines, donné le XVIe jour de septembre ; le darrenier jour de septembre, saillirent de mue III faucons que gardent Denys Guiguet, Colins et Jaquemard, pour les quelles est adrecié I mande ment adreçans au prévost de la Foillouse de XLV gelines pour le mois d'octobre, donné le premier jour dudit mois.

Le dit jour, sailli hors de mue I faucon que garde Hennequin de Couloingne et heut mandement de XV gelines, sur le prévost de la Foillouse, donné le premier jour d'octobre.

Le IIIe jour de novembre, l'an IIIIxx XVIII, fu octroiés uns mandemens de IIIIxx gelines, pour V faucons de Jehan monseigneur, lesquelx ont en garde Jehan Aymonetz et Hennequin de Veauche, ses fauconniers, sur le prévost de la Tour en Jarez, compte fait le pénultième jour de novembre, compris le dit mois, leur fu dehu XXXV gelines dont ils furent assigné sur le prévost de Saint-Romain et de Montseu ; ledit jour, fu octroies uns mandemens sur ledit prévost à Guiguet, Colin, Jacquemart et Hennequin de Couloigne, de 60 gelines pour IIII faucons.

(1) B.1914, f° 21.

Le VIIIe jour de novembre, fu adreciez uns mandemens au prévost de Chastellus et Fontaneiz, pour Troyas et Drouet, de L gelines (il ont heu trop, X gelines).

Compte fait à Guillaume le ferme, fauconnier monseigneur, sur la mue de II faucons qui furent hors de mue, le XVe jour de juillet, rabatu le temps qui fu de vers monseigneur, monte a IIII^{xx} et II jours jusques au premier jour de décembre prochain venant, valant IIII^{xx}III gelines. Item, dit avoir, depuiz qu'il retourna devers monseigneur et vint à Montbrison, le VIe jour d'octobre, autres II faucons, pour lesquelx lui sont dehus XVII gelines qu'il lui seront rabatues de ses gaiges au cas qu'il ne se trouveront estre de monseigneur, montant tout C gelines, dont il est assignez sur le prévost de Saint-Bonnet et de Marols, par mandement donné le XVIIIe jour de novembre. Il est dehu audit Guillaume XXXVI gelines dont il est assignez sur le prévost de Bussi et Souternon par mandement, le premier jour de décembre.

1399. — Ce sont les gelines dispensées par les faucons monseigneur et de monseigneur le conte, en la mue de l'an IIII^{xx} XIX[1] :

Premièrement, Troyas, I faucon fut sailli de mue le mecredi après la feste de la miaoust darrenièrement passée, l'an dessus dit,

Hennequin de Couloingne, I faucon sailli de mue, le samedi avant la feste notre dame de septembre,

Jehan Aymonet, dit Bordat, II faucons saillis de mue, le dit samedi,

Drouet, I laneret, hors de mue, ledit samedi,

. . . .

Et sur ce, a esté octroié au dit Troyas et Drouet un mandement, adrecié au prévost de Saint-Bonnet et de Marols, de II^{c} gelines,

Le samedi avant la Saint-Michiel, furent hors de mue III faucons que tient en garde Michaut, fauconnier,

Item, le IIIe jour d'octobre, fu mis hors de mue I faucon que tient en garde Michaut,

Item, le dit jour, I tiercellet que garde Colin,

Et sur ce, a esté octroié à Troyas et Drouet deux mandemens de III^{c} gelines pour la despense des diz faucons, c'est assavoir I de IX^{xx} gelines, adreçant au prévost de Chastellus et Soutrenon, et I autre de VI^{xx} gelines adreçant au prévost de la Tour, donné le XXIIe jour d'octobre, l'an mil CCCIIII^{xx}XIX, fin de compte fait le XXIIIe jour de novembre que les despens de la dite mue sont en gelines VII^{c} XXXIIII et demi[2] dont il ont esté paié par les prévoz dessus diz, de V^{c}, et par le prévost de Néronde, de C et L, et par le prévost de Marcilli, LXIIII et demi, et par le prévost de Bussi, XX.

1402. — Les fauconniers monseigneur vindrent à Montbrison, le premier jour de may, l'an IIII^{c} et II, avec XIIII oiseaux qui commencèrent le

[1] B.1914, f° 23.
[2] Pour vingt-un oiseaux.



dit jour à mengier gelines continuellement jusques au XXIIIIe jour du dit may, inclus le dit jour, qui montent, à VII gelines pour jour, VIIIxx et VIII, dont il furent assigné sur Pierre Sordel, fu prévost de Saint-Romain et de Montseut, de VIxx et X gelines, sur le prévost de Montbrison, de XX, et sur le prévost de la Foillouse, de XVIII, par lettres données le darrenier jour du dit may,

Le XXIIIe jour d'aoust, furent assigné sur le prévost de Saint-Bonnet et de Marolz, de IIc gelines,

Item, le XXVIe jour de septembre, furent assigné sur les prévoz de Chastellus et de Néronde, de IIIc gelines, chascun de CL,

Le premier jour d'aost, l'an desssusdit, fu mis hors de mue et à gellines ung faucon que garde Troyas jucques au premier jour de novembre ensuivant, qui monte, à demi gelline pour jour, XLV gellines et dimie.

Item, le samedi, XIIe jour dudit aoust, deux faucons que garde Droet, qui montent, à Ie gelline par jour, jucques audit premier jour de novembre, LXXIX gellines,

Le IIIe jour dudit aoust, un faucon que garde Michaut, qui vault jucques audit premier jour d'octobre, XLIIII gellines; ledit jour, un laneret sor que ledit Michaut a pris et gardé pour monseigneur jucques audit premier jour d'octobre, XLIIII gellines,

Le samedi, XXVIe jour dudit aoust, furent mis hors de mue et à gellines les oiseaux qui s'ensuivent :

Premièrement, deux faucons que garde Jehan Eymonet; *item*, deux faucons que garde Hennequin de Veauche; *item*, un faucon que garde Hennequin de Coulongne; *item*, I faucon que garde Guiguet; *item*, deux faucons que garde Colin, *item*, I faucon que garde Michaut, *item*, I faucon que garde Troyas, qui montent, à chacun demi geline pour jour, jucques audit premier jour de novembre, IIIcXXX gellines; *item*, le XIIIIe jour de septembre ensuivant, fu mis à gellines I laneret sor que Michaut a pris, qu'il garde du commandement de monseigneur, qui monte, jucques audit premier jour de novembre, XXIII gellines et demie,

item, le XXIIe jour de septembre, I faucon sor que Droet garde pour monseigneur, qui monte, jucques audit premier jour de novembre, XIX gellines et demi,

item, le Ve jour d'octobre, I faucon sor que Michaut a pris, baillé à Denis Guiguet en garde jucques audit premier jour de novembre, XIII gellines,

somme de gellines, VcIIIIxxXVIII et demi
dont il ont receu comme dessus est contenu, des prévoz de Néronde, de Chastelluz, de Saint-Bonnet et Marol, Vc gellines, reste que on leur doit CXIII gelines et dimie dont il ont esté assigné par mandement, donné le darrenier jour d'octobre, l'an dessus dit, sur le prévost de Marcilli, de LXX gellines, et sur le prévost de Bussi, de XLIII gellines et dimi.

. . . .

1403. — Le XXVIIe jour de may, l'an dessudit mil III^c^III, vindrent les fauconniers de monseigneur à Montbrison, avec XVIII oyseaux [1].

. . . .

1406. — La mue des faucons monseigneur, l'an mil IIII^c^ et six, commança par les lettres de monseigneur, données le XVe jour de may, ledit an, le XVIe jour dudit may y envoia monseigneur les fauconniers et oiseaulx qui sensuivent; c'est assavoir, Troysias a troys faucons, I sacret et ung varlet; Michault Mondon, I faucon, I laneret et I varlet; Guiguet, deux faucons; Hennequin de Coloigne, I tiercellet et deux laniers; Colin Cornilhe, I faucon et I lanier; Jehan Hemonet, deux faucons, I sacret et I varlet; Hennequin de Veauche, I faucon et ung lanier. Et doyvent avoir chacun faucon demi gelline, pour jour, et les troys laniers et laneres sacrez ou saquerez, une gelline pour jour. Il est dehu audiz fauconniers, jusques au premier jour de juing IIII^c^VI, CIX gelines et II tiers, que les oisiaux entrerent en mue dont il sont assigné sur le prévost de Néronde, par mandement donné le IIIIe jour dudit mois, et ce pour XV jours, sanz ledit jour qu'ilz entrerent en mue,

item, leur est dehu, oultre desdictes CIX gellines qui montent plus lesdiz XV jours, V gellines et tiers,

le XIIIe de septembre, l'an IIII^c^ et six, furent adrecié aux prévosts de Néronde un mandement de CL gelines, un autre au prévost de Chastellus et Fontaneiz, de CL gelines, et un autre au prévost de Saint-Bonnet, de C gelines, somme des III mandements, IIII^c^ gelines,

le XVIII jour de septembre, fu hors de mue un faucon estanz en la garde de Colin, *item*, le XXIe jour de novembre, II mandements de VI^xx^ X gelines, c'est assavoir au prévost de Montbrison, XXX, et au prévost de Saint-Romain et Montseu, C.

1408. — La mue des faucons, pour l'an IIII^c^ et VIII, qui commança, le Ve jour de may, ledit an : premierement, Troyas, ung varlet, II faucons et ung laneret,

Michaut, un varlet, ung faucon, ung laneret,
Jehan Emonet, ung varlet et III faucons,
Guiguet, II faucons,
Hannequin de Coloigne, ung faucon, ung laneret,
Colin, ung faucon, ung lanier,
Hennequin de Veauche, deux faucons, une levrieire,

. . . .

le XXVIIe jour de décembre, fu faite fin de compte avec les diz fauconniers, depuiz le dit V^e^ jour de may, des gelines dispensées tant en la mue comme dehors la mue, jusques au venredi, XXVIIIe jour de décembre, excluz ledit jour, qui monte tout, mil LXX gelines et tiers.

[1] Ils ont mangé, de mai à novembre, sept cent soixante-dix-sept gelines.

Instructions pour les fauconniers et les prévots.

1400. — *Item* [1], monseigneur mande au trésorier de Forez que il ordonne au prévosts des lieux et aux sergens qu'ilz alhent avecques Troisias ou Drouvet, ou avecques l'un d'eux, ou ensemble, par les coulonbiers, pour prendre des pijons pour muer lesdiz faucons, pour le pris acoustumé. Et ou cas que nulle plainte en seroit, que l'on se retourne aux diz Troisias, Drouvet et prévostz et sergens et aussi, se aucuns de ceux à qui seroient les coulonbiers estoient refusans de bailher lesditz pijons, que vous en faciez telle raison que les faucons n'aient point déffaulte,

item, que les diz Troisias et Drouvet départeront les pijons et la char de la boucherie pour lesdiz oiseaux, et au cas qu'il y auroit aucun qui fut refusant d'aler aveques l'un des deux ou de bailher son cheval pour aler es coulonbiers, que ses gaiges lui soient rabatus pour la sepmaine toute,

item, se il y a aucun qui parte pour aller hors, sens le consentement desdiz Troisias et Drovet et que ses oiseaux ne soient bien pensés, que l'on lui rabate ses gaiges de tout le moys, et se il y a aucun qui face noyse, qu'il soit mis en prison.

Extraits des dépenses de la fauconnerie du comte de Forez à la fin du XIVe *siècle*, faisant connaître que les gages ordinaires du fauconnier variaient entre 5 sols parisis et 3 sols 4 deniers tournois, par jour, suivant que l'on était en voyage ou à demeure, que ceux du valet de pied étaient de 2 s. 6 d. t. dans le premier cas et de 2 s. t. dans le second; les frais de gélines pour nourriture des oiseaux montant à 5 sols parisis par jour, ceux de *forge et bourrelière*, à 8 et 11 livres, par saison de mue, ceux de *chandelles* à 38 et 75 s. t. et ceux de *trumeaux* (*gigots*) *de mouton*, à 8 et 14 livres.

Extraits des dépenses de la Fauconnerie du comte de Forez (1394-1397).

(Archives départementales de la Loire, B. 1928, f° 23 et s.)

A Taxin de Pierrepont, escuier et fauconnier de monseigneur, pour ses gaiges de VI s. t. par jour, pour le moys de may, l'an IIII^xx XIIII, appert par sa lettre de quictance, IX l. t.

à lui, pour ses gaiges et despens de lui, son vallet et deux chevaux, forge et bourrelière, taxez à X s. paresis le jour, XVIII l. XV s. t.

à lui, pour les moys de juillet, aoust et septembre, l'an IIII^xx et quatorze, appert par ses lettres et de Girart de Memorin en son nom, XXVII l. t.

Item, audit Taxin, pour octobre, novembre, décembre, janvier, février, et XV jours en mars l'an IIII^xx et XIIII, que ledit Tassin ala de vie à tres-

(1) B. 1914, f° 70.

passement, ou il a V moys et demi paiez à sa femme et à ses héritiers, par mandement de monseigneur donné le XXV jour de juillet, l'an mil CCC IIIIxx et XVI et confession des héritiers, XLIX l. X s.

à Troyeas, Droet, Guiguet, Guillemin Faure et Colin, fauconniers monseigneur, pour les despens d'eulx, leurs chevaux et dix oiseaux, faiz pour X jours, comencens le XXIe jour de may, l'an IIIIxxXIIII, au matin, qu'il partirent de Paris, et finiz le XXXe jour dudit may au soir, qu'il arrivérent à Montbrison, à XXV s. paresis pour jour pour eulx et leurs chevaux et V s. paresis pour chascun jour à leurs oiseaux, pour mandement de monseigneur, donné à Paris, ledit XXIe jour de may, et quictance d'eux escripte au dox, XVIII l. XV s. t.

Ausdiz V fauconniers, pour leur gaiges de ung moys, comencent le darrenier jour de may, l'an dessudit IIIIxxXIIII, taxé à V s. parisis pour jour à chascun pour homme et cheval, et pour forge et bourrelière, et finissens le darrenier jour de juing, XLVI l. XVII s. VI d. t.

Ausdiz Troyas, Droet, Guiguet, Guillemin Faure et Colin, pour leurs gaiges de III s. IIII d. t. pour jour, ainsi comme par avant la dicte novelle taxation, et ce par vertu dudit premier mandement de monseigneur, donné ledit XXIe jour de may, l'an IIIIxxXIIII, pour un autre moys, commencié le darrenier jour de juing et finissent le darrenier jour de jullet audit an, pour leurs gaiges commenciens et acoustumez,

appert par ledit mandement et quittance, XXV l. t.

à eulx, pour un autre moys, comencent le darrenier jour de jullet et finissent le darrenier jour d'aoust, l'an IIIIxxXIIII, par leur quittance, XXV l. t.

à eulx, pour leurs despens et de leur V chevaux et dix faucons, pour aler dudit Montbrison à Molins, CVI s. III d. t.; *item*, pour forge et bourrelière, pour le temps de ceste mue, VIII l. t.; *item*, pour XL l. chandelles pour le temps de la mue, XXXVIII s. t.; *item*, VIIIxxXI trumeaux de mouton, pris de Colo, à XII d. ob. t. chascun, VIII l. XVIII s. I denier ob. t., somme pour leur lettre donnée ledit XXVe jour de novembre l'an IIIIxxXIIII au matin, XXIIII l. II s IIII d. ob. t.

à Girardin, vallet de pié des diz faucons, pour ses gaiges de II s. t. pour jour, par mandement de monseigneur, donné à Paris, le XIe jour de juing, l'an IIIIxxXIIII, pour V moys, commenciez le XXVIIe jour de novembre, valent si comme il appert par V lettres de quittance de lui, XV l. t.

à eulx, excepté ledit Colin, pour leur alée de Montbrison à Paris, pour XII journées, car chascun jour il feront voler leurs faucons pour acesmer, à chascun, pour lui et son cheval, V s. parisis pour jour, et à Gerardin et Janicot, vallez de pié, à chascun II s. VI d. parisis pour jour, par taxacion autrefois faicte par monseigneur, et pour les gelines des faucons, V s. parisis pour jour, monte tout XXIIII l. parisis qui valent XXX l. t. *Item*, pour IIc IIIIxxIIII trumeaux de mouton gastez le temps de ceste mue à XII d. ob. t. chascun, valent XIIII l. XV s. X d. t.; *item* pour IIIIxxX livres chan-

delles, à X d. t. la livre, valent LXXV s. t. *Item*, pour forge et bourrelière, pour ledit temps, XI l. t. somme de cest darrenier article, par lettre donnée ledit VIIIe jour de décembre, l'an IIIIxxXV, LIX l. X s X d. t.

Audit Colin, fauconnier, que monseigneur manda aler en Chipre quérir des faucons, en la compaignie de monsieur Hermite de la Faye, pour ses gaiges de I moys, comencent audit XXIIe jour de jullet, l'an IIIIxxXV, et finissent au pénultième jour d'aoust ensuivant, rabatu à lui VIII jours qu'il fu dehors au despens dudit messire Hermite, C s. t. *Item*, pour sa forge et bourrelière de III moys qu'il a servi, XII s. VI d. t. somme par sa lettre de quittance, CXII s. VI d. t.

A Troyas, Droet, Guillaumin Faure, Guiguet et Jaquemart, fauconniers monseigneur, le Bourdat et Hanequin de Veauche, fauconniers de Jehan monseigneur, à cheval, qui partirent de Paris le VIIe jour de may au matin, l'an IIIIxxXVI, et furent à Montbrison le mercredi au soir, XVIIe jour dudit may, ou il a XI jours, à V s. parisis chascun par jours, par l'ordennance de monseigneur et par sa lettre, donnée le VIIIe jour dudit may, valent pour eulx et leurs chevaux, XIX l. V. s. parisis.

A Colin, le fauconnier monseigneur, pour ses gaiges de III s. IIII d. t. par jour, comenciez à son retour de Chipre, le VIe jour de juing, l'an IIIIxx et XVI par mandement de monseigneur donné le XXIXe jour d'aoust ensuivant, pour IIII moys et XXIX jours, comencent ledit VIe jour de juing et fini le Ve jour de novembre l'an IIIIxxXVI, XXIIII. XVI s. VIII d. t.

Registre des baptêmes de la paroisse de Savenay (1464-1477).

Communication de M. René Merlet.

Les registres de l'*état civil* antérieurs au xvie siècle sont fort rares ; du moins n'en a-t-on encore signalé qu'un petit nombre. Le plus souvent, dans ces anciens manuscrits, les curés se sont contentés d'inscrire les actes de décès, et cela à un point de vue purement fiscal. On trouve en effet habituellement, à la suite de chaque acte de ce genre, l'indication de la somme perçue par le curé pour la messe d'enterrement. Il semble, en un mot, qu'à l'origine les registres d'état civil fussent, à proprement parler, des livres de compte. Aussi les actes de baptême, pour lesquels on ne recevait point de rétribution, ne paraissent avoir été qu'exceptionnellement inscrits sur des livres spéciaux, avant que les ordonnances royales n'eussent forcé les curés à enregistrer les noms de tous les nouveau-nés dans leur paroisse.

Les recueils baptistaires, antérieurs à l'an 1500, méritent donc, vu leur rareté, d'être signalés partout où ils se rencontrent. Il existe, dans les Archives de la commune de Savenay (arrondissement de Saint-Nazaire), un curieux registre renfermant la série complète des actes de baptême de

cette paroisse depuis l'année 1464 (24 octobre) jusqu'à l'année 1477 (23 avril)[1]. C'est un volume in-quarto, en papier, de quarante-huit feuillets, entièrement écrit en cursive du xve siècle. Les premières pages, où sont inscrits les actes des mois d'octobre, novembre et décembre 1464, ont été quelque peu altérées par l'humidité. Lorsque l'on a exécuté la reliure, qui est toute récente, on a habilement recollé les premiers feuillets sur de nouveau papier; mais on a interverti l'ordre de certains cahiers, de sorte que les quatre dernières pages, qui sont marquées comme appartenant aux années 1476 et 1477, datent en réalité de 1467 (janvier à juillet).

Le registre est intitulé : « Cy suist le papier des noms des enfans de Savenay, auxi des parains et maraines, septembre, l'an mil IIIIcLXIIII. »

Le premier acte qui puisse se déchiffrer intégralement est du 31 janvier 1465[2] (n. s.) : « Le darrain jour de janvier, l'an mil CCCC sexante et quatre, fut baptizé Jamet Gouin, filz de Jehan Gouin et de Jehanne, sa fame, et le nomma Jamet Millet, et fut sa maraine Perrine, fille de Nicolas Beaujouan, et le baptiza dom Yves Bezac. »

Tous les actes sont, comme celui-ci, rédigés en français, et à peu près dans les mêmes termes. Souvent la date, au lieu d'être fixée par le quantième du mois, est déterminée par la fête d'un saint, *le jour de la Conception Nostre-Dame*, *le jour Saint Simon et Saint Jude*, *le jour Saint Martin de Tours*, etc. Le plus anciennement, il n'y a qu'un parrain et une marraine; cependant, dès 1470, on trouve quelquefois deux compères et une commère pour un garçon, deux commères et un compère pour une fille. Voici pour exemple : « Le douziesme jour de mars, l'an mil quatre cens seixante diz, fut baptizé Franczoys de Louéday, filz de noble escuier Franczois de Louéday, sieur du Chesnet, et de Franczoize, sa compeigne, et le nommèrent noble escuier Pierres de la Noe, sieur de la Ramée, et frère Jehan Créaud, prieur du Tertre, et Franczoyse de Casso, dame de Guémonville et dudit lieu de Casso, et le baptiza messire Guillaume Guiheneuc, aulmonnier de Saint-Armel. » Comme on le voit, ce n'est pas toujours le curé ou le vicaire de la paroisse qui administrait le baptême; mais,

(1) Lorsque nous avons fait cette communication, M. L. Maître, archiviste de la Loire-Inférieure, n'avait point encore édité le tome V de son *Inventaire sommaire des Archives départementales*, où il a signalé le registre baptistaire de Savenay comme étant le plus ancien du département. Nous extrayons de cet ouvrage (Introd., p. VII) le passage suivant : « Dès 1406, l'évêque Henri le Barbu établit dans ses statuts synodaux la nécessité et l'obligation pour les recteurs de tenir des registres de baptêmes, en indiquant les noms des parrains et des marraines. Le principe était posé, ses successeurs le proclamèrent et, à la fin du xve siècle, l'habitude était implantée dans la généralité des paroisses. Six communes ont des actes de cette époque. Savenay remonte à 1464, Nantes et Marsac à 1467, Pannecé à 1476, Châteaubriant à 1491 et Couëron à 1499. »

(2) D'après ce registre baptistaire, à Savenay, on commençait, au xve siècle, l'année le jour de Pâques.

dans tous les cas, on lit à la fin de l'acte le nom du prêtre qui a baptisé l'enfant.

Les signatures du prêtre et des assistants n'apparaissent pas à l'origine; la plus ancienne se trouve au bas d'un acte du mois de mars 1473 (n. s.). A dater de cette époque, elles deviennent assez fréquentes.

Lorsqu'il s'agit de baptiser un enfant naturel, le curé fait habituellement intervenir les voisins et voisines qui viennent témoigner que le nouveau-né est fils d'un tel et d'une telle : « Le vingt septiesme jour de juing mil CCCC sexante et sept, fut baptizé Pierres Guérin, fils de Guillaume Guérin, marié, et de Jehanne Lambert, veufve de deffunct Guillaume Blandin, laquelle avoua ledict enfant audict Guillaume par le recort de Perrot Guérin, la femme Colas Bessart et la femme Thomas Lorier, ses voysines, et le nomma ledict Perrot Guérin et maistre Jehan Jumel, et furent commères lesdictes fames et Perrine, fille Colas Beaujordan, femme de Olivier Escorchart, et le baptiza dom Jehan Bizeul. »

Indépendamment des actes de baptême, qui offrent un réel intérêt pour l'histoire des familles de ce pays, on lit dans le même registre, à la fin de l'année 1470, plusieurs invocations en l'honneur de saint Armel, de saint Léger et de saint Christophe, tous trois patrons de chapelles autrefois situées dans la paroisse de Savenay. Ces invocations débutent par la prière que voici :

« Cieulx qui leur nons sont ysi dedans, Dieu leur donne heure et temps de se amender bien souvent. *Amen. Deo gracias.* » A la suite on lit : *Ora pro nobis, beate Armagile. — Deus, qui beatum Leodegarium gloria et honore coronasti, tribue nobis propicius ut qui gloriam non meremur, indulgentiam, ipso interveniente, consequamur. — Sancte Christofore, martir Dei preciose, rogo te per nomen Christi, creatoris tui, et per illam clemenciam quam tibi fecit quando nomen tuum solus imposuit, te deprecor, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ut ad eum et sanctam Mariam, ejus genitricem, michi, famulo tuo, sis in adjutorio, peccatori, quatinus tuo semper auxilio facias me vincere omnes qui cogitant mihi mala, et per illum leve onus quod est Christus, quem trans marinum flumen in humeris tuis feliciter portare meruisti, allienare dignare presentes angustias, paupertates, tribulationes, mala, perversas cogitationes, fraudulatas conspiraciones, mendacia, falsa testimonia, occulta sive aperta consilia et alia que contra honorem meum exultando vel conspirando proficere desiderent, vita comite et salvo honore, gaudere valeam in secula seculorum. Amen. Ora pro nobis, beate Christofore.*

Comme nous l'avons dit, la série complète des actes de baptême s'arrête, dans ce registre, au 23 avril 1477. Cependant, il s'y trouve encore un acte plus récent, de 1489, qui, avant qu'on n'eût interverti l'ordre des feuillets, terminait le volume. Il est ainsi conçu : « Le vingtiesme jour de novembre, l'an mil CCCCIIIIxx neuf, fut baptisé Pierres Chastelier, fils de Jehan Chastelier et de Perrine Becigneul, sa femme, fille de Jehan Becigneul, et fut compères Pierres Montauban et Yves Compain, et commère Jehanne de la Rivière, et le baptisa dom Franczois Quénaud. »

Le registre baptistaire, qui devait faire suite à celui que nous venons d'analyser, n'existe plus aujourd'hui; mais, dans un autre volume, conservé aux archives communales de Savenay[1], nous avons trouvé, comme feuillets de garde, plusieurs pages où sont inscrits les actes de baptême des enfants de Savenay depuis le 4 juillet 1517 jusqu'au 10 octobre de la même année. La teneur de ces actes ne donne lieu à aucune remarque nouvelle.

[1] Ce volume contient lui-même une série d'actes de baptême de la paroisse de Savenay, commençant le 1er juillet 1535; il est ainsi intitulé : « Cy est le pappier baptistoyre, quel a donné le chapelain de la Héraudaye, apellé son droict nom messire George Lefeubvre, dict Guyton : de Nantes l'a voullu aporter pour insérer les enffans qui seront baptisez. Ainsi estoit sa voullunté; nous prirons le filz Marie, qui luy doinct heureuse vie, que à son dernier jour Dieu luy pardonne ses péchez touz. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

Académie. Voir Société.
André. *Attestation des magistrats d'Anvers en faveur des jésuites de leur ville* (1601), p. 82, 231.
— Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 259, 307.
Anvers (*Attestation des magistrats d') en faveur des jésuites de la ville* (1601), p. 231.
Apothicaires de La Rochelle (*Statuts des maîtres*), p. 70.
Arbellot (Chanoine). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 264.
Arbois de Jubainville (d'). Communication au Congrès des Sociétés savantes au nom de M. Loth, p. 272.
Audiat. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 263.
Autorde. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 280.

B

Badin de Montjoie. *Copie du brevet de la survivance d'une charge de consul de la nation française à Alexandrie* (1614), p. 417.
Barthélemy (de). Chargé de rapport, p. 83. — Rapport, p. 199.
Beaucher-Filleau. *Fragment d'un ouvrage de morale du IXe siècle*, p. 1.
Beaune. Communications, p. 220, 244, 430.
Beaurepaire (de). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 270.
Bémont. *Rôles gascons* (publication en cours), p. 192.
Bertrand (Alexandre). Discours sur la tombe de M. Alfred Maury, p. 194. — Discours prononcé aux funérailles de M. Ernest Renan, p. 422.
Blanc. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 262, 312.
Blancard. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 273, 279.
Boislisle (de). Chargé de rapports, p. 1, 83, 190, 381, 417. — Rapports, p. 83, 109, 201, 222, 249, 362, 418, 431.
Boismarmin (de). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 285, 351.
Boissier (Gaston). Discours sur la tombe de M. Alfred Maury, p. 196. — Discours prononcé aux funérailles de M. Ernest Renan, p. 419.
Bougenot. *Notices et extraits de manuscrits intéressant l'histoire de France conservés à la Bibliothèque impériale de Vienne*, p. 4.
Bruel. Chargé de rapports, p. 360, 430. — Rapport, p. 382.
Brun-Durand. Communications, p. 82, 189, 234, 379.

C

Callamand. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 260.
Castan. Sa mort, p. 381.

CHAMBRELAND. *L'assemblée des notables de Rouen, documents relatifs au règne de Henri IV*, p. 191.
Charles VII (Un mandement de), p. 3.
Charles VII (Document tiré de la Chancellerie de), p. 206.
CHASSAING. Sa mort, p. 360.
Chateauvillain (Réunion de) aux domaines des sires de Broyes, p. 204.
Clergé bordelais (Remontrances du) au roi Charles IX, p. 374.
Cluny (Statuts de) édictés par Bertrand, abbé de Cluny, p. 383.
COMBARIEU. *Copie d'un document relatif à la peste de* 1628, p. 430.
COMMUNICATIONS ANNONCÉES POUR LE CONGRÈS DE 1892, p. 257.
Concile de Bâle (Expédition du) à Constantinople pour l'union de l'Église grecque à l'Église latine, p. 335.
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1892, p. 252.
CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1893 (Programme du), p. 383.
CONSTANS. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 265.
Contrat entre un professeur de droit et un magistrat en 1616, p. 379.
COYECQUE. *Manuscrit concernant les archives de l'Hôtel-Dieu de Paris* (publication en cours), p. 83.

D

DELISLE. Chargé de rapports, p. 1, 83, 190, 220. — Rapports, p. 3, 84, 199, 229, 239. — Discours prononcé à la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, p. 253.
DELORME. *Mémoire sur l'origine de la lettre* R *et la terminaison des verbes français*, p. 381.
DISCOURS PRONONCÉS SUR LA TOMBE DE M. ALFRED MAURY, p. 192.
DISCOURS PRONONCÉS AUX FUNÉRAILLES DE M. ERNEST RENAN, p. 419.
DOUAIS (Chanoine). *Statuts de Cluny, édictés par Bertrand, abbé de Cluny* (1301), p. 360, 383.
DUMAS. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 267, 318.
DUPRÉ. *Remontrances du clergé bordelais au roi Charles IX*, p. 190, 374. — *Mœurs bazadaises au* XVIIe *siècle*, p. 190, 377.
DUTILLEUX. *Lettre inédite de dom Ruinart, de la congrégation de Saint-Maur* (1706), p. 190.

E

Embrun (La secte ou confrérie de la discipline à) en 1456, p. 324.
ESNAULT (Abbé). *Copie de l'acte de baptême de l'abbé de Saint-Albin, archevêque de Cambrai*, p. 1, 84.
ESTAINTOT (D'). *Collection de chartes du fonds de Valmont*, p. 83.

F

Fauconnerie du comte de Forez, à la fin du XIVe *et au commencement du* XVe *siècle*, p. 416, 433.

FINOT. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 271.
FRÉMINVILLE (DE). *La fauconnerie du comte de Forez aux* XIV

G

GAZIER. Chargé de rapport, p. 430.
GUILLAUME (Abbé). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 269, 324.

H

HABASQUE. *Description du batteau présenté au roi et à la reine par les jurats de Bordeaux en 1660*, p. 190.
HAURÉAU. Discours prononcé sur la tombe de M. Maury, p. 198.
HAVET. Chargé de rapport, p. 219. — Rapport, p. 243.
Henri IV (*Lettre inédite des cardinaux du Perron et d'Ossat au sujet de l'absolution de*), p. 201.
HOMMAGES AU COMITÉ, p. 2, 190, 220, 238, 360, 382, 417, 431.

J

JACQUETON. Projet de publication, p. 191.
JADART. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 278, 328.
JANSSEN. Discours prononcé à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 290.
Jeanne d'Arc (*Mémoire sur la date de l'arrivée de*) *à Chinon* (*mai* 1429), p. 350.

K

KUHFF. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 271.

L

LABORDE (DE). Chargé de rapport, p. 2. — Rapport, p. 83.
LABROUE. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 276.
LACROIX. *La baronnie de Sassenage*, p. 190, 222.
LAFERRIÈRE (Chanoine). *Documents relatifs aux maires de Pons de* 1692 *à* 1764, p. 82, 364.
LALANNE (Ludovic). Chargé de rapports, p. 82, 219, 228, 417. — Rapports, 221, 244, 250, 361, 431.
La Popelinière (*Lettre de Voysin de*) *au prince de Condé* (1581), p. 250.
LAURENT. Communication, p. 219.
LEBLANC. *Copie de lettres inédites adressées à M. Gui de Maugiron par MM. Bourchenus, maréchal de Brissac*, etc., p. 417.
LE CLERT. *Extrait d'un registre de délibérations du chapitre de Saint-Pierre de Troyes*, p. 190.



Lecocq (Mlle). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 275.
Ledain. *Dictionnaire topographique des Deux-Sèvres*, p. 431.
Ledieu. *Testament d'un grand seigneur picard de la fin du* XVIe *siècle*, p. 381.
Leroux. Communications, p. 430.
Lhermitte. *Chartes françaises du* XIIIe *siècle*, p. 417.
Lièvre. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 263, 285.
Longnon. Chargé de rapports, p. 2, 190, 431. — Rapports, 191, 221.
Loth. Communication au Congrès des Sociétés savantes par l'intermédiaire de M. d'Arbois de Jubainville, p. 272.
Louis IX (*Deux lettres relatives à*), p. 229.
Louis XII (*Sources milanaises de l'histoire de*), p. 110.
Lucas. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 267.
Luce (Siméon). Chargé de rapports, p. 83, 190, 416. — Rapports, p. 205, 432.
Luzel. *Documents inédits relatifs à la révolte du papier timbré dans le Finistère en* 1675, p. 85.

M

Mabillon (*Une lettre de dom*), p. 240.
Macé. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 272.
Manuscrits de la Bibliothèque impériale de Vienne concernant l'histoire de France (notices et extraits), p. 4.
Martin. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 260.
Martin (Abbé). Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 262, 287.
Mas Latrie (de). Chargé de rapports, p. 381, 417, 430. — Rapport, p. 432.
Maulde (de). Projet de publication, p. 83.
Maury (Alfred). Sa mort, p. 189.
Merlet (Lucien). *Rapport sur un manuscrit de* 1028, p. 190.
Merlet (René). *Rapport sur un registre baptistaire du* XVe *siècle, conservé aux archives communales de Savenay*, p. 417, 440.
Meyer (Paul). Chargé de rapports, p. 1, 220. — Rapports, p. 191, 218, 239.
Millard (Abbé). *Réunion de Châteauvillain aux domaines des sires de Broyes*, p. 204.
Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Discours de M. le), à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. 300.
Molard (Francis). *Un mandement de Charles VII*, p. 3.
Montégut (de). *Lettre inédite de Voysin de la Popelinière au prince de Condé* (1581), p. 82, 250.
Mugnier. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 282, 335.

O

Olivier (*Livre de comptes de Jacme*), p. 312.

P

Pagard d'Hermansart. *Certificat d'accomplissement de pèlerinage pour homicide, en* 1333, p. 190, 372.

PARFOURU. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 262.
PARIS (Gaston). Chargé de rapport, p. 381. — Rapports, p. 417, 418. — Discours prononcé aux funérailles de M. Ernest Renan, p. 424.
PASQUIER. *Documents émanant des chancelleries de Charles VII et de Louis XI*, p. 83, 207.
Pèlerinage pour homicide (*Certificat d'accomplissement de*) (1333), p. 372.
PÉLICIER. *Document relatif à une donation faite aux frères de la maison de la Mer* (1234), p. 83, 199. — *Deux pièces relatives à Louis IX* (1255), p. 190, 229.
PÉLISSIER (Léon-G.). *Les sources milanaises de l'histoire de Louis XII, extraites des archives de Milan*, p. 110.
PETIT (Ernest). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 263.
PICOT (Georges). Chargé de rapports, p. 82, 189, 190, 417. — Rapports, p. 191, 361, 362, 363, 371, 373, 432.
PILOT DE THOREY. *Spécimen du manuscrit de son Dictionnaire topographique de l'Isère*, p. 431.
Pons (*Les maires de*), *de* 1692 *à* 1764, p. 364.
POQUET (Abbé). *Une lettre de dom Mabillon*, p. 220, 240.
Privas (*Passage à*) *du pape Pascal II*, p. 307.
Professeur (*Engagement d'un*) *par le recteur des écoles de Crest* (1515), p. 234.
PRUDHOMME. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 286.

Q

Quitte (*Sens du mot*) *dans les actes féodaux de la Bresse et du Bugey*, p. 244.

R

Reims (*Etat du chapitre de*) *au moment du sacre de Charles VII* (1429), p. 328.
RENAN (Ernest). Sa mort, p. 416.
RÉVILLOUT. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 287.
Révolte du papier timbré dans le Finistère en 1675, p. 85.
REVUE DES PATOIS GALLO-ROMAINS. Demande de subvention, p. 416.
RICHEMOND (DE). *Statuts des maîtres apothicaires de La Rochelle* (1601), p. 70. — *Pièces extraites d'un recueil autographe de Tallemant des Réaux*, (1652-1690), p. 190.
ROBERT. *Copie d'un document judiciaire inédit du bailliage présidial de Lons-le-Saulnier* (1721), p. 238.
ROMAN. *Inventaire des munitions de guerre et de bouche et du mobilier du château de Serres en* 1577, p. 417.
ROZIÈRE (DE). Chargé de rapport, p. 430.

S

Saint-Albin, archevêque de Cambrai (*Acte de baptême de l'abbé de*), p. 84.
Saint-Michel de Cuxa (*Les abbés de*) *au* XVIIIe *siècle*, p. 208.
Sassenage (*La baronnie de*), p. 222.
Savenay (*Registre des baptêmes de la paroisse de*) (1464-1477), p. 440.

Séances du Comité, p. 1, 82, 189, 219, 238, 360, 381, 416, 430.
Servois. Chargé de rapports, p. 2, 417. — Discours sur la tombe de M. Maury, p. 192.
Sociétés savantes :
Académie nationale de Reims. Demande de subvention, p. 360.
Société bourguignonne de géographie et d'histoire. Demande de subvention, p. 360.
Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Chalons-sur-Marne. Demande de subvention, p. 82.
Société des archives de la Gironde. Demande de subvention, p. 416.
Société des archives historiques du Poitou. Demande de subvention, p. 189.
Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis. Demande de subvention, p. 219.
Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher. Demande de subvention, p. 416.
Société des sciences et belles-lettres du Tarn. Demande de subvention, p. 416.
Société d'histoire de Normandie. Demande de subvention, p. 360.
Société éduenne. Demande de subvention en vue d'une publication, p. 430.
Sorel (Alex.). Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 276.
Soucaille. Communication, p. 381.
Spont. *Documents relatifs à l'histoire financière de la France depuis Charles VII jusqu'en* 1565, p. 83, 191.
Subvention (Demandes de), p. 82, 189, 219, 360, 416, 430.

T

Textor de Ravisi (Baron). Proposition au Congrès des Sociétés savantes, p. 283.
Tholin. *Copie d'une condamnation à mort pour crime de bestialité en* 1598, p. 417.
Thomas. Communication au Congrès des Sociétés savantes, p. 262, 269, 274.
Toppin. *Copie d'une lettre du duc de Vendôme à Louis XIV en* 1708, p. 417.
Torreilles (Abbé). *Les abbés de Saint-Michel de Cuxa au* XVIII*e siècle*, p. 1, 208.
Tours (*Tableau de la généralité de*) *de* 1762 *à* 1769, p. 318.

V

Veuclin. Communications au Congrès des Sociétés savantes, p. 266.
Villepelet. *Lettre des cardinaux du Perron et d'Ossat relative à l'absolution de Henri IV* (1595), p. 83, 201.
Vincens. Communication au Congrès des Sociétés savantes, par l'intermédiaire de M. Blancard, p. 279.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1892

1097. — Réunion de Châteauvillain aux domaines des sires de Broyes, p. 205.

XIIIe-XVIe siècle. — Extraits de manuscrits concernant l'histoire de France, conservés à la Bibliothèque impériale de Vienne, p. 4-69.

1234. — Charte de Hue, châtelain de Vitry, p. 200.

1255. — Deux lettres relatives à Louis IX, p. 229-231.

1301 (23 avril). — Statuts de Cluny, édités par Bertrand, abbé de Cluny, p. 386-415.

1333. — Certificat d'accomplissement de pèlerinage pour homicide, p. 372-373.

1398-1408. — La fauconnerie du comte de Forez, p. 434-440.

1426 (30 août). — Renouvellement des marques indiquant les limites du comté de Foix, p. 207-208.

1429 (17 juillet). — Etat du chapitre de Reims au moment du sacre du roi Charles VII, p. 330-335.

1437-1438. — Compte des avances de Nicod de Menthon pour l'expédition envoyée par le concile de Bâle en Orient, p. 346-350.

1456 (7 avril). — L'archevêque d'Embrun ordonne de dissoudre la secte ou confrérie de la Discipline fondée récemment par frère Basile, cordelier, p. 326-327.

1474-1477. — Registre des baptêmes de la paroisse de Savenay, p. 440-443.

1486-1512. — Trois registres de lettres ducales de Louis XII, aux archives de Milan, p. 111-188.

1515 (2 octobre). — Engagement d'un professeur par le recteur des écoles de Crest, p. 235-237.

1568. — Remontrances du clergé bordelais au roi Charles IX, p. 375-377.

1581 (12 août). — Lettre adressée au prince de Condé, par Voysin de la Popelinière, pour se disculper des reproches que le parti protestant lui faisait sur son Histoire de France, publiée en 1581, p. 251.

1595 (2 septembre). — Lettre des cardinaux du Perron et d'Ossat au sujet de l'absolution du roi Henri IV, p. 202-204.

1601 (24 janvier). — Statuts des maîtres apothicaires de La Rochelle, p. 70-81.

1601. — Attestation des magistrats d'Anvers en faveur des jésuites de leur ville, p. 232-233.

1616 (1er juillet). — Contrat aux termes duquel un professeur de droit s'engage à enseigner cette science à un magistrat ayant le grade de docteur en droit, p. 379-380.

1620 (13 décembre). — Ordonnance de Louis XIII au sujet des mœurs de la ville de Bazas, p. 377-379.

1668-1679. — Extraits d'un livre de raison de Charles-Louis-Alphonse de Sassenage, p. 223-228.

1668 (2 juin). — Une lettre de dom Mabillon touchant saint Médard et saint Gildard, p. 242-243.

1675. — Documents inédits relatifs à la révolte du papier timbré dans le Finistère, p. 89-109.

1692-1764. — Les maires de Pons de 1692 à 1764, p. 364-371.

1704. — Acte de baptême de l'abbé de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, p. 84-85.

1892. — Discours de MM. Servois, Bertrand, Boissier, Hauréau sur la tombe de M. Maury, p. 192-198.

1892. — Discours de MM. Boissier, Bertrand, Gaston Paris, aux funérailles de M. Renan, p. 419-429.

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE du lundi 4 janvier 1892, p. 1-3.

Rapport de M. L. DELISLE sur une communication de M. F. MOLARD, p. 3-4.

Communication de M. S. BOUGENOT : Notices et extraits de manuscrits intéressant l'histoire de France, conservés à la Bibliothèque impériale de Vienne (XIIIe-XVIe siècles), p. 4-69.

Communication de M. DE RICHEMOND : Statuts des maîtres apothicaires de La Rochelle (24 janvier 1601), p. 70-81.

SÉANCE du lundi 1er février 1892, p. 82-84.

Communication de M. l'abbé ESNAULT : Acte de baptême de l'abbé de Saint-Albin, archevêque de Cambrai (1704), p. 84-85.

Communication de M. LUZEL : Documents inédits relatifs à la révolte du papier timbré dans le Finistère en 1675, p. 85-109.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. Léon-G. PÉLISSIER, p. 109-110.

Communication de M. Léon-G. PÉLISSIER : Les sources milanaises de l'histoire de Louis XII, tirées des archives de Milan, p. 110-188.

SÉANCE du lundi 7 mars 1892, p. 189-192.

Discours de M. SERVOIS sur la tombe de M. MAURY, p. 192-194.

Discours de M. Alex. BERTRAND sur la tombe de M. MAURY, au nom de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, p. 194-196.

Discours de M. BOISSIER sur la tombe de M. MAURY, au nom du Collège de France, p. 196-198.

Discours de M. HAURÉAU, membre de l'Institut, sur la tombe de M. MAURY, au nom du Journal des Savants, p. 198.

Rapport de M. L. DELISLE sur une communication de M. le comte D'ESTAINTOT, p. 199.

Rapport de M. A. DE BARTHÉLEMY sur une communication de M. PÉLICIER, p. 199-200.

Rapport de M. DE BOISLISLE sur une communication de M. VILLEPELET, p. 201.

Communication de M. VILLEPELET : Lettre inédite des cardinaux du Perron et d'Ossat au sujet de l'absolution de Henri IV, p. 201-204.

Communication de M. l'abbé MILLARD : Réunion de Chateauvillain aux domaines des sires de Broyes, p. 204-205.

Rapport de M. Siméon LUCE sur une communication de M. PASQUIER, p. 205-206.

Communication de M. PASQUIER : Documents tirés des chancelleries de Charles VII et de Louis IX, p. 206-208.

Communication de M. l'abbé Ph. TORREILLES : Note sur la chronologie historique des abbés de Saint-Michel de Cuxa (1647-1790), p. 208-217.

Rapport de M. Paul Meyer sur la continuation des Rôles Gascons par M. Bémont, p. 218.

Séance du lundi 4 avril 1892, p. 219-221.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Lacroix, p. 222.
Communication de M. Lacroix : La baronnie de Sassenage, p. 222-228.
Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Pélicier, p. 229.
Communication de M. Pélicier : Deux lettres relatives à Louis IX, p. 229-231.
Communication de M. Ed. André : Attestation des magistrats d'Anvers en faveur des jésuites de leur ville (1601), p. 231-233.
Communication de M. Brun-Durand : Engagement d'un professeur par le recteur des écoles de Crest (1515), p. 234-237.

Séance du lundi 2 mai 1892, p. 238-239.

Communication de M. Poquet : Une lettre de dom Mabillon, p. 240-243.
Rapport de M. Julien Havet sur une communication de M. Laurent, p. 243-244.
Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. Laurent, p. 244.
Communication de M. Henri Beaune : Sens du mot « quitte » dans les actes féodaux de la Bresse et du Bugey, p. 244-249.
Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Meschinet de Richemond, p. 249-250.
Rapport de M. L. Lalanne sur une communication de M. de Montégut, p. 250.
Communication de M. de Montégut : Lettre de la Popelinière à Condé (1581), p. 250-251.

Congrès des Sociétés savantes, p. 252-306.

Annexe aux procès-verbaux du Congrès des Sociétés savantes, p. 307-359.
I. — Communication de M. André : Note sur un passage à Privas attribué au pape Pascal II, p. 307-312.
II. — Communication de M. Blanc : Le livre de comptes de Jacme Olivier, marchand narbonnais du xive siècle, p. 312-318.
III. — Communication de M. Dumas : Note sur un manuscrit de la bibliothèque de Tours intitulé : Tableau de la généralité de Tours, p. 318-324.
IV. — Communication de M. l'abbé Guillaume : La secte ou confrérie de la discipline à Embrun en 1456, p. 324-327.
V. — Communication de M. Jadart : État du chapitre de Reims au moment du sacre de Charles VII, p. 328-335.
VI. — Communication de M. Mugnier : L'expédition du concile de Bâle à Constantinople pour l'union de l'Eglise grecque à l'Église latine (1437-1438), p. 335-350.
VII. — Communication de M. de Boismarmin : Mémoire sur l'arrivée de Jeanne d'Arc à Chinon. p. 350-359.

Séance du lundi 13 juin 1892, p. 360-362.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Habasque, p. 362-363.

Rapport de M. G. Picot sur une communication de M. le chanoine Laferrière, p. 363-364.

Communication de M. le chanoine Laferrière : Les maires de Pons de 1761 à 1764, p. 364-371.

Rapport de M. G. Picot sur une communication de M. Pagart d'Hermansart, p. 371-372.

Communication de M. Pagart d'Hermansart : Certificat d'accomplissement de pèlerinage pour homicide en 1332, p. 372-373.

Rapport de M. G. Picot sur une communication de M. Dupré, p. 373-374.

Communication de M. Dupré : Remontrances du clergé bordelais au roi Charles IX, p. 374-377.

Communication de M. Dupré : Mœurs bazadaises au xviie siècle, p. 377-379.

Communication de M. Brun-Durand : Contrat aux termes duquel un professeur de droit s'engage à enseigner cette science à un magistrat ayant le grade de docteur en droit (1616), p. 379-380.

Séance du lundi 4 juillet 1892, p. 381-383.

Communication de M. le chanoine Douais : Statuts de Cluny édictés par Bertrand, abbé de Cluny (1301), p. 383-415.

Séance du lundi 7 novembre 1892, p. 416-419.

Discours de M. Boissier, directeur de l'Académie française, aux funérailles de M. Ernest Renan, p. 419-421.

Discours de M. Bertrand, président de l'Académie des sciences morales et politiques, p. 422-423.

Discours de M. Gaston Paris, au nom du Collège de France, p. 424-429.

Séance du lundi 5 décembre 1892, p. 430-432.

Rapport de M. Siméon Luce sur une communication de M. de Fréminville, p. 432-433.

Communication de M. de Fréminville : La fauconnerie du comté de Forez à la fin du xive siècle et au commencement du xve siècle, p. 433-440.

Communication de M. René Merlet : Registre des baptêmes de la paroisse de Savenay, p. 440-443.

Table alphabétique, p. 444-450.

Table chronologique, p. 451-452.

Table des matières, p. 453-455.

ANGERS, IMPRIMERIE BURDIN ET C[ie], RUE GARNIER, 4.

